

Joseph LAHITTON

Chanoine Honoraire
Docteur en Théologie
Professeur de Dogme et d'Histoire Écclésiastique

LA
VOCATION SACERDOTALE

Traité théorique et pratique

NOUVELLE ÉDITION

Nec quisquam sumit sibi honorem, sed
qui vocatur a Deo. (Hebr. V. 4.)

Vocari autem a Deo dicuntur qui a
legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.

Catech. Conc. Trid. : De Ordine.)



PARIS

Gabriel BEAUCHESNE, Éditeur

117, Rue de Rennes, 117

—
1913

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2022

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

La Vocation Sacerdotale

SUFFRAGE PONTIFICAL
en faveur
DE LA NOUVELLE ÉDITION

Segretaria di Stato
di Sua Santità

Dal Vaticano, 7 Giugno 1913.

N° 64.703.

Monsieur le Chanoine,

Le Souverain Pontife, Pie X, vous remercie de l'hommage filial que vous lui avez fait de la nouvelle édition de votre ouvrage sur la VOCATION SACERDOTALE, et vous confirme à cette occasion les félicitations qu'Il vous avait adressées lors de la première apparition de votre docte travail.

Déjà l'année dernière, Sa Sainteté avait pleinement approuvé la décision prise, le 20 juin 1912, par les Eminentissimes Cardinaux spécialement chargés d'examiner la question doctrinale soulevée par la publication de votre livre.

En relevant le mérite de cette magistrale étude, la Commission Cardinalice signalait avec éloge les points importants du concept traditionnel de l'Eglise, mis par vous en lumière.

Après avoir pris connaissance de la présente édition, le Saint Père vous félicite de nouveau d'avoir rendu un service important à la cause de la pure doctrine, et, comme gage de Son entière satisfaction, vous accorde de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Avec mes félicitations et mes remerciements personnels, veuillez recevoir, Monsieur le Chanoine, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY del VAL.

Monsieur le Chanoine LAHITTON
Professeur au Grand Séminaire, POYANNE

Nihil obstat.
8 Decembris 1912.
E. LAFARGUE.
vic. gen.

Imprimatur
8 Decembris 1912
† MARIA-CAROLUS.
Ev. d'Aire et de Dax.

Imprimatur.
Parisiis, die 17 Jan. 1913.
E. ADAM.
vic. gen.

AVERTISSEMENT

La première édition de cet ouvrage a suscité dans le monde catholique des discussions qui ont duré trois ans. Elle a eu aussi l'avantage de provoquer deux documents pontificaux : l'un a précédé la controverse, l'autre a voulu en donner la conclusion officielle.

Nous plaçons ces deux paroles de Rome en tête de cette édition nouvelle, heureux de la présenter au public sous un si haut patronage.

**Lettre de S. E. le cardinal Merry del Val
à Mgr Touzet**

*Segreteria di Stato
di Sua Santità*

Dal Vaticano,
6 Septembre 1909.

Monseigneur,

En réponse à la lettre de Votre Grandeur, le Saint Père me charge de vous adresser, comme témoignage de sa haute satisfaction, la lettre ci-jointe pour M. le chanoine J. LAHITTON, et de vous dire combien l'hommage du livre sur **La Vocation Sacerdotale** a été agréable à Sa Sainteté.

Le Saint Père est heureux de voir que cet ouvrage qui possède bien des mérites, et qui semble appelé à faire un grand bien, a été entrepris sous les auspices de Votre Grandeur.

C'est de tout cœur que Sa Sainteté, comme gage de son entière bienveillance, vous envoie la Bénédiction Apostolique ainsi qu'au clergé et aux fidèles de votre diocèse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Grandeur l'expression de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY DEL VAL.

**Lettre de S. E. le cardinal Merry del Val
à M. le Chanoine Lahitton**

*Segreteria di Stato
di Sua Santità*

Dal Vaticano,
6 Septembre 1909.

Monsieur le Chanoine,

Le Saint Père a agréé avec une particulière bienveillance l'hommage du volume que vous avez fait remettre à Sa Sainteté.

Encouragé par Monseigneur votre Evêque, vous vous

efforcez de mettre en lumière, dans une synthèse rapide, mais claire et précise, la pure doctrine de l'Eglise concernant la vocation sacerdotale.

Aucun sujet ne peut tenir à cœur davantage au Saint Père, dont la sollicitude, comme vous le rappelez avec une filiale déférence, s'est toujours portée d'une manière spéciale sur le recrutement du clergé et sa formation à la sainteté, recommandant aux évêques de *veiller sur leurs séminaires, et de ne choisir pour les appeler à l'honneur du sacerdoce que ceux qui sont véritablement aptes* à en remplir les augustes fonctions.

Pour développer efficacement cette aptitude ou *idonéité*, les Supérieurs et Directeurs de Séminaire sauront appliquer avec soin leurs élèves à une rigoureuse formation intellectuelle, par l'usage constant de la langue latine et par l'étude approfondie de la philosophie scolastique, ainsi qu'à une discipline morale féconde par l'habitude d'obéir, avec des vues surnaturelles et un empressement filial, aux avis et aux indications de l'évêque, gardien de la foi et modérateur de l'action.

Sa Sainteté se plaît donc à louer votre zèle éclairé et à faire des vœux pour que votre ouvrage produise de très heureux fruits et contribue à donner à votre pays des prêtres de grande science et de haute vertu : un clergé d'élite est le salut d'une nation.

Comme gage de son entière bienveillance, le Saint Père vous envoie de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Veillez agréer en même temps, Monsieur le Chanoine, avec mes remerciements pour l'exemplaire que vous m'avez gracieusement fait remettre, l'expression de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY DEL VAL.

(*Acta Apost., Sedis*, 15 oct. 1909.)

JUGEMENT OFFICIEL

Lettre à Mgr de Cormont, évêque d'Aire

*Segretaria di Stato
di Sua Santità*

*Dal Vaticano,
1^{er} Juillet 1912.*

Monseigneur,

En raison des dissensions qui se sont produites à l'occasion du double ouvrage du Chanoine Joseph LAHITTON sur « *LA VOCATION SACERDOTALE* » et de l'importance de la question doctrinale y soulevée, Notre Très Saint Père le Pape Pie X a daigné nommer une Commission spéciale d'Eminentissimes Cardinaux.

Cette Commission, après avoir mûrement examiné les arguments en faveur de l'une et de l'autre thèse, a prononcé, dans sa réunion plénière du 20 juin dernier, le jugement suivant :

**Opus praestantis Viri, Josephi Canonici LAHITTON.
cui titulus « LA VOCATION SACERDOTALE »,
nullo modo reprobandum esse ;**

imo, qua parte adstruit :

**1^o) Neminem habere unquam jus ullum ad ordinaonem
antecedenter ad liberam electionem Episcopi.**

**2^o) Conditionem, quæ ex parte Ordinandi debet attendi,
quæque Vocatio sacerdotalis appellatur, nequaquam con-
sistere, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna
quadam adspiratione subjecti seu invitamentis Spiritus
Sancti, ad sacerdotium ineundum.**

**3^o) Sed econtra, nihil plus in Ordinando, ut rite vocetur
ab Episcopo, requiri quam rectam intentionem simul cum
idoneitate in iis gratiæ et naturæ dotibus reposita, et per
eam vitæ probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata,**

quæ spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire ejusdemque obligationes sancte servare queat :

esse egregie laudandum.

Sa Sainteté, Pie X, a pleinement approuvé, dans l'audience du 26 juin, la décision des Eminentissimes Pères, et Elle me charge d'en donner avis à Votre Grandeur qui voudra bien la communiquer à son sujet, M. le Chanoine Joseph LAHITTON, et la faire insérer, *ex integro*, dans la « *Semaine Religieuse* » du Diocèse.

Je prie Votre Grandeur, Monseigneur, d'agréer l'assurance de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY DEL VAL.

(*Acta Apostolicæ Sedis*, 15 juillet 1912.)

PRÉFACE

Cet ouvrage, comme le titre l'indique, a bien pour objet la vocation sacerdotale.

Sans doute, il ne serait pas difficile d'y trouver des principes généraux qui s'appliquent, tout aussi exactement, aux autres états de vie, et, plus spécialement, à la profession religieuse. Néanmoins, c'est directement de la vocation sacerdotale que l'on a eu dessein de parler.

Elle y est considérée à deux points de vue : — selon qu'elle signifie les **dispositions** intérieures des sujets par rapport à la carrière ecclésiastique : c'est la signification plus usuelle, mais purement matérielle du mot ; — ou selon qu'elle désigne l'**appel** proprement dit, l'invitation officielle et divine à entrer dans le sacerdoce : c'est l'acceptation théologique et formelle.

De cette distinction nettement saisie dépend, pour une bonne part, la solution du problème ardu et délicat abordé dans ce livre.

La théorie qu'y s'y trouve exposée ne voudrait avoir d'autre mérite que de revenir, en matière de vocation sacerdotale, à la très pure doctrine de l'Eglise. Elle est contenue en germe dans ces deux paroles, que nous rappellerons à chaque instant :

Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron (*Hebr. V, 4*).

Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur. (*Cat. Conc. Trid. De Ordine*).

Ces pages, dont la doctrine, prudemment pratiquée, semble de nature à repeupler les Séminaires avec des candidats d'élite, et à promouvoir l'honneur de l'ordresacerdotal, *ad ecclesiastici ordinis decorem promovendum* : (office de Saint-Vincent de Paul).

nous les offrons :

à *Jésus-Christ*, Souverain Prêtre ;

à *Marie*, Reine du Clergé ;

à *Saint Joseph*, Patron de l'Église universelle.

Grand Séminaire de Poyanne, 8 décembre 1912.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ I. ÉTAT DE LA QUESTION

1. Difficulté du sujet.

S'il est, aujourd'hui, une question délicate à traiter, c'est bien celle de la vocation sacerdotale. Car, aux difficultés que présentent les théories sur la vocation en général, elle ajoute celles qui lui appartiennent en propre. Sans compter qu'à remuer des problèmes qui touchent l'âme aux points les plus sensibles, on court risque de briser des fibres très chères au cœur du chrétien, du religieux, du prêtre.

Aussi bien, n'est-il pas rare de se heurter, en ces matières, à des idées arrêtées, qui proviennent d'influences ambiantes plutôt que d'une conviction personnelle, de préjugés plutôt que de l'étude : idées d'autant plus obstinément enracinées, parfois, qu'elles ont moins subi l'épreuve de la discussion et le contrôle du raisonnement.

2. Controverses inévitables.

Combien qui se scandalisent d'entendre parler de controverses à propos de vocation, comme, d'ailleurs, à propos de toute autre question qui intéresse de près la piété. Il semble à ces bonnes âmes qu'il ne saurait exister qu'une seule manière de voir, dans l'Église, en ces sujets sacrés, et

elles croient sincèrement que leur sentiment est partagé de tous.

Cependant, il faut se résigner à reconnaître que, si le dogme catholique est officiellement fixé et défini sur bien des points, il en est d'autres que le Magistère enseignant n'a pas encore éclairés d'une lumière suffisante pour créer l'unanimité chez les chrétiens de bonne volonté.

3. Quelques exemples récents. Qui n'a encore présent à la mémoire le désaccord des théologiens sur la question doctrinale des dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne? Ces divergences étaient de conséquence grave pour l'orientation de la piété chrétienne ; et combien d'âmes en ont cruellement souffert ! Néanmoins l'incertitude a duré plusieurs siècles.

Survient enfin le Décret « *Sacra Tridentina Synodus* ». Il tranche définitivement le débat, et, chose digne de remarque, il se prononce pour l'opinion qui avait contre elle des Docteurs comme saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori ; contre elle, aussi, la pratique trop générale, qui s'était propagée dans l'Église sous le patronage de ces grands noms !

Plus vive, peut-être, a été l'émotion du monde catholique, quand le décret doctrinal « *Quam singulari Christus amore* » vint proclamer le droit et le devoir de la communion annuelle pour les enfants qui ont atteint l'âge de discrétion.

Sur ce point, l'opinion et la pratique contraires tendaient, également, à se généraliser de plus en plus. Aussi le Décret, pour bien appuyé qu'il fût sur des raisons théologiques nettes et irrécusables, n'a pu passer sans provoquer, chez plusieurs, de ces premiers mouvements contraires, qu'un solide esprit de foi parvient, seul, à contenir.

4. Sort commun des vérités catholiques. C'est là l'histoire de la plupart des vérités catholiques. Avant d'atteindre au plein jour de la proclamation officielle, elles ont eu à se dégager lentement, péniblement, de contradictions multiples, comme ces soleils d'hiver, qui mettent de longues heures à percer les brouillards.

*
* *

5. — La question de l'appel au sacerdoce. Où en est, à ce point de vue, la question de l'appel *divin au sacerdoce*? Aucun acte officiel de l'Eglise ne l'ayant encore envisagée en face, *ex professo* (1), elle se trouve à peu près au point où en était, il y a quelques années à peine, le débat, aujourd'hui clos, sur les dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne : de part et d'autre, on allègue de graves autorités ; les mêmes textes scripturaires et patristiques sont interprétés diversement ; et, souvent, en employant les mêmes mots, on leur attribue des sens tout différents !

6. — Exposé de la controverse. La discussion, chacun le sait, a déjà passé par des phases fort diverses.

Voici comment elle se présente :

1) Le sacerdoce est-il une profession *fermée*, à laquelle personne n'a aucun droit, ni officiel, ni privé, avant le libre choix de l'évêque, quelques dispositions ou inclinations qu'on y ait?

2) Parmi les dispositions nécessaires pour se présenter licitement au choix et à l'appel de l'évêque, entre-t-il nécessairement un attrait?

(1) Ces lignes étaient écrites avant la décision pontificale du 26 juin 1912, que nous analysons un peu plus bas.

3) Y a-t-il, en dehors de l'appel par l'évêque — pour autant que celui-ci peut et doit être dit venu de Dieu — un autre appel divin notifié directement au sujet, de sorte que celui-ci doive le connaître et en prendre conscience *avant* d'élire la profession sacerdotale et *pour* se croire autorisé à la choisir?

7. — **La question capitale.** Ces questions sont intimement liées l'une à l'autre, et, au fond, tout dépend de la manière dont on envisage la troisième.

En effet, si l'on rejette l'hypothèse d'un appel divin préalablement notifié au sujet, il ne saurait être question pour ce dernier, d'un droit quelconque au sacerdoce, indépendamment du libre choix de l'évêque; et, de même, la théorie de l'attrait perd toute son importance, puisqu'elle n'a été imaginée que comme méthode d'investigation de l'appel divin.

Il ne reste donc plus qu'à dire : la marche normale vers le sacerdoce comporte simplement la libre élection de la carrière, l'acquisition des qualités requises pour la bien remplir, et, enfin, l'appel de l'évêque, ouvrant officiellement la porte du sanctuaire aux sujets qu'il juge convenablement disposés.

Le sujet choisit librement le sacerdoce et s'y dispose ; l'évêque choisit librement les sujets et les appelle ; rien de plus : c'est la première opinion.

Si, par contre, on se prononce pour la théorie d'un appel sacerdotal directement divin, antérieur à l'appel par l'évêque et dont la notification au sujet doit précéder, légitimer et motiver l'élection, par ce même sujet, de la carrière sacerdotale ; aussitôt, tout change de face : il y a donc des sujets divinement marqués pour le sacerdoce ; la recherche de ces appels s'impose à l'évêque et leur constatation lui dicte ses choix.

Dès lors, la question des **signes d'appel divin**, qui ne se

pose même pas dans la première opinion, devient ici prépondérante.

*
* *

8. — Divergences sur les signes de l'appel divin intérieur. Pour la seconde opinion, avant d'élire le sacerdoce et pour avoir le droit de le choisir, il est donc nécessaire de connaître le décret éternel qui nous y destine. On le découvre, nous dit-on, à travers certaines empreintes gravées dans l'âme, sortes de phénomènes mystiques, qui sont les signes du vouloir divin et servent à le discerner.

Mais quels sont ces signes?

Sur ce point, aussi essentiel que délicat, il devait être difficile de s'entendre : on ne s'est pas entendu. Autres sont les signes de vocation invoqués par Hallier, qui n'en exige que trois ; autres ceux de Godeau, qui en compte jusqu'à neuf ; autres ceux de M. Olier et de Beuvelet, qui les ramènent à quatre ; et ceux de M. Tronson, qui en énumère six, en y faisant entrer, en sixième lieu, un criterium oublié par les autres : « *le choix de l'évêque ou du Supérieur qui tient sa place* ».

Les mêmes divergences se trouvent dans Habert, saint Liguori, Billuart, et tant d'autres, qui ont parlé des qualités requises dans les candidats aux saints Ordres.

9. — Divergences sur la nécessité de l'attrait. Le désaccord principal s'est produit en ce qui regarde l'attrait et sa nécessité. Tandis que les uns semblent le considérer comme la marque principale, (Godeau, Olier); les autres le présentent comme facultatif, (Tronson); d'autres, tels Habert, Hallier, Billuart, ne le mentionnent même pas, à moins que ce ne soit pour dire qu'il faut s'en méfier, tel saint Liguori.

10. — Accord sur la nature de l'attrait. Par contre, la notion de l'attrait présente, à peu de chose près, les mêmes caractères chez tous ceux qui en ont parlé. Ils sont loin d'en faire un attrait purement sensible : c'est surtout un attrait d'âme, de volonté. L'un des plus anciens dira qu'il consiste à « *se sentir de jour en jour, dans le fond de l'âme, plus fortement déterminé à l'état ecclésiastique... par un doux acquiescement à la volonté de Dieu et par l'efficace de sa voix intérieure* (1) ».

Pour M. Olier, c'est « l'inclination et le mouvement de Dieu qui porte toute l'âme et qui l'incline à cette divine profession, non par sentiment ni par saillie ou par différentes reprises ; mais par empire, par état, et par consistance immuable en son fond (2) ».

Beuvelet le décrit ainsi : « L'inclination que Dieu donne à certaines personnes, dès leurs tendres années, ou pendant assez longtemps, avec une haute estime pour les fonctions ecclésiastiques (3). »

Kroust, S. J., contemporain de saint Liguori, donne, lui aussi, l'attrait comme marque principale et quasi unique de l'appel divin. Il le décrit en termes tels qu'il est difficile de n'y pas voir une sorte de révélation : « *Hoc igitur signum est divinæ vocationis, pius animi motus, et constans affectus ad aliquam vitæ rationem et ad ea quæ ad illam pertinent, firma propensio... Omnibus (quos vocal), intus et in corde loquitur Deus, sine qua voce interna nihil externa prodest : auditur illa vox et in limbo sensu percipitur ex quodam instinctu divinæ gratiæ... Sed cavendum ne, per animi dissipationem illa vox interna dissipetur* (4). »

(1) GODÉAU, vers 1653, cité par M. DEGERT ; *Hist. des Séminaires de France*, Paris, Beauchesne, 1912 ; Tome II, p. 368.

(2) OLIER : *Traité des Saints Ordres*. Paris, Méquignon, 1817, p. 159.

(3) BEUVELET. *Loco infra cit.* Chap. IX. N° 137.

(4) KROUST (1770), *Institutio clericorum*, ouvrage publié en 1767 ;

11. — **L'attrait au XIX^e siècle.** A cette théorie de l'attrait inconnue de Habert et de saint Liguori, le XIX^e siècle réservait une fortune considérable. Elle se généralisa de plus en plus et devint prédominante. Les autres marques de vocation pâlissent à côté de celle-là. On en fait de plus en plus l'équivalent d'une révélation.

La logique du système entraînait, par une pente rapide, à ce résultat.

Voici la suite des idées :

On n'a le droit de se destiner au sacerdoce que si l'on y est prédestiné de Dieu.

La vocation, c'est la manifestation en nous de cette prédestination divine.

Avant de choisir le sacerdoce comme état de vie, il faut donc écouter en soi la voix de Dieu.

Cette voix de Dieu se traduit par les attraités spontanés, constants, quasi irrésistibles, qui nous portent vers le sacerdoce.

Consulter ses attraités intérieurs, tel est, en conséquence, le devoir qui s'impose à l'âme, avant toutes choses.

« Nous donnons ce nom (d'attrait) à cette voix secrète, par laquelle Dieu intime à l'âme sa volonté et lui fait connaître, plus distinctement, le choix qu'il fait d'elle pour tel genre de vie où il l'appelle, tel emploi auquel il la destine (1). »

cité d'après l'édition de 1806, Paris, Méquignon, Tome IV, *De Statu clericali* ; Médit. v *De signis divinæ vocationis*.

Dans cette même méditation, on relève une réflexion intéressante : « *Quondam (Deus) plerosque PER EPISCOPUM ex humilitate venientes vocavit* ». Cet appel de Dieu par l'évêque ne doit donc pas être considéré comme une nouveauté inouïe ! Autrefois, nous dit-on, c'est le grand nombre qui était appelé ainsi : *plerosque*. Pourquoi ? Parce que l'humilité les retenait de se présenter eux-mêmes. Ce devait être là de bien dignes candidats ! et leur appel divin par l'évêque était, sans nul doute, de bon aloi.

(1) GAUTRELET S. J. *Traité de l'Etat Religieux*, Tome I, p. 230. Cependant cet auteur admet, outre « l'attrait d'instinct... ce pen-

Les auteurs de théologie morale du siècle dernier ont admis, sans discussion, l'attrait ; ils semblent l'avoir considéré comme un résultat acquis, définitif.

Quid requiritur ad licitam ordinationem in subjecto? se demande Scavini, un des plus estimés parmi les moralistes récents. Il énumère quatre conditions de l'âme, et, en première ligne, la vocation : « *Divina vocatio, intentio recta, probitas vitæ, et animus clericandi.* » On le voit, la vocation divine est nettement distinguée de l'intention droite. Or, le signe principal qui la révèle est, d'après Scavini « *singularis quædam ad statum hunc propensio ; hæc enim, si dulcis, si constans, si fortis, nonnisi ab auctore naturæ esse potest (1)* ».

12. — Attrait et intention droite.

L'attrait, en tant qu'il se distingue de la simple intention droite, a donc ses caractères bien définis chez les auteurs modernes. On pourrait en multiplier les exemples : contentons-nous de citer ces lignes de Mgr Lamothe-Tenet, dont les écrits sur les saints Ordres eurent tant de succès et jouissent encore d'une grande estime.

« Nous avons déjà dit que Dieu ne manque jamais de donner des attraites de grâce et des aptitudes conformes à ce qu'il attend de nous : l'étude de ces attraites, la constatation de ces aptitudes et le *choix fidèle qui en résulte*, sont donc les éléments de notre fidèle correspondance...

... Ces mots : attraites surnaturels... expriment le *goût*

chant, cette inclination qui prévient, ce semble, toute réflexion, et qui porte l'âme à tel genre de vie », un second attrait, qu'il appelle attrait de raison et qui n'est autre chose que l'intention d'élection personnelle, que nous décrirons plus loin. Mais il n'est pas difficile de constater que c'est l'attrait au premier sens, qui a prévalu dans la théologie moderne ; et logiquement, parce que c'est celui-là seulement que l'on avait quelque chance de faire passer pour l'équivalent d'une voix divine.

(1) SCAVINI : *Theologia moralis universa*, Paris, Lecoffre, 1859. (T. IV *De Sacr. Ordinis cap. III : de ordinationis subjecto.*)

inné et l'invariable tendance que ressent un cœur chrétien pour le dévouement envers ses frères, *son pieux penchant* pour les fonctions saintes et pour les humbles services de l'autel, *cet entraînement intime* qui s'émeut de la gloire de Dieu, que touche la beauté de son culte et qui surtout se sent élevé jusqu'aux *désirs impatients* du sacrifice (1). »

Plus de doute : il est impossible d'identifier cet attrait avec la simple intention droite, que saint Liguori et tous les auteurs avant et après lui exigent dans le candidat aux saints Ordres.

Or, c'est l'attrait ainsi décrit — et relié aux autres points de doctrine énoncés plus haut — dont la notion s'est vulgarisée dans les esprits, au point de se transformer en principe incontestable et sacré. Auteurs de théologie, livres de spiritualité, discours sur le sacerdoce, retraites sacerdotales, en un mot toute la littérature religieuse du XIX^e siècle en est imprégnée.

13. — Un fidèle interprète de l'opinion commune.

Aussi, quand M. Branche-
reau publia, vers la fin du
siècle, son traité de la vocation sacerdotale, il n'excita
aucun étonnement et sa doctrine passa presque sans
discussion.

« L'attrait, dit-il, est une inclination forte et permanente qui nous porte vers un objet et nous en fait désirer la possession (2). »

Généralement les attraites pour le sacerdoce, ajoute le vénérable auteur, sont, tout à la fois, AFFECTIFS et DIRECTIFS : affectifs, ils entraînent vers le sacerdoce comme « vers un objet délectable ». Impératifs ou directifs, « ils

(1) LA MOTHE-TENET : *Les Saints Ordres*. De la sainte Tonsure et de l'esprit du séminaire, pp. 20 et suiv. Paris, 1883.

(2) BRANCHEREAU : *De la vocation sacerdotale* ; Paris, Vic et Amat, p. 184.

(3) *Idem* ; *ib. id.* p235.

s'imposent à l'âme comme une sorte de dictamen intérieur, dans lequel nous croyons reconnaître l'expression de la volonté de Dieu sur nous ».

Cet attrait est « un germe déposé dans l'âme dès le principe et qui y demeure... c'est là un fait de conscience que chacun doit étudier en soi-même » ; c'est encore « un instinct secret (qui) nous dit que Dieu nous appelle. »

C'est bien là l'attrait tel qu'on l'entendait généralement.

M. Branchereau n'étonnait pas davantage, en présentant la vocation comme la manifestation de notre *prédestination éternelle*.

Toutes ces idées faisaient partie de l'air respirable.

*
* *

14. — Objet de notre enquête. Or, c'est de cette théorie précise que nous avons recherché les fondements théologiques.

Nous nous sommes demandé pourquoi, aux trois conditions exigées par la théologie ancienne, on avait ajouté l'attrait dont on ne trouve nulle trace avant le xvii^e siècle.

Nous avons recherché, surtout, comment on avait pu ériger cet attrait en signe *principal, décisif, nécessaire*.

La conclusion de notre enquête fût que la théorie de l'attrait était une superfétation dans la théologie catholique et qu'il fallait revenir purement et simplement aux trois conditions marquées par les anciens : science suffisante, probité, intention droite (1).

(1) Cette troisième condition est évidemment renfermée dans la deuxième, comme la partie dans le tout : jamais un candidat vraiment vertueux « *probus* » ne se présentera au sacerdoce avec une intention défectueuse. D'ailleurs l'intention droite, ainsi que nous le verrons, est la véritable ouvrière de la formation sacerdotale

De là vient que saint Thomas et le Concile de Trente ne parlent que de science et de vertu.

Mais, dès lors, une difficulté surgissait dans l'esprit des partisans de l'appel divin préalable : Si l'on supprime l'attrait en tant que signe révélateur de la vocation, que reste-t-il comme moyen de découvrir qu'on est *appelé de Dieu* ?

Cette question, la théologie ancienne a cru, avec raison, qu'elle n'avait même pas à la soulever ; elle ignore le problème de la vocation sacerdotale, tel qu'on le propose aujourd'hui. Pour elle, l'Église appelle et ordonne de droit divin, les sujets qu'elle juge dignes du saint ministère. Quiconque est choisi et ordonné par l'Église n'a donc pas à se poser la question de l'appel divin, pas plus que de son ordination divine : Dieu l'appelle, puisque l'Église l'appelle ; comme c'est Dieu qui l'ordonne, puisque l'Église l'ordonne.

Cette doctrine si simple, nous en avons trouvé l'expression autorisée dans les paroles du Catéchisme de Trente, qui servaient d'épigraphe à notre première édition et que nous plaçons également en tête de celle-ci : *Vocari aulem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

*
* *

15. — **Emotion soulevée.** Toute simple qu'elle dût paraître, cette théorie allait tellement à l'encontre des idées courantes, qu'il était à prévoir qu'elle soulèverait des discussions. Les prévisions se sont réalisées, peut-être même quelque peu au-delà...

A la suite de ces débats orageux, les positions respectives des combattants se sont notablement modifiées et il n'est pas sans intérêt, pour la suite de la discussion, de relever le point précis où l'on se trouve.

16. — **Deux résultats en bonne voie.** Il semble bien qu'un premier résultat soit acquis — et qui restera — : c'est la disparition de l'attrait comme

signe nécessaire de l'appel au sacerdoce. Ceux-là même qui en veulent garder le nom, le vident de sa signification usuelle, et ramènent l'attrait à la simple intention droite.

Le progrès, sur ce point, sera achevé le jour où l'on aura le courage de sacrifier l'enveloppe verbale elle-même ; le maintien du mot aurait pour conséquence fatale de ramener l'idée, qu'il a l'habitude de recouvrir.

Un second résultat de la controverse a été de mettre un peu plus en honneur l'appel épiscopal, qui, *de simple condition sine qua non de l'entrée aux Ordres*, est promu maintenant à la dignité de signe principal, officiel, décisif d'appel divin.

Ici encore, il reste à faire un pas de plus : l'appel épiscopal est signe de l'appel divin, parce qu'il est cet appel même incarné : Dieu appelle par l'évêque, comme il ordonne par l'évêque.

17. — Un troisième résultat S'il est permis de concevoir
en suspens. des espérances au sujet de
 ces deux premiers points, par contre, il en est un troisième
 qui demeure toujours en suspens ; et c'est le plus important.

Nous avons essayé de prouver que le problème de la vocation n'est pas bien posé dans la théologie moderne ; on en fait une question *de découverte de notre destinée*. On dit : notre destinée est inscrite dans les décrets divins. Nous sommes *éternellement prédestinés* à tel ou tel état de vie. Découvrir notre vocation, c'est *découvrir notre prédestination spéciale*, celle qui nous assigne dans l'ordre universel telle ou telle place déterminée, à l'exclusion de toute autre.

Ces vues sont communes à tous les partisans de la voca-

tion intérieure : les témoignages pour le prouver surabondent (1).

Sur ce point comme sur les autres, M. Branchereau reproduisait donc fidèlement les opinions courantes. Aussi, pouvait-il mettre *à la base* de tout son traité cette définition : « La vocation est la manifestation et l'intimation dans le temps d'un décret porté de toute éternité, par lequel Dieu, d'une part, assigne à une créature la place qu'elle doit occuper dans le monde, le rôle qu'elle doit remplir et la fin à laquelle elle doit tendre pour concourir à l'ordre universel ; de l'autre, lui assure les aptitudes et les secours dont elle aura besoin pour atteindre cette fin. »

Ainsi, la vocation suppose un décret éternel, dont elle est la manifestation dans le temps ; ce décret éternel, que l'on prétend connaître, assigne à chacun la place précise qu'il

(1) De là on conclut que manquer sa vocation, c'est frustrer le décret éternel, c'est troubler l'harmonie du monde, c'est se déclasser à perpétuité ; c'est mettre son salut en péril certain.

Écoutons Gautrelet (*Loc. cit.* p. 214) : « Quiconque manque sa vocation, trouble plus ou moins la belle harmonie qui devait régner dans le monde et à laquelle chacun doit concourir ; il laisse quelque part un vide qu'il devait remplir ; il occupe une place qui n'était pas faite pour lui... Il est dans une position fautive à l'égard de Dieu... sa fin n'est pas remplie ; comment pourrait-il donc jouir de la paix, trouver et goûter le bonheur. »

M. Branchereau nous assure que plusieurs auteurs partagent cette opinion et « condamnent nettement celui qui, se sachant bien appelé, refuse de se rendre à l'appel qui lui est fait. » Car, cette résistance est une injure faite à Dieu : « On frustrer de son effet le décret éternel par lequel il nous a choisis... on déconcerte l'ordre de sa Providence. » (*Loc. cit.* p. 280.)

Kroust S. J. est plus explicite encore et plus rigide : « *Qui-Dei vocationi resistit, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi damnationem acquirunt... Qui vocatus venire renuit, ordinem perturbat divinæ Providentiæ, neque minus quam ille, qui se non vocatus ingerit, Dei ordinationi resistit, et ipsi sibi damnationem acquirit.*

Hinc est quod multi, dimisso clericali vestitu, ad sæculum regressi tristi ac stupendo fato perierunt : alii submersi aquis, vel igne de cælo tacti, vel in rabiem et desperationem acti, vel alii ferro interempti, misere vitam finierunt. » (*Loc. cit.* supra n° 10).

Massillon est le plus farouche : voir plus bas n° 251,

doit occuper dans le monde. Il vise donc réellement la fin. Dans la question présente, il signifie que Dieu veut le sacerdoce pour certaines âmes, que Dieu veut que tels et tels *soient prêtres*. C'est là l'unique place qu'il leur assigne dans le monde ; toute autre sera occupée contre sa volonté et dérangera ses plans...

18. — **Insuccès sur ce troisième point.** Nous avons avancé que cette recherche de notre destinée est vaine, sans issue : il n'y a aucun moyen de *préconnaître* si nous sommes prédestinés par Dieu au sacerdoce.

Sur ce point, il faut l'avouer, nous n'avons pas été aussi heureux que sur les deux premiers : plusieurs persistent à considérer la recherche de notre vocation, comme la recherche de notre prédestination à tel ou tel état de vie.

*
* *

19. — **Un allié inattendu.** Mais, ici même, la Providence, toujours secourable, nous ménageait une compensation. Celui qui passe à bon droit pour le plus zélé défenseur de la vocation intérieure, nous a apporté le bienfait d'une alliance d'autant plus précieuse qu'elle était moins attendue et s'imposait plus impérieusement à l'attention de tous.

On vient de lire la définition de la vocation par M. Branchereau. Son ouvrage n'en est que le développement. Si cette définition est rejetée, l'ouvrage tout entier croule avec elle.

Or, le zélé théologien dont nous parlons s'inscrit carrément en faux contre elle. Il écrit : « **La vocation n'est pas** : « la manifestation et l'intimation dans le temps... etc. (suit la définition entière donnée plus haut) (1).

(1) HURTAUD. *La Vocation au Sacerdoce*, p. 18. — Paris, Gabalda, 1911 — Plus d'un, peut-être, trompé par la disposition typo-

C'est bien, ici, le cas de rappeler l'adage des scolastiques : « *negatio est malignantis naturæ* » ! Par la vertu de ces mots magiques : *la vocation n'est pas*, etc., voilà la thèse entière de M. Branchereau en ruines. De plus, à travers M. Branchereau, ce sont tous les auteurs modernes que cette négation atteint en plein cœur.

Le puissant controversiste s'en est rendu compte. — Il nous prévient lui-même que « maints auteurs » — il aurait pu dire tous — se sont mépris sur ce point essentiel. Ils ont pris la vocation pour la manifestation d'un décret par lequel Dieu veut que tel être *atteigne* telle fin. Non ! par son décret, Dieu veut seulement que tel être *tende vers* cette fin, en allant vers elle. Quant au décret qui vise l'obtention réelle de la fin, on ne peut le connaître que par sa réalisation (1).

Appliquant ces principes au sacerdoce, il conclut sans hésitation : « Quand il s'agit d'étudier les dispositions divines d'un candidat au sacerdoce, ce n'est pas à savoir si Dieu *l'a élu* que nous devons viser, c'est-à-dire si Dieu veut qu'il soit prêtre : cela nous ne pouvons le connaître avec certitude que par le fait même de son ordination ; mais nous devons seulement chercher à connaître si Dieu l'y a préparé, c'est-à-dire si Dieu veut *qu'il tende* au sacerdoce. »

Eclaircissements fort importants ! Ces principes se rapprochent des nôtres (2) ; mais combien sont-ils

graphique du texte, n'aura pas remarqué cette négation catégorique, portant sur le principe fondamental de la théorie de M. Branchereau et de la théorie moderne, dont le R. P. Hurtaud se montre ainsi l'adversaire décidé.

(1) L'auteur sentant combien ce principe est capital en la matière, a soin d'y insister à plusieurs reprises, notamment pp. 18, 12, 28, 58, 237, 317. Si l'on n'admet pas tout d'abord cela, déclare-t-il, il n'y a plus moyen de s'entendre : « La confusion que l'on a mise dans le principe se retrouve dans les conclusions... Tout devient discutable dans la mesure où tout est confondu » p. 12.

(2) Toutes réserves faites cependant sur cette notion *diminuée* de la

opposés à la vraie théorie de la vocation intérieure, telle qu'elle est soutenue généralement par les auteurs !

Peut-on compter que cet amendement radical sera adopté? S'il en était ainsi, un grand pas serait fait vers l'union de tous (2)

*

* *

20. — Dessein de l'ouvrage. Cependant bien des obscurités subsistent encore, et c'est à les dissiper que nous consacrons cette édition nouvelle.

vocation : invitation à *tendre vers* le sacerdoce, abstraction faite de l'obtention même. Nous dirons ce qu'il faut en penser et quelle place revient à cette vocation diminuée dans notre théorie générale de l'appel au sacerdoce.

Mais, sur l'impossibilité de *pré-connaître* notre prédestination au sacerdoce, nous avons écrit nous-même : « En dehors d'une révélation particulière, on ne connaît les décrets divins qu'après coup, c'est-à-dire après leur réalisation... » Nous en avons conclu : « Il est impossible de découvrir (à l'avance) si quelqu'un est prédestiné au sacerdoce... » et « on ne sait qu'un sujet est appelé au sacerdoce d'un appel éternel que lorsqu'on le voit appelé dans le temps au nom de Dieu, par les ministres légitimes de l'Eglise ».

(Deux conceptions divergentes de la Vocation sacerdotale : « Article : *vocation et prédestination* », pp. 230, 232, 234.)

(2) Il n'est pas inutile d'observer que le même auteur qui détruit cette donnée fondamentale de la théorie moderne, rejette également l'attrait en tant qu'il se distingue de l'intention droite. Ici encore il rompt en visière avec la plupart des partisans de la vocation intérieure. Sur ce second point, nous l'avons dit, il a des imitateurs. Quant au premier, l'espoir reste précaire ! Tous ceux, en effet, qui sont intervenus dans cette controverse — (MM. LETOURNEAU, BEAURREDON, BONATHO-GONTIER, GRIVET, etc.) — persistent à considérer la recherche de notre vocation comme la recherche de notre prédestination.

Que dis-je, le R. P. Hurtaud lui-même revient plus d'une fois, dans son ouvrage, à la théorie qui veut rechercher, à travers les dispositions du sujet, le *décret éternel* qui le concerne et l'autorise à aller au sacerdoce. Seulement, tandis que pour les autres le décret à connaître vise l'*obtention réelle* du sacerdoce, pour le P. Hurtaud, il se borne à prescrire la *tendance* vers le sacerdoce.

Pour nous, celui qui veut élire le sacerdoce comme état de vie n'a nullement à se poser la question *préalable* : Dieu veut-il que j'arrive au sacerdoce ; ni cette autre : Dieu veut-il que je tende vers le sacerdoce? *Il n'a qu'à choisir lui-même.*

Ainsi, notre position est très nette et tranche sur toutes les autres.

L'ouvrage se divise en trois parties.

- I° L'APPEL DIVIN AU SACERDOCE.
- II° LES MINISTRES DE L'APPEL DIVIN.
- III° LES CANDIDATS A L'APPEL DIVIN.

Notre effort vise spécialement la première partie, totalement refondue d'après un plan nouveau. Les preuves demeurèrent à peu près les mêmes ; mais l'exposé préliminaire de la théorie prendra un développement plus considérable. L'ampleur du sujet nous oblige à monter plus haut pour embrasser de plus vastes horizons.

La deuxième et la troisième parties se retrouvent presque identiques. Cependant, quelques précisions nouvelles sont proposées au sujet du directeur de conscience et du confesseur des clercs.

21. — La théorie reste la même. — Question de mots. Ceux qui ont applaudi à nos premiers essais redouteront, à première vue, que nous n'ayons changé les principes fondamentaux de notre théorie, qui avait reçu leur adhésion formelle et motivée.

Qu'ils se rassurent !

Si quelques précisions de langage sont proposées, c'est pour rendre impossible désormais les confusions que certains mots ambigus, des expressions à double sens ont pu faire naître chez certains esprits. Nous devons cette satisfaction à ceux qui, cherchant sincèrement la vérité, s'étaient trouvés tout déconcertés par des locutions insolites comme « donner » « créer » « la vocation ».

Un mot clair « appel » a été mis à la place d'un mot équivoque « vocation » ; c'est tout. Le fond devait rester et reste le même. Nous avons même fait un pas de plus, pour nous dégager radicalement de tout compromis, même de surface, avec la théorie moderne et revenir à la

théorie toute simple de la théologie ancienne. On s'en apercevra en constatant que nous avons fait disparaître de la définition toute allusion au décret éternel, vieux reste de l'opinion que nous avons combattue. Tandis que nous en rejetons le fond, nous n'avons pas su en répudier complètement la terminologie.

Ces pages s'adressent surtout aux théologiens proprement dits ; car il a fallu, pour couper court à certaines opinions, aller au fond des choses et construire sur le roc des principes de la théologie et de la philosophie.

Les controverses récentes ont eu pour résultat de démontrer que l'on ne peut pas prendre comme point de départ une définition de la vocation ; car c'est sur les définitions mêmes que porte le débat. De plus le mot vocation se trouve être lui-même la cause principale d'équivoques multiples. Il a donc paru nécessaire de remonter tout d'abord aux notions primordiales qui dominent le sujet. Les définitions ne seront arrêtées et les termes définitivement choisis, qu'à la fin de la première partie et par manière de conclusion.

La question se présente plus compliquée que jamais ; nous essaierons d'être bref et clair, autant que la matière le permettra : « *breviter ac dilucide... secundum quod materia patietur* ».

Faut-il l'avouer ? Nous éprouvons la sensation de celui qui s'engage dans une de ces forêts vierges, où l'on ne se fraye un chemin qu'à grand'peine, où chaque pas en avant fait perler la sueur au front et jaillir le sang des mains.

Cependant nous avons voulu sincèrement faire de cette nouvelle édition une œuvre de paix et de concorde.

Puissent les pages qui suivent ne pas donner le démenti à cette promesse initiale.

§ II. UNE DÉCISION DOCTRINALE OFFICIELLE.

22. — Les trois propositions. La décision, dont on a lu plus haut le texte intégral, déclare que notre ouvrage « LA VOCATION SACERDOTALE » n'est nullement à réprover ; mais que, bien au contraire, il est à louer hautement, en ce qu'il établit les trois points ci-après :

1^o) **Nul n'a jamais aucun droit à l'ordination, antérieurement au libre choix de l'évêque ;**

2^o) **La condition qu'il faut examiner du côté de l'ordinand, et qu'on appelle vocation sacerdotale, ne consiste nullement, du moins nécessairement, et en règle ordinaire, dans un certain attrait intérieur du sujet ou en invites du Saint-Esprit, à embrasser l'état ecclésiastique ;**

3^o) **Mais, au contraire, pour que l'ordinand soit régulièrement appelé par l'évêque, rien de plus n'est exigé de lui que l'intention droite unie à l'idonéité ; celle-ci consiste en de telles qualités de nature et de grâce ; elle s'affirme par une probité de vie et une mesure de science telles, qu'on en puisse concevoir l'espérance fondée que le sujet sera capable de remplir convenablement les fonctions du sacerdoce et d'en garder saintement les obligations.**

23. — Notre doctrine. Il ne nous est pas loisible de séparer cette décision doctrinale du côté personnel, qui la rattache à nos deux précédents volumes sur la VOCATION SACERDOTALE. Elle a pour but **direct** de les justifier et d'en louer la doctrine quant aux trois points qu'elle formule en termes si précis et désormais si autorisés.

Ceux qui auront lu ces deux précédents volumes et les auront entendus dans le sens où nous les avons écrits, en retrouveront sans peine la doctrine sous les termes de la Commission Cardinalice.

Notre pensée était que la vocation sacerdotale, au sens

paulinien de ces mots, ou pour autant qu'elle constitue le droit d'avancer au sacerdoce et d'en prendre sur soi les charges et l'honneur, réservés par une volonté formelle de Dieu, n'existe, dans un sujet donné, qu'en vertu de l'acte hiérarchique de l'évêque appelant ce sujet, au nom de Dieu. Jusque-là, il n'y a pas à parler de droit au sacerdoce, ou de vocation sacerdotale, au sens paulinien de ces mots.

24. — La vocation au sens formel : l'appel par l'évêque. Ce droit, ou la vocation ainsi entendue, est formé, dans le sujet où on le trouve, d'un double élément : l'un matériel, l'autre formel.

L'élément formel est mis dans le sujet par le seul acte de l'évêque appelant au nom de Dieu. L'élément matériel varie, selon qu'il s'agit du droit au sens de validité, ou du droit au sens de licéité : le premier est constitué par la qualité d'homme baptisé ; le second, par les dispositions requises. Cet élément matériel, en aucun cas, ne constitue le droit divin au sacerdoce, ou la vocation sacerdotale prise au sens paulinien ; il n'est qu'une possibilité à constituer ce droit ou cette vocation. Le droit lui-même, ou la vocation, n'existe, purement et simplement, que par l'acte hiérarchique de l'évêque appelant tel sujet au nom de Dieu. En ce sens, il est rigoureusement exact de dire que l'évêque donne ce droit ; qu'il le crée. C'est ce que nous avons entendu signifier par ces mots : donner la vocation, créer la vocation.

25. — La vocation au sens matériel et dispositif. Quant à l'élément matériel et dispositif ou potentiel, existant dans le sujet, il n'est rien du droit « *nihil juris* » — ou de la vocation entendue au sens de droit, — avant l'acte de l'évêque ; pas plus que la matière n'est quelque chose de l'être *déterminé* — le bloc de marbre, rien de la statue — avant l'acte qui donne la forme.

Toutefois, l'acte qui donne la forme et fait seul que l'être soit, ne crée pas la matière ; il la présuppose. Et s'il tombe sur ce qui n'est pas la matière voulue, l'être ne sera pas. — De même, dans la question de la vocation sacerdotale, si l'acte de l'évêque appelant au nom de Dieu, tombe sur un autre sujet qu'un homme ou un homme baptisé, cet acte ne fera rien du tout et ne constituera pas le droit à recevoir même le caractère du sacrement de l'Ordre. Pareillement, s'il tombe sur un homme baptisé, mais non revêtu des conditions ou des qualités requises pour la constitution du droit de licéité, il ne fera pas que ce droit existe dans un tel sujet ; et ce sujet ne recevra pas la grâce du sacrement, bien qu'il reçoive de par ailleurs le caractère dépendant seulement de sa qualité d'homme baptisé.

On voit, dès lors, dans quel sens on parlera de vocation sacerdotale, au sujet des dispositions devant exister dans le sujet. Ce ne sera jamais au sens paulinien de droit pur et simple existant dans un sujet. Il ne s'agira que de matière plus ou moins préparée ou de puissance plus ou moins prochaine, pouvant recevoir de l'évêque l'acte ou la forme qui découlera de l'appel hiérarchique et constituera, dans son être actuel, le droit au sacerdoce ou la vocation sacerdotale prise dans son sens pur et simple.

26. — La vocation dispositive et l'attrait. Encore faisons-nous remarquer, et c'était un des points principaux de notre travail, que parmi ces dispositions, ou pour la vocation sacerdotale entendue en ce sens matériel, n'était aucunement requis cet attrait spécial, d'ordre exclusivement divin, et distinct de la simple bonne volonté, œuvre du sujet lui-même sous l'action de la grâce, qu'une théorie contraire disait absolument nécessaire, et en lequel même elle faisait consister toute l'essence de l'appel divin, au sens paulinien. Pour elle, cet attrait

constituait formellement le droit à l'ordination, réserve faite seulement du droit canonique de l'évêque, conçu comme une simple condition *sine qua non* de l'obtention du sacerdoce en vertu du vrai droit divin, préexistant dans le sujet et s'imposant à l'évêque lui-même.

Nous nous élevions contre cette exigence d'un attrait exclusivement divin dans le concept de la vocation sacerdotale, même au sens matériel ; mais surtout nous déclarions que cet attrait ne pouvait jamais constituer la vocation sacerdotale au sens formel ou au sens paulinien. Cette dernière acception de la vocation sacerdotale ne devait s'entendre que du droit causé par l'acte hiérarchique de l'évêque ; et l'acception matérielle ne comprenait, de soi, que l'intention droite et les qualités physiques, intellectuelles ou morales, prescrites par les saints canons.

Pour couper court à toute équivoque, nous proposons d'appeler la première seule du nom de vocation sacerdotale ; et la seconde, qu'on appelle communément de ce nom, du nom de vocabilité ou mieux *d'idonéité*.

Conclusion. Il est aisé de voir que notre vocation sacerdotale, au sens paulinien, n'est pas autre chose que le premier des trois points signalés dans le texte de la décision pontificale ; et que les deux autres ramènent ce qu'on appelle ordinairement la vocation sacerdotale à ce que nous l'avions définie en effet.

Cette doctrine, désormais revêtue d'une autorité si haute, se retrouvera, mise encore, si possible, en plus vive lumière, dans le nouveau volume que nous publions, résumé et complément des deux volumes précédemment parus.

UN NOUVEAU DOCUMENT DOCTRINAL

27. — **Le Catéchisme de Pie X.** Il existe à Rome, depuis quelques années, un texte catéchistique officiel, adopté par Pie X et imposé par lui à toute la province ecclésiastique de Rome.

De la première édition, parue le 24 janvier 1905, un Maître en Sacrée Théologie (1) n'a pas hésité à dire que c'est un « *document doctrinal qui, les définitions ex cathedra mises à part, est de premier ordre* ».

Or, ce catéchisme vient d'être remplacé par un autre qui se présente comme une œuvre toute nouvelle, abrégée, et mieux adaptée aux exigences du jour : « *molto più breve el più adatto alle esigenze odierne* ». C'est en ces termes qu'elle est annoncée par une importante Lettre de Pie X à Son Eminence le Cardinal Vicaire Respighi datée du 18 octobre 1912, quatre mois environ après la décision pontificale que nous venons d'analyser (2).

Dans cette lettre le nouveau texte catéchistique est donc officiellement substitué au précédent et imposé avec plus d'insistance (3).

Le Saint-Père déclare qu'il l'a examiné lui-même avec soin et l'a fait examiner par un grand nombre d'évêques, afin d'y introduire les modifications qui paraîtraient nécessaires : *modificazioni da introdurre*.

(1) R. P. HURTAUD ; *op. cit.*, p. 168.

(2) *Acta Apostolicæ Sedis*, 2 décembre 1912.

(3) *Questo catechismo... Noi, con l'autorità della presente, approviamo et prescriviamo alla diocesi e provincia ecclesiastica di Roma, vietando che d'ora innanzi nell'insegnamento catechistico si segua altro testo. Quanto alle altre diocesi d'Italia, Ci basta esprimere il voto che il medesimo testo, da Noi e da molti Ordinari giudicato sufficiente, venga pure in esse adottato... »*

Or, voici la doctrine de ce catéchisme sur la vocation sacerdotale.

Chacun peut-il entrer à son gré dans les Ordres ?

Personne ne peut entrer à son gré dans les Ordres ; mais il doit être appelé de Dieu par l'intermédiaire de son propre Évêque, c'est-à-dire qu'il doit avoir la vocation, avec les vertus et avec les aptitudes au saint ministère, qu'elle requiert (1).

De ce texte fort clair découlent naturellement les propositions suivantes :

1° On n'a pas le droit d'entrer de soi-même dans les Ordres.

2° Le droit d'entrer s'acquiert par appel divin : *deve essere chiamato da Dio.*

3° L'appel divin parvient au sujet par l'intermédiaire de son propre Évêque : *per mezzo del proprio Vescovo.*

4° Avoir reçu cet appel divino-épiscopal, ou ce droit d'entrer, c'est avoir la vocation au sens formel et paulinien du mot : « *deve essere chiamato da Dio..., cioè deve avere la vocazione.* » (Le mot *vocazione* est souligné dans le texte officiel.)

5° Cette vocation, pour être licitement déferée et reçue, requiert les vertus et les aptitudes au saint ministère. « *Con le virtù e con le attitudini... da essa richieste.* »

(1) *Catechismo pubblicato per ordine di S. S. Papa Pio X. 1912. Parte III: Mezzi della grazia. Sezione I Sacramenti. Capo VII Ordine N° 403. —* *Puo entrare ciascuno a suo arbitrio negli Ordini ?*

Nessuno puo entrare a suo arbitrio negli Ordini, ma deve essere chiamato da Dio per mezzo del proprio Vescovo, cioè deve avere la vocazione, con le virtù e con le attitudini al sacro ministero, da essa richieste.

On le voit, ce passage du Catéchisme de Sa Sainteté Pie X est en harmonie parfaite avec la décision Pontificale du 26 juin 1912.

PREMIÈRE PARTIE

L'Appel divin au Sacerdoce

SECTION I

Exposé Doctrinal.

CHAPITRE I

L'idonéité sacerdotale et la collation du sacerdoce.

28. — Particularité du Sacrement de l'Ordre au point de vue de l'idonéité. Parmi les sept sacrements de la Loi Nouvelle, l'Ordre occupe une place à part.

Tous les autres visent directement le bien particulier de celui qui les reçoit; sous leur action le fidèle reste passif et sa préparation consiste à élargir les capacités de son âme, pour s'assimiler plus abondamment le bienfait sacré (1).

L'Ordre, au contraire, met le sujet en activité; il l'investit de fonctions hiérarchiques à exercer dans la société chrétienne, au profit de l'Église de Dieu (2).

Il suit de là que bien différente est l'idonéité du sujet au regard des autres sacrements et son idonéité au regard du sacrement de l'Ordre. La première se mesure simple-

(1) *Ad alia sacramenta velut passive quodammodo se habet suscipiens, quia recipit ea propter proprium statum perficiendum.* (Suppl. q. 34, art. 4, ad 4.)

(2) ... *Sed ad hoc sacramentum (Ordinis) se habet quodammodo active, quia illud suscipit propter hierarchicas functiones in Ecclesia exercendas.* (*Idem*; *ibid.*)

ment au sacrement à recevoir ; la seconde, non-seulement au sacrement à recevoir, mais encore, et surtout, aux activités à exercer, aux fonctions sociales à remplir en vertu du sacrement reçu. Si donc l'état de grâce et l'intention droite suffisent pour recevoir dignement et avec fruit les autres sacrements des vivants, ces dispositions sont loin de suffire pour recevoir les saints Ordres.

29. — **Excellence des préparations que l'Ordre exigerait.** Dès qu'une âme s'orienté vers l'Autel et conçoit le dessein d'en gravir les degrés, son premier sentiment, qui durera autant que la vie, est celui d'une religieuse terreur ! *Quis ascendet in montem Domini?* Au sommet de la Montagne sainte, le Sacerdoce se dresse et resplendit, avec son double pouvoir sur le corps réel et sur le corps mystique de Jésus-Christ.

Qu'ils sont grands les prêtres du Très-Haut, ceux dont les mains fécondes servent de berceau, comme le sein de la Vierge, à l'Incarnation eucharistique du Fils de Dieu (1) !

Qu'ils sont puissants, ces dispensateurs des augustes mystères : ils engendrent les âmes à la vie divine, les y affermissent ou les y ramènent, par des prodiges de génération et de résurrection, qui surpassent en quelque manière la création de l'univers (2) !

Qu'ils sont rayonnants ces foyers de lumière, destinés à dissiper les ténèbres d'ignorance qui enveloppent le peuple chrétien (3) !

Pour peu que l'aspirant au sacerdoce se rende compte de la sublimité du prêtre, il comprendra que de longues et

(1) *O veneranda sacerdotum dignitas, in quorum manibus, velut in utero Virginis, Filius Dei incarnatur !* (S. AUGUST.)

(2) « *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.* (I COR. IV, 1.)

(3) *Suscipiens Ordinem præficitur ad pellendam ignorantiam in plebe.* (Suppl. q. 35 ; art. 1 ; ad 1.)

déliçates préparations sont nécessaires, s'il veut n'être pas trop inférieur à de pareilles fonctions.

En effet, à considérer le sacerdoce tel qu'il est, il faut dire qu'en dehors du Souverain Prêtre, Jésus-Christ, il n'y a pas de vertu assez parfaite, ni d'intention assez haute et assez pure, pour répondre comme il conviendrait aux exigences d'une pareille dignité. C'est là un idéal de sainteté, idéal inaccessible : sans espoir de l'atteindre jamais, le prêtre doit tendre à s'en rapprocher toujours.

De plus, à scruter et approfondir, comme il le faudrait, les réalités mystérieuses dont le prêtre est le consécuteur et le dispensateur ; à se pénétrer, comme il siérait, des doctrines qu'il doit enseigner aux peuples ; à s'armer pour les défendre, comme le demanderaient des attaques incessantes et aux formes toujours renouvelées, une vie humaine ne suffirait pas. Idéal de science, comme, tout à l'heure, idéal de sainteté ; l'un et l'autre inaccessibles ; l'un et l'autre sollicitant l'effort ininterrompu du prêtre !

Nous nous étendrons ailleurs sur cet idéal de sainteté, de science, d'intention droite que le prêtre et, tout d'abord, l'aspirant au sacerdoce, doit sans cesse tenir sous ses yeux.

30. — Minimum suffisant. Heureusement, le sacerdoce, s'accommodant à l'infirmité de ceux qui le reçoivent, supporte un minimum que nous essaierons pareillement de déterminer.

Retenons seulement ce principe : l'idonéité sacerdotale se mesure aux fonctions à exercer ; et donc, par-dessus l'intention droite et l'état de grâce, requis pour la fructueuse réception de tout sacrement des vivants, le sacerdoce exige un degré spécial de science, de sainteté et d'intention.

Tout au début de la carrière, l'intention de l'aspirant se borne, il est vrai, à ceci : « Voulant devenir digne de me présenter, un jour, au sacerdoce, je forme la résolution d'acquérir la science et la vertu nécessaires : la science qui

convient à celui qui doit éclairer le peuple chrétien ; la sainteté qui convient à celui dont les mains distribuent les ondes de la grâce. »

Mais, à mesure que se développera sa formation professionnelle, l'intention primitive ira se précisant, s'affermissant, se purifiant de plus en plus dans son âme, par la vertu d'une sève toujours plus abondante de grâce sacerdotale ; ce sera l'intention élevée, ferme, de se consacrer, pendant toute une vie, au service des âmes, en se maintenant sur des sommets de sainteté et de science, malgré toutes les difficultés, malgré toutes les épreuves, malgré toutes les tentations, spécialement en matière de chasteté.

C'est celle-là — bien supérieure à l'intention initiale — qui deviendra, un jour, la disposition dernière pour la digne réception des saints Ordres.

*

* *

31. — Idonéité et droit aux Sacrements. Si l'aspirant au sacerdoce se plie, dans la mesure convenable, à la formation que donne l'Église dans ses Séminaires, il parviendra, comme par une montée insensible, au niveau suffisant de préparation, d'idonéité.

Supposons-le arrivé à ce point de maturité, et, à son sujet, posons-nous cette question : A-T-IL DROIT A L'ORDINATION?

Si l'Ordre était un sacrement comme les autres ; si, comme les autres, il avait sa fin propre dans le sujet même qui le reçoit, les dispositions suffisantes constitueraient *un droit* à la collation du Pouvoir Sacré.

Voici un pécheur qui vient accuser ses fautes. Dès que le confesseur a constaté dans le pénitent les dispositions nécessaires, il ne peut pas lui refuser le pardon divin : les dispositions créent un vrai droit à l'absolution. Il faut dire

plus : pour que le prêtre se trouve dans l'obligation d'absoudre, il suffit, en règle générale, qu'il n'ait pas la preuve de l'indignité du pénitent.

De même, à tout chrétien s'avancant à la sainte Table, à moins que son état scandaleux ne soit notoire, l'auguste Sacrement doit être conféré. On se rappelle que le droit au sacrement de l'Eucharistie chez les enfants eux-mêmes, pourvu qu'ils réalisent le minimum de préparation, vient d'être solennellement revendiqué par le Décret **Quam singulari Christus amore**.

Il en est de même pour le baptême, la confirmation, l'extrême-onction et le mariage. La grâce intérieure qui a produit dans le sujet les dispositions, *appelle et exige* le sacrement correspondant ; et les prêtres qui dispensent les rites sanctificateurs sont obligés de les donner à qui les demande dans ces conditions normales.

32. — L'idonéité ne donne pas droit à l'Ordination. Un seul sacrement est au-dessus de cette règle : c'est l'Ordre. Pourquoi? Parce que, à la différence des six autres qui ont pour fin la sanctification du sujet, celui-ci est destiné, surtout, à la sanctification d'autrui. Il n'a pas été institué précisément en vue de qui le reçoit ; mais, nous l'avons dit, en vue des fonctions hiérarchiques, qui ont pour fin le bien de l'Église du Christ. On est chrétien pour soi ; prêtre, on l'est pour les autres : *christianus propter se ; sacerdos propter alios*.

De là une double conséquence : d'une part, le candidat au sacerdoce, si parfait qu'on le conçoive, n'a nul droit au sacerdoce : sa sainteté intérieure constitue un bien *personnel*, qui ne réclame ni le pouvoir de sanctifier les autres, ni celui de les gouverner. D'autre part, puisque le peuple chrétien est la fin du sacerdoce, la mesure des prêtres à ordonner dans un diocèse se tire des nécessités ou utilités des églises de ce diocèse.

Sur ce point capital, la doctrine de l'Église est formelle. « Nul ne doit être ordonné, dit le Concile de Trente, que son évêque ne l'ait jugé nécessaire ou utile au service de ses églises... Qu'à l'avenir aucun candidat ne soit ordonné sans être attaché à l'église ou à l'édifice sacré, pour l'utilité ou la nécessité duquel il a été désigné, où il devra s'acquitter de ses fonctions, et non point errer sans poste fixe (1). »

33. — Besoins des églises : mesure des appels. Pour appeler aux Ordres, l'évêque doit évidemment, en premier lieu, examiner les aspirants eux-mêmes. Mais cet examen, si satisfaisant qu'on le suppose, ne suffit pas à provoquer et à déterminer l'appel épiscopal. Après ce premier regard sur les candidats, l'évêque se tourne vers les églises de son diocèse et fait le relevé de leurs nécessités. Or, c'est de ce second regard que procède le *choix* des sujets dignes, et puis leur *appel*. Si le nombre des candidats dignes est en proportion exacte avec les besoins constatés, l'évêque les appellera tous ; s'il y a surabondance de sujets, l'évêque choisira ; il en rejettera quelques-uns, quoique dignes, et n'appellera que les meilleurs.

Comme nous l'avons déjà dit, rien de semblable dans les autres sacrements. Là, les dispositions du sujet lient la liberté du ministre ; celui-ci ne choisit pas, il n'appelle pas : il prend ceux que Dieu lui envoie bien disposés par la grâce tous sans exception ; tout au plus collabore-t-il parfois à leur préparation. Cela fait, il n'a plus qu'un rôle à remplir, et ce rôle est un devoir : administrer le sacrement.

Pour l'Ordre, c'est le contraire. Voici les candidats

(1) *Cum nullus debeat ordinari qui, iudicio sui episcopi, non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, Sancta Synodus... statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pro loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. (Trid. syn. Sess. 23, cap. XVI.)*

devant l'évêque. Après examen approfondi, leurs dispositions sont jugées suffisantes. Va-t-on, dès lors, leur ouvrir le sanctuaire et les inviter à monter à l'autel? Non ; entre ce jugement sur la dignité des sujets et l'administration du sacrement de l'Ordre se place l'acte d'*élection* et l'acte d'*appel* ; élection et appel qui vont être déterminés, non point par le nombre des candidats dignes, ni par leurs instants désirs, mais par la nécessité ou utilité des églises. Ce n'est qu'à la suite de cette *élection*, et en vertu de cet *appel*, que les barrières du sanctuaire s'abaissent et que le candidat acquiert le droit d'avancer à l'ordination.

Nous ne cherchons pas à expliquer, en ce moment, la nature de ce choix ni le caractère de cet appel. Il en sera question plus tard. Il vaut mieux se borner ici à l'examen de faits indiscutables, admis de tous, et en déduire deux conclusions aussi rigoureuses qu'importantes.

*

* *

34. — Deux conclusions : Premièrement, à *considérer* **droit d'éviction et de sélection.** *les choses en elles-mêmes — per se —, l'évêque a le droit d'évincer un sujet, encore que pourvu de l'idonéité nécessaire.* Nous disons **per se** ; car, dans tel ou tel cas, **per accidens**, il peut y avoir à tenir compte d'une obligation de justice, résultant de l'acceptation du candidat au séminaire (1). — *Nul sujet évincé par l'évêque n'a donc, per se, et simplement en invoquant son idonéité, le droit de récriminer.*

(1) Là où il existe des séminaires pour la préparation normale des clercs, la sélection réclamée par les besoins du diocèse se fait tout le long des années de formation. On abaisse ou on élève le niveau des exigences, selon le nombre des candidats, eu égard à l'utilité des églises. On est surtout vigilant pour les *examens d'entrée*.

Deuxièmement : *l'évêque a le droit de faire une sélection, même parmi les candidats qui ont l'idonéité requise, de façon à choisir les meilleurs parmi les bons.*

35. — Loi d'élasticité : Pie X. La deuxième conclusion s'appuie sur le Concile de Trente déjà cité : « Nul ne doit être ordonné, que son évêque ne l'ait jugé nécessaire ou utile au service de ses églises. » Si donc l'évêque a le choix entre plusieurs sujets, il est libre de ne choisir que les meilleurs. Ce n'est pas assez dire : il y est obligé. Du texte conciliaire qui déjà insinue ce devoir, qu'on rapproche, en effet, ces paroles de Pie X : « Là où le clergé paroissial dépasse les besoins, rien ne dispense des plus sérieuses précautions et de la plus grande sévérité, dans le choix de ceux qui doivent être appelés à l'honneur du sacerdoce (1). » Aux évêques qui ont peu de prêtres, le Pape vient de recommander de n'admettre, quand même, aux Ordres, que des sujets vraiment dignes, sans qu'ils puissent jamais se relâcher des précautions et de la sévérité, qui sont strictement requises, toujours, en si délicate matière.

Maintenant il va plus loin : « Là où il y a surabondance de clergé, rien ne dispense les évêques *des plus sérieuses précautions et de la plus grande sévérité.* » Les premiers, en raison de la pénurie de sujets, peuvent ne pas déployer ce luxe de précautions souveraines et d'extrême sévérité ; les autres, rien ne les en dispense.

36. — Une échappatoire rejetée. Pour échapper à la loi d'élasticité qu'expriment nettement ces paroles, on ne peut alléguer que, toujours et dans tous les cas, les évêques sont tenus aux plus sérieuses

(1) « Là dove il clero sovrabonda al bisogno, nulla è che scusi dalle più sottili cautele e da somma severità nella scelta di coloro che debbano assumersi all'onore sacerdotale. » (Enc. *Pieni l'animo* di S. S. Pio X)

précautions et à la même sévérité ; qu'on ne saurait donc trouver, en ces paroles pontificales, la recommandation d'un surcroît de vigilance, dans un cas plus que dans l'autre. C'est nier l'évidence. Si, aux évêques qui ont surabondance de sujets, le Pape voulait simplement rappeler les précautions et les sévérités, qui sont strictement requises partout et toujours; lorsqu'il ajoute que rien ne les en dispense, eux qui sont dans l'abondance, insinuerait-il donc que, là où les sujets sont rares, les évêques pourraient se croire dispensés de ces précautions et de cette sévérité nécessaires?

Évidemment non. La règle pontificale ne peut être que celle-ci : d'un côté, en temps de disette, employer *quand même* le minimum de vigilance ; d'un autre côté, dans les années de surabondance, redoubler de précautions et se montrer plus difficile pour l'admission aux Ordres (1).

La deuxième conclusion s'impose donc, comme la première. On peut la compléter en y ajoutant l'idée d'obligation, et dire : L'évêque a toujours le droit et parfois le devoir de faire une sélection, même parmi les candidats qui ont l'idonéité requise, de façon à ne choisir que les meilleurs parmi les bons.

37. — Troisième conclusion : A ces deux premières conclusions, une troisième se rattache logiquement. L'idonéité du sujet ne donnant pas droit à l'ordination, le

(1) Il est à peine besoin de noter que dans ce passage : « Rien ne dispense des plus sérieuses précautions et de la *plus* grande sévérité », le superlatif « *le plus* » fait en même temps fonction de comparatif, comme dans toutes les propositions de ce genre. Ainsi quand on dit « la rose est la plus belle des fleurs », on place la rose au suprême degré de la beauté ; mais, en même temps, on la compare aux autres fleurs en la déclarant plus belle. La seule différence entre ce superlatif et le simple comparatif, c'est qu'au lieu de dire que la rose est plus belle que telle ou telle fleur, on la proclame plus belle que toutes les fleurs sans exception. Le superlatif « le plus » est un comparatif universel, voilà tout. -- Le R. P. Hurtaud (p. 345) paraît, l'avoir oublié.

premier choix, fondé sur l'idonéité reconnue, est suivi, quand il y a lieu, d'un acte de sélection qui choisit les plus dignes parmi les dignes ; vient, enfin, un troisième acte intimement lié au précédent : l'appel à l'ordination, ou l'invitation officielle, adressée aux seuls choisis, de recevoir les Ordres sacrés.

D'où cette troisième conclusion, dont on peut déjà pressentir l'importance : *La promotion légitime au sacerdoce exige essentiellement l'élection et l'appel de l'évêque* (1).

Ajoutons immédiatement une remarque nécessaire : ni l'idonéité du candidat, ni son appel par l'évêque ne lui imposent — sauf cas exceptionnels — l'obligation d'y répondre. Il demeure libre moralement d'accepter ou de refuser l'honneur (2).



(1) Ce chapitre trouve sa justification complète dans la première des trois propositions sur la vocation sacerdotale :

NEMINEM HABERE UNQUAM JUS ULIUM AD ORDINATIONEM ANTECEDENTER AD LIBERAM ELECTIONEM EPISCOPI. (Voir ci-dessus N° 22.)

(2) Cette liberté du candidat est solennellement affirmée par l'évêque dans l'ordination *décisive* du sous-diaconat : « *Hactenus liberi estis, licetque vobis pro arbitrio ad sæcularia vota transire.* »

CHAPITRE II

Du Jugement sur l'idonéité.

38. — **Trois zones d'idonéité.** *Bonum ex integra causa*, disent fort justement les moralistes. Le candidat au sacerdoce doit être bon intégralement. L'idonéité qui lui est nécessaire embrassera donc toute sa personne, extérieur et intérieur.

Or, on peut distinguer dans sa personnalité, en tant qu'objet de connaissance, *trois zones* ou couches superposées :

Une zone extérieure, soit publique, soit occulte.

Une zone intérieure, mais extériorisée,

Une zone intérieure, absolument secrète.

39. — **Zone extérieure : les irrégularités.** Dans la *zone extérieure* et publique se placent les irrégularités *ex defectu* : naissance illégitime, intelligence défectueuse, infirmités corporelles, servage, bigamie, infamie ou déshonneur etc. Le Droit Canon traite longuement de ces défauts.

Dans cette même zone extérieure, nous trouvons encore les irrégularités *ex delicto* — occultes, au sens canonique — contractées à la suite de certains crimes d'une particulière gravité au regard du sacerdoce. Encourent ces irrégularités : l'adulte qui reçoit le baptême des mains d'un hérétique ; celui qui se laisse rebaptiser ; celui qui se fait ordonner par surprise, ou qui exerce publiquement les fonctions d'un Ordre qu'il n'a pas ; l'hérésie ; l'homicide, etc.

En tous ces cas, *le droit public lui-même* prononce la non-idonéité des sujets ; et l'évêque n'a pas le droit, sauf dispense, de les promouvoir aux Ordres.

40. — Zone intermédiaire : Restent les deux zones
science, vertu. intérieures : celle qui s'exté-
 riorise, et celle qui est absolument secrète.

La première est du domaine intellectuel et moral : elle comprend la science et la vertu des candidats, en tant qu'on peut en juger par les signes extérieurs.

Il est relativement facile de porter un jugement sur la science : intérieure par elle-même, elle peut se traduire toute entière au dehors par la parole.

Plus délicat est l'examen de la vertu, ou de la valeur morale des aspirants au sacerdoce. Or, c'est là le propre champ d'investigation de l'évêque. Il ne pénètre dans l'intérieur des candidats qu'à travers les manifestations extérieures, où cet intérieur se traduit ou se trahit. Aussi son jugement se fonde sur de longues et patientes inductions du dehors au dedans, qu'il fait par lui-même ou par ses délégués. En rassemblant toutes ces données d'observation, l'évêque se trouve en mesure de porter une décision suffisamment éclairée. Son avis doit prévaloir sur tout autre ; car, c'est lui qui tient, dans le diocèse, avant tout autre, la place de Dieu, spécialement pour ce qui concerne la collation du sacrement de l'Ordre (1).

41. — Zone secrète : la Reste la *zone absolument*
conscience. *secrète* ou la conscience : c'est
 la partie réservée au candidat lui-même. L'appel de l'évêque le laisse libre, avons-nous dit (N^o 37). C'est donc à lui qu'appartient la décision définitive d'avancement. Il a d'ailleurs dans la question de sa propre idoneité une large part de responsabilité devant Dieu et devant l'Église. Il doit s'examiner longuement lui-même et se juger. Mais, comme la prudence la plus élémentaire exige qu'en matière

(1) *Prælati in Ecclesia gerit vicem Dei... in persona Dei determinat quid sit Deo acceptum* IIa IIæ q 88 a. 12).

si grave et où il est lui-même en cause, il s'entoure de sages conseils, il consultera des hommes de science et d'expérience, des hommes qui lui paraîtront d'une compétence éprouvée, spécialement en matière de préparations sacerdotales. Il se soumettra loyalement, entièrement, à leur examen et répondra à toutes leurs questions avec toute la sincérité de son âme. Aidé de leurs lumières, il portera enfin sa décision pratique d'acceptation ou de refus.

42. — Double jugement d'idonéité. Solutions diverses. Ainsi, deux jugements sur le candidat sont en présence : le jugement de l'évêque et

le jugement du candidat lui-même, assisté de ses conseillers.

En vertu des principes posés au chapitre précédent, (N° 34, 35), si le jugement de l'évêque est contraire au candidat, celui-ci, quelle que soit sa propre opinion sur lui-même, n'a qu'à se retirer. Dieu ne le veut pas dans la milice sacerdotale.

En vertu des principes sur la parfaite liberté que laisse au candidat l'appel épiscopal, si le jugement de l'évêque lui est favorable, le sien contraire, il doit encore se retirer.

Si, au jugement favorable de l'évêque, s'ajoute le jugement favorable du candidat et de ses conseillers, il pourra avancer en toute sécurité de conscience ; mais, il n'y est pas obligé ; s'il avance, ce sera donc de sa pleine initiative et liberté.

CHAPITRE III

De l'acquisition de l'idonéité ou de la formation sacerdotale.

43. — **Mécanisme de l'acte humain.** Avant de se présenter aux Ordres, le candidat doit acquérir les dispositions nécessaires de science et de vertu. Œuvre longue et difficile ! Comment se décidera-t-il à l'entreprendre ? Comment la mènera-t-il à bonne fin ?

Si l'on se réfère à la théorie des actes humains et de leur mécanisme, si bien décrit par saint Thomas (1), il est facile de répondre que le succès de la préparation au sacerdoce dépend de *l'intention* même qui en sera l'âme, le principe vivifiant.

L'intention est l'acte par lequel la volonté se propose une fin à atteindre.

Dès que la volonté s'est arrêtée à une intention précise, elle provoque la *délibération* sur les moyens à employer, puis *l'élection* ou choix de ceux qui paraissent meilleurs. Cela fait, et toujours sous l'influence de l'intention première qui préside à tout, la volonté prend, de concert avec l'intelligence, la *résolution impérative* (*imperium*) de passer à l'exécution de son dessein, en employant les moyens délibérés et choisis, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à la possession réelle de la fin (2).

(1) Ia IIæ qq. VI-XVI.

(2) Il est donc facile de saisir la justesse de cette remarque de saint Thomas, à savoir que l'activité volontaire de l'homme se déploie dans une sorte de cercle qui, partant d'un objet pris comme fin à atteindre, descend à la délibération et au choix des moyens ; puis, sous l'impulsion de la résolution impérative, remonte, par l'exécution, à travers la série des moyens choisis, jusqu'à ce qu'elle parvienne enfin à la possession *réelle* de la fin.

44. — Rôle capital de l'intention. On le voit, dans le déploiement de notre activité libre, c'est l'intention qui joue le rôle capital ; c'est d'elle que dépendent toutes les autres démarches de la volonté. Supprimez l'intention, vous supprimez du même coup la délibération et le choix, etc. vous supprimez surtout la résolution impérative et tout l'ordre d'exécution.

Pour la même raison, l'ardeur et la constance de la volonté dans les actes subséquents de délibération, de choix, etc. sont en raison directe de l'intention et de son empire sur la volonté.

En appliquant au cas présent ces principes indiscutables, nous concluerons que toute l'activité de préparation, chez un aspirant au sacerdoce, dépend de la fermeté et de la constance de l'intention qui l'anime.

45. — Objet précis de l'intention : l'idonéité. Quel est le but précis de cette intention ? On sera tenté de répondre : le sacerdoce. Mais, en vertu des principes établis plus haut (N^o 32 et suiv.), nous savons que la collation du sacerdoce n'est point nécessitée par les dispositions du sujet, mais se trouve subordonnée au libre appel de l'évêque. L'intention du candidat, cette intention qui soutient et vivifie l'œuvre entière de sa préparation, ne doit donc pas porter, en soi et absolument, sur le sacerdoce ; elle ne peut le viser que *conditionnellement*. En réalité, son terme précis et absolu, c'est la plénitude de l'idonéité sacerdotale. Celle-ci, en effet, si elle n'autorise jamais à exiger le sacerdoce comme un droit, permet cependant de se présenter sans témérité au choix et à l'appel de l'évêque.

46. — Le séminaire, moyen d'acquérir l'idonéité. Le sujet, ayant donc formé, tout au commencement, cette intention d'arriver un jour à la parfaite idonéité, n'a pas grande *délibération* à faire sur le *choix* des moyens. La

sagesse de l'Église y a pourvu par la fondation des séminaires. En effet, en vertu de leur organisation même, leur action est telle que, si le séminariste s'y prête docilement, il parviendra, comme par une montée insensible, à l'idonéité requise. Ceci lui épargne toutes les difficultés de la délibération, dans une matière si grave et si délicate ; et, par conséquent, toute son élection se bornera à dire : « Je dois entrer au séminaire ; je dois en adopter, avec une docilité entière, le genre de vie et les divers exercices ; tel est le parti que j'ai à prendre. »

47. — La résolution du séminariste.

Cette *intention*, transformée en *élection*, fait un pas de plus et se change en *résolution impérative* : « Oui ! je veux entrer au séminaire, dit l'adolescent ; oui, je veux être complètement docile et maniable à la formation qui s'y donne. L'exécution de mon dessein est difficile et le but se trouve placé à bien longue échéance ! Pour ne pas défailir en route, j'aurai besoin de me remettre fréquemment sous l'impulsion efficace de ma résolution première. D'elle dépend ma persévérance ; mais, elle-même tire toute sa force de l'élection et de l'intention qui, l'ayant engendrée une première fois, peuvent seules la maintenir et la raviver. Je ranimerai donc souvent l'énergie de mes résolutions, en fixant de plus en plus mon âme dans le ferme propos de me rendre digne du sacerdoce. De la sorte, je ne risquerai pas de faiblir en chemin, comme le voyageur qui perd le souffle. »

Tel est le langage du bon séminariste.

La résolution sans cesse renouvelée, retremmée, purifiée, dans les exercices de piété, surtout dans les communions du séminaire, telle est la véritable ouvrière de la formation sacerdotale. La valeur du séminariste croît en raison de la fréquence et de la force de sa résolution, comme celle-ci se développe en raison de l'intention, et celle-ci, enfin, en

raison de l'amour pour le sacerdoce aimé, désiré, convoité, qui, pénétrant la volonté à la façon d'un germe, se l'adapte lentement, et, par la volonté, toute l'âme, et, par l'âme, l'être tout entier.

CHAPITRE IV

Origine de l'intention dans le candidat au sacerdoce.

48 — Tout se ramène à découvrir l'origine de l'intention. Puisque la formation sacerdotale effective, *in executione*, dépend de la résolution ; la résolution, de l'élection ; l'élection, de l'intention de la fin, c'est à cette dernière, en vérité, à l'intention, que tout se ramène. Il importe donc d'en rechercher l'origine.

Nous abordons ici les questions délicates, communément désignées sous le nom de **Questions de la vocation**.

49. — Trois sources : révélation, inspiration, élection. La question qui se pose est celle-ci : d'où vient l'intention surnaturelle qui porte une âme vers le sacerdoce ?

Elle peut dériver *d'une triple source* :

a) D'une **révélation divine formelle** ;
b) D'une **inspiration divine**, relevant de quelqu'un des *don*s du *Saint-Esprit*.

c) D'une **élection surnaturelle**, relevant de la vertu de *prudence infuse*.

Dans le premier cas, Dieu dirait à l'âme, par l'organe d'une parole extérieure authentique, ou par une parole intérieure, soit expresse, soit symbolique : « Je te veux prêtre ; prépare-toi à le devenir (1). »

(1) Remarquons ici que cette révélation n'oblige, si elle oblige, que celui qui la reçoit. Lorsque le candidat au sacerdoce, dont l'intention première aura eu cette origine, se présentera à l'évêque, celui-ci le jugera, non sur ses dires au sujet de la révélation qui aurait donné

Dans le second cas, un homme se sentirait incliné et comme emporté vers le sacerdoce, par un mouvement de volonté qui ne procéderait, ni des suggestions de l'imagination, ni des délibérations de l'intelligence. Ce mouvement étant reconnu surnaturel, ne pourrait être attribué qu'à une touche directe du Saint-Esprit, agissant sur l'âme par l'un des sept dons.

Dans le troisième cas, l'intention sacerdotale serait, tout uniment, le fruit d'une élection libre et personnelle, que l'âme a faite de sa propre initiative, quoique sous l'excitation et l'action de la grâce, sans y être provoquée, ni par révélation, ni par une touche directe du Saint-Esprit, appliquée à l'âme moyennant la passivité mystérieuse que confèrent les *dons*. Cette **élection de libre initiative** proviendrait simplement de méditations, de réflexions, de délibérations, faites par esprit de foi, avec le secours des grâces ordinaires, par exemple au cours d'une retraite.

50. — Comparaison des trois sources d'intention.

Dans les deux premiers cas, c'est le sacerdoce qui se propose lui-même à l'âme et se présente à elle comme un envoyé d'En-Haut ; dans le troisième, c'est l'âme qui se propose elle-même le sacerdoce comme but à atteindre librement, avec le secours de Dieu.

Dans les deux premiers cas, l'âme est portée vers le sacerdoce, d'une impulsion sentie, à laquelle, par la suite, elle donne sa libre coopération. Dans le troisième cas, sans attendre de se sentir poussée, elle s'entraîne elle-même vers le but, tout en demandant à Dieu de l'aider, sachant bien que, sans Lui, elle ne peut rien faire.

naissance à son désir du sacerdoce ; mais sur la valeur de sa préparation. L'évêque ne pourrait être lié dans son choix par la prétendue révélation que si elle lui était confirmée par un miracle. Même dans ce cas, il devrait juger l'idonéité, et, si elle n'était pas suffisante, refuser ou au moins ajourner l'appel.

51. — L'intention qui provient d'une libre élection suffit. Les deux premières manières, savoir par révélation et par inspiration, sont certainement possibles. La seconde même doit se vérifier assez souvent (1).

Mais la question, ici, n'est point du possible : elle est uniquement du nécessaire et du suffisant. L'on demande *s'il est nécessaire* que l'intention naisse d'une révélation ou d'une inspiration, *antérieures* à l'exercice de l'activité des facultés humaines, c'est-à-dire, à la réflexion, à la méditation, à la délibération ; ou si, au contraire, née d'une délibération et d'une élection, elle n'est pas suffisante.

Eh bien ! on ne saurait admettre que, soit une révélation, soit une inspiration de grâce, s'impose comme nécessaire, et qu'une élection, émanant de notre libre arbitre, ne puisse suffire.

52. — L'élection de libre initiative inclut la grâce. Qu'on veuille bien ne pas se méprendre sur notre pensée. En disant qu'une élection, émanant de notre libre initiative, suffit à légitimer l'intention d'arriver au sacerdoce, nous ne supprimons pas, nous supposons, au contraire, l'action de la grâce.

53. — Elle exclut seulement la théorie de l'expectative. Ce que nous ne pouvons accorder c'est que *avant* de se croire autorisé à marcher vers le sacerdoce, *il soit nécessaire* que « l'âme demeure en attente de ce que Dieu voudra faire en elle, et ne s'excite point à agir ». Bossuet qui, dans ces paroles, signale une des erreurs du quietisme, continue : « Une des raisons qu'on en allègue est qu'il ne faut pas

(1) Ce second mode qui constitue les vocations d'attrait, paraît, de prime abord, désirable. Cependant il présente un grave inconvénient, dont nous traiterons plus loin : il est fort délicat de démêler l'origine divine de ces impulsions vers le sacerdoce. Nous verrons qu'en définitive, d'après les meilleurs auteurs, le troisième mode est le plus sûr et doit servir de contrôle aux deux premiers. N° 71-85.

prévenir Dieu, puisque c'est Lui qui nous prévient ; mais seulement le suivre et le seconder : autrement ce serait vouloir agir de soi-même. » Cette raison ressemble étrangement à celle qu'on oppose communément aux vocations de libre élection. Or, Bossuet la réproûve avec une extrême vigueur : « Mais c'est là, dit-il, réduire les âmes à l'inaction, à l'oisiveté, à une molle léthargie ! »

« Il est vrai, continue-t-il, que Dieu nous prévient par son inspiration ; mais, comme nous ne savons pas quand ce divin souffle veut venir, il faut agir sans hésiter, comme de nous-mêmes, quand le précepte et l'occasion nous y déterminent, dans une ferme croyance que la grâce ne nous manque pas (1). »

54. — Doctrine de saint Augustin et de Bossuet. Ensuite, commentant cette parole de saint Augustin : « On n'aide que celui qui fait volontairement quelques efforts : *nec adjuvari potest nisi qui etiam aliquid sponte conatur* », Bossuet ajoute : « Ce grand défenseur de la grâce... assurément ne voulait pas dire que le libre arbitre prévenait la grâce dans les actions de la piété ; il voulait dire seulement que, dans l'occasion, on doit toujours tâcher, toujours s'efforcer, toujours s'exciter soi-même, *conari* ; et croire avec tout cela que, quand on tâche, et quand on s'efforce, la grâce a prévenu tous nos efforts (2). »

Et voici où il précise d'une manière admirable l'attitude de l'âme au regard de la grâce divine : « Il est vrai que lorsque la grâce *se fait sentir* de ces manières vives et toutes puissantes, qui ne laissent pour ainsi dire aucun repos à la volonté, souvent il ne faut que se prêter à son opération, et la laisser faire (*vocations d'attrait ou d'inspiration sentie*) ; mais c'est une erreur aussi grossière que dangereuse de croire qu'en ce lieu d'exil on en vienne à un état, où il ne

(1) Instruction sur les États d'oraison : liv X § 24.

(2) *Ibidem.*

faillie plus faire de ces doux et volontaires efforts... c'est une illusion qui mène au fanatisme (1)... »

Le vigoureux polémiste termine par cette antithèse énergique : « Il ne faut ressembler, ni au Pélagien, qui croit prévenir la grâce par son libre arbitre ; ni au Quiétiste, qui en attend l'opération dans une molle oisiveté (2). »

55. — Le choix d'un état de vie doit-il être abandonné aux motions senties de la grâce ?

Ailleurs Bossuet s'indigne de ce qu'on veut obliger le chrétien à livrer aux inspirations d'une grâce actuelle, mal entendue, tout au moins ce qui n'est pas de précepte, « c'est-à-dire, la plus grande partie de la vie humaine, le mariage, le célibat, *le choix d'un état*, d'une profession... tout cela sous le nom de grâce actuelle, est *abandonné à la fantaisie d'un directeur ou à la sienne propre* ».

« C'est là un des abus du quiétisme : sous le nom de grâce actuelle, on a pour guide sa propre volonté ; on prend

(1) Il est bon de ne pas oublier les propositions suivantes condamnées de Molinos :

4a) *Activitas naturalis est gratiæ inimica, impeditque Dei operationes et veram perfectionem ; quia Deus vult operari in nobis sine nobis.*

13a) *Resignato Deo libero arbitrio, eidem Deo relinquenda est cura de omni re nostra ; et relinquere ut faciat in nobis sine nobis suam divinam voluntatem.*

(2) Le Cardinal Gennari dans son ouvrage : *Del Falso Misticismo*, où il commente les propositions de Molinos, écrit : « *Fa d'uopo evitare due scogli : il semipelagianismo et il quietismo. I semipelagiani dicono che noi possiamo colle nostre opere e col solo libero arbitrio prevenire la grazia. I quietisti per contrario insegnano che noi dobbiamo prima ricevere la grazia, senza nulla fare anteriormente, e dobbiamo solo seguirla.*

La dottrina vera si è che la grazia di Dio è necessaria per cominciare, proseguire e compiere qualsivoglia opera salutare, ma questa grazia non è straordinaria e sensibile. E però dobbiamo sforzarci a fare opere sante, supponendo sempre in noi la detta grazia. Se poi Dio benedetto ci manifesti in modo straordinario e sensibile, allora è necessario esaminare diligentemente se la manifestazione venga propria da Dio ; e conosciutala certamente da Dio, fa d'uopo seguirla. »

CARD. GENNARI : *Del falso misticismo*, Roma 1907, p. 136. en note.

pour divin tout ce qu'on pense ; et c'est là, quoi qu'on puisse dire, du pur fanatisme (1). »

Nous concluons : à l'origine de l'intention du candidat au sacerdoce, il suffit de trouver une élection, c'est-à-dire un libre choix, fait selon les règles de la prudence surnaturelle, par des motifs de foi.

56. — Le Concile de Trente De fait, là où le Concile de Trente traite de l'admission des clercs dans les séminaires, il ne parle que de libre choix, nullement de révélation ou d'inspiration particulière : « *Primæ tonsuræ non iniitientur... de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis iudicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præsent, hoc vitæ genus elegisse.* »

Donc, l'élection surnaturelle est seule véritablement requise pour donner naissance légitime à l'intention sacerdotale.

*
* *

57. — Point à expliquer : Reste à expliquer comment se fait le passage de motifs surnaturels qui provoquent l'élection d'où naît l'intention du sacerdoce. l'une à l'autre. Il se fait selon le jeu normal, ordinaire, de nos facultés supérieures, la raison et la volonté.

Voici un jeune homme bon et pieux, qui aime Notre-Seigneur et les âmes. D'une part, son amour pour Notre-Seigneur lui fera désirer d'entrer avec ce divin Maître dans la plus grande intimité possible ; d'autre part, son amour

(1) Préface sur l'Inst. Past. de M. de Cambrai § 71.

pour les âmes, issu du précédent, le portera à souhaiter de travailler à leur salut.

Or, voici qu'au cours de méditations et de réflexions, ou peut-être au pied de la chaire de quelque prédicateur, le sacerdoce s'offre à lui comme comblant à la perfection son double désir.

Le sacerdoce ! mais combien il est redoutable ! Aura-t-il la force de le porter ? Aura-t-il le courage d'entreprendre le long travail des préparations préliminaires (1) ? Il se consulte, il s'examine longuement, il prie surtout...

Enfin, au bout de sérieuses délibérations, il choisit de plein gré la carrière sacerdotale ; il la choisit *comme moyen* de satisfaire son amour de Jésus-Christ et des âmes.

Il y a donc ici, tout d'abord, une intention surnaturelle : celle de s'unir toujours plus étroitement avec Notre-Seigneur et de pratiquer l'apostolat auprès des âmes.

Cette *intention* traverse une sérieuse *délibération* sur le choix des moyens ; et, enfin, aboutit à l'*election* du sacerdoce. Celle-ci est donc engendrée dans le jeune homme par ce qu'on pourrait appeler des *prémises d'âme* ; c'est-à-dire des prémisses posées, non par la seule raison, ni par la seule volonté, mais par l'âme tout entière.

Je veux m'unir au Christ et travailler au salut des âmes, dans l'état de vie qui me paraîtra le plus efficace pour atteindre ce double but.

Or, l'état de vie qui me paraît le plus efficace, c'est le sacerdoce.

Je veux donc et je choisis le sacerdoce.

(1) C'est ici que l'opinion moderne arrêterait les réflexions du jeune homme pour lui imposer l'examen de la *question préalable* : « Suis-je appelé au sacerdoce ? ». Malgré tous les désirs qu'il pourrait concevoir, il n'a le droit de s'y engager que s'il se sent appelé ; ou si, du moins, il prend ses désirs pour un appel de Dieu. Bossuet nous a dit plus haut que cette manière d'agir relève de l'illumination. (N° 54, 55.)

58. — Grande variété de motifs selon les sujets. Pour le jeune homme qui a choisi de cette manière, le principe qui a présidé à l'orientation de son âme vers le sacerdoce, c'est l'amour. Pour un autre, ce sera l'espérance, le désir de se préparer pour le ciel comme une couronne d'âmes sauvées ; « *Fratres mei... corona mea* » (Philipp. v, 1). Peu importe ! ce sera toujours une fin *supérieure au sacerdoce*, d'où il partira pour venir au sacerdoce lui-même. Arrivé au sacerdoce, choisi comme fin plus prochaine, il en repartira pour venir à la volonté d'acquérir l'idonéité qui y est nécessaire. Le sacerdoce désiré sera ainsi point d'arrivée et point de départ : point d'arrivée des délibérations sur le moyen de servir Dieu, ou de sauver les âmes, ou de se préparer une plus belle récompense, etc., etc. ; point de départ des délibérations sur le choix des moyens à employer pour aboutir à l'idonéité sacerdotale, et, par elle, moyennant l'appel de l'évêque (1), à l'ordination.

Dans le premier stade, le sacerdoce est objet d'élection en vue d'une fin, ou intention, antérieure et plus haute ; dans le second stade, il devient lui-même terme d'intention et provoque tous les actes de la préparation, tels que nous les avons décrits au chapitre précédent.

*
* *

59. — Schéma des actes psychologiques de l'intention et de l'élection. Qu'on nous permette de reproduire, en résumé, dans le schéma suivant, la série des actes par lesquels passe le jeune homme dont il vient d'être parlé.

A) — Oh ! Seigneur Jésus, que je vous aime ! (amour pour Notre-Seigneur : sentiment initial.)

(1) *Supra* N° 45.

B) — Oh ! que je voudrais m'unir plus étroitement à vous et conquérir beaucoup d'âmes à votre amour. Oui, vraiment, je le veux ! (Intention primordiale).

C) — Comment y arriverai-je?.. (Délibération.)

D) — J'ai trouvé : par le sacerdoce !... mais je suis si faible !... Cependant : « *omnia possum in eo qui me confortat.* » (Conclusion de la délibération.)

E) — Je choisis donc le sacerdoce. (Élection.)

F) — Je serai donc prêtre ; j'arriverai au sacerdoce. (Intention nouvelle).

G) — Comment y arriverai-je? (Nouvelle délibération.)

H) — En entrant au séminaire ; en y étant docile à la formation qui s'y donne et en y correspondant aux grâces de Dieu. (Conclusion de la délibération.)

I) — J'entrerai donc au séminaire et j'y ferai ce que je viens de dire. (Élection nouvelle.)

J) — Allons ! entrons au séminaire et à l'œuvre ! (Résolution impérative.)

K) Vie au séminaire jusqu'au sacerdoce. (Exécution.)

60. — Constatation importante : ni révélation, ni inspiration de grâce. Il est facile de le constater : dans ce processus d'actes intérieurs, l'intention du sacerdoce n'a pas germé dans l'âme à la suite d'une révélation (premier mode) ; ni sous l'impulsion d'une inspiration de grâce, entraînant la volonté et dont l'esprit n'aurait fait que prendre conscience (deuxième mode) ; elle est uniquement le fruit d'une libre élection, issue elle-même de délibérations, faites sous l'influence de motifs de foi et dirigées par les règles ordinaires de la prudence surnaturelle.

En E et en F, on voit très bien l'intention s'épanouissant sur l'élection, qui la précède logiquement et lui donne naissance. Or, le point de départ de tout est quelque chose d'*objectif*, savoir une fin ultérieure vue et voulue ; nullement un principe *subjectif* : révélation ou inspiration.

Sans doute, au cours de sa délibération (en D), le sujet se replie sur lui-même, mais simplement pour consulter ses forces, nullement pour écouter une révélation intime, ou pour attendre passivement une inspiration, à laquelle il n'aurait, par suite, qu'à s'abandonner.

61. — Inutilité d'inclinations naturelles pour provoquer l'élection. Ici trouve place une question connexe : Il existe en certains sujets des inclina-

nations au sacerdoce, purement naturelles, qui provoquent l'attention de l'âme et l'amènent, comme par une pente insensible, à faire choix de la carrière sacerdotale. Ce sont, tantôt des inclinations naturelles *sensibles*, issues de l'imagination ; par exemple : un goût naturel pour les cérémonies sacrées, pour le chant ecclésiastique, pour la prédication ; — tantôt des inclinations naturelles de *la partie supérieure*, nées de considérations purement naturelles sur le rôle sublime du prêtre dans le monde, et qui inspireront à une grande âme comme un goût naturel pour la vie et l'action sacerdotales.

Or, la question se pose de savoir si quelque inclination de cette nature, sensible ou intellectuelle, est nécessaire, comme *substratum*, à l'élection surnaturelle du sacerdoce. Il faut répondre négativement. On peut souhaiter des prêtres qui soient nés en quelque sorte pour le sacerdoce (1) ; on ne démontrera jamais que de telles dispositions naturelles soient, elles non plus, préalablement nécessaires. Le goût qui est nécessaire pour bien s'acquitter des fonctions sacerdotales, s'acquiert au cours même de la formation dans les séminaires.

(1) A noter ici cette parole de Benoît XIV, que nous retrouverons ailleurs : « *Boni namque (sacerdotes) et strenui operarii (in vinea*

62. — Une élection de libre initiative suffit à légitimer l'intention du sacerdoce. De toutes ces considérations découle cette conclusion, d'une importance souveraine pour tout ce qui va suivre : on n'a pas le droit d'assigner, *comme nécessaire dans le sujet*, aucune motion, aucune impulsion sentie, passivement reçue, qui pousse l'âme vers le sacerdoce et légitime l'élection, par elle, de cet état de vie.

Si nous nous en tenons au nécessaire et au suffisant, le libre choix du sacerdoce, l'élection (schema : F) est le commencement de tout.

63. — Des mêmes principes objectifs peuvent résulter des élections diverses. Il est vrai que cette élection procède d'une fin (schema : B) comme de son principe ; mais cette fin est encore neutre par rapport au sacerdoce : amour de Notre-Seigneur et des âmes ; rien de plus. Cette fin est tellement neutre qu'elle est commune à la plupart des délibérations surnaturelles sur le choix d'un état de vie ; et ces élections, partant des mêmes motifs, aboutissent à des conclusions fort différentes.

Les uns délibèrent que le meilleur moyen pour eux de servir Dieu et les âmes, c'est de devenir simple religieux, dans telle Congrégation déterminée ; les autres opteront pour les missions étrangères ; d'autres, avec le même principe, pourront aboutir au choix d'un mariage chrétien, d'autres au célibat dans le monde, etc., etc. (1).

Domini non nascuntur, sed fiunt ; ut autem fiant, ad episcoporum solertiam, industriamque maxime pertinet. » (EPIST. ENCYCL. *Ubi primum* ; 3 déc. 1740.)

(1) « Pourquoi vous êtes-vous fait jésuite ? » demandait, un jour, le célèbre Joseph Bertrand au P. Jullien, son élève.

— Puisque vous me le demandez, je vais vous le dire. Mon professeur de philosophie, qui était un jésuite, nous fit ce raisonnement : L'homme, tout homme, est créé par Dieu. Dieu en le créant a eu un

64. — Le Concile de Trente. Il est vrai que le Concile de Trente présuppose, en règle générale, dans les aspirants au sacerdoce, une adolescence pénétrée de piété et de religion. « Si les jeunes gens, dit-il, ne sont pas formés à la piété et à la religion dès leurs tendres années, avant que les habitudes vicieuses ne les possèdent entièrement, ils ne pourront jamais, sans une protection très grande et toute particulière de Dieu, persévérer parfaitement dans la discipline ecclésiastique (1). »

Le saint Concile note que c'est de ce principe que sont nés les séminaires. Mais cette piété et cette religion ne présentent rien de spécial, ni qui puisse servir à discerner des élus du sanctuaire : relevant de la vie purement et simplement chrétienne, elles devraient se trouver en tout enfant de famille vraiment chrétienne ; elles n'impliquent donc, de soi, aucune relation actuelle au sacerdoce.

but, un but digne de lui-même. Or, il n'y a que l'infini qui soit digne de Dieu. Donc Dieu m'a créé pour lui-même.

— C'est juste.

— Je n'ai donc qu'une seule chose à faire sur la terre, louer Dieu, le vénérer, le servir, culte extérieur, culte intérieur, obéissance en tout. Si je remplis de la sorte les intentions de Dieu, bien certainement il me récompensera dans l'éternel au delà. Si je fais autre chose, sa justice devra me punir. »

M. Bertrand me fixe, croise les bras :

— Mais savez-vous, mon cher Père, qu'il n'y a rien à dire. C'est un théorème que vous me donnez là.

— Je le sais bien. Aussi, m'examinant moi-même, j'ai pensé qu'en me faisant jésuite je serais plus sûr que dans le monde de louer, vénérer, servir Dieu et par là faire mon salut.

— Mais alors, moi aussi je dois me faire moine ?

— Non : vous êtes père de famille ; la volonté de Dieu est que vous vous appliquiez à élever vos enfants pour lui. Ce raisonnement qui vous a frappé n'est que le préambule des *Exercices* de saint Ignace. Si vous étudiez cet admirable petit livre, vous en verrez bien d'autres tout aussi concluants. » (*Etudes*, 5 mai 1911.)

(1) *Nisi (adolescentium ætas) a teneris annis ad pietatem et religionem informetur, antequam vitiorum habitus totos homines possideat, numquam perfecte, ac sine maximo ac singulari propemodum Dei Omnipotentis auxilio, in disciplina ecclesiastica perseveret.* (Sess. 23, cap. XVIII.)

65. — **Conclusion des quatre premiers chapitres.** Pour résumer, sous forme de conclusion finale, la doctrine des chapitres précédents, disons :

L'IDONÉITÉ SACERDOTALE S'ACQUIERT SOUS L'INFLUENCE DE L'INTENTION QUI VISE ABSOLUMENT CETTE IDONÉITÉ ET, CONDITIONNELLEMENT A L'APPEL DE L'ÉVÊQUE, LE SACERDOCE.

CETTE INTENTION, QUI EST L'ÂME DE LA FORMATION SACERDOTALE, EST ELLE-MÊME LE FRUIT, L'EFFET IMMÉDIAT, D'UNE LIBRE ÉLECTION DU SACERDOCE.

ANTÉRIEUREMENT A CETTE LIBRE ÉLECTION, RIEN N'EST NÉCESSAIRE DANS L'ÂME : NI RÉVÉLATION, NI INSPARATION, NI INCLINATION SURNATURELLE, NI INCLINATION NATURELLE ; IL SUFFIT DE CHOISIR LE SACERDOCE POUR UN MOTIF DIGNE DU SACERDOCE, ET DONC AVEC UNE INTENTION SURNATURELLE (1).

(1) Ces considérations sont en parfaite harmonie avec les propositions 2^e et 3^e sur la vocation sacerdotale. (Cf. *supra* N^o 22, 25.)

CHAPITRE V

Deux questions connexes :

L'attrait.

Valeur des trois modes d'intention.

66. — **Préoccupation de doctrine objective.** Jusqu'ici, on a pu le remarquer, notre exposé est strictement doctrinal : principes généraux sur la collation des sacrements ; théorie communément admise des actes humains et de leur mécanisme ; modes divers que Dieu emploie pour agir sur la volonté : telles sont les bases qui portent toutes nos conclusions. Elles sont empruntées à la philosophie et à la théologie toutes pures, sans être influencées par aucune controverse.

Il en sera de même en ce qui concerne les deux questions connexes que nous abordons maintenant.

§ I

67. — **L'attrait dans l'acte humain, d'après saint Thomas : FRUI.** Et, tout d'abord, la question de *l'attrait*. En quel sens la théologie

peut-elle accueillir cette notion, qui jette aujourd'hui tant d'équivoques sur la question présente ? Si quelque attrait fait partie des éléments constitutifs de l'acte humain, saint Thomas n'aura pas manqué de le signaler.

Nous avons dit que le point de départ de l'acte humain est *l'intention de la fin*. Ceci a besoin d'être légèrement complété. L'intention est un acte relatif, savoir : la volonté d'arriver à une fin, grâce à des moyens que l'on ne fait encore qu'en-

trevoir, et qui seront précisés par les délibérations subséquentes.

Or, il est de la nature de tout acte relatif d'être précédé, comme de son fondement nécessaire, de quelque acte absolu. Ici, comme antérieurs à l'intention, saint Thomas en signale deux, le **velle** et le **frui**.

Le **velle** n'est pas autre chose que le simple mouvement de la volonté vers une fin considérée en elle-même.

Le **frui** est comme une prise de possession, par la volonté, de cette même fin. En ce premier embrassement, elle trouve une certaine anticipation de la joie finale qui accompagnera plus tard la possession réelle (1).

68. — L'attrait et l'intention du sacerdoce. Le sacerdoce n'étant pas fin suprême, il ne peut être choisi que comme moyen. Mais, outre que tout moyen qui se transforme en fin secondaire participe à la douceur de sa fin dernière et l'incorpore pour ainsi dire à lui-même (2), il y a de ces fins secondaires qui sont douées, par elles-mêmes, de quelque douceur « *quadam dulcedine et delectatione* » (3). C'est évidemment le cas du sacerdoce qui, tout d'abord, est objet d'élection comme moyen en vue d'une fin supérieure à atteindre — gloire de Dieu — et, par la suite, devient lui-même objet d'intention directe. En vertu de celle-ci, la volonté est provoquée à des délibérations nouvelles pour le choix de nouveaux moyens en rapport avec ce but intermédiaire.

(1) *Est ergo perfecta fructio jam habiti finis realiter ; sed imperfecta est etiam finis non habiti realiter, sed in intentione tantum.* Ia IIæ q. XI, a. IV.

(2) Si bien que : « *Unus et idem subjecto motus voluntatis est tendens ad finem et in id quod est ad finem* » ; cela quand « *voluntas fertur in id quod est ad finem (non absolute, et secundum se, sed propter finem* » Ia IIæ q. XII a. IV.

(3) Ia IIa q. XI a. III.

Cela supposé, il n'est pas douteux que le mot d'attrait, si nous voulons lui donner sa vraie place dans l'évolution de l'acte humain, ne corresponde au *frui* dont parle saint Thomas. D'une part, en effet, dans le *frui*, il y a attraction exercée par la fin sur la volonté; d'autre part, dans l'attrait, il y a impliquée une idée de jouissance.

Entre les actes d'élection et d'intention se place donc, comme intermédiaire, l'attrait du sacerdoce, attrait supérieur, purement spirituel, qui maintient l'intention fermement ancrée dans l'âme et préside, avec elle, à toute la formation du candidat.

*
* *

69. — L'attrait est postérieur à l'élection. Mais, qu'on le remarque bien, cet attrait est *postérieur* au libre choix que l'âme fait du sacerdoce; il ne le provoque donc pas; il n'en est, à aucun titre, la raison déterminante: c'est *après* avoir choisi le sacerdoce comme moyen que la volonté commence à se complaire en lui, comme en une fin intermédiaire, dont elle va faire l'objet d'une intention nouvelle et d'activités ultérieures d'où sortira l'idonéité.

Expliquons-nous bien clairement: ce point est capital.

Pour cela, reprenons toute la série des actes de la volonté.

La volonté *veut*, comme fin dernière, la gloire de Dieu et le salut des âmes. (C'est le **velle** primitif.)

Elle se *complait* dans le sentiment de cette fin dernière à atteindre. (C'est le **frui** primitif: attrait.)

Sous l'influence de cet attrait qu'exerce sur elle la fin dernière, elle *se propose* fermement de l'atteindre (*Intendere* ou intention primitive.)

En conséquence de cette intention, sans cesse ravivée

aux flammes de l'attrait, elle se porte à la *délibération*, laquelle aboutit elle-même à l'*élection* des moyens qui paraissent plus propres à atteindre la fin.

A ce moment apparaît le sacerdoce, estimé bon moyen *choisi comme moyen meilleur*.

Dès lors l'*élection du sacerdoce est chose faite*.

Aussitôt qu'il a été choisi comme moyen en vue de la gloire de Dieu, le sacerdoce se transforme en *fin intermédiaire* et devient le point de départ d'actes de volonté, tout semblables à ceux qu'a provoqués la gloire de Dieu, fin dernière. (*Velle, frui, intendere, deliberare, eligere.*)

Il devient le terme d'un *nouveau velle*, qui le vise comme chose bonne. Il provoque le *frui*, ou un premier embrassement de la volonté qui se complait en lui : tout d'abord, en vertu du *frui antérieur*, qui lui fait aimer le sacerdoce comme moyen excellent et le lui fait envelopper maintenant du même amour dont elle aime la fin dernière ; ensuite, en vertu d'un *frui secondaire*, ou attrait nouveau, excité par les excellences et les beautés spéciales du sacerdoce.

Or, ne l'oublions pas, ce double attrait — soit le premier, en tant que, dérivé de la fin dernière, il porte maintenant sur le sacerdoce ; soit surtout le second, qui est directement sacerdotal — est postérieur à l'*élection du sacerdoce* ; et, répétons-le, il ne saurait donc être considéré comme la raison déterminante de cette *élection*.

70. — Le mot « attrait » est équivoque : l'éliminer. Si l'on s'en tient à cette théorie, il n'y a aucun inconvénient à dire que la formation sacerdotale est due à l'attrait du sacerdoce, de même qu'elle est due à l'intention.

Mais voici un grave inconvénient : en français, le mot « attrait » est quelque peu équivoque. Car, en premier lieu, il est employé beaucoup plus souvent pour signifier une inclination sensible, qu'un mouvement de la partie

supérieure. En outre, et ceci est plus grave, il semble indiquer une idée de spontanéité, quelque chose d'étranger et d'antérieur à notre initiative réfléchie (1), qui s'accorde mal avec l'élection ou libre choix — acte essentiellement réfléchi — et qui lui est même absolument incompatible. De là vient que ce mot, dans le sujet qui nous occupe, doit être employé avec les plus grandes précautions. Le mieux, sans doute, serait de l'éliminer de la langue théologique, quand on veut marquer la raison suffisante de ce qu'on appelle une vocation sacerdotale, et de se borner aux mots d'élection et d'intention. Que si l'on tient à garder le mot d'attrait, du moins faut-il l'accompagner de toutes les précisions nécessaires.

§ II

71. — Les trois modes d'intention. Cette remarque nous amène à la deuxième question connexe, où nous allons voir le mot « *attrait* » reparaître, avec le sens qu'on lui donne communément et qui est tout différent de celui que nous venons de déterminer.

Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre précédent, l'intention du sacerdoce peut germer dans l'âme de trois manières :

- par une révélation ;
- par une inspiration du Saint-Esprit ;
- par une élection de prudence surnaturelle.

(1) En effet, d'après une opinion courante, c'est *avant* de se décider pour le sacerdoce et pour se croire autorisé à le choisir que l'on explore ses attrait, comme signes de la volonté de Dieu. Aussi exige-t-on que ces attrait révélateurs ne soient pas le fruit de notre activité naturelle, mais d'une pure grâce. A cette condition seulement, ils sont vrais signes de vouloir divin... La conclusion est logique; c'est le principe qui est faux.

72. — Leur valeur respective Si l'on compare ces trois modes, d'un point de vue tout spéculatif, il est évident que le premier est supérieur au second, et le second au troisième. Aussi, à *égalité de certitude*, d'une part, sur l'origine divine de la révélation et de l'inspiration ; d'autre part, sur la prudence surnaturelle de l'élection, on préférera marcher vers le sacerdoce sur la parole formelle de Dieu, ou par inspiration d'attrait, que par simple élection.

73. — Il en va tout autrement Mais, c'est là, disons-nous, au point de vue pratique. un point de vue tout spéculatif. Si l'on descend aux réalités pratiques, il en va tout autrement ; car ce qui fait défaut aux deux premiers modes, c'est précisément la certitude suffisante de leur origine surnaturelle. Aussi les auteurs de théologie ascétique ou mystique n'inculquent rien tant que la nécessité de soumettre ces révélations et inspirations au contrôle sévère de la prudence surnaturelle, qui juge d'après les données générales de la raison et de la foi. Qu'est-ce à dire? sinon que les deux premiers modes sont pratiquement tributaires du troisième, au point que, s'ils sont répudiés par lui, il n'y a plus à en tenir compte. Le troisième, au contraire, porte sa valeur en lui-même et n'a nullement besoin d'un *confirmateur*, provenant d'une révélation ou d'une inspiration.

Développons ces aperçus.

74. — Règles de l'ascétisme Voici la règle empruntée sur les révélations. à saint Jean de la Croix et à sainte Thérèse, au sujet des révélations :

« **SE DÉFIER** des révélations, d'une manière générale, et se persuader que cette voie est très sujette aux illusions de l'imagination ou du démon. »

« Exemple de sage défiance : la Bienheureuse Marguerite-Marie de Ravenne et sa compagne... avaient de nombreuses

révélations : mais elles protestaient qu'elles n'y attachaient aucune importance et qu'il fallait seulement en croire ce qu'on sait déjà par l'enseignement de l'Eglise... Et pourtant l'action du Saint-Esprit se montrait en elles par des prédictions réalisées et des miracles. »

... « *Ne pas demander ni désirer ce genre de grâces ; toujours pour cette raison qu'elles sont sujettes à l'illusion.* « Je crois, dit saint Jean de la Croix, que l'âme *disposée* à admettre ces sortes de communications ne saurait éviter d'y être souvent trompée. » (*Montée* : Liv. II, chap. xxx) (1).

75. — Des révélations sur l'état de vie à embrasser. Ici une objection se pose d'elle-même : si on rejette une révélation concernant une œuvre extérieure, comme serait le choix d'un état de vie, ne s'expose-t-on pas à se priver du bien qui devait en résulter ?

On répond : « *Quant aux actions extérieures* conseillées (ou ordonnées) par une révélation, on ne prétend pas qu'il faille y renoncer, quand on dit de rejeter la révélation elle-même. *Il suffit qu'on ait par ailleurs de bonnes raisons de les entreprendre.* »

« Il y a seulement *deux précautions* à prendre : a) se décider, *principalement* au moins, par la valeur de ces raisons ; il faut même le faire *uniquement* si la révélation ne paraît pas *très certaine*. b) Imiter sainte Thérèse, en ne présentant pas aux autres le motif qu'on a eu une révélation. »

Il faut montrer une *défiance* (envers les révélations) d'autant plus forte qu'il s'agit d'une affaire ayant de plus graves conséquences (2). »

Or, dirons-nous, quelle affaire de plus grave conséquence que celle du choix d'un état de vie ? Donc, pour celle-là

(1) POULAIN ; *Les grâces d'oraison*, Paris, Beauchesne, 6^e édition, chapitre XXIII, N^o 20, 21, 22.

(2) *Idem, ibid.* N^o 27, 29.

surtout, on se gardera de désirer une révélation ; si on la reçoit, on s'en défiera ; si, même, elle est certaine, on se décidera, *principalement au moins*, par la valeur des raisons qu'on a de choisir, par exemple, le sacerdoce ; et, si la révélation est tant soit peu douteuse — et quand ne l'est-elle pas chez le commun des mortels ? — on se décidera uniquement pour ces raisons (1).

Voilà donc le premier mode tellement soumis au troisième qu'il est pratiquement absorbé par lui.

76. — Les inspirations ou « attrait » : description. A plus forte raison en sera-t-il de même du second, celui des inspirations du Saint-Esprit. Il n'est pas difficile de reconnaître en elles *l'attrait*, tel que l'entendent les auteurs modernes les mieux informés. Ainsi, nous en trouvons dans Ribet la description suivante : « L'attrait divin se reconnaît à certaines touches intérieures que l'on ressent, à l'heure du recueillement et de la prière, dans les moments de ferveur sensible. Parfois on dirait une voix mystérieuse

(1) Sainte Thérèse a reçu par révélation *sa vocation de Réformatrice du Carmel*. (Nous parlerons plus bas de sa vocation religieuse.)

Un jour, dit-elle, au moment où je venais de communier, le divin Maître *m'ordonna* de travailler de toutes mes forces à l'accomplissement de cette œuvre (la réforme du Carmel). »

La révélation était, à ses yeux, tout à fait certaine. Néanmoins elle va consulter le célèbre Père Ibanez ; elle expose son projet, fait connaître les motifs qui l'ont décidée à s'engager dans cette entreprise, mais sans parler de l'ordre qu'elle avait reçu de Notre-Seigneur, ni de ses révélations ou autres faveurs surnaturelles. « Car, disait-elle souvent, je ne veux pas régler ma conduite d'après ces choses, mais agir uniquement par obéissance, et selon les lumières de la foi et de la raison. »

Dona Guimar, sa compagne, déclare à Thérèse que « si le Père Ibanez les condamne, elle n'abandonnera pas l'œuvre. Thérèse, plus calme et plus prudente, assure au contraire que, si ce savant religieux lui dit qu'elle ne peut poursuivre sans offenser Dieu, elle s'arrêtera immédiatement. »

Histoire de sainte Thérèse, d'après les Bollandistes, ses divers historiens et ses œuvres complètes. Tome I, p. 219 et 234. Nouvelle édition : Paris, Retaux-Bray, 1888.

qui retentit ou s'insinue dans le silence de l'âme ; plus fréquemment c'est la pensée d'un bien à accomplir qui surgit inopinément aux yeux de l'esprit, accompagnée d'une impulsion plus ou moins vive à la réaliser ; c'est encore une suavité, un besoin, une attraction indéfinissable, auxquels il faut céder. En somme, le principal moyen pour bien saisir l'attrait divin, est de se retirer dans les profondeurs de son âme, et là, d'observer et d'écouter (1). »

77. — Attrait et attrait. On voit combien cet attrait diffère de celui que nous avons admis plus haut N° 69, et dont nous avons dit qu'il accompagne toujours l'intention du sacerdoce, issue d'une libre élection. L'attrait des modernes n'est pas postérieur à l'élection, il lui est antérieur ; il n'est pas le résultat auquel on aboutit après des méditations, des réflexions, des délibérations de la raison et de la foi sur le choix d'un état de vie ; c'est un stimulant qui incite à penser au sacerdoce et entraîne à le choisir. Celui qui veut découvrir, par la méthode de l'attrait, s'il est appelé de Dieu, s'établit dans une indifférence absolue, s'enveloppe de silence et se retire dans les profondeurs de son âme ; là, il écoute, il attend, non pour surprendre ses propres pensées : il en fait au contraire abstraction le plus possible ; mais pour discerner les impulsions de Dieu. Si sa conscience psychologique ne perçoit aucune lumière intérieure lui montrant le sacerdoce, et ne sent aucun mouvement qui l'y pousse ; c'en est fait : il n'a pas le droit de se diriger de ce côté, car *il n'a pas reçu l'appel*. Choisir cet état de vie à la suite de réflexions personnelles, et d'après les règles ordinaires de la prudence surnaturelle, lui semblerait une usurpation sacrilège.

(1) RIBET ; *L'ascétique chrétienne*, p. 214. (Voir d'autres descriptons de l'attrait dans notre chapitre préliminaire. (N° 10-12).

78. — Il n'est pas obligatoire pour choisir, d'attendre les attrait. Au sujet de ces attrait, notons, en premier lieu, qu'ériger en principe la nécessité d'attendre l'inspiration divine pour se décider à l'élection du sacerdoce, de telle sorte que l'on se croie interdit de le choisir, aussi longtemps qu'on n'aura pas senti une motion qui nous y porte, c'est, à n'en pas douter, une erreur d'origine quiétiste (1).

« Certains auteurs modernes ont gardé quelque chose de la doctrine précédente (quiétisme), en donnant trop d'importance à *l'attrait*. Ils semblent en faire *la règle générale et unique* de la conduite, au lieu d'y voir un moyen excellent sans doute, mais qui n'est pas le seul. La vie se composerait ainsi, non d'élections, mais de vocations manifestes ; par là on donne la peur de l'initiative (2). »

C'est contre ce principe d'inertie que Bossuet a écrit ses pages les plus vigoureuses dans sa controverse avec Fénelon (3).

Voilà donc un premier résultat : *il n'est pas nécessaire*, pour aller au sacerdoce, de nous y sentir entraînés par une inspiration divine, par des attrait sentis (4).

79. — Il faut se défier des attrait. Il y a plus : quand nous croyons sentir en nous cette inspiration, notre premier mouvement, comme pour les révélations, doit être la défiance. Sans cette précaution, nous sommes exposés à toutes les illusions : « Le principe de l'attente de la motion divine n'a pas seulement l'inconvénient d'empêcher d'agir quand il le faut ; il amène à agir

(1) POULAIN, *Ibid.* chap. XXVII, N° 8 et suiv.

(2) *Ibid.*, N° 14.

(3) Cf. *suprà* N° 53 et suiv.

(4) Nous ne disons pas seulement *sensibles* : les principaux attrait sont d'ordre spirituel. Mais il est commun aux uns et aux autres d'être sentis, c'est-à-dire perçus par la conscience ; sans cela comment pourraient-ils servir de signe ?

quand il ne le faut pas. Car cette doctrine sous-entend qu'il faut céder à la motion qu'on croit venir de Dieu, c'est-à-dire à un simple état émotif, sans examiner les raisons qui justifient l'action. On peut ainsi faire mille sottises en les attribuant au Saint-Esprit ; c'est du pur illuminisme (1). »

80. — Les soumettre au contrôle de la raison et de la foi. La troisième attitude de l'âme en face des impulsions qui semblent divines, c'est de les soumettre au contrôle de la raison et de la foi.

*
* *

81. — Doctrine de saint Ignace sur les trois temps d'élection. Tout ce que nous venons de dire des révélations et des attrait est en conformité parfaite avec la doctrine de saint Ignace sur l'élection, dans les Exercices, deuxième semaine, douzième jour.

Le Saint distingue trois temps ou modes de détermination :

Certaines déterminations sont provoquées par des révélations miraculeuses : « *L'âme pieuse suit ce qui lui est montré ; comme le firent saint Paul et saint Mathieu.* »

D'autres procèdent de motion ou d'attrait qui préviennent toute délibération.

D'autres, enfin, sont le résultat de délibérations personnelles, qui aboutissent à un choix raisonné et réfléchi. « Le troisième mode est tranquille. L'homme, considérant d'abord pourquoi il est créé, c'est-à-dire pour louer Dieu, Notre-Seigneur, et sauver son âme, et touché du désir d'obtenir cette fin, choisit comme moyen un état, un genre de vie, parmi ceux que l'Église autorise, pour mieux

(1) POULAIN, *ibid*, N° 13 bis.

travailler au service de son Seigneur et au salut de son âme ; j'appelle temps tranquille celui où l'âme n'est pas agitée de divers esprits, et fait usage de ses puissances naturelles, librement et tranquillement. »

Dans le premier et le second temps, nous enseigne le **Directoire** de la Compagnie de Jésus, la volonté précède, l'intelligence suit, entraînée par la volonté sans le secours d'aucun raisonnement. Dans le troisième temps, c'est l'intelligence qui marche la première et propose à la volonté des motifs si nombreux qu'il l'excite et la meut vers le parti qu'elle juge meilleur. « *In primo et secundo tempore electionis voluntas præcedit, intellectus vero sequitur et ab illa trahitur sine ullo suo discursu, aut cunctatione ; in tertio autem præcedit intellectus ipse, tamque nullas rationes voluntati proponit, ut eam excitemet, et impellat in eam partem quam judicat meliorem.* »

Or, le Directoire, comparant les trois temps, déclare, il est vrai, que les deux premiers sont plus excellents, plus élevés, mais seulement si l'on suppose connu que les motions viennent directement de Dieu. Comme, le plus souvent, cette certitude fait défaut, c'est le troisième temps qui donne pratiquement le plus de sécurité et d'assurance « *sed posterior via, nempe per rationem et discursum, est securior et tutior* (1) ».

Pour la même raison, on nous avertit qu'il est indispensable de soumettre au contrôle du troisième temps, c'est-à-dire du raisonnement et de la réflexion, les résultats des deux autres et de ne les admettre qu'après ce *confirmatur*.

Cet examen est si nécessaire, ajoute-t-on, que si l'on rencontre des attraites qui essaient de s'y dérober, ils doivent, de ce fait, être taxés d'origine diabolique.

Donc, pratiquement, les attraites, comme les révélations,

(1) *Directorium* ; cap. XXVII.

sont justiciables de la prudence surnaturelle, tandis que les décisions de la prudence surnaturelle se suffisent à elles-mêmes et ne dépendent, *en rien*, ni des révélations, ni des attrait.

*
* *

82. — La voie la plus sûre : Cette comparaison des **l'élection de libre initiative.** trois modes d'élection suggère les réflexions suivantes. Ceux qui ont choisi la carrière sacerdotale, sans y être incités ni par révélation, ni par attrait, mais simplement de leur propre initiative, à la suite de délibérations rationnelles « *per rationem et discursum* », éclairés des seules lumières de la foi, ne doivent pas se considérer comme des disgrâciés, ni se laisser aller à craindre que leur vocation ne soit de qualité inférieure. Ils sont dans la voie la plus sûre, la plus exempte d'illusions : « *via securior et lutilior* ».

83. — Ceux qui ont reçu des révélations ou senti des attrait, ne doivent pas y mettre leur confiance. Les autres, au contraire, n'ont à tenir compte pratiquement de leurs révélations ou de leurs attrait, que dans la mesure où la raison et la foi les autorisent, comme les premiers, à choisir le sacerdoce (ou l'état religieux). Leur vanité doit prendre garde de s'arrêter, avec trop de complaisance, au souvenir de ces phénomènes mystiques, qui auraient marqué le début de leur vocation. Qu'ils se préoccupent uniquement de se rendre dignes de l'état de vie auquel ils se disposent.

Et, s'ils croient avoir entendu au fond de leur âme de ces appels divins au sacerdoce (ou à la vie religieuse), qu'ils se gardent bien de jeter le discrédit sur les vocations qui

ont eu un autre point de départ, et de se considérer comme des privilégiés (1).

84. — Les vocations de libre élection ont sainte Thérèse pour patronne.

Il y a, dans l'autre catégorie, des prêtres (et des religieux) en aussi grand nombre peut-être que dans la première et de non moins haute valeur (2). Pour laisser aux premiers la douce consolation d'être de vrais appelés, qui donc aura la cruauté de plonger les autres dans l'angoisse? N'oublions pas que s'ils ont sagement choisi et droitement voulu le sacerdoce, cela suffit. Ils sont même, — le Directoire de la Compagnie de Jésus nous l'a déclaré, — dans la voie la plus sûre et à l'abri des illusions qui menacent toujours les autres voies.

Ils se trouvent d'ailleurs en bonne compagnie; et ce doit être pour eux une consolation très douce de se rappeler que, parmi beaucoup d'autres, la séraphique Thérèse elle-

(1) Autre remarque : dans ces révélations et inspirations, ces privilégiés (?) ne peuvent trouver la garantie que Dieu *les veuille prêtres*. Dieu veut qu'ils désirent le sacerdoce et s'y préparent : telle est la seule signification de ces révélations et attrait, à *les supposer authentiques*. Mais Dieu veut-il qu'ils reçoivent réellement le sacerdoce ; cela demeure toujours problématique jusqu'au moment de l'appel officiel et de l'ordination.

L'exemple d'Abraham, invité à immoler son enfant, est là pour prouver le bien-fondé non moins que l'importance de cette distinction.

Or, en matière d'appel intérieur, le cas d'une volonté divine inefficace est bien moins rare que pour des actes extraordinaires, comme celui d'un père immolant son propre fils. Suarez nous dit même que c'est *souvent* que le Saint-Esprit inspire le désir d'une chose dont il ne veut pas la réalisation : « *Sæpe Spiritus Sanctus præbet desiderium alicujus rei cujus executionem non vult... immittit enim interdum Spiritus Sanctus tale desiderium propter bonum et meritum ipsius, quamvis ad executionem perventurum non sit, aut pervenire non expediat* » *De Religione* ; tract. VII, lib. V ; cap. VIII, N° 3 : Parisiis, 1859 ; tom. XV, p. 331.

(2) La proposition II sur la vocation sacerdotale dit nettement que les vocations d'inspiration ou d'attrait ne sont pas « *de lege ordinaria* ». N° 22.

même n'est pas entrée par une autre porte dans la vie religieuse (1).

85. — Objection : ne risque-t-on pas de devancer la grâce de Dieu ? A la méthode de libre élection ou d'initiative personnelle, on pourrait objecter, avec les Quiétistes, qu'elle ne va à rien moins qu'à prévenir la grâce. Or, les auteurs les plus orthodoxes disent qu'il faut bien *se garder de devancer la grâce ou l'appel divin*.

Mais, répond l'auteur que nous avons déjà cité « c'est là une phrase équivoque, qui veut dire simplement : dans les

(1) On peut lire l'émouvant récit de la vocation de sainte Thérèse dans l'un de ses meilleurs historiens contemporains : *Histoire de sainte Thérèse d'après les Bollandistes, ses divers historiens et ses œuvres complètes*. Paris, Retaux, 1888, Tome I, pp. 41-45. On y relève notamment les détails suivants : Thérèse, loin de ressentir des attrait « éprouve une répugnance invincible pour la vie religieuse ».

La raison et la foi l'ont seules décidée à embrasser cet état de vie ; son choix fut le résultat du raisonnement. « Comment la volonté divine se révèle-t-elle à Thérèse ? » se demande l'auteur ; « par des grâces extraordinaires ? par des attrait irrésistibles ? par un appel divin clairement signifié ? Rien de tout cela dans la vocation de Thérèse, et, si quelqu'un se prend à regretter que les fiançailles spirituelles d'une pareille sainte aient été célébrées d'une manière si simple, si commune, nous, pour notre part, nous bénissons le Seigneur d'avoir ainsi donné à ses plus humbles servantes un modèle à suivre au lieu d'un prodige à admirer. »

Thérèse réfléchit que dans le monde son salut éternel serait fort exposé, tandis que le cloître lui promet un asile assuré. « L'état religieux est donc le plus sûr et le plus parfait ; cela suffit. Thérèse correspondant fidèlement à la grâce qui la presse de tout sacrifier pour s'assurer le ciel, prend avec énergie la résolution de surmonter son éloignement pour le cloître : elle sera religieuse, quoi qu'il lui en coûte. »

Sa décision est la conclusion d'une sorte de syllogisme que l'on peut exprimer ainsi : Désirant par-dessus tout faire mon salut, je veux prendre la voie la plus sûre

Or, la voie la plus sûre, c'est le cloître.

Donc je prendrai la voie du cloître.

L'auteur conclut ainsi : « Nous sommes loin ici, n'est-il pas vrai, d'une vocation d'entraînement. *La foi et la raison sont seules consultées*. La foi pose les prémisses du grave jugement dont la raison tire la rigoureuse conclusion. » Telle fut la vocation de sainte Thérèse. Ceux qui sont entrés de cette manière dans le sacerdoce ou la vie religieuse peuvent donc se rassurer. Ils sont en bonne compagnie !

affaires importantes, telles que le choix d'un état de vie, ne précipitez rien ; examinez, priez, consultez (1) ».

Il faut ajouter d'ailleurs : autre chose est prévenir la grâce *sentie*, autre chose prévenir la grâce tout court. Dans nos bonnes œuvres, nous ne devançons jamais la grâce, puisque nous ne pouvons rien faire de bien sans elle ; notre initiative n'est donc qu'apparente : de la cause seconde par rapport à la Cause Première il ne saurait y avoir d'initiative proprement dite. Mais il est permis toujours, meilleur souvent, et même, parfois, obligatoire, de ne pas attendre des motions ressenties : cette attente, nous a dit plus haut Bossuet favorise toutes les lâchetés et expose aux illusions les plus fanatiques.

Avant d'agir, surtout dans les œuvres plus importantes, il est louable de prier longuement pour appeler des surcroûts de lumière et d'énergie divine ; mais, aussitôt après, sans attendre d'être poussé plus avant, on délibère de soi-même, et puis l'on s'élançe sur la voie que les règles de la prudence ont indiquée.

86. — Remarque finale :
utilisation des règles de
l'élection.

Observons enfin, en ce qui regarde le choix du sacerdoce, que les longues prières, les délibérations compliquées, les règles d'élection tracées par saint Ignace, si elles sont à conseiller vivement aux jeunes gens du monde qui arrivent à l'âge de dix-huit ou vingt ans sans avoir songé sérieusement à leur avenir, sont loin de présenter la même utilité pour les séminaristes. Pour eux le Séminaire, avec ses retraites, ses méditations fréquentes sur le sacerdoce et les qualités qu'il requiert, etc., n'est qu'un *temps d'élection prolongée*, la plus sûre, la plus complète, parce qu'elle se fait sous le regard et selon les règles des Pasteurs de l'Eglise.

(1) POULAIN : *loc. cit.* chap. XXVII, N° 12 note.

CHAPITRE VI

De l'action de Dieu dans la préparation et l'appel de ses prêtres.

87. — **Le sujet devant l'évêque : Idonéité ; appel.** Voici un sujet en face de l'évêque. Il vient présenter à l'examen son idonéité sacerdotale, fruit de longues années de formation. Quand il fait un retour sur le passé, il constate que, dès le début, il s'est mis sous l'influence d'une *intention*, dont l'énergie persévérante l'a soutenu, dans la suite, parmi toutes les difficultés. Pour réaliser son intention il a vu que le vrai moyen était l'entrée au Séminaire ; il y est entré. Dans cette demeure bénie, creuset où s'épure, atelier où se forme le futur prêtre, il a renouvelé, chaque jour, sa résolution de travailler son âme en vue du saint ministère ; il a orné son intelligence de science sacrée, sa volonté de toutes les vertus lévites. Aujourd'hui, l'œuvre paraît suffisamment achevée. Il reste à la soumettre au jugement officiel. Dans ce candidat, l'*intention* d'acquiescer l'idonéité sacerdotale, s'est traduite en une *exécution* (1), qui demande maintenant à être contrôlée.

De son côté, l'évêque vient au candidat avec son triple pouvoir de *juger*, de *choisir* et d'*appeler* les sujets qui désirent entrer dans le sacerdoce.

Mettons les choses au mieux : le sujet dont nous parlons est excellent. L'évêque *juger* son idonéité plus que suffisante ; puis, regardant à l'utilité des églises de son diocèse, il *choisit* ce candidat plus digne, de préférence à un autre, simplement digne, qui est écarté ; enfin, il *appelle* le candidat

(1) Voir plus haut chapitre III, N° 43-47.

jugé et choisi ; c'est-à-dire qu'il l'invite officiellement, au nom de Dieu, à recevoir les Ordres.

88. — Double question à résoudre. Il s'agit de savoir, quelle est, en tout cela, la part de Dieu :

I^o Part de Dieu dans la préparation des sujets.

II^o Part de Dieu dans le jugement, le choix et l'appel de l'évêque.

La première question se pose de deux manières : par rapport, à un individu en particulier et par rapport à l'ensemble des candidats.

§ I

PART DE DIEU DANS LA PRÉPARATION DES SUJETS.

89. — Dieu fait tout dans chaque candidat au sacerdoce. Il n'est pas difficile de déterminer la part de Dieu dans la formation de chaque sujet en particulier ; la chose va de soi : *Dieu doit faire tout*. En effet, la volonté ou l'intention du candidat doit être surnaturelle, et, surnaturelle, l'exécution. Or, c'est Dieu qui est cause de l'une et de l'autre : *Deus est qui operatur in vobis et velle et perficere, pro bona voluntate* (1). »

Il commence par donner le vouloir : « *velle* », c'est-à-dire tout ce qui constitue ce que nous avons appelé l'*ordre d'intention* ; mais, s'il n'y ajoute l'agir « *perficere* », c'est-à-dire tout ce qui concerne l'*exécution*, c'est vainement que nous le chercherions en nous. Même quand la grâce a mis le vouloir en nos mains, nous sommes incapables d'en assurer la réalisation. « *Nam velle adjacet mihi, perficere autem bonum non invenio* (2). »

(1) *Philipp.* II, 13.

(2) *Rom.* VII, 18.

En somme, nous ne pouvons rien produire, rien vouloir, rien penser de surnaturel sans la grâce de Dieu : « *sine me nihil potestis facere* » (1). Oui, dans nos bonnes actions, tout, jusqu'à la première pensée du bien, dépend de la grâce. « *Non quod sufficientes simus cogitare aliquid a nobis quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est.* » (2).

La conclusion s'impose : rien de surnaturel, ni dans l'ordre intentionnel, ni dans l'ordre d'exécution, qui ne descende d'En-Haut : « *Desursum descendens a Patre luminum* » (3). » La prière qui appelle la grâce sera donc continue sur les lèvres de celui qui entreprend une œuvre surnaturelle.

Si l'on ajoute que le sacerdoce est, dans l'ordre surnaturel, un point culminant et un sommet, on comprendra que le candidat à cette dignité sublime doit observer, plus que personne, la recommandation du Sauveur : « *Oportet semper orare et numquam deficere* » (4) ; qu'il doive, pour ainsi dire, osciller perpétuellement entre l'action de grâce et la prière.

90. — Objection : N'avons-nous pas dit que le sujet doit agir de lui-même, sans attendre la grâce de Dieu ? Mais ici, ne sommes-nous pas en contradiction avec la doctrine exposée dans les chapitres précédents ? N'avons-nous pas, jusqu'ici, condamné l'attitude passive de l'homme qui croirait nécessaire d'attendre la motion de la grâce, sans oser choisir de lui-même, de sa propre initiative, telle ou telle carrière ? N'avons-nous pas insisté sur la nécessité d'agir, comme de soi-même, soit pour procéder à l'élection et à l'intention du sacerdoce, soit pour passer à l'exécution ?

Il n'y a pas à chercher bien loin la réponse à cette difficulté. Nous l'avons déjà rencontrée plus d'une fois ; mais,

(1) *Joun.* xv, 6.

(2) *II Cor.* III, 5.

(3) *Jac.* I, 17.

(4) *Luc.* xviii, 1.

elle s'insinue si souvent dans la doctrine de l'appel divin, pour l'enténébrer, qu'il n'est pas inutile de la réfuter une fois de plus. D'ailleurs, puisqu'elle est identique à celle que les Quiétistes opposaient à Bossuet, en l'accusant de nier la nécessité de la grâce prévenante, quand il condamnait leur attitude d'expectative, il suffit d'apporter l'explication décisive du grand polémiste :

« Remarquez avec attention, dit-il, que tout chrétien qui fait bien, en tout et partout, est mû de Dieu, en sorte que Dieu commence tout, opère tout, achève tout en lui; je dis : tout ce qu'il fait de bien ; et, en même temps, l'homme, ainsi mû de la grâce, commence, continue, achève tout ce qu'il fait de bonnes œuvres ; il est excité et il s'excite lui-même ; il est poussé et il se pousse lui-même ; et il est mû de Dieu et il se meut lui-même ; et c'est en tout cela que consiste ce que saint Augustin appelle l'effort du libre arbitre (1). »

« Dans cet état, qui est l'état commun du chrétien, continue Bossuet, il n'est pas permis, pour agir, d'attendre que Dieu agisse en nous et nous pousse : mais il faut autant agir, autant nous exciter, autant nous mouvoir que si nous devions agir seuls, avec, néanmoins, une ferme foi que c'est Dieu qui commence, continue, achève en nous toutes nos bonnes œuvres. »

Notre séminariste agira donc, sans attendre de se sentir poussé ; mais il appellera sans cesse le secours de Dieu et lui attribuera, non pas seulement l'achèvement, mais le progrès et jusqu'aux premières ébauches de sa formation sacerdotale.

(1) BOSSUET, Réponse aux difficultés de M^{me} de la Maisonfort. Cf. Card. GENNARI : *Del falso misticismo*, pp. 10 et 136.

91. — Part de Dieu dans le recrutement du clergé en général.

en particulier, mais quant à l'ensemble des sujets, il faut dire avec saint Thomas : « Dieu n'abandonne jamais son Église, au point qu'on ne puisse trouver des ministres capables « *idonei* », en nombre suffisant pour les nécessités du peuple chrétien (1). »

Et cela est vrai pour toutes les nations sans exception : « Il est avéré, en effet, qu'ils ne sont pas si rares, même chez les Indiens, ceux qui consentiraient à s'inscrire dans la milice sacerdotale.. Du reste, puisque le Christ a fondé son Église pour rassembler dans son sein toutes les nations, il est hors de doute que les charismes les plus excellents peuvent fleurir chez tous les peuples (2). »

Si, comme il est évident, Dieu exerce une Providence spéciale sur son Église, le principal souci de cette Providence, regarde le recrutement des ministres de ses miséricordes envers les hommes.

92. — Les causes secondes, instruments de Dieu pour le recrutement.

Or, il appartient, sans doute, à la Providence, *in ordine intentionis*, de régler toutes choses jusqu'aux détails les plus minimes, de telle sorte que rien ne soit laissé à l'imprévu ; mais elle se montre d'autant plus noble, d'autant plus parfaite, qu'elle se sert

(1) *Deus nunquam ita deserit Ecclesiam suam quin inveniantur idonei ministri sufficientes ad necessitatem plebis.* (Suppl. q. 36, art. 4, ad. 1.

(2) *Constat enim nec adeo infrequentes penes Indos esse qui ecclesiasticae militiae nomen dare velint... Caeterum cum Christus Ecclesiam suam fundaverit ut omnes gentes ambitu suo complecteretur, non est dubitandum quin praeclara charismatum dona possint penes omnes populos efflorescere.* (*Instructio S. C. de Propag. Fide, ad Episcopos Indiarum Orient., super Gentium conversione. 19 martii 1893.*)

de ministres plus nombreux pour l'accomplissement de ses desseins (1).

Tel un roi qui, pour l'exécution de ses projets, déploie un grand nombre d'officiers subalternes : « *Habere ministros executores suæ providentiæ pertinet ad dignitatem regis* (2). »

Voilà pourquoi elles sont si nombreuses dans le monde les forces subordonnées et les causes intermédiaires, tant naturelles que libres, qui servent d'exécutrices à la Providence divine (3).

De ce que Dieu a décrété par lui-même, de toute éternité, les appels au sacerdoce, on n'aura donc jamais le droit de conclure : c'est par lui-même qu'il les intime dans le temps. Non ; l'hypothèse contraire devra *a priori* avoir nos préférences.

Si la Providence a partout ses instruments, il ne faut donc pas s'étonner qu'elle en emploie, et en grand nombre, pour le recrutement, la formation et l'appel de ses prêtres. Nous décrirons ailleurs leur rôle, spécialement pour ce qui est du recrutement ; qu'il suffise de nommer ici les parents, les pasteurs des paroisses, les directeurs de séminaire ; mais surtout les évêques, instruments de première ligne, auxquels tous les autres sont subordonnés.

(1) *Ad providentiam duo pertinent ; scilicet ratio ordinis rerum providarum in finem, et executio hujus ordinis, quæ gubernatio dicitur. — Quantum igitur ad primum horum Deus immediate omnibus providet ; quia in suo intellectu habet rationem omnium, etiam minimorum... Quantum autem ad secundum, sunt aliqua media divini providentiæ ; quia inferiora gubernat per superiora, non propter defectum suæ virtutis, sed propter abundantiam suæ bonitatis, ut dignitatem causalitatis etiam creaturis communicet. Ia q. 22 a 3.*

(2) Ia q. 22 art. 3, ad. 1.

(3) *In præmeditando ordinem, tanto est providentia perfectior, quanto magis usque ad minima ordo providentiæ potest produci. Sed in hoc quod ordo præmeditatus rebus imponitur, tanto est dignior et perfectior providentia gubernantis, quanto est universalior, et per plura ministeria suam explicat præmeditationem. Sunt igitur inferiores virtutes agentes, et causæ mediæ, tam naturales quam liberæ, divini Providentiæ executores. BILLOT, De Deo uno ; ad quaest. 22, art. 3.*

93. — Les évêques. instrumens principaux. L'Instruction de la Propagande, que nous venons de citer, déclare aux évêques qu'il leur appartient d'amener des sujets aux saints Ordres et d'en avoir de parfaits en abondance : « *Ut ad sacros Ordines quamplurimos et quam aplissimos adducerent, instituerent, et suo tempore promoverint.* » Qu'on remarque bien ces trois attributions des évêques : ils n'attendent pas que Dieu leur envoie des candidats ; ils vont les chercher et les amènent au Séminaire « *adducerent* ». Ils n'attendent pas que Dieu les forme ; ils travaillent eux-mêmes à cette formation, « *instituerent* ». Ils prennent l'initiative du recrutement et de la formation des candidats, comme ils auront, en son temps, celle de leur promotion « *suo tempore promoverint* ». Eux non plus ne s'en remettent pas à la Providence de ce triple soin qui leur incombe, et, s'ils prient Dieu d'envoyer des ouvriers nombreux dans la vigne évangélique, ils n'oublient pas que c'est à eux qu'il appartient, maintenant, de faire entendre aux jeunes gens qui leur paraissent plus aptes l'invitation du Maître : « *Ite et vos in vineam meam* » (1).

En effet, il ne s'agit ici, ni de transmettre une révélation divine, ni de provoquer une inspiration du Saint-Esprit, ni de constater des attrait sensibles ou des inclinations naturelles, ni d'interpréter des faits de conscience pour en dégager un appel divin ; mais seulement d'obtenir d'un sujet capable, qu'il choisisse librement le sacerdoce. Par conséquent, toutes les causes qui sont communément provocatrices d'élection, — conseils, exhortations, prédications, retraites, — peuvent concourir, sous la conduite de la Providence, à l'élection qui oriente un jeune homme vers le sacerdoce. Aussi l'Instruction citée, après avoir rappelé que Dieu répand ses dons sur toutes les nations

(1) Voir plus bas (N^o 133) cette même idée chez M. Tronson.

en vue du recrutement sacerdotal, ajoute : « *Id polius curandum est, ut quæ Deus humanæ permisit industriæ fideliter exequantur.* » Comme si elle disait : « Que les évêques fassent ce qu'ils doivent, Dieu ne sera jamais en défaut. » Application de l'adage connu : « *Aide-toi ; le ciel t'aidera.* »

94. — Léon XIII ; Benoît XIV. Trois mois plus tard, Léon XIII revenait sur ce sujet, dans son Encyclique sur l'établissement des Séminaires dans les Indes Orientales (24 juin 1893). Voici comment il trace leurs devoirs aux évêques de ce pays : « Il faut se reporter à l'antiquité, et, ce que nous voyons d'utilement établi jadis, le conserver religieusement. Or, la pratique et la coutume des Apôtres fut d'instruire d'abord la multitude des préceptes du christianisme, et ensuite de choisir, dans le peuple, des hommes pour leur conférer les Ordres sacrés et les élever jusqu'à l'épiscopat. »

Plus générale et plus pressante encore est la recommandation de Benoît XIV à tous les évêques de la catholicité au sujet des Séminaires. « Les évêques, dit-il, ont coutume de se plaindre souvent que la moisson est abondante et les ouvriers peu nombreux ; mais peut-être devraient-ils se plaindre aussi qu'eux-mêmes n'ont pas déployé tout le zèle requis à former des ouvriers en nombre suffisant et bien préparés pour la moisson ; car on ne naît pas bon et intrépide ouvrier, on le devient ; or, cette formation, c'est à l'activité intelligente et à la sollicitude des évêques qu'elle incombe en premier lieu. »

« *Consueverunt quippe episcopi sæpius dolere messem quidem esse nullam, operarios autem paucos : at fortasse eis quoque dolendum esset, non eam, quam debuissent, industriam ipsos adhibuisse, ut operarii ad messem pares aptique formarentur : boni namque et strenui operarii non nascuntur sed fiunt ; ut autem fiant, ad episcoporum solertiam,*

industriamque maxime pertinet. (Benoît XIV, Litt. Enc. *Ubi primum.*)

95. — Doctrine de Cornelius a Lapide et de S. Ambroise. Cette large coopération des causes secondes, sous la direction de la Providence, pour l'orientation des hommes vers les divers états de vie, et, en particulier, vers le sacerdoce, est également mise en lumière dans un beau passage de Cornelius a Lapide : « *Souvent*, dit le célèbre commentateur, Dieu laisse au *libre choix* de chacun les états de vie qu'il a institués soit par lui-même, soit par l'Eglise. Néanmoins ce choix peut être attribué à Dieu, parce que toute la direction des causes secondes et la providence de tout bien relèvent de lui. Dieu, en effet, en raison de sa Providence universelle, dirige chaque individu par le moyen des parents, des amis, des confesseurs, des professeurs, et toutes autres occasions et causes secondes, qui font que tel se décide pour le mariage, tel autre **POUR LE SACERDOCE** ; mais librement : car cet ensemble de causes directrices n'impose pas de nécessité, mais laisse intacte la liberté. Le choix fait, Dieu prépare à chacun les grâces conformes à l'état qu'il a embrassé. » Et l'exégète confirme son exposé doctrinal par cette parole décisive de saint Ambroise : « Choisissez l'état de vie que vous voudrez et Dieu vous donnera la grâce propre et convenable à cet état, afin que vous y viviez honnêtement et saintement. »

Quod donum illud huic vel illi sit proprium sæpè est a libera electione : potest lamen dici eatenus a Deo esse, qualenus omnis directio causarum secundarum et omnis boni providentia est a Deo. Deus enim communi sua providentia dirigi quemque per parentes, socios, confessarios, præceptores, et alias occasiones et causas secundas, quibus fit ut hic matrimonio, ille sacerdotio se addiscat, sed libere. Nam omnis hæc directio libera est non necessaria... posilo quod elegeris

statum certum, v. g. matrimonii aut cælibatus, Deus dabit tibi gratiam et donum proprium illi statui, ut in eo recte vivere possis, si velis... Elige statum quem vis et Deus dabit tibi gratiam competentem et propriam, ut in illo decenter et sancte vivas. Ita Ambrosius. (CORN. A LAP. in I Cor., VII, 7.)

96. — Préparations providentielles.

Les causes secondes sont donc, ou, du moins, peuvent être provocatrices de l'élection du sacerdoce, sous la conduite de la Providence.

L'expérience est là pour l'attester. Qui pourrait nier l'empreinte profonde gravée dans l'âme d'un jeune homme par un certain milieu familial, par une certaine éducation, par de certaines relations? Quand ces diverses influences le provoquent à l'élection du sacerdoce, non pas comme causes déterminantes, puisque le choix est essentiellement libre, mais comme occasions plus ou moins efficaces, elles peuvent, elles doivent être considérées comme de véritables PRÉPARATIONS PROVIDENTIELLES. Le jeu normal de ces divers agents ne court pas le risque de contrarier les desseins de la Providence, puisque, nous venons de le voir, c'est par l'activité des causes secondes qu'il plait à la Cause première d'exécuter ses plans (1).

Que parents, confesseurs, amis, directeurs, évêques surtout, prennent donc hardiment l'initiative de procurer de nombreuses et excellentes recrues au sacerdoce catholique, sans se laisser arrêter par la crainte d'aller contre la volonté de Dieu ; c'est, au contraire, par leur activité

(1) Les Pères Capitulaires comprendront combien sont importants le choix éclairé des jeunes Novices et leur soigneuse formation. S'il est vrai que la vocation vienne de Dieu, il n'en est pas moins vrai que Dieu daigne se servir des causes secondes pour réaliser les desseins de son éternelle sagesse. » (Lettre de S. S. Pie X au Maître Général des Frères Prêcheurs, 7 mai 1907.)

intelligente et surnaturelle qu'ils concourent à réaliser les plans de la Providence.

§ II

PART DE DIEU DANS L'APPEL DE L'ÉVÊQUE

97. — Dieu appelle par 1^o L'évêque appelle au nom de Dieu : *in nomine Domini huc accedite* (1). Son appel est divin : « Dieu appelle par l'évêque (2). »

Ces expressions sont exactes ; mais il faut se garder d'en exagérer le sens. Ainsi, ce serait une exagération manifeste de dire : l'appel épiscopal est divin, parce qu'il se base sur une *connaissance préalable* des décrets éternels de vocation, que l'évêque a charge de notifier au sujet. Une telle connaissance, l'évêque ne pourrait l'avoir que par révélation. Or, sauf cas exceptionnels, ce n'est pas à la suite d'une révélation divine que l'évêque procède aux appels (3).

(1) Pontifical : ordination des sous-diacres.

(2) PÈGUES, *Revue thomiste*, juin 1911, p. 403.

(3) Cf L. HIRTON : *Deux Conceptions divergentes de la vocation sacerdotale* : Paris, Lethielleux, p. 22. — Ce que l'on peut justement affirmer, croyons-nous, le voici : Si, de fait, comme nous le pensons et essayons de le prouver, « Dieu s'est astreint à n'appeler au sacerdoce, d'un appel définitif et authentique, que par l'intermédiaire de l'appel épiscopal » (PÈGUES, *ibid*), il faut dire qu'il n'y a pas d'autres décrets éternels d'appel que ceux qui portent sur les appels fulminés par l'évêque. En ce sens, mais en ce sens seulement, on a le droit d'affirmer que l'appel épiscopal est la réalisation, dans le temps, d'un décret porté de toute éternité ; on a donc également le droit d'ajouter que cet appel temporel notifie *au candidat* le décret éternel (absolu ou permissif) et que le candidat n'a pas d'autre moyen que l'appel de l'évêque de connaître avec certitude qu'il y a en Dieu un décret d'appel qui le concerne.

Ainsi posée, l'assertion se justifie d'elle-même à la lumière des principes élémentaires de la théologie. Elle ne présente d'ailleurs rien de spécial au cas présent : chacun de nous, en chacun de ses actes, réalise et manifeste, à lui-même et aux autres, des décrets éternels (absolus ou permissifs) ; il les manifeste en les réalisant, puisque tout ce qui arrive est arrêté « *ab æterno* ». Ainsi quand Paul marche,

L'appel de l'évêque n'émane pas davantage d'une sorte d'impulsion surnaturelle, sentie, consciente, qui serait une inspiration du Saint-Esprit, agissant par les dons. Nous avons dit que ni révélation, ni inspiration ne sont requises

ceux qui le voient marcher peuvent fort bien dire sans crainte de se tromper : « Maintenant je sais que, de toute éternité, Dieu a décrété que Paul marcherait en ce moment : Paul, en marchant, me fait connaître le décret éternel, qui le vise pour cet instant précis de son existence. » Mais, Paul, avant de se décider à marcher, n'a pas eu, certes, à se retourner vers les décrets éternels, pour savoir si Dieu avait décidé de toute éternité qu'il marcherait en ce moment !

Ainsi apparaît clairement le sens que nous donnions à la définition placée en tête de la première édition de cet ouvrage. La vocation, disions-nous, est : « L'élection et l'appel d'un sujet à l'état ecclésiastique, élection et appel tout gratuits, que Dieu fait de toute éternité et qu'il manifeste et intime dans le temps par l'organe des ministres de l'Eglise. »

Cependant nous abandonnons cette définition :

1^o Parce qu'elle est équivoque ; plus d'un l'ayant entendue dans un sens totalement différent de celui qui ressortait de tout l'ouvrage.

2^o Parce qu'il est inutile et oiseux d'alléguer les décrets éternels dans la définition d'un fait temporel, précisément parce qu'il va de soi, sans qu'il y ait lieu de le dire, que tout ce qui se passe dans le temps est réglé « *ab æterno* ». Ainsi, on ne définit pas l'ordination sacerdotale : « la promotion d'un sujet au sacerdoce, promotion que Dieu a décrétée de toute éternité (ce qui est pourtant très vrai) et qu'il manifeste et intime, dans le temps, par l'acte même de promotion posé par les ministres de l'Eglise, agissant au nom de Dieu. » On la définit simplement : « La promotion d'un sujet au sacerdoce par les ministres légitimes de l'Eglise, agissant au nom de Dieu. »

3^o Parce que cette définition semble garder, malgré elle, quelque trace de l'opinion qu'elle veut rejeter et qui considère, *in recto*, l'appel divin, comme une prédestination éternelle au sacerdoce, qu'il faut connaître par des signes *ad hoc*, antérieurs à l'appel épiscopal, avant de se présenter à l'appel épiscopal, avant même d'oser choisir le sacerdoce.

Tant il est difficile de se dégager du premier coup d'idées ambiantes qu'on a soi-même longtemps partagées !

Ici, nous rompons plus radicalement avec la théorie de la vocation-prédestination ; et nous définissons l'appel divin au sacerdoce purement et simplement comme un fait temporel, c'est-à-dire d'après les éléments qui le constituent dans le temps ; et nous maintenons intacte notre position première, à savoir que, *pour le candidat et pour l'Eglise*, le décret éternel ne se traduit, *in tempore*, d'une manière certaine et authentique, que dans l'appel de l'évêque, qui le fait connaître en le réalisant ; comme je réalise et fais connaître, en écrivant ces lignes, le décret éternel, qui portait qu'elles seraient écrites ; comme l'évêque, en élevant un sujet à la prêtrise, fait con-

chez le candidat pour l'autoriser à faire choix du sacerdoce ; il ne faut pas les exiger davantage de l'évêque pour l'autoriser à appeler au nom de Dieu ; il suffit qu'il se conduise selon les règles de la prudence surnaturelle dans son jugement sur l'idonéité des candidats, dans le choix des uns de préférence aux autres, et dans l'appel officiel qu'il adresse à ses choisis, lesquels deviennent, par là même, les appelés et les choisis de Dieu.

98. — En quel sens l'appel épiscopal est divin. Mais si l'acte de l'évêque ne procède ni d'une révélation, ni d'une inspiration sentie de la grâce, comment donc est-il divin ?

Il est divin : 1° Parce que, en jugeant, en choisissant et en appelant, l'évêque fait usage d'un pouvoir surnaturel qui lui a été conféré par institution divine (1).

naître, en le réalisant, le décret éternel qui portait que ce sujet serait prêtre. Mais, ni l'évêque, pour appeler et ordonner un candidat ; ni le candidat, pour solliciter humblement le sacerdoce, n'ont à se demander si la chose est ainsi déterminée dans les décrets éternels ! L'un et l'autre n'ont qu'à agir selon les règles générales de la prudence chrétienne.

(1). C'est de cette manière que d'après bon nombre de théologiens, le choix de Rome comme siège du Souverain Pontificat est de *droit divin*, bien qu'il émane de la libre initiative de saint Pierre.

Écoutons M. TANQUEREY : « *Utrum jure divino an ecclesiastico primatus sit Sedi Romanæ annexus...*

Communior sententia est jure divino Summum Pontificatum cum Episcopatu Romano conjunctum fuisse.

Quod duplici modo explicatur :

Alii dicunt Christum ipsum Romam designasse ut Ecclesiam cui Primatus adnectendus sit.

Alii vero multo probabilius tenent Christum solummodo determinavisse primatum huic sedi conjungendum esse quam Petrus definitive setigeret. »

Ainsi Dieu a déterminé de n'appeler au sacerdoce, d'un appel définitif et authentique, que ceux qui seraient librement choisis et appelés par l'évêque. Chacun de ces appels est néanmoins un fait divin, au même titre que le choix de Rome comme siège du Souverain Pontificat, d'après la seconde opinion que Tanquerey dit beaucoup plus probable.

Cependant, nous devons ajouter, d'après d'autres théologiens, dont

2^o Parce que le Pape, chef de l'Eglise, a réglé, en vertu d'une autorité reçue de Dieu, la manière dont les évêques doivent exercer ce pouvoir.

3^o Enfin, parce que l'évêque légitime exerce ce droit au nom de Dieu « *in persona Christi* ». Jésus-Christ qui a choisi, appelé et ordonné par lui-même ses premiers prêtres, choisit, appelle et ordonne par eux leurs successeurs jusqu'à la fin des siècles. Ainsi l'appel au sacerdoce continue à se faire au grand jour. Au lieu d'être murmuré dans l'intérieur de la conscience — murmure si sujet à l'illusion ; dont l'âme qui l'entend est seule à pouvoir témoigner, dont elle est incapable de fournir la preuve au dehors ; murmure qu'elle est trop souvent portée à imaginer, ou à exagérer, ou à mal interpréter — il retentit en public, par l'organe officiel de l'évêque, qui répète à ses élus le « *Veni, sequere me* » du Christ.

C'est la signification symbolique que saint Denys l'Aréopagite (*alius auctor*) découvre dans la publication solennelle du nom des ordinands qui sert de prélude à l'ordination elle-même. Il dit : « Quand l'évêque annonce les ordinations et promulgue le nom des ordinands, ce rite sacré signifie que le Pontife chéri de Dieu, en conférant les Ordres, agit comme interprète de l'élection divine (1) et que, s'il élève au sacerdoce ces candidats, ce n'est point par faveur

le langage est plus précis — le Cardinal Billot par exemple, — que l'acte de saint Pierre choisissant par autorité divine, mais de sa propre initiative, Rome comme capitale de l'Eglise catholique, est un acte strictement et immédiatement humain. Il n'est divin que médiatement et dans un sens dérivé.

Il faudrait en dire autant de l'acte de l'évêque choisissant et appelant, en vertu d'un pouvoir divin, les candidats au sacerdoce.

(1) *Sacrami vero ordinationum et eorum qui ordinantur promulgationem Pontifex proclamatur, mysterio declarante, Deo carum sacrorum ordinum collatorem interpretem esse divinæ electionis, eumque non privata gratia eos qui inchoantur ad sacrum ordinem promovere, sed afflatu Dei regi in omnibus hierarchicis ordinationibus.* DIONYSIUS : *De Ecclesiast. Hierarchia.* Cap. V, MIGNÉ, Patr. Gr. III col. 511.

personnelle, mais par le souffle de Dieu qui le guide dans toutes les ordinations hiérarchiques. » Ce souffle de Dieu n'est autre que la grâce divine, qui est la cause première de tous nos actes surnaturels.

L'élection divine dont parle saint Denis peut se comprendre de deux manières : ou bien elle relève simplement du décret éternel qui confère à l'évêque le pouvoir d'élire au sacerdoce *in nomine Dei*, de telle sorte que tout élu de l'évêque peut se dire, en ce sens, élu de Dieu ; — et c'est là l'appel strictement nécessaire et suffisant ; ou bien elle est le fruit d'une élection de bon plaisir divin, d'un vouloir personnel, dans lequel Dieu a mis son cœur.

Quand toutes choses se sont passées normalement et selon la vérité, tant du côté de l'évêque que du côté du sujet, c'est de cette élection divine et non pas seulement de la première que le choix épiscopal est l'interprète. Mais, il n'y a pas à se préoccuper pratiquement de cette élection, qui est et demeure dans le domaine des conjectures. Il suffit que l'évêque et le candidat accomplissent sincèrement leur devoir.

L'un et l'autre sont dominés par la Providence de Dieu, qui veille sur son Eglise pour qu'elle ne manque jamais de bons et dignes prêtres et pour que le nombre des prêtres indignes reste toujours fort restreint en comparaison des bons.

*
* *

99. — L'appel émane du pouvoir de juridiction. La question se pose de savoir auquel des deux pouvoirs de l'évêque : pouvoir d'Ordre ou pouvoir de juridiction, se rattache la fonction de déférer l'appel sacerdotal : question secondaire, mais qui ne manque pas d'intérêt.

On peut répondre que le jugement d'idonéité, le choix et l'appel sont formellement des actes du pouvoir de juridiction, mais coordonnés, comme à leur fin propre, à l'exercice du pouvoir d'Ordre. C'est, en effet, en vue d'exercer son pouvoir sacramentel d'engendrer d'autres prêtres que l'évêque se préoccupe de recruter, de former et d'appeler des sujets.

Cependant, en disant que ces trois actes : jugement, choix, appel, sont formellement juridictionnels, il y aurait peut-être lieu de faire une réserve en ce qui regarde l'appel définitif, qui se confond avec l'ordination même et semble relever, comme elle, du pouvoir d'Ordre.

Quand l'évêque ou ses délégués appellent un sujet, c'est déjà un appel officiel, authentique, mais que le candidat n'est pas obligé d'accepter, ni l'évêque de maintenir. Le candidat, nous l'avons dit, demeure libre devant cet appel qui est proposé, mais non imposé. De son côté, l'évêque est libre de le retirer ; il devra même le retirer, si des faits nouveaux surgissent, qui l'amènent à modifier son jugement d'idonéité et son choix. Jusque-là, l'évêque agit par simple pouvoir juridictionnel et comme cause principale, Dieu étant simplement cause première. Il en est de même, à la rigueur, de l'appel qui se fait à la cérémonie même de l'ordination.

100. — L'appel définitif émane du pouvoir d'Ordre. Mais, au moment précis de l'ordination, dans le prononcé même de la forme sacramentelle, l'évêque désigne de nouveau le candidat, il pose ses mains sur lui, il se l'incorpore nommément. Or, en ce moment, il agit selon le pouvoir d'Ordre, comme instrument de Dieu. C'est donc Dieu, cause principale, qui, par l'évêque son instrument, aggrège définitivement au sacerdoce l'ordinand. Dès lors, l'appel est définitivement scellé et irrévocable comme l'ordination même. « *Tu es sacerdos in æternum !* »

C'est, sans doute, pour signifier cet appel définitif que dans l'ancien Pontifical des ordinations grecques, au témoignage de saint Denys, « l'évêque renouvelle l'appel de l'ordinand chaque fois qu'il prononce son nom, soit en priant sur lui, soit en le marquant du signe de la croix, soit en proférant la forme sacramentelle (1). »

A cet appel définitif, consécration sacramentelle de l'appel officiel, s'appliquent, dans toute leur rigueur, les paroles de l'Apôtre sur la nécessité de l'appel divin *tanquam Aaron*, pour assumer légitimement les fonctions sacerdotales. Cet appel apporte avec lui la marque indélébile du caractère.

De là ces paroles d'un éminent théologien récent : « *Nec quisquam sumit sibi honorem sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron.* » *Ubi Apostolus dicens neminem sumere sibi honorem, absolute significat neminem posse sua privata auctoritate sacerdotem institui. Cum autem addit « sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron » divinæ investituræ necessitatem signat. Quæ quidem investitura facta est in Veteri Lege, quando Deus semel pro semper filios Aaron designavit ut in altaris ministerio sibi deserviant ; in Lege autem nova fit per speciale sacramentum et collationem sacri characteris, adeoque non mediante generatione carnali, sed per operationem Spiritus Sancti (2). »*

(1) *Patet etiam ex Dionysio vocationem istam toties censei factam, quoties Pontifex nomen ordinandi, gradumque manifestat, sive precando super eum, sive ipsum consignando, sive formam sacramenti proferendo. Toties enim nomen ordinati gradusque, ab episcopo, juxta S. Dionysium, profertur, quod etiamnum a Græcis servatur, ut ex eorum Euchologio patebit.* »

HALLIER : *De sacris Elect. et Ordinat.* Pars II sect. VIII, cap IV, art. 4 apud Migne *Cursus Compl.* tome XXIV, col 1463.

(2) Card. BILLOT ; *De Ecclesiæ sacramentis* ; edit. 4, Tome I, p. 573, ubi de sacrificio.

De là encore cette interprétation de Bernardin de Picquigny : « *Sed qui vocatur a Deo ; vel immediate, ut Aaron et Apostoli ; vel mediante ordinatione quam Deus instituit* (1). »

(1) BERNARDIN DE PICQUIGNY : *Triples expositio.*

CHAPITRE VII

L'appel divin au sacerdoce

101. — Pas d'autre appel strictement sacerdotal que l'appel par l'évêque. Jusqu'ici, nous avons analysé toutes les réalités naturelles et surnaturelles qui peuvent concourir à l'acheminement d'une âme vers le sacerdoce. Chacune a été posée à sa place. Nous avons scrupuleusement distingué les nécessaires de celles qui sont de pure surrogation, et, insistant davantage sur les premières, nous avons indiqué les diverses relations qu'elles comportent les unes à l'égard des autres, soit en bas dans le plan humain, soit en haut dans le plan divin.

La doctrine, semble-t-il, est complète.

Or, une remarque s'impose : dans tout cet ensemble d'éléments qui contribuent à produire un prêtre, qu'avons-nous trouvé en fait d'appel divin? Uniquement l'appel de l'évêque : cet appel extérieur, authentique, officiel, invitant au sacerdoce « *in nomine Dei* » le candidat qui est venu soumettre humblement à l'examen épiscopal son intention d'être prêtre et son idoneité.

Nous avons bien signalé, au passage, le cas où l'intention du sacerdoce serait provoquée dans une âme par une révélation divine, sorte d'appel intime ; mais cette exception miraculeuse, avons-nous ajouté, ne saurait être érigée en règle.

Nous avons également rencontré les cas moins rares, où l'intention du sacerdoce germe dans l'âme à la suite d'impulsions de grâce ou attrait, plus ou moins sentis, que l'on pourrait prendre aussi pour des invitations au sacerdoce ; mais nous avons appris à nous défier du péril

d'illuminisme que l'on court en se basant sur ces attraits, en prêtant une oreille trop complaisante à ces prétendus appels intimes, qui ne peuvent jamais servir d'appel authentique ; nous avons dit que tous ces mouvements doivent être soumis au contrôle sévère des délibérations de la prudence, et que, en définitive, il ne fallait pratiquement mettre sa confiance que dans l'intention sacerdotale issue d'une libre élection, faite selon le jeu normal de nos démarches en matière grave et avec les secours ordinaires de la prière et de la grâce : *hæc est via securior et tutior* (1).

Encore une fois, qu'avons-nous trouvé en fait d'appel divin nécessaire et bien authentique ? Uniquement l'appel épiscopal.

La conclusion très évidente, c'est que, comme appel divin proprement sacerdotal, c'est-à-dire, *qui entre, à titre de partie essentielle, dans l'économie de la formation d'un prêtre*, il n'y en a qu'un : l'appel fait par l'évêque.

C'est la doctrine expresse du Catéchisme du Concile de Trente : « **Nec vero quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron. Vocati autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.** » (*De rdine*). « Personne ne prend de lui-même l'honneur du sacerdoce ; mais celui qui est appelé par Dieu comme Aaron. Or, ceux-là sont dits appelés par Dieu qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Eglise. » Ce texte sera discuté plus amplement dans les preuves de la thèse ; dès maintenant, disons seulement qu'il doit être interprété d'après les explications données plus haut (N° 97-100).

*

* *

102. — **A la recherche d'un appel intérieur.** Cependant, si nous analysons de plus près, à l'aide d'une investigation théologique assez compliquée, le

(1) Directoire de la Compagnie de Jésus : Cf. *supra*, N° 81.

processus de l'idonéité sacerdotale, nous allons découvrir, dans le sujet lui-même, un appel divin, distinct de l'appel de l'évêque, et antérieur.

Cette investigation théologique se fonde sur ce texte de saint Thomas : « La prédestination n'est pas quelque chose dans les prédestinés ; elle n'est qu'en celui qui prédestine. Il a été dit, en effet, que la prédestination est une partie de la Providence. Or, la Providence n'est pas dans les choses pourvues, elle est un certain plan dans l'intelligence du proviseur. Ce n'est que l'exécution de la Providence, ce que nous appelons le gouvernement, qui est, si on le prend au sens passif, dans les choses gouvernées ; car si on le prend au sens actif, il est lui-même en celui qui gouverne... Or, cette exécution de la prédestination, c'est précisément la *vocation* et la glorification, selon le mot de l'Apôtre saint Paul aux Romains (xiii, 30). Ceux qu'il a prédestinés, il les a appelés, il les a glorifiés (1). »

Ainsi, d'après saint Thomas, l'exécution de la prédestination est activement en Dieu, passivement dans la créature. Or, le premier élément de cette exécution est l'appel divin. L'appel divin est donc activement en Dieu, passivement dans la créature.

Cette théorie ne s'applique à proprement parler, *simpli-citer*, qu'au processus de la prédestination à la gloire. Mais les théologiens l'ont étendue, par analogie, à toute destination divine vers un terme quelconque. C'est ainsi que

(1) Ia q. xxiii, art. 2. Traduction d'après le Commentaire français littéral de la Somme théologique, par le R. P. PÈGUES, Toulouse 1907 : « *Prædestinatio non est aliquid in prædestinatis, sed in prædestinante tantum. Dictum est enim quod prædestinatio est quædam pars Providentiæ. Providentiæ autem non est in rebus provisus, sed est quædam ratio in intellectu provisoris... sed executio Providentiæ, quæ gubernatio dicitur, passive quidem est in gubernatis, active autem est in Deo. Est autem executio prædestinationis vocatio et magnificatio, secundum illud Apostoli : « quos prædestinavit, hos e vocavit, et quos vocavit, hos et glorificavit ».* (Ia q. xxiii, art. 2.)

les diverses parcelles de la Providence générale — destination au sacerdoce, à la vie religieuse, à la maternité divine, au mariage — s'appelleront, au sens large, des prédestinations, qu'il ne faut jamais confondre avec la prédestination *simpliciter*, qui se dit, uniquement, par rapport à la gloire céleste, où elle conduit infailliblement.

Mais remarquons que l'exécution de la prédestination *simpliciter* comprend deux éléments : 1^o l'appel, 2^o l'aboutissement de cet appel qui est la glorification.

L'appel, de soi, ne comporte donc pas cet aboutissement lui-même. Et, en effet, n'est-il pas écrit que si beaucoup sont appelés, peu sont élus?

Proportionnellement, dans l'exécution de la prédestination au sacerdoce, et, généralement, de toute prédestination *secundum quid*, il faut discerner ces deux mêmes éléments : 1^o l'appel, 2^o l'arrivée au but. Ici encore, on pourra être appelé sans être élu.

Il faut conclure de là que l'appel de Dieu fait, de soi, abstraction de la réalisation finale, et que, dans le sujet qui nous occupe, quelqu'un pourra être intérieurement appelé de Dieu au sacerdoce, qui néanmoins, pour une raison ou pour une autre, n'y parviendra jamais.

Voilà comment la doctrine de saint Thomas nous amène à découvrir, dans le *processus* sacerdotal, un appel intérieur passif, dont elle fixe, en même temps, la nature.

Mais cette découverte d'un appel intérieur passif, on le voit, ne s'offre pas d'elle-même ; elle est le fruit d'une investigation théologique assez subtile, et, nous le constaterons, non moins inutile au point de vue pratique. C'est une première différence d'avec l'appel de l'évêque, qui s'impose, lui, tout aussitôt que l'on analyse l'économie du recrutement sacerdotal.

103. — L'appel intérieur passif n'est rien autre chose que la grâce.

Maintenant, cet appel intérieur passif, que surajoute-t-il dans le sujet aux réalités

que nous avons signalées comme nécessaires? Rien, absolument rien. Quand nous avons dit, élection *surnaturelle* du sacerdoce ; intention *surnaturelle*, travail *surnaturel* de formation sacerdotale, nous avons tout dit : car, le surnaturel, étant un don de Dieu tout gratuit, ne peut venir que de lui. Quand donc le théologien, ami de spéculation, donne à ce surnaturel, *par analogie* avec la grâce qui nous appelle à la gloire, le nom d'appel divin passif, *vocalio*, c'est là une élucidation théologique, qui n'ajoute rien de réel. Au point de vue réel, il y a coïncidence parfaite, identité absolue entre l'appel passif et la grâce, infusée dans l'âme, qui détrempe l'acte humain en vue d'un but surnaturel.

104. — Il ne peut être signe d'élection divine au sacerdoce.

Est-il possible d'avoir une connaissance certaine de cette grâce — *gratia vocans*,

vocalio passiva — de telle sorte qu'elle puisse nous servir de signe pour discerner si, oui ou non, Dieu nous a *élus* pour le sacerdoce?

Que la grâce actuelle ne soit pas objet de connaissance sensible, c'est trop évident. Mais elle ne tombe même pas sous les prises de la conscience psychologique, et, si le sujet lui-même ne la sent pas en son âme, les autres sont moins encore capables de l'y découvrir. On ne peut en conjecturer la présence que par les effets surnaturels qu'elle produit et dans la mesure, bien faible, où l'on peut affirmer que tels effets, *in individuo*, sont surnaturels ; car, dit justement Bossuet, « qui sent la grâce jusqu'à la distinguer d'avec la nature (1) »?

(1) BOSSUET : Préface sur l'Instruction pastorale de M. de Cambrai, IX.— Dans cette même préface, Bossuet dit encore au sujet de la grâce actuelle : « Elle n'est pas un moyen de faire connaître à

105. — **Doctrine de saint Thomas.** Saint Thomas est plus explicite encore : Est-il possible de connaître avec certitude si l'on est en état de grâce ?

Non, répond-il, on ne peut aboutir sur ce point qu'à des conjectures et des probabilités. « *Hoc non potest alicui per certitudinem esse notum utrum sit in statu merendi, quamvis ex aliquibus conjecturis, hoc possit probabiliter existimare.* »

Dire que dans ce texte « conjectures et probabilités » signifient certitude morale, serait d'une interprétation quelque peu arbitraire.

Aussi bien saint Thomas a-t-il eu soin de s'expliquer et l'on se rend compte qu'il s'agit bien, dans sa pensée, de ce que nos langues modernes appellent « connaissance conjecturale ; simples probabilités », par opposition à la certitude scientifique ou simplement morale.

Écoutons-le :

La grâce sanctifiante est un « *habitus* ». L'*habitus* n'est connu que par les actes. Un *habitus* surnaturel ne sera donc connaissable comme tel, que si nous pouvons discerner la surnaturalité des actes qui en procèdent : « *Habitus enim numquam cognoscitur nisi per actus.* »

On le voit, la possibilité de connaître en soi l'état de grâce est ramenée, par saint Thomas lui-même, à la possibilité de distinguer si l'on agit par grâce actuelle ou par activité purement naturelle.

Or, qu'en est-il, pour lui, de la possibilité de ce discernement. Estime-t-il que nos actes surnaturels portent la signature suffisamment visible de la Cause d'où ils émanent,

l'homme la volonté de Dieu : on ne discerne pas assez cette grâce ; elle se confond trop facilement avec notre inclination ; et ainsi, nous donner pour règle la grâce actuelle, c'est se mettre en danger de nous donner pour règle notre pente et nos mouvements naturels... C'est là un des abus du quietisme ; sous ce nom de grâce actuelle, on prend pour divin tout ce qu'on pense ; et c'est là, quoi qu'on puisse dire un pur fanatisme ». N° 61.

qu'ils se présentent avec des traits distinctifs, avec une effigie vraiment caractéristique? Voici sa réponse ; c'est la suite du texte : « *Actus autem virtutum gratuitarum maximam similitudinem habent cum actibus virtutum acquisitarum, ut non possit de facili per huiusmodi actus, de gratia certitudo haberi, nisi forte ex revelatione certificetur aliquis ex speciali privilegio.* » (*De Verit.* q. vi, a. 5, ad 3.)

Non seulement les actes surnaturels ne se présentent pas avec une physionomie propre ; ils ont au contraire une très grande ressemblance avec les actes naturels « **maximam similitudinem.** »

De la ressemblance entre deux choses dérive la difficulté de les discerner, et la difficulté du discernement est évidemment en raison directe de la ressemblance. Ici, nous nous trouvons, d'après saint Thomas, en face de deux actes qui ont entre eux une ressemblance si grande « **maximam** » que, si nous voulons les discerner avec certitude, il nous faut avoir recours à Dieu même « *nisi forte ex revelatione certificetur* ».

Telle est la doctrine constante du saint docteur. (I Dist xv q. iv, a. 1 ad 1. — Rom. cap. viii sub fine. — II Cor. xiii, lect. 2.— Quodlib. viii, 4.)

Contentons-nous de ce dernier passage, où il applique son principe à l'acte de charité lui-même. « Est-il possible de savoir si l'on a la charité? Je ne le pense pas « *non puto esse verum* » ; car dans les actes de la charité elle-même, nous ne pouvons pas suffisamment percevoir s'ils sont vraiment émis par cette vertu, à cause de la ressemblance de l'amour (de Dieu) produit par la nature, avec l'amour qui provient de l'habitude infuse (1). »

(1) « *Hoc dico supponendo quod aliquis possit scire se habere caritatem ; quod tamen non puto esse verum ; quia in actibus ipsius caritatis non possumus sufficienter percipere quod sint a caritate eliciti propter similitudinem dilectionis naturalis cum dilectione gratuita.* » (Quodlib. viii, 4).

Plus de doute : l'opinion qui soutient qu'il est possible d'acquérir la certitude morale (1), soit de la surnaturalité de nos actes, soit de notre état surnaturel, pourra peut-être se réclamer d'autres théologiens, mais non de saint Thomas.

D'ailleurs, dans le cas concret qui nous occupe, — la connaissance du décret éternel qui détermine l'état de vie que nous devons embrasser — il faudrait plus qu'une probabilité quelconque, il faudrait une facilité pratique de discernement. Cette facilité comment l'établira-t-on ?

Par conséquent, si je me surprends à désirer le sacerdoce, il m'est impossible de découvrir, par l'analyse psychologique de mon acte, si ce désir est surnaturel ou purement naturel ; car il faut bien se garder ici de confondre désir naturel avec désir malhonnête, conçu pour des motifs bas ou grossiers (2).

(1) Quand saint Thomas admet la possibilité de la certitude morale, il sait fort bien le dire et ne se sert plus alors des termes « *ex conjecturis, probabiliter.* »

Voici, par exemple, un cas où il ne saurait être question que de certitude morale, et nullement de certitude métaphysique ou physique.

Il s'agit de savoir si l'on peut connaître que l'on possède la science suffisante pour enseigner, de telle sorte qu'on puisse croire avoir le droit de demander une licence de Maître « *licentiam docendi* ».

Saint Thomas répond en comparant, à ce point de vue, la science et la grâce, la demande d'une chaire d'enseignement et la demande du sacerdoce. Son avis est donc doublement intéressant.

La suffisance de la science, dit-il, on peut la connaître avec certitude. (Remarquons bien que la certitude porte sur la *suffisance* de la science : jugement de pure appréciation morale.) Mais, ajoute-t-il, on ne peut savoir avec certitude si l'on possède la sainteté requise pour exercer les fonctions pastorales.

« *Nam scientia per quam aliquis est idoneus ad docendum, potest aliquis scire per certitudinem se habere ; caritatem autem, per quam aliquis est idoneus ad officium pastorale, non potest aliquis per certitudinem scire se habere. Et ideo semper est vitiosum pontificatum petere ; non semper autem vitiosum est petere licentiam docendi.* » Quodlib. III art. IX.

Plus bas (ad 3) il dit d'une façon absolue : « *Caritate, quam homo nescit se per certitudinem habere.* »

(2) C'est précisément à l'aide de ces principes sur l'incognoscibilité du surnaturel que les bons théologiens de l'École Thomiste ont pu réfuter efficacement la *méthode d'immanence*, celle qui, de l'analyse des mouvements *surnaturels* de l'âme, prétend conclure au surnaturel de la religion vers laquelle ils tendent. On répondait fort justement :

106. — **Impossibilité de connaître notre élection au sacerdoce par l'appel intérieur.**

De tout ce qui précède nous avons le droit de conclure que l'appel passif, considéré en lui-même, n'a de valeur juridique ni pour celui qui, par hypothèse, le possède, puisqu'il ne s'en connaît pas possesseur ; ni pour les autres qui peuvent, moins encore, le constater.

Mettons les choses au mieux : accordons que l'on a découvert en soi cet appel passif ; pourra-t-on en conclure que l'on est *prédestiné, élu au sacerdoce* ?

Nullement ; car, nous l'avons vu plus haut, dans la prédestination, l'appel ne comporte pas, de soi, l'aboutissement ; il peut se résoudre aussi bien dans le oui que dans le non, quant à sa réalisation. Ainsi, dans l'ordre du salut,

« Ces mouvements de la grâce, si réels soient-ils, ne sont point connus, par l'introspection psychologique, sous leur aspect proprement surnaturel. On peut arriver à des conjectures, non à des certitudes... Non seulement, on ne peut arriver à découvrir la grâce en nous par l'observation intérieure, mais la foi elle-même ne nous donne pas la certitude de notre état de grâce actuel. » (DE POULPIQUET, O. P. : *L'Objet intégral de l'Apologétique* ; 2^e édit. p. 439 ; Paris, Bloud, 1911.)

On se demandera peut-être comment il se fait que des actes naturels et surnaturels aient entre eux une ressemblance si grande que la conscience psychologique ne soit pas à même de les discerner.

Sur ce point extrêmement délicat, nous nous contentons de renvoyer aux fortes pages du Card. BILLOT : *De virtutibus infusis* dans le Prolégomène du *Traité*. On y lira des paroles comme celles-ci : « *Actus supernaturales viæ habent omnino eandem resolutionem objectivam quam habent vel haberent actus naturales circa eadem objecta exerciti.* » (P. 71.) On y verra également que, d'après Cajetan, même les actes de foi, d'espérance et de charité, avec même objet matériel et même motif formel, peuvent être émis par la nature : « *Ad idem objectum perficiunt fides, spes, charitas acquisitæ de Deo, ad quod perficiunt infusæ ; et nihil creditur, nihil speratur, nihil amatur (rien, pas même le sacerdoce) infusis, quod non acquisitis.* » CAJETAN in. I. II. q. LXIII, a. 3.

Nous nous garderons de prendre parti dans cette grave question ; mais nous en avons dit assez pour montrer qu'on ne saurait soutenir, sans témérité, la facilité pratique de découvrir le surnaturel en nous et que, par conséquent, les pointes d'un *certain trident* sont fort inoffensives ; on a oublié de les tremper. Il suffit de toucher chaque dent pour qu'elle vole en éclats. (HURTAUD, p. 156.)

il y a plus d'appelés que d'élus. Tout homme juste est appelé ; néanmoins le juste peut tomber et se damner. Il n'y a que les appelés en vertu de l'élection divine qui seront sauvés (1). Mais ceux-là, quels sont-ils? Mystère ! Puisqu'il n'y a pas de liaison nécessaire entre l'appel et l'élection, on ne peut, de la première, déduire la seconde. Ceux qui établissent une analogie de proportion entre la vocation à la gloire et la vocation au sacerdoce sont donc logiquement obligés de conclure : « Même quand je suis sûr d'être appelé, je ne suis pas sûr que Dieu m'ait véritablement *Elu* pour le sacerdoce ; je ne suis pas sûr que Dieu veuille que je sois prêtre (2). »

(1) Saint Augustin divise les appelés en deux catégories : les appelés non élus, et les appelés élus. Ces derniers, il les désigne avec saint Paul : *secundum propositum — seu electionem — vocati*; et il ajoute : « *Quicumque enim electi, sine dubio vocati ; non autem quicumque vocati, consequenter electi. Illi ergo electi, ut sæpe dictum est, qui secundum propositum vocati.* » (Cité par Card. BILLOT : *DE GRATIA CHRISTI*, p. 149.)

(2) Le plus chaud partisan de cette assimilation des deux vocations est trop bon théologien pour n'avoir pas vu et admis cette conséquence. Aussi, dès le début de son ouvrage, rompt-il franchement avec tous ceux qui définissent la vocation *intérieure*, une prédestination ou élection au sacerdoce. Mais en rompant avec eux sur ce principe essentiel, sur la définition même qui porte toute la théorie moderne, comment peut-il passer pour l'avoir défendue telle qu'elle est? Il y a là une confusion étrange ! (Cf. *supra* N° 19.)

Cet auteur, dès le début de son exposé doctrinal, semble vouloir appuyer sa théorie sur le texte de saint Paul : « *Quos præscivit, et prædestinavit* » etc. Il part même de là pour esquisser un système qui rattache toute vocation à une prédestination et à une élection éternelles.

Par là, il paraît donner la main à la théorie moderne.

Mais, aussitôt après, il fait volte-face complète et nous parle d'une vocation qui ne dépend plus de la prédestination et de l'élection — *volonté conséquente*, — mais de la *volonté antécédente* ; d'une vocation qui peut être frustrée de son effet, parce qu'elle n'est pas de celles qui supposent et manifestent une élection éternelle *ferme*.

Or, c'est à ce second mode de vocation qu'il rattache la vocation sacerdotale.

107. — Infériorité nouvelle de l'appel intérieur, comme signe de la volonté divine. Il y a une infériorité nouvelle, qui ne se trouve pas dans la vocation à la gloire, mais que comporte fort bien l'appel intérieur au sacerdoce.

Le juste peut se dire que, s'il reste fidèle à sa vocation, ou à la grâce qui l'appelle au ciel, il se sauvera certainement si la vocation n'atteint pas le but, ce ne sera que par la faute de l'appelé « *perditio tua ex te* (1) ».

L'appelé au sacerdoce n'a point cette consolation ; car souvent le Saint-Esprit inspire des désirs et des attraits, dont il ne veut pas la réalisation : « *Saepe Spiritus Sanctus praebet desiderium alicujus rei cujus executionem non vult... immittit enim interdum Spiritus Sanctus tale desiderium propter bonum et meritum ipsius, quamvis ad executionem perventurum non sit, aut pervenire non expediat* (2). »

Que de vocations, qui paraissaient très sûres, et qui ont été tranchées par la mort, ou tous autres accidents, indépendants de la volonté de l'appelé ! On aura beau correspondre à tous les appels des premières grâces ; par là, on n'est jamais assuré de s'en voir octroyer la continuation ; on est moins assuré encore d'arriver heureusement au terme. La vocation n'est donc, ici, d'aucune manière, un signe d'élection. Elle ne signifie qu'une chose : Dieu veut actuellement que l'appelé désire le sacerdoce et s'y prépare. Le voudra-t-il jusqu'au bout ? le voudra-t-il même encore demain ? On n'en peut rien savoir.

De ce chef encore, la vocation intérieure, même si on la pouvait connaître avec certitude, ne saurait être considérée comme un véritable appel au sacerdoce (3).

(1) OSÉE, XIII, 9.

(2) SUAREZ ; *De Religione* : tract. VII, lib. V ; cap. VIII n° 3. — Parisiis, 1859 : tom. XV, p. 331.

(3) L'auteur dont nous parlons plus haut (n° 106 ; note) l'a senti ; car, pour pouvoir trouver ici une vraie vocation, il a dû changer à l'encontre de toutes les idées reçues, la notion primordiale du mot. Il

Observons enfin que, de par la volonté même de Dieu, l'appel intérieur au sacerdoce, quant à sa réalisation, est subordonné à l'appel de l'évêque ; si l'évêque n'appelle pas, l'appel intérieur sera frappé d'inutilité.

*

* *

108. — Pour choisir le sacerdoce, il ne faut pas se préoccuper d'appel divin. De cette doctrine sur la vocation intérieure passive vont découler des conclusions d'une importance extrême :

Première conclusion : L'appel passif intérieur n'est pas autre chose que la grâce, principe surnaturel de l'élection et de la formation sacerdotale.

Il n'est donc pas à distinguer de l'action surnaturelle elle-même ; il n'est pas la règle qu'il faudrait préalablement connaître avant d'agir ; il est, en définitive, quelque

définit la vocation en général : « une invitation à *tendre vers un but* ». Or, elle est plus que cela ; c'est l'invitation à *atteindre* un but : lorsqu'on dit à quelqu'un : « viens », on ne veut pas seulement qu'il se mette en marche, on veut qu'il arrive.

Si celui qui dit : « viens » ! s'opposait ensuite à ce que l'appelé arrive, sa parole passerait, d'ordinaire, pour une duperie.

La vocation intérieure ne garantissant pas que Dieu veuille que l'on arrive au sacerdoce, elle ne saurait donc être l'appel formel et proprement dit.

Après avoir ainsi défini la vocation en général, le même auteur a voulu assimiler la vocation sacerdotale à la vocation à la foi, à la vie chrétienne et au salut.

Or, cette tentative même montre, à l'évidence, l'inexactitude de la définition proposée ; car, pour aucune de ces trois fins, la vocation n'est une simple invitation à *tendre vers* la foi, la vie chrétienne ou le salut ; c'est une invitation à *atteindre* le but. Un appelé à l'une ou à l'autre de ces trois fins ne manque le terme que par sa faute. Aussi sera-t-il puni pour l'avoir manqué, parce qu'il était vraiment appelé à l'atteindre.

Rien de tel, nous l'avons vu, pour l'appel intérieur au sacerdoce. La théorie par laquelle on s'est efforcé de le rattacher à la triple vocation est donc, toute entière, *præter quæstionem*. On pourrait dire d'elle, avec saint Augustin : « *magni passus, sed extra viam* ».

opinion que l'on ait sur la grâce actuelle, l'action même, ou mieux l'*agir* que Dieu produit en nous, avec nous. On ne pourrait connaître ce principe qu'en le surprenant, si on pouvait le surprendre, dans le fait même de notre activité surnaturelle.

La première de ces grâces, données en vue du sacerdoce, c'est précisément la grâce de le choisir, ou mieux l'élection elle-même. Il s'ensuit, avec la dernière évidence, et c'est notre première conclusion, que : **LE SUJET N'A PAS A SE DEMANDER, POUR FAIRE CETTE ÉLECTION, SI DIEU L'APPELLE.** Car Dieu l'appelle — de cet appel intérieur passif — précisément en ce que sa grâce lui fait produire cette élection elle-même. Cette grâce, celle qui est strictement requise, n'est pas, en effet, une parole divine dite au sujet, soit parole formelle, comme par une révélation, soit virtuelle, comme par une inspiration du Saint-Esprit ; non, c'est une action divine, cause première, mais secrète, de l'élection humaine ; on ne peut la connaître que par cette élection elle-même qui est, pour ainsi dire, son contre-coup direct dans l'âme.

109. — Opposition absolue de cette doctrine avec l'opinion courante.

C'est ici qu'on voit l'opposition absolue de cette doctrine à l'opinion courante.

L'opinion courante est que l'on ne peut *choisir* la carrière sacerdotale qu'*après* avoir dûment constaté qu'on y est appelé de Dieu. C'est que, d'après cette opinion, on exigeait dans le sujet, antérieurement à cette élection, quelque chose qui ne se pût attribuer qu'à Dieu seul et qui fournît comme la preuve que le sujet était divinement convié au sacerdoce. Car, on voyait bien que *l'élection d'initiative personnelle*, encore que surnaturalisée par la grâce, ne laisse pas d'être un acte humain, produit par le jeu habituel des facultés humaines ; l'on se souvenait que l'élection surna-

turelle est œuvre de la vertu de prudence et que si les dons nous poussent à des actes surhumains, les vertus s'accoutument à notre manière d'agir ordinaire (1).

C'est pourquoi on exigeait quelque chose de purement divin, qui ne fût nullement le fruit de notre activité personnelle ; on exigeait, sinon des inclinations naturelles, signes divins de notre prédestination sacerdotale, du moins un mouvement, une inspiration, une impulsion, procédant *ex puro instinctu Spiritus Sancti*. Il fallait donc, tout d'abord, trouver dans le sujet cette indication préalable de la volonté divine, d'où l'autorisation, parfois l'obligation, de choisir le sacerdoce se déduisait en manière de conclusion pratique.

Le candidat procédait par une sorte de syllogisme pratique, qu'on peut exprimer ainsi :

Je n'ai le droit de choisir le sacerdoce que si Dieu m'appelle, et je connais l'appel de Dieu aux inclinations soit naturelles, soit surnaturelles, que je ressens dans mon âme, ou à ces deux signes réunis.

Or je ressens (ou je ne ressens pas) des inclinations naturelles ou surnaturelles qui me poussent vers le sacerdoce. Donc, j'ai le droit, — ou je n'ai pas le droit — de choisir le sacerdoce.

On voit, combien cette manière de raisonner diffère de celle que nous avons constatée chez le jeune homme qui va, de sa propre initiative, à l'élection du sacerdoce. (N^o 59, 60.) On voit aussi combien ce syllogisme pratique, s'il est érigé en loi, comme on le fait habituellement : « *Je n'ai le droit...* » est condamné par tous les principes théologiques qui forment la trame de cette étude.

(1) *Dona a virtutibus distinguuntur in hoc quod virtutes perficiunt ad actus modo humano, sed dona ultra humanum modum.* (III Sent. Dist. 34, q. 1, a. 1.)

110. — Pas de décret éternel à découvrir. *Deuxième conclusion.* — Puisque l'élection, qui émane de l'initiative du sujet, est faite, en même temps, par Dieu, comme cause première surnaturelle ; puisque cette intervention de Dieu est la seule qui soit requise pour commencer le *processus* de la génération d'un prêtre ; il ne saurait donc être question, pour le sujet, de découvrir un décret éternel qui aurait gravé en lui une empreinte quelconque, antérieure à l'élection, décret auquel il devrait remonter, à travers cette empreinte, avant qu'il puisse passer à l'élection même du sacerdoce.

Il faut rejeter comme une doctrine erronée cette obligation morale, qui s'imposerait à la conscience de tout aspirant au sacerdoce, de connaître la volonté divine éternelle ; obligation qui laisse assez entendre que ce décret éternel qui est en Dieu, *on le peut connaître.*

Outre que ces décrets éternels, ceux qui émanent de la volonté de bon plaisir, sont inconnaissables autrement que par leur réalisation (1), il faut dire que le décret de Dieu est actif et que son premier effet est de provoquer l'élection elle-même du sacerdoce. Il ne s'agit donc pas de le *préconnaître*, mais de procéder librement à l'élection, en le présupposant. Toujours, dans les actes qui relèvent de la vertu de prudence, dès que nous avons demandé la grâce de Dieu, nous avons le droit d'agir, en la supposant accordée, sans avoir à attendre de nous sentir poussés par elle. Cette dernière attitude est, on s'en souvient, celle des Quiétistes. (N^o 79 et 90) (2).

(1) « Ce que Dieu veut ou ne veut pas, nul ne le sait sur la terre. » (BOSSUET ; *Instr. sur les Etats d'oraison*, livre IV, N^o 3. Cf. S. FR. DE SALES : *Traité de l'Amour de Dieu*, livre IX, chap. 1.)

(2) « Hors les cas et les moments d'inspiration prophétique ou extraordinaire, la véritable soumission que toute âme chrétienne, même parfaite, doit à Dieu est de se servir des lumières naturelles

111. — Le sujet n'a jamais à se demander s'il a l'appel intérieur. *Troisième conclusion.* — Le sujet n'ayant pas à se demander, *avant l'élection du* sacerdoce, si Dieu l'y appelle — c'est-à-dire si c'est bien la grâce de Dieu, appel divin passif, qui l'y pousse — n'a pas davantage à se le demander *après*, au cours de sa formation sacerdotale.

Ce qu'il a à bien comprendre, c'est que son élection surnaturelle, avec l'intention qui en est la suite, doit être l'âme de sa préparation ; ce qu'il ne doit jamais oublier, c'est qu'il n'y a pas de vrai surnaturel sans la grâce, et que la grâce étant un don de Dieu, il doit se tenir dans une dépendance perpétuelle de l'action divine, se défier constamment de lui-même, prier sans relâche, remercier de ce qu'il a reçu, et implorer ce dont il a besoin encore. Rien de plus.

Quant à scruter cette action de Dieu en lui, pour en dégager la réalité d'un appel divin passif, nous avons vu plus haut que c'est une investigation théologique toute pure, sans aucune utilité pratique pour l'aspirant au sacerdoce (1). S'il exécute fidèlement ce à quoi Dieu l'appelle, il deviendra un saint prêtre, alors même qu'il n'envisagerait jamais l'action de Dieu en lui, précisément sous formalité d'appel ; à supposer d'ailleurs qu'il puisse vraiment la discerner.

Il n'est tenu qu'à une chose, en vertu de son choix : acquérir l'idonéité sacerdotale ; et, s'il n'est tenu qu'à cela, le confesseur, les directeurs, l'évêque lui-même, n'ont pas

et surnaturelles qu'elle en reçoit et des règles de la prudence chrétienne, en présupposant que Dieu dirige tout par sa Providence et qu'il est l'auteur de tout bon conseil. » (26^e article d'Issy.)

(1) Tandis que cette investigation s'imposerait absolument, soit au candidat, soit à l'évêque, dans le cas où l'appel divin passif serait le véritable appel sacerdotal, celui qu'il est nécessaire d'avoir entendu pour entrer dans le sacerdoce : « *Nec quisquam sumit sibi honorem sed qui vocatur a Deo.* »

non plus à se préoccuper d'autre chose, ni à analyser l'action divine dans l'intime de l'âme, pour y surprendre l'appel divin passif. Cet appel n'a de valeur que par ses effets, et ces effets se traduisent dans les progrès de l'idoneité. C'est donc uniquement de celle-ci qu'il faut s'occuper.

*

* *

112. — Parler d'appel divin passif à propos du sacerdoce est chose inutile.

Quatrième conclusion. —

Du moment que l'appel divin passif, dont il s'agit, est un principe général qui se retrouve dans toutes les séries de grâces, moyennant lesquelles Dieu mène une créature à un but surnaturel quelconque — foi, justification, baptême, confirmation, vie religieuse, célibat, mariage chrétien, etc. — ce n'est pas un appel formellement sacerdotal, c'est-à-dire qui soit particulier au sacerdoce et qu'on ne trouve que là ; il n'est sacerdotal que matériellement, c'est-à-dire par application à cette matière spéciale du sacerdoce. D'où il suit qu'il serait inutile, même au point de vue spéculatif, d'en parler, *ex professo*, à propos du sacerdoce, pourvu que l'on dise, une fois pour toutes, que la préparation des aspirants relève entièrement de la grâce prévenante — *gratia vocans* — comme de sa source première.

Le lieu précis où l'on expose la doctrine de l'origine du surnaturel et de l'appel divin passif qui y est inclus, c'est le traité DE DEO, dans les spéculations sur la Providence et la Prédestination. Après quoi, il est inutile d'y revenir à tout propos ; un simple mot de rappel suffit.

L'on ne voit pas en vérité pourquoi, si l'on parle de cet appel divin passif à propos du sacerdoce, on n'en parlerait pas à propos de tous les autres sacrements. Nous devrions avoir ainsi, tout aussi bien qu'un traité de l'appel au

sacerdoce, les traités de l'appel au baptême, de l'appel à la confirmation, de l'appel à la pénitence, de l'appel à l'Eucharistie, de l'appel à l'extrême-onction, de l'appel au mariage (1).

113. — Silence des anciens théologiens. Voilà pourquoi saint Thomas et tous les anciens théologiens jusqu'au xvii^e siècle observent le silence le plus complet sur cette question de l'appel sacerdotal intérieur, dans leurs traités pourtant si complets et si fouillés sur les saints Ordres. De ce fait pas d'autre explication que celle que nous venons de donner. Et, à notre tour, nous disons : « La raison de ce silence, je la trouve dans saint Thomas lui-même : elle est toute simple, c'est que cela va de soi, sans qu'il soit nécessaire de le dire... *certa discussione non egent* ».

114. — Une question pressante. Mais, dès lors, nous demanderons qu'on veuille bien expliquer le fait suivant : Comment se fait-il que la doctrine de l'appel intérieur au sacerdoce, jugée inutile dans les traités des saints Ordres, jusqu'au xvii^e siècle, ait été, alors et depuis, jusqu'à nos jours, jugée, au contraire, si utile, si nécessaire, si essentielle, qu'elle a donné naissance à toute une littérature sous le nom de **Vocation Sacerdotale**,

(1) Saint Thomas dit fort bien que c'est une superfluité d'exposer, *ex professo*, dans chaque science particulière les principes généraux qui ressortissent à une science plus haute. On renvoie purement et simplement à cette science supérieure et l'on se contente de traiter de ce qui est spécial à la science dont on s'occupe actuellement. C'est ainsi que, dans un traité de l'appel au sacerdoce, on ne doit parler, *ex professo*, que de l'appel vraiment et proprement sacerdotal et non de celui qui se trouve partout où il y a du surnaturel, des impulsions de grâce vers un but surnaturel. « *Nec iterum (principia universalis) in una aliqua particulari scientia tractari debent : quia quum his unumquodque genus ad sui cognitionem indigeat, pari ratione in qualibet particulari scientia tractarentur.* » (In *Metaph. ARIST. : Proœmium.*)

tant et si bien qu'il ne paraissait plus possible de traiter purement et simplement de l'idonéité sacerdotale, ou des dispositions au sacerdoce, mais que tout livre sur la matière devait rouler sur la vocation sacerdotale et en porter le titre, ou tout au moins quelque chapitre essentiel où en fût exposée la doctrine (1)? De quelle déviation n'avons-nous pas là le signe manifeste ! Nous l'expliquerons plus au long au chapitre suivant.

*

* *

115. — A quoi se réduit l'appel intérieur passif. Confrontation avec l'appel épiscopal.

Cinquième conclusion. —

Du moment que l'appel intérieur passif n'est pas autre chose que la préparation *surnaturelle* du sujet, il en suit toutes les conditions :

1^o) C'est un appel qui ne va qu'à produire les dispositions du sujet, à préparer la matière, à la rendre apte au sacerdoce.

L'appel de l'évêque propose d'abord, et produit ensuite, la collation de la forme même; c'est lui qui vraiment *sacerdotalise le sujet* ; premièrement, en lui donnant droit au sacerdoce ; secondement, au moment où il devient définitif par l'impression du caractère sacramentel, en lui conférant le pouvoir sacerdotal. (N^{os} 99, 100).

2) L'appel intérieur est totalement subordonné à l'appel de l'évêque, comme la préparation même du sujet et son idonéité (N^{os} 34-38) ; l'évêque n'est nullement engagé par cet appel, à supposer même qu'il le constate.

(1) C'est pour nous accommoder à l'usage général que nous avons dû nous-même adopter ce titre ; mais au lieu de parler de l'appel intérieur ou de la grâce, nécessaire pour toute œuvre surnaturelle, nous n'avons traité que de l'idonéité sacerdotale (ou des dispositions pour recevoir dignement le sacerdoce) et de l'appel extérieur, qui est le seul appel formellement sacerdotal.

3) L'appel intérieur n'est donc qu'un appel *secundum quid*, tandis que l'appel divin par l'évêque est l'appel divin *simpliciter*.

Et c'est pourquoi les rédacteurs du Catéchisme du Concile de Trente, se proposant de définir l'appel divin sacerdotal, n'avaient à signaler que celui-là ; l'autre rentrant suffisamment dans les conditions d'idonéité qu'ils énumèrent. Ils savaient que les définitions portent sur les essences, sur les choses qui sont telles *simpliciter*, et non sur celles qui ne sont telles que *secundum quid*.

C'est donc l'appel divin par l'évêque qui, seul, ouvre les portes du sanctuaire, qui donne le droit *d'entrer dans le sacerdoce* et d'en assumer l'honneur : « *sumere honorem* ».

L'autre, l'appel intérieur, fait que l'on *se dirige vers* le sacerdoce, que l'on se présente aux portes du sanctuaire, que l'on se propose au choix et à l'appel de l'évêque ; mais il n'inclut nullement le droit à cet appel, moins encore le droit à la collation du sacrement lui-même.

C'est donc le premier, seul, qui est visé par le texte de l'Apôtre, et qui fait les vrais appelés de Dieu au sacerdoce. *Qui vocatur a Deo*.

CHAPITRE VIII

De la vocation sacerdotale.

116. — **Le mot vocation.** Nous avons pris garde, autant qu'il nous a été possible, de ne pas prononcer nous-même, jusqu'ici, le mot « vocation sacerdotale », sinon pour exprimer l'opinion courante. Car, ce n'est qu'après avoir bien fixé, et chacune à sa place, toutes les réalités dont se compose le *processus* de la formation et de la génération d'un prêtre, que l'on peut avoir quelque chance de déterminer avec exactitude le sens de ce mot.

117. — **Le sens classique du mot latin « vocatio »**, marque s'impose, et très toujours actif. Tout d'abord, une importante, pour comprendre le langage des Pères de l'Église, c'est que le mot latin « *vocatio* » n'eut jamais, chez les classiques, qu'un sens purement actif, qu'il signifiât, soit une assignation en justice, soit une invitation à un repas, etc. Jamais, chez les classiques, on ne trouverait des locutions semblables à celles qui sont usitées parmi nous « *habere vocationem, dare vocationem* » ; ou toute autre de même genre, signifiant quelque chose de posé dans le sujet, de possédé par lui. Tout au plus découvrirait-on des expressions analogues à celles dont nous nous servons pour les citations en justice et les invitations : lancer, déférer, fulminer une citation, une invitation, une vocation ; recevoir une citation, une vocation, une invitation ; synonymes du verbe actif « *vocare* » et du passif « *vocari* (1) ».

(1) Voir *Diction. de la langue latine*, par GUILL. FREUND, traduit en français par THEIL : au mot « *Vocatio* ».

118. — Sens actif et passif dans la langue théologique. Dans le latin théologique, au contraire, comme l'a dit plus haut ou insinué saint Thomas (N^o 102), le mot « *vocatio* » a un sens tout ensemble actif et passif. La « *vocatio* », prise au sens passif, signifie les effets posés dans la créature par la « *vocatio* » active ; elle n'est pas autre chose que le premier élément de la prédestination, passant à l'exécution.

Néanmoins, comme la vocation passive, au sens de saint Thomas, est quelque chose de commun et d'universel, et que le langage courant, au contraire, roule sur le particulier et le concret, il est arrivé que, jusqu'au xvii^e siècle, sauf quelques rares exceptions, la « *vocatio* » au sens passif est restée en son lieu, dans le traité « DE DEO », sans descendre dans le langage courant. On ne parlait pas plus de vocation au sacerdoce, que de vocation au mariage, ou à l'Eucharistie, ou à la Pénitence, etc. On ne parlait que des dispositions requises pour recevoir les sacrements, en sous-entendant que ces dispositions étaient le fruit de la grâce, et donc, une vocation passive, une direction imprimée à l'âme vers un but déterminé.

*

* *

119. — Profond changement de signification au dix-septième siècle. Or, au xvii^e siècle, si l'on avait introduit purement et simplement cette « *vocatio* » passive, ainsi entendue, dans le *processus* de la génération sacerdotale, on aurait tout au plus surchargé la doctrine d'une superfluité, au jugement des anciens théologiens (N^o 112, 113), parce que « *certa discussione non egent* ». Car cette « *vocatio* » passive, ou grâce prévenante, se retrouvant partout où il y a du surnaturel, et ne présentant

rien de spécial au sacerdoce, il était superflu d'en parler; cela allait de soi (1).

Superfluité dangereuse, ajouterons-nous ; car, en employant ce mot « *vocatio* » pour désigner la grâce préparatoire au sacerdoce, on aurait eu l'air de traiter de l'appel vraiment et spécifiquement sacerdotal, de la « *vocatio* » au sens de saint Paul, et il n'en eût pas été ainsi, puisqu'on n'aurait parlé que de la grâce, qui est également nécessaire pour la réception de tous les autres sacrements, et pour toute œuvre surnaturelle.

Aussi, au xvii^e siècle, on fit bien autre chose. Ce n'est pas cette « *vocatio* » passive, tout à fait générale, que personne ne pouvait nier et dont la connaissance n'eût servi de rien, que l'on songea à introduire dans la théologie de l'Ordre, mais un élément tout différent et tout nouveau.

En français, le mot « *vocation* » était employé passivement dès le xvi^e siècle, pour signifier des aptitudes marquées, accompagnées d'une inclination accentuée et constante vers une profession. De là ces expressions : vocation littéraire, poétique, artistique, etc. (2).

Ces inclinations ne sont pas le fruit de l'activité person-

(1) Aussi l'on ne s'explique guère qu'un théologien récent ait pu écrire tout un livre très copieux pour prouver que les dispositions au sacerdoce sont l'effet de nombreuses grâces actuelles et, donc, d'une vocation divine. Il s'est donné un mal considérable pour prouver ce que personne n'a jamais songé à nier. Sa polémique se tient, presque constamment, en marge de la vraie question et n'a fait qu'embrouiller un peu plus le système de la vocation intérieure, au lieu de servir à l'élucider. Cf. N^o 19, 106, 107.

(2) Voir *Diction.* de LITTRÉ, au mot « Vocation ». Avant le xvi^e siècle, comme en témoigne Littré, le mot français « vocation » n'avait, lui aussi, que le sens actif du latin classique et signifiait : un appel en justice, une invitation, etc. Depuis le xvi^e siècle, la signification passive s'est glissée dans le mot et y a peu à peu dominé, mais sans jamais supplanter, ni supprimer la signification active, qui demeure parfaitement correcte. Bossuet en a fait usage plus d'une fois, ainsi que nous le disons un peu plus bas.

nelle ; elles s'imposent plutôt à elle, pour la diriger dans un sens déterminé. C'est dans ce sens que l'on parlait de vocations irrésistibles (1).

Or, au xvii^e siècle, on transféra cette signification au sacerdoce, avec la différence que, de naturelle, l'inclination devint surnaturelle, sans perdre d'ailleurs son caractère essentiel, c'est-à-dire l'indépendance vis-à-vis de l'activité réfléchie du sujet, et l'antériorité, voire même l'influence positive, à l'égard de cette même activité.

120. — Causes historiques de ce changement.

Comment cela s'est fait, sous la pression de quelles circonstances, c'est ce qu'on peut voir en divers ouvrages (2). Qu'il suffise de rappeler ici ce que personne n'ignore, à savoir que « dans l'aristocratie française, des convenances et des intérêts de famille décidaient trop souvent de la vocation des enfants. Ils étaient, comme disait Bossuet, « immolés » aux intérêts de la famille... Ce qu'on visait d'abord, en frappant à la porte de l'Eglise, c'était un bénéfice gros et brillant. Il était quelquefois conféré avant les Ordres, mais à charge de les recevoir, et le désir de le garder était le seul motif qui y conduisait le jeune bénéficiaire déjà nanti. »

De là cette vigoureuse apostrophe de Bourdaloue : « On s'engage, s'il est besoin, dans les Ordres. Je dis : s'il est besoin, car hors du besoin, on n'aurait garde d'y penser, et vous entendez bien quel est ce besoin... Il y a dans l'état ecclésiastique des degrés où l'on ne peut monter sans le

(1) Voilà pourquoi l'on dit communément que « La vocation, quand elle existe, se décide souvent dès le premier âge et elle est quelquefois tellement forte qu'elle résiste aux entraînements des passions, à des contrariétés incessantes. » LAROUSSE, *Grand Dictionnaire*.

(2) DEGERT ; *Histoire des Séminaires français* II, p. 362, Paris, 1912.

SICARD : *Les Evêques avant la Révolution* ; Chap. II : Poussée des grandes familles vers les hautes situations de l'Eglise.

sacerdoce. C'est une condition absolument requise, pour obtenir tel bénéfice et pour parvenir à telle dignité. Il faut donc entrer dans les Ordres sacrés et l'on y entre. Pourquoi? Est-ce pour avoir le précieux avantage d'offrir le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ ? C'est à quoi l'on ne pense guère, et si le saint caractère n'était bon qu'à cela, on ne s'empresserait pas de le demander. Mais, il peut servir à autre chose. Non seulement on est prêtre avec ambition, mais on ne l'est que par ambition (1).»

« De pareilles aberrations devaient soulever les protestations des consciences vraiment chrétiennes. Nous avons enregistré celles de saint Vincent de Paul, de M. Olier, de Bourdaloue. Nous pouvons y ajouter celles de tous les auteurs qui se sont occupés alors de la formation du clergé français, *car la théorie de la vocation fut d'abord une réaction contre les usages de France* (2). »

*

* *

**121. — Comment fut faussée
la notion de l'appel divin.**

A refouler cette invasion de candidats trop souvent indignes, l'autorité des évêques aurait dû suffire ; mais elle était bien souvent tenue en échec par des influences humaines trop puissantes. Pour dresser une digue plus forte, on appela au secours le Ciel lui-même, et, contre le flot montant des candidats, on éleva très haut cette vérité que, pour entrer légitimement dans les Ordres, il fallait y être appelé de Dieu. Vérité indéniable ! les âges précédents

(1) Bourdaloue n'eût point été embarrassé pour appuyer par des exemples sa vigoureuse remontrance. Au nombre des aînés disgrâciés et sacrifiés il aurait pu compter, par exemple, l'aîné des fils de madame de Longueville, le comte Dunois, « contraint à une vie ecclésiastique » qu'il n'embrassait que par incapacité de figurer à la guerre ou à la cour ». SAINTÉ-BEUVE : *Port-Royal*, t. V. SICARD : *Loc. cit.*

(2) DEGERT ; *loc. cit.*

ne l'ignoraient pas ; ils savaient que l'appel divin est l'appel même de l'évêque. Mais comme on avait alors besoin d'autre chose, on eut recours à des signes nouveaux de vocation divine et l'on exigea que le sujet en portât l'empreinte.

C'est alors que, par-dessus l'intention droite, acte réfléchi, on surajouta une inclination émanée de Dieu, sur quoi l'on fit porter, principalement, le nom de vocation.

Ainsi on lit dans les « MÉDITATIONS SUR LES PRINCIPALES VERTUS CHRÉTIENNES ET ECCLÉSIASTIQUES, PAR M. MATHIEU BEUVELET (1669) : « Comme l'appel fait par l'évêque n'est plus en pratique depuis déjà plusieurs siècles (1), il y a certaines marques par lesquelles on peut probablement connaître si on est légitimement appelé : la première de ces marques actuelles, c'est l'inclination que Dieu donne à certaines personnes dès leurs plus tendres années, ou pendant assez longtemps, avec une haute estime pour les fonctions ecclésiastiques ; la seconde, c'est l'intention de servir Dieu en cet état. »

Vers le même temps, M. Olier, dans son *Traité des Saints Ordres* — publié en 1675 — définissait ainsi l'intention à l'état ecclésiastique : « Un mouvement de Dieu qui porte toute l'âme et qui l'incline à cette divine profession, non par sentiment, ni par saillie ou par différentes reprises, mais par empire, par état et consistance immuable en son fond. »

Il est bien clair que cette inclination est essentiellement différente de l'intention, dont l'affermissement et la cons-

(1) Réflexion étrange ! comme si l'appel de l'évêque avait jamais cessé d'être essentiel pour toute ordination ! Il y a évidemment confusion ici entre l'évêque qui *recrute* lui-même les candidats et l'évêque qui appelle à recevoir les Ordres ; entre l'appel qui *commence* la formation et l'appel qui la sanctionne. Depuis quelques siècles, en effet, les évêques n'avaient plus besoin d'aller chercher des candidats ; ils venaient d'eux-mêmes et il en venait trop ! Mais jamais les évêques n'avaient cessé d'appeler aux Ordres ; sans cela le clergé de France n'eût été composé que d'intrus.

tance sont œuvre du sujet lui-même, avec la grâce de Dieu ; constance et affermissement qu'il produit en lui, en renouvelant son intention première, en la retrempeant tous les jours aux sources divines.

C'était bien, on le voit, une translation au sacerdoce de l'inclination signifiée, dans le langage profane, par le mot « vocation » : il fallait être mû et poussé au sacerdoce surnaturellement, comme on peut l'être naturellement à la littérature, à l'art, etc.

122. — Le texte de saint Paul Ce qui augmenta encore la **détourné de son vrai sens.** confusion, c'est que, pour recommander davantage cette vocation intérieure, on lui appliqua, dans un sens qui ne pouvait être que purement accommodatice, la parole de saint Paul : « *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron* », parole qui, dans le sens vrai, littéral, signifie l'appel extérieur, déferé par l'autorité sacerdotale légitime (1).

Jusqu'alors, on s'était contenté de dire avec saint Paul que, pour *entrer dans* le sacerdoce, pour en *prendre l'honneur*, il faut un appel *officiel* de Dieu par ses représentants légitimes (N° 115).

Depuis lors, on commença de dire que, même pour *choisir* le sacerdoce comme état de vie, pour avoir le droit de se *diriger vers lui* et de se préparer en vue de s'en rendre digne, il fallait déjà être et *se savoir* appelé de Dieu. Or, comme ici, le plus souvent, il n'y avait pas d'appel officiel ; comme les évêques, encombrés plutôt que dépourvus d'aspirants, avaient perdu depuis longtemps — M. Beuvelet vient de nous le dire — l'habitude de procéder par eux-mêmes à un recrutement qui se faisait tout seul ; comme d'ailleurs il importait d'endiguer cet empressement excessif,

(1) Voir Section II, chap. II., art. II, N° 195 et suiv.

provoqué par des mobiles trop humains, on imagina l'*expédient doctrinal* qui consiste à dire que, même pour avoir droit d'aspirer au sacerdoce, il faut s'y sentir invité et comme pressé par Dieu même, agissant au fond de l'âme, sinon par révélation expresse, du moins par des inclinations constantes, prononcées, qu'on ne pût attribuer qu'à lui et qui seraient comme la marque de notre élection éternelle.

123. — La confusion portée au comble. Enfin, ce qui porta la confusion au comble, c'est qu'on adapta à cette doctrine une opinion théologique empruntée à des auteurs rigides, dont l'esprit paraît avoir été influencé par les idées prédestinatiennes, si répandues alors. Cette opinion, d'ailleurs, est issue d'une confusion toute pure.

Voici son *processus* : Comme il est certain, en théologie, que chaque homme arrive en ce monde avec sa destinée arrêtée dans les plans éternels ; comme, d'autre part, c'est un principe général de morale chrétienne qu'il faut se préoccuper de faire la volonté de Dieu et d'être fidèle à nos destinées, on déduisit cette conséquence étrange que, *pour* choisir son état de vie et *avant* de le choisir, il importe de connaître celui qui est inscrit pour nous dans les décrets éternels.

C'était appliquer à cette matière particulière une fausse conclusion que les Quiétistes étendaient, avec la logique de l'erreur, à toute l'activité humaine, à savoir que, pour être assuré d'être toujours dans la volonté de Dieu, il faut se tenir en repos, supprimer toute activité, toute initiative personnelle, et attendre, pour agir dans tel sens ou dans tel autre, de s'y sentir incliné par des mouvements intérieurs, qu'on pût considérer comme des manifestations des volontés inconnues de Dieu...

On a lu plus haut (N^o 54, 55) les paroles indignées de Bossuet contre cette doctrine qui laisse tout à l'abandon, même le choix d'un état de vie, sous prétexte de s'en remettre aux volontés inconnues de Dieu : pur mirage, où Fénelon lui-même s'était laissé prendre ; et l'on n'est pas surpris que les erreurs Quiétistes et la doctrine sur la vocation intérieure, telle que nous venons de la définir (1), aient pris naissance dans le même temps, sinon dans les mêmes milieux.

124. — Points principaux de la théorie nouvelle. Quoi qu'il en soit, on obtint ainsi une théorie de la vocation sacerdotale, qui se résume en ces quelques points :

1^o) On n'a le droit d'*aspirer* au sacerdoce que si l'on est assuré, au moins de certitude morale, d'y être appelé de Dieu.

2^o) On ne peut le savoir, en dehors d'une révélation expresse, que par les mouvements intérieurs et inclinations surnaturelles, que Dieu produit en nous, sans nous (2).

3^o) Il faut donc, **AVANT** de faire choix du sacerdoce, se tenir dans l'indifférence et attendre de s'y sentir incliné, d'une inclination tellement spontanée et constante, qu'elle ne puisse être attribuée à notre activité personnelle (3).

4^o) Cette inclination ou attrait, qui peut revêtir diverses formes, jusqu'à se trouver mêlée de grandes répugnances, voilà la vraie vocation divine, la seule — l'appel de l'évêque étant relégué au rang de simple formalité canonique, de

(1) Car c'est celle-là qui est entrée dans l'opinion courante et non celle de la vocation intérieure passive, qui s'identifie avec la grâce. Cette dernière, on ne la trouve nulle part ; elle est une pure création de son auteur, à l'aide des principes généraux sur la grâce et le surnaturel en nous. Toujours polémique en marge de la vraie question, vraie perte de temps. (N^o 19, 106, 119).

(2) Saint Liguori n'exige pas autant ; il se contente de dire, avec Habert, que des aptitudes marquées, jointes à l'intention droite, suffisent à indiquer la destination divine d'un homme.

(3) Cf. supra N^o 76

simple condition *sine qua non* de l'entrée aux Ordres — l'empreinte certaine, en même temps qu'un commencement de réalisation en nous, de notre éternelle prédestination au sacerdoce.

*
* *

125. — Le mot vocation, source d'ambiguités. Voilà donc le mot « *Vocation* » condamné à devenir la source d'ambiguités perpétuelles et inextricables. Chez les premiers écrivains ecclésiastiques, il n'était pris qu'au sens actif ; c'était la « *vocatio* » du latin classique. Ensuite les théologiens lui donnèrent un sens tout à la fois actif et passif : il signifiait, d'une part, l'action de Dieu en nous, et, d'autre part, les effets de cette activité reçus dans l'âme ; d'un mot, la grâce.

Au xvii^e siècle, le mot prend, dans le langage profane, un sens surtout passif, pour signifier soit des aptitudes, soit des inclinations naturelles, des attrait, des goûts prononcés pour une carrière.

Sous la pression d'événements que nous venons d'indiquer, on crut bon de transporter cette acception nouvelle dans la théorie de la vocation sacerdotale. Et voilà comment la vocation au sacerdoce, purement active et extérieure dans saint Paul et toute la théologie ancienne, est devenue purement passive et intérieure dans la théologie moderne. La vocation-appel est devenue la vocation-attraire.

Et Dieu sait les multiples nuances que le mot « vocation » revêt encore dans le langage courant de la piété chrétienne ! au point qu'on en vient à ne plus savoir de quoi l'on parle et que la théorie de la vocation devient une des plus fuyantes de la théologie catholique (1).

(1) Qu'on veuille bien examiner les expressions suivantes, recueillies dans nos livres de piété :

126. — Que faire de ce mot? Que faire de ce-mot vocation si fécond en équivoques?

Trois solutions se présentent :

La meilleure serait, semble-t-il de le ramener, — si c'était possible — à la signification purement active qu'il avait dans le latin classique, et qu'il a conservée dans les textes du Concile de Trente et du Catéchisme sur la vocation sacerdotale. Mais, il n'est au pouvoir de personne de changer le langage (1).

127. — Une solution légitime. Une solution moyenne consisterait tout simplement à distinguer, dans le mot équivoque, le sens actif et le sens passif.

La vocation active, appel extérieur et, sensible, appel de la voix, selon l'étymologie du mot « *vocis actio* », serait la vocation *simpliciter*, c'est-à-dire la vocation formelle, proprement dite. Ainsi la vocation divine au sacerdote serait, par identité, la « *vocatio* » déférée par l'évêque, ce que nous appelons l'appel épiscopal. La vocation passive, avec les multiples réalités intérieures qu'elle comporte ou peut contenir (grâces actuelles, dispositions naturelles, aptitudes, idoneité complète, inclinations surnaturelles, attrait, inspiration du Saint-Esprit,

« Sa vocation est en danger. » — « Il a perdu sa vocation. — « Il n'avait pas une bonne vocation. » — « Le sacerdote est la plus belle des vocations. » — « Ce milieu est fécond en vocations. » — « Le confesseur m'a trouvé toutes les marques d'une vraie vocation. » — « Demandez-lui que je ne vive plus que d'amour, c'est là ma vocation. » — « Telle est la vocation à laquelle nous sommes appelés. » — « Il semble bien être dans sa vocation. » — « On a brisé sa vocation. » — « Evangéliser les pauvres, disait saint Vincent de Paul, voilà notre vocation. » — « J'aime ma vocation, mon Carmel. » — « Il a une vocation irrésistible. » — « Qu'il est important de connaître sa vocation ! »

Nous avons trouvé la plupart de ces expressions dans la vie si édifiante de Sœur Elisabeth de la Trinité.

(1) *Nominibus utendum ut plures*, dit saint Thomas : *De verit.* q. XVII a. I.

révélations intimes), ne constituerait que la vocation *secundum quid*, au sens diminué, la vocation purement dispositive, préparatoire à la « *vocalio* » *simpliciter*, déferée, au nom de Dieu, par l'évêque.

Cette solution serait légitime : tout d'abord, parce qu'elle est parfaitement conforme à la doctrine ; ensuite, parce qu'elle n'en imposerait pas au langage. Le mot « vocation » en effet, garde de droit et de fait, dans nos langues modernes, d'une part la signification active qui lui vient du latin (1) d'autre part la double signification passive qui lui a été annexée : soit celle qui lui vient de la théologie thomiste (grâce prévenante, *gratia vocans*) ou le surnaturel de nos œuvres ; soit celle, à nuances multiples, qui lui vient d'une analogie avec les vocations profanes : inclinations naturelles et surnaturelles, goûts prononcés, attrait, ou, tout simplement, aptitudes pour une carrière.

Les dictionnaires les plus autorisés consacrent ces diverses acceptions ; on a donc le droit de les maintenir et d'en faire usage pour exposer la doctrine de la vocation au sacerdoce.

C'est ce qu'a fait avec précision un théologien récent :

« La vocation sacerdotale, dit le P. Pègues, n'existe que lorsque l'évêque, ou ses représentants officiels, appellent : elle est vraiment constituée par cet appel. Dieu appelle par l'évêque. Il n'appelle même que par lui au sens qui vient d'être précisé (au sens d'appel officiel, authentique). ... Dès lors, il semble bien que si on peut, en un sens, parler de vocation, quand il s'agit du sacerdoce, au sujet

(1) Bossuet dont la langue est si pure, a employé plus d'une fois, en ce sens actif, le mot vocation, notamment dans ce passage : « Il ne suffit pas d'avoir la saine doctrine et il faut outre cela de deux choses l'une : ou des miracles pour témoigner une VOCATION extraordinaire de Dieu, ou l'autorité des pasteurs qu'on avait trouvés en charge, pour établir la *vocation* ordinaire et dans les formes. » *Variations*, I, 28. Ailleurs, il dit « Dieu pose les fondements de son Église par la vocation de douze pêcheurs ». Cité par LITTRÉ.

des dispositions qui existent dans l'homme, ou encore au sujet de l'action intime de la grâce dans une âme, cette acception du mot vocation ne se distingue pas assez de l'acception ordinaire, qui paraît être plutôt celle des vocations même d'ordre humain, ou tout au plus de la vocation à la vie chrétienne et à la vie religieuse...

... On pourra donc, si on y tient, et parce qu'en fait on le trouve dans des documents authentiques, garder le mot vocation pris en ce sens ; mais il peut prêter à des interprétations fausses. On doit éviter de le prendre en un sens trop absolu. Il ne désigne qu'une vocation au sens de dispositions matérielles, au sens d'indications ou de manifestations problématiques, non pas au sens formel et actif de manifestation ou d'appel divin indubitable. D'un mot ce ne sera jamais... qu'une vocation au sens diminué, une *vocation secundum quid*. La vocation *pure et simple*, la vocation au sens plein et formel et actif, c'est l'acte officiel de l'évêque ou de ses représentants authentiques invitant à marcher à l'ordination. Voilà la vocation divine au sacerdoce, la *vocation sacerdotale simpliciter*. — *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* (1). »

*

* *

128. — Nécessité de recourir à une solution radicale. Néanmoins, il faut l'avouer, l'usage, qui se pose en maître absolu des langues, tend à faire prédominer de plus en plus, dans le mot « vocation », le sens passif ; et, ce qui est pire, c'est que, des divers sens passifs, il insiste surtout sur le moins théologique de tous : inclination, attrait plus ou moins inné pour une carrière.

(1) *Revue Thomiste*, juin 1911, p. 405.

Que faire donc ? Recourir à une troisième solution tout à fait radicale : Laisser au mot « vocation » cette signification passive que l'usage lui impose, mais réagir contre l'usage en *épurant* ce mot d'une foule d'éléments parasites qu'on y a subrepticement glissés ; puis demander à l'usage lui-même un autre mot, qui soit synonyme de la « *vocatio* » des latins, sans avoir subi les multiples défigurations de notre mot vocation (1).

CE MOT EXISTE : *c'est le mot appel.*

(1) Il n'est pas sans intérêt de constater le peu de ressources qu'offre le mot vocation dans notre langue française. Il est resté d'une stérilité complète, à l'inverse des mots de la même famille, qui, eux, ont engendré de nombreux dérivés. Qu'on examine à ce point de vue : « CONVOCATION, PROVOCATION, ÉVOCATION et surtout RÉVOCATION. »

Autour de ce dernier, nous avons en français les équivalents de « *revocare, revocari, revocantes, revocati, revocabiles, revocatorium* » du latin ; car nous disons : « révoquer, être révoqué, révoqué, révoquants, révoquable, révoquatoire ». Rien de tel pour le mot vocation.

Autre remarque : chacun des mots de cette famille a gardé exclusivement le sens actif du latin. Cela est surtout visible dans le mot RÉVOCATION. Contraire du mot « *vocatio* », il signifie le retrait d'une « *vocatio* », d'un appel, le retrait d'une nomination à un emploi.

Sur ces deux points le mot « vocation » s'est comporté à l'inverse de ses congénères :

1^o Il est resté seul, sans produire ni verbe, ni adjectif, ni participe, ni substantif correspondant.

2^o Il tourne le dos au sens actif « action d'appeler », pour prendre de plus en plus le sens passif.

Enfin 3^o pour comble de confusion, il a revêtu des sens passifs à nuances multiples, parfois très difficiles à préciser, aptitudes, désir, attrait, grâce, Cf. N^o 125.

Aussi est-il la source de toutes sortes de confusions. Nous en avons fait l'expérience !

Combien plus facilement et plus clairement l'on s'exprimerait en matière de vocation sacerdotale, si le mot français « vocation » avait autour de lui les équivalents de « *vocatio, vocare, vocari, vocantes, vocati, vocabiles* ».

Heureusement le mot APPEL, qui traduit exactement la « *vocatio* » des Latins nous offre toutes les ressources désirables, car c'est lui qui nous donne les équivalents susmentionnés ; c'est lui, à vrai dire, qui suit dans toutes ses évolutions la « *vocatio* » des Latins, en engendrant « appeler, être appelé, appelant, appelable, appelé, appellation.

Pratiquement, et pour éviter de nouvelles confusions, c'est donc ce mot APPEL, qu'il faut adopter. Mais il importe de poser la question, non sur l'appel canonique (expression vague), mais sur l'appel DIVIN au sacerdoce, sur l'appel formellement et proprement sacerdotal.

129. — **La question nettement posée.** Donc, au lieu de poser la question en ces termes : *En quoi consiste la vocation sacerdotale ; quel en est le constitutif essentiel ?* — question ambiguë ; — nous demanderons :

En quoi consiste l'appel au sacerdoce ; quel est le constitutif essentiel de l'appel au sacerdoce ?

A la question ainsi posée, nous répondons comme ci-dessus : L'appel sacerdotal proprement dit, celui qui est spécial au sacerdoce, celui dont saint Paul affirme la nécessité et sans lequel on est, non un ministre légitime, mais un usurpateur et un intrus, c'est l'appel épiscopal, ou appel de Dieu par l'évêque, au sens que nous avons plus d'une fois précisé. Ce n'est qu'après avoir reçu cet appel qu'on peut se considérer comme un appelé de Dieu. c'est l'appel sacerdotal **simpliciter**.

L'appel **secundum quid**, au sens diminué, désignera ce qu'on appelle communément « **vocation** » et s'étendra à toutes les réalités intérieures que nous avons énumérées.

*
* *

130. — **Epuration nécessaire du mot « vocation ».** Mais il est à remarquer que, si l'on s'en tient à ce qui est strictement requis pour une vocation parfaitement légitime, la vocation, ou appel *secundum quid*, n'a pas le droit d'entrer telle quelle, dans l'économie du recrutement sacerdotal. En effet, plusieurs des réalités intérieures que l'on désigne indifféremment du nom de vocation, doivent être signalées comme surrogatoires, et, par conséquent, éliminées des *præquisita ad sacerdotium*.

A éliminer cette voix intérieure qui dit à quelqu'un : « Je te veux prêtre ». Que les sujets favorisés de cette révélation bénissent Dieu d'une faveur si haute ; mais qu'ils n'en imposent la nécessité à aucun candidat au sacerdoce.

A éliminer pareillement ces attraites qui, dès le jeune âge, ont porté vers les autels tel ou tel Eliacin. A éliminer les inclinations naturelles et précoces pour la prédication, pour les cérémonies sacrées, pour les diverses fonctions du sacerdoce. Heureux ces Éliacins ; heureux ces gentils diseurs de messes ! Mais qu'ils aient la charité de ne pas déclarer nécessaire à la vocation ce qui n'en est qu'un accessoire fort négligeable.

A éliminer surtout, comme inutile, impossible, et, pratiquement, fort nuisible, cette tentative de lire dans les décrets éternels pour y chercher notre destinée.

131. — **Son sens précis : il est synonyme d'idonéité sacerdotale.** Que contiendra donc l'appel *secundum quid*? Que désignera nécessairement le mot « vocation »? Ce qui est requis pour se présenter légitimement au jugement, au choix et à l'appel de l'évêque : l'**idonéité**, mais dégagée de tous ces accessoires illégitimement ajoutés ; l'idonéité, présupposant d'ailleurs la perpétuelle action de la grâce, qui a présidé à tout le travail de formation.

Et, donc, quand on cherchera si un séminariste a la vocation, on ne lui demandera, ni s'il a entendu une voix intérieure, ni s'il a senti des attraites, ni s'il a eu de bonne heure de l'inclination pour les choses du sacerdoce, ni s'il a dit de lui-même, bien spontanément, qu'il voulait être prêtre. On lui demandera simplement s'il a choisi le sacerdoce pour des motifs surnaturels, s'il a pris soin de se maintenir dans l'humilité et la prière ; s'il a cultivé en lui les vertus nécessaires au prêtre, surtout la chasteté et l'esprit d'obéissance.

Quand on lui dira de cultiver avec soin sa vocation, on n'aura pas le dessein de l'inviter à de subtiles analyses théologiques, pour découvrir, à travers sa préparation

surnaturelle, un appel passif de Dieu, et, à travers cet appel passif, un décret éternel qui le vise. Non ! on lui parlera de vocation, uniquement pour lui recommander de s'unir de plus en plus étroitement, par la science et l'amour, à Jésus Souverain Prêtre, pour l'inviter à purifier de plus en plus son intention, pour lui rappeler son double devoir d'action de grâce et de prière.

De cette façon, ce mot « vocation » non seulement ne faussera plus la doctrine et, pratiquement, ne nuira plus au recrutement sacerdotal, mais il écartera de lui le qualificatif d'inutile et de superflu ; il aura, par le rappel à Dieu qu'il provoquera sans cesse, une heureuse influence sur la formation sacerdotale.

C'est sûrement en ce sens que l'entendent les documents ecclésiastiques.

CHAPITRE IX

Jugement d'idonéité et appel électif; leur rapport.

132. — L'appel épiscopal est absolu. JUGER, CHOISIR, APPELER : telles sont, avons-nous dit, les trois fonctions de l'évêque à l'égard des aspirants au sacerdoce.

On peut se demander si le choix et l'appel, ou, en unissant les deux termes, si l'APPEL ÉLECTIF (1) est dépendant du jugement qui le précède.

En vertu des principes exposés ci-dessus, la réponse ne saurait faire de doute. L'appel électif est ABSOLU ; sa valeur ne dérive pas de celle du jugement d'idonéité. Le jugement précède l'appel, mais ne le conditionne pas ; le premier peut tomber à faux, sans que le second soit compromis dans *sa validité*.

Il arrive plus d'une fois, sans doute, que des candidats jugés dignes par les hommes sont, en vérité, indignes aux yeux de Celui qui scrute le fond des cœurs : tout jugement humain est ainsi exposé à l'erreur. L'évêque a conscience de la fragilité de ses sentences. Il en fait même l'aveu public dans la cérémonie des ordinations : « *Et nos quidem, tamquam homines divini sensus et summæ rationis ignari, horum vitam, quantum possumus, æstimamus. Te autem, Domine, quæ nobis sunt ignota non transeunt, te occulta non*

(1) Cette expression a l'avantage d'unir étroitement les deux termes scripturaires, qui s'appliquent au sujet que nous traitons : « *Ego vos elegi* » — « *Elegit duodecim ex illis* », etc. — « *Vocavit eos* » — « *Nec quisquam... sed qui vocatur a Deo* », etc.

fallunt. Tu cognitor es secretorum; tu scrutator es cordium. Tu horum vilam cœlesti poteris examinare judicio... »

Le jugement d'idonéité est donc faillible et peut n'être pas ratifié par Dieu.

Il n'en va pas ainsi de l'appel. Il suit les mêmes règles que l'ordination. Quand l'évêque appelle, et quand il confère le sacrement, il agit avec une intention absolue. Il ne sous-entend aucune condition qui pourrait faire défaut, soit de son côté, soit du côté de l'ordinand, soit du côté de Dieu. Il ne dit pas : « Je vous appelle, si Dieu vous appelle » ; — ni : « Je vous appelle à condition que vous vous soyez bien fait connaître » ; — ni : « Je vous appelle dans la mesure où mon jugement sur vos dispositions est fondé. » Non : il appelle purement et simplement, au nom et par autorité de Dieu.

133. — **Doctrine de Monsieur Tronson.** Ici, nous nous séparons même de ces théologiens récents, qui abandonneraient volontiers la théorie de l'attrait, signe décisif, pour revenir à l'opinion authentique de M. Tronson et de la première génération de Saint-Sulpice.

On n'y trouve qu'une demi-satisfaction à la vérité.

On sait que M. Tronson disait de l'attrait qu'il n'est ni une marque nécessaire, ni une marque assurée : « On peut avoir une grande inclination à une chose et n'y être pas appelé. » Il fait fond sur les aptitudes et surtout sur L'APPEL DE L'ÉVÊQUE : « Les autres marques, dit-il, peuvent tromper, et nous voyons des personnes qui ont une *grande inclination* pour l'état ecclésiastique, et une *parfaite aptitude* pour en faire dignement toutes les fonctions, qui néanmoins n'y sont certainement pas appelées et que Dieu attire à d'autres professions ; mais pour l'appel de l'évêque, il ne manque jamais, (?) et l'Église l'a toujours

donné comme la marque la plus assurée de la vocation, parce que c'est en lui que Dieu réside pour nous faire connaître sa volonté. »

Ailleurs, il explique encore plus clairement que l'évêque est chargé par Dieu d'appeler ; il le compare à l'intendant de l'Évangile que Dieu délègue pour engager, en son nom, les ouvriers de sa vigne : « *Dixit Dominus vineæ procuratori suo : Voca operarios.* »

Il en conclut : « La marque bien assurée de vocation et qui assure toutes les autres, c'est l'appel du Supérieur qui nous ordonne d'avancer, dans la vue de l'utilité ou de la nécessité de l'Église. *Ce supérieur naturel et légitime est l'évêque ; car c'est à lui que Dieu laisse le choix de ceux qu'il appelle à cet état... Voca operarios* (1)...

134. — Déformation de la doctrine ancienne. Par ces paroles, surtout par les dernières que nous avons soulignées, M. Tronson se rattache évidemment à la théologie ancienne ; et ses principes, puisés à cette source encore pure, sont exactement les nôtres. Va-t-il donc admettre, ainsi que la logique semble l'imposer, la simultanéité constante, l'identité parfaite de l'appel divin avec l'appel ecclésiastique ? Nullement ; et c'est ici que l'on va découvrir l'équivoque qui s'est glissée, depuis le XVII^e siècle, dans la théologie de la vocation sacerdotale. Jusque-là, l'appel de l'évêque était le véritable appel au sacerdoce. Quoique précédé d'un jugement sur les aptitudes des candidats, jugement faillible, il n'en contractait nullement les fluctuations et les faiblesses. L'évêque n'appelait pas des sujets qu'il jugeait *déjà appelés* de Dieu et *parce que déjà appelés* : dans ce cas, la valeur de son appel eût été complètement tributaire de celle du jugement qui le

(1) TRONSON : *Œuvres* : éd. MIGNE, pp. 721-725 et 562-710.

motivait. Il appelait purement et simplement : « *Voca operarios* ».

Depuis le xvii^e siècle, par suite d'une déformation substantielle, l'appel n'a pas d'autre valeur que celle d'un simple *jugement de constat* ; et, comme ce jugement est loin de pouvoir passer pour infaillible, il se trouve que « la marque la plus assurée de vocation et qui assure toutes les autres » est elle-même des plus fragiles.

Écoutons là-dessus M. Tronson lui-même :

« Considérez qu'afin que l'appel de votre supérieur vous soit une marque sûre de vocation, il faut :

1^o Qu'il vous dise de son propre mouvement, sans respect humain et sans aucune vue de chair ou d'intérêt, que *vous êtes appelé* à cet état, et non pas que vous le lui fassiez dire par des amis, des parents, par des sollicitations et prières importunes, ou par quelque autre voie :

2^o Il faut qu'il vous connaisse : car, si vous lui cachez vos dispositions, si vous ne lui ouvrez pas complètement votre cœur, si vous ne lui déroulez pas toute votre conscience, en sorte qu'il ne sache pas ce qu'il y a de principal et dans votre conduite pour le passé et dans vos sentiments pour le présent, il n'est point en état de discerner ce que Dieu demande de vous ; et, comme vous le trompez, Dieu, en punition, permettra peut-être qu'il vous trompe et qu'il vous reçoive pour l'état ecclésiastique dans le temps même que Dieu, par un jugement de réprobation, vous en repousse...

3^o Après vous avoir fait connaître à lui, il faut que vous lui laissiez la liberté entière de terminer cette affaire, afin qu'il ne soit pas engagé à vous dire ce qu'il ne voudrait pas... (1).

(1) TRONSON, *ibid.*, pp. 723-725.

135. — Contradictions inévitables.

Il est facile de saisir la suite de cet enseignement et les contradictions qu'il recèle : L'appel divin, nous dit-on, est déjà dans les sujets ; la difficulté consiste à l'y découvrir. Il se trahit par les aptitudes et les inclinations. Cependant, aptitudes et attrait réunis ne signifient pas encore l'appel divin ; il y faut le jugement et l'appel de l'évêque. Alors seulement l'appel est assuré. Mais l'on ajoute aussitôt que ce jugement ou appel n'a, à son tour, comme fondement, que l'étude minutieuse des aptitudes et des attrait du sujet. Le cercle est manifeste. L'appel de l'évêque n'est donc pas un signe de vocation ; mais un témoignage plus ou moins fondé, toujours faillible, de la présence des signes. Or, ces signes eux-mêmes, nous dit M. Tronson, même quand ils sont bien constatés, ne donnent aucune assurance : « Les autres marques peuvent tromper, et nous voyons des personnes qui ont une grande inclination pour l'état ecclésiastique, et une parfaite aptitude pour en faire dignement toutes les fonctions, qui néanmoins n'y sont certainement pas appelées. »

La valeur de l'appel épiscopal est donc des plus précaires ; car, d'où pourrait bien lui venir le privilège de « *marque assurée et qui assure toutes les autres* » ? Les autres, même dûment constatées, ne sont pas assurées. Or, l'appel tire toute son assurance de l'examen et de la constatation de ces signes préalables, qui ne signifient pas !...

Les aptitudes et l'attrait, trop fragiles, s'appuient sur l'appel épiscopal, lequel ne s'appuie que sur les aptitudes et l'attrait !...

136. — Moyen unique de mettre l'harmonie dans la doctrine de M. Tronson.

Pas d'autre moyen de mettre d'accord ces vues si peu cohérentes, que de les ramener à l'intégralité de la doctrine traditionnelle dont M. Tronson n'a gardé qu'une partie.

Aux anciens, il a emprunté deux principes :

1^o Les aptitudes et l'attrait, ne font pas les appelés de Dieu ;

2^o Dieu a laissé aux évêques le choix des ouvriers évangéliques : *Voca operarios*.

Il a eu le tort d'y joindre une troisième donnée, inconciliable avec les précédentes :

3^o L'appel de l'évêque ne s'identifie pas avec l'appel divin ; il en est simplement le signe, et, même à ce titre, il n'a de valeur significative qu'autant qu'il se base sur la connaissance de l'état réel des sujets, au double point de vue des aptitudes et de l'attrait.

Cette dernière assertion lui a été imposée par un principe qui constitue la nouveauté capitale, introduite, au xvii^e siècle, dans la théologie de la vocation : l'appel divin, a-t-on dit, préexiste, non-seulement dans les décrets éternels, mais dans les hommes qui en sont l'objet. Il est gravé en eux ; ils sont intérieurement marqués pour le sacerdoce. Tout revient à savoir découvrir cette mystérieuse empreinte. L'appel épiscopal n'est qu'un des procédés de découverte, procédé qui laisse toujours place au doute, surtout si l'on se réfère aux conditions rigoureuses que vient d'énumérer M. Tronson. Après comme avant l'appel épiscopal, le problème de l'appel reste donc encore dans son entier.

Pas d'autre moyen de sauvegarder, comme le voulait M. Tronson, la dignité et la certitude de l'appel épiscopal, qu'en l'érigeant, avec la théologie ancienne, en appel absolu, qui tient sa vertu du pouvoir divin qui le profère, et non du jugement d'idonéité, qui lui passerait toutes ses imperfections.

Pour cela, il suffit de nier le *suppositum* de la théologie moderne, à savoir que l'appel divin soit directement intimé aux sujets et que son investigation doive précéder, sa découverte motiver l'appel épiscopal. Non : l'appel n'arrive au

sujet qu'au moment de l'appel épiscopal, par et dans cet appel même. Les aptitudes et l'inclination font le sujet simplement appellable. L'appel divin vient *ensuite* ; il vient *du dehors*, par l'appel épiscopal : celui-ci ne constate pas les appelés, *il fait* les appelés de Dieu (1) ; c'est lui, lui seul, qui donne droit à la réception du sacrement de l'Ordre.

A cette seule condition se vérifiera réellement la parole de M. Tronson : « C'est à l'évêque que Dieu laisse le choix de ceux qu'il appelle à cet état. »

(1) La théorie plus récente de l'attrait, signe décisif, est formellement opposée à celle de M. Tronson ; mais elle a été introduite par la nécessité d'éviter la contradiction que nous avons signalée.

L'argumentation de M. Tronson se ramène aux propositions ci-après :

Les aptitudes et l'attrait ne donnent que des présomptions d'appel divin ; c'est l'appel du Supérieur qui est le signe décisif, assurant tous les autres.

D'autre part, cet appel du Supérieur tire toute sa valeur du jugement qui constate les aptitudes et l'inclination.

Les théologiens récents ont admis la seconde proposition de Monsieur Tronson ; mais voulant éviter la contradiction, ils ont corrigé le principe émis dans la première et ont autrement hiérarchisé les signes de vocation.

Ils ont dit :

Les aptitudes et l'attrait, celles-là comme signes négatifs, celui-ci comme signe positif et décisif, attestent avec certitude l'appel divin. (Contradictoire de la première proposition de M. Tronson.)

L'appel de l'évêque n'ajoute rien à ces signes et à ces certitudes ; il ne fait que les sanctionner. Il est une simple *condition sine qua non*, non pas d'appel divin, lequel existe sans lui et avant lui, mais de l'entrée dans les Ordres. (Autre contradictoire de la première proposition de M. Tronson.)

Quant à nous, nous sommes d'accord avec M. Tronson pour dire que ni les aptitudes ni l'attrait ne signifient que le sujet est appelé, et en cela nous nous séparons avec lui de la théorie moderne de la vocation-attrait.

Les aptitudes, disons-nous avec M. Tronson, unies à l'intention droite, avec ou sans l'attrait, font le sujet simplement appellable.

Mais nous nous séparons et de M. Tronson et de la théorie moderne, en restituant à l'appel épiscopal sa prérogative, non pas de signifier et de **constater** l'appel divin, fût-ce même d'une manière décisive, mais de le **constituer**.

L'appel du Supérieur n'est pas la marque d'un appel divin *préexistant* ; il est cet appel même déferé *hic et nunc* au sujet.

En présentant l'appel de l'évêque comme une simple constatation d'un appel préexistant, M. Tronson le détournait de sa notion traditionnelle et se mettait en contradiction avec ses propres principes.

*
* *

137. — Même déformation dans Beuvelet. La même déviation d'avec la doctrine ancienne se trouve, plus évidente encore, dans *Beuvelet*, antérieur de quelques années à M. Tronson. C'est lui peut-être qui l'a léguée à tous les premiers Séminaires français avec ses MÉDITATIONS, qui en furent un des manuels les plus répandus (1).

« Considérez, dit-il, qu'entre les marques ordinaires, la principale que nous voyons plus inviolablement observée dans l'Eglise, c'était autrefois d'y être appelé de son propre évêque. . . . l'évêque est la voix extérieure, l'interprète et le truchement dont Dieu se sert, pour nous faire entendre les desseins qu'il a sur nous. C'est la règle qui a été observée fort longtemps et que le concile de Trente avait eu dessein de remettre en vigueur en instituant les Séminaires.

Ainsi voyons-nous que le Père éternel a appelé son Fils, le Fils a appelé les Apôtres, les Apôtres ont appelé ceux qui leur ont succédé depuis. Ainsi fut faite l'élection de saint Mathias. Ainsi furent appelés les sept diacres ; et, depuis, saint Paul appelle Timothée et Tite. Saint Pierre appelle saint Clément, saint Luc et ceux qu'il voulait envoyer par les provinces.

(1) *Méditations sur les principales vérités chrétiennes et ecclésiastiques*, par M. MATHIEU BEUVELET, prestre du Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet. Paris, 1669. Tome II, 1^{re} Partie, 19^e Médit.. PP. 37-39 : DES MARQUES DE LA VÉRITABLE ET LÉGITIME VOCATION. La 1^{re} édition est de 1653.

Et ainsi par la vocation, comme par un canal, dont la source est dans le sein du Père, se transmettent à ceux qui sont appelés les richesses dont ils doivent faire part à leurs peuples. »

Voilà bien, à n'en pas douter, l'appel épiscopal, avec sa prérogative inaliénable d'appel divin. Il est en usage, nous dit-on, (l'aveu est à retenir) depuis les temps apostoliques et a été inviolablement observé dans l'Eglise. Cet appel est absolu comme celui du Père appelant son Fils, comme celui du Fils appelant les Apôtres.

Telle est bien la doctrine traditionnelle dans sa pureté.

Mais voici où paraît la méconnaissance du vrai caractère de cet appel. Le passage que nous avons omis à dessein, ci-dessus, détruit, par une contradiction manifeste, tout ce qu'on vient de lire. Le voici :

« ... C'était autrefois d'y être appelé par son évêque, non par intérêt ou affection charnelle, mais en vue de ses mérites et de la nécessité ou utilité de l'Eglise : car encore que l'évêque qui nous appelle ne nous donne pas la vocation, — *ce qui est vrai des qualités requises pour le sacerdoce, mais faux en ce qui est de l'appel divin « vocatio »*, — mais la suppose, — comme le Parlement ne me donne pas droit sur les biens qu'il m'adjuge par arrêt ; mais interprète seulement le droit que j'y avais et déclare qu'ils m'appartiennent — néanmoins l'évêque est la voix extérieure... etc (la suite plus haut)..

Ici paraît de nouveau, rouge comme une plaie vive, la brisure entre la théologie ancienne et la théologie nouvelle, au sujet de l'appel au sacerdoce.

La première théorie, « *celle que nous voyons plus inviolablement observée dans l'Eglise* » — « *celle qui a été observée fort longtemps* » — eh oui ! depuis Jésus-Christ et les Apôtres — dit que l'appel divin au sacerdoce se fait par l'évêque. C'est un appel absolu. « Ainsi voyons-nous que

le Père éternel a appelé son Fils, le Fils a appelé les Apôtres, les Apôtres ont appelé ceux qui leur ont succédé depuis. »

Encore un coup, telle est « la règle observée fort longtemps et que le Concile de Trente avait eu dessein de remettre en vigueur ».

Mais si l'appel au sacerdoce est tel qu'on vient de le décrire, comment peut-on venir, par après, nous affirmer qu'il n'est qu'un appel déclaratif, au même titre que les sentences du tribunal qui ne créent pas le droit, mais le supposent ? Est-ce ainsi que le Père éternel a appelé son Fils ? ou que le Fils a appelé les Apôtres ? ou que les Apôtres ont choisi les premiers diacres et leurs successeurs ? Avaient-ils préalablement constaté en eux un appel, qui leur donnait droit à leur promotion ?

*

* *

138. — L'évêque supplanté
par le Directeur.

Le rôle de l'évêque a donc été illégitimement diminué : il ne choisit pas librement ; il n'appelle pas véritablement ; il ne fait que découvrir et proclamer les choisis et les appelés de Dieu.

Que lui reste-t-il donc de son antique prééminence ? Ceci uniquement, à savoir qu'il est plus qualifié que tout autre, pour découvrir l'appel divin dans l'intime des sujets.

Hélas ! par une suite logique des principes posés, ce privilège même ne lui restera pas longtemps ; car, bientôt, à côté de l'évêque, va surgir le directeur de conscience, lequel admis à pénétrer dans l'âme des candidats à des profondeurs, où ne plonge pas le regard de l'évêque, sera dit être, mieux que lui, en mesure de constater la présence de l'appel divin.

C'est donc lui, lui seul, qui, possédant toutes les pièces

de la vocation intérieure, en sera fatalement proclamé LE JUGE EN DERNIER RESSORT (1).

Cette substitution inévitable du directeur de conscience en lieu et place de l'évêque, paraît déjà dans M. Tronson, à la suite des lignes citées plus haut. La lecture de ce passage est fort suggestive et jette sur la question un jour éclatant.

Après avoir déclaré : « Ce supérieur naturel et légitime (pour appeler) est l'évêque ; car c'est à lui que Dieu a laissé le choix de ceux qu'il appelle à cet état » ; le pieux auteur ajoute aussitôt :

« *Je dis qu'on doit chercher la volonté de Dieu et dans le Supérieur ET DANS LE DIRECTEUR.* »

Ensuite M. Tronson se livre à des considérations fort détaillées sur la nécessité de consulter, non l'évêque, mais le directeur ; de s'ouvrir complètement à lui, et, enfin, de s'en rapporter à sa sentence. Dans toutes ces investigations au sujet de l'appel divin, l'évêque est pratiquement mis de côté. Il ne compte plus. Le directeur est tout.

Or, pour justifier sa théorie, l'auteur apporte, en l'appliquant au confesseur, cette parole de saint Bernard : « *Voluntatem suam suspensam teneat (ordinandus), donec prælatum interroget, et ab eo quærat Dei voluntatem.* »

Le prélat chargé de nous exprimer la volonté de Dieu au sujet de l'appel au sacerdoce, ce n'est plus l'évêque, le seul pourtant, on nous l'a dit, que Dieu ait investi de cette fonction dans l'Eglise ; non ! *c'est le directeur de conscience.*

Voilà, certes, un ordre nouveau de prélature, parfaitement inconnu des anciens, et, en particulier, du Concile de Trente, qui remet entre les mains de l'évêque tout ce qui regarde les Ordres. (N° 177).

Il n'y a qu'un prélat légitime en ces matières, c'est l'évêque ou le Supérieur *in foro externo.*

(1) Voir N° 243.

CHAPITRE X

Résumé schématique de l'exposé doctrinal.

Quelques explications.

Thèse.

139. — Résumé schématique.

1^o — IDONÉITÉ DES SUJETS

A. — *Sa provenance* PSYCHOLOGIQUE

- 1^o) Elle est le résultat d'un long travail de *formation* (Chap. III).
- 2^o) A la source de cette formation, et tout le long de son cours, nous trouvons L'INTENTION du sacerdoce, qui en fut l'âme. (N^o 44 et suiv.)
- 3^o) L'intention du sacerdoce provient elle-même :
 - a) ou d'une révélation
 - b) ou d'attrait du Saint-Esprit
 - c) ou d'une libre élection de prudence, souvent provoquée par des causes secondes de diverses sortes : *préparations providentielles*. (Chap. IV).

B. — *Sa provenance* DIVINE

- 1^o) L'idonéité, en tous ses éléments, doit être *œuvre de la grâce*. (N^o 89.)
- 2^o) Cette grâce peut être dite, mais par simple analogie, APPEL DIVIN PASSIF : *vocatio (passiva)*. (Système du R. P. HURTAUD). N^o 102, 103.

3^o) Cet appel passif est purement conjectural. (N^o 104-106.)

C. — *Sa valeur au point de vue de L'APPEL DIVIN SACERDOTAL*

1^o) *Valeur des révélations et des allraits antécédents.*

- a) Ils ne sont nullement nécessaires pour *autoriser* l'intention d'aller au sacerdoce. (N^o 72-86.)
- b) Ils ne sont pas l'appel divin dont parle saint Paul. (N^o 101, 115.)
- c) Ils n'entrent nullement dans les éléments essentiels d'une formation normale. (N^o 130.)
- d) Ils peuvent donner lieu à toutes sortes d'illusions subjectives. (N^o 74, 79.)
- e) L'Eglise, dans son jugement sur la formation des sujets, ne s'en enquiert pas. (Chap. I.)

2^o) *Valeur de l'appel divin passif (Vocatio passiva).*

- a) Purement conjectural, il ne saurait servir de signe. (N^o 104.)
- b) Même s'il était constaté, il ne serait pas signe *d'élection au sacerdoce*. (N^o 106.)
- c) Il peut se trouver en ceux qui ne pourront jamais aller au sacerdoce. (N^o 107.)
- d) Il n'a jamais aucun caractère officiel, l'Eglise n'ayant jamais prétendu juger des préparations sous l'aspect formellement surnaturel.
- e) Il n'est pas appel sacerdotal spécifique. (N^o 112.)
- f) Il n'est que préparatoire à l'appel proprement et spécifiquement sacerdotal. (N^o 115.)

3^o) *Valeur de l'idonéité acquise.*

- a) Elle n'est pas l'appel divin formel ; mais une simple préparation à cet appel. (Chap. I.)
- b) Elle est simple « *vocabilité* » plutôt que « *vocatio* », au sens propre et formel. (N^o 115.)

- c) Elle ne donne droit ni à l'appel, ni à l'ordination. (N^o 24, 32.)
- d) Elle autorise simplement à solliciter humblement l'appel divin, déferé par l'évêque.
- e) Même jugée suffisante, elle peut être laissée de côté. (N^o 24, 34.)

II^o — L'ÉVÊQUE ET L'APPEL DIVIN

A. — SON POUVOIR DE JUGER.

- 1^o) Il est juge officiel et nécessaire de l'idonéité. (N^o 33.)
- 2^o) Il est juge en dernier ressort.
- 3^o) Tout autre *vrai* juge n'est que son délégué.
- 4^o) Ni le confesseur, ni le directeur ne sont vrais juges de l'idonéité.
- 5^o) Juge suprême de l'idonéité, l'évêque n'interroge pas sur les attraits.

B. — SON POUVOIR DE CHOISIR.

- 1^o) Il n'est pas lié par l'idonéité des candidats. (N^o 34.)
- 2^o) Il peut choisir les meilleurs et laisser les bons, surtout les médiocres. (N^o 35.)
- 3^o) Il est obligé d'éliminer des candidats, même idoines, quand il y a surabondance. (*Ibid.*)

C. — SON POUVOIR D'APPELER.

- 1^o) Son appel est divin : proféré au nom et par l'autorité de Dieu. (N^o 97 et suiv.)
- 2^o) Il est efficace : avec lui l'entrée aux Ordres est légitime ; sans lui, elle ne l'est pas.
- 3^o) Il tient en échec révélations, attraits et appel divin passif.
- 4^o) Il est officiellement certain et indubitable.
- 5^o) Il fait les vrais appelés « *tanquam Aaron* ».

140. — Quelques explications Voici quelques explications au sujet du tableau schématique, dans lequel nous avons voulu résumer nos principales conclusions.

Ramenant à ses éléments les plus simples le problème compliqué de l'appel divin au sacerdoce, nous posons, *d'un côté*, des sujets aptes, dignes, idoines. Nous cherchons d'où provient leur idoneité, dont nous déterminons ensuite la valeur.

De *l'autre côté*, nous considérons l'évêque, avec son triple pouvoir de juger, de choisir et d'appeler.

L'idoneité, si nous considérons sa **provenance psychologique**, est le fruit d'un long travail de formation, que l'âme a entrepris et mené à bonne fin, sous l'influence d'une intention précise et persévérante : l'intention de se présenter un jour à l'évêque, en vue d'obtenir de lui l'appel au sacerdoce.

Cette intention, qui fut la sève vivifiante de l'âme durant tout ce travail, d'où est-elle venue ?

Ici, nous nous trouvons en face de trois origines possibles et légitimes. L'intention a pu germer dans l'âme à la suite d'une révélation : Dieu dirait à quelqu'un : « Je te veux prêtre » — ou à la suite d'attraits surnaturels, qui auraient déterminé l'âme à vouloir ; — ou, enfin, à la suite d'une libre élection, éclairée par les lumières prudentielles de la raison et de la foi.

Nous avons vu que ce dernier mode est parfaitement légitime, très sûr, le plus sûr, et que l'on n'a donc pas le droit d'exiger de qui veut aller au sacerdoce qu'il en ait reçu l'autorisation divine par révélation ou par attrait.

De l'une ou l'autre de ces trois sources — révélation, attrait, libre élection — provient l'intention, cause de formation, aboutissant à l'idoneité.

Après cette provenance psychologique de l'idonéité, qui est comme sa face humaine, nous avons examiné sa **provenance surnaturelle**, ou sa face divine.

Depuis les tout premiers désirs et les toutes premières pensées du sacerdoce, jusqu'à l'efflorescence parfaite de l'idonéité, si les actes du candidat sont posés « *ut oportet* » — ce dont nous ne sommes jamais assurés — c'est-à-dire s'ils sont vraiment surnaturels, rien ne s'est fait que sous l'influence continuelle de la grâce, premier moteur de toute notre activité supérieure.

Cette grâce, comme toutes celles qui acheminent les âmes vers une fin surnaturelle, peut s'appeler « vocation », par analogie avec la vocation au salut dont parle l'Écriture. Nous aurons, en ce sens, une vocation intérieure au sacerdoce, comme il y a, tout aussi bien, une vocation intérieure au baptême, une vocation intérieure à la confirmation, à l'Eucharistie, etc. etc. Cette vocation se confond avec les dispositions surnaturelles, requises pour la bonne réception des sacrements. Il n'y a pas lieu de l'appeler d'un nom spécial, quand il s'agit des dispositions au sacerdoce.

La vocation, ainsi entendue, se trouve partout ; il y en a autant que de fins surnaturelles que l'on peut désirer et poursuivre.

Mais, nous l'avons remarqué, lorsqu'on parle d'appel au sacerdoce, on a toujours voulu désigner un appel divin d'une espèce toute particulière et dont la nécessité ne se rencontre que là. Sans cela, les paroles solennelles de l'Apôtre : « *Nec quisquam sumit sibi honorem*, etc. n'auraient aucun sens.

Eh ! sans doute, quand on déclare que pour embrasser la carrière des Saints Ordres, il faut être appelé de Dieu, ce n'est pas seulement pour indiquer qu'il importe de s'y préparer surnaturellement, sous l'influence de la grâce.

La chose va de soi ; car c'est une loi générale qu'il ne faut aller aux sacrements, ou à toute autre fin surnaturelle, qu'après s'y être convenablement disposé, et donc, par vocation — ou impulsion secrète — de la grâce.

Par-dessus cette loi générale et commune, dont la nécessité est aussi indéniable que son observation est difficile à constater, il existe pour le sacerdoce, pour lui seul, une loi spéciale, qui déclare que, pour y entrer, il est nécessaire d'attendre l'appel divin.

Or, en fait d'appel divin, spécial au sacerdoce, et, d'ailleurs, indispensable, nous n'avons rencontré que l'appel épiscopal, appel actif, extérieur « *vocatio* », dont le candidat doit attendre la claire intimation pour avoir le droit de se présenter aux Ordres.

L'appel passif intérieur, nous en trouvons partout la nécessité ; il est d'ailleurs purement dispositif, simple cause d'idonéité. De plus, à l'inverse des autres sacrements, où l'idonéité une fois acquise donne droit à réception, l'idonéité sacerdotale n'entraîne pas avec elle le droit au sacrement, il lui faut attendre l'appel de l'évêque.

D'où la proposition suivante :

THÈSE

141. — L'appel divin au sacerdoce, l'appel formel et proprement dit, au sens scripturaire et canonique, est essentiellement : l'invitation à recevoir le sacerdoce, adressée à un sujet, au nom de Dieu et en vertu de son pouvoir, par l'organe des ministres légitimes de l'Église.

Le sens de cette thèse, déjà précisé dans les pages qui précèdent, peut se résumer dans les *conclusions suivantes* :

1^o) L'appel divin, formellement sacerdotal, est déféré à un sujet, exclusivement, par la voie de l'appel canonique, *au moment et par la vertu* de cet appel humano-divin. Dès que l'Église appelle un candidat, Dieu PAR ELLE, AVEC ELLE EN ELLE l'appelle également.

2^o) Il n'y a pas d'autres appelés de Dieu que les appelés de l'Église, au moins de volonté conséquente, et tous les appelés de l'Église sont des appelés de Dieu.

3^o) Les conditions de validité et de licéité sont les mêmes pour l'appel aux Ordres et pour l'ordination elle-même. Tout sujet capable d'ordination valide (*subjectum capax*) est susceptible d'être appelé validement.

4^o) L'évêque n'appelle licitement que s'il se conforme aux règles de prudence surnaturelle qui régissent l'exercice d'une prérogative si haute. Il ne doit choisir que des sujets « *dignos, probos, idoneos* ».

5^o) L'appel de l'Église ne s'adresse pas à des sujets déjà appelés, mais à des candidats simplement appelables. C'est l'appel canonique qui les constitue formellement appelés de Dieu au sacerdoce. Cet appel « *de non vocato facit vocatum* ». Il crée l'appelé comme tel.

6^o) *L'appel divino-épiscopal est le seul véritable appel au sacerdoce.* Il est la « *vocatio* » dont parle saint Paul.

Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris, vocantur.

SECTION II

Preuves de la Thèse.

142. — **Ordre des preuves.** Les principales preuves de notre thèse sur l'appel au sacerdoce ne pouvaient manquer d'être signalées, parfois avec quelque insistance, au cours de l'exposé doctrinal qui précède. Elles demandent maintenant des développements plus amples.

Nous les divisons en quatre séries qui vont donner matière à autant de chapitres.

- I) *Preuves par l'enseignement de l'Église.*
 - II) *Preuves d'Écriture Sainte.*
 - III) *Preuves tirées des Saints Pères et des Docteurs.*
 - IV) *Preuves de raisonnement théologique.*
-

CHAPITRE I

L'enseignement de l'Église sur l'appel au sacerdoce.

La doctrine de l'Église peut se déduire, soit de son enseignement formel, soit de sa pratique, qui constitue ce que l'on pourrait appeler une « leçon de choses ». Il est bon de consulter, l'une après l'autre, ces deux sources d'information théologique.

ARTICLE I

L'APPEL AU SACERDOCE D'APRÈS L'ENSEIGNEMENT
FORMEL DE L'ÉGLISE.

143. — **Deux périodes dans l'enseignement de l'Église au sujet de la vocation.** Sur le point qui nous occupe, l'enseignement de l'Église se partage en deux périodes : la première va des origines au Concile et au Catéchisme du Concile de Trente, c'est-à-dire jusque vers l'année 1575 ; la seconde part de cette date et s'étend jusqu'à nos jours. La raison de ce partage a été déjà indiquée.

§ I.

144. — **Expressions unifornes dans la première période.** Dans la première période, la doctrine de l'Église se traduit en des expressions qui reviennent toujours les mêmes. Aux sujets qui se présentent aux Saints Ordres, elle demande la science convenable et une vertu en rapport avec les augustes fonctions du sacerdoce ; d'un mot : **l'idonéité**. Ce mot revient sans cesse sous la plume des Pontifes, comme dans les décrets conciliaires. Il est vraiment, en cette matière, le mot sacramentel, avec deux ou trois autres qui lui sont parfaitement synonymes : toujours l'Église réclame pour le sacerdoce des sujets **idoneos, aptos, dignos, probos**.

En face des sujets idoines, l'Église nous montre ensuite l'évêque, investi de l'autorité divine pour choisir, appeler, promouvoir les sujets, selon les besoins du service des âmes.

145. — **Le Pontifical des Ordinations.** Voici, en premier lieu, le **Pontifical des ordinations**, ce document particulièrement vénérable, qui contient la plus ancienne et la plus pure doctrine de l'Église au sujet du sacerdoce. Là sont décrites les fonctions de chaque Ordre et les conditions pour y entrer. Que l'on cherche avec le plus grand soin, on n'y trouvera pas trace de l'opinion qui veut que Dieu choisisse et appelle directement ses prêtres et ne laisse à l'Église que le soin d'enregistrer ces choix et ces appels d'En-Haut. L'évêque a devant lui des candidats qui se présentent librement, dont il a contrôlé la science et la vertu ; autant que la faiblesse humaine le permet, il a jugé qu'ils sont dignes. En conséquence, il les choisit de sa pleine autorité : **eligimus** (1). Il appelle chacun d'eux par son nom propre — nom de baptême, nom de famille, paroisse d'origine — avec toute la précision possible. Nous avons déjà dit comment cette cérémonie a été interprétée par les Anciens (98). C'est vraiment l'appel divin ; Dieu, en ce moment, appelle par l'évêque : **in nomine Domini huc accedite** : appel officiel, authentique, sans ambages ni obscurité.

146. — **Appel proposé, non imposé, aux ordinands.** Or, — remarque importante — cet appel divin, l'évêque ne l'impose pas, mais le propose à la libre acceptation des candidats. Si excellents qu'il les estime, il ne les considère pas comme liés par une volonté divine antérieure et comme s'ils étaient sous la pression, plus ou moins obligatoire, d'un décret éternel, qui leur assignerait le sacerdoce comme leur vraie place dans le monde. Rien de tel sur les lèvres de l'évêque ; mais, au contraire, une déclaration de vraie liberté : « Jusqu'à cette heure, leur dit-il, vous

(1) *Auxiliante Domino Deo et Salvatore nostro Jesu Christo, eligimus hos praesentes subdiaconos in ordinem diaconii (Ord. des Diacres).*

êtes libres ; il vous est permis, selon votre bon plaisir, de venir ou de retourner dans le siècle — *hactenus liberi estis licetque vobis pro arbitrio ad sæcularia vota transire* ; — mais s'il vous plaît de persévérer dans votre pieux dessein — *si in sancto proposito perseverare placet*, — au nom du Seigneur, avancez — *in nomine Domini huc accedite* (1).

147. — **L'évêque lance l'appel divin.** L'évêque ne dit pas non plus aux ordinands : si vous êtes appelés, si vous vous sentez appelés, venez ; non, c'est lui qui, les ayant jugés dignes, les appelle au nom de Dieu « *huc accedite* », à seule condition qu'il leur plaise de venir et de rester : « *Si in sancto proposito perseverare placet.* »

*
* *

148. — **Concile de Trente :** Non moins claire est la **qualités des ordinands.** doctrine du Concile de Trente. La session xxiii roule toute entière sur le Sacrement de l'Ordre : exposé doctrinal, décrets dogmatiques et disciplinaires traitent de la promotion légitime au sacerdoce et des qualités requises chez les ordinands. Le premier point est surtout visé dans l'exposé doctrinal et les décrets dogmatiques ; le second est le sujet spécial des chapitres *De reformatione*.

Commençons par ceux-ci. Il y en a six, au moins, — (iv, v, vii, xiii, xiv, xviii) — qui s'occupent des candidats. Ils pourraient être rangés sous ce titre général : QUELLES CONDITIONS DOIVENT RÉALISER CEUX QUI SE PRÉSENTENT AUX ORDRES.

(1) Cette déclaration de liberté faite aux candidats, serait à tout le moins imprudente ; car tous les partisans de la vocation intérieure admettent qu'en certains cas, celle-ci est impérative, et que, dans la plupart des cas, pour ne pas dire toujours, il est déraisonnable, téméraire, dangereux, extrêmement dangereux pour le salut, de s'y soustraire (N^o 17).

149. — Pas un mot sur l'appel divin, comme condition préalable. Si la doctrine de l'appel divin préalable est exacte, c'est bien ici que l'on devra dire et répéter que les ordinands sont tenus de faire la preuve qu'ils sont appelés de Dieu. Les évêques qui ordonnent seront certainement prévenus du devoir sacré qui leur incombe de rechercher si les candidats au sacerdoce ont vraiment entendu cet appel mystérieux, écho véridique des décrets éternels.

Or, ici, pas plus que dans le Pontifical des Ordinations, on ne trouve, ni une phrase, ni un mot, ni une allusion lointaine à une doctrine semblable. Partout, il n'est question que d'idonéité aux fonctions sacerdotales. Partout le Concile fait écho au « *scis illos dignos esse* » du Pontifical.

150. — Conditions pour la tonsure et les Ordres mineurs. A qui faut-il donner la tonsure? C'est la question posée en tête du Chapitre iv. Le Concile répond en énumérant les conditions exigées : être confirmé, connaître les rudiments de la foi, savoir lire et écrire, avoir choisi la cléricature pour rendre à Dieu un culte fidèle : « *Ut Deo fidelem cultum præsent hoc vitæ genus elegisse* ». Il n'est pas question d'appel divin, mais, au contraire, *d'un libre choix*.

Pour la réception des Ordres mineurs, le chapitre v exige des candidats le témoignage favorable de leur curé et de leur professeur. Il faut, de plus, que l'évêque ordonne une enquête « *de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus, et vita* ». Toujours, pas un mot d'appel divin.

Le chapitre vii donne une énumération plus complète des points, sur lesquels doit porter l'enquête épiscopale. Trouverons-nous enfin, ici, la nécessité de rechercher l'appel divin? Lisons : « *Ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget et examinet.* » C'est tout.

151. — Conditions pour les Ordres majeurs : jamais l'appel divin. Il est vrai que, jusqu'ici, le Concile n'a parlé que de la tonsure et des Ordres mineurs.

Peut-être se montrera-t-il plus sévère pour les Ordres sacrés, et mentionnera-t-il enfin *l'appel divin*? Essayons de le découvrir parmi les conditions qui sont réclamées pour le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise.

Que l'évêque, dit le chapitre XII, n'ordonne que « *dignos dumtaxat et quorum probata vita senectus sit* ». Plus explicite, le chapitre XIII ajoute : « *Subdiaconi et diaconi ordinentur habentes bonum testimonium et in minoribus ordinibus jam probati, ac litteris, et iis quæ ad ordinem exercendum pertinent, instructi, qui sperant, Deo auctore, se continere posse.* »

Enfin, pour la prêtrise, outre les conditions précédentes, on exige un degré plus élevé de science et de vertu ; mais l'appel divin est toujours passé sous silence : « *Sed etiam ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, ac administranda sacramenta, diligenti examine præcedente, idonei comprobentur, atque ita pietate ac castis moribus conspicui, ut præclarum bonorum operum exemplum, et vitæ monita ab eis possint exspectari.* »

152. — Règles d'admission au Séminaire. Pour conclure, le chapitre XVIII ordonne l'institution des Séminaires, destinés à la formation des candidats au sacerdoce. Il détermine qu'on n'y doit admettre que des sujets dont le caractère et la volonté donnent lieu d'espérer qu'ils voudront s'engager pour toujours aux saints ministères : « *Quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros.* »

Pas un mot d'appel divin à constater ; c'est une simple question de qualités, de tempérament et de bon vouloir.

153. — **Admissions limitées ;** De ceux-là, même, qui réa-
done pas d'appel divin. lisent ces conditions, ajoute
 le Concile, il ne faut admettre qu'un nombre correspondant
 aux ressources et à l'étendue du diocèse : *pro modo facultatum et diæcesis amplitudine*. Cette remarque est très significative. Si Dieu choisit et appelle lui-même, de quel droit ferme-t-on la porte du Séminaire à tel ou tel aspirant, pour l'unique raison qu'on y est déjà en nombre suffisant ? Les candidats évincés n'auraient-ils pas le droit de frapper jusqu'à ce qu'on leur ouvre ? N'auraient-ils pas le droit de crier à ceux qui sont dedans : « Ouvrez ! Nous sommes, nous aussi, des appelés de Dieu. Il ne vous est pas permis de nous laisser dehors ? »

A leurs instances importunes, mais fondées, il ne semble pas que l'évêque ait le droit de répondre : « Allez-vous-en, nous n'avons pas de quoi vous nourrir ! » ; ou : « Le diocèse n'a pas besoin de vous ! » **pro modo facultatum et diæcesis amplitudine**. Les candidats pourraient justement répliquer : « Si Dieu vous envoie des aspirants en plus grand nombre, il s'engage, par le fait même, à vous fournir du pain en proportion ; et, s'il nous appelle, nous, vos diocésains, à travailler au salut des âmes de votre diocèse, c'est donc que Lui, seul bon juge, sait que nous ne serons pas de trop pour cette œuvre. O évêque ! ne commettez pas le crime de ces parents sacrilèges, qui pratiquent la stérilité volontaire, sous prétexte qu'au-dessus de tel nombre d'enfants, par eux arbitrairement déterminé, ils ne se verraient pas en mesure d'en nourrir d'autres ! »

En chargeant l'évêque de fixer par lui-même le nombre des admissions, **pro modo facultatum et diæcesis amplitudine**, le Concile de Trente suppose donc clairement que ce n'est pas Dieu qui choisit et appelle par lui-même ; car, dans ce cas, il n'y aurait qu'à laisser faire Celui qui connaît, mieux que personne, les ressources et les besoins des églises.

A tout le moins, n'aurait-on pas le droit de lui assigner un nombre limité d'appels, au delà duquel on lui déclarerait qu'on n'en admettra point d'autres.

Voilà donc le Concile de Trente s'occupant *ex professo*, du sacrement de l'Ordre, des qualités requises chez les ordinands, de l'institution des Séminaires et des conditions à remplir pour y être admis, et, dans toutes ces prescriptions si détaillées, ne disant pas un mot de l'appel divin, de cette *vocatio* dont il aurait dû surtout parler, si elle entrait parmi les conditions requises, si elle précédait l'appel officiel aux Ordres, si elle était autre chose que cet appel même.

Tous ceux qui connaissent les règles critiques de l'argument négatif reconnaîtront que celui-ci les observe et qu'on ne saurait donc l'éluder.

*
* *

154. — **Décrets dogmatiques :** Si, des décrets disciplinaires la « *vocatio* » apparaît. du Concile de Trente, nous passons à l'exposé doctrinal et aux décrets dogmatiques qui les précèdent, nous allons rencontrer des indications encore plus précises.

Ici, il est question de la promotion légitime au sacerdoce, de l'ordination, de la vocation et de ceux qui ont qualité pour ordonner et appeler.

Sans doute, le Concile, préoccupé de battre en brèche les erreurs protestantes, insiste de préférence sur le côté négatif de la question. Il dit surtout qu'il *n'a pas qualité* pour appeler, ordonner et conférer la mission. Néanmoins, il n'est pas tout à fait muet sur le côté positif ; il désigne assez clairement celui à qui revient le pouvoir d'ordonner et d'appeler.

Car, il faut remarquer que le mot *vocatio*, qui n'est pas prononcé une seule fois, nous l'avons constaté, au sujet des dispositions intérieures des candidats, se trouve ici à

sa vraie place, du côté du pouvoir appelant. De plus le Concile l'emploie exclusivement au sens actif, le seul vraiment classique (N° 117).

Voici le chapitre iv qui a pour titre : **De Ecclesiastica hierarchia et ordinatione**. La suite des idées est facile à saisir : Le pouvoir sacerdotal n'est pas temporaire, comme le prétendent les protestants, il est perpétuel, à l'égal du caractère qui le consacre. Dire, avec les Novateurs, que tous les chrétiens sont également prêtres, c'est détruire la sainte hiérarchie établie par Jésus-Christ.

Dans cette hiérarchie de droit divin se placent en première ligne les évêques, supérieurs aux prêtres, à qui il appartient, entre autres fonctions réservées, de donner le sacrement de confirmation et de conférer les saints Ordres.

Or, ajoute le Concile, — et c'est ici que va paraître la « **vocatio** » au sens actif — il est faux de prétendre que l'ordination conférée par l'évêque est invalide, quand elle n'a pas été précédée de l'appel des sujets par le peuple ou par le pouvoir séculier (1).

155. — La « vocatio » sécu- Bien plus, ceux qui s'enga-
lière ; la vocation légitime. geraient dans les fonctions sacrées sur le seul appel et la seule investiture émanant du peuple ou du pouvoir séculier, seraient des usurpateurs, des voleurs, des larrons. Telle est la doctrine du chapitre iv sur la hiérarchie et l'ordination. Et le canon vii, insistant sur ces déclarations avec toute l'autorité d'une définition

(1) *Docet insuper (Sancta Synodus) in ordinatione episcoporum, sacerdotum et cæterorum ordinum, nec populi, nec cujusvis sæcularis potestatis et magistratus consensum, sive vocationem sive auctoritatem ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio : quin potius decernit eos qui tantummodo a populo, aut sæculari potestate, ac magistratu, vocati, et instituti, ad hæc ministeria exercenda adscendunt, et qui ea, propria temeritate sibi sumunt, non Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones, per ostium non ingressos habendos esse.* » Trid. sess. XXIII, *De Ordine* ; cap. iv.

solennelle ajoute : « Anathème à qui prétend que les Ordres conférés par les évêques indépendamment de l'appel séculier sont invalides ; anathème à qui considère comme des ministres légitimes ceux qui n'ont pas été ordonnés et envoyés par le pouvoir ecclésiastique » (1).

Cette dernière opposition est à remarquer : l'appel « *vocatio* » séculier et l'investiture séculière ne servent de rien ; le pouvoir ecclésiastique a seul qualité pour recruter ses membres : fonction qui inclut le double pouvoir de les appeler — l'appel séculier n'ayant aucune valeur — et de les ordonner. Le Concile suit pas à pas l'erreur protestante et revendique l'indépendance de la hiérarchie sacrée dans l'appel, l'ordination et la mission des prêtres. Les Protestants veulent sans doute que ces trois choses viennent de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple, selon l'adage « *vox populi, vox Dei* », ou par le pouvoir séculier, délégué du peuple. C'est le peuple ou le pouvoir séculier qui appellera les ministres sacrés, lui qui les instituera, lui qui les enverra. Non ! répond le Concile : ce sont les évêques qui ordonnent et, par conséquent, appellent les prêtres, ce sont eux qui les envoient. En dehors de là il n'y a qu'intrusion et mensonge.

On voit ce que le Concile de Trente entend par vocation : c'est un appel extérieur, la désignation officielle d'un sujet en vue de l'investiture sacerdotale.

Les Protestants disaient : cette vocation qui députe quelqu'un aux fonctions ecclésiastiques, doit émaner du peuple ou du pouvoir séculier.

Contre eux le Concile de Trente ne définit point, ni qu'une « *vocatio* » est inutile, ni que cette « *vocatio* » ne

(1) *Si quis dixerit... Ordines ab ipsis (episcopis) collatos sine populi vel potestatis secularis consensu, aut vocatione, irritos esse ; aut eos, qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros. A. S. ; ibid, can. VII.*

doit pas être extérieure. Il laisse intacts ces principes admis de part et d'autre, et se contente d'affirmer que cette « *vocatio* », nécessaire et extérieure, ne doit pas émaner du peuple ou du prince séculier, que le pouvoir ecclésiastique a le droit de procéder aux ordinations, sans que les sujets ordonnés aient besoin de la vocation séculière.

Mais qui donc est chargé d'appeler, puisque cette « *vocatio* » n'appartient pas au pouvoir civil? La réponse est claire, bien qu'implicite : c'est le pouvoir ecclésiastique qui est chargé d'appeler, au nom de Dieu, les sujets, comme, au nom de Dieu, il les ordonne et les envoie. Ce sont là trois attributions qui ressortissent à un même pouvoir ; et, si le Concile ne parle explicitement que des deux dernières, c'est que la chose allait de soi pour la première, pour la « *vocatio* », pour l'appel, et qu'il suffisait de rejeter contre les Protestants, la nécessité de la « *vocatio* » séculière. Ici s'applique dans toute sa force l'adage : *accessorium sequitur principale*. Ceux qui ont charge divine d'ordonner et d'envoyer, ont aussi la fonction divine d'appeler.

*
* *

156. — Le Catéchisme du Concile de Trente : son autorité et son caractère. Ce que le Concile insinue déjà si nettement, le Catéchisme du Concile de Trente va le déclarer sans équivoque possible.

Nous ne craignons pas d'alléguer ici le Catéchisme pour éclairer et compléter la doctrine du Concile. Nul n'ignore l'origine vénérable de ce document de doctrine religieuse, ni les éloges dont les Souverains Pontifes se sont plu à le couvrir. On sait que Clément XIII, après plusieurs autres Papes, l'a présenté à tous les évêques de la catholicité

comme la **norme de la foi catholique** et de la discipline ecclésiastique (1).

Tandis que le Concile s'était borné à remettre en lumière les points de doctrine obscurcis par l'hérésie, le Catéchisme se propose un but plus vaste et moins tributaire des controverses avec l'erreur. Comme tout catéchisme proprement dit, il énonce la doctrine dans sa vérité objective et absolue, la doctrine totale, « *omnem doctrinam* », qui plane au-dessus des contingences humaines et vaut pour tous les temps et pour toutes les situations. C'est celle-là qui doit servir à *informer* l'esprit des fidèles « *qua fideles informari oporteret* ».

Telle est bien la différence entre le Catéchisme de Trente et le Concile du même nom, d'après les déclarations formelles des Souverains Pontifes (2).

157. — La doctrine sur l'appel divin. Nous venons de voir ce que le Concile de Trente, provoqué par les négations hérétiques, a déclaré au sujet de l'appel « *vocatio* » des candidats au sacerdoce. Il a surtout rejeté la nécessité de la « *vocatio* » par le pouvoir séculier et n'a revendiqué qu'implicitement, pour le pouvoir ecclésiastique, la prérogative de déférer l'appel sacerdotal.

Survient le Catéchisme : fidèle à sa méthode générale, il va définir l'appel sacerdotal en lui-même, sans allusion aux controverses éphémères soulevées par les Novateurs,

(1) *Ac propterea hunc librum, quem veluti catholicæ fidei et christianæ disciplinæ normam... Romani Pontifices pastoribus propositum voluerunt vobis, venerabiles fratres, nunc maxime commendamus. Clemens XIII. Litt. Encycl. In dominico agro. 14 junii 1761.*

(2) *Postquam igitur Tridentina Synodus eas, quæ tunc temporis Ecclesiæ lucem obfuscere tentaverunt, hæreses condemnavit, et catholicam veritatem, quasi discussa errorum nebula, in clariorem lucem eduxit... ex ejusdem sacri concilii mente aliud opus confici (prædecessores nostri) voluerunt, quod omnem doctrinam complecteretur, qua fideles informari oporteret, et quæ ab omni errore quam longissime abesset. Clemens XIII, loc. cit.*

et, laissant de côté l'aspect négatif et polémique, il va traiter la question d'une manière purement objective et didactique. Il cite tout d'abord le texte de saint Paul, qui sert de base à la théologie de la vocation : « *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tamquam Aaron.* » L'usurpation de l'honneur, le Catéchisme, au nom de l'Apôtre, l'interdit à tous, à ceux-là même dont il vient de parler, qui, par leur sainteté, leur science et leur esprit de foi, sont capables d'en soutenir le poids. *On n'en doit appeler que de tels ; mais ceux-là, même, doivent attendre d'être appelés.*

Aussitôt, une nouvelle question se pose. Puisque l'appel divin est nécessaire, qui donc pourra être considéré comme appelé de Dieu ? Pour qui la défense générale d'entrer de soi-même dans le sacerdoce sera-t-elle levée ? Qui appelle ? Qui est appelé ? Question inéluctable : le Catéchisme ne pouvait manquer d'y répondre. Aussi ajoute-t-il aussitôt : « *Ceux-là sont dits être appelés de Dieu, qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Eglise. « Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.* »

158. — Clarté de cette doctrine.

A qui examine cette réponse loyalement, sans parti pris, elle est d'une clarté absolue. Elle signifie : **Dieu appelle par l'Eglise.**

La suite des idées la rend plus évidente encore. Qui appelle au sacerdoce ? Dieu. Dieu appelle-t-il directement ? Non : Dieu appelle par les ministres légitimes de l'Eglise. Quel moyen a-t-on de savoir si un sujet est appelé de Dieu ? C'est de constater si, oui ou non, il a été appelé par les ministres légitimes de l'Eglise. Telle est la « *vocatio* » propre au sacerdoce, l'appel formellement sacerdotal, celui que réclame saint Paul. On n'est pas appelé de Dieu préalablement à l'appel épiscopal et indépendamment de cet appel. C'est au moment précis et par la vertu de cet appel

que l'on peut se dire et que l'on est dit appelé de Dieu, *parce qu'on l'est véritablement.*

159. — « *Vocari dicuntur* ». Car, personne ne consentira à voir dans le verbe « *dicuntur* » une restriction de certitude sur ce point capital. Ce mot ne comporte pas nécessairement cette signification diminuée. Mais, de plus, il faut ajouter que, dans le cas présent, *il est impossible* de la lui attribuer.

Posons, en effet, l'hypothèse contraire. Supposons que les mots « *vocari a Deo dicuntur* », etc. signifient : « Ceux-là sont *censés* être appelés de Dieu », etc. il faut conclure — et c'est bien là qu'on en veut venir — que l'appel ecclésiastique ne fournit qu'une *présomption* d'appel divin. S'il en est ainsi, la réponse du Catéchisme ne serait qu'illusoire. Ce qu'il nous importe surtout de savoir, et ce que le Catéchisme nous a excités à demander, c'est la manière dont on peut connaître que l'on est réellement appelé de Dieu. Cela, le Catéchisme doit nous le dire. Or, il ne mentionne que l'appel ecclésiastique, c'est donc que celui-ci est le criterium nécessaire et décisif d'appel divin. S'il n'est, comme le veulent certains, qu'une constatation, officielle sans doute, mais faillible, d'un appel préexistant dans le sujet, le Catéchisme aurait dû entrer dans le détail des vrais signes de cet appel intérieur ; il aurait dû nous parler de l'attrait, du désir surnaturel, de la science, de la vertu, etc. Après quoi il aurait déclaré : ceux-là sont appelés de Dieu qui possèdent ces signes. Il n'en fait rien. Bien plus, il a parlé de ces qualités intérieures aux sujets, mais comme de conditions préalables, et nullement comme de signes d'un appel préexistant dont ils seraient la notification. Car, nous l'avons vu, de ceux qui présentent ces qualités, le Catéchisme déclare qu'ils n'ont nullement le droit d'entrer dans le sacerdoce et qu'ils doivent attendre d'y

être appelés de Dieu, Donc, pour les auteurs du Catéchisme l'appel divin *se surajoute* aux conditions susdites et leur est postérieur.

160. — L'appel de l'Eglise On ne saurait trop le faire est certainement l'appel remarquer : le Catéchisme ne divin. pouvait se dispenser de nous éclairer sur la manière de reconnaître les appelés de Dieu. Il vient, en effet, de prononcer la défense formelle, *de droit divin*, d'entrer dans le sacerdoce de soi-même, sans y être appelé de Dieu. Cette défense générale, certaine et divine, ne peut être levée, dans les cas particuliers, que par un appel également certain et divin. Si l'appel ecclésiastique n'est pas cet appel absolument certain et d'institution divine, la défense d'entrer, promulguée par saint Paul, demeure entière, même pour ceux qui ont entendu l'appel ecclésiastique ; aucun candidat prudent n'osera prendre sur lui de l'enfreindre.

Donc, de deux choses l'une : ou il n'y a pas de signe certain d'appel divin, et, dès lors, qui donc osera entrer dans le sacerdoce, malgré la défense certaine de Dieu ? ou l'appel ecclésiastique est l'équivalent de l'appel divin (1) ; c'est notre conclusion.

(1) Cette équivalence s'affirme en diverses traductions du catéchisme parues *avant* la présente controverse. Voici la traduction de Mgr Doney, évêque de Montauban : « Que personne donc ne s'attribue à lui-même cet honneur, s'il n'y est appelé de Dieu : c'est-à-dire s'il n'y a été appelé par les ministres légitimes de l'Eglise. »

L'abbé Marbeau (Mgr Marbeau, év. de Meaux) dans la traduction qu'il présente comme *nouvelle et intégrale*, dit de même « ... c'est-à-dire s'il n'y a été appelé par les ministres légitimes de l'Eglise. »

Si l'on nous permettait une hypothèse, nous dirions volontiers que l'emploi du verbe « *dicuntur* » nous semble justifié, ici, par ce fait que l'appel ecclésiastique n'étant pas un appel formellement et immédiatement divin, les appelés de l'Eglise ne sont pas des appelés de Dieu *au sens strict* du mot.

Mais, d'autre part, comme il n'y a pas, sous la loi de grâce, d'autre appel formellement sacerdotal que l'appel de l'Eglise — nous l'avons

§ II.

161. — 2^e Période de l'en- Il reste à examiner si l'en-
 seignement de l'Eglise.-- seignement de l'Eglise sur
 Un mot nouveau. l'appel sacerdotal s'est mo-
 difié depuis la deuxième moitié du xvi^e siècle.

Qu'il se soit produit un certain changement de terminologie, la chose est indéniable ; car le mot « *vocation* » commence dès lors à paraître dans quelques documents pontificaux (1) avec un sens passif qu'il n'avait pas auparavant. Il est employé pour désigner l'idonéité, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions requises pour le sacerdoce.

162. — Idonéité et vocation : Les mots « **idonéité** » et
 leurs rapports. « **vocation** » se présentent
 donc, tantôt conjointement, tantôt séparément, pour

prouvé ailleurs N^o 101 et suiv. — et parce que c'est l'Eglise qui est chargée officiellement par Dieu de recruter les prêtres, son appel est le seul où l'on puisse voir l'appel divin réclamé par saint Paul.

Voilà pourquoi les rédacteurs du Catéchisme, observant scrupuleusement les nuances ont écrit très exactement : « *sont dits être appelés de Dieu, ceux qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Eglise.* » Bien que, formellement et strictement parlant, ils ne soient pas des appelés de Dieu, cependant ils méritent d'être dits appelés de Dieu, parce qu'ils le sont au sens où doit être pris le mot de saint Paul : *qui vocatur a Deo* ; car l'apôtre ne réclame là qu'un appel médiatement divin, c'est-à-dire déferé par une autorité divinement constituée pour cela. Cf. *infra*, N^o 195.

(1) Il est à noter que ces textes qu'on a allégués — souvent simples membres de phrase détachés — sont relativement rares. On n'en a guère apporté qu'une dizaine, dont la plupart n'appartiennent pas à des écrits pontificaux, encore moins à des enseignements *ex cathedra*. Les documents où le langage de l'Eglise reste conforme à celui des seize premiers siècles sont beaucoup plus nombreux. (Cf. *Analecta Juris Pontificii* ; 1^{re} série, passim.) D'ailleurs aucun des textes allégués ne traite *ex professo* la question de l'appel formellement sacerdotal. C'est une seconde infériorité au regard du Concile de Trente et du Catéchisme.

désigner les bons candidats. De ceux-ci on dit qu'ils ont la vocation, qu'ils l'ont en germe, qu'elle progresse en eux, qu'elle a atteint son développement normal, etc., autant d'expressions, qui, appliquées à la matière présente, ne disent pas autre chose que ce que les anciens appelaient « idonéité, » « idonéité en germe, » « en progrès, » « complète », etc.

163. — Appel divin sacerdotal secundum quid, laissant intacts les droits de l'appel divin « simpliciter ». Ces textes ne créent donc pas la moindre difficulté contre la théorie que nous défendons. Que s'il en est d'autres, où le mot vocation, pris au sens actif d'appel, désigne, non l'appel épiscopal, mais un autre, distinct, indépendant et antérieur, il n'y a pas lieu de s'en troubler après ce que nous avons dit ailleurs (N° 115). On conciliera facilement toutes choses, en distinguant, tout simplement, l'appel formellement et exclusivement sacerdotal, qui ouvre à un sujet l'entrée du sanctuaire, en l'invitant officiellement au nom de Dieu à y prendre place ; et l'appel au sens diminué qui n'est qu'une disposition plus ou moins prochaine à l'appel proprement dit.

164. — Variétés du premier ; unité constante du second. L'appel officiel, définitif, formellement sacerdotal, est le même pour tous, c'est l'appel par l'évêque. L'appel au sens diminué est susceptible de variétés et de degrés multiples. Il en est de l'appel sacerdotal comme de l'acte de foi. L'acte de foi proprement dit est le même pour tous les vrais croyants ; même objet matériel : les vérités révélées ; même objet formel : l'autorité de Dieu. Mais les chemins qui amènent les hommes à la foi varient à l'infini, selon la variété des esprits et la multiplicité des motifs de crédibilité. De même, l'appel vraiment et formellement sacerdotal est le même pour tous : l'appel par l'évêque ; mais, en face

de cet appel invariable, se placent les multiples variétés de l'appel *secundum quid*, dont nous avons déjà donné une esquisse.

165. — L'appel « secundum quid » se ramène à l'idonéité. Au fond, cet appel *secundum quid* est toujours une même chose avec l'idonéité ou formation sacerdotale, considérée en ses divers modes (inspiration, attrait, élection d'initiative) et surtout en ses divers états : en germe, progressive, achevée. Elle est appelée vocation, en tant qu'on l'envisage comme œuvre de la grâce, œuvre surnaturelle de Dieu, qui, secrètement (sans qu'on puisse, dans les cas particuliers affirmer la réalité de son action) oriente, travaille, dispose certaines âmes en vue du ministère des autels, soit qu'il veuille vraiment qu'elles y aboutissent, soit qu'il se réserve de les en empêcher (N° 107).

166. — L'appel « secundum quid » est purement conjectural, et nullement officiel. Sous cet aspect précis, mais purement conjectural, d'œuvre divine, l'idonéité se nomme appel, appel au sacerdoce, en un sens diminué seulement.

Si un enfant n'a pas cette idonéité, au moins en espérance, en germe, on dira de lui qu'il n'a pas la vocation, et même qu'il n'est pas appelé de Dieu au sacerdoce ; on lui interdira d'y aspirer et l'on se gardera de lui en suggérer le désir. En effet si la présence de certaines qualités, chez un enfant, l'autorise prudemment à se diriger vers le sacerdoce, l'absence de ces qualités le lui interdit formellement.

On dira, dans le même sens, qu'il ne faut pas choisir l'état ecclésiastique sans vocation, c'est-à-dire sans des motifs surnaturels, sans une véritable intention de se consacrer au service des âmes et à la gloire de Dieu.

Mais cette vocation n'a aucun caractère officiel ; de plus, son origine surnaturelle, il ne faut se lasser de le répéter,

est, le plus souvent, problématique (N° 66 et suiv.). Même quand elle est établie, le doute demeure toujours en ce qui regarde sa fin, c'est-à-dire, le but que Dieu se propose en l'octroyant ; car, nous l'avons remarqué avec Suarez, il arrive souvent que le Saint-Esprit inspire le désir d'une chose dont il ne veut pas la réalisation (83 et 107).

167. — Facile conciliation A l'aide de ces principes, **de tous les documents** il sera facile à chacun de lire, **ecclésiastiques.** comme il convient, les quelques documents relativement récents, où les mots « vocation » et « appel » sont employés en ce sens diminué (1).

On se gardera de les mettre en opposition avec la doctrine si précise du Concile et du Catéchisme de Trente ; on les interprétera tous d'un appel qui, à proprement parler, n'est pas autre chose que l'élection même du sacerdoce, avec la tendance qui la suit ; et on laissera intacte la théorie de l'appel définitif, proprement dit, formellement sacerdotal, qui invite à entrer dans le sacerdoce, pour en assumer l'honneur. Ce dernier est le seul dont parle saint Paul, c'est celui qui s'identifie avec l'appel formulé par les ministres légitimes de l'Eglise. *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.*

(1) C'est ainsi que les entend le R. P. PÈGUES, *Revue Thomiste* Juin 1911, p. 405, cité plus haut N° 127.

ARTICLE II

L'APPEL AU SACERDOCE D'APRÈS LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE.

168. — Autorité de la pratique traditionnelle. Si, après avoir examiné les documents officiels, quelque doute subsiste encore sur la pensée de l'Église au sujet de l'appel au sacerdoce, une autre source d'information s'offre à nous, et des plus sûres, à savoir : **La pratique traditionnelle.**

Nihil innovetur nisi quod traditum est, s'écriait l'antiquité chrétienne ; et, très souvent, au milieu des plus graves controverses, la seule pratique des siècles passés, à défaut de doctrine officiellement définie, suffisait à trancher le débat. Ainsi en fut-il, au iv^e siècle, dans la querelle qui passionna si vivement les esprits, relativement à la validité du baptême conféré par les hérétiques. Jamais l'Église n'avait été mise en demeure de se prononcer formellement sur ce point. Mais l'on consulta l'usage antique, et, après avoir constaté que jamais l'on n'avait rebaptisé les hérétiques convertis, on conclut : c'est donc que l'on a toujours tenu pour vrai le baptême conféré dans l'hérésie. Conséquemment, ce baptême est valide. — La pratique traditionnelle fut considérée comme l'équivalent d'une définition doctrinale.

169. — Procédé et principe de saint Thomas en cette matière. En cas semblable, saint Thomas procède de la même manière. « Est-il permis, demande-t-il, de baptiser les enfants des infidèles malgré leurs parents? » Il répond, en se basant sur la coutume générale. Son argumentation se résume ainsi : « On ne l'a jamais fait ; donc il n'est pas permis de le faire. » *Ecclesiæ usus numquam habuit quod judæorum filii invitis parentibus*

baptizentur... Et ideo periculosum videtur hanc assertionem de novo inducere, ut, præter, consuetudinem in Ecclesia hactenus observatam, Judæorum filii invitis parentibus baptizentur (1). »

Il appuie son argumentation sur ce principe qu'on ne saurait trop méditer, surtout de nos jours : « *Respondeo dicendum quod maximam auctoritatem habet Ecclesiæ consuetudo, quæ semper est in omnibus æmulanda ; quia et ipsa doctrina catholicorum doctorum ab Ecclesia auctoritatem habet. Unde magis standum est auctoritati Ecclesiæ, quam auctoritati vel Augustini, vel Hieronymi, vel cujuscumque Doctoris (2). »*

Telle est l'autorité de la tradition usuelle, dans l'Eglise, qu'il faut la mettre au-dessus de la parole des Pères et des Docteurs les plus illustres, au-dessus des Jérôme et des Augustin.

On voit par là qu'en voulant interroger, après les documents officiels de l'Eglise, sa pratique traditionnelle, nous sommes loin d'entreprendre une recherche vaine.

170. — Rôle de l'Eglise dans l'hypothèse de l'appel divin immédiat. Or, quelle a été, dans la suite des âges, la conduite de l'Eglise au sujet des promotions aux Ordres?

Si l'appel au sacerdoce, exigé de droit divin, celui dont parle saint Paul, l'appel formel, proprement dit, qui invite à prendre l'honneur *sumere honorem* ; si cet appel, disons-nous, est adressé directement par Dieu à ses élus, l'Eglise n'a qu'un devoir, et il est inéluctable : élever au sacerdoce les appelés, tous les appelés.

Son rôle en cette matière est celui du majordome d'un palais royal, qui est obligé d'ouvrir la porte à tous les

(1) IIa IIæ q. x, a. 12.

(2) *Id. ibid.*

invités du roi. Il se place sur le seuil pour contrôler les billets d'invitation ; mais, après vérification, il s'incline devant la signature royale et donne entrée aux invités, à tous sans exception. En exclure un seul de son propre mouvement, serait de sa part un abus de pouvoir (1).

Il ne pourrait pas dire à ceux qui se présentent : « Je n'admettrai que ceux qui porteront telle livrée, par moi déterminée. » Si le roi, qui s'est réservé d'inviter qui il veut, n'a rien prescrit sur ce point, quiconque se présente avec l'invitation royale doit être reçu (2).

171. — La pratique est toute différente. Qu'en est-il en réalité? Est-ce bien avec cette doctrine de l'appel divin et immédiat que la pratique de l'Eglise se trouve en harmonie? Elle en est tout juste le contre-pied.

172. — Elle a établi des irrégularités ; de quel droit? Tout d'abord, arrêtons-nous un instant à ce fait étrange : l'Eglise catholique établissant des cas d'irrégularité, c'est-à-dire des cas où il est défendu d'ordonner un sujet. Parmi ces cas, quelques-uns ne touchent pas la question présente, car ils constituent, pour ainsi dire, des irrégularités *de droit*.

(1) Pour nous, l'Eglise est, non la servante, mais l'Epouse de Jésus-Christ. Et nous ajoutons que l'Epoux a confié à l'Epouse le soin et la charge de lancer à qui elle veut les invitations au sacerdoce. Les invités de l'Epouse deviennent, *ipso facto*, les invités de l'Epoux.

(2) Il y en a qui ne veulent pas que l'appel intérieur, bien que directement divin, confère un droit d'entrée dans le sacerdoce ; il rend simplement le sujet susceptible d'être appelé par l'évêque. Avec ceux-là il est facile de s'entendre. Car, c'est à peu près ce que nous pensons de l'appel intérieur. Mais, il n'est donc qu'un appel purement préparatoire et dispositif, qui n'a rien d'officiel ni de définitif. Il reste donc subordonné à l'appel de l'évêque qui pourra venir ou ne venir pas. Celui-ci est l'appel divin proprement dit, celui qui, selon le langage de saint Paul, invite à prendre l'honneur, tandis que l'autre amène simplement le sujet devant l'évêque pour demander d'être appelé par lui au nom de Dieu. Seul l'appel de l'évêque ouvre efficacement l'entrée du sacerdoce. Sans lui, tout le reste demeure en suspens. Encore faudra-t-il s'entendre sur la nature et les modalités diverses de cet appel intérieur.

divin, que l'Église ne fait que constater et promulguer : ils se ramènent tous à des cas de *non-idonéité*, comme la folie, l'épilepsie, la cécité, le mutisme, etc. Or, l'idonéité aux fonctions sacerdotales est, comme nous venons de le voir d'après le Concile de Trente, une condition nécessaire de droit divin pour le sacerdoce.

Mais, à part ces irrégularités de droit divin, il en est d'autres qui paraissent être de droit purement ecclésiastique : *carentes naso, servi, illegitimi, iudices, notarii, testes voluntarii in causa capitali, homicidæ*, etc... Or, si l'appel au sacerdoce est directement adressé par Dieu aux sujets, de quel droit l'Église établit-elle *a priori* que telles catégories d'hommes, de par ailleurs aptes, *idonei*, ne pourront pas être ordonnés? Ne s'expose-t-elle point, par ce fait, à écarter arbitrairement du sacerdoce des sujets qui auraient reçu l'appel divin? Qu'on essaye de répondre, et l'on se trouvera dans l'alternative d'accuser l'Église d'abus de pouvoir, ou d'avouer qu'elle a reçu la dispensation de l'appel sacerdotal, avec pleine autorité d'en régler la transmission, selon qu'elle le juge convenable pour le plus grand bien de l'Église.

173. — La faculté de dis- On ne saurait échapper à
penser ne supprime pas la l'objection, en disant que, tout
difficulté. en dressant des empêchements,
 l'Église s'est réservé d'en abaisser la barrière devant tout
 candidat, en qui elle aura reconnu un appel divin bien
 caractérisé. Cette réponse n'est guère satisfaisante : si
 les choses allaient ainsi, la création des irrégularités cano-
 niques, avec la législation compliquée qui en est sortie,
 était au moins inutile ; il suffisait de déclarer tout uniment :
 nous n'ordonnerons que de vrais appelés de Dieu. L'Église
 pouvait faire confiance à son Fondateur, en qui se trouve
 éminemment le sens de ce qui convient aux fonctions sa-

créés. Il n'appellera jamais — s'il s'est chargé d'appeler par lui-même — que des sujets qu'il est convenable d'ordonner et que l'Eglise pourra promouvoir sans aucun inconvénient.

Ainsi, une seule loi resterait pratiquement debout, toutes les irrégularités étant inutiles, sinon abusives : la voici : « Il faut ordonner les appelés de Dieu, tous les appelés de Dieu. »

174. — L'Eglise latine impose le célibat ; de quel droit ? Continuons à interroger la pratique de l'Eglise ; nous allons rencontrer un second fait, qui se concilie, encore moins, avec la théorie de l'appel divin immédiat.

Depuis des siècles, l'Eglise latine impose le vœu de chasteté, comme condition absolument indispensable de l'ordination sacerdotale.

Ici, l'on ne peut plus répondre que l'Eglise se réserve de dispenser ceux qui ne voudraient pas garder le célibat, pourvu que, de par ailleurs, ils présentent des signes de véritable vocation. Non ! l'Eglise latine n'a jamais dispensé personne de la chasteté perpétuelle ; *a priori*, elle se refuse à examiner les titres de vocation de celui qui déclarerait ne vouloir pas se soumettre au vœu. Et cependant la chasteté n'est pas une condition d'institution divine. Le droit divin, en matière sacramentelle, est universel ; or, il y a des pays catholiques, où les candidats sont légitimement appelés et ordonnés sans l'obligation du célibat.

Où donc l'Eglise latine a-t-elle pris ce droit de tenir en échec l'appel divin ?

175. — Point de parité avec les empêchements de mariage. On ne peut répondre que le mariage est, lui aussi, d'institution divine et que cependant l'Eglise a établi des empêchements, même dirimants (1).

Le mariage, *en général*, est d'institution divine, c'est vrai ; mais s'il est offert à tous, nul n'est formellement désigné par Dieu pour embrasser ce genre de vie. Le choix du mariage, et le contrat matrimonial sont des faits purement humains, en ce sens qu'ils dépendent uniquement de la libre initiative des hommes ; et, de plus, ce sont des faits à grande portée sociale. Comme les faits de ce genre, ils sont donc susceptibles d'être réglementés par l'autorité sociale légitime, selon les exigences du bien commun.

Il n'en serait pas de même s'il y avait des appels *individuels* au mariage, comme on dit qu'il y en a pour l'Ordre. L'Eglise perdrait, *ipso facto*, le droit d'interdire le mariage aux appelés de Dieu.

D'autre part, il est à remarquer que les empêchements dirimants *imposés* par l'Eglise — l'*impedimentum Ordinis* se contracte volontairement — n'interdisent pas à quelqu'un le mariage, *absolute*, mais seulement le mariage dans de *telles conditions* de célébration, ou, tout au plus, avec *telle* personne déterminée.

Il n'en est pas ainsi des irrégularités, elles interdisent purement et simplement la réception du sacrement de l'Ordre.

176. — Obligation imposée aux évêques de limiter le nombre des ordinations. Jusqu'ici, on le voit, la pratique de l'Eglise ne se montre guère favorable à la théorie de l'appel, déferé par Dieu même, directement.

Il existe d'autres indications tout aussi claires.

(1) *Nouvelle Revue théol.* Février 1911 ; article du R. P. RIEDINGER.

Non seulement l'Eglise n'oblige pas les évêques à ordonner tous ceux qui se présentent comme appelés de Dieu ; elle leur fait même une obligation de limiter les ordinations aux besoins des diocèses.

Mais, ici encore, pourquoi donc ne pas laisser faire Dieu ? Il connaît infiniment mieux que l'évêque les nécessités des églises. Si donc, à telle époque, il se met à multiplier les appels plus que de coutume, ce doit être pour l'évêque la preuve indubitable, le signe divin, que les besoins de ses églises ont augmenté. Bien loin de fermer la porte du sanctuaire au flot montant des candidats, il l'ouvrira donc toute grande, en bénissant Dieu de ce surcroît de bons ouvriers, envoyés dans sa vigne.

Non ! l'Eglise lui interdit d'agir ainsi. Dès là que les églises sont pourvues, dès là que les ressources ordinaires ont reçu leur emploi, défense est faite à l'évêque de procéder à des ordinations nouvelles. Pas de législation plus fréquemment rappelée par l'Eglise que celle-là.

177. — L'évêque maître absolu de l'ordination. Mais, du moins, quand un cleric se croira injustement rejeté par un évêque, pourra-t-il faire appel de ce jugement en offrant de fournir la preuve de sa vocation, *de son droit*, devant un tribunal supérieur ?

Non ! « Le Concile de Trente qui a placé tout le gouvernement des séminaires entre les mains des évêques... a remis pareillement tout ce qui concerne les ordinations à la conscience des évêques, de sorte qu'aucun cleric ne peut recevoir les Ordres sans permission expresse de son évêque. »

« On connaît la célèbre disposition renfermée dans le chapitre I de la session xiv, qui donne à l'évêque la faculté d'éloigner des saints Ordres pour une cause quelconque, même pour délit occulte, et cela par une décision extra-

judiciaire qui ne souffre pas appel, ni auprès du métropolitain, ni auprès du Saint-Siège, et ne peut être réformée que par voie de *recours* au Souverain Pontife et aux sacrées Congrégations Romaines (1). »

La discipline ecclésiastique, arrêtée au Concile de Trente, et plusieurs fois appliquée par les Congrégations Romaines va encore plus loin.

L'évêque peut être obligé de conférer les Ordres, mais seulement en raison d'un bénéfice possédé par le clerc postulant. En revanche, si le clerc bénéficiaire ne veut pas recevoir les Ordres, l'évêque peut l'y obliger, sous peine de privation du bénéfice. Aucune allusion, dans ces deux cas, à un droit provenant d'une vocation intérieure, droit que ces deux dispositions supposent, au contraire, parfaitement inexistant.

Il y a plus, lorsque l'évêque a devant lui des candidats non pourvus de bénéfices, qui demandent les Ordres sans autre motif que leurs pieux désirs, il n'a plus comme raison de ses choix, d'après le Concile de Trente, que la considération de ses églises, nullement celle du nombre et des désirs des appelés « *Ordinari posthac non possint, nisi illi, quos episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum* (2).

Or, ce jugement de l'évêque est laissé à sa conscience, sans que l'on puisse en appeler au Souverain Pontife. La conscience de l'évêque, dans l'usage de ce criterium — l'utilité de ses églises — ne relève que de Dieu.

Ainsi l'ont compris tous les canonistes (3).

(1) *Analecta Juris Pontificii* ; 3^e série, col. 313, 314.

(2) *Trid. Sess. XXI. De Reform. cap. II.*

(3) Cf. BARBOSA : *De officio et potestate episcopi* ; Pars II, alleg. IV, N^o 66. — *Maupied Juris Canonici Compendium Pars III* ; lib. V, cap. VIII. Ce dernier cite le texte suivant de Monacelli, lequel invoque l'autorité du Card. de Luca « *Si vero agatur de his qui ex devotione, et ex mera libera voluntate et motivo cupiunt ordinari, et tunc nec ordines conferre, nec dimissorias concedere episcopus compellitur, quia Conc.*

178. — Décret : « Vetuit ». Cette législation du Concile de Trente vient de recevoir un surcroît de rigueur dans le Décret *Vetuit* du 22 décembre 1905. Un élève renvoyé de son Séminaire n'est admis à faire la preuve de sa vocation devant aucun autre évêque. Il se voit fermer, *ipso facto*, les portes de tout autre établissement. Le recours — non l'appel — au Souverain Pontife, toujours possible, est pratiquement fort difficile ; de sorte que dans la plupart des cas, le sujet exclus d'un Séminaire se trouve, par voie de conséquence, exclus du sacerdoce. Comment concilier cette rigueur avec la théorie de l'appel intérieur, qui serait le véritable appel au sacerdoce? Nous ne le voyons pas.

*
* *

179. — La pratique de l'Eglise et la théorie de l'attrait. Si la pratique de l'Eglise paraît inconciliable avec la doctrine de l'appel intérieur, elle l'est plus encore avec l'opinion qui voit le principal signe de cet appel dans l'intention spontanée, dans le vouloir plein et complet du candidat, surtout si l'on exige que ce vouloir prenne la nuance spéciale de l'attrait, vouloir joyeux, par opposition au vouloir plus ou moins pénible.

On a vu plus haut comment l'attrait, tel qu'il est défini par ses partisans, diffère de la simple intention droite. Voici, par exemple, un jeune homme qui, *ne ressentant aucun goût pour la philosophie*, l'étudie uniquement en vue d'obtenir un diplôme. Il a bien l'intention vraie, efficace, d'étudier la philosophie ; il s'y adonnera même avec ardeur ; mais personne ne dira que son vouloir est absolu, encore

Trid. (Sess. XXI, cap II, *De Ref.*) *hos ordinari non debere decernit, nisi episcopus assumendos esse pro utilitate Ecclesiæ judicaverit.*

Si ergo arbitrium quod habet, juste et cum causa non interponat, Deum solummodo judicem habebit ».

moins dira-t-on qu'il ressent de l'*attrait* pour la philosophie. Ce qui le meut, c'est le seul attrait du diplôme, ou mieux de la carrière à laquelle ce diplôme lui donne accès. Or, c'est l'attrait, au sens ordinaire du mot, que l'opinion moderne exige comme signe principal, le seul décisif, d'appel divin. (Cf. 10-13 ; 76, 77.)

La pratique de l'Eglise est-elle en harmonie avec cette opinion? Non ; ici encore, l'opposition est flagrante. Jamais l'Eglise n'a demandé aux ordinands, même pour la simple licéité de leur avancement, l'attrait entendu au sens des modernes. Elle a toujours dit que la seule intention droite suffit pour le sacerdoce, comme pour tout autre sacrement.

L'Eglise a même tenu pour suffisante et raisonnable l'intention de celui qui accepterait un bénéfice paroissial entraînant l'obligation de la prêtrise, et qui ne s'engagerait à se faire ordonner qu'à la condition, par exemple, que l'aîné de la maison paternelle ne viendrait pas à mourir sans héritier. Cet ordinand met donc en parallèle le sacerdoce et le souci de perpétuer la famille et cette seconde intention l'emporte sur le désir de monter à l'autel. Néanmoins les plus graves théologiens nous disent que cette intention, si secondaire et conditionnée qu'elle paraisse, suffit et est souvent fort raisonnable. « *Ejusmodi conditionalis intentio sæpe valde rationabilis est, nec reprobatur ab Ecclesia, imo approbatur, saltem tacite* (1).

Quand les Directeurs de Séminaire, délégués de l'évêque pour le choix des ordinands, se réunissent pour discuter la vocation des candidats, quelles questions se posent-ils? Que recouvre, pour eux, pratiquement, ce mot « vocation »? L'attrait? Nullement ; on n'en fait jamais état dans les « *conseils* » de séminaire. Pas davantage, on ne parle de prédestination au sacerdoce, de décrets éternels à connaître,

(1) SCMALZGRUBER. *Jus eccles. univ.* T. III, Pars Ia TIT. I *De vita et honestate clericorum* ; § I N° 2.

de signes de ce décret. Tout le débat porte sur l'idonéité ; ce sujet a-t-il la science et les qualités requises (*scientia, probitas*) pour faire un bon prêtre? Tout est là.

180. — Ordinations imposées. Mais l'histoire de l'Eglise nous met en face de faits bien plus significatifs au point de vue qui nous occupe.

Nous apprenons de saint Augustin qu'autrefois plus d'un qui ne voulait pas de l'épiscopat, fut contraint de l'accepter: on le saisissait malgré ses résistances, on l'enfermait, on le gardait prisonnier, jusqu'à ce qu'on fut parvenu à lui arracher le consentement strictement nécessaire pour la validité de son ordination.

On pourrait croire que c'étaient là de rares exceptions. Saint Augustin nous avertit que plusieurs évêques se sont trouvés dans ce cas (1).

Bien loin de blâmer ces pratiques, il les approuve hautement ; il s'en sert même d'argument pour prouver qu'on peut forcer quelqu'un à choisir ce qui est bien. Il faut lire le raisonnement pressant qu'il établit sur ces données, quelque peu déconcertantes à première vue...

Quoi qu'il en soit, on ne peut nier ces faits, ni que ces pratiques soient devenues autrefois, comme dit Perronne, *une coutume générale*, ni qu'elles aient produit d'excellents résultats... En faisant violence au mérite qui s'ignore, ou à l'humilité qui repousse les honneurs, le suffrage populaire et les instances des évêques ont procuré à l'Eglise des Pontifes de la plus haute valeur, des Docteurs et des Saints. Le grand saint Augustin est de ce nombre (2).

(1) *Tam multi, ut episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perduntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec adsit eis voluntas suscipiendi operis boni.* Epist. CLXXXIII ad Donatum apud Migne. *Patrol. Lat.* Tome XXXIII, col. 754.

(2) *Hæc enim antiquitus invaluerat consuetudo, ut passim insignes monachi, aut in populo cælibes, ad clericatum raperentur, et inviti ac*

Les théologiens qui discutent ces cas se contentent de remarquer que l'intention du candidat était suffisante pour la validité de l'ordination ; ils la comparent au vouloir de celui qui jette ses marchandises à la mer pour sauver sa vie (1). Où trouver l'attrait et un vouloir complet dans une pareille intention ?

181. — Cas de saint Paulin. De ces prêtres ou évêques ordonnés de cette manière, quelques-uns nous ont laissé le souvenir de leurs impressions, de leur attitude d'âme, au moment où ils subissaient une pareille contrainte. Tel saint Paulin, qui déclare très nettement que c'est malgré ses résistances, *contre son gré*, qu'il a plié le cou sous le joug. Il ajoute : « Quelque désir que j'eusse d'éloigner ce calice, je fus obligé de dire au Seigneur : Que votre volonté soit faite et non la mienne (2). »

Il a vu, dans ces instances de la multitude « un ordre secret de la Providence (3) ». Il s'est soumis.

C'est donc pour obéir à Dieu, par désir de suivre la volonté divine, nullement par désir du sacerdoce — pour lui calice d'amertume — que Paulin a donné son consentement. Il n'est prêtre que par obéissance ; *sacerdos ex obedientia*.

reclamantes ab episcopis consecrarentur... Sic enim olim factum fuit S. Epiphonio, Pauliniano, S. Paulino, S. Augustino, aliisque multis.

PERRONNE ; *De Ordine, apud* MIGNE : *Theol. Coursus Comp.*

T. XXV, col. 53.

(1) *Nec omnino ac simpliciter inviti dici possunt, sed tantum secundum quid, quomodo invitus et coactus dicitur mercator mercas suas projiciens in mare, scæviente tempestate, ut nempe suæ vitæ consulat.*

(TOURNELY. *De Sac. Ordin. Quæstio IV, art. 4. — Venetiis, 1739, Tome X, p. 84.*

(2) « *Vi subita, invitus, quod fateor, adstrictus et multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum a me transire tamen necesse habui dicere Domino : Verum non mea voluntas sed tua fiat.* » (*Epist. II ad Amandum. Patr. Migne. Tome LXXI, col. 160.*)

(3) *Præsumptione igitur non mea, sed placito et ordinatione Domini.* » (*Epist. IV ad S. August. MIGNE Ibid, col. 166.*)

Or, cette volonté divine qui lui fait *plier le cou*, ce n'est pas en lui qu'il en a découvert le signe; ni dans ses aptitudes, que son humilité ignorait; ni dans ses désirs, qui allaient précisément à l'encontre du sacerdoce : il l'a vue uniquement dans les instances de la multitude qui le désignait, et surtout, n'en doutons pas, dans le suffrage des Chefs de l'Eglise, qui ratifiaient officiellement, quand ils ne l'avaient pas provoqué, le choix du peuple (1).

Dans l'histoire des saints Pontifes et Evêques que relate le bréviaire, rien de plus fréquent que de constater combien de fois il a fallu imposer de force l'épiscopat à des sujets qui n'en voulaient pas. Combien, dont on dit : « *Sacerdos, Episcopus, ex obedientia creatus.* »

Tel, entre plusieurs autres, saint Antonin, le pieux archevêque de Florence (10 mai). *Ab Eugenio IV Florentinus archiepiscopus renuntiatus, aegerrime tandem, nec nisi apostolicis minis perterrefactus ut episcopatum acciperet acquievit.*

Le récit que les Bollandistes donnent de cette promotion est très instructif.

Plusieurs candidats ambitionnent le siège de Florence qui est devenu vacant. Un seul n'y pense pas ; c'est Antonin, religieux dominicain, occupé en ce moment à visiter les maisons de son Ordre. C'est celui-là que le Pape choisit.

Dès que les premiers bruits de cette élection parviennent aux oreilles de l'humble religieux, il est saisi de terreur et se prépare à fuir. On l'en empêche.

Il oppose alors un refus formel : « *Cœpit, quod fuga non poterat, voluntate firmoque proposito, huic de se sanctæ electioni contraire.* »

Le Pape lui écrit lettres sur lettres pour vaincre sa résistance ; rien n'y fait.

(1) *Iti primo invitî quidem et reluctantes erant, ac subinde, ut votis Ecclesiæ ac populi cederent, consentiebant.* TOURNELY : loc. cit.

Eugène IV, comprenant qu'il ne pourra le gagner par de simples exhortations, a recours à un ordre absolu et irrévocable : « *Hanc suam omnino voluntalem irrevocabilemque sententiam esse declarari fecit.* »

Saint Antonin obéit alors. Il se rend « *veritus ne voluntati Dei contrairer, quæ in his signis tam manifestis apparere videbatur.* » Mais il tient à protester solennellement qu'il accepte contre son gré : « *Deum hominesque testatus id contra suam voluntatem fieri... impositum a S. Sede Apostolica onus suscepit.* »

Ces faits parlent d'eux-mêmes ; inutile de les commenter. Cela se passait au xv^e siècle (1).

Tel, encore, saint Jean de Matha, dont le Bréviaire nous dit — 8 février — « *Studiorum causa Parisios profectus... doctrina et virtutum splendore enituit. Quibus molus Parisiensis Antistes, ad sacrum presbyteratus ordinem præ humilitate reluctantem promovit.* » (xiii^e siècle.)

182. — Pratique moderne de l'ordination imposée. Cette coutume ancienne de promouvoir des sujets malgré eux, est demeurée en vigueur dans l'Eglise. Sans doute, le changement qui s'est produit dans les mœurs rend impraticables certains procédés d'autrefois, qui confinaient à la violence. Mais, en deçà de la violence extérieure, la contrainte morale, qui brise les résistances et obtient des consentements de pure obéissance est employée même de nos jours. Combien n'ont donné le consentement, nécessaire à leur promotion, qu'après de multiples assauts livrés à leur humilité ; ils n'ont obéi que la mort dans l'âme. D'autres sont promus, pour ainsi dire *d'office* ; les Supérieurs légitimes leur ont signifié que toute résistance de leur part serait inutile (2).

(1) *Acta Sanctorum*, Maii ; T. I, p. 319.

(2) Qu'on se rappelle le fameux *sacre des quatorze évêques français* (25 février 1906) et la manière dont ces quatorze furent élus

183. — Ferme doctrine de saint Thomas. Or, il importe de le remarquer, cette pratique est si peu condamnable que saint Thomas la considère comme un droit sacré, dont l'exercice est à ce point nécessaire, dit-il, que sans lui l'ordre ecclésiastique périrait fatalement : « *periret ecclesiasticus ordo* ». La raison qu'il en donne mérite attention. Oui, dit-il, le Souverain Pontife a le droit d'obliger quelqu'un à recevoir l'épiscopat, « *præcipere alicui quod accipiat Episcopatum* ». S'il en était autrement, l'ordre ecclésiastique périrait ; car il arrive plus d'une fois que ceux qui ne veulent pas l'épiscopat en sont précisément les plus dignes. Si donc le Pape n'avait pas l'autorité nécessaire pour briser leurs résistances, l'Eglise, privée de ses meilleurs pasteurs, ne pourrait longtemps subsister. « *Nisi enim aliquis possit cogi ad suscipiendum regimen Ecclesie, Ecclesia conservari non posset, cum quandoque illi qui sunt idonei ad hoc, nolint suscipere nisi coacti* (1). »

184. — Où est l'appel divin dans les ordinations imposées? Dès lors, il est permis d'établir le raisonnement suivant : Tous les théologiens reconnaissent, avec saint Liguori, que l'appel divin, nécessaire pour les simples prêtres, l'est bien plus pour ceux qui sont investis de la plénitude du sacerdoce. Or, où est ici l'appel intérieur, cet appel que l'Eglise aurait dû préalablement constater avant de choisir et de promouvoir? Il n'est pas dans l'attrait : le sujet n'éprouve que des répugnances ! Il n'est pas dans l'intention : elle est inexistante avant le choix de l'Eglise ; c'est ce choix qui la provoque, l'obtient et, parfois, l'impose. Il ne reste que les aptitudes, comme

par le Chef de l'Eglise. Et les Papes eux-mêmes ont-ils une vocation d'attrait? N'est-ce pas au prix des répugnances les plus vives que plusieurs ont accepté la lourde charge? Notre grand et très aimé Pie X avait-il l'attrait au conclave de 1903?

(1) Suppl. q. XLVII, art. 6, ad. 4.

causes déterminantes du choix. Dira-t-on que tout sujet apte à l'épiscopat est appelé de Dieu à devenir évêque et qu'il manque sa vocation s'il ne le devient pas !

Combien plus simplement le problème est-il résolu, si l'on dit que les aptitudes font les appelables, et que, seul, l'appel de l'Eglise fait les appelés.

*
* *

185. — Conclusion de l'argument : « *ex auctoritate Ecclesiae* ». Cet argument tiré de l'autorité de l'Eglise, demande une conclusion : la voici.

Agissant au nom de Dieu, *in nomine Dei*, l'Eglise appelle véritablement au sacerdoce et à l'épiscopat. Elle ne cherche pas des appelés, mais des sujets susceptibles de recevoir l'appel.

Parmi ceux-ci, elle choisit, en se basant, non sur les désirs et les attraits des candidats — ce qu'elle devrait faire si la vocation-désir, ou la vocation-attraire constituaient le véritable appel de Dieu ; — mais, souvent, à l'encontre de leurs désirs et de leurs attraits. Pratiquement, elle ne fait entrer en ligne de compte que les qualités des candidats d'une part, et, d'autre part, la nécessité ou utilité des Eglises.

Aux candidats de son choix, elle propose, et parfois impose, l'appel divin. Tout candidat appelé par les ministres légitimes de l'Eglise est, par le fait même, c'est-à-dire par la vertu de cet appel ecclésiastique, un appelé de Dieu. *Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur.*

CHAPITRE II

L'Écriture Sainte et l'appel divin au sacerdoce.

Nous rangeons nos preuves d'Écriture Sainte sous trois chefs principaux :

- I^o *L'appel divin à travers l'Écriture Sainte.*
- II^o *L'appel divin au sacerdoce d'après saint Paul.*
- III^o *L'appel divin au sacerdoce dans la pratique des Apôtres.*

ARTICLE I

L'APPEL DIVIN A TRAVERS L'ÉCRITURE SAINTE.

§ I.

LOIS GÉNÉRALES DE L'APPEL DIVIN.

186. — Les deux lois scriptu- Le sacerdoce institué par
raires de l'appel divin aux Notre-Seigneur Jésus-Christ
fonctions publiques. est un emploi public, une
fonction éminemment sociale. Nous voulons savoir de
quelle manière Dieu y appelle. Or, l'Écriture Sainte nous
apprend comment Dieu se comporte *en cas semblable*,
c'est-à-dire, comment il a coutume d'appeler les hommes
qu'il veut investir d'une mission publique.

De l'examen attentif de ces *faits divins*, on peut déduire
les deux lois suivantes :

187. — 1^e L'appel divin est extérieur. L'appel à une mission publique se fait *toujours* par une voix extérieure, sensible, articulant des paroles humaines. Ainsi se justifie par les faits l'étymologie du mot « vocation » : « *vocatio* » dicitur quasi « *vocis actio* ».

Ces appels divins, disons-nous, ne se murmurent pas dans le sanctuaire intime de l'âme ; ils résonnent au dehors et ne donnent lieu à aucune ambiguïté.

Telle est la première loi de l'appel divin. On la constate dans toutes les vocations célèbres. Abraham, Moïse, Aaron, Gédéon, Samuel, la Mère de Dieu, les douze Apôtres, saint Paul, etc. furent appelés de cette manière. Ces exemples sont dans toutes les mémoires ; autant il est inutile de les décrire en détail, autant cet ensemble de faits bibliques, divins, doit nous incliner à penser que l'appel au sacerdoce se fera, lui aussi, par une voix extérieure, par une voix parlante, autorisée, organe et instrument de Dieu.

188. — 2^e L'appel est officiellement divin ; deux modes. La voix qui appelle à une fonction publique doit se manifester comme une voix *officiellement divine* ; ce qui peut arriver de deux manières, suivant que c'est Dieu même qui parle, ou bien le dépositaire authentique d'un pouvoir divin.

a) Si c'est Dieu même qui parle directement, sans intermédiaire, à son élu, celui-ci recevra, en même temps, le moyen d'accréditer sa mission divine auprès de ses semblables : ce moyen c'est le miracle. Moïse, Jésus-Christ, les Apôtres, n'ont pu s'imposer raisonnablement à la croyance des hommes qu'en fournissant cette garantie surnaturelle.

Telle est la mission EXTRAORDINAIRE ; elle porte toujours avec elle LE SCEAU DU MIRACLE.

b) Mais il y a un second mode légitime d'appel divin.

aux emplois publics ; c'est l'appel émanant d'un pouvoir divinement établi. Il possède la même valeur intrinsèque que le premier ; et, au lieu d'avoir à se justifier extérieurement par des miracles, il lui suffit d'en appeler au pouvoir légitime qui l'a proféré.

De cette seconde manière furent choisis les premiers successeurs des Apôtres. Ceux-ci avaient déjà prouvé par des miracles l'authenticité divine de leur mission. Ceux qu'ils choisissaient, ordonnaient et envoyaient avaient toute facilité pour prouver l'origine surnaturelle de leur mandat auprès des peuples : ils invoquaient l'autorité divine des Apôtres qui les avaient élus.

189. — Cornelius à Lapede. Cette seconde loi, que révèle l'examen des faits scripturaires, a été nettement affirmée par le célèbre Cornelius à Lapede. La parole de saint Paul « *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur* » (Rom., x, 15) lui fournit l'occasion du commentaire suivant : « Remarquez, dit-il, cette parole « *nisi mittantur* ». Il faut être envoyé, non certes par le peuple ou le pouvoir civil, mais par Dieu, qui envoie ses hérauts pour inviter les hommes à la foi, à la justice, à son royaume. C'est là le privilège de Dieu. « *Hoc enim solius Dei est.* » D'où il suit que personne ne doit être écouté, s'il n'est légitimement envoyé par Dieu pour prêcher « *nisi legitime mittatur ad prædicandum a Deo* ».

Voilà qui est bien clair : tout prédicateur de l'Évangile doit être envoyé par Dieu. Mais voici la suite.

« *A Deo, inquam, vel proxime et immediate, et tunc opus est miraculis vel signis supernaturalibus, quibus is qui mittitur, hominibus probet se mitti a Deo ; vel mediale, ut nimirum mittatur a Christi vicariis et successoribus, scilicet pontificibus et episcopis, UTI ORDINARIE FIT EX INSTITUTIONE CHRISTI.* »

Inutile de traduire ce texte, il vaut mieux lui laisser toute sa force.

Voilà donc deux modes authentiques d'appel divin à une mission ; les deux sont de Dieu ; mais l'un en vient immédiatement ; l'autre, par un intermédiaire officiel.

190. — Application des deux lois à l'appel sacerdotal. Il est aussi facile que légitime d'appliquer ces principes à l'appel au sacerdoce. S'il se produit conformément aux autres faits d'appel divin consignés dans l'Écriture, il doit passer par une voix extérieure, sensible, articulant clairement la volonté de Dieu.

Si c'est Dieu qui parle lui-même, choisissant, appelant directement celui qu'il veut prêtre, l'appelé ne sera admis à faire valoir son droit devant la société chrétienne que s'il peut prouver par des miracles l'authenticité divine de son appel.

En dehors du miracle, il n'y a plus, surtout pour un emploi public comme le sacerdoce, d'autre moyen assuré d'appel divin, que l'appel par une autorité divinement constituée.

Cette autorité dans l'Eglise, nous a dit Cornelius a Lapide, est celle des évêques. « *Ut nimirum mittatur a Christi vicariis et successoribus, scilicet Pontificibus et Episcopis.* »

Le célèbre exégète applique d'ailleurs, lui-même, ces principes à l'appel sacerdotal. C'est à propos du titre que se donne saint Paul, dès le début de sa lettre aux Romains « *Paulus vocatus apostolus* » qu'il traite de l'appel au sacerdoce et qu'il soumet les prêtres du Nouveau Testament aux lois générales que nous avons exposées avec lui. Il répète que les prêtres doivent être appelés de Dieu, comme Aaron, puis il ajoute : « Ce sont les évêques, vicaires du Christ qui sont chargés de cette fonction... car de même qu'il appartient aux magistrats de régler les

affaires civiles et de nommer les préfets civils, ainsi appartient-il aux évêques de régler les choses sacrées et de promouvoir les chefs sacrés : tel est l'ordre hiérarchique de l'Eglise, établi par Dieu. » « *Sicut enim magistralus est ordinare civilia et civicos præfectos, ita episcoporum est ordinare sacra et sacros præules : hic enim est hierarchicus ordo Ecclesiæ a Deo institutus.* »

Voilà, pour Cornelius a Lapide, l'appel au sacerdoce, celui qui est demandé par saint Paul, l'appel « *tanquam Aaron* » : il est adressé aux sujets par l'organe des ministres de l'Eglise. Et cela parce que le sacerdoce est une fonction publique à exercer dans l'Eglise du Christ.

A propos de saint Paul, nous trouvons encore, chez saint Jean Chrysostome, une remarque toute semblable.

Dans le prologue de l'épître aux Galates, l'Apôtre déclare que non seulement les hommes ne sont pas la source ou l'origine de sa vocation apostolique, mais que même aucun homme n'a été, pour lui, l'instrument transmetteur de l'appel divin.

« *Paulus apostolus, non AB hominibus, neque PER hominem, sed PER Jesum Christum et Deum Patrem.* »

Sur quoi saint Jean Chrysostome fait observer que s'il est commun à tous les ouvriers évangéliques de tenir leur mission non *des* hommes, « *non ab hominibus* » mais *de* Dieu, c'est le privilège des Apôtres d'avoir été appelés *par* Dieu et non par un homme (appelant au nom de Dieu) « *neque per hominem* ».

« *Quod dicit « non AB hominibus », id omnibus genuinis operariis evangelicis est commune, siquidem Evangelii prædicatio originem, radicemque habet cælestem (Rom., x, 15); sed quod addit « neque PER hominem », id Apostolorum proprium est ; neque enim Christus per hominem, sed per seipsum eos vocaverat (1).* »

(1) S. J. CHRYSOST. *in hunc locum* ; cité par Cornély.

§ II.

QUELQUES VOCATIONS CÉLÈBRES.

191. — Vocation d'Aaron. LA VOCATION D'AARON nous est présentée dans la Sainte Ecriture comme le type de l'appel sacerdotal. Il faut être appelé « *tanquam Aaron* » Aaron fut désigné par Dieu en personne, c'est vrai ; mais, outre que cette désignation est faite par une voix extérieure, officiellement constatée, et non par des impressions intimes, produites dans la conscience du sujet, il est à remarquer que Dieu tient à donner à son choix une consécration officielle, en le faisant passer par Moïse, déjà reconnu comme chef divin d'Israël. *Locutus est Dominus ad Moysen.. Aaron et filios ejus unges, sanctificabisque eos ut sacerdotio fungantur mihi* (1). »

Dieu ne parle pas à Aaron ; il parle à Moïse. Il ne traite pas directement avec le premier titulaire du sacerdoce mosaïque, il le fait appeler et ordonner par Moïse son supérieur.

Ainsi seront appelés, nous dit l'Apôtre, les prêtres de la Loi Nouvelle. Ils seront appelés à la manière d'Aaron « *tanquam Aaron* » ; par un appel extérieur, par un appel qui émanera des supérieurs légitimes.

192. — Vocation des Apôtres. LES APOTRES sont appelés, eux aussi, d'un appel formellement extérieur. C'est le Verbe incarné qui, de sa voix humaine, leur adresse le « *Venite post me* » de la vocation apostolique. C'est là, à proprement parler, d'après saint Thomas, la « *vocatio* » des apôtres. L'appel intérieur dont il parle ensuite, n'a rien qui ressemble à la théorie moderne ; car il *fait suite* à l'appel

(1) Ex. xxx, 23-30.

extérieur et signifie la grâce qui incline les apôtres à suivre Celui qui les invite. Si l'on veut trouver, dans le sacerdoce, l'équivalent de cet appel intérieur, il faut aller le chercher au moment même de l'ordination, dans la grâce intérieure qui incline l'âme de l'ordinand à accepter les fonctions que l'appel épiscopal lui propose. L'appel intérieur, c'est, d'après saint Thomas, une grâce de soumission et d'obéissance au Supérieur qui appelle ; elle est donnée à des hommes *déjà légitimement appelés*, pour qu'ils acceptent l'appel (1).

L'appel des Apôtres, il est bon de le remarquer, est fait par Jésus-Christ en tant qu'homme ; il est immédiatement et formellement un acte humain ; ce sont ses lèvres humaines qui ont prononcé le « *Venite post me* » et c'est son âme humaine qui a procédé au choix des douze. Que Jésus-Christ en tant que Dieu ait été cause première de ces choix et de ces appels, cela est indéniable ; mais il n'en fut que la cause médiante ; la cause immédiate fut Jésus-Christ en tant qu'homme et chef de l'Eglise. A ce titre il avait reçu tout pouvoir pour élire ses premiers représentants, comme pour tout ce qui regardait la fondation de l'Eglise et le salut du monde.

193. — Leur appel fut-il motivé par l'attrait ? On peut noter enfin que l'appel extérieur des Apôtres s'adresse à des hommes, qui n'avaient pas encore ce qu'on appelle aujourd'hui la vocation intérieure. Ces pêcheurs de poissons n'avaient sans doute point senti en eux le plus petit attrait, ni le moindre désir pour cette pêche des âmes que Jésus leur propose : « *Venite post me ; faciam vos fieri piscatores hominum.* » Cependant, dès ce moment, ils sont véritablement appelés (2).

(1) *Primo describuntur vocati... secundo ponitur « vocatio » « et vocavit eos ». Tertio (ponitur) obedientia vocatorum, ibi « Illi autem » relictis retibus et patre, secuti sunt eum ». (In MATTH ; cap. IV.)*

Il ne sert de rien de répondre que Jésus pouvait les appeler extérieurement avant leur formation complète, parce qu'il se réservait, lui le Tout-Puissant, de les former par la suite. Nous constatons, hélas ! que cette action formatrice devait échouer misérablement sur l'un d'entre eux et que celui-là allait jeter sur le collège apostolique la honte du déicide ! Jésus-Christ le savait à l'avance, même en tant qu'homme ; cependant il a appelé Judas aussi véritablement que les autres.

Pourquoi se montrer plus difficile à l'égard de l'Eglise ? Si l'Eglise avait le pouvoir d'appeler, nous dit-on, elle risquerait de choisir des sujets qui se rendront indignes, car elle ne connaît pas l'avenir. Otons-lui donc la faculté d'appeler au nom de Dieu.

Il suffit de répondre : Jésus-Christ connaissait l'avenir, et il a appelé Judas qu'il savait devoir se rendre indigne !

194. — Vocation de Marie. La vocation de Marie aux gloires de la maternité divine et la vocation au sacerdoce ont entre elles des analogies mystérieuses et variées que la piété sacerdotale se plaît à méditer humblement. Or, comment la Sainte Vierge fut-elle appelée ? A-t-elle senti en elle des aptitudes, des aspirations, des attrait, pour la fonction sublime que Dieu, de toute éternité, lui destinait ?

Quelle supposition injurieuse ! Comme l'humilité de Marie se serait récriée, à la seule pensée d'un pareil honneur ! Au contraire, les Saints Pères nous la représentent appelant de ses vœux la femme prédestinée à devenir la Mère du Sauveur, n'ayant pas le moindre soupçon que ce fût elle-même.

(2) Saint Thomas distingue trois appels « *trina vocatio* » des Apôtres. Celui-ci, qui est le troisième, il le considère comme l'appel définitif.

Comment donc l'appel divin lui fut-il notifié? *Missus est Angelus Gabriel a Deo ad virginem* (1). Or, l'ange dut prouver la vérité de son ambassade divine; et il prit soin de le faire en alléguant le miracle d'Elisabeth, la femme stérile et avancée en âge, qui allait enfanter le Précurseur.

Dans la vocation de Marie, l'appel de Dieu est donc transmis par un organe extérieur, par un ambassadeur officiel. Pas de trace d'appel intérieur, de vocation intérieure, sous forme d'aspirations et d'attraits. En elle simple idoneité, mais idoneité merveilleuse, en vue de l'appel à la divine Maternité; car, sans que l'humble Vierge en eût conscience, Dieu le Père et le Saint-Esprit avaient préparé en son âme une demeure digne du Verbe Incarné : *Omnipotens sempiterna Deus, qui gloriosæ Virginis Matris Mariæ corpus et animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu Sancto cooperante præparasti* (2).

Ainsi en va-t-il, toutes proportions gardées, pour l'appel sacerdotal. Il est intimé à l'appelé par un organe extérieur et dûment établi, par ces ambassadeurs officiels de Dieu que l'Écriture désigne sous le nom de « Anges des Eglises ».

Dieu et ses ministres auront soin de parfaire, dans les candidats au sacerdoce, les idoneités de science et de vertu préalablement requises. Mais la « *vocatio* » au sens actif et formel n'existera qu'à la suite et en vertu d'un appel extérieur, officiellement déferé par l'évêque.

(1) Luc I, 26.

(2) Oraison du *Salve Regina*.

ARTICLE II

L'APPEL DIVIN AU SACERDOCE D'APRÈS SAINT PAUL.

195. — Le texte classique Sur la question qui nous
sur la vocation au sacer- occupe, la Sainte Ecriture con-
doce. tient un texte dont on peut
 dire qu'il est le seul « *classique* » en la matière : il est
 le seul où soit expressément mentionné l'appel sacerdotal,
 dont il promulgue solennellement la loi. C'est pourquoi, il
 doit être la base scripturaire de la thèse sur l'appel au
 sacerdoce.

**Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo
 tanquam Aaron.** (Hebr., v, 4). Personne ne prend de lui-
 même l'honneur (du sacerdoce), mais celui qui est appelé
 de Dieu comme Aaron.

L'appel divin d'Aaron fut extérieur, officiel : nous
 venons de le constater (N° 191). Nous en avons conclu que
 les prêtres du Nouveau Testament ne seront appelés à
 la manière d'Aaron que si l'on reconnaît à l'appel épis-
 copal la prérogative d'être l'appel divin, officiellement dé-
 féré au sujet.

196. — Interprétation tradi- Mais, nous l'avouons sans
tionnelle de ce texte. peine, un texte muet est
 rarement capable de trancher un débat. Quand il gêne, un
 esprit subtil trouve toujours quelque expédient pour s'en
 débarrasser. Les Protestants, mis en face des paroles si
 claires de l'institution eucharistique, ne les ont-ils pas inter-
 prétées, torturées, de cent manières diverses (1)?

(1) Dès l'année 1577, on pouvait déjà compter deux cents inter-
 prétations différentes de ces mots si simples : « *Hoc est corpus meum.* »
 Luthet, comme on sait, ne vit pas comment on pouvait échapper
 à leur clarté et il s'amusa des efforts désespérés de ses coreligi-
 onnaires : « *Doctor Carolostadius ex his sacrosanctis verbis misere*

Nous catholiques, nous ne considérons pas l'Écriture comme notre règle suprême de foi. Notre règle de foi c'est la tradition vivante de l'Église à travers les siècles.

Y a-t-il pour le texte qui nous occupe une interprétation traditionnelle suffisamment autorisée?

Nous le pensons, et cette interprétation traditionnelle se ramène aux deux points suivants :

1° L'appel divin dont parle saint Paul est un appel extérieur.

2° Cet appel extérieur n'est autre que **l'appel formulé par les ministres légitimes de l'Église.**

Quiconque voudra examiner attentivement les preuves en demeurera convaincu.

197. — Sens le plus naturel. A) C'EST LE SENS LE PLUS NATUREL DU TEXTE. Cela ressort :

a) de l'analogie avec tous les autres appels divins que rapporte l'Écriture. Nous venons d'en parler dans le précédent article.

b) du mode d'appel d'Aaron (supra N° 191):

c) de la nécessité d'admettre que l'appel aux fonctions publiques du sacerdoce doit être un appel officiel. Un appel intérieur ne peut avoir par lui-même ce caractère. Il faudrait qu'il fût officiellement constaté et proclamé par une autorité infaillible. Or, l'Église ne s'est jamais attribué l'infaillibilité dans le jugement qu'elle porte sur les candidats au sacerdoce ; elle dit même, et fort clairement, le contraire dans la cérémonie de l'ordination : « *Et nos quidem, tanquam homines divini sensus et summæ rationis ignari, horum vitam quantum possumus æstimamus. Te*

detorquet pronomen « Hoc » ; Zwinglius autem verbum substantivum « est » macerat ; Ecolampadius nomen « corpus » torturæ subjicit ; alii totum textum excarnificant. (Cité par HURTER : De Eucharistia N° 338.)

autem, Domine, quæ nobis sunt ignota non transeunt (1)... »

Bien plus, le jugement des candidats par l'Eglise ne porte pas sur ce que les modernes nomment l'appel intérieur ; on n'examine ni les désirs ni les attrait, qui seraient le côté principal, et formel de cet appel intérieur : l'Eglise ne se prononce officiellement que sur la science et la vertu des sujets qui se présentent à l'ordination.

198. — Interprètes les plus autorisés de saint Paul. B) Tous les interprètes de saint Paul qui ont examiné s'il était question, dans ce texte, d'un appel immédiat ou médiat, se sont prononcés pour l'appel médiat.

Qu'on veuille bien saisir le sens de cette remarque : elle est capitale. On ne trouve pas un seul exégète qui n'ait vu dans ce texte la nécessité d'un appel divin pour entrer légitimement dans le sacerdoce ; sur ce point, d'ailleurs, il n'y a pas de contestation possible. Mais il est à remarquer que cette loi est sauvegardée, soit qu'il s'agisse d'un appel immédiat, soit qu'il s'agisse d'un appel médiat.

La plupart se sont arrêtés au premier point : nécessité d'un appel divin. Leur témoignage ne peut donc être invoqué dans la présente controverse. Seuls, les exégètes qui se sont posé la question de l'appel immédiat ou médiat, doivent être interrogés.

Or, nous n'hésitons pas à dire qu'on en trouvera difficilement un seul qui ait opiné pour l'appel immédiat.

En revanche, on constatera que les exégètes qui se sont prononcés unanimement pour l'appel médiat sont de ceux dont le nom fait autorité dans les questions scripturaires.

Nommons tout d'abord *Cornelius a Lapide*, dont nous venons de citer les paroles si claires. (N^o 190).

Estius n'est pas moins explicite que son illustre contem-

(1) Pontifical : Ordination des diacres.

porain. Or, on sait qu'Estius passe pour le commentateur le plus exact, peut-être, et le plus littéral de saint Paul (1).

En lisant Estius, nous dit Cornely, nous entendons à la fois les meilleurs interprètes de toute l'antiquité.

Or, voici l'interprétation d'Estius sur le texte de saint Paul : « *Pontificalum vocat honorem quia reddit hominem honorabilem. Est et hæc, inquit, legitimi Pontificis proprietas, ut illud munus ultro sibi non vendicet, sed a divina pendeat vocatione : sicut de Aarone... scriptura testatur eum divinitus ad eam dignitatem vocatum esse...*

Sicut autem olim in populo judaico, ita nunc, in Ecclesia, divinitus instituta est hierarchia, cum potestate ordinandi pontifices, sacerdotes et ministros ; ut quidquid extra illam attentatur, aut præsumitur, illegitimum et inane censeatur.

Ex quo facile est conjicere, quo loco sint habendi, quotquot hodie ministerio verbi sese ingerunt, neque missi, neque vocati (2). »

On le voit, Estius, se prononce nettement pour l'appel divin médiat, pour l'appel par les ministres légitimes de l'Eglise : mission et appel relèvent maintenant de cette autorité divinement constituée. Toute vocation, toute mission, qui n'émanent pas d'elle, sont des missions et des vocations illégitimes, c'est-à-dire invalides, inexistantes.

(1) Dom Calmet, bon juge en la matière, dit de lui : « *Ejus in epistolas paulinas commentarium, absolutissimum omnium, quo hucusque prodierunt, censetur.* »

De nos jours, Cornely dit encore plus expressément : « *Alius non est interpres, qui in omnium epistolarum sensum litteralem accuratius investigaverit, ad idearum nexum diligentius attenderit, Patrum et antiquiorum interpretum explanationes prudentius dijudicaverit.* » HURTER ; Nom. Lit. III, col. 486.

A ces témoignages, Hurter ajoute le sien, non moins élogieux.

(2) ESTIUS, in *Epist. ad Hebr.* cap. v, 4. Il ajoute, en passant, cette remarque : *Obiter observa quandam ellipsim esse in verbis Apostoli : supplendum est enim aliquid, hoc autem simili modo : « Nemo sibi ipsi sumit honorem, sed ille verus ac legitimus est pontifex, qui vocatur a Deo. »*

Après ces deux grands noms de Cornelius a Lapide et d'Estius, on peut encore citer celui d'un commentateur fort estimé lui aussi, bien qu'à un degré moindre : Bernardin de Picquigny.

Lui aussi pense qu'il s'agit d'un appel médiat : « *Nec quisquam sumit sibi honorem pontificatus, id est, nemo verus et legitimus Pontifex pontificalem sibi vindicat dignitatem.*

Sed qui vocatur a Deo : vel immediate, ut Aaron et Apostoli ; vel mediante ordinatione, quam Deus instituit. (1).

199. — Interprétation par C) Nous avons surtout, en le **Catéchisme de Trente**, faveur de l'appel médiat, l'interprétation du Catéchisme du Concile de Trente, que nous avons longuement exposée ci-dessus (N° 156-159). Nous ne pensons pas qu'il en existe une autre que l'on puisse comparer à celle-là, ni pour la clarté, ni pour l'autorité. Sans aller jusqu'à dire que, les définitions *ex cathedra* mises à part, son autorité est de premier ordre, on peut cependant rappeler que, d'après Clément XIII, il contient une doctrine aussi éloignée que possible de l'erreur (N° 156).

*
* *

200. — Interprétation unanime. D) Si l'on se souvient que Estius, (1542-1613), Cornelius a Lapide (1566-1637)³ et le Catéchisme de Trente (1575), sont contemporains et devancent de quelques années à peine

(1) Cf. supra N° 100. — A ces témoignages on peut ajouter les noms plus modernes et moins autorisés de Berardi, Noldin, Bulot, Drach, etc.

Ce dernier s'exprime en ces termes : « On comprend que pour exercer d'une manière légitime ces hautes et saintes fonctions, il faut qu'il y soit (le prêtre), avant tout, appelé de Dieu. Cet appel, qui, dans l'ancienne loi, se faisait en vertu du droit d'aînesse, pour ce qui regardait les successeurs d'Aaron, se fait, dans la loi nouvelle, par la voix des pasteurs légitimes. »

l'apparition de la théorie moderne sur la vocation, on se verra en droit de conclure que, jusqu'au xvii^e siècle, l'appel ecclésiastique était unanimement considéré comme le véritable appel divin, exigé par saint Paul.

201. — Un épisode significatif au Concile de Trente : Lainez. De cette unanimité on trouvera un indice fort significatif dans un épisode du Concile de Trente, raconté par Pallavicini.

On sait les discussions ardentes que souleva la question de l'origine divine de la juridiction épiscopale. Sur ce point, comme aujourd'hui à propos de l'appel au sacerdoce, les uns se prononçaient pour l'origine immédiate, les autres pour l'origine médiata.

Le débat demeura sans solution pour des raisons que nous n'avons pas à exposer. Mais personne n'ignore que les préférences de Rome allaient à la thèse de l'origine médiata (toujours comme pour l'appel au sacerdoce) !

Le fameux Lainez, futur successeur de saint Ignace au généralat de la Compagnie de Jésus, assistait au Concile comme théologien du Saint-Siège.

Dans un remarquable discours, dont Pallavicini nous donne la substance, il développa la thèse *romaine*, à savoir que la juridiction épiscopale vient de Dieu, non pas immédiatement, mais par l'intermédiaire du Souverain Pontife, qui la donne au nom de Dieu. — C'est exactement notre position au sujet de l'appel au sacerdoce.

Après avoir établi sa thèse, Lainez se pose sous forme d'objection les textes de l'Écriture Sainte, allégués par les opposants, où il est affirmé que c'est l'Esprit-Saint qui institue les évêques : « *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* »

Que répond Lainez? Tout simplement : que ces textes sont également respectés, soit que Dieu institue directement les évêques, soit qu'il les institue par l'élection canonique.

Dans ce dernier cas, dit Lainez « les évêques viennent de Dieu par l'entremise du Pape. »

Mais voici qui augmente pour nous l'intérêt de cette discussion. Pour prouver que son interprétation n'est pas téméraire, le célèbre Jésuite allègue un texte sacré, où est relatée une autre action divine. Cependant, ajoute-t-il, tout le monde est d'accord pour dire que cette action divine n'est que médiate.

Lainez, ce controversiste redoutable, n'a pas été assez malhabile, on peut le croire, pour apporter un exemple qu'on aurait pu retourner contre lui, ou seulement lui contester.

Or, quel est ce texte où tout le monde voit une action divine médiate? C'est justement le texte de saint Paul sur l'appel au sacerdoce.

« Il y a, dit-il, des commandements et des lois qui s'attribuent à Dieu et qui ne viennent pas immédiatement de lui... C'est ainsi que saint Paul a dit : « Personne ne s'attribue l'honneur du sacerdoce à soi-même, mais seulement celui qui est appelé de Dieu comme Aaron. Et cependant Dieu ne choisit pas, ou n'appelle pas par lui-même, mais par ceux qu'il a chargés de ce ministère (1). »

*

* *

202. — Le texte de saint Paul et la vocation intérieure; sens accommodatif. CONCLUSION : Puisque l'appel au sacerdoce, dont saint Paul proclame la nécessité, doit s'entendre, d'après tous les interprètes, d'un appel extérieur et médiat, d'un appel par le pouvoir hiérarchique, que faut-il penser de son application à la vocation intérieure?

La réponse est facile. Cette application doit être consi-

(1) PALLAVICINI, *Histoire du Concile de Trente*, Liv. XVIII^e, chap. XV, N^o 3 et suiv.

dérée comme une accommodation, tout au plus comme l'indication d'un sens mystique possible : rien de plus.

C'est ainsi que Halier, après avoir fait usage du texte : *Nec quisquam...* etc., pour indiquer la nécessité de la vocation intérieure, le cite de nouveau quand vient la question de l'appel par l'évêque, et il a soin d'observer que l'appel épiscopal réalise au pied de la lettre les conditions de l'appel demandé par saint Paul, de l'appel *tanquam Aaron*. Voici ses paroles : elles vont très bien au sujet : « *Significat autem ista publica vocatio* (l'appel que fait l'évêque au moment de l'ordination : appel nominal, auquel chaque candidat répond : *adsum*) *ministros evangelicae legis debere vocari tanquam Aaron, nec suo arbitrio sacrum capessere ministerium. sed ad illud seligi et INVITARI DIVINA PONTIFICIS AUCTORITATE oportere* » (1). L'invitation que le Pontife adresse aux ordinands en vertu de son autorité divine, voilà le véritable appel divin « *tanquam Aaron* ».

Les applications accommodatives du texte paulinien, si naturelles qu'elles puissent paraître, ne doivent donc jamais nous faire oublier que le sens accommodative n'a aucune valeur divine, scripturaire : surtout, elles ne doivent jamais supplanter dans notre esprit le sens littéral. Ce serait substituer une affirmation humaine à une affirmation divine.

C'est évidemment en ce sens accommodative que saint Liguori applique le texte de saint Paul à la vocation intérieure. Les auteurs qui l'ont suivi se sont mépris, en transposant au sens littéral, ce qui ne pouvait être qu'une accommodation de piété.

Accommodation d'ailleurs fort pratique et salutaire. A ce point de vue parénétiq ue, la parole de saint Paul signifie qu'il ne faut aller au sacerdoce qu'avec des vues surnatu-

(1) HALIER, *De sacris electionibus et ordinationibus*, dans MIGNÉ *Cursus compl.* T. XXIV, col. 1463.

relles et demeurer persuadé qu'on ne saurait s'y préparer dignement qu'en faisant un incessant appel à la grâce de Dieu, qui, seule, peut nous mener à un si haut terme.

ARTICLE III

L'APPEL DIVIN AU SACERDOCE

DANS LA PRATIQUE DES APOTRES

203. — Les Apôtres dans le choix de leurs successeurs. Si le Souverain Prêtre n'a pas de successeurs au sens strict du mot, parce qu'il est immortel — « *eo quod maneat in æternum, sempiternum habet sacerdotium* » — les apôtres, eux, parce que la mort devait les enlever de la terre — « *idcirco quod morte prohiberentur permanere* » — devaient veiller à la transmission régulière et légitime de leurs fonctions.

Par conséquent, la doctrine de l'appel au sacerdoce a dû se traduire dans les faits, dès les premiers temps apostoliques.

Les Apôtres ont créé des diacres, des prêtres, des évêques.

Comment ont-ils procédé? Se montrent-ils préoccupés de découvrir, comme on dit aujourd'hui, des vocations? Paraissent-ils se douter qu'il y a parmi le peuple chrétien des appelés de Dieu, et qu'ils ont par conséquent le devoir de les rechercher minutieusement, pour les promouvoir, tous, sans en excepter un seul, afin de ne pas frustrer les décrets divins de l'effet qu'ils doivent avoir dans le monde?

204. — Appel des premiers diacres. Nous n'allons trouver rien de semblable.

Quand les Apôtres ont besoin de diacres, alors seulement, ils se décident à en créer. Il leur en faut sept, ni plus ni moins. Ils chargent les fidèles de choisir sept hommes de

bon renom, remplis de l'Esprit-Saint et de la sagesse d'En-Haut.

Ainsi fut-il fait. Les sept choisis sont amenés devant les Apôtres, qui leur imposent aussitôt les mains (1).

205. — Conditions d'appel aux Ordres. Maintenant, saint Paul va nous dire, en les enseignant à son cher Timothée, quelles conditions doivent réaliser les candidats qui se présentent soit pour l'épiscopat et le sacerdoce, soit pour le diaconat.

Voici ce que l'on exige d'eux : « *Diaconos similiter pudicos, non bilingues, non mullo vino deditos, non turpe lucrum sectantes.* » Voilà autant de qualités négatives qui se ramènent à ce que saint Thomas appelle la probité : « *probitas vitæ* ».

L'Apôtre ajoute : « *habentes mysterium fidei in conscientia pura* » ; la connaissance des mystères de la foi : c'est la seconde qualité d'un bon candidat, demandée par saint Thomas ; « *scientia competens* ». Voilà tout ce qui est requis. Pas un mot au sujet d'un appel qu'il faudrait découvrir ; rien que la pure et simple idoneité.

206. — L'appel des évêques. L'Apôtre sera-t-il plus difficile pour les candidats au sacerdoce suprême ? Lisons les premiers versets de ce même chapitre. Saint Paul commence par déclarer qu'il est bon, louable, de désirer l'épiscopat, pourvu toutefois qu'on possède les qualités nécessaires d'un bon évêque. Or, ces qualités se ramènent à trois :

Etre de mœurs irréprochables : *irreprehensibilem* ;

Etre capable d'enseigner : *doctorem* ;

Etre capable de gouverner. « *Si quis autem domui suæ præesse, etc.* »

Qu'on parcoure les sept versets qui énumèrent en détail les qualités du bon évêque ; on n'y trouvera pas autre chose :

(1) *Act.* VI, 3-6.

pas la moindre allusion à un appel divin dont le sujet devrait fournir la preuve. Toujours la pure et simple idoneité.

Même doctrine dans l'Épître à Tite, chapitre premier. Ici, l'Apôtre parle encore des conditions requises pour l'épiscopat ; mais en se plaçant au point de vue de l'évêque qui choisit des candidats pour ces fonctions sublimes. Que doit-il chercher en eux ? Un appel déjà notifié au sujet par des révélations ou des attraites ? Pas un mot qui se puisse rapporter à cet ordre d'idées. Toutes les qualités à exiger se ramènent encore, et toujours, à la probité et à la science ; impossible de trouver trace d'autre chose.

207. — On cherche des candidats « idoines ». Enfin, dans la seconde épître à Timothée, l'Apôtre nous donne lui-même le mot qui est la clef de toute la doctrine sur l'appel divin. Nous avons dit et répété à satiété que l'appel au sacerdoce n'est intimé aux sujets que par l'organe des ministres légitimes de l'Église, et que les qualités des candidats ne constituent point l'appel formel et proprement dit, mais de simples aptitudes à le recevoir dignement, en un mot : l'**Idoneité**.

Or donc, qu'on relise ce passage, où saint Paul indique la manière dont se recruteront, jusqu'à la fin des temps, les prêtres, ces transmetteurs de vérités sacrées et de choses saintes : « *Quæ audisti a me per mullos lesles, hæc commenda fidelibus hominibus qui idonei erunt et alios docere* (1).

Voilà le mot vrai. Saint Paul a choisi et appelé Timothée sur simple jugement d'idoneité (2). A son tour, Timothée devra procéder de même : qu'il choisisse des hommes capables « *Idonei* » et qu'il leur transmette la mission qu'il a reçue lui-même. Il en a été et il en sera toujours

(1) II, *Tim.* II, 2.

(2) Act XVI, 1-3.

ainsi ; car on a toujours vu dans ces paroles de l'Apôtre la règle de la *succession apostolique et sacerdotale* (1).

208. — Conclusions qui dé- En résumé : l'appel au
coulent de la pratique des sacerdoce est essentiellement
Apôtres. un appel divin. L'Apôtre l'a
 affirmé et tous les siècles le répètent après lui : « *Nec quisquam sumit sibi honorem. sed qui vocatur a Deo.* »

D'autre part, ce sont les ministres légitimes de l'Eglise qui intiment aux sujets l'appel divin, parce que la fonction d'appeler aux Saints Ordres fait partie de leurs pouvoirs ordinaires, au même titre que la fonction plus auguste encore de conférer les Saints Ordres eux-mêmes. Pour déférer légitimement à un sujet l'appel divin au sacerdoce, ils n'ont pas d'autre question à se poser que celle-ci : « Ce sujet est-il apte, est-il capable? » « *Qui idonei erunt et alios docere... ad hæc quis iam idoneus?* » Nulle part on ne trouvera qu'ils doivent se poser cette question toute différente : « Ce sujet est-il appelé? Ce sujet a-t-il déjà entendu en lui l'appel divin? »

Dans les sujets, il ne faut, préalablement à l'appel divino-ecclésiastique, que l'IDONÉITÉ pure et simple. *Qui idoneos nos fecit ministros Novi Testamenti.* (II COR., III. 6.)

(1) Cf. VIGOUROUX, *Manuel biblique*, 10^e édition, Paris, 1900. Les Apôtres, N^o 499.

CHAPITRE III

Les Saints Pères et les Docteurs de l'Eglise.

ARTICLE I

L'APPEL DIVIN D'APRÈS LES PÈRES DE L'ÉGLISE.

209. — Une halte chez les Saints Pères. Nous n'insisterons pas longuement sur les écrits patristiques.

Voici nos raisons :

1^o Pour être complet, un argument *ex Patribus* réclamerait, à lui seul, tout un volume. Voilà pourquoi, nous ne ferons qu'une simple halte chez les Pères de l'Eglise (1).

2^o Si les Pères de l'Eglise disent ou insinuent souvent qu'il ne faut aller au sacerdoce que sur un appel de Dieu, ils n'expliquent pas si cet appel est immédiat ou médiat (2). Or, c'est là toute la question.

210. — Quelques expressions patristiques. Lorsque les Saints Pères emploient les expressions « *vocatus, divinitus vocati* », elles se réfèrent toujours à l'appel

(1) Aucun théologien ne songera à se scandaliser de cette « simple halte », ni quiconque a gardé quelque souvenir des thèses de la théologie fondamentale sur l'utilisation des écrits patristiques. (Cf. FRANZELIN, *De scriptura et traditione*.) Pour la thèse de l'Immaculée Conception le P. PASSAGLIA a dressé un véritable argument patristique ; il couvre 4 vol. in-4^o.

(2) On se rappelle que M. Letourneau, si versé en ces matières, a loyalement reconnu ce fait important, qui nous dispense d'insister. *Revue pratique d'Apol.*, 1^{er} mai 1910.

canonique, à l'élection faite par l'évêque et qui est appelée divine, soit par suite d'une intervention miraculeuse, — comme dans le cas de saint Nicolas — soit parce que toute élection régulière d'un sujet idoine est faite avec l'assistance du Saint-Esprit.

211. — Idonéité et vocation Les Pères de l'Eglise qui **chez les Saints Pères** : ont traité le plus complètement du sacerdoce, montrent **Saint Jean Chrysostome.** l'évêque dans la fonction d'élire, non pas des appelés, mais des capables. L'évêque doit regarder, *non pas entre le candidat et Dieu*, pour découvrir, de l'un à l'autre, un lien d'appel préexistant; mais, *entre le candidat et le sacerdoce*, pour voir s'il y a, de l'un à l'autre, la relation de *capacité, d'aptitude, de dignité, d'idonéité.*

Le traité *De Sacerdotio* de saint Jean Chrysostome, est rempli de cette doctrine (1).

Si quelqu'un est jugé digne, on ne se préoccupe pas de savoir s'il a le désir du sacerdoce, de l'épiscopat, ou de toute autre dignité. Du moment qu'il est digne, cela suffit ; on s'ingéniera pour lui faire accepter l'ordination ; s'il prend la fuite, on le poursuivra ; et, plus il refuse l'honneur, plus on fera diligence pour en charger ses épaules : « *Itaque non volentes, neque currentes assumito ; sed cunctantes. sed renuentes : etiam coge illos et compelle intrare* (2). »

Très grave, par contre, est le péché de l'évêque, qui *appelle* sciemment des indignes ; et le péché des indignes qui ne refusent pas jusqu'au bout *l'appel* épiscopal. C'est ce que déclare saint Jean Chrysostome (3).

Par où l'on voit que c'est bien la fonction de l'évêque d'appeler au sacerdoce. L'illustre patriarche compare l'appel

(1) Voir notamment *Lib. III, cap. xv* et *lib. IV, cap. i.*

(2) S. BERNARDUS. *De Consid. lib. IV, cap. II.*

(3) *De Sacerdotio, lib. IV, cap. II.*

d'un incapable à l'appel d'un ouvrier, inhabile à la besogne qu'on lui veut confier. Cet ouvrier, même bien et dûment *appelé*, doit refuser ; de même, l'indigne, appelé au sacerdoce. « *Oportebat ergo, cum id esset animi, etiam aliis vocantibus, resilire.* » Avant l'appel, continue le saint docteur, tu étais faible et inapte ; penses-tu que parce qu'il s'est trouvé des hommes pour te conférer l'honneur, tu es devenu aussitôt expert ? « *An cum nemo vocaret, infirmus et non idoneus eras, statim vero atque reperi sunt qui hunc tibi honorem conferrent, statim fortis effectus es?* »

212. — La littérature pontificale des premiers siècles. Il existe un grand nombre de lettres des Papes des premiers siècles sur les ordinations. C'est partout la même doctrine : il ne faut ordonner que des capables : nulle trace d'appel divin à découvrir, surtout à découvrir à travers les désirs ou les attraits des candidats (1).

Souvent les Souverains Pontifes recommandent de choisir les plus dignes « *magis idoneos* ». Si « *idonei* » était synonyme d'appelé, on ne voit pas quel pourrait bien être le sens de cette recommandation ; on est appelé ou on ne l'est pas. « *Magis vocatus* » n'a pas de sens.

(1) L'antiquité chrétienne, au contraire, a toujours été défavorable à ceux qui se présentaient eux-mêmes à l'honneur. C'est ce que nous dit fort énergiquement Ludolphe le Chartreux (*Ludolphus de Saxonia*). *Primum malum est quia plerique antequam vocentur, promoveri ad dignitates et curas ecclesiasticas, per se, et per alios, sollicitè quaerunt, nec vocationem humiliter exspectant, sed ambitiose praeveniunt.*

Hi male accedunt, testante Apostolo, qui sic ait : « Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron. »

Quantumcumque enim sufficiens quis fuerit et virtuosus, profecto non erit dignus, si non assumitur invitus... Unde et Gregorius : « Virtutibus pollens coactus ad regimen veniat ; virtutibus vero vacuus, nec coactus accedat. »... Unde si aliquis ad primum locum in Ecclesia eligitur, tolerabile est, licet periculosum... sed, si se ingerit, procurando se eligi, damnabile est et perniciosum omnino. LUD. DE SAXONIA, Vita Jesu Christi, I pars, cap. LXVIII.

213. — Saint Cyrille d'Alexandrie. Après ces considérations générales, citons quelques textes plus significatifs.

Voici, en premier lieu, *saint Cyrille d'Alexandrie* (1) ; il est peut-être celui des Pères de l'Eglise qui s'est le plus clairement expliqué au sujet de la vocation d'Aaron et qui a émis, à cette occasion, des principes généraux sur l'appel divin au sacerdoce.

Il observe que Dieu désigne Aaron comme son prêtre ; mais c'est à Moïse qu'il le désigne ; c'est par Moïse, et non par une voix intérieure, que le premier pontife lévitique reçoit son appel.

Que personne donc, continue le patriarche, ne s'avance de lui-même au sacerdoce, mais qu'il attende l'appel « *sed ut vocetur exspectet* ». S'il essaye de ravir un honneur qui ne lui serait pas donné par suffrage divin, il subirait le châtement de Dathan et d'Abiron.

Igitur ad sacerdotii munus, quod a Deo defertur (2), sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur exspectet; alioquin si divino suffragio minime tributum rapere tentaverit, in easdem quas Dathan et Abiron pœnas incidet.

Le suffrage divin, le choix de Dieu n'a pas été gravé dans l'âme ou le cœur d'Aaron, que Dieu aurait marqué directement du sceau des Pontifes, non ; ce suffrage, Aaron l'a reçu de Dieu par Moïse. Dieu a choisi, Moïse a appelé.

Tel est le modèle de tout appel au sacerdoce et de l'appel même du Christ Souverain Prêtre, continue Saint Cyrille :

Ergo vocationis qua Christus vocatus esse dicitur imago est, quod ad Moysen sapienter est dictum : « Et tu applica ad te ipsum Aaron fratrem tuum et filios ejus. » Nam illud « ap-

(1) S. CYRILLIUS : *De adoratione et cultu in Spiritu et veritate* ; lib XI Patr. C. MIGNE, T. LXVIII, col. 726.

(2) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette incise, dont plus d'un a voulu tirer parti — v. g. Hurtaud — n'est pas de saint Cyrille, mais une glose du traducteur.

plica » *quid aliud quam* « *adjunge* » *alque* « *advoca* » *significat?* ».

Ainsi donc, d'après la loi universelle de l'appel divin, telle qu'elle est appliquée par saint Cyrille d'Alexandrie, tout appel au sacerdoce doit venir par une voix extérieure et divinement autorisée. *Cette voix est celle du Supérieur hiérarchique de l'appelé.* Ce Supérieur appelle légitimement, qu'il soit prévenu par une révélation particulière, ou qu'il soit investi du pouvoir ordinaire d'appeler au nom de Dieu.

Le Verbe Incarné a été appelé par la voix extérieure et pleinement autorisée de Dieu le Père, son unique Supérieur hiérarchique.

Aaron a été appelé par Moïse et n'a nullement entendu dans son âme l'appel divin.

Le prêtre de la Nouvelle Loi sera appelé comme Aaron « *lanquam Aaron* » nous dit saint Cyrille, donc, par une voix extérieure ; par la voix de ses Supérieurs hiérarchiques — évêque, Souverain Pontife — qui ont reçu de Dieu la dispensation des pouvoirs sacerdotaux et, par conséquent, le pouvoir d'en désigner officiellement les titulaires. C'est ici, ou jamais, le cas d'appliquer l'adage « *qui potest plus, potest minus* ».

La théorie de l'appel divin extérieur est donc, tout à la fois, et dans les paroles et dans l'esprit de saint Cyrille. Il suffit de lire. Le texte entier ne permet pas le moindre doute sérieux sur ce point.

214. — Saint Bernard : impossibilité de connaître le décret divin qui fixe notre destinée. Voici, en second lieu, saint Bernard. Nous trouvons dans ses écrits deux passages fort précieux.

Le premier concerne l'impossibilité de se prononcer sur l'existence d'un décret d'appel en Dieu, hors le cas d'une révélation proprement dite.

On se souvient qu'une des données principales de la théorie moderne sur la vocation est celle-ci : Chacun de nous arrive au monde avec un décret divin qui vise l'état de vie qu'il devrait prendre de préférence à tous les autres : chacun de nous a le devoir de s'enquérir de cette volonté éternelle qui le concerne, sous peine d'être ici-bas hors de sa voie et de mettre en péril presque certain son salut. Pour cette enquête, le moyen mis à notre portée est l'analyse minutieuse des dispositions et surtout des mouvements intimes qui agitent notre âme. A travers ces dispositions et ces attrait, il nous faut deviner ce que Dieu demande de nous.

Or, voici le fait que rapporte saint Bernard. Bruno est élu archevêque de Cologne. Son élection est canonique, et, de ce chef, il ne peut avoir nul doute sur la volonté de Dieu, en tant qu'elle s'exprime par les Supérieurs légitimes : il est appelé légitimement et donc divinement.

Mais ses désirs portent plus loin : il voudrait savoir si c'est vraiment la volonté intime et personnelle de Dieu qu'il accepte l'épiscopat et qu'il soit évêque. En parlant le langage de la théorie moderne, on dirait qu'il voulait savoir s'il était prédestiné à cet état de vie, si c'était bien là la place que Dieu lui assignait dans le monde, en vertu de ses décrets éternels ; en un mot, il veut savoir si c'est là sa *vocation*.

Pour s'éclairer, il consulte saint Bernard, en lui découvrant tout son intérieur et tout son passé. Il lui était difficile de s'adresser à meilleur conseiller, à plus sage directeur.

Écoutons la réponse du Saint :

« Tu me demandes conseil, illustre Bruno, tu veux que je te dise si tu dois acquiescer à la volonté de ceux qui te veulent promouvoir à l'épiscopat ? *Mais quel mortel pourra jamais répondre ? Dieu peut-être t'appelle : qui donc pourrait oser te dissuader ? Peut-être ne t'appelle-t-il pas : qui*

te conseillera d'avancer? Ta vocation vient-elle de Dieu ou n'en vient-elle pas? *Qui donc pourrait le dire, sinon l'Esprit qui scrute les profondeurs de Dieu, ou celui à qui il l'aurait révélé?* (1) Mon conseil est encore plus difficile, par suite de la terrible confession que renferme ta lettre. Ta vie, que tu accuses si gravement, et véridiquement aussi comme je le crois, me paraît en effet indigne d'un aussi terrible ministère. »

Finalement, le saint refuse de trancher le cas : *neque enim possum unde certus non sum, cerlam proferre sententiam*. Et il renvoie son pénitent à un directeur plus éclairé (2).

Donc, d'après saint Bernard, la recherche de notre vocation, telle que l'entend la théorie moderne, est bien peu praticable. Autant nous sommes assurés que Dieu a des volontés personnelles, autant il est avéré qu'il est impossible de les connaître avec certitude, à moins de révélation. C'est, nous l'avons vu et nous le verrons encore, la pensée très nette de saint Thomas.

(1) Ces paroles de saint Bernard ne sauraient être trop méditées par tels et tels directeurs qui prétendent lire dans l'intime des âmes les secrets desseins de Dieu sur elles.

Au lieu de les conduire par les règles générales de la prudence chrétienne, ils les lancent et se lancent avec elles dans les dédales de l'illumination et du subjectivisme : Les lois communes sont violées sous prétexte de voies extraordinaires tracées par Dieu ; et l'autorité des chefs légitimes est éludée au profit de la vanité, de l'amour-propre et de l'esprit d'insubordination.

(2) *Quæris a me consilium, vir illustris Bruno, an volentibus te promovere ad episcopatum acquiescere debeas. Quis hoc mortalium definire præsumat? Deus forsitan te vocat : quis audeat dissuadere? Forte non vocat : quis appropinquare consulat? Utrum vero vocatio Dei sit, an non sit ; quis scire possit, excepto Spiritu qui scrutatur etiam alta Dei, vel si cui forte revelaverit ipse? Magis quoque dubium reddit consilium illa in litteris tuis humilis, sed terribilis confessio, qua vitam tuam tam graviter, et, ut credo, non nisi veraciter accusas. Nec enim negandum est, hujuscemodi vitam esse indignam tam sacri dignitate ministerii.*

Epist. VIII, MIGNE T. CLXXXII col. 105.

215. — Appel secundum quid et appel simpliciter, dans saint Bernard. Voici un autre passage de saint Bernard, où l'appel divin « *tanquam Aaron* » est nettement distingué de certaines invitations intimes de la grâce.

Ad has itaque (Ecclesias) revisendas, corrigendas, instruendas, salvandas anima perfectior invitalur ; quæ lamen id ministerii sortita sit, non sua ambitione, sed vocata a Deo tanquam Aaron.

Porro invitatio ipsa quid est nisi intima quædam stimulatio charitatis pie nos sollicitantis æmulari fraternali salutem, æmulari decorem domus Domini... laudem et gloriam nominis ejus (1). »

Il est question ici, d'après le contexte, d'un saint homme — *anima perfectior* — qui est tenu par fonction, « *ex officio* », d'annoncer la parole de Dieu. Il est déjà prêtre, il est investi légitimement du ministère sacré, il est déjà appelé de Dieu « *vocata a Deo tanquam Aaron* ». Or, une poussée de zèle apostolique le presse de sortir du repos de la contemplation, de la vie du cloître, pour s'élançer à l'action, à la conquête des âmes. C'est à lui que saint Bernard s'adresse.

La « *stimulatio caritatis* » dont il parle est donc *postérieure* à l'appel divin, à la vocation au sacerdoce, et ne la constitue nullement. La simple analyse grammaticale du texte l'indique clairement.

Ce texte est d'autant plus à remarquer qu'on a voulu y voir la théorie de la vocation intérieure « *intima quædam stimulatio caritatis* » s'identifiant avec la vocation cano- nique « *tanquam Aaron*, » (2). C'est un contre-sens.

216. — Un texte complété. Nous disions au commen-

(1) Sermo 58, N° 3 dans MIGNÉ, Tome CLXXXIII, col. 1056.

(2) HURTAUD : op. cit. p. 194

cement que si les textes des Pères, qui affirment la nécessité de l'appel divin au sacerdoce sont très nombreux, ils ne s'expliquent pas sur l'appel médiat ou immédiat. On voit cependant, par ce qui précède, qu'il y a quelques exceptions, et qu'elles sont pour la théorie de l'appel médiat par les ministres de l'Eglise.

En voici un autre exemple, où nous verrons combien il faut être sur ses gardes, en interprétant les mots « *vocalus* » et « *vocatio* » dans les écrits des Pères.

On cite souvent, à la suite de saint Liguori, un texte que ce Docteur attribue à saint Anselme et qui, en réalité, est d'Hervé de Bourg-Déol. Le voici : « *Nemo per semetipsum sumit illum honorem, sed qui vocatur a Deo* » ; et l'on arrête là cette citation, dont voici la suite : « *Qui enim recte et canonice eligitur a Deo vocatur. Ille sumit honorem apud Deum et homines, qui per Ecclesiæ procuratores et viros fideles a Deo vocatur ad hanc prælationem, ila digne et sincere, tanquam Aaron, qui non sibi impulavit, nec aliquo modo ingessit, sed jubente Deo per Moysen electus est. (1).* »

(1) Cf. l'édition de saint Alphonse par GAUDÉ ; Tome III, p. 800. Liv. VI, N° 803 et MIGNE, Patr. L. T. CLXXXI col. 1564 : *Commentaire d'Hervæus sur l'épître aux Hébreux.*

ARTICLE II

L'APPEL DIVIN D'APRÈS LES DOCTEURS DE L'ÉGLISE.

Nous citerons par ordre saint Thomas, saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori.

Voici d'abord saint Thomas.

§ I

DOCTRINE DE SAINT THOMAS.

217. — Qualités des ordinands d'après saint Thomas. En quelques articles de son commentaire sur les Sentences, reproduits dans la Somme théologique (*Suppl.* q. xxxvi), il traite : *De qualitate suscipientium hoc sacramentum (Ordinis)*. En matière de vocation, tous les bons théologiens ont puisé là. Or, que réclame saint Thomas dans les candidats au sacerdoce? Exige-t-il une vocation intérieure sérieusement étudiée par une introspection attentive, et enfin découverte avec une certitude morale suffisante?

Nullement ; pas la moindre allusion à un phénomène de ce genre. Il réclame tout simplement : 1° *bonitas vitæ* ; 2° *scientia competens Sacræ Scripturæ* (1).. C'est tout. Qui ne voit que ce ne sont pas là des signes de vocation divine, mais simplement des aptitudes, qui peuvent se trouver en bien des sujets que Dieu n'appellera jamais au sacerdoce?

Saint Thomas conclut sa doctrine par cette question : « *Utrum promovens indignos ad ordines peccet ?* » et répond

(1) Il réclame une science proportionnée à l'Ordre que l'on va recevoir : *plus vel minus secundum quod ad plura vel pauciora se ejus officium extendit.*

affirmativement. Il ne demande pas : « *Utrum promovens non vocatos peccet?* » Il ne paraît pas avoir la première idée d'une semblable question, étrangère à sa doctrine.

D'après lui, on peut être appelé valablement et licitement au sacerdoce, dès là qu'on en est digne ; et l'on en est digne, dès là qu'on possède 1° *bonitas vitæ*, 2° *scientia competens*. En d'autres termes : avoir l'idonéité, c'est tout ce qui est nécessaire pour constituer un bon candidat. Il n'est nullement question d'appel préalable.

218. — L'évêque appelant Dans ce même supplément
aux Ordres d'après saint (q. xxxviii art. 1) : *De confe-*
Thomas. *rentibus hoc sacramentum,*
 saint Thomas demande : « *Utrum tantum episcopus ordinis sacramentum conferat?* Il répond par une magnifique doctrine sur le pouvoir épiscopal. Il représente l'évêque au milieu de son diocèse comme un roi au milieu de son peuple. Il le montre préoccupé du bien commun, choisissant des sujets pour le sacerdoce selon les besoins de la communauté chrétienne, distribuant les offices et les dignités, tout comme dans les sociétés civiles le roi choisit les fonctionnaires et assigne à chacun sa place et son emploi. « *Ad episcopum perlinet in omnibus divinis mysteriis alios collocare... sicut et officia sæcularia in civitatibus distribuuntur ab illo qui habet excellentiorem potestatem, sicut a rege.* »

Là non plus, pas un mot de cet appel divin qui devrait préexister dans les sujets antérieurement à l'appel de l'évêque ; pas un mot de la très grave obligation qui incomberait à l'évêque, par hypothèse, de rechercher avec soin les élus de Dieu, pour n'ordonner que ceux-là et tous ceux-là. Car enfin, si Dieu appelle directement ses prêtres, l'évêque n'a plus le droit de choisir : il est strictement obligé de prendre tous les élus de Dieu. Nulle trace d'une pareille doctrine dans saint Thomas ; il demande simple-

ment que l'évêque ne choisisse pas des indignes et qu'il s'inspire uniquement des besoins de la société chrétienne.

D'où il est permis de conclure que, pour le Docteur Angélique, il n'y a pas d'autre appel aux Ordres que celui de l'évêque agissant au nom de Dieu et que cet appel divino-épiscopal se confond en réalité, avec la collation même des Ordres. De fait, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs (10) l'appel ne devient définitif et irrévocable que lorsque l'appelé a consenti à recevoir l'Ordre et l'a reçu (1).

§ II

DOCTRINE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES.

219. — Un texte précieux. On a observé avec raison que saint François de Sales, qui s'est expliqué très longuement sur la vocation religieuse, n'a presque rien dit de l'appel au sacerdoce. La raison paraît fort simple : c'est que, pour le sacerdoce, cela va de soi ; c'est l'évêque qui appelle au nom de Dieu. Il n'y a donc pas lieu de s'étendre sur un appel dont il est si facile de constater la réalité.

(1) Celui qui voudrait avoir la pensée complète de saint Thomas sur les questions connexes, pourrait consulter les passages suivants :

a) sur l'impossibilité de connaître avec certitude les desseins particuliers de Dieu sur nous, en dehors d'une révélation Ia IIæ q. 19; art. 10, ad I. De Verit. q. VI, art. 5 ad 3. Quodlib VIII sub fine.

b) sur la liberté du choix des états de vie sous la haute direction de la Providence : Suppl. q. XII, art. 2, ad 4. Ia IIæ q. CVIII, art. 4.

c) sur le pouvoir de l'évêque d'appeler même ceux qui ne veulent pas l'honneur (méthode de recrutement par voie d'autorité) Suppl. q. XII, art. 2 ad 4. Quodlibet III, art. XI. — Quodlibet IV, q. XII, art. 23. — Voir notre II^e Partie, chap. III, art. VI : La méthode de recrutement d'après saint Thomas.

d) sur le pouvoir *divin* de l'évêque, IIa IIæ q. LXXXVIII, art. 12.

e) Sur le *criterium* d'après lequel l'évêque doit choisir les candidats : il choisira, non pas toujours les plus saints, mais ceux qui sont les mieux doués pour travailler au bien de la société des fidèles. IIa IIæ q. 63 a 2.

Cependant on trouve dans les œuvres du saint prélat, un passage fort précieux. C'est une lettre latine adressée au sénateur Favre. Le saint annonce à son ami sa prochaine promotion au sacerdoce et lui fait part des sentiments qui agitent son âme à la veille du grand jour : *Appelente et imminente jam tremendo illo, ac uti Chrysostomi verbo loquar, horrendo mihi tempore, quo ex Antistilis placito, Deo volente — non enim alio ulor interprete ad Dei voluntatem explorandam — posteaquam per omnium ordinum gradus sacratissimos iter hucusque feci, tandem ad augustissimum sacerdotii apicem evehendus sum.*

Ce texte est assez éloquent par lui-même. Pour ne pas lui prêter nos propres pensées, en le traduisant à notre manière, prenons — comme déjà nous l'avons fait — une traduction composée en dehors de toute préoccupation de controverse :

« A l'approche du jour terrible, de ce jour effroyable, comme l'appelle saint Jean Chrysostome, où, d'après la volonté de Dieu, exprimée par celle de l'évêque, — car je ne cherche point d'autre organe de la volonté du Seigneur — après avoir franchi tous les degrés de la hiérarchie, je vais enfin être élevé à l'auguste dignité du sacerdoce (1)... »

Saint François de Sales nous enseigne à voir la volonté de Dieu, non dans nos attraites intérieurs, non dans la décision de notre confesseur ou de notre directeur de conscience, mais dans la volonté, dans le choix de l'évêque. Entre Dieu et nous, pour ce qui est de l'appel au sacerdoce, il y a un organe autorisé, un seul : l'évêque.

(1) Edition VIVÈS, Tome VII, p. 43. Edition d'Annecy, T. XI, p. 37.

§ 111

DOCTRINE DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI.

220. — Saint Alphonse de Liguori et la théorie moderne de l'attrait. On pourrait croire, à première vue, que saint Liguori ne paraît pas favorable à la théorie que nous soutenons. Il est même assez facile d'extraire de ses écrits, par des coupures habiles, tous les éléments, ou à peu près, de la théorie moderne de la vocation intérieure.

Il admet (1) l'opinion rigide de Habert sur la prédestination particulière de chaque individu à tel état de vie déterminé.

Il énumère les signes auxquels on peut reconnaître si l'on est appelé de Dieu au sacerdoce : *scientia competens, bonitas vitæ, intentio recta.*

Il condamne les évêques qui confèrent les Ordres à des non-appelés : « *qui non vocatos ad Ordines sacros promovent.* »

Mais il est facile de constater également :

1° Que saint Liguori ne nomme pas *l'attrait des modernes* parmi les signes de vocation (2) ;

2° Que, bien loin d'ériger l'attrait en signe nécessaire et seul décisif, il recommande de s'en défier et de ne tenir compte que de l'idonéité (*Praxis*, N° 93) ;

3° Que, parmi les signes de vocation, il ne nomme même pas l'appel épiscopal, qu'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître comme signe nécessaire et pratiquement décisif.

(1) Il serait peut-être plus exact de dire que saint Liguori a varié sur ce point. — Au sujet des apparentes contradictions que l'on relève à travers les écrits du saint Docteur, voir GAUDÉ, déjà cité : *Præfatio*, p. XLI.

(2) Voir ci-dessus (N° 10, 12, 76) diverses descriptions de *l'attrait des modernes*.

221. — Saint Alphonse de Liguori et l'appel épiscopal. De ces omissions et de ces négations, il nous paraît légitime d'inférer :

1° Que le saint Docteur n'est pas pour la théorie moderne, telle qu'elle est et telle que nous l'avons combattue, c'est-à-dire pour la théorie de la vocation-attraire.

2° Qu'on ne peut faire à ce Docteur de l'Eglise l'injure de penser qu'il a méconnu l'importance de l'appel épiscopal, dans l'économie générale de l'appel au sacerdoce.

Et donc : 3° qu'en réduisant à trois les signes de vocation, sans y faire rentrer d'aucune manière l'appel épiscopal, il n'a voulu parler que des signes d'idonéité au sacerdoce : idonéité qui peut s'appeler vocation, *secundum quid*, ou appel divin *secundum quid*, en tant qu'elle est censée provenir de la grâce divine, qui prépare des sujets en vue du sacerdoce (1).

De cette manière, on arrive à concilier, fort légitimement d'ailleurs, les deux lumières de la théologie catholique, saint Thomas et saint Alphonse. Mais il faut déclarer nettement qu'il y a lieu d'abandonner le point de doctrine que ce dernier semble avoir emprunté au rigide Habert, à savoir la prédestination de chacun *ad unum statum determinatum* (2).

§ IV

SAINT ALPHONSE DE LIGUORI ET LES THÉOLOGIENS ANTÉRIEURS.

222. — Le silence des théologiens anciens. Saint Alphonse de Liguori s'étonne que les théologiens antérieurs au XVII^e siècle se soient très peu occupés de

(1) Nous avons été heureux de constater que des Revues, dirigées par les Fils spirituels de saint Alphonse, ont admis l'exactitude de cette interprétation.

(2) Voir plus bas, N^o 250 et suivants, la critique de ce principe

la vocation sacerdotale, ou du moins qu'ils n'aient pas clairement traité cette question. Il a été obligé de s'en référer à deux théologiens récents : Habert (1668) et Concina (1756).

La raison du silence des anciens théologiens doit paraître fort simple à qui nous a suivi jusqu'ici. Saint Liguori a pris la question de la vocation telle qu'elle avait été posée par les théologiens français du xvii^e siècle. Or, ainsi posée, elle n'a aucun sens pour les théologiens antérieurs, qui mettaient l'appel au sacerdoce, l'appel « *lamquam Aaron* », du côté de l'évêque, et n'avaient à étudier dans les candidats que les conditions d'aptitude aux fonctions ecclésiastiques.

223. — Un théologien, témoin de la doctrine ancienne. Qu'il soit permis de dire cependant que saint Liguori aurait pu trouver la question de l'appel au sacerdoce fort clairement élucidée chez un théologien belge qui a eu l'avantage d'écrire aussitôt après le Concile et le Catéchisme de Trente.

Nous voulons parler de Becanus.

Ce théologien est loin d'être un obscur. Nous savons que saint Vincent de Paul en faisait grand cas. Hurter le présente en des termes très élogieux (1).

On trouve parmi ses œuvres un petit traité qui porte ce titre :

ASSERTIONES DE VOCATIONE MINISTRORUM ECCLESIE VETERIS ET NOVI TESTAMENTI.

Il met en tête de ce traité le texte classique de saint Paul :

(1) *Exemplar theologis polemicis imitandum... Martinum Becanum, cujus opera incomparabili excellunt claritate, quam ipsis conciliant miræ notionum distinctio, accurata status quæstionis definitio, limpidissima argumentorum expositio : eoque gratior est hæc claritas, quod juncta sit brevitati, quæ tamen disputationis soliditati, plenitudini, et integritati detrahit nihil.*

(HURTER ; Nom. Lit. III, col. 720.)

« *Nec quisquam sumit sibi honorem sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron.* » Il distingue entre appel divin médiat et immédiat.

L'appel immédiat, dit-il, est celui qui est « *a solo Deo, sine ministerio aliorum hominum.* » Il ajoute : « *Hæc vocalio, quia fiebat a solo Deo, debebat ita fieri ut populo evidenter constaret... Ideoque necesse erat hujusmodi vocationem aliquo evidenti signo vel miraculo authentice comprobari. Quod semper etiam factum est.* » Il cite l'exemple de Moïse (*Exode*, chapitre III et IV).

Les Apôtres, continue le théologien, ont été appelés d'un appel immédiat ; mais à cause de cela « *sicut supra de Moyse et Prophetis dictum est, suam Vocationem et Missionem multis signis et prodigiis, coram universo mundo debuerunt contestari. Res omnibus nota est* ».

Le Christ lui-même a dû se soumettre à la loi commune : « *Et quid dico de Apostolis? Ipse enim Christus non aliter persuadere potuit a Deo Patre se missum esse, nisi per miracula.* »

224. — Théorie très nette A côté de l'appel immédiat, **del'appel divin par l'évêque.** il faut reconnaître un appel médiat ; c'est celui qui a lieu ordinairement. Becanus le définit ainsi : « *Vocatio ordinaria quæ fit a Deo, mediante consensu et cooperatione hominum, quorum interest : quo pacto Parochus vocatur ex consensu Episcopi, Episcopus a consensu Pontificis ; pontifex ex consensu Cardinalium.* »

A ce mode d'appel divin sont soumis tous les successeurs des Apôtres, tous les ministres du Nouveau Testament.

Ces principes posés, il prouve que les Luthériens et les Calvinistes ne sont pas des ministres légitimes : « *Quod Lutherani et Calviniani ministri non sunt legitime a Deo vocati* » ; parce qu'ils n'ont ni la vocation extraordinaire, qui doit être confirmée par des miracles, ni la vocation

ordinaire, qui doit émaner de l'autorité hiérarchique légitimement établie.

Et l'on n'a pas la ressource de dire que Becanus veut parler simplement de la mission. Outre que la vocation et la mission dépendent des mêmes principes, le docte théologien, dont Hurter nous vante la clarté, distingue soigneusement l'élection ou choix et appel de la personne, la consécration et la mission.

On le voit, c'est toute la doctrine que nous soutenons.

Il n'a point paru inutile de citer ici cet autre témoin de la tradition ancienne, ce contemporain d'Estius, de Cornelius a Lapide et du Catéchisme de Trente, qui parle le même langage clair et net.

Tous ces témoins précèdent d'un demi-siècle l'éclosion de la doctrine nouvelle sur la vocation sacerdotale. (Cf. supra N° 200).

CHAPITRE IV

Preuves de raisonnement théologique.

Pour prouver notre thèse, les arguments de raison théologique se pressent en foule. Nous n'indiquerons que les principaux.

I^{er} ARGUMENT.

TIRÉ DE CE QUE L'ÉGLISE EST UNE SOCIÉTÉ PARFAITE.

225. — La hiérarchie de l'Église, société parfaite, doit pouvoir recruter elle-même ses membres. L'Église fondée par Jésus-Christ est, de par son caractère essentiel, une société, *une société parfaite*, avec un organisme à elle et tous les pouvoirs nécessaires pour subsister et durer. A sa tête se trouve une hiérarchie, instituée de droit divin, et qui doit se perpétuer jusqu'à la fin des siècles.

Or, il est essentiel à toute hiérarchie sociale de procéder elle-même au recrutement de ses membres : c'est elle qui les choisit ; elle qui les *institue* ; elle qui les *nomme* à tel ou tel poste déterminé. Ainsi l'armée nationale recrute ses soldats par voie d'appel ; elle les élève aux grades successifs ; elle les envoie en telle garnison et les affecte à tel régiment déterminé. Appel, promotion, nomination ou mission, tels sont les trois actes dont toute hiérarchie sociale, vraiment parfaite, possède la libre disposition.

226. — L'Église hiérarchique ordonne et envoie divinement. Personne ne doute que l'Église hiérarchique ne possède le pouvoir d'instituer « *promovere* » ses membres : c'est elle, en effet, qui confère les augustes fonctions du sacerdoce ; elle les confère par

une vertu vraiment divine ; les prêtres ordonnés, les évêques consacrés par elle, se disent avec raison consacrés, ordonnés par Dieu même.

L'Eglise hiérarchique a aussi le pouvoir de désignation ou de mission. Elle nomme aux diverses charges sacrées et dispense à ses élus les pouvoirs divins de la juridiction : tout prêtre, tout évêque, placé par elle à la tête de telle ou telle portion du troupeau du Christ, se dit nommé, envoyé, par Dieu même.

227. — A fortiori a-t-elle le pouvoir d'appeler au nom de Dieu. Dans ces deux actes si importants, si divins — ordination et mission — Dieu agit par l'Eglise. Par l'Eglise il confère le sacerdoce et en imprime le caractère ; par l'Eglise, il envoie les pasteurs. Ordonner et envoyer sont des prérogatives à tout le moins aussi augustes que celle d'appeler. Comment donc pourrait-on raisonnablement conjecturer que Dieu s'est réservé de choisir et d'appeler *par lui-même* ceux dont il a confié à son Eglise l'ordination et la mission ? Il y aurait là une anomalie étrange, que rien ne semble justifier. On ne peut l'affirmer que sur preuves formelles. Toutes les analogies militent en faveur de l'appel divin médiat ; c'est aux partisans de l'appel immédiat qu'incombe le devoir de faire la preuve de leur thèse.

228. — L'appel immédiat serait pratiquement inefficace. Aussi bien, ces appels immédiats, que vaudront-ils pratiquement, si Dieu ne les notifie pas officiellement, c'est-à-dire par un signe sensible, indubitable, et quel sera leur aboutissement s'ils ne sont pas suivis de l'appel par l'Eglise ? Or, il est avéré que l'Eglise ne reçoit aucune notification officielle des appels divins intérieurs, pas plus qu'elle ne se reconnaît le devoir de rechercher tous les prétendus appelés, ni d'ordonner

tous ceux qui se présentent avec ce titre. Elle appelle ceux qu'elle juge dignes ; et, de ceux-ci, elle ne prend qu'un nombre proportionné à ses besoins (N° 33-36).

Autant d'inductions théoriques et pratiques, d'où il appert clairement que l'Eglise, société parfaite, a reçu le pouvoir divin d'appeler ses ministres, au même titre que le pouvoir divin de les ordonner et de les envoyer. DIEU APPELLE PAR L'EGLISE.

II^e ARGUMENT.

L'EGLISE SOCIÉTÉ VISIBLE.

229. — Dans l'Eglise visible, L'Eglise est une société l'appel au sacerdoce doit *visible*, où les réalités les plus être officiellement visible. mystérieuses entrent dans le courant de la circulation sociale sous des signes sensibles qui les manifestent, sous des signes officiellement connus parce qu'on les sait divinement institués pour transmettre les réalités invisibles qu'ils enveloppent... L'Eglise est faite sur le modèle du Verbe Incarné, en qui la divinité invisible se montre par la chair visible : « *Apparuit benignitas et humanitas* (1). »

Invisibles sont les caractères sacramentels ; visibles les signes sacrés qui les impriment.

Invisible le pardon de Dieu au pécheur ; visible, sensible. l'absolution du prêtre conférant ce pardon.

Invisible la grâce ; visibles les éléments matériels qui en sont les canaux.

Invisible le pouvoir sacerdotal ; visible l'ordination qui le transmet.

(1) TIT., III, 4.

Invisible la transsubstantiation ; visibles les paroles qui la signifient et l'opèrent.

Invisible Jésus-Christ dans l'Eucharistie ; visible l'enveloppe qui le recouvre et les paroles qui signifient sa présence.

Dans l'Eglise, rien n'est livré aux illusions subjectives, aux caprices de l'illuminisme, de l'esprit propre. Tout doit s'y passer au grand jour. Mais il en doit être ainsi surtout en ce qui regarde le sacerdoce. Tout prêtre doit prouver la légitimité de *sa mission divine* « *qui vocalur a Deo* ». Il le fait en renvoyant à l'évêque qui l'a appelé, qui l'a ordonné. Il ne dira pas : « Je me suis senti appelé ; j'en ai conclu que Dieu m'appelait ; en cette conviction de vocation divine, je me suis présenté pour le sacerdoce, et j'ai exigé que l'on m'en confère les pouvoirs. » Il dira : « J'ai conçu le désir d'être appelé au sacerdoce, et j'ai humblement sollicité cette faveur auprès des ministres légitimes de l'Eglise, qui ont reçu la dispensation de l'appel divin comme du sacerdoce lui-même. Ils m'ont appelé ; ils m'ont ordonné. Voici que je viens de leur part et, donc, de la part de Dieu. Par eux, en effet, je remonte au Souverain Pontife ; par le Souverain Pontife, aux Apôtres ; par les Apôtres, à Jésus-Christ ; par Jésus-Christ, à l'auguste Trinité ; c'est de là que je viens ! »

230. — Chemin visible que Tel est le chemin lumineux
suit l'appel divin. que suit l'appel divin. C'est
 toujours l'application de la parole évangélique : « *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos.* » Jésus-Christ a appelé visiblement les Apôtres ; les Apôtres ont appelé visiblement leurs successeurs (1). Nul vrai prêtre, depuis dix-neuf siècles, ne peut se vanter d'avoir reçu un autre appel de Dieu au sacerdoce, que celui qui lui a été déferé par l'organe des ministres de l'Eglise, successeurs des Apôtres et substi-

(1) Cf. BEUVELET, cité ci-dessus N° 137.

tuts visibles de Jésus-Christ sur la terre. Tout appel intérieur, même s'il était officiellement constaté (ce qu'il n'est pas), n'est qu'une préparation matérielle à celui-là, qui est le véritable appel, d'où découle la visibilité, nécessaire au sacerdoce dans l'Eglise visible.

III^e ARGUMENT.

VISIBILITÉ NÉCESSAIRE AU SACERDOCE CATHOLIQUE.

231. — Visibilité du sacerdoce catholique. Visible, l'Eglise, en effet doit l'être surtout dans sa hiérarchie sacrée, dans son sacerdoce (1), que Jésus-Christ a voulu et institué, nous dit le Concile de Trente, avec ce caractère de visibilité extérieure « **visibile et externum sacerdotium** ». (Sess. XXIII, cap. 1. *De Institutione sacerdotii Novæ Legis.*)

Le sacerdoce de la Loi Nouvelle doit donc être *formellement* visible, visible en tant que sacerdoce légitime, en tant que vrai sacerdoce du Christ et *reconnaisable comme tel*. Car il faut que nous soyons à même de distinguer les véritables envoyés du Souverain Prêtre, afin de n'entrer en relations qu'avec ceux-là.

232. — Triple visibilité nécessaire. A cette fin, ils doivent être discernables dans leur légitimité intégrale (2); sans quoi nous serions toujours exposés à traiter avec des *intrus*.

Or, l'appel divin « *vocatio* » est le premier acte d'un sacerdoce légitime, comme l'ordination en est le second et

(1) Ce troisième argument est la continuation et le complément du précédent.

(2) On sait que dans le langage canonique « *legitime vocatus, missus* » est équivalent de « *vere seu valide missus, vocatus* ».

la mission proprement dite, le troisième. Nous ne serons rassurés que si, sur ces trois points, nous pouvons acquérir la certitude d'être en rapport avec des hommes de Dieu : *appelés* de Dieu ; *consacrés* par Dieu ; *envoyés* de Dieu.

Qu'ils montrent leurs titres !

233. — Visibilité certaine de l'ordination et de la mission. Si notre théorie sur l'appel divin est vraie, le prêtre catholique, sur chacun de ces trois points, donnera toute satisfaction aux fidèles et à l'Eglise entière.

De sa mission divine de pasteur, il fournit la preuve, en montrant la pièce officielle où l'évêque le désigne et l'affecte à telle fonction déterminée, à tel poste précis. Tous les fidèles savent que l'évêque tient dans l'Eglise la place de Jésus-Christ, pour la distribution des charges et des offices sacrés. **Envoyé de l'évêque, envoyé de Dieu.**

De son onction divine comme prêtre du Très-Haut, il fournit également la preuve authentique par ses lettres d'Ordre et les nombreux témoins de son ordination sacerdotale. Au moment où l'évêque lui conférait le pouvoir et les instruments du sacrifice, Dieu même, par les mains de son ministre, le consacrait prêtre pour l'éternité : « *Tu es sacerdos in æternum.* » Pas de doute possible : **Ordonné de l'évêque, ordonné de Dieu.**

On n'a pas à lui objecter qu'en recevant la mission ou l'ordination, il n'était peut-être digne ni de l'une ni de l'autre ; car ni l'une ni l'autre ne dépendent, au point de vue de leur efficacité divine, des dispositions intérieures du sujet.

234. — L'appel divin doit être reconnaissable avec une égale certitude. Reste l'appel divin, condition première et fondamentale d'un sacerdoce légitime. Le prêtre du Très-Haut sera-t-il, ici encore, en mesure de montrer ses titres ? Car il le doit !

Saint Paul, en effet, et toute la tradition nous enseignent, avec le Catéchisme de Trente, que celui-là est un intrus, un usurpateur, qui entre dans le sacerdoce sans y être appelé de Dieu.

Pour que les fidèles soient en sécurité sur la légitimité de leurs ministres, ils ont donc le droit, autant que le devoir, de vérifier si celui qui vient à eux est du nombre des *vrais appelés*.

Ils disent : « O toi ! qui prétends à l'honneur d'exercer parmi nous les augustes fonctions du sacerdoce, nous te savons nommé et ordonné par ton évêque et, donc, par Dieu même.

Mais avant de te saluer du cantique des envoyés légitimes : « *Benedictus qui venit in nomine Domini* », nous voulons savoir si tu as été vraiment appelé par Celui dont tu te proclames le ministre. Après les titres de ta nomination et de ton ordination, montre-nous ceux de ta vocation, de ton appel divin. »

235. — L'appel intérieur n'a pas cette visibilité certaine. Ici, le prêtre qui tiendrait pour la théorie de l'appel immédiat, ne peut plus se montrer affirmatif, comme il l'a été just ment sur les deux autres points.

Logique, sincère, voici quel sera à peu près son langage :
 « De mon appel divin je n'ai pas de garantie certaine à donner. Ordonné et envoyé par mon évêque, vous avez conclu avec raison que je suis ordonné et envoyé par Dieu même. Maintenant, si j'ajoute, comme j'en ai le droit, que j'ai été appelé par mon évêque, vous ne pouvez plus en inférer avec certitude que je suis appelé de Dieu. L'appel épiscopal fournit sans doute une présomption plus ou moins forte de ma vocation divine ; mais, en définitive, ce n'est qu'une présomption ; il se peut qu'elle tombe à faux.

Je suis censé appelé ; je ne suis pas sûr de l'être (1).

Voici loyalement comment les choses se sont passées. Avant de choisir le sacerdoce, je me suis longuement étudié et *il m'a semblé* comprendre que Dieu me disait au fond du cœur : « Je veux que tu sois prêtre. »

J'ai cru sentir en moi l'appel d'En-Haut.

Non content de cette persuasion intime, je me suis soumis loyalement à l'examen d'un directeur prudent. Après enquête minutieuse sur mes défauts d'âme, il m'a déclaré — je n'ai pas la preuve authentique de sa sentence, mais *croyez-moi sur parole* — il m'a déclaré qu'il avait, lui aussi, la persuasion de mon appel divin.

Mon confesseur, de son côté, ne trouvait dans mes fautes passées aucun obstacle sérieux à mon ordination. Sur ce point encore, *croyez-moi sur parole*.

Je me suis enfin présenté à mon évêque. Ce juge officiel a présumé, *sans en avoir la preuve*, que j'étais autorisé par mon confesseur et mon directeur et que, par conséquent, l'appel divin avait été constaté en moi. Quant à lui, bien qu'il soit considéré comme juge suprême en cette matière délicate, il ne m'a nullement demandé de lui manifester mon intérieur, mes dispositions intimes, mes attrait. Il s'est contenté de m'examiner sur ma science théologique, sur ma conduite extérieure, et, n'ayant rien découvert qui m'empêchât d'entrer dans les Ordres, il m'a invité à les recevoir. C'est tout ce que je peux alléguer au sujet de mon appel divin.

J'avoue que tout cela est très peu décisif : mon confesseur a pu être trop indulgent. Mon directeur, pas assez perspicace, a pu prendre pour des attrait célestes mes entraînements purement naturels. Mon évêque, juge suprême n'avait pas, ni ne pouvait avoir en mains les

(1) Voir TRONSON, cité ci-dessus N° 134.

principales pièces du procès, puisqu'il ne savait rien de mes états d'âme et ne pouvait interroger là-dessus ni mon confesseur, ni mon directeur.

Quant à moi, j'ai agi, sans doute, avec toutes les précautions qui conviennent en si importante matière et je suis indemne du crime formel d'intrusion et de témérité. Mais ces précautions, si elles suffissent à m'innocenter au tribunal de ma conscience, ne me donnent pourtant pas la garantie que je suis appelé. Car les divers jugements sur ma vocation divine, à supposer même qu'on les ait prudemment prononcés, sont tous faillibles et ne peuvent en réalité tenir lieu d'un appel divin qui, peut-être, n'existe pas et que rien ne peut suppléer.

Voilà très nettement, très sincèrement, ma situation en ce qui est de ma vocation. Je ne peux vous donner plus d'assurances que je n'en ai moi-même. »

Que le lecteur veuille bien le remarquer : le tableau n'est nullement chargé à plaisir. Ce prêtre parle comme devrait parler, en pareil cas, tout partisan logique de l'opinion moderne sur la vocation (1).

236. — L'appel divin n'est Celui qui tient pour la certain que s'il s'identifie théorie de l'appel divin, s'identifie avec l'appel épiscopal. tifiant avec l'appel épiscopal, est aussi catégorique sur la question de l'appel que sur celle de son ordination et de sa mission : « Il est vrai, dit-il, que l'appel divin est, comme le déclare saint Paul, la condition première et fondamentale d'une mission légitime. Mais je vous en apporte encore la preuve authentique. Cet appel

(1) CONCINA, qui passe pour l'un des patrons de la vocation au sens moderne, écrit lui-même : « *Arcanum divinæ vocationis nos latet, Deoque soli patet.* » (*De Ordine VI, VI*). Que devient, après cela, la théorie de la vocation à découvrir, des signes de vocation, etc.?

On a vu plus haut le même sentiment chez saint-Bernard (N° 214). Voir aussi 106 et 107.

divin dont parle l'Apôtre, c'est l'évêque qui le prononce au nom de Dieu, comme, au nom de Dieu, il ordonne et envoie. L'évêque qui m'a ordonné par la puissance de Dieu est celui-là même qui m'a appelé au nom de Dieu, au moment de l'ordination. Les mêmes pièces officielles qui établissent la légitimité et la vérité de la première fondent la vérité et la légitimité de la seconde. »

237. — Ainsi le vrai sacerdoce est complètement reconnaissable. Tel paraît être l'unique moyen de sauvegarder le sacerdoce « **visible et externum** » dont nous parle le Concile de Trente.

Si Dieu appelle par l'évêque, les appelés de l'Eglise sont les appelés de Dieu, au même titre que les ordonnés et les envoyés de l'un sont les ordonnés et les envoyés de l'autre.

Appel, ordination, mission, tout se passe au grand jour, tout est certain, tout est indubitablement et authentiquement divin.

238 — Hypothèse contraire : Dans le cas contraire, le sacerdoce légitime demeure caché, invisible, indiscernable quant à sa condition première et fondamentale : l'appel divin. L'appel ecclésiastique n'en donne, au dire de l'opinion contraire, qu'une présomption tantôt forte, tantôt faible. Il semble même que, habituellement, cette présomption est plutôt faible, puisque l'évêque qui, seul, appelle, ne tient pas en mains, ainsi que nous l'avons plus d'une fois remarqué, les pièces principales de la vocation *intérieure* : désirs, attrails, etc.

Il doit arriver fatalement que Dieu appelle quand l'Eglise n'appelle pas et qu'il n'appelle pas, quand l'Eglise appelle. Il y a ainsi deux lignes d'appels : l'une visible, l'autre invisible. Les vrais appelés se trouvent sur la ligne invisible. Assurément les deux lignes se touchent en certains points, en plusieurs points même, espérons-le ! mais où ? Nous ne pouvons le préciser.

Les vrais prêtres du Très-Haut, pleinement légitimes, ne peuvent donc être sûrement distingués des intrus, des non-appelés. Canoniquement, sans doute, tous les appelés de l'Eglise sont réputés légitimes ; mais le sont-ils en réalité ? Dieu seul le sait (1).

L'Eglise de Jésus-Christ est invisible dans son élément principal : le sacerdoce légitime (2). Ne connaissant pas leurs vrais pasteurs, comment les fidèles seraient-ils en paix ?

La doctrine qui met l'appel divin dans l'appel épiscopal sauvegarde pleinement la visibilité du sacerdoce, et, par conséquent, la paix de l'Eglise.

IV^e ARGUMENT.

LA PAIX DANS L'ÂME DU PRÊTRE.

239. — L'appel divin et la paix dans l'âme du prêtre. Cette paix précieuse, la théorie de l'appel par l'Eglise la met aussi dans l'âme du bon prêtre.

Dans les moments d'épreuve, au milieu des tribulations de tout genre qui l'assaillent et voudraient l'accabler « *foris pugnæ, intus timores* », le bon prêtre reste debout. La pensée qu'il est au poste où la Providence l'a placé, le maintient invincible. Ce sacerdoce honni, méprisé, il le

(1) On est allé jusqu'à dire (R. P. Hurtaud) que lorsqu'un diocèse a surabondance de prêtres, ou bien des prêtres indignes, c'est un signe qu'il y a parmi eux des non-appelés ! Voilà certes la porte large ouverte à tous les scrupules et à toutes les incertitudes. Si dans ce diocèse il y a de mauvais prêtres, on ne peut en conclure qu'une chose, c'est qu'ils n'ont pas correspondu aux grâces de leur sacerdoce. Faire intervenir ici la question d'appel divin, c'est détruire la visibilité du sacerdoce et jeter dans l'Eglise un trouble profond. Judas, le traître, avait été véritablement appelé.

(2) On se rappelle les théories protestantes sur ce point : les vrais membres de l'Eglise ne seraient connus que de Dieu seul, et, même les vrais chefs. N'en est-il pas ainsi dans l'opinion de la vocation intérieure, dont on n'a jamais qu'une certitude prudentielle ?

porte fièrement, parce que c'est Dieu même qui l'en a revêtu, Dieu qui l'y a appelé. Aucune puissance humaine ne parviendra à courber l'élu de Dieu. Il répète fièrement le mot de l'Apôtre : « *Omnia possum in eo qui me confortat.* » Je ne serai jamais confondu, car Dieu est avec moi? Dieu me soutient ; j'en suis absolument sûr, comme je suis sûr d'être *son prêtre* !

Son prêtre ! c'est-à-dire son élu, choisi et appelé par lui. Mais en suis-je certain vraiment? »

Qu'un doute légitime vienne à s'élever, sur ce point essentiel, dans l'âme du prêtre persécuté ou découragé, le voilà abattu sans ressource ! « Ah ! je vois bien maintenant, dira-t-il, pourquoi mon ministère demeure sans fruit ; pourquoi tous mes efforts sont frappés de stérilité. J'avais cru que j'étais appelé. Je l'avais cru sur la parole de mon confesseur ; mais, mon confesseur, qu'en savait-il? Dieu lui avait-il dévoilé ses vrais desseins sur moi? Et mon évêque, qu'en savait-il, lui qui ne connaissait rien de mon intérieur, de l'état réel de ma conscience? M'aurait-il appelé, lui, si j'avais pu lui dévoiler mon passé, comme je l'avais fait à mon confesseur?... »

Dans ces moments d'affaissement profond, le doute se glissera fatalement dans l'âme des bons prêtres, surtout des meilleurs, des plus humbles, et sera capable d'achever leur déroute morale !

En de pareils moments, l'évêque a la ressource de dire : « Je n'ai pas sollicité l'épiscopat. On me l'a proposé, imposé même, au nom de l'obéissance. C'est Dieu qui parlait ; je me suis incliné devant sa volonté, nettement exprimée par la voix du Souverain Pontife. »

Le simple prêtre, s'il est partisan de l'appel intérieur, n'a pas cette consolation. Son appel ne repose que sur des probabilités, des conjectures qui laissent toujours place à un doute fondé. Fragile barrière contre le découragement ;

garantie médiocre contre les perplexités, qui énervent les volontés les mieux trempées !

Il en est bien autrement dans la doctrine de l'appel divin extérieur. Tout se ramène, ici, à une simple question de bonne foi de la part du sujet. Pourvu qu'il n'ait pas sciemment trompé ses Supérieurs et qu'il ne se soit pas montré dans sa conduite extérieure autrement qu'il n'était en réalité ; dès là que son Evêque l'a appelé à l'honneur du sacerdoce, il est sûr, absolument sûr d'y avoir été appelé par Dieu même. Ici, aucune illusion subjective possible, aucune auto-suggestion pieuse. Ce n'est pas sur le caractère plus ou moins mystérieux d'un appel divin intérieur qu'il a été admis à l'ordination ; c'est sur tout l'ensemble de sa vie, d'ordre parfaitement extérieur, et dont tous ceux qui avaient qualité pour juger, ont pu juger, directement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres munis de leurs pouvoirs.

Lors donc que le sujet qui a été revêtu de l'honneur du sacerdoce, a marché en toute droiture vers ce terme et qu'il a été appelé à cet honneur par l'évêque légitime agissant au nom de Dieu, il ne peut y avoir aucun doute pour lui sur la légitimité de son acte : s'il est prêtre, il ne l'est pas pour s'être arrogé lui-même indûment cet honneur ; il l'est sur l'invitation même de Dieu et vraiment appelé par Lui. Il n'a même pas à se demander si ses supérieurs ont agi avec prudence en l'admettant et s'ils ont suffisamment scruté les conditions de dignité qui étaient en lui. A moins de forfaiture manifeste de leur part, il doit toujours tenir que leur action a été à son endroit l'action même de Dieu (1).

(1) Voir ci-dessus N° 132 et suiv.

V^e ARGUMENT.

SUPÉRIORITÉ DU PRÊTRE LÉVITIQUE.

240. — L'incertitude sur l'appel divin mettrait le prêtre catholique au-dessous du prêtre lévitique. A ce point de vue de sécurité intime, le prêtre de la Nouvelle Loi est bien inférieur au prêtre lévitique. Celui-ci avait l'absolue certitude de son appel divin. Sa conviction reposait sur un appel indubitable, connu par révélation authentique, puisque Dieu, par l'organe officiel de Moïse, avait nommé aux fonctions sacerdotales la race d'Aaron. Ce prêtre lévitique avait eu beau monter à l'autel avec des intentions perverses et l'âme souillée de crimes, son appel n'en était pas moins certain et légitime ; il pouvait trouver dans cette certitude un principe de force et de relèvement.

Le prêtre catholique, même s'il a reçu l'ordination avec les dispositions voulues, n'a qu'une certitude prudentielle — saint Thomas dirait : une persuasion conjecturale, « *conjecturaliter* » — de son appel divin !

Heureux le prêtre de la race d'Aaron ! Infortuné le prêtre catholique !

Le sacerdoce figuratif avait l'absolue certitude de l'appel divin. Le sacerdoce de Jésus-Christ, souverain Prêtre, n'en aurait que des probabilités !

241. — Remarque : L'incertitude de l'appel devrait empêcher tout candidat de recevoir le Sacerdoce. Il est permis de présenter de nouveau, ici, cette remarque importante : Quel candidat mis au courant de cette situation osera s'engager dans les Ordres ? D'un côté, il se trouve placé en face d'une défense absolue et tout à fait certaine, à savoir qu'il est formellement interdit d'aller

au sacerdoce sans appel divin. Pas de doute, c'est Dieu même qui parle.

Si, au moment où je reçois le sacerdoce, je ne suis pas vraiment appelé de Dieu, j'ai beau me trouver dans la bonne foi : cette bonne foi, qui suffit à m'exempter de toute faute, est impuissante à me conférer un appel qui dépend de Dieu seul, pas plus qu'elle ne suffirait à me faire prêtre, si le prélat consécrateur n'était pas un véritable évêque et que je l'aie pris de bonne foi pour légitime.

D'un côté, défense absolument, divinement certaine d'avancer sans appel. De l'autre, pas de certitude de l'appel : ou rien qu'une certitude diminuée, dont le vrai nom est : probabilité.

Les conditions étant telles, la prudence conseille toujours de demeurer en arrière. L'appel par l'Eglise, d'après les tenants de l'appel intérieur, ne donne qu'une présomption d'appel divin. Or, cet appel *présumé*, n'est le plus souvent qu'un appel proposé et nullement *imposé*. C'est donc, en définitive, le candidat, qui prend sur lui d'avancer sans que rien l'y oblige, et tandis qu'une loi formelle lui défend d'avancer, s'il n'est pas appelé.

VI^e ARGUMENT.

ENUMÉRATION D'INCONVÉNIENTS : EX CONSECTARIIS.

Inutile d'insister longuement sur d'autres inconvénients, qu'entraîne la théorie de l'appel intérieur. Ils ont été suffisamment signalés dans les pages qui précèdent, ou le seront au cours des deux autres parties de cet ouvrage.

Contentons-nous de rappeler rapidement quelques aperçus.

242. — L'évêque ne pourrait être juge en dernier ressort 1^o) Si les partisans de l'appel sacerdotal intérieur, dans l'intention louable de sauvegarder les lois de la hiérarchie, essaient d'établir l'évêque juge en dernier ressort à la place du confesseur, ils se heurtent à cette anomalie : ce juge ignore délibérément les pièces essentielles de la cause sur laquelle il porte sa sentence. Ces pièces, en effet, sont surtout intérieures (origine, constance, fermeté et durée des désirs et des attrait ; difficultés de conscience, principalement en matière de chasteté ; difficultés à pratiquer l'obéissance ; rectitude d'intention ; etc.). Or, il est d'expérience que l'évêque n'est pas à même de bien connaître ces éléments, dont quelques-uns, même, lui échappent tout à fait. Comment donc pourrait-on le qualifier de juge suprême et en dernier ressort ?

243. — Le confesseur serait le vrai juge en dernier ressort. 2^o) Le système de l'appel intérieur est donc fatalement voué, par la logique, à ériger le confesseur en juge principal de la vocation (1).

(1) Il suffit de lire sans prévention le passage suivant de M. Branchereau, pour se convaincre que l'expression « *juge en dernier ressort* », appliquée au confesseur, n'est pas une métaphore malheureuse, qui aurait échappé à sa plume d'ailleurs si correcte, mais l'expression adéquate de sa pensée : « Il faut donc, écrit-il, que la décision des directeurs (au for extérieur, en tant que représentants de l'évêque) soit complétée par une autre décision qui sera la sentence définitive, le jugement en dernier ressort... Seul en effet, le confesseur, dépositaire et confident de nos pensées les plus secrètes, de nos dispositions les plus intimes, est pleinement compétent pour juger si notre vocation repose vraiment sur un fondement solide. Aux lumières qu'il partage avec ses confrères (qui représentent l'évêque) sur notre aptitude *extérieure*, il joint la connaissance de notre intérieur que nous lui avons révélé. Enfin, en vertu de son saint ministère, il a reçu de Dieu l'autorité nécessaire non seulement pour nous absoudre de nos péchés, mais pour être l'interprète de la volonté divine dans la direction de notre vie... C'est donc lui qui devra dire le dernier mot sur la valeur des marques de vocation que nous avons cru reconnaître en nous... » Op. cit. p. 269. — Cf. p. 279.

Immédiatement avant de parler de ce jugement en dernier ressort,

244. — Désordres qui s'en-suivraient. Or, il est facile de deviner à quels désordres aboutirait cette doctrine, si elle passait telle quelle dans la pratique. Voici un séminariste à qui son confesseur a déclaré, au nom de Dieu, qu'il est vraiment appelé au sacerdoce. Comment pourra-t-il accepter sans protestation une sentence négative, rendue par le conseil des directeurs, agissant au nom de l'évêque ? Nécessairement, il pensera et dira que l'on commet à son égard une véritable injustice. Puisqu'il a reçu de son directeur, juge en dernier ressort, l'assurance formelle qu'il est appelé, il a tout ensemble le droit et le devoir de devenir prêtre... Dans cette persuasion, il peut et doit faire tout son possible pour que soit rapportée la décision du conseil, ou trouver un autre évêque qui l'ordonne. C'est la porte ouverte à des difficultés, dont l'expérience révèle la trop réelle probabilité (1).

245. — Des candidats entre-3^o) Voici une nouvelle con-
ront par crainte, qui ne séquence grave. D'après
devraient pas entrer. l'opinion adverse, chaque
 sujet appelé serait affecté par Dieu au sacerdoce, antérieure-

l'auteur parle du jugement de l'évêque et dit simplement qu'il fournit en faveur d'une vocation, *un préjugé considérable*. C'est pourquoi sa décision réclame le complément d'une sentence en dernier ressort.

C'est là d'ailleurs une conclusion tellement logique qu'elle est commune à tous ceux qui tiennent pour la vocation intérieure. Voici par exemple Haine (*Theologiæ moralis Elementa* T. II, p. 265, Romæ 1899). « *Ubi vero de vocatione dubium adest, illud excutiendum est oratione, examine majori et consilio superiorum, præsertim confessorii.* »

BULOT (*Compendium Theol. Mor.* T. II N^o 52 ; Paris 1908) parlant des signes de vocation écrit : « *Examen autem eorum instituere non solius est candidati, cum facilis sit deceptio, sed prudentis directoris.*

Voir sur ce point Tronson lui-même, que nous avons cité plus haut : N^o 138.

(1) Cf. *Deux Conceptions divergentes de la vocation sacerdotale*, pp. 181, 184, 197. En lisant les pages où certain opposant (R. P. Hurtaud) s'efforce d'éluder nos difficultés, il est facile de constater qu'il lui manque l'expérience des séminaires. Il n'est pas de la partie...

ment à tout choix épiscopal et à toute élection personnelle. Ce décret d'affectation pèse sur lui comme un destin inexorable et lui assigne telle place fixe dans le monde, à savoir la carrière sacerdotale. C'est là sa place à lui. Dès lors il ne saurait jamais embrasser un autre genre de vie, sans être, au sens propre du terme, un dévoyé, et, comme tel, plus ou moins condamné à un strict minimum de grâces, voué aux plus grands dangers pour son salut. Et tel est bien le concept que l'école de la vocation-attraire a fait prévaloir. D'où, dans l'opinion publique, une sorte de flétrissure attachée à quiconque quitte la cléricature et le séminaire, même pour les plus justes motifs (N° 17).

Or, cette double crainte d'une irrémédiable déviation et du déshonneur humain, est de nature à retenir au séminaire et à pousser aux saints Ordres, à tout prix, nombre de sujets qui feraient beaucoup mieux de rentrer dans le siècle « *ad sæcularia vota transire* ». Mais, ayant eu, ayant peut-être encore un attrait prononcé, ils se croient voués au sacerdoce, pour lequel cependant ils ont toujours été, ou du moins sont devenus, inaptes... Toute leur vie, ils le traîneront comme le forçat son boulet, à moins qu'ils ne s'en arrachent scandaleusement les insignes, après en avoir foulé aux pieds les devoirs.

246. — De bons candidats A l'encontre, l'absence d'un attrait positif, dûment constaté, est de nature à faire hésiter, puis reculer, plus d'un sujet, d'aptitude réelle, de vie pieuse, de volonté généreuse et forte... C'est le cas des tempéraments froids, rassis, et d'autant plus solides, qui sont réfractaires aux souffles d'une certaine sensibilité mystique.

Tout directeur a rencontré ce cas, et plus fréquemment qu'on ne suppose. S'il tient pour l'intimation subjective, par l'attrait, d'un décret divin logiquement préexistant

et qui consacrerait chaque sujet au sacerdoce, sur quoi peut-il s'appuyer pour dire : « Mon enfant, vous êtes libre; mais tel que je vous connais, si vous voulez, avec la grâce de Dieu, vous consacrer au salut des âmes dans le sacerdoce, comme vos Supérieurs vous y convient, et si vous êtes fermement résolu à vivre courageusement votre vie sacerdotale, avancez sans crainte, confiant pour l'avenir comme pour le présent, dans le secours divin qui soutiendra votre bonne volonté. » Et pourtant c'est ce qu'on répond couramment en cas semblable. Mais, si l'on veut être logique jusqu'au bout, on en vient à écarter du sanctuaire une foule de candidats qui auraient fait de très bons prêtres.

247. — Recrutement par- 5^o) Pour le même motif, **lysé.** cette théorie porte à éliminer, *a priori*, tous les jeunes gens qui, demandant conseil sur l'état de vie à embrasser, déclarent n'avoir jamais pensé au sacerdoce. Ils y auraient pensé, se dit-on, si Dieu les y appelait.

Elle détourne de proposer le sacerdoce à des enfants qui n'en parlent pas d'eux-mêmes.

Elle déconseille plus fortement encore les exhortations pressantes, adressées, dans ce but, à des enfants d'ailleurs excellemment doués.

Elle soumet à des *probations* plus ou moins longues et compliquées ceux qui se présentent d'eux-mêmes.

Elle encourage à admettre, sur leurs protestations d'attraits prononcés, des candidats médiocres, qu'on ferait beaucoup mieux de laisser de côté *a priori*.

Elle est fort loin de louer les parents chrétiens, qui prennent l'initiative de vouer leurs fils au sacerdoce (1) et de

(1) Pourvu toutefois que leurs aptitudes permettent d'espérer qu'ils pourront devenir de bons prêtres. — Ce point sera longuement expliqué dans la II^e partie.

les envoyer au séminaire, — comme d'autres les envoient d'autorité au collège, — sauf à les laisser parfaitement libres de rentrer dans le siècle, lorsqu'ils seront capables de juger et de décider en toute connaissance de cause, et non par simple caprice d'enfant.

248. — Subjectivisme fatal. D'ailleurs, si la vocation est synonyme d'attrait, il semble bien que le sujet lui-même a une part prépondérante dans le jugement prononcé par son Directeur. Il faut, en effet, observer que l'attrait est un phénomène tout à fait intime, dont le seul témoin est celui qui l'éprouve ; les autres ne le peuvent connaître que par les dires de l'intéressé. Qui ne voit que les âmes ardentes, plus sujettes à l'enthousiasme et à l'illusion, se persuaderont facilement qu'elles entendent des voix mystérieuses qui leur parlent au cœur, et affirmeront très haut les attraits puissants qui les charment et les entraînent. Ceux qui doutent le moins d'eux-mêmes sont les plus exposés à ce genre d'auto-suggestion, comme aussi les plus difficiles à découvrir et à détromper. Que de *présomptueux* sont passés par cette porte !

249. — Succès des médiocrités. Et voici ce qui arrive fatalement dans les cas où l'illusion subjective accompagne — ce qui n'est pas rare — la médiocrité.

Désirant vivement être prêtre, mais se voyant en péril d'exclusion pour cause d'infériorité, tel candidat sera porté à exagérer ses attraits et à faire sur ce point l'opinion de son Directeur (1). Celui-ci le croira d'autant plus volontiers qu'il sera plus paternel, et il appliquera ici le principe qui

(1) On ne saurait émettre la même hypothèse pour la science dont sont juges les Directeurs du for extérieur ; on ne peut en montrer plus que l'on n'en possède ; il en est de même, à peu de chose près, pour la vertu, qu'on ne saurait simuler pendant les nombreuses années du séminaire.

ne vaut que pour la confession proprement dite : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti.*

Il se dira dans l'angoisse de son âme compatissante : « Ce cher enfant est bien faible d'intelligence, mais il éprouve des attrait si puissants ! En lui conseillant le départ, n'irai-je pas contre Dieu qui l'appelle ! » Et, pour triompher de ses perplexités, il se souviendra que, pour trancher des cas semblables, les ouvrages sur la Vocation citent le Bienheureux curé d'Ars ; sans faire remarquer qu'il n'y a eu qu'un seul Vianney dans l'histoire de l'Eglise ; un seul, dont la médiocrité a été imaginée ou exagérée par les auteurs pour les besoins d'une cause mauvaise ; un seul, tandis que trop nombreuses, hélas ! furent les médiocrités qui entrèrent dans le Sanctuaire sous le bénéfice de l'attrait-vocation. De grâce ! que l'on cesse donc d'alléguer un si haut patron, pour plaider la cause des médiocrités appelées !

VII^e ARGUMENT.

DISCUSSION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL.

250. — Thèse rigoriste. Il est un principe dogmatique, que la plupart des opposants mettent à la base de leur théorie de l'appel divin. Nous l'avons déjà rencontré plus d'une fois au cours de ce travail ; le moment est venu de le regarder bien en face.

Chacun de nous, en arrivant ici-bas, est-il porteur d'une prédestination à tel état de vie déterminé ; est-il divinement marqué pour cet état fixe, hors duquel il ne pourrait être et ne sera jamais qu'un dévoyé ?

Oui, répondent en chœur les partisans de la vocation intérieure, il en est ainsi, à tel point que chaque individu ne doit pas avoir de plus grand souci que de chercher sa vraie voie, celle que Dieu lui assigne : il ne peut

pratiquement se sauver que là. Entrer dans un état sans y être appelé, ne pas entrer dans l'état où l'on est appelé, sont deux cas également dangereux au point de vue du salut éternel. Le choix d'un état de vie n'est donc libre que spéculativement, abstraction faite des décrets éternels, ou bien en considérant l'ensemble des hommes. Pratiquement, et pour un homme en particulier, un seul état est permis et, d'ailleurs, obligatoire sous peine de manquer le salut, ou, tout au moins, de le compromettre, au point qu'il devient moralement impossible. Ces principes, on les applique avec une rigueur particulière à l'appel au sacerdoce.

Qu'on veuille bien se reporter aux textes qui sont cités au chapitre préliminaire, et l'on constatera que nous n'exagérons pas l'âpreté de cette opinion (N^o 17).

Telle est donc la thèse rigoriste, qui a pour principaux patrons Habert et Concina, et dont la fortune, en ces trois derniers siècles, a été considérable.

251. — L'orateur de la thèse rigoriste. Cette thèse rigoriste, qui descend, en droite ligne, du Jansénisme-prédestinien, a trouvé son orateur dans Massillon. Celui qui a prononcé le discours sur le petit nombre des élus, en a produit un autre, plus farouche encore, sur la vocation.

En voici quelques extraits :

1^o. — Au sujet du décret éternel qui fixe notre destinée précise : « Dieu seul qui voit nos cœurs, et qui a marqué dès le commencement la voie par où il voulait nous conduire, peut nous en inspirer le choix : à lui seul il appartient de nous appeler à l'état où il nous a préparé dans ses conseils éternels des moyens de salut ; lui seul doit être consulté dans une affaire où lui seul peut nous éclairer et nous conduire... »

« Ce n'est pas à nous à disposer de nous-mêmes ; c'est à lui seul à nous employer selon les vues qu'il s'est proposées en nous formant, et à régler l'usage des talents que nous n'avons reçus que de lui... »

« Il demeure établi qu'avant que nous fussions nés, le Seigneur avait tracé à chacun de nous le plan de nos destinées, et, pour ainsi dire, le chemin de notre éternité et que parmi cette multiplicité de voies, qui forment les diverses conditions de la société, **il n'en est qu'une qui soit la nôtre** et par où Dieu ait voulu nous conduire au salut. »

II°. — **Sur l'impossibilité pratique de se sauver en dehors de l'état de vie qui nous est déterminé** : « Il n'est que trop certain cependant, que la voie que nous choisissons, la plupart, n'est point celle que Dieu nous avait d'abord choisie, et que de toutes les circonstances de la vie, le choix d'un état est celle où la méprise est plus ordinaire... »

« Tout est corrompu, parce que nul presque n'est à la place où il devrait être... » (Consolant!)

« Or, se tromper ici, est de toutes les méprises la plus irréparable... »

« Le choix de l'état de vie (fixé par Dieu dès l'éternité) est pour nous l'unique voie de salut que Dieu nous a préparée... **c'est la voie unique de salut pour nous...** »

« Pour participer aux grâces d'un état, il faut que Dieu lui-même nous y ait appelés. Si vous vous êtes placé vous-même, c'est à vous-même à vous soutenir : s'il ne vous a pas préparé la voie où vous êtes entré, il ne vous y donnera pas sa main secourable, et vous y marcherez tout seul. Il ne doit pas déranger en votre faveur l'ordre immuable de ses conseils éternels : vous êtes sorti du plan de sa Providence ; ce n'est pas à lui à rétracter la stabilité de ses desseins pour s'accommoder à vos caprices, mais à vous livrer à votre propre malheur : vous n'avez pas choisi la situation et le ministère qu'il vous destinait dans le corps mystique de son Fils ; il ne peut donc plus vous regarder que comme un membre monstrueux qui est hors de sa place... »

« Il avait résolu de vous attacher à lui par des liens sacrés... vous vous êtes engagé sous un joug différent : ah ! la sainteté du lit nuptial sera donc pour vous une occasion de luxure et d'incontinence... les périls où l'ordre de Dieu ne vous avait pas engagé, seront pour vous des **occasions infaillibles de chute...** »

« Mais d'un autre côté, le Seigneur voulait que vous opérassiez votre salut dans l'état du simple fidèle ; il vous avait préparé les grâces de cet état... vous vous êtes ouvert par votre ambition la porte de la maison du Seigneur ; vous avez obtenu, en importunant, une dignité qu'on ne peut mériter qu'en fuyant... vous serez un homme de péché assis dans le temple de Dieu... vous n'êtes que l'anathème du ciel et le scandale de la terre... »

« N'étant point dans la voie qui doit vous conduire au salut, **plus vous marcherez, plus vous vous égarez...** »

(MASSILLON : Sermon pour le mercredi de la 2^e semaine de Carême, sur la vocation.)

252. — **Principes à lui opposer.**

Or, rien n'est plus fragile que cette thèse. Il est facile de lui opposer les principes suivants :

1^o) Nous sommes incapables, en dehors d'une révélation expresse, de connaître avec certitude les décrets éternels et les desseins particuliers de Dieu sur nous :

Voici l'objection que se pose saint Thomas : (I. II. q. 19 a 10 ad. 1) « *Videtur quod voluntas hominis non debeat semper conformari divinæ voluntati in voluto. Non enim possumus velle quod ignoramus : bonum enim apprehensum est objectum voluntatis. Sed quid Deus velit ignoramus in pluribus. Ergo non potest humana voluntas divinæ voluntati conformari in voluto.* »

Il répond :

Ad primum ergo dicendum, quod volitum divinum, secundum rationem communem, quale sit scire possumus ; scimus enim quod Deus quidquid vult, vult sub ratione boni. Et ideo quicumque vult aliquid sub quacumque ratione boni, habet voluntatem conformem voluntati divinæ quantum ad rationem voliti.

Sed in particulari nescimus quid Deus velit ; et quantum ad hoc non tenemur conformare voluntatem nostram divinæ voluntati.

In statu tamen gloriæ omnes videbunt, in singulis quæ volent, ordinem eorum ad id quod Deus circa hoc vult et ideo non solum formaliter, sed materialiter, in omnibus suam voluntatem Deo conformabunt. »

(Sur cet article si important de la Somme théologique, voir les lumineuses explications du R. P. PÈGUES : *Commentaire français littéral de la Somme théologique* ; Tome VI, p. 595-606.)

2^o) Pour que notre volonté, quand elle choisit le sacerdoce, soit droite et légitime, il suffit qu'elle se porte vers lui sous la raison formelle de bien « *sub ratione boni* ». Quant à le choisir en tant que déterminément voulu de Dieu pour nous « *in quantum materialiter volitum a Deo* », la chose est impossible, vu que les vouloirs particuliers de Dieu sont dans le domaine de l'inconnaissable « *in particulari nescimus quid velit Deus* ».

Donc, en dehors d'une révélation expresse, la seule conformité possible avec la volonté de Dieu est la conformité *in voluto formali*, sous la raison de bien en général ; et cette raison nous est connue par les règles universelles des commandements divins et des conseils

évangéliques ; les uns disant ce qui est prescrit, les autres ce qui est mieux et facultatif (1).

3^o) La théorie qui soutient que l'on peut connaître avec une certitude pratiquement suffisante les prédestinations aux états de vie, se détruit elle-même par la diversité et l'inefficacité des moyens qu'elle met en avant pour acquérir cette connaissance. La plupart conduisent à une sorte d'illumination et de subjectivisme (analyse des attrait, des mouvements de la grâce, des désirs). Heureusement, par réaction du bon sens chrétien, on a rarement poussé jusqu'au bout les conséquences logiques du système (2).

254. — Règles générales 4^o) *En règle générale*, les **pour le choix d'un état de vie**. divers états de vie sont offerts à notre libre choix. Sans doute la prudence nous fait un devoir de ne pas embrasser un état, qui serait tout à fait en dehors de nos aptitudes ; elle ne nous ordonne pas de choisir celui qui va le mieux à ces aptitudes et à nos goûts. Seul, le bien est prescrit ; le mieux n'est que facultatif, selon l'adage « *Nemo tenetur ad optimum* ». Dire le contraire,

(1) C'est également la doctrine plusieurs fois rappelée par saint Liguori : *THEOLOGIA MORALIS* ; édit. GAUDÉ : T I, N^o 59, p. 29, col. 2 et N^o 76, p. 52, col. 1.

(2) Un système récent (R. P. Hurtaud) contient une contradiction que l'on aura facilement relevée. La voici : Avant d'aller au sacerdoce, nous dit-on, il faut savoir si Dieu le veut. Fort bien. Le premier pas de l'âme vers un terme c'est la pensée et le désir. Avant d'oser émettre le désir du sacerdoce, il faut donc attendre d'y être autorisé par Dieu.

Or, on ajoute : cette autorisation de Dieu, nous la connaissons à travers nos désirs délibérés ; et ce, d'après le procédé suivant : Je constate que je désire le sacerdoce, objet surnaturel. Or, je suis incapable de le désirer sans une grâce de Dieu. Donc en ce moment où je désire le sacerdoce, je suis certainement sous l'influence de Dieu qui m'y pousse. Et cette grâce dont mon désir surnaturel me révèle l'existence est le signe que Dieu veut que je tende vers le sacerdoce, puisque c'est lui qui m'y pousse en me le faisant désirer.

Ainsi, d'une part, il faut connaître l'autorisation avant de désirer ; d'autre part, on ne peut la connaître qu'après le désir et par le moyen du désir ; et non pas d'un désir unique et fugitif, mais d'une série de désirs fermes et constants. Ce n'est qu'après avoir constaté cette longue série de désirs (illégitimes) que l'on a enfin le droit de désirer !

c'est détruire la distinction nécessaire entre les préceptes et les conseils (1).

Saint François de Sales dit fort clairement : « Le commandement témoigne une volonté fort entière et pressante de celui qui ordonne ; mais le conseil ne nous représente qu'une volonté de soubait.

Le commandement nous oblige, le conseil nous engage seulement. Le commandement rend coupables les transgresseurs ; le conseil rend seulement moins louables ceux qui ne le suivent pas. Les violateurs des commandements méritent d'être damnés ; ceux qui négligent les conseils méritent seulement d'être moins glorifiés.

Il y a différence entre commander et recommander. Quand on commande, on use d'autorité pour obliger ; quand on recommande, on use d'amitié pour induire et provoquer.

Le commandement impose nécessité ; le conseil et recommandation nous excitent à ce qui est de plus grande utilité.

Au commandement correspond l'obéissance, et la créance au conseil. On suit le conseil afin de plaire, et le commandement pour ne pas déplaire (2).

(1) *Respondeo dicendum quod hæc est differentia inter consilium et præceptum, quod præceptum importat necessitatem, consilium autem ponitur in optione ejus cui datur ; et ideo in lege nova quæ est lex libertatis, supra præcepta sunt addita consilia...*

... *Prædicta consilia, quantum est de se, sunt omnibus expedientia, sed ex indispositione aliquorum contingit quod alicui expedientia non sunt, quia eorum affectus ad hæc non inclinatur. Et ideo Dominus consilia evangelica proponens, semper fecit mentionem de idoneitate hominum ad observantiam consiliorum, etc. ; I. II. q. CVIII, a. 4 in corp. et ad. 1.*

Non enim homo tenetur prosequi meliora semper in operando, nisi sint talia ad quæ ex præcepto obligetur ; aliter enim quilibet teneretur sequi perfectionis consilia quæ constat esse meliora. (De Verit. q. XXIV, a. 8, ad 4.)

... *Hujusmodi divinæ legis admonitiones dicuntur consilia, et non præcepta, in quantum suadent homini ut propter meliora minus bona prætermittat. C. Gent. lib. III, cap. CXXXI.*

(2) *Traité de l'Amour de Dieu, livre VIII, chap. vi.*

5°) Sans doute Dieu peut manifester par révélation et inspiration qu'il veut que tel homme choisisse tel état déterminé. Mais il faut ajouter que ces cas sont rares, sujets à caution (N° 76, 79), et que, d'ordinaire, Dieu laisse le choix d'un état de vie à la libre initiative de chacun, sous le dictamen de la prudence naturelle et surnaturelle.

6°) En bien des cas, l'estimation de l'état de vie qui serait le plus conforme à nos aptitudes est pratiquement impossible ; car de la plupart de ces aptitudes — intelligence vive, caractère ferme, piété tendre, désir de la gloire de Dieu, ardeur apostolique — on peut dire que « *se habent indifferenter ad mulla* ». Avec tout cela on peut devenir bon prêtre, religieux fervent, laïque à l'âme apostolique, comme il en faudrait tant dans le monde. De là viennent, sans doute, les décisions si diverses, et parfois contradictoires, des confesseurs et directeurs qui sont consultés sur la vocation par leurs pénitents.

Dans le choix d'un état de vie, il faut se décider après de sérieuses délibérations, et puis se tenir fermement à son choix, sans le remettre en question, dans la persuasion que Dieu nous aidera à nous tirer d'affaire. C'est le conseil de saint François de Sales ; conseil bien imprudent, soit dit en passant, si nous étions prédestinés à un état de vie, à l'exclusion de tout autre. Dans cette hypothèse, en effet, nous devrions toujours redouter de nous être trompés et nous mettre en mesure de rentrer dans notre vraie voie, là où sont préparées pour nous des grâces spéciales de salut.

« Le grand saint Thomas est d'opinion qu'il n'est pas expédient de beaucoup consulter et longtemps délibérer sur l'inclination que l'on a d'entrer dans une bonne et bien formée religion ; et il a raison : car la religion étant conseillée par Notre-Seigneur en l'Évangile, qu'est-il besoin de beaucoup de consultations ? Il suffit d'en faire une bonne avec quelque peu de personnes, qui soient bien prudentes

et capables de telle affaire, et qui nous puissent aider à prendre une courte et solide résolution.

Mais, dès que nous avons délibéré et résolu, et en ce sujet et en tout autre qui regarde le service de Dieu, il faut être fermes et invariables, sans se laisser nullement ébranler par aucune sorte d'apparence de plus grand bien ; car bien souvent, dit le glorieux saint Bernard, le malin esprit nous donne le change ; et, pour nous détourner d'achever un bien, il nous en propose un autre qui semble meilleur, lequel, après que nous avons commencé, pour nous divertir de le parfaire, il en présente un troisième, se contentant que nous fassions plusieurs commencements, pourvu que nous ne fassions pas de fin (1). »

254. — **Cornelius à Lapidé, saint Ambroise, saint Thomas.** 7^o) Cette théorie de vraie et légitime liberté dans le choix d'un état de vie, Cornelius à Lapidé la résume dans ce mot de saint Ambroise : « Choisissez l'état de vie que vous voudrez, et Dieu vous donnera les grâces propres et convenables à cet état pour que vous y viviez honnêtement et saintement. » **Elige statum quem vis et Deus dabit tibi gratiam competentem et propriam, ut in illo decenter et sancte vivas.** (N^o 95.)

C'est encore la pensée très nette de saint Thomas qui, en cette question du choix d'un état de vie, comme en toute autre matière de conduite pratique, nous renvoie sans cesse aux règles de la prudence. Voici par exemple le cas pratique qu'il tranche à propos d'un jeune homme qui désire entrer en religion, alors que ses parents ne peuvent se passer de lui : « *Si habet parentes qui sine ipso sustentari non possunt, non debet, eis relictis, religionem intrare ; quia transgredetur præceptum de honoratione parentum : quam-*

(1) Saint FRANÇOIS DE SALES, *Traité de l'Amour de Dieu*, liv. VIII, chap. XI.

vis quidam dicant, quod etiam in hoc casu licite posset eos deserere, eorum curam Deo committens. Sed si quis recte consideret, hoc esset tentare Deum ; cum habens ex humano consilio quid ageret, periculo parentes exponeret sub spe divini auxilii. Si vero sine eo parentes vilam transigere possent, licitum esset ei, desertis parentibus, religionem intrare ; quia filii non tenentur ad sustentationem parentum nisi causa necessitatis. II. II q. 101, a. 4, ad. 4.

On voit avec quelle largeur saint Thomas traite les questions de vocation. D'après lui, la Providence de Dieu n'impose à personne — en règle générale — un état de vie déterminé ; mais elle dispose si bien les tempéraments et les inclinations des hommes que, par suite des *libres choix* faits sous cette double influence qui aboutit, dans la plupart des cas, à son effet, il se trouve que chaque carrière humaine voit arriver à elle un nombre convenable de *libres candidats* (1).

(1) Ceux qui soutiennent que nous sommes obligés de choisir déterminément l'état de vie arrêté pour chacun de nous dans les décrets éternels, n'ont peut-être pas pris garde que Dieu ne s'est pas contenté de nous fixer d'une manière générale, *in confuso*, l'état religieux, ou le sacerdoce, ou la condition laïque. Toutes choses sont prévues et préordonnées « *ab æterno* » jusqu'à leurs détails les plus minimes : « *Necesse est dicere omnia divinæ providentiæ subiacere, non in universali tantum, sed etiam in singulari... necesse est omnia quæ habent quocumque modo esse ordinata esse a Deo in finem.* (Saint THOMAS : Ia q. XXII, art. 2.)

Incontestablement Dieu a prévu et préordonné que tel serait religieux, prêtre, ou laïque. Mais il s'en faut que ce soit assez dire. Pour celui qui sera religieux, Dieu a prévu et préordonné, en plus, qu'il doit l'être dans tel Ordre et non dans tel autre, dans tel couvent, dans telle cellule, avec tel office précis, à tel âge, etc., etc.

Pour celui qui doit rester simple laïque, il a prévu et préordonné, en outre, le mariage ou le célibat, et telle profession particulière, choisie de Dieu parmi les carrières innombrables qui s'offrent à l'activité des simples fidèles, etc., etc.

Par conséquent, si l'on veut être logique, après qu'on nous a retiré, au nom de la soumission due aux décrets éternels, la faculté de choisir entre la condition laïque, la vie religieuse et le sacerdoce, on doit pareillement et au même titre nous la refuser pour tout le reste, puisque tout le reste est également arrêté dans la volonté éternelle de Dieu.

Le quiétisme complet, absolu, est l'aboutissement inéluctable de

« *Natura humana communiter ad diversa officia et actus inclinatur. Sed quia est diversimode in diversis, secundum quod individualitur in hoc vel in illo, unum magis inclinatur ad unum illorum officiorum et aliud magis ad aliud, ex diversitate complexionum diversorum individuorum. Et ex hac diversitate, simul cum divina Providentia quæ omnia moderatur, contingit quod unus eligat unum officium, ut agriculturam, alius aliud. Et sic etiam contingit quod aliqui eligant matrimonialem vitam, et quidam contemplativam. Unde nullum periculum imminet (ne cesset propagatio generis humani).* Suppl. q. 41, a. 2, ad. 4.

*
* *

255. — Complément important : Théorie des états réservés.

A cette thèse du libre choix des états de vie, il est nécessaire d'apporter un complément important.

Si tous sont proposés à notre élection, ils ne sont pas tous également *ouverts*. Il nous est loisible de les désirer (1) :

Si tous sont proposés à notre élection, ils ne sont pas tous également *ouverts*. Il nous est loisible de les désirer (1) :

pareils principes. Ne choisissons jamais ; gardons-nous d'agir de notre propre initiative : nous risquerions à chaque fois de heurter les décrets providentiels. *En tout et pour tout*, attendons de nous sentir poussés : ces impulsions spontanées sont autant d'indications et intimations des vouloirs divins, que nous devons aveuglément accomplir.

Illuminisme ! nous a déjà dit Bossuet (N^o 53, 55, 79). Ajoutons : subjectivisme, immanentisme, modernisme. Pour qui sait voir, ces erreurs se donnent la main et fraternisent sous les principes identiques qui les ont engendrées.

(1) Cependant plus un état est élevé et réclame des qualités plus nobles, plus le désir spontané de l'aspirant risque d'être présomptueux. C'est pourquoi, ainsi que nous l'avons vu, l'antiquité chrétienne est si sévère pour le désir du sacerdoce. Même pour le désirer, il est plus conforme à l'humilité chrétienne d'attendre d'y être invité par les chefs de l'Eglise « *sed ut vocetur expectet* ».

Il s'agit surtout du sacerdoce à charge d'âmes. A ce sujet saint Thomas a dit : « **Si quis pro se rogat ut obtineat curam animarum, ex ipsa præsumptione redditur indignus** » ; IIa IIæ-q. 100, art. V, ad. 3.

nous pouvons essayer de nous y disposer; mais, si la plupart d'entre eux sont, pour ainsi dire, de plain-pied, de telle sorte qu'il ne soit nécessaire d'accomplir aucune formalité spéciale pour y entrer, il en est d'autres, au contraire, qui sont fermés par une barrière, ce sont **les états réservés**.

Ici, il peut être permis de désirer, de s'orienter, de se disposer en vue de la carrière; mais, quand le moment est venu d'y entrer, il est nécessaire de subir des épreuves préalables et d'attendre d'être formellement admis, agréé, appelé, par les chefs hiérarchiques, préposés à la garde de ces états spéciaux.

Nous en avons des exemples dans l'ordre purement naturel. Ainsi, la carrière militaire, tous peuvent la désirer, tous peuvent s'y disposer, se préparer en vue d'y être admis: mais nul n'entre de fait dans l'armée et n'avance aux grades, qu'il n'ait préalablement subi les examens imposés par les chefs de l'armée, et n'ait reçu sa nomination officielle, son appel, de la part de ces mêmes chefs, qui refusent ou admettent les candidats, selon le nombre et le mérite des aspirants, d'une part, et, d'autre part, selon les nécessités de la défense nationale.

Autrefois, bon nombre de carrières profanes étaient monopolisées de cette manière entre les mains des chefs de *corporation*, qui imposaient aux candidats des épreuves plus ou moins compliquées avant l'initiation officielle.

L'état religieux est libre; tout chrétien y est appelé par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi tout chrétien peut-il faire, d'une manière privée, les trois vœux de religion. Mais l'état religieux s'est cristallisé en plusieurs Ordres et Congrégations d'origine ecclésiastique.

Quelqu'un veut-il entrer dans l'une ou l'autre de ces formes de vie religieuse, il se voit dans la nécessité de subir des épreuves, des examens, des *probations* particulières. Jamais il ne pourra exiger son admission comme un droit

Il devra attendre le choix et l'appel des Supérieurs légitimes, qui n'enrôleront des sujets que selon les besoins de l'Ordre, se montrant tantôt plus faciles, tantôt plus exigeants, selon le nombre et la valeur des candidats.

Cet appel des Supérieurs légitimes est fait d'autorité ecclésiastique.

Enfin, par-dessus les carrières réservées de droit civil ou de droit ecclésiastique, il en est une, une seule, réservée de droit divin : c'est le SACERDOCE.

Dieu lui-même a porté cette loi que nul n'y peut entrer sans être préalablement appelé « **Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo** ».

Pour cette carrière donc, pour celle-là surtout, si l'on est libre de se présenter, on n'est pas libre d'entrer. Dieu lui-même a dressé, sur le seuil, une barrière, et, pour la garde de cette barrière, pour la lever ou la tenir baissée, il a placé des hommes qui le représentent, avec une juridiction surnaturelle directement reçue de lui.

Ils exercent donc en son nom, et par délégation reçue de Lui, la fonction d'examiner les dispositions des sujets, de fixer les conditions d'admission selon le nombre et la valeur des candidats d'un côté, et, d'un autre côté, selon les besoins de la Sainte Eglise.

Ces représentants officiels de Dieu pour introduire dans le sacerdoce ceux qu'ils en jugent dignes, pour les appeler à l'honneur et pour leur conférer enfin les pouvoirs sacrés, ce sont ceux-là même en qui réside la plénitude du sacerdoce : les évêques catholiques.

Vocari a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.

256. — Résumé de la doctrine sur le choix d'un état de vie. En résumé, les états de vie ont ceci de commun qu'ils sont tous proposés au libre choix des hommes, qui peuvent se porter vers tel ou tel selon leurs préférences légitimes, sûrs d'être toujours dans un état voulu de Dieu et d'y trouver les grâces nécessaires et abondantes pour se sauver.

Mais parmi ces états de vie, certains sont de plain-pied : l'on peut non seulement s'y présenter, mais encore y entrer sans aucune formalité juridique. D'autres sont fermés par une barrière et monopolisés entre les mains d'une autorité préposée aux appels d'admission :

CE SONT LES ÉTATS RÉSERVÉS.

Les uns réservés d'autorité purement civile, et administrés par des Supérieurs qui reçoivent mission des chefs de l'Etat civil : armée, magistrature, etc, en général, les états qui ont plus spécialement pour objet le bien commun, plus que le bien de l'individu.

Les autres, réservés d'autorité ecclésiastique : ce sont les divers ORDRES RELIGIEUX. Là, les Supérieurs qui appellent tiennent leurs fonctions de l'Eglise et médiatement de Dieu.

Un état, enfin, est réservé d'autorité divine : là, les Supérieurs reçoivent directement de Dieu mission d'appeler et d'admettre en son nom les candidats qu'ils jugent dignes : C'est le sacerdoce.

DEUXIÈME PARTIE

**Les Ministres de l'Appel divin
au Sacerdoce
ou les Appelants**

DEUXIÈME PARTIE.

Les ministres de l'appel divin ou les appelants.

PROLOGUE

257. — Justification du titre de la deuxième partie. Le titre de cette deuxième partie, s'il a pu causer quelque étonnement dès le début de cet ouvrage, ne doit plus surprendre ceux qui ont lu avec quelque attention les pages qui précèdent.

Oui, il y a, de par le monde, des hommes chargés de déférer l'appel sacerdotal ; car, s'il est un appel de Dieu, cependant il n'est jamais prononcé, au sens plein et parfait, que par l'organe des ministres légitimes de l'Eglise : « *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* (1). »

Qu'on veuille bien remarquer, dans cette déclaration du Catéchisme Romain, la répétition intentionnelle du même verbe « *vocari... vocantur...* » On veut nous déclarer par là qu'il n'y a pas d'autres appelés de Dieu que ceux que choisissent et appellent les ministres légitimes de l'Eglise, tout comme il n'y a pas d'autre pain transsubstantié par Dieu que le pain choisi et transsubstantié par les prêtres.

(1) Cf. n° 23, 27.

258. — **Diverses catégories d'appelants.** Mais quels sont donc ces hommes investis du pouvoir redoutable de distribuer des vocations, au même titre que les prêtres distribuent des consécérations?

Nous l'avons déjà insinué. Le recrutement du sacerdoce est, au premier chef, un acte de juridiction au for extérieur. C'est donc au Pape et aux Evêques qu'appartient cet acte sacré, comme aux détenteurs du pouvoir civil le recrutement des soldats et la nomination des fonctionnaires.

Dans l'Eglise, en effet, seuls le Pape et les Evêques sont les gouvernants : le Pape pour l'Eglise universelle ; chaque évêque dans les limites territoriales de son diocèse.

Voilà donc les ministres attitrés, légitimes, à qui incombe la prérogative de déférer aux candidats au sacerdoce l'honneur de l'appel divin et le droit à l'ordination qui en découle.

Au-dessous d'eux, il y a d'autres personnes qui prennent une part plus ou moins large à l'œuvre de l'appel et concourent chacune dans une certaine mesure à cette grande action : faire un prêtre.

On peut les diviser en deux catégories : ceux qui appellent en vertu d'un pouvoir délégué ; ceux qui préparent le candidat à l'appel.

Nous distinguerons donc trois sortes d'appelants :

- 1) Les appelants *ordinaires* ou proprement dits,
 - 2) Les appelants *délégués*,
 - 3) Les appelants *auxiliaires*, ou auxiliaires des appelants.
-

CHAPITRE I.

Les appelants ordinaires ou proprement dits.

Les appelants proprement dits sont — outre le Pape dont nous n'avons pas à parler ici — les chefs de diocèse, les évêques. Disons, à ce point de vue, leurs prérogatives et leurs devoirs.

ARTICLE I.

PRÉROGATIVE DES ÉVÊQUES AU SUJET DE L'APPEL AU SACERDOCE.

259. — Le pouvoir d'appeler est ordinaire chez les évêques. La prérogative d'appeler au sacerdoce est, chez les évêques, un pouvoir *ordinaire*, au sens canonique du mot, c'est-à-dire, un pouvoir attaché à leur fonction même.

L'Évêque a pour fonction de pourvoir aux besoins spirituels de son diocèse. Et, s'il est évident que le diocèse a premièrement besoin de prêtres et de bons prêtres, c'est donc à l'Évêque que revient le devoir, et, par suite, le pouvoir de choisir les candidats au sacerdoce. Ce choix constitue pour l'élu, ainsi que nous l'avons abondamment prouvé, le véritable appel, la « *vocatio* » proprement dite, dont parle saint Paul.

260. — Validité et licéité de l'appel sacerdotal. La prérogative d'appeler au sacerdoce étant chez les évêques un pouvoir ordinaire, ils l'exercent toujours valablement. Un candidat appelé par eux peut et doit

toujours se dire qu'il est appelé par Dieu. Même s'il a usé de fraude pour extorquer l'appel, sa vocation demeure valide, bien qu'il ait péché gravement en la sollicitant et se soit mis dans un grave danger au point de vue du salut éternel. Nous reparlerons de ce cas plus loin, à propos des vocations *permissives*.

Si les évêques exercent toujours *validement* le pouvoir d'appeler, ils ne l'exercent *licitement* que s'ils ont constaté par un jugement prudent que le sujet est vraiment apte « *idoneus* » aux fonctions sacerdotales et aux graves obligations qu'elles comportent.

On pourrait ici prendre pour exemple le pouvoir que possède également l'évêque, de donner l'*approbation* pour administrer le sacrement de pénitence. Il la confère toujours *validement* à tout vrai prêtre qui la lui demande. Il ne la confère *licitement* que s'il s'est assuré par lui-même ou par d'autres « *de idoneitate sacerdotis ad confessiones excipiendas* ».

De même, avant de proposer l'appel, il doit s'assurer des dispositions du sujet ; l'appel n'est *licitement* prononcé que s'il présuppose ce que nous avons appelé le jugement *d'idonéité*.

*
* * *

261. — Délégation de la fonction d'appeler. Ce jugement sur l'idonéité, ou vocabilité du sujet, peut être porté par l'évêque lui-même, ou par des prêtres de son choix, à qui il délègue cette délicate fonction, en même temps que celle d'appeler au sacerdoce.

Toutefois ces jugements et ces appels n'obtiennent leur effet plénier, qu'après ratification officielle de l'évêque.

262. — L'appel officiel. L'évêque appelle officiellement à l'heure même des ordinations. C'est à ce moment

précis qu'il demande, explicitement ou implicitement, à ceux qu'il a délégués pour le choix des ordinands, si les sujets qu'ils lui présentent sont vraiment dignes : « *scis illos dignos esse?* »

Cette question retentit, en termes formels, avant la collation du diaconat, qui est l'ordination la plus voisine du sacerdoce ; mais elle est surtout posée au sujet des diacres qui sont sur le point de recevoir la prêtrise.

C'est à ce moment précis qu'est déferé l'appel divin au sacerdoce (1). Les appels précédents aux Ordres inférieurs, n'étaient que les préliminaires de celui-ci. Celui-ci est la *vocation* « *vocatio* » strictement sacerdotale, l'appel à l'auguste fonction d'offrir le sacrifice : *Omnis Pontifex... instituitur... ut offerat dona et sacrificia pro peccatis* (2). »

C'est donc au sujet des diacres présentés pour la prêtrise que la parole de l'évêque se fait plus instante et plus alarmée, quand il pose la question décisive : « *scis illos dignos esse?* »

Terrible responsabilité pour ceux qui sont ainsi mis en demeure de se prononcer en si délicate et si importante matière. De quelles poignantes perplexités leur réponse a été précédée parfois ! Ceux-là seuls le savent qui ont dû juger certains cas... Nous dirons tout à l'heure leurs droits et leurs devoirs.

263. — Responsabilité de l'évêque. Quoi qu'il en soit : que l'Évêque juge par lui-même ou par d'autres de la vocabilité ou idoneité des sujets, il demeure le principal responsable des appels qui sont faits.

En cette matière surtout, il ne doit déléguer sa confiance qu'à des hommes sûrs, et, s'il s'aperçoit qu'ils n'accomplissent pas leur mandat avec toutes les garanties requises

(1) Cf. supra n° 99, 100.

(2) *Hebr.* V, 1.

de maturité, de discrétion et d'impartialité, c'est pour lui un rigoureux devoir de les écarter. Sans cela, leurs fautes en matière de vocation, retomberaient sur lui.

ARTICLE II.

DEVOIR DES ÉVÊQUES AU SUJET DE L'APPEL AUX ORDRES.

264. — Règles générales. Les règles générales, tracées aux évêques par le Saint-Siège, en ce qui regarde l'appel aux Ordres, paraissent se ramener aux suivantes :

1) — Il est interdit d'appeler aux Ordres un sujet, atteint de quelqu'une des irrégularités de droit commun.

On appelle irrégularités, certains défauts qui, en vertu d'une loi canonique, et sauf le cas de dispense, sont un obstacle à la réception et à l'exercice des saints Ordres.

Elles sont de deux sortes : *ex defectu et ex delicto*. Les irrégularités *ex defectu* ne supposent pas nécessairement un péché, commis par le sujet qui en est frappé. Elles résultent d'un défaut qui rend un sujet plus ou moins impropre au ministère des autels.

Les irrégularités *ex delicto* supposent toujours une faute grave, un péché mortel, extérieur, et consommé dans son espèce.

2) Il n'est pas permis à l'évêque d'appeler, de son propre chef, aux Ordres celui qui ne serait pas son sujet, à quelque'un des titres prévus par le droit commun (1).

(1) « *Meminerint Episcopi las sibi non esse nomine proprio manus cuiquam imponere qui subditus sibi non sit eo modo et uno ex iis titulis, qui in Constitutione Speculatorum Innocentii XII et in decreto S. C. Concilii quod incipit A primis die 20 Julii 1898 statuuntur.* » S. C. Concilii Decr. Vetuit 22 déc. 1905.

3) Il est pareillement défendu d'ordonner un sujet qui ne serait pas utile ou nécessaire à l'Eglise ou à l'œuvre pie à laquelle on le destine : c'est la prescription du Concile de Trente récemment rappelée aux évêques par la Sacrée Congrégation du Concile (1).

4) Enfin aucun Ordinaire ne peut accepter dans son Séminaire — ni par conséquent appeler aux Ordres — un sujet d'un autre diocèse, soit clerc, soit laïque, sans s'être d'abord informé, par lettres confidentielles, auprès de l'évêque du demandeur, si celui-ci n'a pas été renvoyé du Séminaire.

Dans l'affirmative, sans apprécier les motifs du renvoi, sans déterminer si l'autre évêque a agi justement ou injustement, il refusera au postulant l'entrée de son Séminaire.

Telle est en propres termes la législation édictée par la Sacrée Congrégation du Concile dans le décret *Vetuit* du 22 décembre 1905 (2).

(1) — « *Ac pariter neminem ordinari posse qui non sit utilis aut necessarius pro ecclesia aut pio loco pro quo assumitur, juxta præscripta a S. Tridentino Concilio in Cap. XVI sess. XXIII de Reform.* »

(2) « *Ut in posterum nullus loci Ordinarius alterius diœcesis subditum sive clericum sive laicum in suum Seminarium admittat, nisi prius secretis litteris ab Episcopo oratoris proprio expetierit et cognoverit, utrum hic fuerit olim e suo Seminario dimissus. Quod si constiterit, omittens judicare de causis, aut determinare utrum juste an injuste alius Episcopus egerit, aditum in suum Seminarium postulanti præcludat. (I. oc. cit.).*

Le décret ajoute : Quant à ceux qui ont été acceptés de bonne foi, parce qu'ils ont passé sous silence le fait d'avoir été déjà dans un autre Séminaire et d'en avoir été chassés (l'hypothèse paraît bien difficile), dès que leur situation sera connue, on les avertira de se retirer. L'Ordinaire peut cependant les autoriser à rester, mais en les rattachant définitivement au diocèse, et il leur sera toujours interdit de fixer leur domicile dans le diocèse où se trouve le Séminaire, d'où ils ont été renvoyés.

Cette législation a été étendue aux Ordres religieux, de sorte qu'un sujet renvoyé se voit fermer tous les chemins qui conduisent au sacerdoce.

Voici le passage principal du décret du 7 sept. 1909, qui a pour titre : **DÉCRETUM DE QUIBUSDAM POSTULANTIBUS IN RELIGIOSAS FAMILIAS NON ADMITTENDIS.**

« *Nullimode, absque speciali venia Sedis Apostolicæ, et sub pœna*

265. — **Grande prudence** Relativement à ceux qui dans le choix des candidats, réalisent les quatre conditions que nous venons d'énumérer, le Saint-Siège recommande encore *la plus grande prudence* pour les appeler aux Ordres.

Nous trouvons cette exhortation pressante, sous la plume de notre glorieux Pape Pie X, dès sa première Lettre Encyclique : « *E supremi Apostolatus cathedra* », où il expose le programme de son Pontificat.

Restaurer toutes choses dans le Christ : « *Instaurare omnia in Christo* » ; tel est son but. Pour l'atteindre, il convie les Evêques à le seconder de toutes leurs forces. Mais quel moyen devront-ils employer en première ligne?

La réponse du Pape est sublime : « Que vos premiers soins soient de former le Christ dans ceux qui, par le devoir de leur vocation, sont destinés à le former dans les autres. »

Il continue : « S'il en est ainsi, Vénérables Frères, combien grande ne doit pas être votre sollicitude pour former le clergé à la sainteté ! Il n'est affaire qui ne doive céder le pas à celle-ci.

« Et la conséquence, c'est que le meilleur et le principal de votre zèle doit se porter sur vos Séminaires, pour y introduire un tel ordre et leur assurer un tel gouvernement, qu'on y voie fleurir côte à côte l'intégrité de l'enseignement et la sainteté des mœurs.

multitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum sive ad emissionem votorum postulantes

1^o) *Qui e collegiis etiam laïcis ob inhonestos mores vel ob alia crimina expulsi fuerint ;*

2^o) *Qui e Seminariis et collegiis ecclesiasticis vel religiosis **quacumque ratione** dimissi fuerint.*

3^o) *Qui, sive ut professi sive ut novitii, ab alio Ordine vel congregatione religiosa dimissi fuerint .*

Dans cette législation, il est facile de constater que l'Eglise se pose en maîtresse absolue de l'appel sacerdotal et qu'elle ne se croit liée par aucun droit de vocation divine dans les sujets.

Or, si Dieu appelait directement, qui garantirait à l'Eglise qu'elle ne brisera pas des vocations divines et qu'elle ne jettera pas bien des sujets en dehors de leurs voies providentielles?

« Faites du Séminaire les délices de votre cœur : « *Seminarium cordis quisque vestri delicias habetote* », et ne négligez rien de ce que le Concile de Trente a prescrit, dans sa haute sagesse, pour garantir la prospérité de cette institution.

« Quand le temps sera venu de promouvoir les jeunes candidats aux saints Ordres, ah ! n'oubliez pas ce que saint Paul écrivait à Timothée : « *N'imposez précipitamment les mains à personne* », vous persuadant bien que, le plus souvent, tels seront ceux que vous admettrez au sacerdoce, et tels aussi, dans la suite, les fidèles confiés à leur sollicitude.

« Placez-vous donc au-dessus de tout intérêt particulier, mais ayez uniquement en vue Dieu, l'Eglise, le bonheur éternel des âmes, afin d'éviter, comme nous en avertit l'Apôtre, de *participer aux péchés d'autrui* (1). »

266. — Examen sérieux des candidats. C'est donc une grande prudence et une circonspection extrême, qui sont recommandées à l'évêque, pour l'appel aux Ordres.

Chose merveilleuse, cette préoccupation que montre Pie X dès le début de son pontificat au sujet des ordinands, nous la retrouvons, au même degré, chez celui de ses prédécesseurs immédiats dont il a pris le nom : le saint et glorieux Pie IX. Lui aussi, dès qu'il est assis sur le siège de Pierre, se tourne vers les Séminaires, suppliant les évêques de n'appeler aux saints Ordres, que les candidats dont ils auront longuement et scrupuleusement examiné les vertus et

(1) *Quum ad hoc ventum erit ut candidati sacris initiari debeant, ne quæso, excidat animo quod Paulus Timotheo præscripsit : « Nemini cito manus imposueris. » (I TIM. V, 22) ; illud attentissime reputando, tales plerumque fideles futuros quales fuerint quos sacerdotio destinabitis.*

Quare ad privatam quamcumque utilitatem respectum ne habetote ; sed unice spectetis Deum et Ecclesiam et sempiterna animarum commoda, ne videlicet, uti Apostolus præcavet, communicetis peccatis alienis (ibid.).

PIE X, Encycl. E. supremi Apostolatus, 4 oct. 1903.

la science, pour s'assurer qu'ils seront vraiment le salut et l'honneur des diocèses (1).

Peu de temps après, Pie IX ne peut se retenir d'adresser une seconde fois aux évêques la même recommandation : « *Temperare nobis non possumus quin commendemus denuo, quod in prima nostra ad totius orbis Episcopos Encyclica inculcavimus* (2). »

Tant le sujet est grave et important !

« Surtout au sujet de ceux qui désirent être appelés aux ordres, il est nécessaire que les évêques cherchent à se rendre compte, par un examen long et minutieux, s'ils se recommandent par cette science, cette sainteté de mœurs, ce zèle pour le culte divin, qui *fassent concevoir l'espérance certaine* qu'ils seront, dans la maison du Seigneur, comme des lumières ardentes, et que, par leur conduite et leur zèle, ils procureront l'édification et le salut du troupeau (3). »

267. — Sévérité plus grande Les évêques sont invités à
quand les sujets sont se montrer plus difficiles pour
nombreux. l'admission aux Ordres, quand
ils ont abondance de sujets.

« Il sera fort utile, Vénérables Frères, d'avoir toujours présent le grave avertissement de l'Apôtre à Timothée :

(1) *Vobis summopere cavendum est ne cuiquam juxta Apostoli præceptum, cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initietis ordinibus, ac sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque explorati ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati vestris diæcesibus usui et ornamento esse possint... cunctisque afferant venerationem et populum ad Christianæ religionis institutionem fingant, excitent atque inflamment.*

PIE IX. Encycl. *Qui pluribus* 9 nov. 1846.

(2) PIE IX. Encycl. *Nostis et nobiscum*, 8 déc. 1849.

(3) « *De iis præsertim qui sacris ordinibus initiari desiderent, inquirere, et diu multumque investigare opus est, num ea doctrina, gravitate morum et divini Cultus studio commendentur, ut certa spes affulgeat fore ut tanquam lucernæ ardentes in domo Domini, eorum vivendi ratione atque opera ædificationem et spiritualem vestro gregi utilitatem afferre queant.* » PIE IX (*Ibid.*).

Manus cito nemini imposueris. « N'impose hâtivement les mains à personne. »

« En effet, cette facilité dans l'admission aux Ordres sacrés, qui ouvre naturellement la voie à la multiplication des personnes dans le sanctuaire, par la suite n'augmente pas la joie.

« Nous savons des villes et des diocèses où, loin qu'on puisse se plaindre de l'insuffisance du clergé, le nombre des prêtres est de beaucoup supérieur à celui qu'exige le service des fidèles.

« Et quel motif, Vénérables Frères, de rendre si fréquente l'imposition des mains ?

« Si le manque de prêtres ne peut être une raison suffisante pour agir avec précipitation dans une affaire d'une aussi haute gravité, là où le clergé dépasse les besoins, rien ne dispense des *plus sérieuses précautions* et de la *plus grande sévérité dans le choix* de ceux qui doivent être appelés à l'honneur du sacerdoce (1). »

268. — Une certaine sévérité toujours. Même si les candidats sont rares, les évêques ne doivent pas se relâcher d'une certaine sévérité pour appeler aux Ordres.

« Comme l'enseigne très sagement notre prédécesseur Benoit XIV, d'immortelle mémoire, il vaut beaucoup mieux avoir peu de prêtres, mais dignes, mais capables et utiles, que d'en posséder un grand nombre qui ne serviraient en rien à l'édification du Corps du Christ, de l'Eglise Catholique (2). »

(1) PIE X. Encycl. *Pieni l'animo* 28 *juilii*. 1906. Nous avons déjà commenté ces paroles significatives. N° 35, 36.

(2) « *Melius enim profecto est, ut sapientissime monet immortalis memoria: Isenectus XIV decessor noster, pauciores habere ministros, sed probos, sed idoneos et utiles, quam plures qui in ædificatioem Corporis Christi, quod est. Ecclesia, nequidquam sint valituri.* » (PIE IX. Encycl. *Qui pluribus* 9 nov. 1846.)

269. — Elimination des modernistes.

Enfin, très instante recommandation est faite aux évêques d'écarter impitoyablement les modernistes et les modernisants.

« Il faudra prendre pour règle de différer l'ordination ou même de la refuser absolument à ceux qui, ce qu'à Dieu ne plaise, seraient imbus des erreurs nouvelles qu'ils ne consentiraient pas à réprover et rejeter *du fond du cœur*. » Ainsi s'exprime le Saint Office dans l'instruction aux Ordinaires du 28 août 1907 (1).

Et Pie X, dans l'incomparable Encyclique contre le Modernisme, insiste sur ce point en ces termes vigoureux : « Il faut procéder avec même vigilance et sévérité à l'examen et au choix des candidats aux saints Ordres. Loin, bien loin du sacerdoce l'esprit de nouveauté. Dieu hait les superbes et les opiniâtres (2). »

Enfin, dans le *Motu Proprio* qui suivit de près l'Encyclique *Pascendi Dominici gregis*, le Souverain Pontife ajoute une précision nouvelle à la défense d'appeler aux Ordres les modernistes : « Que les Evêques, dit-il, écartent du sacerdoce les jeunes gens qui donneraient à penser, si peu que ce soit, qu'ils s'attachent à des doctrines condamnées et à des nouveautés dangereuses. » *A sacris ordinibus (Ordinariis) adolescentes excludant qui vel minimum dubitationis injiciant doctrinas se consecrari damnatas novitatesque maleficas* (3).

Déjà Pie X, dans une allocution aux Evêques réunis à Rome le 12 décembre 1904, s'était très clairement expliqué

(1) « *Consultum erit sacram Ordinationem differre, vel etiam prorsus denegare iis qui, quod Deus avertat, neotericis erroribus imbuti essent, quod non ex animo reprobarent atque rejicerent.* » (Loc. cit.)

(2) « *Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi qui Sacris initiari postulent. Procul esto a Sacro Ordine novitatum amor : superbos et contumaces animos odit Deus !* » PIE X (loc. cit.).

(3) PIE X *Motu proprio*. *Præstantia* 18 nov. 1907.

sur ce point : « Je ne vous fais, Vénérables Frères, qu'une seule recommandation : *Veillez* sur vos Séminaires et les aspirants au sacerdoce.

« Vous le savez, il passe trop sur le monde un souffle d'indépendance mortel pour les âmes, et cette indépendance s'est introduite aussi dans le sanctuaire, non seulement envers *l'autorité*, mais aussi à l'égard de *la doctrine*.

« Il en résulte que quelques-uns de nos jeunes clercs, animés de cet esprit de critique sans frein qui domine aujourd'hui, en viennent à perdre tout respect pour la science dérivée de nos *grands maîtres*, des Pères et des Docteurs de l'Eglise, interprètes de la doctrine révélée.

« Si jamais vous aviez dans vos Séminaires un de ces savants nouveau genre, débarrassez-vous-en vite, *et à aucun prix ne lui imposez les mains*. Vous vous repentirez toujours d'en avoir ordonné, ne serait-ce qu'un seul, jamais de l'avoir exclu (1). »

270. — Choix scrupuleux des directeurs et professeurs de Séminaire. Pour éviter que les candidats au sacerdoce ne tombent dans le Modernisme, les évêques devront choisir avec soin les professeurs et directeurs des Séminaires.

C'est encore Pie X qui parle : « Que les Evêques exercent la plus scrupuleuse vigilance sur les *maîtres* et sur leurs *doctrines*, rappelant au devoir ceux qui suivraient certaines nouveautés dangereuses, et éloignant impitoyablement du professorat ceux qui ne profiteraient pas des admonitions reçues (2). »

« On devra avoir ces prescriptions, et celles de notre prédécesseur et les Nôtres sous les yeux, chaque fois que l'on traitera du choix des directeurs et professeurs pour les Séminaires et les Universités Catholiques.

(1) PIE X.

(2) PIE X. *Encycl. Pieni l'animo* 28 juil. 1906.

« Qui, *d'une manière ou d'une autre*, se montre imbu de modernisme, sera *exclu sans merci* de la charge de directeur ou de professeur ; l'occupant déjà, il en sera retiré ; de même, qui favorise le modernisme, soit en vantant les modernistes ou en excusant leur conduite coupable, soit en critiquant la scolastique, les Saints Pères, le Magistère de l'Eglise, soit en refusant obéissance à l'autorité de l'Eglise, quel qu'en soit le dépositaire ; de même, qui, en histoire, en archéologie, en exégèse biblique, trahit l'amour de la nouveauté ; de même enfin, qui néglige les sciences sacrées ou paraît leur préférer les sciences profanes.

« Dans toute cette question des études, *vous n'apporterez jamais trop de vigilance, ni de constance, surtout dans le choix des professeurs* ; car, d'ordinaire, c'est sur le modèle des maîtres que se forment les élèves.

« Forts de la conscience de votre devoir, agissez en tout ceci prudemment, mais fortement. »

271. — Appel licite, appel valide. Telles sont, en matière d'appel aux Ordres, les prescriptions tracées aux évêques par le Saint-Siège et le Droit Canon.

Ils doivent s'y conformer sous peine d'abuser de l'auguste pouvoir qu'ils possèdent de conférer, au nom de Dieu, l'appel au sacerdoce.

Néanmoins, l'appel, même s'il est donné contre toutes les règles de licéité, demeure valide et divin, comme est valide et divine la transsubstantiation opérée par un prêtre indigne. Mais quelle responsabilité pour l'évêque, qui introduirait des loups sous les vêtements des pasteurs !

Nous n'avons pas à redouter une extrémité si funeste. Les évêques veillent jalousement sur leurs Séminaires et en font les délices de leur cœur : *Seminarium cordis quisque vestri delicias habetote* (1).

(1) PIE X, *loc. cit.*

Avec l'ancien Patriarche de Venise, devenu le Pape Pie X, chacun d'eux dit : « J'aime mon Séminaire comme la prunelle de mes yeux ; je l'aime au dessus de tout ; je le considère comme ma propre maison (1). »

(1) Extrait du rapport envoyé à Rome, le 1^{er} décembre 1897, par S. Em. le Cardinal Sarto, patriarche de Venise. Le saint prélat ajoutait : « J'ai coutume de fréquenter assidûment mon Séminaire, de m'y rendre souvent à l'improviste et à des heures où l'on m'en attend le moins, pour veiller non seulement sur la discipline de la maison, mais aussi sur les études et même sur la table. Je tiens, en effet, à suivre les progrès de mes jeunes gens dans la piété et dans les sciences, mais je n'attache pas moins de prix à leur santé, sans laquelle ils ne sauraient exercer leur ministère plus tard. » Cf. Mgr. de VAASI, *Le Pape Pie X*, p. 157.

CHAPITRE II.

Les appelants délégués.

En pratique courante, les évêques ne prennent point personnellement la direction des Séminaires, mais la confient à des maîtres choisis par eux.

272. — Choix des Directeurs de Séminaire. Dans le règlement disciplinaire, imposé aux Séminaires d'Italie par la S. C. des Evêques et Réguliers, nous relevons à ce sujet deux articles qui sont d'une portée générale.

Art. 6. La nomination et la révocation des personnes, attachées à la direction intérieure des Séminaires, appartiennent à l'évêque, ou au collège des Evêques (pour les Séminaires interdiocésains), avec le concours du supérieur quand il s'agit de ceux qui lui sont directement soumis.

Art. 7. Pour le choix et le maintien des supérieurs et des professeurs du Séminaire, on se conformera aux règles établies par la Sacrée Congrégation du Saint Office, le 28 août 1907 et confirmées par l'Encyclique : « *Pascendi Dominici gregis* », puis par le *Motu Proprio* : « *Præstantia* » du Pontife régnant Pie X (1).

Il sera utile aussi de se rappeler la recommandation du Souverain Pontife Léon XIII adressée aux évêques de Hongrie :

« *In iis (seminariis) maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ. Efficile ut litteris disciplinisque tradendis LECTI VIRI PRÆFICIANTUR, in quibus sanctitas cum innocentia morum*

(1) Nous venons de reproduire ces documents dans les dernières pages du chapitre précédent.

conjuncta sit, ut in RE TANTI MOMENTI, confidere eis JURE OPTIMO POSSITIS.

« *Rectores disciplinæ, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ cæteris commendatos, communisque vitæ ratio auctoritate vestrâ sic temperetur ut, non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium, sed abundant adjumentis omnibus quibus alitur pietas, aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotium virtutum quotidianos progressus (1).* »

Ces hommes, choisis avec soin, et à qui l'évêque donne sa confiance pour cette mission si importante : l'éducation des futurs prêtres, sont les Supérieurs et les Directeurs de Séminaire.

Leur prérogative la plus auguste, la seule dont nous ayons à nous occuper dans cette deuxième partie, est celle qui regarde l'appel au sacerdoce.

Nous allons dire, à ce point de vue :

- 1^o Leur fonction.
- 2^o Leurs devoirs.

ARTICLE I.

FONCTION DES APPELANTS DÉLÉGUÉS.

273. — Leur vrai rôle dans la vocation et l'appel. Les supérieurs et directeurs de Séminaire sont délégués par l'évêque pour juger les cas de *vocation* chez les jeunes gens confiés à leur vigilance (2).

(1) inc. cl. *Quod multum*, 22 aug. 1836.

(2) Nous nous plaçons ici au point de vue des usages français, sans en discuter la valeur canonique. Il est de fait que dans les Séminaires de France, tous les directeurs, et non pas seulement le Supérieur, sont juges des vocations et participent aux appels, comme délégués de l'évêque.

Après l'examen consciencieux des sujets, ils défèrent l'appel aux Ordres ou le refusent.

Parfois le refus d'appel n'est qu'une sentence dilatoire ; en d'autres cas, il signifie une exclusion définitive.

Leur rôle exact dans la vocation paraît pouvoir se définir ainsi : Ils appellent au sacerdoce, *au nom de l'Evêque* ; l'Evêque appelle *au nom de Dieu*.

Ailleurs le Supérieur, ou Recteur, est le seul délégué de l'évêque pour cet office. Il prend l'avis de ses collaborateurs et fait les enquêtes convenables ; mais, seul, il prononce le jugement d'idonéité et procède au choix et à l'appel des candidats. Le tout est ensuite soumis à l'approbation décisive de l'évêque.

Ailleurs c'est l'évêque qui, de concert avec le Recteur et toutes les informations prises, choisit et appelle lui-même les sujets.

Voici ce qu'on lit dans le Règlement disciplinaire, approuvé par Pie X, pour tous les séminaires d'Italie.

ART. XIV. — « *Au moins un mois avant le jour fixé pour l'ordination, les ordinands feront connaître leur désir au Recteur par écrit.*

S'il s'agit d'élèves du diocèse, le Recteur présentera leur demande à l'Evêque. L'Evêque, après avoir recueilli les informations nécessaires, adressées par les curés et les Supérieurs des Instituts dans lesquels ils auraient séjourné, réunira les membres de la Commission Tridentine, le Directeur et les professeurs du Séminaire, pour recevoir leur avis. Puis, après avoir tout pesé, il dressera, selon sa conscience, la liste de ceux qu'il veut admettre à l'Ordination, et l'expédiera au Recteur, pour qu'il en informe les intéressés. Ceux-ci ne seront admis à faire aucune réclamation. »

On sait que le Grand Séminaire de Rouen, sous l'impulsion éclairée de Monseigneur Fuzet, était déjà entré dans la voie indiquée par Rome, spécialement en ce qui est de l'appel aux Ordres.

Voici ce qu'on lit dans les *Statuts généraux du Grand Séminaire de Rouen*, sous le Titre VI, qui traite de l'appel aux Ordres.

« 1. — *Un mois et demi avant l'époque fixée pour l'ordination, les ordinands feront connaître par écrit, à Mgr l'Archevêque, leur désir de recevoir tel ou tel Ordre.*

« 2. — *Ils devront en même temps déposer entre les mains du supérieur du séminaire les certificats de légitime naissance, d'âge canonique, de baptême, de confirmation. Ils justifieront qu'ils n'ont pas d'empêchements canoniques s'opposant à leur ordination et s'il y a lieu, que leur titre est régulier, que leurs bans sont publiés.*

« 3. — *Les demandes des ordinands seront transmises par Mgr l'Archevêque à l'archidiacre dont ils relèvent.*

« 4. — *L'archidiacre fera une enquête sur chaque ordinand.*

« 5. — *Dans cette enquête, il suivra le principe posé par saint Liguori : « Non sufficit quod Episcopus nil mali noverit de ordinando, sed debet fieri certus de ejus positiva probitate, juxta sublimitatem gradus ad quem ille inhiat accendere, ut communiter dicunt.*

L'appel qu'ils prononcent est précédé de deux actes qui le préparent : le jugement d'idonéité, et, quand il y a lieu, le choix des meilleurs. Ils portent, sur les dispositions des candidats, une sentence officielle, dont la teneur est indiquée dans les paroles que prononce l'archidiacre, en réponse au « *Scis illos dignos esse* » du Pontife. Avec l'archidiacre, les directeurs qui ont procédé à l'examen des ordinands déclarent « *Quantum humana fragilitas nosse sinil et scio et testificor, illos dignos esse ad hujus onus officii.* »

Enfin, dans les cas de surabondance, les directeurs opèrent une sélection parmi les sujets et ne prennent que les meilleurs (1).

« *Pour arriver à cette certitude morale relative au mérite des ordinands, selon le degré de leur ordination, l'archidiacre s'entourera de tous les renseignements nécessaires.*

« *Il demandera au supérieur du séminaire communication du dossier de chaque ordinand et une attestation de leur travail et de leur conduite ; il prendra aussi des informations auprès des curés et des supérieurs des petits séminaires ; il demandera des lettres testimoniales aux évêques dans les diocèses desquels les ordinands auront fait un séjour de six mois ou de trois mois, en service militaire.*

« 6. — *L'archidiacre mettra entre les mains de Mgr l'Archevêque le résultat de son enquête.*

« 7. — *Dix jours avant les examens pour les Ordres, Mgr l'Archevêque convoquera en réunion plénière les deux Commissions du spirituel et du temporel, les archidiacres, le supérieur et les professeurs du séminaire et leur demandera leur avis sur l'idonéité de chaque ordinand.*

« 8. — *Après cette réunion, Mgr l'Archevêque prononce sur l'appel aux Ordres, selon le devoir de sa charge, et dresse la liste définitive des sujets à ordonner. Cette liste est envoyée au supérieur du Séminaire, qui informe les intéressés de la décision prise à leur égard.* »

Monseigneur Fuzet, renouvelant et confirmant ces prescriptions, au sujet de l'appel aux Ordres, ajoute dans une lettre récente au Supérieur de son Grand Séminaire (28 oct. 1912) :

« *Après une expérimentation déjà longue, et SURTOUT APRÈS LA DÉCISION RÉCENTE DU SAINT-SIÈGE SUR LA NATURE DE LA VOCATION SACERDOTALE, VOCATION QUI CONSISTE ESSENTIELLEMENT — CELA NE PEUT PLUS ÊTRE DISCUTÉ MAINTENANT — DANS L'APPEL DE L'ÉVÊQUE, NOUS RESTONS CONVAINCU QUE NOTRE MÉTHODE EST LA VRAIE.* »

Quoi qu'il en soit de cette diversité d'usages, les principes que nous exposons doivent guider l'action de tous ceux qui sont associés à l'évêque dans la grande œuvre des choix et des appels en vue des Saints Ordres.

(1) Cette sélection, nous l'avons dit ailleurs, ne se fait pas au moment précis des ordinations, mais tout le long des années du Petit et du Grand Séminaire, et, surtout, dans les *examens de passage*.

Ainsi donc ces prêtres assument sur leurs épaules, par mandat exprès de leur Ordinaire, ce qu'il y a peut-être de plus délicat, de plus difficile, de plus grave, dans la charge épiscopale. Il est évident que, recevant délégation d'une fonction si auguste, ils reçoivent en même temps, et par le fait même, les grâces d'état nécessaires pour la bien remplir.

274. — Autorité de leurs décisions. Seuls, parmi les prêtres d'un diocèse, ils sont juges des aptitudes requises pour le Sacerdoce.

Seuls, parmi les prêtres d'un diocèse, ils ont qualité pour prononcer ces sortes de jugements.

Tout autre prêtre qui, dans son appréciation privée sur telle ou telle vocation, ne subordonnerait pas sa manière de voir à celle des délégués officiels de l'Evêque ; *a fortiori*, tout prêtre qui voudrait opposer sa sentence à la leur, se rendrait coupable d'une véritable faute, dont nous nous abstenons de déterminer la gravité matérielle, nous souvenant d'ailleurs qu'en ces sortes d'écarts de langage, il faut faire une large part à l'irréflexion.

Si, en dehors des directeurs de Séminaire, choisis et délégués par l'Evêque, aucun prêtre n'a grâce d'état pour faire sonner haut son sentiment en matière d'appel aux Ordres, combien moins aurait ce droit un diacre, un sous-diacre, un minoré, un clerc, combien moins encore un simple laïque ! Donc, si la culpabilité des prêtres qui jugent et critiquent les sentences des *appelants délégués* ne saurait être révoquée en doute, bien plus indéniable est la culpabilité des clercs inférieurs, et plus évidente encore celle des simples laïques, qui prétendraient s'ingérer en ces questions si spécialement réservées.

275. — Objection : Ils ne sont pas infallibles. Que l'on n'oppose pas à ces considérations très graves cette fin de non-recevoir si légère : « Après tout, les juge-

ments de vocation prononcés par ces prêtres, délégués aux appels, ne sont pas infaillibles. »

La réponse est trop facile : Ces prêtres, délégués aux appels par l'Evêque, savent, autant que personne, que leurs décisions ne sont pas dotées du privilège de l'infailibilité ; autant et mieux que personne, ils sentent la responsabilité qui pèse sur eux, et si, très souvent, leur sentence est portée en pleine joie et assurance, en d'autres cas, elle est rendue au milieu de perplexités et d'angoisses indicibles.

Oui, ils savent, ces juges de vocation qui donnent ou refusent des appels au sacerdoce, ils savent, autant que personne, qu'ils ne sont pas infaillibles. Mais, quel est au monde le tribunal de qui on exige l'infailibilité avant de se soumettre à ses arrêts ? Quel est au monde le tribunal qui, ayant prononcé son verdict selon les règles à lui prescrites par autorité supérieure, n'exige pas aussitôt le respect de la chose jugée ?

Et quand un tribunal est composé de prêtres, de prêtres conscients de leur responsabilité très lourde, de prêtres qui montent chaque matin à l'autel de leur sacerdoce, de prêtres spécialement choisis par l'Evêque et aidés des lumières d'En-Haut pour la grande œuvre des vocations, il serait permis à quiconque de s'élever contre les sentences de ce tribunal, en disant : « Après tout, ces gens-là ne sont pas infaillibles ! »

Ah ! qu'il serait donc facile de répliquer à ces esprits chagrins et frondeurs, en leur demandant s'ils sont plus en mesure de porter des jugements sérieux en ces matières réservées, eux qui n'ont reçu ni mission ni grâces d'état, et qui ignorent le plus souvent les données essentielles de la cause et les vraies pièces du procès !

276. — Leurs sentences ratifiées par l'évêque. D'ailleurs, ce qui tranquillise les supérieurs et directeurs de Séminaire dans l'exercice de leur fonction d'appel, c'est

que leurs sentences, surtout en certains cas plus compliqués, n'obtiennent leur plein effet qu'après ratification de l'Evêque.

Donc, en les attaquant, c'est l'Evêque lui-même que l'on atteint à travers ses représentants.

ARTICLE II.

DEVOIRS DES APPELANTS DÉLÉGUÉS.

277. — **Sommaire de leurs devoirs.** Cette prérogative auguste d'appeler au sacerdoce, dévolue aux Directeurs de Grand Séminaire, leur impose de graves et austères devoirs :

Devoirs envers le Souverain Pontife.

Devoirs envers leur Evêque.

Devoirs envers les candidats aux Ordres.

Dans le prononcé de leurs jugements, ils doivent se placer à ce triple point de vue et se poser ces trois questions :

Quelles règles le Souverain Pontife a-t-il édictées pour les appels au sacerdoce, eu égard aux besoins généraux de l'Eglise?

Quelles règles notre Evêque nous a-t-il fixées, eu égard aux besoins particuliers du diocèse?

Quelles règles nous tracent la situation de nos élèves dans le Séminaire, la considération de leur plus grand bien et de leur véritable intérêt, surnaturellement compris?

§ I. — *Devoirs envers le Souverain Pontife.*

278. — Le suprême régulateur de l'ordre sacerdotal. Tout d'abord ils se conformeront aux vues du Souverain Pontife.

C'est Lui, le Grand-Prêtre de la Loi Nouvelle, qui a l'intendance universelle sur tout le sacerdoce catholique. C'est donc à lui qu'il appartient de tracer les normes générales, qui doivent présider au recrutement et à la formation des prêtres.

S'y tenir est le devoir strict des *appelants délégués*, comme c'est le strict devoir de l'Evêque qui les délègue.

Ils ne sont pas seulement liés par les règles précises, — comme la défense d'appeler, sauf dispense, un candidat frappé de quelque irrégularité, un candidat qui ne serait pas le sujet de l'Evêque, un candidat renvoyé d'un autre Séminaire — ils sont encore liés par les recommandations, de forme plus générale sans doute, mais non moins importantes et obligatoires en conscience.

Ils doivent entrer dans *l'esprit* de ces indications, se faire une âme vraiment ecclésiastique, une manière de voir en harmonie parfaite avec celle du Pape, et se demander avant toute sentence : « Que ferait à ma place le Souverain Pontife? »

279. — Quelques règles pontificales : examen sévère des aptitudes. Quand donc ils liront les paroles de Pie IX, suppliant les Evêques de n'appeler aux Saints Ordres que les candidats dont ils auront longuement et scrupuleusement examiné les vertus et la science, pour s'assurer qu'ils seront vraiment l'honneur et le salut des diocèses, « *qui, accurate exquisitèque explorati ac virtutum*

omnium ornatu et sapientiæ laude spectati vestris diæcesibus usui et ornamento esse possint (1) ». — Ils comprendront qu'ils n'ont pas le droit de se montrer accommodants et faciles, là où le Souverain Pontife leur demande de procéder avec tant de circonspection et de maturité.

S'ils ont abondance de sujets, ils sauront appliquer la recommandation de Pie X, exigeant les *plus sérieuses précautions* et la *plus grande sévérité* dans le choix de ceux qui doivent être appelés à l'honneur du sacerdoce (2).

Que si, au contraire, il y a dans leur Séminaire pénurie de candidats au sacerdoce, ils ne se laisseront pourtant pas entraîner, dans les appels, à une indulgence funeste, se souvenant, avec Benoît XIV et Pie IX, qu'il vaut beaucoup mieux avoir peu de prêtres, mais dignes, mais capables et utiles, — que d'en posséder un grand nombre de médiocre valeur (3).

280. — **Exclure les amateurs de nouveautés et d'indépendance.** Et, quand le Souverain Pontife, alarmé d'un mal nouveau dont il a saisi la profondeur et le danger, conjure d'écartier du sacerdoce les jeunes gens qui donneraient à penser si peu que ce soit, — *vel minimum dubitationis injiciant*, — qu'ils s'attachent à des nouveautés dangereuses (4), les directeurs de Séminaire n'auront garde de faire la sourde oreille, ou de se dire qu'il

(1) PIE IX, Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

(2) PIE X. Encycl. *Pieni l'animo* 28 jului 1906. Cf. supra, N° 267.

(3) PIE IX. Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Cf. supra cap. I. Et Pie X écrivait : « L'âme profondément triste, le même Pape (saint Grégoire le Grand) exhale ces plaintes : Voici que le monde est plein de prêtres ; mais très rares se trouvent les ouvriers dans la moisson de Dieu, parce que nous avons bien assumé le ministère sacerdotal, mais nous ne remplissons pas les devoirs de notre charge. »

Et à vrai dire, combien l'Eglise n'aurait-elle pas aujourd'hui de forces amassées, si elle comptait autant d'ouvriers que de prêtres ! »

PIE X, Lettre Encyclique à l'occasion du centenaire de saint Grégoire le Grand, 12 mars 1904.

(4) PIE X. *Motu proprio « Præstantia »* 18 nov. 1907.

y a, dans ces paroles pontificales, quelque exagération dont il faut savoir adoucir la rigueur, ou de déclarer que, si ce péril de modernisme existait ailleurs, il ne saurait se rencontrer autour d'eux.

Non ! Ils redoubleront, au contraire, de vigilance et de dévouement, *afin que le souffle d'indépendance qui passe sur le monde et s'est introduit aussi dans le sanctuaire, indépendance, non seulement envers l'autorité, mais aussi à l'égard de la doctrine* (1), ne vienne pas flétrir les âmes léviti-ques, confiées à leur sollicitude.

Ils veilleront ! et si, malgré tous leurs soins, ils viennent à constater la présence, dans leur séminaire, d'un de ces *savants nouveau genre*, ils obéiront à cet ordre de Pie X : « *Débarrassez-vous-en bien vite, et, à aucun prix, ne lui imposez les mains.* »

Si leur cœur saigne de douleur en opérant quelqu'une de ces exécutions qui s'imposent, ils surmonteront ce sentiment de pitié trop naturelle, pour s'épargner les reproches bien autrement cuisants de leur conscience sacerdotale ; tranquilisés d'ailleurs par cette déclaration très nette du Pontife Suprême : « *Vous vous repentirez toujours d'en avoir ordonné ne serait-ce qu'un seul, jamais de l'avoir exclu* (2). »

En agissant avec cette prudence, ce soin scrupuleux, cette vigueur, ils entreront dans les vues du Souverain Pontife. Ils s'interdiront toujours, comme un crime, d'opposer leur manière de voir à la sienne.

(1) Cf. *supra*, cap. I. N° 269.

(2) PIE X, *loc. cit.*

§ II. — *Devoirs envers l'Evêque diocésain.*

281. — Entrer dans les vues de leur évêque. Les Supérieurs et Directeurs auront aussi la préoccupation de se conformer aux règles particulières que l'Evêque leur tracera d'après les besoins particuliers du diocèse.

Si l'Evêque leur recommande d'écartier du sacerdoce telle catégorie d'esprits, ou tel genre de caractères ; si, préoccupé du trop grand nombre de prêtres médiocres, dissipés, mondains, qui scandalisent le peuple au lieu de l'édifier, il déclare élever le niveau des exigences intellectuelles et morales pour l'admission aux Ordres ; s'il établit dans son Séminaire telles épreuves déterminées, pour s'assurer de la valeur des candidats ; quelles que soient, enfin, les mesures qu'il croira devoir prendre pour la formation de ses clercs, les Supérieurs et Directeurs, bien loin de les contrecarrer, seconderont de tous leurs efforts les initiatives épiscopales, se souvenant que d'après le Concile de Trente l'Evêque seul a la direction du Séminaire (1).

282. — Exiger des élèves un plus haut degré de culture. On peut affirmer qu'aujourd'hui tous les évêques, et en particulier les évêques de France, sont unanimes à exiger de leurs clercs un plus haut degré de culture intellectuelle.

(1) — La haute direction comprend les droits et les devoirs qui incombent aux évêques par rapport à leurs Séminaires, en vertu de la pleine autorité qui leur a été conférée par le concile de Trente : « *Episcopus... omnia et singula quæ ad felicem hujus seminarii profectum necessaria et opportuna videbuntur, decernere ac providere valeat.* » Trid. sess. 23 cap. XVIII, *De reform.*

(Extrait du règlement disciplinaire approuvé par Pie X pour tous les Séminaires d'Italie, art. 1).

Tous, ils adressent à leurs séminaristes des paroles comme celles-ci :

« L'heure présente — cette heure où nous fournissons la carrière et où vous allez incessamment, vous, entrer dans la carrière — nous invite très spécialement et très instamment à devenir, autant que possible, des valeurs intellectuelles.

« J'en donne une première raison : la société que vous aurez à nous aider à conserver ou à refaire chrétienne, n'est pas un troupeau de Barbares ; une plèbe encrassée de superstitions grossières ; elle est, au contraire, toute reluisante du vernis d'une civilisation plus ou moins scientifique. Vous savez que toutes les solutions qui avaient été données aux grands problèmes de métaphysique, de morale, de religion, ont subi dans ces derniers temps, la contradiction d'autres solutions que représentent, préconisent, patronnent des hommes d'une incontestable puissance intellectuelle. Et ces solutions nouvelles sont peut-être la pensée régnante ou dominante dans la plupart de nos grandes écoles. Or, ces solutions là, qui ne vont à rien moins qu'à détruire les fondements de la foi, sont propagées par les organes de vulgarisation, à travers toutes les couches de la société : si bien qu'ils sont peut-être rares, à l'heure présente, les hommes dont la foi se conserve en même temps éclairée et intacte.

« D'autre part, sans parler de la qualité bonne ou mauvaise de la culture qui se répand, il est indubitable qu'une moyenne de culture, de civilisation intellectuelle, devient de plus en plus générale. Les statistiques que l'on nous donne de temps à autre sur le nombre des illettrés, lequel ne décroît pas assez vite, ne prouvent rien contre le fait que je viens d'énoncer, à savoir le progrès de la culture moyenne générale. Il n'est pas besoin d'être lettré pour participer à ce progrès ; on y participe, en écoutant le

journal qu'on ne sait pas lire, en assistant comme auditeur à la conférence, en entrant dans la communication de tous les échanges de la vie sociale...

« Enfin le monde, de plus en plus cultivé, s'attend de plus en plus à rencontrer *quelqu'un* quand il aborde un prêtre. Nous ne sommes plus classés parmi les autorités constituées ; le décret de messidor est aboli ; mais ce n'est pas de ce décret que nous tenions notre rang et notre prestige ; aussi n'a-t-il pu nous l'enlever.

« Et, pour ce triple motif, à savoir : parce que le monde, à l'heure présente, a généralement mal à l'intelligence, parce que, plus cultivé, il a accru son crédit à qui lui parle ; et enfin parce qu'il s'attend à trouver dans le prêtre *quelqu'un*, il nous faudra devenir des valeurs intellectuelles.

« Comment cela ? D'abord — et ce que je vais dire résume à peu près tout ce qui est à dire, — en aimant la science de notre état, la science sacrée. Tous les autres professionnels aiment la science de leur état, le jurisconsulte aime le droit : il le dit et le prouve ; le médecin, la médecine ; l'ingénieur, les mathématiques. C'est même l'attrait pour la science spéciale, correspondant à ces carrières qui, d'ordinaire, a déterminé chez eux l'entrée dans la carrière...

« A vous, qui êtes en cours d'apprentissage, je puis vous demander si vous faites preuve d'aimer de même la science de votre état. Est-ce que vous vous efforcez à ce que vos connaissances dans la science sacrée franchissent et dépassent la région des lueurs, pour devenir des lumières ? La science sacrée se systématise en ce que nous nommons des *thèses* ; pour vous, sur quoi reposent ces thèses ? Que contiennent-elles ? Il y a bien quelque texte, dans l'Écriture, qui erre ou qui flotte dans l'espace de vos mémoires et qui se réfère, en effet, à la thèse en question ; sauriez-vous habituellement citer, *propriis terminis*, ce texte, comme le jurisconsulte cite tout de suite l'article 483 ou 1377 de

son code, comme le médecin cite tout de suite la formule pharmaco-chimique de son Codex? Sauriez-vous dire le sens précis, le contenu authentique de ce texte pour ensuite le tourner en moyen de démonstration pour votre thèse?... Le médecin et le jurisconsulte, quel que soit leur don naturel de parole, s'expriment aisément, clairement. Nous, ecclésiastiques, hélas ! trop souvent nous balbutions, nous disons des choses banales ou vagues ; rarement nous donnons à notre parole la vigueur du dessin, qui fait saillir l'idée en de vives arêtes. Et cela tient à ce que, ou bien nous n'avons jamais appris, ou bien trop tôt nous avons interrompu d'apprendre à *penser* la science sacrée...

« Le monde a besoin que ses prophètes lui crient efficacement : *surge, illuminare, quia venit lumen tuum* ! Vous êtes destinés à être ces prophètes, et comment pousserez-vous le cri dont le monde a besoin? A la condition d'être vous-mêmes des éclairés.

« Si vous n'avez que la vertu — celle de la sainteté ordinaire, je n'oserais raisonner sur la sainteté à miracles... et encore ! — je crains que vous ne soyez stériles... Le monde étant tel que je le connais, pour lui faire du bien, il ne suffit plus d'être bons : il faut être éclairés.

« Eclairez-vous donc, mes enfants, par la plus généreuse application à l'étude. Cet effort, aimez-le, pour son objet et pour son but.

« Je souhaite que, dès le Séminaire, vous preniez contact avec ce qu'on appelle la pensée moderne ; mais je pense qu'il y a danger à ce que, dès le Séminaire, vous fréquentiez chez elle *directement*. Vos maîtres vous la feront connaître dans la mesure utile..., car vous admettez bien qu'à vous aussi peut s'appliquer la parole de prudence dont Notre-Seigneur usait avec ses disciples : « *Non potestis portare modo.* »

« Pour vous, ayez vos contacts directs, surtout, ou même

exclusivement, avec les anciens. Nous versons l'ironie — non sans raison — sur ces primaires qui prétendent faire dater la France de 1789, ou même, les plus dans le train, du 4 septembre 1870 ; eh bien ! prenons garde de ne pas imiter pareille sottise, en faisant dater la pensée, la science, la philosophie, l'exégèse, la critique, de tel philosophe, de tel exégète, dont les œuvres n'ont pas encore subi l'épreuve du temps. Je vous l'assure, notre Bossuet, ni saint Thomas, ni les Pères de l'Eglise n'ont point tant vieilli : vous vous ferez un meilleur tempérament, plus sain et plus robuste, avec la substance que vous leur prendrez, qu'avec tels autres, mais où il y a trop de chimie (1). »

Etant donnée cette nécessité, si hautement proclamée par les Evêques, d'une culture cléricale plus soignée, les Directeurs considéreront comme un devoir strict d'élever leurs exigences en matière *d'idonéité intellectuelle*, pour l'appel aux ordres.

Les médiocrités qui auraient pu passer autrefois quand le clergé avait, — s'il l'a jamais eue — une situation de

(1) Mgr DADOLLE : *Allocution aux élèves de son Grand Séminaire le jour de l'Épiphanie, 6 janvier 1909.*

Nous nous en voudrions de ne pas citer de la même allocution ce passage où le savant évêque recommande à ses clercs de cultiver la théologie spéculative, plus que la positive : « Hélas ! il est trop certain que le goût de la théologie proprement dite ou philosophique s'est altéré... Peut-être avait-on, quelque temps, trop négligé l'étude critique et scientifique du fait ; peut-être la tradition de la théologie positive, si magnifiquement représentée dans notre grande école française du XVII^e siècle, avait-elle besoin d'être restaurée... Soit ! mais restauration de ceci serait-il incompatible avec conservation de cela?... Où mène la culture exclusive du fait?... Je vous l'ai récemment fait voir...

La théologie positive se désintéresse notamment de ce que j'appellerai l'esthétique de la vérité sacrée : car il y a une esthétique de la vérité sacrée. — Cette incomparable synthèse, ces deux grands compartiments qui la constituent : dogme et morale ; le Dogme, inclus tout entier dans le « *sic Deus dilexit mundum* », la morale incluse tout entière dans le « *Nos ergo diligamus Deum* » ! — et si la théologie positive est indifférente à cette synthèse et à sa beauté, c'est qu'elle se comporte en atrophiée, fût-elle d'ailleurs hypertrophiée de critique. »

tout repos, ne se peuvent plus tolérer aujourd'hui.

L'infériorité notoire de quelques unités jetterait, pour diverses raisons, le discrédit sur tout le corps sacerdotal d'un diocèse.

283. — Exiger un plus haut degré de vertu. Ces règles de sévérité, au point de vue de la science des jeunes clercs, doivent s'étendre, pour une raison semblable, à leur moralité. Le monde d'aujourd'hui, parce qu'il est lui-même plus corrompu, se venge de sa déchéance profonde, en se montrant plus exigeant pour la vertu de ceux qui prétendent la surmonter et ont pour mission de la flétrir. Le prêtre est, par état, l'ennemi des désordres du monde ; le monde cherche toutes les occasions de prendre contre lui sa revanche et s'empresse de crier victoire, quand il est parvenu à introduire, si peu que ce soit, dans la vie de son gênant censeur, quelques-unes de ses maximes et de ses pratiques.

Dès ce moment, dès que l'homme de Dieu paraît être devenu l'homme du monde, son ministère est frappé de stérilité. Il devait être le sel de la terre : le voilà foulé aux pieds des passants.

Puisque, au sujet du prêtre, les exigences morales d'un monde immoral se font plus impérieuses à mesure que ses attraits deviennent plus séducteurs, il faut se préoccuper de n'admettre à la cléricature que des volontés fortement trempées dans l'amour de Dieu, qui aient autour du cœur le « *robur et æs triplex* » d'une vertu à toute épreuve.

De là les recommandations si instantes des Evêques sur la sainteté des clercs.

Recommandations capitales ! car le Concile de Trente ordonne aux Evêques de ne promouvoir aux Ordres que des sujets qui soient nécessaires ou, tout au moins, utiles à l'Eglise.

De quelle utilité seraient à l'Eglise ces prêtres de mœurs

équivoques, dont le genre de vie ressemble de si près à celui des laïques? Mettre à la tête du peuple chrétien de pareils guides, ce n'est pas lui être à profit, mais à perte, ni lui donner des chefs, mais des fléaux destructeurs. Le salut du troupeau réclame l'intégrité des pasteurs (1).

Il ne faut donc pas que, sous prétexte de suppléer à la pénurie des candidats au sacerdoce, nous puissions être accusés d'avoir introduit le vice dans le culte divin plutôt que d'avoir assuré les vrais intérêts des enfants de Dieu (2).

Les Directeurs de Séminaire auront à cœur de s'inspirer de ces grands principes.

§ III. — *Devoirs envers les candidats aux Ordres.*

Les Supérieurs et Directeurs de Séminaire ont aussi des obligations envers leurs élèves, au point de vue de l'appel aux Ordres.

284. — Quasi-contrat entre directeurs et élèves. En admettant un jeune homme au Grand Séminaire ils ont passé avec lui une sorte de quasi-contrat, en vertu duquel ils s'engagent à l'appeler sous la seule condition — qui en renferme plusieurs — qu'il aura satisfait à tous les devoirs d'un bon séminariste, soit au point de vue de la science, soit au point de vue de la discipline, de la conduite morale et de la vertu.

Ce même quasi-contrat les oblige en conscience à refuser

(1) « *Non est hoc consulere populis, sed nocere, nec præstare regimen sed augere discrimen. Integritas enim præsidentium salus est subditorum.* » S. LEO (Epist. I ad Afric. Ep.)

(2) ... *Ne, per occasionem supplendi penuriæ clericali, vitia potius divinis cultibus intulisse, non legitimæ familiæ Domini putemur procurasse compendia.* »

GELASIUS Papa (Decr. I, D. 77 Can. Monachus.)

l'appel à celui qui n'en est pas digne. Toutefois notons avec soin que de cette dignité ou de cette indignité ils sont, avec l'Évêque, les seuls juges autorisés et compétents : l'opinion du candidat sur lui-même ne compte pas.

Étant donné le quasi-contrat qui les lie, s'ils donnaient ou refusaient l'appel contre leur conscience, choisissant celui-ci qu'ils savent indigne, rejetant cet autre qu'ils savent digne, les Directeurs de Séminaire commettraient, par cet abus sacrilège d'un pouvoir éminemment sacré, un péché d'injustice : *injustice envers le candidat injustement appelé* : car, en l'engageant dans une carrière qui n'est pas la sienne, pour laquelle il n'est pas apte, *idoneus*, ils aiguillent sa vie sur une voie de malheurs, de tristesses et de catastrophes, et, au surplus, mettent en péril son salut éternel ; *injustice envers le candidat injustement évincé* : car ils violent en lui un véritable droit, découlant du quasi-contrat dont nous avons parlé.

285. — Exclusion d'un sujet Pour mieux faire saisir notre **digne : injustice à réparer.** pensée, nous poussons les choses à l'extrême et jusqu'à des hypothèses pratiquement invraisemblables. Quel est, en effet, le Directeur assez oublieux de son devoir pour écarter du sacerdoce un jeune homme en qui il aurait reconnu toutes les qualités désirables ?

S'il s'en trouvait un seul, et si celui-là avait obtenu ce misérable résultat de faire exclure un candidat vraiment digne, il serait certainement tenu à réparation du grand dommage causé. Et donc, s'il en était temps encore, il devrait avoir le courage d'avouer son crime, pour faire réintégrer le plus tôt possible dans les rangs de la cléricature celui qu'il aurait contribué à en faire éloigner.

286. — Autre injustice à réparer : admission d'un indigne. Si le cas que nous venons d'agiter est plus ou moins chimérique, moins chimérique et surtout moins rare est le cas opposé.

Par suite d'informations incomplètes, pour n'avoir pas suffisamment étudié le caractère et les inclinations de tel élève déterminé ; pour n'avoir pas tenu assez de cas de certains faits ou indices révélateurs ; pour avoir fermé les yeux sur tels et tels écarts significatifs ; enfin pour n'avoir pas pratiqué sur le candidat aux Ordres cet examen attentif, scrupuleux, si instamment recommandé par le Saint-Siège (1); ou pour avoir cédé, à son endroit, à ces mouvements trop naturels de tendresse, de pitié ou de complaisance que les appelants délégués doivent s'interdire si rigoureusement, il se peut que tels et tels Directeurs se trouvent avoir jeté sur des épaules trop débiles la chape de plomb de la chasteté sacerdotale, ou cette autre, plus lourde encore à qui n'est pas humble, de la discipline ecclésiastique.

Plus souvent ils auront engagé un incapable dans cette carrière sacerdotale, où il lui sera si difficile de tenir son rang, où il ne rencontrera le plus souvent qu'insuccès, déboires et mépris.

287. — Danger de se fier aux traits des candidats. Ah ! que ces Directeurs aveugles, négligents ou bénévoles, ont donc mal compris le véritable intérêt de leurs protégés ! Ils ont constaté en eux un vif désir du sacerdoce. Sous l'influence peut-être d'idées erronées, de ces idées que nous avons si vivement combattues dans la première partie de cet ouvrage, ils auront pris ce désir pour une vocation d'En-Haut, et, fermant les yeux plus ou moins volontairement sur un réel défaut de science, de chasteté, d'obéissance ou d'humilité, ils ont ouvert à ce favori infortuné l'accès au sacerdoce.

(1) *Accurate exquisitèque explorati* (Vide supra, N° 279).

Funeste négligence ! complaisance lamentable ! Ce prêtre appelé sans idoneité, jeté hors de sa voie, comme il est malheureux ! Et quelle lourde responsabilité pour ceux qui lui ont imposé le fardeau qui l'écrase !

En stricte justice, ils sont tenus à réparation. Pour l'honneur du sacerdoce qu'ils ont compromis, pour le salut éternel de leur malheureuse victime, ils doivent employer tout leur zèle, multiplier prières et sacrifices, en un mot faire violence au Ciel, afin que le pauvre dévoyé se tire d'affaire le moins misérablement possible. Au besoin, ils l'entoureront de conseillers, de protecteurs, d'aide matérielle et de réconfort moral ; car ils auront à rendre compte de son âme et de tant d'autres âmes attachées à la sienne !

Le plus souvent, cette faute de négligence, d'aveuglement ou de bienveillance excessive, n'a pas l'évidence requise pour entraîner ces graves obligations de justice.

Néanmoins, à la vue de certains scandales, les directeurs saisissent mieux la parole de Pie X :

« Vous vous repentirez toujours d'en avoir ordonné, ne serait-ce qu'un seul, jamais de l'avoir exclu (1). »

288. — Le véritable intérêt des candidats. Comme ils comprennent alors que le véritable intérêt de leurs élèves, leur intérêt bien et surnaturellement compris, n'est pas qu'ils soient ordonnés prêtres coûte que coûte, vaille que vaille, et parce qu'ils le désirent vivement !

L'enfant, lui aussi, désire vivement une arme meurtrière ; il la demande, il l'exige avec cris, larmes et trépidations. La mère qui aime son fils, et précisément parce qu'elle l'aime, reste sourde à ses clameurs et continue à garder hors d'atteinte l'objet convoité ! Les Directeurs se conduisent, eux aussi, en Pères très aimants, quand ils refusent à l'élève, incapable de le porter, l'honneur du

(1) Cf. supra, N° 280.

sacerdoce. En le ramenant à la condition des simples laïques, ils lui rendent l'inappréciable service de le remettre dans sa voie.

Telles sont les prérogatives, tels les devoirs de ceux que nous avons nommés les *appelants délégués*. Dans cette grande action qui est de déférer l'appel divin au sacerdoce, ils ne forment avec l'Evêque, ministre légitime de l'appel, qu'une seule personne morale, puisqu'ils n'agissent qu'en son nom et en vertu d'une délégation expresse.

Il nous reste à parler des appelants auxiliaires.

CHAPITRE III

Les appelants auxiliaires.

289. — Explication de ce titre. Sous cette dénomination, nous rangeons tous ceux qui contribuent de quelque manière au recrutement du sacerdoce catholique, mais sans être directement associés à la collation de l'appel divin proprement dit ni du droit à l'ordination qui en découle.

Seuls, l'Evêque, et, au sens que nous avons déterminé, les Directeurs de Séminaire, se trouvent sur le courant de l'appel « *vocalio* », qui part de Dieu et dont ils sont, eux, les fils conducteurs. Le candidat est placé à l'autre extrémité, comme un sujet récepteur ; et, à côté de lui, concourant à la bonne réception de l'appel, se tiennent tous ceux que nous nommons *appelants auxiliaires*, ou auxiliaires des appelants.

290. — Rôle des appelants auxiliaires. Leur action se borne à *préparer le sujet*, tantôt en l'invitant à désirer et à demander le sacerdoce ; tantôt en le disposant à le recevoir dignement ; tantôt en l'aidant à étudier ses aptitudes intimes, pour décider si la prudence lui conseille de continuer à s'orienter vers l'Autel ou de se retirer.

Parmi eux, il en est dont Dieu aime à se servir comme d'instruments pour faire entendre aux candidats possibles ses premières invitations, ses premiers appels au sacerdoce. Ceux-là méritent plus particulièrement le nom d'appelants auxiliaires. Leur appel, il est vrai, n'est pas l'appel officiel,

mais il le prépare, il en fait entendre comme l'écho anticipé et en donne la douce espérance.

Sous le bénéfice de ces explications, nous divisons les Appelants auxiliaires en quatre groupes :

- 1) Le Directeur de conscience au Grand Séminaire.
- 2) Les Supérieurs, directeurs, confesseurs et professeurs de Petit Séminaire.
- 3) Les prêtres, en particulier les curés de paroisse.
- 4) Les parents chrétiens et tous les catholiques.

ARTICLE I

LE DIRECTEUR DE CONSCIENCE AU GRAND SÉMINAIRE.

291. — L'auxiliaire principal. Parmi les appelants auxiliaires, le Directeur de conscience vient en première ligne. C'est à bon droit. Si, au nom des principes, nous lui refusons le rôle exagéré et absolument hors de proportion qu'on lui attribue quelquefois, il n'en est pas moins vrai qu'il faut lui reconnaître une large part dans l'œuvre de la formation sacerdotale.

Quelle est cette part? Essayons de la préciser nettement.

Remarquons, tout d'abord, qu'il s'agit du Directeur de conscience *au Grand Séminaire*, et, plus spécialement, de celui qui guide l'âme du jeune clerc pendant la période où il est susceptible de recevoir les Ordres.

292. — Il n'a pas à connaître d'un appel divin éternel. En vertu de la thèse longuement établie dans la première partie de cet ouvrage, on ne saurait admettre que son rôle consiste à chercher dans l'âme des pénitents la trace d'un appel éternel, dont il serait chargé de découvrir et de constater la présence, avec une certitude morale suffisante

pour qu'il puisse en décider quasi *ex officio*. Nous avons longuement démontré que ces manières de parler reposent sur une notion inexacte de l'appel divin.

L'appel sacerdotal, avons-nous dit, est un phénomène extérieur, — non pas autonome au sujet, mais hétéronome — tout comme la révélation divine. Que son pénitent soit *vocalus a Deo*, le confesseur ne le sait et ne le peut savoir qu'à l'aide du fait extérieur de l'appel prononcé par l'évêque au nom de Dieu. Cet appel, le seul vraiment sacerdotal, est un acte de juridiction au for externe. Le confesseur n'y concourt d'aucune manière, puisque sa juridiction relativement à son pénitent ne dépasse pas les limites du for intérieur de la conscience.

293. — Il n'a point de part à l'appel sacerdotal. L'appel est à ce point un acte réservé du for externe que si le confesseur est, en même temps, directeur de Séminaire et, par conséquent, *appelant délégué*, la prudence la plus élémentaire lui interdira de voter pour ou contre son pénitent; il devra s'abstenir et laisser ses confrères décider, seuls, ce cas particulier (1).

Non seulement il ne devra pas parler en ce procès, il ne le pourra même pas ; il serait même à désirer qu'il n'y assiste point. Quels que soient ses sentiments sur son dirigé, on n'a pas à en tenir compte ; bien plus, il est interdit aux juges de s'en enquérir auprès de lui, comme il lui est défendu de les manifester.

Evêque et Directeurs appellent donc en dehors du Directeur de conscience, sans qu'ils doivent ou puissent s'enquérir de ce qu'il pense.

(1) Ici l'on touche du doigt l'anomalie qui régné dans plusieurs Séminaires, où les fonctions du for intérieur et du for extérieur s'entremêlent, au grand détriment des unes et des autres, chez les Directeurs.

294. — Sa vraie fonction : Quelle est donc la vraie exagérations à éviter. fonction de celui-ci ?

La question est des plus délicates.

Tel qu'il apparaît dans les coutumes de bon nombre de maisons d'éducation cléricale, le Directeur de conscience est un personnage fort considérable, et, à ce point de vue, il est de création relativement récente. Peut-être ne s'éloignerait-on pas beaucoup de la vérité en disant qu'il est, à peu d'années près, contemporain des théories modernes sur la vocation ... (1).

Confesseur, il absout les péchés ; mais à la différence des confesseurs de circonstance, il est, lui, confesseur attitré de son pénitent. Une sorte de contrat tacite lie à sa personne, très étroitement, celle de son dirigé. Celui-ci, libre, en théorie, de porter ses péchés à d'autres, se considère comme pratiquement obligé d'en réserver l'aveu à « son directeur » ; libre, en théorie, de changer de directeur, pratiquement il ne le fait — il ne l'ose faire — presque jamais, de peur de se dérober, si peu que ce soit, à celui qui doit lui manifester la volonté de Dieu au sujet de sa vocation (2).

(1) Ces exagérations sur le rôle du confesseur, directeur de conscience, régnaient en France depuis le XVII^e siècle, soit dans les Séminaires, soit dans la société chrétienne.

A cette époque le Jansénisme et le Quiétisme introduisirent insensiblement, dans la religion d'un grand nombre, des tendances individualistes et subjectives. En même temps, la philosophie de Descartes entraînait, elle aussi, à la méditation subjective. On ramène tout à l'âme et à ce qui se passe entre Dieu et l'âme. Mais, comme la vie intérieure est chose très compliquée, on recourt de tous côtés à un directeur de conscience pour opérer le discernement. Celui-ci devient une puissance sociale. (Voir les classiques de cette époque).

(2) Il serait, au contraire, dans l'esprit de l'Eglise que les consciences jouissent de la plus entière liberté au point de vue de la confession. Les clercs doivent avoir à leur disposition des confesseurs en nombre, avec la facilité de changer à volonté. Chacune de leurs confessions forme un tout moral qui se suffit, et ne réclame nullement la continuité des aveux à un seul et même confesseur. Les simples fidèles ont cette facilité ; pourquoi serait-elle refusée aux clercs ? La liberté de l'aveu l'exige.

Confesseur attitré et quasi obligatoire, le Directeur de conscience joue encore, en toute occurrence et sur toutes sortes de matières, le rôle de conseiller vis à vis de « son dirigé » qui est entre ses mains comme un pupille : nécessités spirituelles et nécessités temporelles ; besoins de l'âme et santé du corps ; rapports avec les maîtres et les condisciples, etc. tout relève de sa sollicitude paternelle sans cesse en éveil. On dirait que le « dirigé », tenu en tutelle étroite, ne saurait faire un pas sans l'assistance de son « Directeur ».

295. — Personnages à distinguer dans le Directeur. Quoi qu'il en soit de ces usages, où il y a sans doute bien plus à louer qu'à reprendre (1), disons que dans le Directeur spirituel, tel qu'il doit être, il convient de séparer nettement deux rôles : celui du *confesseur* et celui du *conseiller*. Dans ce dernier, il faut encore distinguer le conseiller *prudential* et le conseiller *ascétique*.

Qu'on veuille bien nous suivre jusqu'au bout et l'on s'apercevra que, sous peine de tout confondre, il est nécessaire d'en venir à ces précisions, qui n'ont de subtil que l'apparence.

On devine à quels abus peut mener la pratique contraire, et de combien de sacrilèges elle peut devenir l'occasion.

Il est bon de rappeler ici une des questions auxquelles, dans leurs visites *ad limina*, les évêques doivent répondre, au sujet de leurs Séminaires : *Normæ communes, cap. VIII De Seminario diocesano* N° 85 : *Utrum habeatur magister pietatis, vulgo director spiritualis, in Seminario degens et nullo alio officio implicatus ; et an, præter ipsum sufficiens copia aliorum confessoriorum detur. »*

(1) Dans les Séminaires qui n'ont pas adopté le Directeur spirituel, prescrit par les *Normæ* de la visite *ad limina*, chaque Directeur au for extérieur est en même temps confesseur et possède son « petit groupe » de dirigés. On a grand soin d'éviter que chacun de ces groupes ne vienne à constituer un séminaire dans le Séminaire. Il y a là un écueil réel, une tentation fort subtile. Si l'on y succombait l'autorité des Supérieurs serait, à chaque instant, tenue en échec par celle des confesseurs-directeurs ; et les groupes distincts se changeraient, bien vite, en groupes hostiles.

*

* *

296. — **Le Directeur de conscience en tant que confesseur. Il est juge.** Les règles qui concernent le Directeur de conscience à ce premier point de vue s'appliquent à tout confesseur de séminaristes : ordinaire ou occasionnel, il peut se trouver en demeure d'intervenir dans l'affaire d'une vocation.

Disons aussitôt que cette intervention est celle d'un juge, mais d'un juge dont la matière est strictement circonscrite ; il est juge des dispositions de son pénitent, et de celles-là exclusivement qui ont trait à l'absolution : *in ordine ad absolutionem concedendam aut denegandam*, comme disent les théologiens d'après le Concile de Trente. Celles-là seules tombent, *directe et per se*, sous sa juridiction.

Quant à celles qui ont trait à la digne réception des Ordres, elles ne relèvent, *per se*, ni de son appréciation, ni de son autorité, mais de la seule autorité et appréciation de l'Evêque et de l'Eglise hiérarchique, qui fixent officiellement, par des lois et des règlements publics, les conditions selon lesquelles on doit se présenter aux Ordres.

Si le confesseur constate que son pénitent, sur le point d'aller à l'ordination, ne réalise pas quelque-une des conditions imposées, *sub gravi*, par l'Eglise ou l'Evêque diocésain, il doit lui refuser l'absolution. Il le fait en vertu des principes suivants :

Il ne faut accorder l'absolution que si le pénitent est dans la disposition d'éviter à l'avenir tout péché grave.

Or, c'est un péché grave de vouloir se présenter à l'ordination sans avoir l'*idonéité*, requise « *sub gravi* » par les lois ecclésiastiques en vigueur.

297. — **Il n'est pas législateur** Ces derniers mots sont es-

sentiels. Le confesseur, n'a pas, en effet, le droit d'apprécier l'idonéité de son pénitent d'après les règles qu'il aurait lui-même composées, selon ses vues personnelles, serait-ce dans l'intention louable si elle n'était indiscrete et illégitime, de promouvoir de son mieux l'honneur du sacerdoce catholique. Ce soin revient à l'Eglise hiérarchique ; elle seule a qualité pour dire ce qu'elle exige et ce qu'il est loisible d'exiger de ceux qui veulent être enrôlés dans les rangs de la milice sacrée. Confier cette affaire au confesseur serait ouvrir la porte à toutes sortes d'abus, d'excès de zèle, d'imprudences, qui auraient pour résultat d'arrêter sur le seuil du sanctuaire bon nombre de sujets qui auraient pu être très utiles à l'Eglise (1).

Non, le confesseur n'a pas le droit, après qu'il s'est créé un idéal à lui de sainteté cléricale, de prétendre y assujettir les séminaristes qui se présentent à son tribunal. Il ne peut leur imposer que ce que leur impose l'Eglise ; car, il n'est pas législateur, lui, surtout en matière d'avancement aux Ordres, il applique simplement les lois existantes (2).

Or, l'Eglise par sa législation sur les irrégularités, et l'évêque diocésain par ses règlements personnels, ont fixé les conditions légitimes d'idonéité. Le confesseur ne peut

(1) *Nec valeret quod cum optima intentione impediendi damna Ecclesiæ id facerent ; non enim sunt facienda mala ut eveniant bona.*

*Præterea si confessariis in re tam gravi libertas hujusmodi relinquere-
retur, nonne ex hoc ipso damna alicui possibili utilitati non parum
præponderantia Ecclesiæ facile obventura essent? Ita profecto. Ex
imprudentiâ, ignorantia et zelo excessivo plurimorum confessariorum,
facile vix quisquam satis bonus, inveniretur. Dixit ipse S. Lig.
(Praxis. 92) : « Quis est hic et laudabimus eum? »*

*Hinc heu quot subjecti, qui utiles vel utilissimi de facto futuri essent,
e clero arcerentur ! Heu quot brachiis utilibus et necessariis Ecclesia
adeo indigens privaretur ! Heu quantum, uno verbo, damnum subire
cogeretur Ecclesia ab his confessariis ejus utilitatem quærentibus !*

BERARDI : *De clerico ad ordines sacros initiando* p. 37.

(2) *Si res occultæ ita obstant, ut ordinandus absque peccato ordines
suscipere nequeat, tunc et hæc in parte iudicium de idoneitate ad confes-
sarios quoque spectat. Quando autem nulla lex susceptionem ordinum
vetet, tunc confessarii (qui leges non sunt, nec obligationes non*

faire qu'une chose : constater si son pénitent tombe sous quelqu'un des cas d'indignité, prévus par les lois de l'Eglise, générales et diocésaines. Si oui, il lui enjoint, sous peine de refus d'absolution, de renoncer aux Ordres, jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle. Si non, le confesseur, comme tel, n'a pas à intervenir dans la question de l'ordination ; il donnera purement et simplement l'absolution à son pénitent, pourvu que celui-ci se trouve, d'ailleurs, dans les dispositions exigées de tout chrétien pour la bonne réception du sacrement de Pénitence.

Le pénitent a-t-il la science suffisante? Le confesseur n'a pas à en décider ; ce jugement relève de l'Evêque.

A-t-il bonne renommée? Sa conduite extérieure est-elle à l'abri de la critique? Le confesseur, pour la même raison, ne s'en occupera pas davantage.

Son propre champ d'investigation est celui des irrégularités occultes, des indignités secrètes et des intentions perverses. On devine que ces cas sont pratiquement fort rares et que, le plus souvent, le confesseur des clercs exerce, comme tel, un ministère des plus faciles : ses pénitents ont un vrai repentir de leurs fautes ; leurs intentions sont droites et leur passé n'est chargé d'aucun de ces crimes qui entraînent l'irrégularité ou l'indignité.

298. — Un cas heureusement rare. Néanmoins, il peut arriver qu'un séminariste manifeste un tel état d'âme que son confesseur en conclue avec certitude qu'il n'a pas et qu'il est incapable d'acquérir l'idonéité requise. Dès lors, il doit lui faire promettre de ne pas avancer aux Ordres, sous peine de se voir refuser l'absolution.

subsistentes cuiquam imponere possunt) vero propriæ auctoritatis abusu sum iniuria pœnitentis se reos constituerent, si non solum consilia darent (quod semper facere poterunt) sed etiam ordinum susceptionem absolute illicitam esse decernerent illamque omnino impedire vellent.

BERARDI ; *ibid.* p. 36.

Le séminariste qui a reçu cette injonction s'y soumettra, à moins qu'il n'ait de sérieuses raisons de douter que le confesseur n'a pas toute la science et la prudence désirables: auquel cas, d'après les règles générales qui régissent la conscience, il suffit qu'il soit prêt à s'en tenir à la sentence d'un autre juge docte et prudent : « *Paratus stare iudicio alterius docti et prudentis* (1). »

299. — Le confesseur et sa sentence. Tel est le rôle du Directeur de conscience, en tant que confesseur (2).

Il est JUGE ; le pénitent est son subordonné. Il prononce, en matière d'idonéité, des sentences purement négatives, qui se ramènent aux deux espèces suivantes : « Vous n'avez pas le droit d'avancer aux Ordres »; ou : « rien ne s'oppose à ce que vous avanciez aux Ordres, du moins pour la partie qui est de ma compétence et tombe sous ma juridiction ».

Le Directeur, en tant qu'il se surajoute au confesseur, ira plus loin ; nous allons voir paraître en lui le *conseiller prudentiel* et le *conseiller ascétique*.

*
* *

300. — Le Directeur de science en tant que conseiller prudentiel. De ce qu'un séminariste ne reçoit pas de son confesseur l'ordre de se retirer, a-t-il pour cela le droit de conclure qu'il possède ou qu'il est capable d'acquérir l'idonéité requise?

Nullement ; car rien ne l'oblige à dévoiler son intérieur à un confesseur comme confesseur, au delà de ce qui est

(1) GURY II, N° 627.

(2) C'est le seul homme que la théologie sacramentelle connaisse. Le directeur de conscience, en tant qu'il se surajoute au confesseur et devient conseiller, est une création de l'ascétisme.

strictement exigé en vue de l'absolution. Or, les révélations nécessaires à l'absolution, même si un séminariste s'adresse durant une assez longue période au même prêtre, ne sont ni assez détaillées, ni assez profondes, pour fournir un fondement à un jugement prudent sur l'idonéité *positive* ; car ces révélations portent plutôt sur la fuite du péché mortel que sur l'acquisition positive des vertus.

Le responsable, ici, quand il s'agit d'affirmer l'idonéité intérieure, c'est, en définitive, le candidat lui-même. Sur ce point, le directeur n'agira plus en juge qui porte une sentence au sujet d'un subordonné ; il sera simplement un conseiller qui ne fera qu'une seule et même personne morale avec son dirigé.

Voici comment les choses se passent :

301. — Son rôle. Les juges de vocation, se basant sur tout ce qu'ils peuvent connaître de la science et de la vertu du séminariste, ont décidé qu'il était appe-
lable « *vocabilis* », et ils l'ont appelé.

Cet appel est valide, mais subordonné, en fait, à l'acceptation volontaire du candidat. Celui-ci a le pouvoir d'accepter, mais en a-t-il le droit ? Au for extérieur, rien ne l'en empêche ; c'est acquis. Mais dans le for intérieur de son âme, n'y a-t-il rien qui le lui interdise ? Son idonéité extérieure est chose jugée en sa faveur ; mais son idonéité intérieure est-elle suffisante pour lui permettre d'accepter *prudemment* l'appel qui lui est proposé ? (N° 41).

Telle est la question qui reste à résoudre pour le séminariste. Mais, parce que sa science, son expérience, sa prudence, en matière si grave et si délicate, sont courtes, et, aussi, parce qu'il s'agit de porter un jugement en sa propre cause, c'est pour lui un devoir élémentaire de consulter. Consulter, telle doit être sa prudence à lui.

Ici se place le directeur spirituel, conseiller *prudentiel* et *ascétique*.

Le Directeur spirituel, au premier point de vue, est justement le conseiller dont le séminariste a besoin, un complément que le séminariste se donne au moment de prendre une décision grave et délicate. Sous cet aspect, on le voit, le directeur ne fait qu'une personne morale avec son dirigé ; en quoi il diffère encore du confesseur, lequel reste distinct de son pénitent, autant que le juge de celui qui est jugé.

S'il existe dans le Séminaire un prêtre officiellement attitré comme directeur spirituel, le séminariste, après s'être pleinement ouvert à lui, peut se reposer sur son jugement : la science, l'expérience, la prudence de ce prêtre lui sont garanties par le choix qu'en a fait l'Evêque.

Sinon, un premier acte de prudence pour le séminariste, c'est de choisir avec soin un directeur sage et prudent, et, au besoin, de ne se décider que sur le sentiment concordant de deux ou de plusieurs, de façon que la démarche qu'il fera en avançant, soit marquée au coin de la plus parfaite prudence.

Si les consultations convenables le conduisent à la conclusion qu'il doit se retirer, il se retirera, sous peine de faute grave, non point contre l'obéissance, laquelle n'est plus en jeu ici, comme elle l'était à l'égard du confesseur, mais sûrement contre la prudence, qui défend de se mettre dans un péril prochain de violer des vœux sacrés et de jeter le scandale dans l'Eglise.

Ce n'est pas à la veille des ordinations que ces sortes de conseils éliminatoires ou dilatoires doivent être donnés. Aussi Berardi dit fort justement : « *Doctrina de hoc remedio adhibendo in tali circumstantia practice nullum effectum producere solet. Quandonam enim auditur quod in limine ordinationis, et quando jam spiritualia exercitia peracta sunt, clericus a sacro ordine suscipiendo recesserit* (1)?

En ce moment, on imposerait à l'ordinand un véritable

(1) BERARDI ; *loc. cit.* p. 37.

acte d'héroïsme. « *Clerici, dit encore Berardi, ... ordinariæ sine gravi damno receptionem ordinis differre non possunt... adde periculum ne suspectus contra ipsum (clericum) concipiantur. Adde, omnia esse parata. Virtus extraordinaria certe exigeretur, quæ in subjectis de quibus loquimur male sperari posset.* »

C'est donc assez longtemps avant l'ordination, qu'un sage directeur verra si un séminariste est susceptible de formation convenable ou irrémédiablement voué à la fragilité d'une nature, incapable de solide vertu.

C'est ainsi que Berardi, se plaçant à un point de vue général, a pu dire : « *Verum medium, quo spiritali saluti clericorum et bono Ecclesiæ prospici potest, in optima clericorum ipsorum directione et tempestiva ejectione eorum qui circa annum decimum septimum inemendabiles apparent, reponi debet* (1). »

*
* *

302. — Le Directeur de conscience en tant que conseiller ascétique. Supposons que la décision du ou des directeurs spirituels a été favorable. Le séminariste est libre d'avancer ou non ; car l'idonéité constatée n'ôte pas plus sa liberté au sujet qu'à l'Evêque. Le « *hactenus liberi estis* » s'adresse à tous les ordinands, quels qu'ils soient.

Alors paraîtra un troisième personnage, le directeur ascétique.

Le conseiller prudentiel, ne fait, en somme, que donner un simple « *licet* », formulé à la lumière des principes de la simple prudence, garde-fou contre les périls de péché.

Le conseiller ascétique va plus loin, car il règle ses

(1) BERARDI ; *ibid.*

conseils d'après les principes de l'ascétisme, qui tendent à promouvoir l'ascension des âmes vers la perfection : *ad meliora*.

Au candidat qui n'a encore qu'un simple « *licet* », il conseillera, d'ordinaire, d'avancer ; il l'y exhortera, il l'y poussera même, et d'autant plus fortement que celui-ci sera plus timoré et porté à redouter, plus qu'il ne faut, les charges et l'honneur du sacerdoce.

L'idéal serait que le confesseur et le directeur spirituel se confondent en une seule personne. Et comme cela facilite beaucoup les choses, même pour le séminariste, c'est ce qui se pratique d'ordinaire. Mais, il était nécessaire, semble-t-il, de bien distinguer les rôles respectifs du confesseur et du directeur spirituel.

303. — Secret absolu qui entoure les sentences du directeur. Tel est le triple rôle du directeur de conscience dans le Grand Séminaire. Il estime, d'après les données du for intérieur, si son pénitent est digne d'accepter l'appel qui lui est offert. Mais son jugement — sentence du confesseur, ou avis motivé du conseiller prudentiel et ascétique — est absolument secret : tellement secret que personne n'a droit ni permission de le connaître ; tellement secret que, lorsque l'évêque consécrateur pose la question : « *scis illos dignos esse* », il ne s'adresse nullement au directeur de conscience, mais uniquement aux directeurs préposés au for extérieur ; tellement secret qu'un candidat peut malheureusement passer outre et se présenter à l'ordination malgré l'avis contraire de son confesseur et sans avoir à redouter son intervention ; tellement secret enfin que, lors même que le confesseur commettrait le sacrilège inouï de dévoiler publiquement l'indignité de son dirigé, on ne devrait tenir nul compte de ses déclarations, mais ordonner quand même ceux que les juges du for extérieur ont appelés.

*
* *

304. — Résumé et précisions nouvelles.

Voilà donc nettement dé-
gagée l'action du directeur
de conscience. Elle est fort importante et, dans son ordre,
capitale. Mais, qu'on veuille bien le remarquer encore, elle
ne consiste ni à prononcer l'appel divin, ni à constater sa
présence dans les sujets, ni même à déterminer, par une sen-
tence officielle, si le sujet est apte « *idoneus* » à le recevoir.

305. — Double idoneité. L'idoneité, en effet, est double.

Il y a l'idoneité *extérieurement connaissable*, et, de celle-là,
le confesseur n'est pas juge, mais uniquement l'Evêque et
les Directeurs de Séminaire. Elle est la plus nécessaire et la
plus complète, car elle enveloppe le candidat sous tous les
aspects susceptibles de fonder un jugement de la part des
foules qui ne peuvent critiquer que l'extérieur. De par ail-
leurs, elle est, le plus souvent, « *ex ordinariæ contingentibus* »,
accompagnée de l'idoneité intérieure : ils sont heureusement
rares, en effet, les jeunes gens passés maîtres dans l'art de
dissimuler, au point que leur indignité intérieure certaine
ne se trahisse par aucun signe révélateur, tout le long des
années de leur Séminaire. L'expérience prouve le contraire.
Le Séminaire impose un genre de vie si spécial que l'indigne
ne saurait s'y supporter, ni y être toléré longtemps : le
Séminaire le rejette par le jeu spontané de son organisme,
comme l'estomac expulse un aliment qu'il ne peut assimiler.

Reste donc l'*idoneité intérieure*. C'est ici que le directeur
spirituel juge ou conseille, mais sa décision demeure abso-
lument secrète et de nul effet pour ce qui regarde le for
extérieur.

306. — Pratique générale.

Sur ce point, la pratique
universellement usitée dans les Séminaires nous donne
absolument raison.

Le Directeur de conscience n'intervient pas dans la décision d'appel relativement à ses dirigés ; il est témoin muet ; parfois même, et cela vaut mieux, il est absent.

Après l'appel refusé à l'élève, il ne peut rien et ne doit rien tenter pour le lui faire accorder.

Après l'appel proposé à l'élève, celui-ci va trouver son confesseur, et lui demande s'il lui permet, comme juge et conseiller de sa conscience, d'accepter l'appel.

Le confesseur, suivant le cas, défend, permet, engage, avec plus ou moins de force. Rarement il osera aller, croyons-nous, jusqu'à l'ordre absolu d'avancer.

Encore une fois, voilà son rôle essentiel d'après les principes et la pratique générale.

Il ne juge donc ni de l'appel divin, ni même de l'idonéité complète, mais de l'idonéité intérieure, et, en celle-ci de l'idonéité *secrète* seulement (1) ; de plus, son jugement en cette matière demeure absolument privé et de nul effet juridique.

307. — L'opinion contraire Autant, maintenue dans ces
et les conflits qu'elle sus- limites, son action sera bien-
cite. faite, autant deviendrait-
 elle funeste, en les franchissant. Or, le confesseur les dépasse fatalement, s'il tient pour la doctrine qui met dans le sujet, antérieurement à l'appel de l'Evêque, l'appel sacerdotal au sens propre et formel du mot.

Mieux placé que tout autre pour découvrir et apprécier les indices révélateurs de cet appel divin ; pénétrant au plus intime de la conscience pour analyser les attraites et surprendre, sur le fait, les pieux mouvements de l'Esprit-

(1) Il ne faut donc pas concéder sans restriction que le confesseur juge l'idonéité intérieure, mais seulement l'idonéité *secrète*, celle qui ne se trahit par aucun signe. Son domaine est habituellement fort restreint, car la plus grande partie des dispositions intérieures se traduit suffisamment à l'extérieur pour que les Directeurs en puissent décider. En voici une preuve évidente : ils sont relativement très rares les cas où les Directeurs appellent et où le confesseur, défendant d'accepter l'appel, ordonne le départ.

Saint, il estimera avec raison que son jugement sur la vocation doit passer pour le plus autorisé, parce que le plus éclairé.

De son côté, le pénitent, confiant dans son directeur qu'il considère « *comme l'interprète de la volonté divine dans la direction de sa vie* (1) », fort de la sentence d'appel qu'il en a reçue, se présentera avec assurance devant l'Evêque et ses délégués au for externe. Comment ne croirait-il pas avoir droit à l'ordination, lui que Dieu appelle au sacerdoce?

De là d'inévitables conflits de juridiction.

En vertu de quels principes les directeurs au for externe et l'évêque lui-même oseront-ils rejeter celui en qui le directeur a découvert un véritable appelé de Dieu?

S'ils passent outre, l'aspirant se dira injustement évincé, et, à leur sentence qu'il considérera comme purement humaine, il opposera la sentence *divine* de son confesseur.

308. — La paix dans les Séminaires. La paix n'est possible que par un retour sincère à la vérité. Les directeurs du Séminaire, agissant au nom de l'Evêque, jugent en *dernier ressort* de la non-idonéité d'un candidat. Quand ils l'ont reconnu *inapte* à l'appel divin, le confesseur n'a aucun droit de le déclarer *appelable*, moins encore de le dire *appelé de Dieu*.

Pour la même raison, le confesseur n'a aucun droit de contrôler le jugement des directeurs quand, agissant toujours au nom de l'Evêque, ils se sont prononcés en faveur de l'idonéité du sujet.

Néanmoins, il est à remarquer que, le plus souvent, dans l'intention des directeurs, la sentence qu'ils portent sur cette idonéité n'est pas absolue ; elle suppose, comme

(1) BRANCHEREAU : *De la vocation sacerdotale*. p. 269. — Voir ci-dessus N° 243.

condition indispensable d'efficacité, que le sujet n'a caché aucune pièce essentielle de la cause.

Aussi n'imposent-ils jamais l'acceptation de l'appel ; ils ne font que le *proposer* ; et, jusque dans les cérémonies de l'ordination, l'Evêque adjure les ordinands de se retirer s'ils n'ont pas été sincères.

Cette attitude de l'évêque et des directeurs du Séminaire laisse donc la voie libre à une action légitime du directeur spirituel. Il peut fort bien, sans aller contre la sentence rendue, conseiller au candidat et parfois lui ordonner de refuser un appel qui n'est que *proposé et conditionnel*.

Si, par contre, la sentence épiscopale a été négative, le directeur de conscience ne peut rien lui opposer. Comme son pénitent, il n'a plus qu'à s'incliner et à se taire.

309. — Encore la pratique générale. Que nous sommes donc loin du rôle exorbitant qu'on attribue, ici et là, au Directeur spirituel ; mais ne sommes-nous pas plus près de la vérité ? Et la pratique universelle n'apporte-t-elle pas à notre théorie une éclatante confirmation ?

Comment ! voilà un homme que l'on nous montre comme le juge en dernier ressort de la vocation et que l'usage exclut formellement du jugement officiel où se décident les vocations ! Il n'y intervient d'aucune manière, souvent il n'y assiste même pas, et personne ne lui demande s'il appelle son pénitent aux Ordres ; non, personne : ni l'Evêque, ni les Directeurs du Séminaire, ni le pénitent lui-même ; car la formule que celui-ci emploie lorsque, après l'appel, il va trouver son confesseur, n'est pas : « M'appellez-vous au sacerdoce ? » mais cette autre bien différente : « On vient de m'appeler au sacerdoce ; y a-t-il dans mon for intérieur quelque obstacle à mon avancement aux Ordres ? me permettez-vous, me conseillez-vous d'accepter l'appel ? »

310. — Attitude que doit garder le directeur. Telle est la question que le Directeur de conscience doit résoudre. Il a des grâces spéciales pour le faire. En dehors de là, toute intervention, toute démarche de sa part serait indiscreète. Il n'a pas qualité, ni par conséquent grâces d'état, pour juger de l'idonéité du candidat sous les autres points de vue ; il sortirait de son domaine en rentrant dans celui-là.

Il ne sera même pas tenté de le faire, s'il n'est que Directeur de conscience, comme dans les Séminaires d'Italie. Il devra résister à la tentation d'empiéter, s'il est en même temps Supérieur ou Directeur de Séminaire et, par conséquent, délégué aux appels pour les autres élèves du même établissement. Quand un des *siens* sera en cause, il se taira ; s'il le voit sous le coup d'une sentence de retard ou même de renvoi, il se taira encore. Après le prononcé de la sentence, alors surtout, il s'interdira absolument tout acte qui semblerait un blâme pour ses confrères ou un essai de réhabilitation pour son protégé. Abnégation héroïque ! mais absolument nécessaire. Oui ! abnégation héroïque ; car on se sent au cœur, pour les *siens*, une tendresse toute paternelle, qu'il est bien difficile, en certains cas, de comprimer au point de n'en laisser rien paraître. On se laisse aller, par faiblesse d'âme, à intervenir avec chaleur en des débats qui devraient garder toute leur sérénité. On tâche d'intéresser tels et tels juges à la cause de la trop chère brebis ; que sais-je ? Et ces tentatives, toujours illégitimes, sont de nature à soulever les plus graves désordres.

C'est une des raisons de haute convenance, qui motivent la répartition sur des personnes distinctes des fonctions du for intérieur et du for extérieur. L'Eglise est sage ; ne prétendons pas l'être plus qu'elle (1).

(1) Dans les Séminaires d'Italie on trouve un Père spirituel exclusivement chargé des fonctions du for intérieur. Nous savons que plus d'un Séminaire de France a adopté la pratique italienne et s'en félicite

*
* *

311. — Remarque : nulle intention de rabaisser le directeur spirituel. A Dieu ne plaise que nous ayons eu la moindre idée, dans les considérations qui précèdent, de chercher à diminuer, si peu que ce soit, le rôle du directeur de conscience. Nous voulons sincèrement nous maintenir dans les strictes limites de la vérité ; ce doit être là le souci de tous ceux qui s'occupent des clercs et collaborent, de quelque manière, à la grande œuvre du recrutement sacerdotal.

Loin de nous la pensée de restreindre la part qui revient, en cette affaire, au Père spirituel.

312. — Haute mission du directeur spirituel. Sa mission dans le Grand Séminaire nous apparaît au contraire comme de la plus haute importance.

Il faut proclamer tout d'abord qu'il a, plus que tout autre, grâce d'état dans son domaine propre, à savoir pour juger, en tant que confesseur, des dispositions secrètes de son pé-

de tous points. Mais peut-être n'a-t-on pas assez remarqué chez nous avec quelle force le Règlement imposé par le Saint-Siège aux Séminaires d'Italie, prescrit l'institution du Directeur spirituel. Voici deux articles qu'il est bon de bien saisir :

ART. 51. « Aucun Séminaire ne sera privé d'un directeur spirituel : On en fait un précepte formel et une grave obligation à tous les Ordinaires. »

ART. 57. « Les Supérieurs ou les professeurs du Séminaire ne pourront remplir en même temps la fonction de Directeur spirituel et celle de Confesseur ordinaire. »

D'aucuns font semblant de ne pas tenir compte de cette pratique parce qu'elle est *Italienne*, ou, pour le moins, parce qu'ils la disent réclamée par le tempérament italien et par l'organisation spéciale des Séminaires d'Italie.

Nous osons affirmer qu'elle est *humaine* bien plus qu'*italienne* et que les raisons qui l'ont motivée en Italie se retrouvent, à peu près les mêmes, sous tous les climats.

D'ailleurs les **Normæ communes** pour la visite *ad limina*, semblent bien prescrire à tous les évêques cette institution. — Voir ci-dessus N^o 294 ; note.

nitent en vue du sacerdoce. Quand il a interdit à un séminariste d'avancer aux Ordres, quand il lui a formellement prescrit de rentrer dans le siècle, il doit être obéi. Lui résister serait une faute grave, et, se présenter à l'Ordination sous le coup de sa défense serait un péché de sacrilège ; on est un intrus, un loup forçant l'entrée de la bergerie.

Juge de l'idonéité secrète le Père spirituel est, par là même, la ressource dernière, l'arme suprême, dont puissent se servir Dieu et l'Eglise pour écarter du sacerdoce les indignes.

Les ministres légitimes, qui ont appelé tel sujet, sont des hommes, et leur regard, si pénétrant qu'on le suppose, ne saurait percer certains mystères de perversité qui peuvent, par exception heureusement fort rare, s'agiter dans une conscience humaine. Un élève qui donne toute satisfaction au point de vue intellectuel et qui, d'autre part, n'a pas été pris en flagrant délit d'indiscipline grave, sera appelé par les Directeurs. Or, il se trouve que cet élève cache dans les replis de son âme des désordres affreux, que le confesseur lui-même a eu grand'peine à surprendre ; et cet indigne est dans le dessein obstiné de devenir prêtre malgré tout.

Les Directeurs ont bien conçu quelque doute à son endroit ; certains indices, de fâcheux augure, leur font craindre de commettre, en l'appelant, une erreur funeste, car, plus d'une fois, leurs soupçons furent attirés de son côté ; mais le misérable a si bien dissimulé son jeu, qu'il a réussi toujours à glisser entre les mains qui allaient le saisir. Et le voilà qui se propose maintenant d'avancer aux Ordres, sous le bénéfice de ses duplicités et de ses trahisons.

Personne ne se lèvera donc pour empêcher un tel malheur ? Si ! et c'est le Directeur de conscience. Dans le secret de sa cellule il enjoindra à l'indigne de refuser l'appel

qui lui est offert ; si le misérable persiste, il lui refusera toute absolution et l'acculera au sacrilège ; si l'obstination s'aggrave encore, il usera de tous les moyens surnaturels dont une âme sacerdotale dispose pour fléchir une âme rebelle. Le plus souvent — espérons que ce sera toujours ! — le Père spirituel triomphera et réussira à écarter du Sacerdoce celui qui menaçait d'en devenir la honte.

Telle est l'auguste et salutaire puissance dont dispose encore le Père spirituel pour l'honneur de l'Eglise et la gloire de Dieu.

313. — La mission ordinaire et la plus efficace. Il a enfin dans le Séminaire une dernière mission à remplir, plus douce, plus efficace et de tous les instants ; celle de former les jeunes clercs à la vraie piété et aux solides vertus.

C'est lui qui a le rôle sinon le plus délicat, du moins le plus intime, dans la préparation de ces âmes de choix qui seront bientôt des âmes de prêtres. C'est à lui qu'incombe le travail minutieux de polir ces diamants, de ciseler ces pierres précieuses, de faire resplendir ces bijoux.

Guider les premiers pas des commençants, affermir, diriger leurs mouvements incertains et timides ; aiguillonner la tiédeur des âmes trop molles ; encourager ceux qui progressent, soutenir ceux qui faiblissent, relever doucement ceux qui tombent ; modérer les ardeurs déréglées des uns, provoquer à de nouveaux élans la générosité des autres ; prodiguer à chacun une bonté toute paternelle, un dévouement que rien ne lasse ; prévoir les difficultés délicates ; ouvrir peu à peu les cœurs à la confiance la plus entière, deviner le caractère et les besoins particuliers de chaque conscience. Et, pour réussir en tous ces efforts, maintenir et faire rayonner toujours plus, sous les yeux des séminaristes, l'image de Jésus Souverain Prêtre, son Sacré-Cœur, ses amabilités, ses tendresses souveraines : telle est, esquissée en des traits bien pâles, la charge sublime du

Directeur de conscience dans un Grand Séminaire (1).

314. — Le directeur doit être un prêtre de choix. Aussi est-il facile de comprendre avec quel soin doit être choisi celui qui en sera investi.

Sur ce point, le Pontife que nous avons vu si préoccupé de la sanctification des clercs, Pie X, s'exprime ainsi : « Que dans chaque Séminaire, il y ait un directeur spirituel, homme de *prudence* au-dessus de l'ordinaire, et *expert* dans les voies de la perfection chrétienne, qui, avec des soins inlassables, entretienne les jeunes gens dans cette ferme piété, qui est le premier fondement de la vie sacerdotale (2). »

Et avant lui Léon XIII avait écrit (3) :

« Une œuvre aussi importante exige principalement du directeur spirituel *une prudence peu commune et des soins incessants* ; cette fonction, dont Nous désirons qu'aucun Séminaire ne soit dépourvu, doit être confiée à un ecclésiastique *très expérimenté dans les voies de la perfection chrétienne*.

« Jamais on ne saura lui recommander assez de susciter et de cultiver dans les élèves, de la manière la plus durable, cette piété qui est féconde pour tous, mais qui spécialement pour le clergé, est d'une inestimable utilité.

« Qu'il soit donc soucieux de les prémunir contre une erreur pernicieuse, assez fréquente chez les jeunes gens, qui est de se *laisser tellement emporter par l'ardeur des études* qu'on ne considère plus comme un devoir son propre avancement dans la science des saints.

« Plus la piété aura jeté des racines profondes dans l'âme

(1) Un prêtre nouvellement nommé Père spirituel dans un Grand Séminaire se définissait ainsi son rôle : Passer dans la communauté comme une ombre qui ne voit rien, qui n'entend rien... Ma chambre, un confessionnal d'où rien ne transpire... Promouvoir la vie intérieure humble, cachée avec Jésus-Christ etc.

(2) PIE X, Encycl. *Pieni l'animo*, 28 juil. 1906.

(3) LÉON XIII Encycl. *Fin del principio*, 8 déc. 1902.

des clercs, mieux ils seront trempés dans ce puissant *esprit de sacrifice* qui est absolument *nécessaire* pour travailler avec zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes. »

« Un saint prêtre, a dit Massillon, est le plus grand don que Dieu puisse faire à la terre. »

C'est par l'action du Père spirituel, heureusement harmonisée avec celle des Directeurs de Grand Séminaire, que Dieu fait ce présent au monde.

ARTICLE II.

LES SUPÉRIEURS, DIRECTEURS, CONFESSEURS ET PROFESSEURS DES PETITS SÉMINAIRES.

315. — Application des règles Après le directeur de con-
précédentes aux Petits science dans les Grands Sémi-
Séminaires. naires, ceux qui tiennent la
première place parmi les appelants auxiliaires sont les
Supérieurs, Directeurs, Confesseurs et Professeurs des
Petits Séminaires.

Nous serons relativement bref sur leur mission. Car à eux s'applique, toutes proportions gardées, ce qui a été dit plus haut au sujet des Directeurs de Grand Séminaire, ce que nous ajouterons dans la troisième partie sur les signes d'idonéité, enfin ce que nous venons de dire du Père spirituel dans les Grands Séminaires.

316. — Triple cause d'élimi- Au Petit Séminaire, le désir
nations. du Sacerdoce — ce qu'on
prend souvent pour la vocation — va se précisant de
plus en plus chez les uns ; chez d'autres, au contraire, il va
décroissant progressivement.

Une première sélection se fait donc spontanément, sur ce point important, dès le Petit Séminaire. Les uns persévèrent, les autres s'en vont.

Une deuxième sélection s'impose, même parmi ceux qui gardent le désir du Sacerdoce. Il en est, parmi eux, qui se montrent manifestement insuffisants au point de vue de l'intelligence. Il faut leur déclarer tout net, malgré leurs désirs, parfois très vifs, de rester, qu'ils se trompent de route et qu'ils doivent se diriger vers une autre carrière.

Enfin, parmi ceux qui veulent être prêtres, et dont l'intelligence est suffisante, une troisième et dernière sélection demeure nécessaire ; elle doit tendre à exclure ceux qui ne donnent pas assez d'espérance, soit au point de vue de la piété, soit au point de vue de la moralité et du caractère.

Ici, plus encore peut-être que sur les deux points précédents, on devra procéder avec un tact et une prudence consommés. Les manifestations de la piété sont si diverses et les passions si changeantes ! Si l'enfant, au milieu de ses légèretés et de ses faiblesses, montre de temps en temps quelque générosité ; si ses chutes sont suivies d'élan de bon vouloir ; si ses tiédeurs habituelles sont traversées par quelques éclairs de véritable ferveur ; si les saillies de son mauvais caractère sont compensées par de bons et prompts retours ; il y a fort à espérer que le Grand Séminaire lui donnera ce qui lui manque à ces divers points de vue.

317. — Importance de la formation donnée dans les Petits Séminaires. Néanmoins, c'est bien dès le Petit Séminaire que l'on est en droit d'exiger, en germe, toutes les qualités nécessaires pour faire un bon prêtre. Car il est un fait d'expérience courante, c'est que depuis l'adolescence on change si peu ! Qui ne connaît la parole célèbre : « L'enfant est formé à cinq ans sur les genoux de sa mère. » On peut ajouter avec non moins de vérité : « Le prêtre est formé à 14 ans, à 16 ans, dès le Petit Séminaire, qui est comme son berceau (1). »

(1) « *Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea.* » Prov. XXII, 6.

Au Grand Séminaire, en règle générale, il ne fera qu'améliorer ce qui est, il n'acquerra rien ou presque rien de ce qu'il n'y a pas apporté, au moins à l'état initial, le jour de sa rentrée. Son évolution se fera donc, au Grand Séminaire, et, plus tard, dans le sacerdoce, d'après le type qu'il réalisait pendant ses classes d'humanités, sous les yeux et la direction des professeurs et du Supérieur de son berceau sacerdotal.

Quelle responsabilité pour ceux-ci ; et combien ils doivent se préoccuper de tenir bien haut, devant les regards des séminaristes, l'idéal du sacerdoce !

Le prêtre que cet enfant veut devenir, il le voit devant lui, en chair et en os ; c'est son professeur, son confesseur, son Supérieur. Il faut que toutes les impressions qui lui viennent de là soient des impressions vraiment sacerdotales. Les empreintes qui datent du premier âge sont les plus tenaces, les plus durables : elles survivent à l'oblitération de toutes les autres. Encore une fois, quelle responsabilité et quel sujet de graves méditations pour le personnel enseignant et dirigeant des Petits Séminaires !

318. — Juste sévérité pour la Le Petit Séminaire ne de-
sélection des bons can- vrait donc envoyer au Grand
didats. Séminaire que des élèves qui
 donnent une espérance fondée de persévérance dans la
 carrière sacerdotale (1). C'est dans ces maisons surtout
 qu'on doit éloigner tout ce qui ne paraît pas bon pour le
 Sacerdoce. « Les vrais conservateurs des forêts, a-t-on dit,
 sont ceux qui savent se résigner à couper les arbres, et le
 vrai Supérieur de Séminaire, est celui qui a l'exclusion
 facile, raisonnée, non impulsive. Souvent il aura sujet dans
 l'avenir de regretter ses excès d'indulgence ; jamais il ne se

(1) « *Quorum indoles et voluntas spem afferat eos sacris ministeriis perpetuo inservituros.* » Conc. Trid. sess. XXIII, cap. XVIII. *De Reformat.*

repentira d'avoir maintenu très haut l'idéal d'honneur et de sainteté proposé aux élèves du sanctuaire. Qu'il ne se laisse pas émouvoir par des considérations humaines ou des préoccupations d'ordre matériel. *Non multi, sed boni*. La formule est excellente, elle vient d'un Père de l'Eglise, et elle trouve ici son application rigoureuse (1). »

Le rôle des Supérieurs, Directeurs, Confesseurs et professeurs de Petit Séminaire, au point de vue de la vocation, peut donc se résumer en trois mots, *étudier* les aptitudes, *écarter* ceux qui ne les possèdent pas, *améliorer* ceux qui les possèdent.

*
* *

319. — Elèves qui n'ont pas le désir du sacerdoce. Leur conseiller de rester encore.

Ici, quelques questions pratiques se posent : Doit-on conseiller, ou même prescrire, l'élimination d'un élève qui possède toutes les qualités d'intelligence, de caractère et de vertu, mais qui ne sent en lui aucun désir du sacerdoce ? Que faire surtout, s'il déclare qu'il ne veut pas être prêtre ?

Nous osons répondre qu'il n'y a pas lieu pratiquement de trop s'inquiéter de cette absence de désir, ni même de cette déclaration contraire. Le plus souvent l'enfant, l'adolescent ne sait pas ce qu'il veut. Un Supérieur avisé lui dira donc : « Mon ami, ne vous hâtez pas de prendre une décision d'avenir. Vous n'avez pour cela ni la lumière, ni la maturité suffisantes. Je vous connais et je sais mieux que vous ce qu'est le sacerdoce. Lorsque vous le saurez vous-même, à votre tour, je vous l'assure, vous voudrez être prêtre. Vous possédez en germe tout ce qu'il faut pour ces

(1) CUSSAC : La manie du nombre ; dans « *Recrutement sacerdotal* » 1904, p. 59.

fonctions, les plus nobles, les plus enviabiles de toutes. Ayez confiance en moi, entrez au Grand Séminaire. Là, quand vous connaîtrez mieux le Sacerdoce et les dispositions de votre âme, de vous-même vous direz : Je veux être prêtre. Que si vous n'arrivez pas à ce désir formel, et si vos répugnances, bien loin de disparaître, viennent à s'accroître plus encore, ne craignez pas, personne ne vous poussera de force. Vous pourrez toujours vous retirer et l'on vous aidera à trouver votre voie. Mais je crois fermement que vous voudrez, et de toute votre âme, être prêtre. »

Telle est la conduite qui nous paraît devoir être tenue en pareil cas, et nous pensons, non sans motif, que plus d'une vocation est due à une intervention autorisée et énergique de ce genre, qui a su dissiper des perplexités irréfléchies, ou briser des répugnances plus instinctives que fondées.

320. — Le désir viendra. Cet enfant, avons-nous dit, a les qualités qui sont requises chez un aspirant au Sacerdoce ; il est d'une manière éloignée, mais certaine, *idoneus, vocabilis*. Il lui manque le vouloir. Si ce vouloir qui fait défaut à l'enfant, à l'adolescent, n'avait aucune chance de germer dans le jeune homme, fort bien : il faudrait empêcher l'élève d'entrer au Grand Séminaire. Mais c'est le cas contraire qui se réalise le plus souvent. Il y a donc lieu de ne pas laisser se perdre cette vocation en puissance. Il faut seulement lui laisser le temps de prendre conscience d'elle-même et de s'épanouir en un désir formel qui, souvent, sera d'autant plus sérieux et durable, qu'il aura mis plus de temps à éclore et à s'affirmer. Par ce procédé on aura gagné un bon prêtre de plus.

321. — Que penser de l'at- Tout autre serait notre ré-
trait sans aptitudes. ponse si, au lieu d'un défaut de vouloir, de désir, on avait constaté chez un élève du

Petit Séminaire un défaut évident d'intelligence ou de vertu. L'intelligence ne s'acquiert pas (1) ; et il y a certaines natures vicieuses dont le mal paraît incurable. Ici la sévérité est un devoir. Il ne faut pas maintenir comme candidat à l'appel sacerdotal un enfant qui ne saurait jamais être dignement appelable.

Toute la première partie de notre ouvrage sert de fondement à ces deux sortes de solutions.

Et qu'on ne se récrie pas en disant que cette infériorité d'intelligence ou de vertu se trouve parfois en des sujets qui manifestent le plus vif attrait pour le sacerdoce et demandent avec larmes d'être admis au Grand Séminaire ; qu'on n'aille pas surtout affirmer que ces attrait prononcés sont un signe évident d'appel divin, et, qu'à n'en pas tenir compte, l'on s'expose à briser la carrière divine d'une âme prédestinée au sacerdoce... Ce sont là des expressions trop courantes dont nous avons déjà démontré l'inexactitude : l'appel divin n'est pas dans le sujet ; il lui vient du dehors, de l'Évêque ; et celui-ci ne peut le proposer qu'à des sujets aptes, dignes, convenablement appelables : *idonei, digni, vocabiles*. L'élève dont nous parlons ne saurait devenir *vocabilis* ; il ne faut donc tenir aucun compte de ses attrait pour le sacerdoce, ni de ses instances pour être admis ; il ressemble à l'enfant qui demande en trépignant qu'on lui donne une étoile.

Si, dans ce dernier cas, la présence de l'attrait n'est nullement un signe de vocation, son absence ne saurait être alléguée contre la solution que nous avons donnée au premier cas. Il y a des inaptitudes irrémédiables ; mais l'absence d'attrait n'est pas du nombre, surtout si on l'entend d'un attrait sensible. D'autre part, si le défaut de

(1) Voir ce que nous disons plus bas III^e partie, chap. II à propos de l'esprit borné.

désir ou de volonté au sujet du sacerdoce est chose plus grave, il ne faut pas oublier que cette volonté et ce désir, qui n'existent pas aujourd'hui pourront éclore demain, et que, même, certaines répugnances ont toutes chances de tomber.

*
* *

322. — Rôle des Petits Séminaires. En résumé, le Petit Séminaire est une sorte de premier noviciat sacerdotal, où l'on doit étudier, surtout au point de vue des *aptitudes* intellectuelles et morales, les aspirants aux Ordres, afin d'éliminer tous ceux qui ne donnent pas des garanties suffisantes pour l'avenir. Quant à ceux qui témoignent d'aptitudes marquées, il faut les envoyer au Grand Séminaire, même dans le cas où leur volonté d'être prêtre ne serait pas arrêtée, et même s'ils éprouvaient de ces répugnances dont nous avons parlé. Le plus souvent ces répugnances et ces irrésolutions feront place à une volonté très éclairée et très ferme. Tous ceux qui sont aptes, *idonei*, peuvent, s'ils sont bien conduits pendant leur Grand Séminaire, aboutir convenablement au Sacerdoce; il faut donc les considérer comme de la bonne matière à vocation, comme des sujets qui deviendront susceptibles de recevoir l'appel divin.

323. — Nombreux déchets de vocations. Le Petit Séminaire, s'il réussissait pleinement dans son œuvre d'épuration, n'enverrait guère au Grand Séminaire que des sujets vraiment dignes et dont la plupart, presque tous, parviendraient de fait au sacerdoce.

En est-il toujours ainsi? A voir ce qui se passe, il semble bien que non. Et l'on peut rappeler ici, en les appliquant à la question présente, ces graves réflexions d'un illustre éducateur de la jeunesse cléricale : « Il se produit, avouons-

le franchement, une perte de vocations qui ne laisse pas d'être inquiétante. Il serait malaisé d'établir la moyenne du déchet qui se fait chaque année ; mais ce déchet est considérable. Sur quarante élèves qui ont fait partie d'un même cours, avec un désir sincère d'être prêtres, depuis la huitième jusqu'à la fin du Grand Séminaire, combien sont ordonnés ? Dans certains diocèses, c'est un sur dix ; en d'autres, c'est un sur six ; dans les plus avantagés, ce sera tout au plus un sur quatre. Si quelque diocèse veut se rendre promptement compte de ses pertes, qu'il prenne l'allocation annuelle donnée à ses Séminaires, qu'il calcule le nombre des élèves subventionnés et qu'il le compare au chiffre moyen des prêtres ordonnés chaque année. On est effrayé quand on apprend que, dans certains diocèses, chaque prêtre n'a pas coûté moins de dix, vingt, trente ou même quarante mille francs à la caisse diocésaine (1). »

324. — Conclusion pratique. Il faut donc pour alléger les charges des diocèses procéder, le plus tôt possible, aux exclusions nécessaires. Il le faut aussi pour préserver ceux qui doivent rester du contact des esprits dangereux ou pervers. D'ailleurs, au Petit Séminaire, les éliminations sont plus faciles, parce qu'elles jettent moins d'odieux, soit sur ceux qui les prononcent, soit sur ceux qui les subissent.

Les examens de passage d'une classe à l'autre, surtout les examens de passage du Petit au Grand Séminaire écarteraient tous ou à peu près tous les esprits insuffisants.

L'examen de chaque jour, de tous les instants arrivera à découvrir, pour les exclure sans pitié, les orgueilleux et les pervers (2). Le Grand Séminaire ne recevra ainsi que

(1) GUIBERT dans *Recrutement Sacerdotal*, 1901 p. 156.

(2) Qu'on nous permette de reproduire ce conseil donné par un homme de haute compétence : « C'est un fait d'expérience dont il ne me plaît pas de rechercher aujourd'hui les causes assez délicates : le prêtre se retrouvera, dans l'évolution de sa vie sacerdotale, conforme au type qu'il réalisait au Petit Séminaire plutôt qu'au Grand

de la bonne et féconde graine de prêtre, toute gonflée d'espérances.

ARTICLE III.

LES PRÊTRES POURVOYEURS DES SÉMINAIRES.

325. — Le berceau des vocations. Le Petit Séminaire est le berceau des vocations ; mais on peut affirmer, en règle générale, que ce sont les prêtres, surtout les curés de paroisse, qui doivent travailler à peupler et à repeupler sans trêve ces berceaux du sacerdoce. A leur sujet nous toucherons cinq questions :

326. — Devoir des prêtres de recruter des prêtres. « *Tout prêtre doit être un recruteur de prêtres.* » Telle est la déclaration unanime des évêques.

« Qui donc, s'écrie l'un d'eux, qui donc pourvoira à la succession du Sacerdoce? Qui donc s'inquiétera des vides qui se font chaque jour dans ses rangs? Qui aura la sainte jalousie de les combler, si ce n'est le prêtre? »

Et un autre : « Il faudrait qu'il n'y eût pas dans le

» Séminaire. Aussi en cette première maison doit-on exercer une surveillance active, minutieuse, paternelle certes, mais clairvoyante. Et pour aider le supérieur en cette tâche ardue, je me permets de préconiser un moyen qui, je le sais, laisse peu de chance à l'erreur. Tous les mois, le supérieur passera en revue, au conseil des professeurs, la liste des élèves ecclésiastiques. Chacun d'eux fera l'objet d'une enquête scrupuleuse. Les aptitudes intellectuelles, la régularité du travail, les qualités physiques et morales, les efforts pour l'amélioration du caractère, la piété, les tendances devront être examinés avec attention. Tous, professeurs et surveillants, apporteront le fruit de leurs observations personnelles et discuteront, sous le regard de Dieu, sans acception de leurs préférences ou de leurs antipathies, la valeur des vocations à l'étude. Et si tel élève, après une observation plus ou moins longue, continue de se montrer dissimulé et égoïste, mièvre ou relâché dans la piété, insensible aux réprimandes, peu scrupuleux dans l'accomplissement du devoir, le conseil doit formuler contre lui un avis d'exclusion. »

CUSSAC « *Recrutement sacerdotal* », 1904, p. 58.

diocèse un seul prêtre qui, avant de paraître au tribunal de Dieu ne pût dire : *Non omnis moriar*, car je laisse après moi un autre moi-même, héritier de ma pensée, continuateur de ma mission sacerdotale. »

A son tour, Mgr Bougaud déclarait « qu'un prêtre qui préparait des enfants pour les Petits Séminaires était dix fois plus prêtre (1). »

Enfin Mgr Dupanloup : « On dit, et avec raison, que c'est beaucoup de faire un homme, et que la vie entière d'une mère chrétienne y est bien employée : je dis, moi, que c'est incomparablement plus encore de faire un prêtre et qu'un ministre de Jésus-Christ qui dans sa vie n'aurait fait que cela, n'aurait pas perdu sa vie... »

« Beaucoup d'enfants, ajoute-t-il, qui auraient été prêtres, et bons prêtres, ne l'ont pas été, parce qu'il ne s'est pas trouvé là un curé, un vicaire, attentif et zélé, pour révéler à eux-mêmes ou à leurs parents la vocation naissante et la cultiver. »

Cette dernière parole est très grave, et combien vraie ! Des vocations sacerdotales en puissance, les dispositions au sacerdoce, Dieu les sème en grand nombre. Combien de ces graines sacrées se perdent, emportées par les vents, parce qu'il ne s'est pas rencontré un prêtre pour les recueillir et les placer en bonne terre, en terre de Séminaire.

« Tout prêtre doit être un recruteur de prêtres. » Ce principe énonce un devoir et Dieu seul peut mesurer l'étendue des responsabilités de ceux qui y sont infidèles.

327. — Premier soin du *Le prêtre*, le curé de paroisse, **prêtre recruteur.** qui a pris conscience de ce devoir, *doit tout d'abord se préoccuper de chercher des candidats pour le sacerdoce.* « S'en préoccuper d'une manière effective, et, par suite, avoir l'esprit toujours

(1) « *Recrutement sacerdotal* » 1902, p. 250.

orienté de ce côté, et attentif à discerner les enfants les meilleurs, au triple point de vue de l'intelligence, de la piété et de l'éducation familiale. Rechercher ces enfants à l'école libre, où nous avons accès, à la maîtrise, au catéchisme, et, par conséquent, nous faire aider pour cela — chose absolument indispensable — par nos vicaires dont nous enflammerons le zèle. Soyons sûrs que si nous prenons ces moyens, il ne se passera pas d'année où nous ne trouvions quelqu'enfant qu'il y ait lieu de suivre et qui mérite des soins particuliers, en vue du grand et du saint avenir *auquel nous aurons pensé pour lui* (1). »

Le prêtre recruteur aura soin, avant tout, de prier, et souvent, pour que Dieu lui donne la grâce de faire de bons choix et de réussir à gagner au sanctuaire ceux qu'il aura choisis.

Le catéchisme de première communion, privée ou solennelle, est le terrain le plus propice pour l'étude des vocations. Là, le regard du prêtre pénètre dans l'âme de l'enfant à des profondeurs où l'œil même de la mère n'a pas d'accès. Au catéchisme, l'intelligence, le cœur, le caractère, la piété, se révèlent par un ensemble de signes qui fondent un jugement certain. L'enfant ne sait pas dissimuler, ou, s'il dissimule, il le fait si maladroitement que ses ruses naïves sont vite percées à jour. Un curé tant soit peu avisé peut donc affirmer, en montrant les enfants de son catéchisme, son cher petit troupeau de prédilection : « *cognosco oves meas* », ces petits agneaux, ah ! je les connais bien : pour moi leur âme est transparente comme si elle animait un corps de cristal.

328. — Manière de discerner les idoines. *Mais comment le prêtre distinguera-t-il les enfants que l'on pourrait dire divinement marqués pour le sanctuaire ?*

(1) ALLAIN : « *Ce que peut un curé* » dans « *Recrut. sacerdotal* » 1901 — p. 63.

ou mieux à quels signes pourra-t-il reconnaître qu'il est en présence d'un *candidat possible à l'appel sacerdotal* ?

Le critérium est très simple ; et, c'est pour avoir adopté de fausses théories, qu'on l'a compliqué à plaisir.

Voici un enfant intelligent, d'un caractère docile et ouvert, aimé de ses camarades, convenablement pieux, d'une famille honnête. Le prêtre, en constatant cet ensemble de qualités ne conclura pas : « Cet enfant est appelé de Dieu » ; cette conclusion est toujours impossible à tirer, et, d'ailleurs, parfaitement inutile : toute la première partie de cet ouvrage en fait foi. — Le prêtre dira tout simplement et ceci suffit : « Voici un enfant qui paraît avoir toutes les aptitudes requises pour faire un bon séminariste ; je vais déployer mes efforts pour orienter sa pensée et ses désirs vers le Séminaire et le sacerdoce. »

Découvrir des aptitudes et nullement l'appel divin, au sens propre du mot, voilà donc l'œuvre primordiale du prêtre recruteur.

Or, découvrir ces aptitudes initiales ne dépasse la portée d'aucun prêtre vraiment prudent et tant soit peu attentif à étudier les enfants de son catéchisme.

329. — Nécessité d'examiner le milieu familial. L'étude de l'enfant doit s'accompagner de l'examen des parents. Le milieu familial, chacun le sait, exerce une action prépondérante sur la formation de l'enfant. Il faut donc considérer de quelles influences, favorables ou hostiles au sacerdoce, l'enfant peut se trouver entouré au foyer de la famille. Mais il faut surtout tenir compte des dispositions de la mère. Si la mère est pieuse, solidement chrétienne, on peut marcher sans crainte, agissant en même temps sur la mère et sur l'enfant, sur l'enfant par la mère. Si le milieu familial ne donne pas des garanties suffisantes, il vaut mieux, en règle générale, renoncer à pousser l'enfant vers le sacerdoce, quand bien même il le désirerait vivement.

Tôt ou tard, en effet, son milieu le ressaisirait et le détournerait de la carrière sacerdotale entreprise.

330. — Ne pas se laisser Et qu'on n'aille pas prendre
prendre aux attrait de les désirs, même très vifs, de
l'enfant. l'enfant pour une marque de vocation. Ces désirs enfantins se trompent le plus souvent d'objet. Que peut connaître du véritable sacerdoce l'enfant de dix ou douze ans ? Peut-être a-t-il vu ou admiré son Evêque qui passait, crosse en main et mitre en tête, au milieu des foules prosternées. Ce spectacle l'a ébloui, il veut être prêtre pour devenir... évêque ! ou encore, il s'est dit plus ou moins, ou s'est laissé dire, que le prêtre n'avait rien à faire, que c'était très commode d'être curé, etc. etc. ; ou enfin il a pris plaisir à revêtir de gentils ornements et à célébrer un semblant de messe avec sa petite sœur comme enfant de chœur... Arrêtons-là les hypothèses ; on pourrait les multiplier indéfiniment. Rarement on trouvera réalisé, chez l'enfant, celle d'un désir éclairé et vraiment sérieux du sacerdoce.

Si les désirs même très vifs, si les attrait même très prononcés devront entrer *à peine* en ligne de compte pour guider le premier choix que nous ferons des candidats du sanctuaire, nous nous garderons par-dessus tout de considérer l'absence de ces désirs ou attrait chez un enfant comme une marque de non vocation et comme un signe qu'il n'y a pas à chercher en lui un futur prêtre.

Ce qui importe, presque uniquement, pour pouvoir entreprendre une œuvre de vocation, c'est de constater des aptitudes réelles, certaines, et un milieu familial favorable ou, à tout le moins, neutre.

Donc tout enfant intelligent, docile, ouvert, pieux, issu d'une famille honnête et chrétienne pourra être l'objet d'un choix éloigné de la part de son pasteur, et celui-ci devra s'efforcer de diriger cet enfant vers le Séminaire.

*
* *

331. — Tactique à employer Tout d'abord le curé se pour gagner l'enfant choisi. gardera bien, d'après de fausses idées sur la vocation, d'attendre que l'enfant prenne l'initiative et vienne lui manifester son désir d'être prêtre. Même quand il a ce désir, le pauvre petit, retenu par la timidité, n'osera, le plus souvent, l'exprimer lui-même.

Le curé se gardera également de poser à brûle-pourpoint la question : « Mon enfant, veux-tu être prêtre? » Il n'est pas du tout nécessaire, en effet, que ce désir préexiste dans l'enfant, chez qui l'on a reconnu des aptitudes pour le sacerdoce. Ce désir, il faut s'appliquer à l'éveiller, à l'exciter.

L'important, c'est que le prêtre tourne du côté du sacerdoce les pensées de ses élèves du catéchisme, qu'il attire souvent et de plusieurs manières leur attention sur ce sujet capital.

Pour cela, il faut avoir recours à diverses industries, comme de faire prier pour les prêtres ; de parler des Séminaires, à l'occasion, par exemple, de tel séminariste de la paroisse ou du voisinage.

A l'époque des Quatre-Temps, il fera prier pour les ordinands, il expliquera ce qu'est une ordination, il dira avec clarté et chaleur le bonheur de ceux qui vont monter pour la première fois à l'autel, rappelant et décrivant le bonheur qu'il a ressenti lui-même au jour de sa première messe.

Surtout, il aura soin de préparer d'une manière plus spéciale l'exposé catéchistique du sacrement de l'Ordre. C'est là, plus spécialement, que le recruteur de prêtres montrera son zèle, déploiera tous ses moyens et remportera ses plus beaux succès.

Or, dans ses exhortations, le curé s'adressera, sans doute,

à tous les enfants du catéchisme ; cependant il aura soin de suivre, d'un regard discret, mais plus attentif, l'élus ou les élus de son cœur, essayant de surprendre sur leur physionomie l'effet de ses paroles, accommodant plus spécialement son discours à leur tournure d'esprit et à leurs goûts.

332.— Conquête progressive. Cette parole générale sera suivie d'une parole plus personnelle, adressée à l'enfant. Ici il faut procéder avec la plus grande prudence et un tact des plus avisés, car une fausse manœuvre peut tout compromettre sans retour. D'abord une allusion très lointaine : « N'est-ce pas, mon enfant, que le sacerdoce est une fonction très belle ? » — Ensuite, et à des intervalles plus ou moins éloignés, — selon que *ça répond* — on va précisant peu à peu sa pensée : « Il n'y a pas de plus grand honneur pour un enfant que d'être choisi pour le sacerdoce. » — « Que c'est beau, mon enfant, de sauver les âmes !. . » — « Bien des âmes se perdent pour l'éternité, parce qu'il n'y a pas assez de prêtres... » — « Si le bon Dieu vous demandait d'être prêtre, mon enfant, n'est-ce pas que vous ne lui refuseriez pas?... » — « Il faut prier, mon enfant, pour demander au bon Dieu qu'il vous fasse la grâce de vous appeler au sacerdoce. » — « Si vous saviez comme on est heureux au Séminaire, etc. etc... »

A chacune de ces paroles, dont plusieurs seront mieux dites dans le secret du confessionnal, le curé recruteur étudie l'attitude de l'enfant, essaye de le faire répondre, en lui suggérant les mots qu'il voudrait entendre.

Dans cette œuvre de conquête progressive, il se fera aider des parents, de la mère surtout, si elle est chrétienne et si elle comprend son devoir.

C'est donc un siège en règle qu'il lui faut entreprendre, pour gagner son petit candidat et l'incliner insensiblement vers le but désiré.

333. — Obstacles à écarter. Quelquefois il sera nécessaire de le disputer au père ou à la mère, qui sont bons chrétiens, sans doute, mais n'ont pas le courage de donner leur enfant au bon Dieu. S'ils sont opposés par un mauvais vouloir formel, il vaut mieux ne rien tenter ; un milieu amical si défavorable serait funeste à la vocation.

Souvent aussi, il aura à soustraire l'enfant aux influences mauvaises de ses compagnons, peut-être même de ses maîtres d'école.

Il y a des paroisses, où tout semble se liguier pour étouffer dans une jeune âme les premiers désirs du sacerdoce ; dès que les petits camarades commencent à soupçonner son désir ou même une simple velléité, il n'est pas d'allusions malignes, de moqueries, de sarcasmes, qu'ils n'emploient contre lui. Nouveau Tarcisius, il se voit obligé de défendre contre ses persécuteurs précoces le trésor précieux qu'il porte en son cœur. Dans ce cas, le prêtre recruteur déploiera un courage et une ténacité à toute épreuve. Comme une lionne qui défend ses petits, il jettera une terreur libératrice parmi les tyrans de son protégé ; il reconfortera celui-ci en lui montrant la croix et en lui apprenant, par de douces paroles, à goûter l'austère joie que trouve l'âme à souffrir pour Jésus.

Une vocation ainsi conquise, de haute lutte, peut se promettre l'avenir.

*
* *

334. — Méthode d'autorité persuasive. Pour gagner l'enfant que l'on a choisi, pour réussir à diriger ses pas vers le Séminaire, il y a, outre la méthode de persuasion que nous venons de décrire, une seconde méthode qui consiste à procéder par voie d'autorité. On peut l'employer quand on est à peu près sûr du consente-

ment des parents et de la docilité de l'enfant. Voici la manière : Après avoir souvent parlé du sacerdoce et des Séminaires, comme nous l'avons indiqué plus haut, le curé appelle son petit candidat, et, d'un air grave, doux, il lui tient à peu près ce langage :

« Mon enfant, vous savez que je suis le représentant du bon Dieu auprès de vous. J'ai charge de votre âme et mission pour vous guider sur le chemin du ciel. Les petits agneaux sont en sûreté quand ils suivent le berger. Le bon Dieu m'a fait votre pasteur ; en suivant mes conseils, c'est au bon Dieu lui-même que vous obéirez.

« J'ai particulièrement mission et grâce pour vous diriger dans l'affaire si importante du choix d'un état de vie. Eh bien ! mon enfant, j'ai trouvé une carrière qui va très bien aux bonnes dispositions que le bon Dieu vous a données ; cette carrière que j'ai choisie pour vous est la plus belle de toutes, celle du sacerdoce. Là vous ferez plus facilement votre salut, en travaillant à conquérir beaucoup d'âmes pour le ciel.

« Jésus vous convie à cet honneur incomparable ; par ma voix, Il vous fait entendre un premier appel : *l'invitation à vous préparer.*

« Plus tard, si vous répondez aux grâces qu'il vous réserve tout le long des années de formation, Il vous appellera de nouveau, très solennellement, par la voix de Monseigneur l'Evêque. Alors, ce sera l'appel véritable, qui vous *invitera à entrer* dans les rangs des ministres du Seigneur.

« Mais déjà, le bon Dieu vous appelle par la bouche de votre pasteur. Répondez, avec la docilité du jeune Samuel : « Seigneur, puisque vous me voulez, me voici ! »

Certains enfants ne résisteront pas à une pareille exhortation, et cette conquête, qui aura été si facile, n'en sera pas moins durable.

335. — Le curé et l'évêque agissant de concert. Cette méthode d'autorité est encore plus efficace sur les parents et sur l'enfant, quand le curé fait intervenir l'Evêque, à l'occasion des tournées de Confirmation. C'était le procédé de l'illustre cardinal Bourret et c'est à quoi le diocèse de Rodez doit cette merveilleuse moisson de vocations sacerdotales et religieuses, dont il est si justement fier.

Voici la méthode du cardinal : « De passage dans un village, allant par les rues ou se promenant par les chemins il observait les enfants, et séduit par un regard pur et vif, par une physionomie ouverte et bonne, il engageait une conversation qu'il concluait par cet appel : « Tu serais un bon prêtre... veux-tu?... » D'ordinaire, avant la Confirmation, il se faisait renseigner par le clergé de la paroisse sur les plus pieux, les plus intelligents, les mieux doués, à tous égards, des enfants appelés à la recevoir, et encore sur la situation des parents : s'il prenait volontiers ses élus parmi les pauvres, encore ne les voulait-il pas trop indigents, et sortis de familles pour qui leur admission au Séminaire eût été tout profit. Le tour de l'enfant venu, le curé, d'un geste discret, le désignait à l'Evêque, qui, l'ayant confirmé, lui disait : « On m'assure que tu serais un bon prêtre. Je te prends. Tu seras curé ici, vicaire là... » puis, d'un signe de croix au front, *le marquait* : c'était le terme adopté. La cérémonie terminée, l'enfant, tout joyeux, courait vers sa mère : « Maman, Monseigneur m'a marqué, m'a nommé curé. Il faut que j'étudie. » Le plus souvent, la maman acquiesçait, très contente, et le père ne disait pas non. Le plus souvent aussi, enfant et parents persévéraient dans ces bonnes dispositions, et, un jour, un fruste et solide paysan rouergat se présentait au palais épiscopal de Rodez, accompagné de son garçon : « Monseigneur, depuis que vous l'avez marqué, il

ne rêvait plus que du Séminaire. M. le Curé l'a mis au latin, l'a gardé quelque temps. Maintenant je vous le donne. »

Ou encore, dans le cours même de la cérémonie, quand il avait adressé son invitation à l'enfant de son choix, l'Evêque faisait comparaître la mère, et, publiquement, lui tenait ce discours : « On me dit beaucoup de bien de votre fils. On m'affirme qu'il serait excellent prêtre. Faites-le étudier. S'il le faut, vous vous imposerez quelques privations, pour gagner l'honneur que Dieu vous propose ; et je ferai le reste. Vous me donnez ce petit, n'est-ce pas ? Allons, je le marque pour mon Séminaire. » En ces pays de foi, l'offre était toujours bien accueillie ; la mère, fière et heureuse à en pleurer, trouvait à peine la force de répondre, et l'Evêque, s'emparant du petit élu, le remettait au pasteur de la paroisse : « Je vous le confie. Veillez sur lui, préparez-le, puis envoyez-le moi (1). »

*
* *

336. — **Méthode de rési-** Après la méthode de *per-*
gnation. *suasion* et la méthode d'*auto-*
rité, il en est une troisième que nous osons recommander et que, par manière de parallélisme, nous pourrions nommer la méthode de *résignation*.

Il s'agit toujours d'un enfant chez qui l'on a découvert toutes les aptitudes convenables : intelligence, caractère docile et ouvert, piété, vertu ; mais il a toutes sortes de répugnances pour le Séminaire et le sacerdoce, répugnances *indéfinissables, sans motif réel*, et, par conséquent, pratiquement négligeables.

Son curé a employé inutilement auprès de lui persuasion et autorité ; toute son éloquence a échoué. L'enfant

(1) *Recrutement sacerdotal*, 1901, p. 194.

demeure inébranlable. Faut-il donc abandonner la partie et renoncer à toute tentative? Non ! il reste à obtenir des parents que, de leur propre initiative, ils envoient l'enfant au Séminaire, mais uniquement pour qu'il aille étudier *sur place* ce qu'est un Séminaire avec la réserve expresse que s'il continue à ne vouloir pas être prêtre, on ne l'y contraindra d'aucune manière. Qu'il se résigne seulement à accepter l'épreuve par laquelle ses parents désirent le voir passer.

De son côté, le curé assurera à l'enfant qu'on ne veut nullement le pousser de force à la prêtrise et qu'il sera le premier à le faire sortir du Séminaire, lorsqu'il sera établi que la carrière sacerdotale, vue de près et mieux connue, n'a pas provoqué son vouloir.

En bien des cas, lorsque les parents s'y prêtent volontiers, ce procédé réussira ; car souvent le motif inavoué des résistances de l'enfant, c'est la crainte de ses camarades. En le conduisant au Séminaire par une sorte de contrainte, on le protège contre les railleries, dont plus tard il sera le premier à se moquer.

Et qu'on ne se récrie pas contre ce procédé de contrainte résignée. Les parents ne doivent-ils pas souvent l'employer pour faire entrer leur enfant au collège ou au lycée? Pourquoi serait-il interdit de l'utiliser pour l'entrée au Séminaire, pourvu toutefois qu'il soit bien entendu, ainsi que nous l'avons expressément déclaré, que cette contrainte morale n'est que provisoire et qu'elle n'a d'autre but que de protéger l'élève contre ses camarades, ou contre ses propres irrésolutions (1)?

(1) Sainement comprise, cette méthode n'a rien d'un « procédé d'embauchage et d'envoûtement ». Si l'on veut bien la considérer dans son ensemble avec les réserves faites, elle paraîtra inattaquable.

D'ailleurs, nous l'avons vu, la pratique de l'Église, loin de la proscrire, la permet, et même la préconise.

Se surprendront à la critiquer ceux-là seuls qui sont encore hantés du fantôme de l'appel divin intérieur, qui doit se manifester lui-même par les désirs et les traits spontanés de l'enfant.



337. — Soins attentifs dont il faut entourer le jeune candidat. Voici donc un enfant que son curé a réussi à gagner, à conquérir, par l'une ou l'autre des méthodes dont nous venons de parler. Aussitôt, il concentre sur son cher trésor toutes les sollicitudes de son âme. A lui frayer la route du sanctuaire, à guider ses premiers pas quelles joies, ô vénéré Pasteur, n'allez-vous pas goûter ! « Vos cheveux blanchissent ; peut-être le calice commence-t-il à trembler dans vos mains défaillantes, *« Ego enim jam delibor ! »* Comme vous allez être heureux, si Dieu vous ménage assez de jours pour le remettre à cet héritier de votre Sacerdoce ! Désormais, il sera l'enfant du presbytère, vous allez redevenir jeune pour l'instruire, et relire pour lui les pages jaunies du vieux rudiment ; il vous servira la messe le matin, il vous accompagnera parfois dans vos visites aux malades ; il égaiera de ses jeux, de ses ébats, vos moments de loisir ; et, quand l'heure de la récréation sera finie, et que vous le quitterez pour prendre votre bréviaire, par la fenêtre entr'ouverte il vous suivra encore du regard sous l'allée de tilleuls ou de charmilles, tout en étudiant sa leçon ; il se sentira doucement porté vers Dieu par le spectacle de votre prière. Il grandira ainsi vers Dieu, par l'influence de vos leçons et de vos exemples, sous ce doux et fécond rayonnement de votre âme sacerdotale, jusqu'au jour où, confiant et fier, vous le présenterez au Séminaire. »

Et l'orateur que nous venons de citer continue en s'adressant encore aux curés de paroisse : « Messieurs, n'est-ce pas là une évocation de votre passé et ne viens-je pas de lire une page de votre propre histoire ? Interrogez vos souvenirs d'enfance ; il est impossible que vous ne trouviez pas, à côté de celui de votre mère, un visage de prêtre qui s'irradie

dans le lointain de votre vie, de tout ce que la reconnaissance peut mettre de rayons au front d'un être humain ; c'est le visage de votre curé, de votre vicaire, d'un maître aimé, qui vous a fait ce que vous êtes et auquel vous devez, avec les joies de votre pure jeunesse, la sauvegarde de votre vocation. Messieurs, vous rendrez à d'autres le service que vous avez reçu ; vous y mettrez le dévouement, la sollicitude, la tendresse paternelle dont votre propre enfance a été entourée : et ainsi vous ne mourrez pas tout entiers, vous revivrez dans l'enfant de votre zèle et de votre charité, dans le prêtre que vous aurez formé et qui sera, pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, le continuateur de votre ministère et l'héritier de vos vertus (1). »

Puissent ces touchantes paroles susciter en tous les curés de France le noble souci de chercher des candidats pour le sacerdoce et de se faire ainsi les pourvoyeurs zélés, inlassables, de nos Séminaires. Ils se rappelleront le mot si exact de Mgr Bougaud : « Un prêtre qui prépare des enfants pour les Petits Séminaires est dix fois prêtre », et cet autre non moins exact du Cardinal Bourret : « Un prêtre qui n'a pas le souci d'assurer, pour sa part et dans la mesure où il le peut, la perpétuité du sacerdoce, n'est pas un bon prêtre. »

ARTICLE IV.

LES PARENTS CHRÉTIENS ET TOUS LES CATHOLIQUES.

338. — La famille est la source première des vocations. Si le Petit Séminaire est le berceau des vocations, la famille est comme le sein maternel où elles éclosent ; c'est là que le prêtre recruteur va

(1) *Recrutement sacerdotal*, 1902, p. 250.

les cueillir pour les déposer, rejetons délicats et tendres, dans leur milieu naturel : le Séminaire.

Si donc l'on constate aujourd'hui une réelle diminution de candidats au sacerdoce, si les Grands et Petits Séminaires voient leurs vides s'élargir de plus en plus, la cause première de cette calamité publique, c'est la stérilité de la famille chrétienne.

Nous parlons de stérilité sacerdotale, bien que celle-ci soit, hélas ! en bien des cas, la conséquence fatale d'une autre, de celle qu'on peut appeler la stérilité *humaine* !

Le fleuve majestueux du sacerdoce, comme le flot des générations humaines, prend sa source dans la famille. Tout ralentissement dans le débit normal de cette source produit une diminution proportionnelle dans le contingent régulier des candidats du sanctuaire...

339. — Devoir des parents chrétiens. Etablissons tout d'abord le devoir qui incombe aux parents chrétiens de fournir des recrues aux Séminaires.

Ils doivent en fournir *puisque eux seuls ont qualité pour le faire*. Le sacerdoce catholique, voué à la chasteté par des serments augustes qui sont sa sauvegarde et sa gloire, s'est interdit de se perpétuer par la succession de la chair et du sang. D'autre part l'Eglise, pour maintenir intact le prestige de ses ministres, se refuse, en règle générale, à prendre ses lévites parmi les enfants issus d'unions illégitimes. C'est donc aux seuls enfants, nés de parents chrétiens, que Dieu viendra offrir, par les moyens extérieurs et intérieurs dont il dispose, l'honneur de la vocation et des fonctions sacerdotales. Dieu sème un peu partout des aptitudes au sacerdoce, des idoneités, ce que nous avons appelé des vocations en puissance ; c'est un devoir pour les parents chrétiens de ne pas empêcher, mais au contraire de favoriser la bonne venue de ces précieux germes.

340. — Ils sont personnellement intéressés à l'œuvre du recrutement.

Ils y sont d'ailleurs personnellement intéressés. Car enfin, en tant que chrétiens, ils ont besoin d'entretenir en eux la vie surnaturelle; ils ont besoin du culte et des sacrements établis par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Pas de culte et de sacrements sans prêtres. Pas de prêtres, si les familles ne consacrent pas de leurs enfants au Sacerdoce.

« Vous voulez que je vous donne des curés, disait avec un juste courroux le Cardinal Bourret aux paroisses qui ne fournissaient pas d'élèves pour le Séminaire ; mais où les prendrai-je, moi, si vous ne me donnez pas de vos enfants pour en faire des prêtres? »

« Pendant mes tournées pastorales, raconte un autre évêque, que de fois les autorités municipales se sont adressées à Nous, Nous disant : « Monseigneur, nous demandons un prêtre! » J'avoue que les premières demandes me troublaient. Mais plus tard, fatigué d'entendre répéter la même supplique, je leur disais : « Mais que faites-vous, vous, pour avoir des prêtres? Si la Normandie veut avoir des prêtres, que la Normandie donne des sujets (1). »

Parole très juste. Que dirait-on en effet d'un pays où se pratiquerait la stérilité volontaire et qui se plaindrait ensuite de n'avoir pas une armée assez nombreuse pour défendre ses frontières menacées ! Tout aussi déraisonnables sont les familles chrétiennes, où l'on s'apitoye sur les vides qui se font dans le clergé paroissial, mais qui ne se soucient nullement de les combler en choisissant quelqu'un de leurs fils pour en faire un prêtre.

(1) Mgr. d'Evreux, *Recrutement sacerdotal*, 1901, p. 131.

*
* * *

341. — Etendue du devoir des parents.

Jusqu'où s'étend le devoir des parents en cette matière?

a) Ne pas contrarier les vocations : faute grave.

Premièrement, ils sont tenus de ne pas contrarier

ceux de leurs enfants qui manifestent le désir d'être prêtres. Ceci est le minimum strictement nécessaire sous peine de faute grave.

« Que faut-il penser, demande le catéchisme de Toulouse, des parents, qui empêchent leurs enfants d'entrer dans l'état ecclésiastique, quand Dieu les y appelle?

Les parents qui empêchent leurs enfants d'entrer dans l'état ecclésiastique, quand Dieu les y appelle, commettent un grand péché (1). »

Il s'agit évidemment de ceux qui par principe, par obstination voulue et calculée interdiraient absolument le sacerdoce à leur enfant.

S'il désire être prêtre, si de par ailleurs il possède les aptitudes voulues, et surtout si son désir est favorisé et ses aptitudes reconnues par le curé de la paroisse, les parents commettraient certainement une faute grave en se plaçant au travers de cette vocation en puissance, même sous le vain prétexte de la mettre à l'épreuve (2). Plus grande encore serait leur faute, s'ils retireraient du Petit Séminaire un enfant qu'ils y ont laissé entrer et que ses maîtres veulent garder. Leur faute atteindrait le plus haut degré de gravité en ces matières, s'ils allaient jusqu'à détourner de sa vocation leur fils qui a déjà reçu les premiers Ordres et à qui les ministres légitimes de l'Eglise sont disposés à

(1) Cité dans le *Recrutement sacerdotal*, 1901, p. 347.

(2) « La grande erreur de notre temps est que la vocation ecclésiastique au lieu d'être encouragée et préconisée doit être de prime abord contredite et combattue. » Mgr Pie cité dans « *Recrutem. sacerdotal* », 1902, p. 315. Voir plus bas N° 360-364.

conférer les Ordres supérieurs. Dans ce dernier cas, ils commettent vraiment le crime de briser une vocation sacerdotale.

342. — b) Deviner les désirs de l'enfant et l'amener à s'ouvrir. Mais les parents chrétiens ont-ils rempli tout leur devoir envers le sacerdoce catholique, quand ils se bornent à ne pas mettre obstacle aux désirs formels de leurs enfants?

Manifestement non. Relativement rares sont les enfants qui spontanément déclarent vouloir être prêtres ; ils éprouvent, au sujet de leur précieux secret, une sorte de honte pudique, et souvent ils redoutent à tort ou à raison de rencontrer opposition de la part de leur père ou de leur mère.

Ceux-ci doivent donc *deviner* l'enfant et l'encourager à parler, surtout si le pasteur de la paroisse leur a dit ou insinué qu'ils pouvaient s'attendre à découvrir en lui un élu du Seigneur.

L'enfant, trop timide pour faire de lui-même les premières ouvertures, sera plus courageux pour répondre aux avances de ses parents. Ici tout dépend de la manière de s'y prendre et c'est plus naturellement à la tendresse maternelle qu'il appartiendra d'ouvrir d'une main délicate et douce l'âme qui n'ose révéler le secret de son désir.

343. — c) Eveiller chez leurs enfants le désir du sacerdoce. Allons plus loin et disons : les parents ne doivent même pas se contenter de découvrir en leurs enfants un désir du sacerdoce que d'autres y auraient fait naître ou que Dieu peut-être aurait lui-même inspiré.

Ils doivent être des éveilleurs de désir et, en ce sens, des *éveilleurs de vocation*.

344. — Fausses idées à écartor. Ici l'on se heurte, nous ne l'ignorons pas, à des idées préconçues et fausses, au sujet de la vocation, à ces idées que nous avons si énergiquement combattues dans toute la première partie de cet ouvrage. Il y en a qui considèrent la vocation comme directement déposée par Dieu dans l'âme. La conséquence est qu'il faut donc, par respect même pour l'action de Dieu, laisser cette vocation germer et se manifester toute seule, par le travail spontané de la grâce. On trouve l'écho de cet état d'esprit dans une lettre, d'ailleurs fort touchante, publiée sous ce titre : « *Confidences d'une mère chrétienne* (1). » Il y a donc des mères qui, si elles s'appliquaient à suggérer à leur fils le désir du sacerdoce, croiraient commettre une sorte de sacrilège ; elles s'accuseraient de substituer leur action à celle de Dieu, et de vouloir semer de leurs propres mains une vocation qui est d'origine céleste.

Tout autres sont les vrais principes.

345. — Quelques témoignages autorisés. Dans un rapport présenté au Congrès eucharistique d'Angoulême, sur ce sujet « *Le recrutement du clergé à l'heure actuelle* » le R. P. Delbrel, qui a fait de la question du recrutement sacerdotal son œuvre de prédilection, s'exprimait en ces termes :

« Il y a surtout, parents chrétiens, une certaine orientation à imprimer aux aspirations de vos fils, à leurs rêves et à leurs préoccupations d'avenir. Voici ce qu'en dit un Père de l'Eglise, saint Gaudence (2) : « Les parents, sans doute, ne peuvent commander à leurs enfants la chasteté parfaite : on sait qu'elle doit être volontaire. Mais ils peuvent diriger leur volonté vers ce qu'il y a de meilleur,

(1) « *Recrutement sacerdotal* » 1901. p. 201 et 1902, p. 309.

(2) Serm. VIII. *De Evangelii lectione primus.*

ils doivent les avertir, les encourager dans ce sens, ils doivent faire leur possible pour offrir à Dieu en la personne de ces êtres nés de leur sang, des ministres de son autel, ou pour les faire entrer dans la sainte et chaste phalange des vierges (1). »

« Et le docte Thomassin s'appuyant sur l'autorité du même saint Gaudence déclare que si les parents ne peuvent pas user de contrainte pour engager leurs fils à la cléricature, ils doivent *les y convier, les y exhorter, les former et les élever pour cela autant qu'il est en leur pouvoir*. Si c'est un crime de les y forcer, c'est une action méritoire de les y porter, autant que leur inclination paraît y avoir du penchant ; c'est même alors un devoir de la part des parents. »

Enfin le grave cardinal Perraud fait entendre cet avertissement solennel : « Il serait tout à fait à souhaiter que lorsque les parents chrétiens ont fait connaître à leurs enfants les diverses carrières humaines entre lesquelles ils seront appelés à faire un choix, ils voulussent bien leur parler aussi de temps en temps avec un respect inspiré par l'esprit de foi de la sainte carrière du sacerdoce, et de ces Séminaires où s'apprennent les vertus et la science du prêtre, comme dans les écoles spéciales on apprend la science de l'ingénieur, du magistrat ou du marin (2). »

346. — Triple devoir des parents. Le devoir des parents en matière de vocation paraît donc se résumer en ces trois propositions :

1° Ne pas mettre obstacle au désir spontané de leurs enfants d'embrasser l'état ecclésiastique.

2° Provoquer la manifestation de ce désir et le favoriser.

3° S'appliquer prudemment et sagement à éveiller en eux ce désir.

(1) P. DELBREL. « *Recrutement sacerdotal* » 1904, p. 275.

(2) Cardinal PERRAUD, cité dans « *Recrutement Sacerdotal.* » 1901, pag. 49.

347. — Devoir plus spécial de la mère chrétienne. Tel est le triple devoir des parents, devoir du père et de la mère, mais nous tenons à ajouter : *devoir plus spécial de la mère chrétienne.*

Sur ce point le lecteur nous saura gré de mettre sous ses yeux une page de grande allure où la profondeur de la pensée s'allie très heureusement à la noblesse de l'expression.

« Je n'ignore pas que le père et la mère sont établis solidairement par la nature et la Providence à côté de l'enfant pour guider ses pas dans la vie et pour le conseiller de leur expérience et de leur sagesse dans l'orientation de son avenir. Si pourtant vous y regardez de plus près, vous remarquerez que le rôle du père et celui de la mère sont, à cet égard, analogues sans être identiques, pour la raison bien simple que le caractère du père n'est pas celui de la mère, et que si l'un et l'autre poursuivent d'un égal amour l'intérêt de l'enfant, l'un ne représente pas aux yeux de ce dernier les mêmes choses que l'autre et n'exerce pas sur lui la même influence. L'autorité du père s'impose surtout à l'esprit de l'enfant, l'autorité de la mère s'impose surtout à son cœur. Il voit dans l'un la raison qui éclaire, et dans l'autre la raison qui persuade et subjugue. Le père est naturellement plus consulté, plus écouté et plus obéi, dans toute détermination qui relève d'un calcul d'intérêt ; la mère comprend mieux les résolutions désintéressées, qui ne procèdent d'aucun calcul mais des aspirations d'un cœur généreux. Et parce qu'elle les comprend mieux, elle est plus autorisée à les seconder, à les soutenir, ou même à les faire éclore, quand elles ont quelque peine à prendre conscience d'elles-mêmes. »

« Que si ces résolutions sont de celles qui s'autorisent de la religion et la servent, la mère est encore plus qualifiée : non pas seulement parce que la religion est affaire de sen-

timent autant que de raison et de foi, mais encore parce que la mère aussi est généralement plus religieuse que le père et que sa piété, au lieu de s'alimenter seulement dans la foi, s'alimente encore aux sources intarissables du cœur pénétré par la croyance et vivifié par l'amour divin. Elle a dès lors une acuité de regard plus pénétrante pour discerner dans l'âme de son enfant les mouvements que la grâce de Dieu détermine, les influences secrètes qu'elle y développe, les religieuses aspirations qu'elle y provoque, l'orientation qu'elle y commence et l'édifice surnaturel qu'elle y esquisse à traits larges et fuyants d'abord, mais qui, peu à peu, se précisent, se rapprochent et se groupent. En même temps qu'elle a plus de pénétration pour deviner et suivre l'exécution de cette œuvre intime, elle a plus de penchant à la seconder et plus d'intérêt personnel à la sauvegarder. La femme chrétienne — l'autre ne me regarde pas — quand elle a eu cette joie et cet honneur de s'épancher en ses fils et ses filles qu'elle aime beaucoup plus qu'elle ne s'aime elle-même, n'a rien qui lui tienne plus à cœur que de les conserver dans toute la beauté de leur âme innocente et dans toute la grâce que met autour de leur front la parure virginale. Le mot de Blanche de Castille, s'il n'a été prononcé qu'une fois, est réellement pensé par une multitude de mères chrétiennes, jalouses à un point extrême de la beauté morale de leurs enfants. Dès lors tout ce qui tend à l'affermir ou à la préserver doit avoir leurs préférences ; et voilà comment et pour quelles raisons entre autres, il arrive si souvent que les mères chrétiennes souhaitent pour leurs fils une vocation qui les leur garde tels qu'elles ont le souhait de les toujours voir et connaître. »

« Les pères sont beaucoup moins accessibles à de pareilles considérations, et beaucoup moins touchés par de pareils calculs. Aussi les excitateurs par excellence de la vocation ecclésiastique et des vocations religieuses, dans

les foyers chrétiens, sont-ils ces mères excellentes, femmes de piété autant que de raison, assez patientes pour savoir attendre, assez prudentes pour ne rien précipiter, assez pleines de foi en la Providence pour comprendre que tout doit venir d'elles en pareille matière, et par suite toujours inclinées à solliciter par la prière son concours et ses lumineuses aspirations. L'histoire des Saints, si on pouvait la dresser, l'histoire des vocations ecclésiastiques sont pleines d'exemples qui confirmeraient toutes ces assertions. M. l'abbé Bougaud cite plusieurs exemples dont quelques-uns sont particulièrement concluants. Tel est celui du Père Varin, qui travailla si activement sous la Restauration à la renaissance des pratiques chrétiennes et fonda avec quelques-uns de ses frères en religion la congrégation des Dames du Sacré-Cœur. « Il s'était fait soldat, malgré sa mère qui lui avait dit : Tu dois être prêtre. Souvent elle faisait agenouiller sa petite famille en disant : Mettons-nous à genoux et disons un *Pater* et un *Ave* pour Joseph ; il n'est pas dans sa vocation et il se perdra dans l'état militaire. » Que de fois cette divination surnaturelle du sentiment maternel a révélé à des enfants ce qu'ils ignoraient eux-mêmes d'eux-mêmes et les a mis en présence d'une vocation qui les sollicitait et à laquelle ils ne songeaient pas. C'est aux environs de la première communion, quelquefois avant, plus souvent après. A travers la turbulence de son âge et l'inconstance de son caractère, un enfant témoigne d'aspirations religieuses : il a des élans de piété sincère où passe tout entière son âme droite et ingénue. Les pratiques du culte l'intéressent et les choses de la religion le captivent. Un signe, perceptible seulement au regard de qui le suit de près, est dans ses yeux et sur son front. Déjà l'inquiétude l'agite et l'ennui le tourmente. Quand en famille il est question de son avenir, rien ne lui plaît : il sait ce qui le laisse indifférent, il ne sait pas ce qui l'attire. Déjà à treize

ans, il est méditatif et rêveur ; il sent peser sur son âme l'inexorable ennui. Vienne sa mère, femme de piété et de cœur ; que, soutenue par les conseils d'En-Haut sollicités par la prière, elle prenne son enfant dans ses bras, qu'elle lui montre des horizons que ses yeux d'enfant avaient quelque peine à discerner ou à reconnaître ; qu'elle lui parle simplement, comme son cœur lui dit de parler, *sans aucune intention de le conquérir*, mais seulement pour l'inviter à fixer un but qu'il ne voyait pas de façon assez précise et, souvent, c'est une vocation que la chaleur du cœur maternel aura fait éclore... »

« N'est-ce pas la loi générale d'ailleurs que l'enfant s'élançe des bras de ceux qui l'ont mis en ce monde pour remplir sa vie et pour accomplir sa destinée, comme le divin Sauveur sortit de Nazareth et de l'école de Marie pour aller à la conquête du monde pour la diffusion de l'Évangile ? Et cette loi n'est-elle pas confirmée dans le cours des âges par les exemples les plus autorisés ? Que d'ouvriers évangéliques, quand, faisant retour sur leur passé, ils recherchaient les origines de leur vocation, ont pu répondre par ce mot bien connu d'un apôtre : Dieu et ma mère ! ce qui permet de répéter ici, en lui donnant le sens précis que notre sujet réclame et détermine, et de citer le mot bien connu de Lamartine :

Heureux l'homme à qui Dieu donne une sainte mère !

« La sainte mère a des grâces spéciales pour comprendre son enfant et pour deviner les intentions divines dans l'âme de son enfant (1). »

348. — La conquête de l'enfant par la mère.

On aura remarqué un peu plus haut les mots que nous avons soulignés « *sans aucune intention de les conquérir* ».

(1) LAHARGOU : *Les Mères et le sacerdoce* dans « *La Femme Contemporaine* ». Octobre 1906.

Appuyé sur les principes que nous défendons dans tout cet ouvrage, nous allons plus loin et nous disons que la mère chrétienne, quand elle a découvert en son enfant de vraies aptitudes pour le sacerdoce, surtout quand son jugement est confirmé par celui de son pasteur, doit s'efforcer de conquérir son enfant à la carrière sacerdotale.

Elle y aura d'autant plus de mérite qu'aujourd'hui cette carrière est pleine de péril. Mais c'est là précisément de quoi provoquer l'héroïsme d'une mère vraiment chrétienne, totalement chrétienne.

« Mères chrétiennes, s'écrie un vaillant Evêque, vous êtes, à juste titre, soucieuses de l'avenir de vos enfants ; pour eux vous faites des rêves de gloire. Savez-vous rien d'aussi grand, d'aussi désirable que le sacerdoce ? Jadis les mères demandaient à Dieu de se choisir, de prendre à son service un de leurs enfants ; elles voulaient donner au Christ plus que leurs généreuses aumônes, un peu de leur sang. »

« Sans doute les temps sont rudes ; le Christ est bafoué, son Eglise est violemment assaillie ; le sacerdoce, aux yeux de beaucoup est avili ; les prêtres sont traités sans honneur, voués à la pauvreté ; humainement parlant, tout semble perdu pendant que s'accomplit une dévastation générale. »

« Mais c'est alors que tressaillent les âmes généreuses ! Alors la mère, saintement ambitieuse pour son fils, l'enrôle dans la plus noble cause qui fût, et en fait le chevalier du Christ et de son Eglise. »

« Dieu qui n'a besoin du secours de personne sourit à la vaillance de cette mère qui a la pieuse audace de lui offrir son enfant pour en faire un Christ, une victime (1). »

(1) Mgr GIEURE, évêque de Bayonne. *Lettre sur la réorganisation des Séminaires.*

*
* * *

349. — Les parents ont-ils fait leur devoir? Si tel est le devoir des parents en matière de vocation, et si tel est plus spécialement le devoir de la mère chrétienne, pouvons-nous affirmer que ce devoir a été rempli?

L'histoire de nos Séminaires depuis la Révolution donne la réponse et cette réponse n'est rien moins que satisfaisante

350. — La noblesse. Une triste constatation qui se présente à première vue, c'est la stérilité sacerdotale en laquelle s'obstinent, depuis plus d'un siècle, les familles des classes dirigeantes, de la haute aristocratie comme de la bourgeoisie fortunée.

Sous l'ancien régime elles peuplaient les évêchés, elles couraient après les gros bénéfices et les riches prébendes ; le clergé était le premier corps de l'Etat, le plus considéré, le mieux nanti ; la noblesse s'y installait comme dans son propre domaine, où elle trouvait un glorieux débouché pour ses cadets en mal de grandeur.

Maintenant le sacerdoce ne se présente plus à ces fils de famille avec le cortège d'avantages naturels qui le rendait autrefois si enviable ; et ils se sont retirés.

Tout a été dit sur cette désertion lamentable et nous ne pouvons rien ajouter à l'autorité des reproches sévères que l'on va entendre.

« Tant de familles illustrées dans le passé par les emplois ecclésiastiques autant que par les charges de l'Etat seront *accusées d'ingratitude* par la postérité, qui ne verra plus figurer leurs noms sur les catalogues du sanctuaire à partir du jour où le Sanctuaire a été dépouillé de ses trésors (1). »

« Ne sommes-nous pas en droit de reprocher leur *peu*

(1) Cardinal PIE dans *Recrutement Sacerd.* 1902, p. 67.

de générosité et de foi aux grandes familles qui envahissaient autrefois le sanctuaire, quand l'Eglise avait à leur donner d'abondants trésors et qui fuient loin d'elle aujourd'hui, parce que, pauvre et dépouillée, elle n'a plus guère à leur offrir que les biens célestes (1)? »

351. — La bourgeoisie. La bourgeoisie fortunée ne s'est pas montrée moins réfractaire aux vocations sacerdotales que la noblesse elle-même.

Au point de vue des avantages matériels, la condition d'un curé de campagne, même considérée sous le régime du concordat, est bien précaire ; elle ne dit plus rien à celui qui n'estime les carrières humaines que par ce qu'elles rapportent.

La bourgeoisie française a donc aussi failli à son devoir envers le sanctuaire.

Et nous osons à peine reproduire les objurgations que le cardinal Bourret, avec sa rudesse toute apostolique, adressait aux calomnies du monde sur les excessives richesses du clergé. « Ah ! dites-vous, ils sont riches, ils sont opulents les prêtres de Jésus-Christ ! Il faut bien que ce ne soit pas vrai, car vous ne dirigez plus les goûts de vos enfants de ce côté-là, et pourtant Dieu sait si vous aimez l'argent, le bien-être et tout ce qui le donne. Oui, quand nous avons été riches, vous avez assiégé le sanctuaire, vous y êtes entrés à temps et à contretemps. Vous ne venez plus aujourd'hui : c'est que vous avez remarqué qu'il n'y avait pas grand chose à glaner, et que l'Eglise, sous ce rapport, était une source tarie (2). »

352. — La classe ouvrière. Il serait d'ailleurs injuste de mettre en un relief trop accusé l'opposition entre la conduite des classes riches et celle des classes laborieuses

(1) Mgr. DUPANLOUP, *ibid*, 1901, p. 313.

(2) Œuvres choisies, *Instructions pastorales*, p. 259.

durant la période concordataire ; car, cette carrière sacerdotale où les fils de famille voyaient une déchéance, les fils de la plèbe ou de l'atelier y découvraient un surcroît de bien-être et de considération. Et nous constatons que la situation matérielle des prêtres diminuant de plus en plus, à leur tour les fils de la plèbe ou de l'atelier se montrent de moins en moins attirés par le sacerdoce, à mesure que le sacerdoce se rapproche davantage de la pauvreté.

D'où nous serions tenté de conclure, à la manière de saint Paul : « Juifs et Grecs, riches et pauvres, rejetons de l'aristocratie, de la bourgeoisie ou du prolétariat, tous ont péché contre la vocation sacerdotale, tous ont déserté le sanctuaire appauvri. « *Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt* (1). »

*
* *

353. — Appel à l'œuvre du recrutement.

Il est plus que temps de revenir au devoir. Et, si les prêtres actuellement en exercice veulent que la race sacerdotale ne s'éteigne pas avec eux, il n'est que temps pour eux de rappeler hautement aux familles chrétiennes leurs obligations au sujet de la vocation de leurs enfants.

Ils s'adresseront plus spécialement aux mères qui sont, nous l'avons dit, plus capables d'entrer dans ces vues élevées et plus puissantes pour les réaliser.

Citons encore notre docte écrivain .

354. — Œuvre des mères.

« La femme chrétienne contemporaine commence à sentir, à travers les secousses qui agitent le monde, les périls qui menacent toute l'organisation sociale. Elle comprend qu'il ne faut pas laisser aux hommes seulement la tâche et l'honneur de les conjurer,

(1) Rom. III, 9, 12 — « *Causati enim sumus Judæos et Græcos omnes sub peccato esse... omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt.* »

qu'elle est trop intéressée elle-même à la paix et au bon ordre pour ne pas réclamer sa part des labeurs qui doivent les maintenir là où ils ont été détruits... »

« Or, je ne connais pas pour la femme de nos jours une façon d'intervenir plus efficace et plus appropriée à son caractère et à ses aptitudes dans l'œuvre commune à tous de la défense sociale, que de travailler autour d'elle, dans son foyer d'abord, hors du foyer ensuite, à tout ce qui peut ou entretenir ou augmenter l'influence du ministère sacerdotal. Si elle rêve d'apostolat, elle n'en trouvera pas à sa portée ni un meilleur, ni un plus étendu que celui qu'elle aura exercé, encore que sous une forme indirecte, par le ministère des prêtres qu'elle aura contribué à faire entrer dans l'Eglise. Si elle rêve de charité, elle n'en saurait faire de plus belle. Si elle est impatiente d'apporter son concours à la défense de la société en péril, elle n'en pourra pas fournir de plus précieux... »

« Ceux qui rêvent de destructions sociales nous donnent d'ailleurs des indications précieuses. Ils savent que le meilleur moyen de renverser l'édifice, c'est d'en détruire les fondements. Ce n'est pas pour une autre raison qu'ils se sont attaqués à la religion et au sacerdoce qui fait corps avec elle. Les femmes chrétiennes qui veulent donc travailler à la conservation de cet édifice social n'ont pas à s'inspirer d'un autre principe... »

« Le mieux que la femme chrétienne puisse et doit faire, c'est de se montrer attentive à éveiller autour d'elle les vocations qui s'ignorent et avant d'engager ses fils dans une autre voie, de s'être bien assurée d'abord, que ce n'est pas à l'encontre d'une destinée plus haute et d'un dessein providentiel et plus grave et plus impérieux. Il n'y a pas d'œuvre qui mérite davantage d'intéresser sa foi, de parler à son esprit et de plaire à son cœur. Une mère ne meurt jamais toute entière quand elle laisse après elle des enfants

qu'elle a nourris du meilleur de son cœur et du meilleur de son sang. Mais elle ne peut jamais rêver une postérité plus étendue ni plus belle que celle que lui assure l'enfant qu'elle a formé pour le sacerdoce et qu'elle a voué ainsi au service de l'humanité et au culte de Dieu (1). »

355. — Œuvre de tous les fidèles. Il n'y a pas que les parents chrétiens et en particulier les mères, qui aient le devoir de s'employer au recrutement du clergé.

Tous les fidèles y étant intéressés, tous les fidèles sont obligés d'y contribuer chacun selon ses moyens.

356. — Subside de la prière. Tout chrétien doit prier le Maître des moissons sacrées d'envoyer des ouvriers en grand nombre, de triompher de l'obstination des uns et de l'aveuglement des autres, de suggérer aux parents trop attachés aux intérêts de la terre, des idées de sacrifice et d'immolation, d'inspirer aux enfants le désir des fonctions sacerdotales, d'affermir dans leur vocation les lévites déjà en marche vers l'autel.

357. — La conquête des vocations. Après la prière, *la recherche, l'éveil, la conquête des vocations* chez les enfants sur qui l'on est en mesure d'exercer quelque influence ; grandes sœurs auprès de leurs jeunes frères ; oncles et tantes auprès de leurs neveux ; professeurs (2) auprès de leurs élèves, etc., etc.

On connaît sous ce rapport le zèle de Madame du Bourg, en religion Mère Marie de Jésus, fondatrice de la Congrégation des Sœurs du Sauveur et de la Sainte Vierge. Elle eut le don de susciter plusieurs vocations sacerdotales et religieuses parmi la nombreuse tribu de ses neveux et

(1) *Femme Contemp.* Loco citato.

(2) Nous nous abstenons très volontairement de traiter la question délicate du recrutement des vocations dans les collèges ecclésiastiques, D'ailleurs tout a été dit par le P. Delbrel.

cousins : « Mes enfants, leur disait-elle après leur avoir éloquemment vanté le sacerdoce, je ne puis être prêtre, je ne puis être missionnaire. Qui de vous me remplacera? » — Plus d'une fois une petite voix répondit : « Moi ! ma tante. » — C'est à elle, à ses prières, à ses exhortations pressantes que nous devons notamment la vocation du Père Amable du Bourg, ancien supérieur du Grand Séminaire d'Aire-sur-l'Adour, théologien de Mgr Epivent au concile du Vatican.

358. — Subside de l'aumône. Après la prière et la recherche des vocations, *l'aumône* par de généreux subsides aux Séminaires et aux séminaristes. A côté de chaque âme qui s'ouvre à la vocation, une bourse devrait s'ouvrir pour alimenter cette recrue nouvelle du sanctuaire. On commence à le comprendre et *l'Œuvre des Vocations*, établie en plusieurs diocèses, donne des résultats fort consolants.

Là où cette grande œuvre n'est pas encore fondée, on n'est pas pour cela dispensé de pourvoir à l'entretien des Séminaires. Tout catholique tant soit peu fortuné devrait se faire une obligation d'y contribuer, ne serait-ce qu'en mesurant moins parcimonieusement son offrande aux aumônes pascales. Tout catholique a besoin du prêtre, ne serait-ce qu'au lit de mort ; tout catholique dirait, au moins, avec ce pauvre Verlaine :

Puisse un prêtre être là, Jésus, quand je mourrai !

Que tout catholique donc aide l'Eglise à faire des prêtres !

Il y a des fidèles qui usent davantage du prêtre ; ceux-là doivent plus que les autres aider au recrutement du sacerdoce. Les communautés religieuses, les pensionnats, etc. veulent des aumôniers, il leur faut même des prêtres de choix... Pourquoi donc communautés et pensionnats ne considéreraient-ils pas comme un devoir de contribuer à l'entretien des Séminaires, où on leur prépare ces prêtres de choix qui seront leurs aumôniers?..

Souvent les plus beaux traits de générosité se trouvent parmi les pauvres.

Un curé du diocèse d'Amiens désespérait de pouvoir envoyer au Séminaire un enfant dont la vocation était du meilleur aloi, mais la famille se trouvait absolument dénuée de ressources. Une ancienne servante vint le trouver et lui dit : « Je vis à grand'peine, grâce à mes petites économies ; mais pour faire de cet enfant un prêtre, je vais me remettre au service (1). »

Une autre vieille servante restait en service pour pouvoir payer la pension d'un séminariste. Elle disait : « Moi aussi, j'aurai mon prêtre ! »

Toute femme chrétienne, a dit un évêque, devrait prendre sur son budget, pour faire au moins un prêtre dans sa vie. Quand son petit protégé est devenu prêtre, elle peut dire en toute vérité : « C'est mon fils ! S'il prêche l'Évangile, c'est moi qui prêche ; s'il baptise, s'il absout, s'il consacre, s'il prie, c'est encore moi avec lui, ou moi par lui. »

ARTICLE V.

LES APPELANTS AUXILIAIRES ET LA VRAIE MÉTHODE DE RECRUTEMENT.

359. — Deux méthodes de recrutement.

Il suffit de vouloir ouvrir les yeux pour constater qu'il existe deux méthodes de recrutement bien tranchées, issues logiquement de deux conceptions divergentes au sujet de la vocation sacerdotale.

Sans doute ici et là, sous l'impulsion du bon sens catholique, tels et tels partisans de la vocation *formellement* intérieure se sont conduits comme s'ils n'y croyaient plus.

(1) *Recrutement Sacerdotal*, 1902, p. III.

Ici et là, ils ont su prendre des initiatives hardies ; ils n'ont pas craint de proposer le sacerdoce à des enfants et à des jeunes gens, qui n'y songeaient même pas. Ils se sont appliqués à dissiper leurs perplexités, à triompher de leurs résistances, les pressant vivement d'entrer au Séminaire et de se consacrer au service des autels. Et ils ont fait tout cela sans nul souci de savoir, au préalable, si leurs élus à eux étaient du nombre des choisis de Dieu, inscrits au livre de vie du sacerdoce éternel. Ces candidats leur paraissaient susceptibles de recevoir la formation sacerdotale, que donnent les Séminaires ; ils n'en demandaient pas davantage.

Il n'en est pas moins vrai que la méthode d'expectative est la seule qui se trouve en harmonie logique avec les principes de la vocation *formellement* intérieure, et que, depuis de longues années, elle commande la pratique courante.

360. — Méthode qui découle de la théorie de la vocation formellement intérieure.

Or, il est facile de deviner et de constater à quelles fâcheuses conséquences elle doit fatalement aboutir.

Considérons, en effet, l'état d'esprit des parents, des curés, des confesseurs, de tous les recruteurs de prêtres, quand ils sont imbus d'une doctrine comme celle-ci : la vocation sacerdotale proprement dite est une entité mystérieuse, déposée par Dieu dans certaines âmes secrètement choisies, et qui les marque d'un signe particulier ; entité qu'il faut savoir découvrir et discerner, sur la nature de laquelle il est très facile de se méprendre et dont il est beaucoup plus sûr d'attendre la manifestation spontanée ; en voulant l'éveiller nous risquerions d'inspirer à une âme, par des suggestions naturelles, des attraites, des impulsions, qui ne doivent venir que de Dieu.

C'est Dieu qui appelle, donc laissons-le appeler ; laissons-le incliner par lui-même vers le sacerdoce les âmes qu'il y

convie. Lui seul connaît celles qu'il a choisies ; lui seul nous les fera connaître à des signes qui ne trompent pas. Travaillées par des appels intérieurs de plus en plus pressants, elles ne pourront cacher longtemps le secret des sollicitations divines ; tôt ou tard, vaincues par la grâce, elle viendront d'elles-mêmes révéler les attrait dont elles sont favorisées.

361. — Ligne de conduite Imaginons une mère chrétienne qui se conduirait d'après ces principes. De tout son cœur elle désire que tel ou tel de ses enfants se consacre au service des autels ; mais persuadée que c'est Dieu et lui seul, qui appelle ceux qui doivent gravir la Sainte Montagne, elle se fera un scrupule de parler de vocation à sa petite famille. Tout au plus osera-t-elle, dans le secret de son âme, prier le Souverain Prêtre de daigner choisir un de ses fils, mais la moindre parole, adressée dans ce but à ses enfants, lui paraîtrait comme un empiètement sacrilège sur le droit exclusif de Dieu.

Si, par bonheur, l'un d'eux manifeste spontanément la volonté d'être prêtre, alors même la pieuse mère se prendra à trembler ; sa joie sera mêlée d'angoisse, car elle se dira : « Qui sait si les aspirations de mon enfant viennent de Dieu en ligne directe et légitime ? Qui sait s'il n'a pas subi des influences extérieures ? Qui sait s'il ne se fait pas prêtre parce qu'il a deviné mes secrets désirs, que je n'ai pas su complètement cacher ? Je vais donc le mettre à l'épreuve et contrarier de toutes manières sa vocation : si elle est de Dieu, elle résistera à tout ; si elle tombe, ce sera le signe qu'elle n'était pas de bon aloi.

362. — 2° Au curé recruteur. Supposons maintenant un curé qui se guide par ces mêmes principes : il n'osera jamais parler, ou à peine, de la vocation sacerdotale aux

enfants de son catéchisme. S'il en parle, il aura soin de ne pas faire du sacerdoce une peinture attrayante ; il se croira même obligé d'en mettre en trop vive lumière les côtés difficiles ou déplaisants.

Bien loin d'engager les petits à se faire prêtres, si l'un d'eux lui révèle des désirs de vocation, il aura l'air de n'en pas tenir compte ; il le mettra à l'épreuve et l'éconduira par trois fois, afin de constater si c'est bien Dieu qui parle à ce jeune Samuel. C'est avec une vraie terreur que certains curés entendent des aveux de vocation ; ils voudraient, de peur de se tromper, n'avoir jamais à traiter cette question de l'appel divin ! Leur crainte est bien naturelle si, en effet, ils doivent, avant d'envoyer un enfant au Séminaire, deviner qu'il est véritablement appelé de Dieu.

363. — Cette pratique est malheureusement trop répandue.

Et si l'on nous soupçonne de déconsidérer injustement la théorie adverse en

lui attribuant à plaisir des conséquences outrées, qu'on nous permette de signaler ces lignes suggestives :

« Des âmes trop délicates allèrent trop loin et se demandèrent, si des parents chrétiens pouvaient légitimement, même dans des intentions pures et surnaturelles, même avec discrétion et sans manquer au respect dû à la liberté de l'enfant et à l'action de la grâce, diriger les aspirations d'un jeune chrétien du côté de la vie ecclésiastique ou religieuse. Et aujourd'hui encore on trouve des mères, d'ailleurs fort pieuses, et même, dans les collèges ecclésiastiques, des confesseurs et des directeurs de jeunes âmes qui déclarent : « Si l'enfant pense de **lui-même**, à se faire prêtre ou religieux, pas de difficulté. Mais je ne lui suggérerai jamais cette idée. **Il faut qu'elle vienne de lui** (1). »

(1) *Recrutement Sacerdotal*, 1902, p. 309.

364. — Comment l'on prétend s'assurer que la vocation vient de Dieu. Qu'on remarque les mots que nous avons soulignés ; ils sont caractéristiques. Pour s'assurer que la vocation vient *de Dieu*, on ne trouve rien de mieux que de tendre autour de l'enfant une sorte de cordon sanitaire, qui écarte de lui toute influence *humaine*. Si, malgré cette absence de toute suggestion extérieure qui l'orienterait vers le sacerdoce, l'enfant vient à dire de lui-même : « Je veux être prêtre ! » alors, mais alors seulement, on reconnaît en lui une vocation vraiment divine !

Pauvre raisonnement ! Psychologie rudimentaire ! On ne remarque pas que la suppression de toute influence extérieure autour de l'enfant est une chimère irréalisable. Il n'a pu s'écrier : « Je veux être prêtre ! » que parce qu'il a vu des prêtres dont l'abord lui a plu. Il veut devenir comme l'un d'eux, souvent pour des motifs *très enfantins* ; et ce qu'on prend pour une vocation spontanément, et, donc, divinement éclos, n'est souvent que le caprice d'un jour ou le fruit d'une connaissance très imparfaite, sinon tout à fait dénaturée, de ce qu'est le prêtre catholique. Ah ! qu'il eût mieux valu lui présenter le sacerdoce dans sa vraie et sévère beauté !

365. — Conséquences funestes pour le recrutement dans le passé. Mais les préjugés sur la vocation intérieure, directement déposée par Dieu dans les âmes, aboutissent presque fatalement à ces méthodes de recrutement, erronées et d'ailleurs non moins funestes.

366. — 1^o Admission des médiocres. Oui, funestes ! car sous prétexte que la vocation se révèle surtout par les attrait, on a dirigé vers les Séminaires une première foule qui aurait dû rester dehors, celle des médiocrités pieuses, dont on a dit fort bien : « Chez ceux-là, bien vite l'ange tombe et la bête reste ! »

367. — 2^o Intrusion des orgueilleux. Funestes, ces méthodes de recrutement ! parce que, à leur faveur, une seconde foule s'est poussée vers les Séminaires et les saints autels : celle des candidats présomptueux, enflés d'eux-mêmes, qui, forts d'une vocation *vivement sentie*, ont négligé de devenir humbles, de se plier à l'obéissance et de se perfectionner en vue du sacerdoce. Puisqu'ils étaient appelés de Dieu, cela suffisait ; ils n'avaient pas à se donner trop de peine : les grâces de la vocation leur demeuraient assurées !

368. — 3^oangoisses des bons candidats. Pendant ce temps, d'autres élèves entrés au Séminaire avec l'intention très droite et très ferme de se faire prêtres, mais sans vifs attraits, gémissaient en silence et se demandaient avec angoisse s'ils étaient vraiment élus de Dieu. Ils avaient beau s'interroger, s'écouter vivre, ils n'entendaient pas ces pressants appels intérieurs dont parlent à l'environnement tant de traités sur la vocation. Et plus d'un s'en est allé, découragé, emportant le regret de ce sacerdoce, qu'il ne se croyait pas destiné à gravir (1).

(1) Si plusieurs de cette catégorie sont arrivés quand même au sacerdoce, les angoisses sur la vérité de leur vocation les y ont suivis ; tel ce bon prêtre, directeur d'une florissante œuvre de jeunesse, qui nous écrivait naguère :

« Je sais bien que le « moi » est haïssable, pourtant il faut que je vous dise que je ne serais pas prêtre maintenant si le bon curé qui m'a fait faire ma première communion n'avait pas eu sur la vocation les mêmes idées que vous.

A treize ans, *je n'avais qu'une idée* : suivre la carrière de l'enseignement comme mon père.

Et, par un concours de circonstances providentielles opposées à mon goût, j'ai été amené à l'école cléricale du..., où j'ai fait toutes mes études secondaires.

Que de fois, depuis que je suis prêtre, j'ai réfléchi sur les conditions peu favorables de ma première initiation à la vie de séminariste. Comment, me disais-je, a-t-on pu me diriger vers le sacerdoce, alors que mes goûts me portaient ailleurs ? Si je trouvais un enfant ne présentant pas plus de garantie que j'en offrais à treize ans, jamais je ne songerais à lui pour le sacerdoce !

Votre livre vient modifier profondément cette manière de voir

369. — 4° Exclusion des meilleurs. Funestes encore, ces méthodes de recrutement ! parce qu'elles ont écarté du sanctuaire une multitude d'enfants très intelligents, très pieux, de caractère bien trempé, à qui personne n'a osé parler du sacerdoce, parce qu'on attendait **que ça vienne d'eux !** Délicatement orientés vers le Séminaire, ils y seraient allés docilement ; et le Séminaire, travaillant sur ce minerai de choix, en aurait tiré de l'or très pur, des prêtres de première valeur. On les a laissés de côté et, de ce chef, l'Eglise a été dépouillée d'une partie de son prestige et privée de plus d'une conquête.

370. — 5° Exclusion des fils de haute naissance. Funestes enfin, ces méthodes de recrutement ! car, en vertu de ce principe que les attraites pour le sacerdoce doivent être fortement éprouvés pour accuser leur origine surnaturelle, des parents, même bons chrétiens, surtout dans les hautes classes de la société, ont cru qu'il était de leur devoir de contrarier la vocation spontanée de leurs enfants. Ils leur ont donc infligé toutes sortes de refus ou de réponses dilatoires ; ils ont exigé d'eux qu'ils fréquentent les réunions les plus mondaines et affrontent les périls les plus délicats : « S'ils en sortent vainqueurs, disait-on, leur vocation sera solide et vraie ! » Plusieurs sont allés jusqu'à imposer à leurs fils, comme condition préalable d'entrée au Séminaire, de longues années d'éducation dans les lycées de l'Etat et dans les hautes écoles de l'Université, où les dangers de perversion religieuse se multiplient sous les pas de la jeunesse.

Le résultat de ces épreuves a été, ordinairement, ce qu'on pouvait en attendre et ce qu'avaient espéré parfois des

qui était une conséquence des notions reçues au Séminaire sur la vocation.

Evidemment je n'étais pas dans le vrai. Merci mille fois de m'avoir éclairé. »

parents indignes : la plupart des jeunes gens ont vu s'évanouir leurs attraits d'enfance qui, pour être de bon aloi, n'étaient pas cependant infrangibles, attraits qu'on aurait dû protéger et non exposer à un naufrage à peu près certain.

371. — La logique du système. Mais il fallait *éprouver* la vocation *divine* !!! Et l'on avait bien quelque peu raison, en partant des principes pernicieux que nous voudrions pouvoir anéantir. Oui, on avait quelque peu raison ! car, si la vocation vraie est la *prédestination d'une âme au sacerdoce*, la volonté du Tout-Puissant doit finir par prévaloir contre tous les obstacles qu'on lui oppose. Lui en susciter de nombreux, c'est même la meilleure tactique pour lui arracher son secret et la forcer à révéler, clair comme le jour, son existence ! Donc, en toute hypothèse, une vocation d'attrait qu'on parvient à faire sombrer n'a jamais été une vocation authentique !

A dresser des barrières contre les vocations, on ne court donc pas le risque de briser celles qui sont vraiment divines, et l'on a le grand avantage de voir s'évanouir celles qui ne le sont pas !

Voilà où peut mener la logique du système !

372. — Conséquences funestes pour l'avenir. Funeste dans le passé; cette doctrine de la vocation-attrait le serait plus encore dans l'avenir, aussi longtemps du moins que durera la situation difficile du clergé.

En effet, ils sont rares, avouons-le, les enfants qui se sentent *attirés* par la perspective d'une vie de sacrifices et d'humiliations, les enfants qui s'écrieraient volontiers :

« C'est maintenant le bon moment de se faire prêtre, car il y aura à souffrir ! »

Quand le sacerdoce est entouré d'honneurs et de richesses — l'expérience le prouve — les vocations d'attrait sont plus nombreuses, trop nombreuses !... et cela seul devrait suffire à le frapper de suspicion.

Depuis quelques années, leur nombre a diminué. Il a diminué précisément à mesure que le clergé s'appauvris-sait et se voyait dépouillé des considérations officielles ! — autre constatation significative...

Si l'on continue à faire fond sur le sable mouvant des attraites, le recrutement du clergé, en France surtout, ira se réduisant de plus en plus.

*
* *

373. — Réaction nécessaire. Il est temps de réagir au nom des vrais principes. Ceux-ci favorisent merveilleusement un **recrutement nombreux**, surtout un **recrutement d'élite**.

374. — Recrutement nom- Si les enfants spontanément attirés vers un sacerdoce humilié et appauvri se font de plus en plus rares, par contre ils sont encore fort nombreux les petits Français intelligents, pieux, de caractère franc et de volonté bien trempée. Or, ces enfants, voici que les précieuses années du catéchisme viennent les mettre, les uns après les autres, sous la main et l'heureuse influence du prêtre (1).

Si le prêtre veut, il pourra faire parmi eux une ample moisson de candidatures lévitiqnes. Oui ! **si le prêtre veut**, et s'il est bien persuadé qu'il n'a pas à chercher des signes plus ou moins évidents d'appel divin, mais que c'est lui, représentant de Dieu, qui commence à choisir, à appeler, à

(1) Le mémorable Décret « *Quam singulari Christus amore* » (8 août 1910) est arrivé à point pour aider les prêtres recruteurs. Comme il sera facile de proposer le sacerdoce à des âmes que Jésus, le Souverain Prêtre, viendra visiter souvent par la communion sacramentelle ! Il préparera lui-même à l'acceptation de l'appel divin les enfants d'élite auxquels nous le proposerons. Ce sera une des conséquences — et non des moins heureuses — de ce décret « libérateur » !

convier au sacerdoce les enfants dont il a constaté les bonnes dispositions.

Assez souvent, les enfants choisis se laisseront conquérir à l'idée d'entrer au Séminaire ; du moins, on en gagnera toujours beaucoup plus qu'autrefois avec la *théorie de l'expectative* qui, dans certaines paroisses très chrétiennes, a donné à peine un prêtre en vingt ans !

Nous mettons en fait que, dans les paroisses de piété moyenne, un curé animé des vrais principes réussirait à recruter pour le Séminaire au moins un enfant sur cinquante qui passent sur les bancs du catéchisme. Or, si tous les curés obtenaient ce résultat, comme nos Séminaires seraient vite repeuplés !

375. — Recrutement d'élite. Et c'est une élite qui y serait envoyée. Puisque Dieu ne choisit que par l'Eglise, puisqu'il n'y a pas de vocation intérieure proprement dite, puisque nous n'avons à tenir compte, pour guider notre choix, que de l'excellence des dispositions — de l'idoneité — nous ne considérerons jamais plus comme des appelés de Dieu ces enfants médiocres d'intelligence, ou déjà plus ou moins tarés, qui se présentent spontanément, en disant qu'ils voudraient être prêtres. Nous nous ferons un devoir de les écarter, comme, au conseil de révision, les recruteurs de l'armée laissent de côté les hommes mal bâtis...

Nous sommes les arbitres de l'appel et nous n'avons d'autre règle que le choix des meilleurs. Or, les meilleurs ne sont pas les plus entraînés vers le sacerdoce ; loin de là !

Les meilleurs sont les plus humbles, les plus défiants d'eux-mêmes, ceux qui hésitent le plus en face des gloires du sacerdoce, dont ils s'estiment indignes. Les meilleurs sont les esprits ouverts et droits, en qui les sciences ecclésiastiques pénétreront comme la lumière à travers le pur

cristal. Les meilleurs sont les plus pieux, les plus francs, les plus soumis, les plus constants dans le bien. Les meilleurs, enfin, sont les enfants issus de parents chrétiens, nourris sur les genoux d'une mère chrétienne, vraiment chrétienne, vraiment mère...

Ceux-là, n'attendons pas qu'ils viennent à nous ; portons-leur avec autorité l'appel divin « *vocatio* ».

376. — Vraie méthode de recrutement : La méthode d'autorité. Car nous devons nous pé-
nétrer, à tout jamais, de ce principe que la vocation sacerdotale n'est pas une vocation consistant en de simples aptitudes, comme les vocations profanes ordinaires ; ni en des aptitudes et des attraits, comme les vocations profanes plus caractérisées ; mais qu'elle est une vocation d'**appel**, d'**appel divin**, d'**appel divin extérieur**, d'**appel clairement formulé par les ministres de l'Eglise**, à qui Jésus-Christ a dit : « *Qui vos audit, me audit* ».

Ce n'est donc pas de lui-même que l'enfant « idoneus » se portera vers le sacerdoce ; il attendra d'y être convié (1). Or, c'est nous, prêtres, ambassadeurs de Dieu et ministres de l'Eglise, qui irons lui transmettre les premières invitations de Dieu et des premiers Pasteurs de l'Eglise. Sans doute notre appel à nous, simples prêtres, ne sera qu'une invitation éloignée, n'ayant pas le caractère officiel de l'appel épiscopal ; il sera cependant une préparation, un écho anticipé de celui-ci.

*
* *

377. — Avantages de la méthode d'autorité. Les vocations commencées de cette manière sont les meilleures, parce qu'elles passent par la voie très sûre de

(1) « *Ad sacerdotii munus sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur expectet.* » (S. Cyril Alex. *De adoratione et cultu in spiritu et veritate* lib. XI.)

l'autorité préposée par Dieu à la perpétuité du Sacerdoce.

Tandis que dans la recherche des vocations intérieures on ne marche qu'à tâtons et en tremblant, ici l'on va en pleine lumière.

La méthode d'autorité que nous préconisons pour obtenir un recrutement nombreux et d'élite nous semble, tout à la fois :

**facile,
sûre,
vraiment divine.**

378. — La méthode d'autorité est facile. Quand un enfant réunit les conditions de vocabilité, le prêtre doit s'appliquer à le conquérir pour le sacerdoce. Il y déploiera toutes les industries naturelles et surnaturelles d'un zèle prudent et inlassable. Sa méthode d'autorité sera cordiale, pénétrée de douceur et d'amabilité.

A quoi veut-il aboutir? Il veut faire entendre à cet enfant de choix la grande invitation du Souverain Prêtre : « *Amice, ascende superius ! mon ami, monte plus haut !* »

« **Amice ! Ami !** » C'est donc, en premier lieu, la confiance, le cœur de l'enfant qu'il s'étudiera à gagner. Avant de lui dire sur le ton de l'autorité : « **Ascende !** monte ! élève tes regards et dirige tes pas vers le sacerdoce », il se fera son ami, il se fera aimer *comme prêtre*, ou mieux, il fera aimer le prêtre en lui.

379. — Elle procède avec suavité. Un curé qui, tout en restant toujours digne et grand, saura montrer en sa personne combien le prêtre est heureux et aimable, deviendra un recruteur de première force. Il y en a de ceux-là qui ont su découvrir et gagner d'excellents candidats, en des paroisses irréligieuses, sacerdotalement stériles depuis des demi-siècles où l'on ne croyait plus

possible l'éclosion de cette fleur si précieuse et si rare : une vocation !

Attiré par cette amabilité, vrai rayonnement de celle de Jésus-Christ lui-même, l'enfant s'attachera au prêtre dont il deviendra l'ami, **amico** ! Et le jour où le prêtre adressera enfin à son petit ami la parole décisive : « **ascende superius** ! monte plus haut ! viens avec moi pour être comme moi », il trouvera une âme toute prête à monter.

En cette matière, les exemples de Jésus-Christ, modèle éternel du prêtre recruteur, sont souverainement instructifs. Qu'on médite à ce point de vue le premier chapitre de saint Jean (v. 35-41) « *Venite et videte... Venerunt et viderunt... Veni, sequere me.* »

La méthode d'*autorité aimable* est celle qui obtient les résultats les plus faciles, les plus heureux et les plus constants.

380. — A quoi elle borne son effort. Afin de faciliter plus encore le rôle du prêtre recruteur, ajoutons qu'il n'a pas à attendre, pour parler à un enfant, de le voir complètement gagné, ni surtout de constater en lui une pureté d'intention absolue au sujet du sacerdoce. Epurer et raffermir les intentions enfantines est l'œuvre spéciale des Séminaires. Ceux-ci ont mission et grâces d'état pour ce double travail.

Toute l'ambition du prêtre recruteur se bornera donc à ceci : faire entrer au Séminaire des enfants de tout premier choix. Pour le reste, il s'en remettra aux Directeurs attitrés des aspirants au sacerdoce (1).

(1) « Souvent le rôle du curé ou du vicaire se bornera à *faire accepter* à l'enfant d'entrer au séminaire. L'intention n'a pas besoin, *au début*, d'être plus droite, pourvu que l'on puisse prévoir que le bon naturel, les qualités généreuses de l'enfant finiront par l'emporter lorsqu'il sera plus apte à comprendre la beauté de l'idéal sacerdotal et que les circonstances ambiantes développeront en lui les germes d'une bonne nature.

Faites entrer au séminaire des sujets d'élite, le reste nous incombe

*
* *

381. — La méthode d'autorité est sûre. Elle n'envoie dans les Séminaires que des sujets de haute valeur, des sujets d'élite.

Quelquefois l'intention de se faire prêtre ne sera chez eux que très vague ; mais, qu'on veuille bien le remarquer encore, l'intention ferme, si elle est désirable dès le début, n'est nullement nécessaire, pas plus que la science suffisante « *scientia sufficiens* » et la vertu éprouvée « *probitas vitæ* ».

382. — Conditions qu'elle exige. En d'autres termes, les conditions de vocabilité, requises chez l'enfant pour qu'on puisse prudemment l'envoyer au Séminaire, sont loin de réclamer la perfection de celles qui seront exigées plus tard du candidat immédiat aux saints Ordres : les nombreuses années de Séminaire n'ont-elles pas précisément pour but de développer ce qui n'est dans l'enfant qu'en germe lointain ?

En germe lointain, *la science sacrée*, dans l'enfant intelligent qui apprend facilement et avec goût le catéchisme.

En germe lointain, *les vertus sacerdotales*, dans l'enfant pieux et d'un bon naturel.

Et cela suffit.

Il suffira donc aussi que *l'intention droite* se trouve en germe lointain dans l'enfant qui se montre tout disposé à suivre docilement la volonté du prêtre et du bon Dieu.

383. — Candidats qu'elle préfère. L'humble docilité de l'enfant envers ceux qui le conduisent nous semble être, en effet, le meilleur terrain de

à nous, professeurs et confesseurs du Petit Séminaire, qui préparerons les voies à la vocation : nous vous demandons de nous accorder cette confiance. » (LEURET, dans le *Trait d'Union* 1910, p. 127.)

culture pour l'intention droite et même les attraits. Si les présomptueux, les hardis, doivent inspirer peu de confiance, par contre, les timides, les humbles, les obéissants, donneront tout espoir. En eux, la formation des Séminaires produira son maximum d'effet ; ce sont ceux-là qui, après les hésitations des premiers jours, s'ancrent le plus fortement dans leur vocation ; ce sont ceux-là dont le caractère et la trempe de volonté donnent tout lieu d'espérer qu'ils concevront le dessein irrévocable de se consacrer pour toujours au ministère des autels (1).

384. -- Comment elle agit envers les séminaristes avancés qui veulent renoncer au sacerdoce. Cette méthode de recrutement est aussi très sûre, pour une raison encore plus grave. La voici :

Dans les cas relativement rares, où les espérances que les débutants avaient fait concevoir se trouveraient frustrées ; quand le séminariste, devenu plus âgé, recule et veut se retirer, on s'interdira de peser sur sa volonté, au nom d'une prétendue vocation divine, inscrite dans son âme, qui lierait sa conscience et lui rendrait impossible une sortie *légitime et honorable*. Non ! Si, une fois bien éclairé sur le sacerdoce et ses obligations ; si, après s'être longtemps et sérieusement examiné, il ne veut décidément pas être prêtre ; si, même après avoir déclaré qu'il le voulait, et eût-il par surcroît avoué des attraits puissants, il vient à changer de dessein et se propose formellement d'orienter autrement sa vie, les Directeurs de Séminaire, le confesseur et son curé, pourront, au nom des vrais principes, l'engager à prolonger quelque temps encore l'expérience ; ils essayeront de le retenir par des considérations tirées de la prudence et de la piété. Quant à mettre en avant des motifs

(1) *Quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros.* (Trid. sess. 23, cap. 18.)

de terreur, tirés d'une vocation qui le couvrirait comme d'une tunique de Nessus et l'obligerait irrévocablement, cela jamais !

Jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'acceptation officielle de la carrière sacerdotale, entre les mains de l'Evêque, au jour du sous-diaconat, la vocation demeure simplement *proposée* du dehors et nullement *imposée* :

« **Hactenus liberi estis, licetque vobis pro arbitrio (1) ad sæcularia vota transire.., Si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini huc accedite !** »

385. — **Méthode de vraie liberté.** Notre doctrine, logiquement appliquée dans son esprit de vraie liberté, risquerait donc, bien moins que l'autre, d'engager dans le sanctuaire des candidats qui ne voudraient pas sincèrement être prêtres et de bons prêtres (2).

Au début, il est vrai, elle dirige vers le sacerdoce tout candidat **idoneus**, sans tenir compte de ses irrésolutions et de ses craintes. En cela elle agit sagement, parce que l'enfant n'ayant, le plus souvent, qu'une connaissance fort imparfaite du sacerdoce, ses sentiments provenant

(1) Qu'on remarque ce mot *licetque vobis pro arbitrio*. Sur ce point, c'est toute une mentalité, créée par la vocation-attraire, qu'il faudrait réformer.

Quitter le Séminaire serait une honte, une tare indélébile. Celui qui est parti ne peut se défaire de sa vocation ; il la traîne partout, comme un forçat son boulet !

(2) A des élèves de Grand Séminaire qui avaient prévenu de leur changement d'idée leur curé — celui qui les avait dirigés vers le sacerdoce — nous savons que plus d'un de ces curés, partisan de la vocation interne et convaincu d'avoir envoyé au Séminaire un *appelé de Dieu*, a répondu par des paroles d'anathème et des sentences de damnation éternelle ; il voyait là un crime : celui de ne pas persévérer dans sa vocation !... Combien de candidats peut-être, par crainte de semblables menaces et de peur de se damner, se sont faits prêtres à contre-cœur ! Autre fruit d'une doctrine fautive et funeste !

(Cf. supra N^o 245. 251).

d'une telle connaissance ne sont guère à considérer, lorsqu'ils engendrent des attrait, ni quand ils provoquent certaines répulsions.

Dans ce moment, il faut se prononcer, d'*autorité*, à sa place et lui dire, au nom de Dieu, qu'il est fait pour le sacerdoce.

Mais à mesure que l'adolescent devient plus capable de choisir par lui-même en toute connaissance de cause, la méthode d'*autorité* se change progressivement en méthode de liberté, jusqu'au jour même du sous-diaconat où le jeune homme, dans la plénitude de sa vingt et unième année, est convié par l'Evêque à choisir librement le sacerdoce ou à rentrer dans le siècle :

Hactenus liberi estis, licetque vobis pro arbitrio ad sæcularia vota transire.

386. — Les deux méthodes et la liberté. On le voit les deux méthodes procèdent inversement.

La première commence par laisser l'enfant à sa spontanéité ; mais quand il s'est librement prononcé, quand il a manifesté des attrait de vocation, elle s'empare de lui ; au nom de la vocation *constatée*, elle le presse de persévérer ; à mesure qu'il approche davantage du sacerdoce, elle lui fait une obligation plus étroite d'y entrer ; retourner en arrière, quand on est appelé, serait un crime, un gage de damnation éternelle.

La seconde envoie d'*autorité* au Séminaire l'enfant qui donne des espérances ; elle l'y maintient quelque temps pour qu'il se rende bien compte ; mais, à mesure que l'adolescent se développe et devient plus maître de lui-même, elle l'abandonne peu à peu à son libre vouloir et lui déclare nettement : « Tu n'es pas obligé d'être prêtre, tu ne le seras que si tu le veux bien. »

Jusqu'au seuil même du sous-diaconat, elle lui tient le

même langage : « Tu peux te retirer sans crime, il n'y va nullement de ton salut. Si tu te fais prêtre, il faut que ce soit de ta pleine et entière volonté. »

On le voit : la première méthode asservit progressivement le jeune homme après avoir laissé libre l'enfant ; la seconde pèse sur la volonté de l'enfant, mais libère progressivement l'adolescent et le jeune homme.

Nous le demandons avec confiance : de ces deux méthodes quelle est celle qui offre le plus de garanties pour la persévérance des prêtres ?

*
* * *

387. — La méthode d'autorité est divine. Enfin cette méthode de recrutement par voie d'autorité est la méthode vraiment divine.

On a vu, plus haut, que saint Cyrille d'Alexandrie, dans son commentaire du mot de l'Apôtre : « *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo* », prononce ces graves paroles : « Que personne ne se mette en avant de lui-même pour le sacerdoce, mais qu'il attende d'être appelé, comme Aaron fut appelé par Moïse au nom de Dieu. »

En cette affaire éminemment divine, le premier pas doit être fait, non par l'aspirant, mais par les représentants officiels de Dieu sur la terre, par ceux-là mêmes qui sont chargés de dispenser le sacerdoce.

388. — Faux point de départ d'une vocation. Or, la théorie que nous combattons incline à considérer comme vocations vraies et seules normales celles qui émanent de l'initiative spontanée de l'enfant. Sans doute, elle essaye de mettre ces premières démarches sur le compte de mouvements intérieurs et surnaturels, afin de sauvegarder cette vérité que l'appel doit venir de Dieu. Mais

de l'origine divine de ces mouvements spontanés, quelle preuve sérieuse et convaincante pourra-t-on régulièrement alléguer, et qui osera s'en porter garant? La psychologie de l'enfant est plus compliquée qu'on ne pense, et, à prêter des motifs surnaturels à ses velléités de vocation, on risque le plus souvent de s'égarer (1).

Aussi comprenons-nous fort bien ceux qui soumettent ces attrait enfantins, surtout chez des sujets médiocres, à un examen très sévère.

Nous comprenons mieux encore ceux qui n'en tiennent *aucun* compte pour **commencer** une vocation.

389. — Vrai point de départ. Plus tard, des attrait éclairés et de bon aloi seront suscités, chez les aspirants plus avancés, grâce à la formation des Séminaires.

Mais il faut se refuser à considérer les attrait d'un sujet, spontanément manifestés, comme le point de départ légitime et normal d'une vocation. Les premiers pas ne doivent pas être faits par l'enfant ; son vrai rôle est d'attendre que les dispensateurs du sacerdoce viennent à lui, le prennent par la main et l'invitent à monter. C'est bien le sens des paroles de saint Cyrille : « **Ad sacerdotii munus sua sponte accedat nemo, sed ut vocetur exspectet.** »

On le voit, notre méthode est aussi une *méthode d'expectative*, mais en renversant les rôles. Pour les partisans de la vocation intérieure, ce sont les représentants de l'Eglise qui doivent attendre que l'enfant vienne de lui-même à eux, sous la pression d'attrait, qualifiés divins. Pour nous, c'est l'enfant qui doit attendre d'être invité à venir : « **sed ut vocetur exspectet** (2). »

(1) Saint Thomas déclare qu'on ne peut guère savoir, sans une révélation particulière, si les actes humains procèdent de la grâce ou de la nature, des vertus infuses divines ou d'inclinations humaines. Combien ce discernement est-il plus difficile pour l'enfant ! Cf. N° 105.

(2) C'est bien ainsi que les choses se passent pour la *vocation épiscopale*.

390. — Point de départ authentiquement divin. Et cette invitation est divine, sans le moindre doute possible, car elle émane des représentants officiels de Dieu. Si *personne* ne peut se porter garant de la divinité d'attraits subjectifs, tout chrétien doit proclamer la divinité de l'autorité de l'Eglise.

Ici qu'on nous permette de citer ces graves paroles :

Ceux qui ont de la peine à admettre la vérité traditionnelle (telle que nous l'avons exposée) laissent trop voir dans leurs discussions sur ce point, que leur conception de l'Eglise est très imparfaite. Ils la voient surtout dans les éléments humains qui la représentent, mais ils paraissent ne pas se souvenir que Jésus-Christ l'a envoyée, comme son Père l'avait envoyé lui-même, c'est-à-dire apparemment *avec la même autorité*. Ils craignent éperdûment que l'Eglise, en appelant ou en n'appelant pas, ne se mette en contradiction avec les desseins de Dieu sur une âme ; comme si le divin Maître qui est avec elle jusqu'à la consommation des siècles, n'avait point dit : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au ciel, et ce que vous délierez sur la terre, le sera également au ciel. » L'Eglise c'est *Jésus-Christ vivant et continuant son œuvre sur la terre* (1).

391. — Non vos me elegistis. L'Eglise, c'est Jésus-Christ continué ; et c'est donc elle maintenant qui doit

Le Souverain Pontife n'a pas, croyons-nous, l'habitude d'attendre que les candidats à l'épiscopat se présentent d'eux-mêmes, pas plus qu'il n'a coutume de choisir ceux qui se sentent le plus d'attraits. C'est lui qui prend l'initiative et les appelle au nom de Dieu.

Il y a même tout à penser que le Pape ne serait pas fort ému si un prêtre, sous la pression de vifs attraits, se présentait spontanément pour solliciter l'appel épiscopal..

Or, saint Liguori dit fort bien que pour l'épiscopat plus encore que pour la prêtrise il faut être appelé de Dieu. Le lecteur concluera.

(1) P. EXUPÈRE DE PRATS DE MOLLO cité dans : *Deux conceptions divergentes de la vocation sacerdotale*, p. 70.

pouvoir dire à ses prêtres, comme Jésus-Christ à ses Apôtres : « **Non vos me elegistis, sed ego elegi vos** » ; ce n'est pas vous qui êtes venus à moi, ce n'est pas vous qui avez choisi spontanément mon sacerdoce, c'est moi qui vous ai prévenus et c'est moi qui vous ai choisis, moi qui vous ai appelés, moi qui vous ai adressé le « **veni, sequere me** », dont j'ai reçu la dispensation.

Que les candidats restent donc à leur place et qu'ils attendent. Ce n'est pas à eux de déclarer qu'ils se sentent appelés ; c'est à Dieu de désigner parmi les candidats possibles ses vrais élus : *Ostende quem elegeris* (1).

392. — **Ostende quem elegeris.** Joseph et Mathias furent reconnus aptes, l'un et l'autre, à l'apostolat ; peut-être même s'y sentaient-ils également portés. Mais parce qu'il ne fallait qu'un seul Apôtre, Joseph le Juste fut laissé de côté... C'est Jésus lui-même qui choisit, parce qu'il s'était réservé *personnellement* le choix des douze colonnes de l'Eglise ; voilà pourquoi il fut invité à désigner lui-même celui qu'il appelait. Or, Jésus formula son choix par un signe, *extérieur aux candidats*, par un signe pris *en dehors de l'élu* ; il daigna, en effet, se plier à la coutume juive du « **dederunt sortes** » et fit tomber le sort sur Mathias « **et cecidit sors super Mathiam, et annumeratus est cum undecim apostolis** ».

Pour les successeurs des Apôtres — *évêques, prêtres*, — c'est encore Jésus qui choisit et par un moyen *extérieur*, pris *en dehors des candidats* : il choisit par la voix de l'Eglise, depositaire et continuatrice de son sacerdoce et de ses pouvoirs. Telle est l'économie nouvelle pratiquée aussitôt par les Apôtres et ainsi promulguée par saint Paul : « **Hujus rei gratia reliqui te Cretæ ut... constituas per civitates presbyteros sicut et ego disposui tibi.** » (Tit. I. 5.)

(1) Act. 1, 24.

393. — Dieu et l'Eglise travaillant de concert.

Ainsi Dieu et l'Eglise travaillent de concert ; ils choisissent et appellent les mêmes sujets *d'une seule et même voix*, comme l'instrument et la cause principale, dont l'action combinée aboutit à la production d'un seul et même effet.

Dans la théorie de la vocation intérieure, il y aura toujours, par la force des choses, des appelés de Dieu qui ne seront pas appelés de l'Eglise, et des appelés de l'Eglise que Dieu n'aura pas appelés ; les deux appels étant séparés comme deux fleuves qui sortent de sources distinctes, ils ne se rencontrent pas nécessairement dans les mêmes sujets.

Dans notre thèse au contraire, il n'y a qu'une source et un seul courant, qui part de Dieu, passe par Jésus-Christ et l'Eglise, pour aboutir enfin aux candidats élus.

394. — Courant de l'appel sacerdotal.

Telle est donc la divine économie de l'appel divin. De Dieu, source première de tout sacerdoce, le droit d'appel passe par Jésus-Christ.

De Jésus-Christ, il passe aux chefs de l'Eglise : « *sicut misit me Pater et ego mitto vos.* »

Mais, à leur tour, les ministres de l'Eglise sont hiérarchisés (1).

Au sommet, *l'évêque*, dispensateur de l'appel divin.

Immédiatement au-dessous de l'évêque, les prêtres qui lui présentent officiellement les candidats, en se portant garants de leur dignité, de leur vocabilité (*proxime vocabiles*) : c'est à eux, en la personne de l'archidiacre, que s'adresse la question du Pontife : **scis illos dignos esse.**

En France, ces prêtres sont les Directeurs de Séminaire, délégués aux appels (2) ; leurs actes ne valent que par délégation de l'évêque.

(1) Il ne s'agit ici de hiérarchie que pour un seul acte : l'appel au sacerdoce.

(2) Et nullement le confesseur ou directeur de conscience.

Au-dessous d'eux, toujours dans la fonction d'appeler, se trouvent les prêtres préposés à la direction des Petits Séminaires ; ils préparent les candidats en vue des appels canoniques, et les dirigent vers les Grands Séminaires, où les préparations sont menées à terme et les appels formulés.

Au-dessous, les pasteurs des paroisses : ils constatent et améliorent les dispositions éloignées ; ils font les premiers choix et transmettent aux petits chrétiens d'élite la première invitation de Dieu en vue du sacerdoce : l'invitation d'entrer au Petit Séminaire.

Au-dessous des prêtres de paroisse, il y a place pour une large action des chrétiens zélés qui, sous la direction des curés et des évêques, peuvent efficacement travailler à la découverte des candidats et rechercher des subsides matériels pour les élever.

395. — Les parents. Mais dans la désignation des candidats un rôle tout spécial, et divin, est dévolu aux parents chrétiens. Ils exercent dans la famille une véritable autorité divine (1) ; et ils peuvent donc, par délégation divine, orienter vers le sacerdoce les pensées et les aspirations de leurs enfants.

(1) La mère, nous l'avons déjà dit, est toute-puissante, quand elle le veut, sur le cœur de son enfant ; elle saura donc, si elle le veut, lui inspirer le désir d'être prêtre.

Mais le voudra-t-elle ? Hélas ! que de mères *chrétiennes* reculent devant ce qu'elles appellent un sacrifice et qu'elles devraient considérer comme le suprême honneur de leur fécondité ! Que de mères fortunées donneront généreusement de leur argent pour envoyer au Séminaire *les enfants des autres*, mais se refusent absolument à donner leurs propres enfants. Osons le dire, il y en a, dans la bourgeoisie et les hautes classes, qui s'appliquent à étouffer les meilleures dispositions naissantes. Sous prétexte d'éprouver ces malencontreuses vocations, on les voit, alors — et ceci est de l'histoire actuelle — organiser des bals d'enfants et puis des matinées, dont le résultat inavoué, parce que inavouable, mais certain, est d'éveiller, d'abord, et d'aiguiser. ensuite, les appétits sensuels ; les bonnes dispositions évidemment sombrent, mais la vertu aussi. Il y a là un désordre réel, un manque de logique inexplicable, et une des causes fort tristes de la crise dont nous souffrons.

Ils le feront, par devoir, quand le pasteur de la paroisse leur signalera l'un d'eux, qu'il aura jugé plus spécialement doué de dispositions lointaines pour le saint ministère.

396. — La mère. Elle le fera surtout la mère chrétienne, vraiment chrétienne et totalement mère ; en elle la délicatesse de la piété et des sentiments semble se prêter davantage à ce rôle sacré. C'est elle, en règle générale, qui devrait, sur les indications de son pasteur, parler la première à l'enfant et l'inviter à monter vers le sacerdoce. Et, comme le poète a dit :

Incipe, p̄arve p̄uer, risu cognoscere matrem.

on devrait pouvoir ajouter : Enfants, recevez des lèvres de votre mère le premier appel de Dieu au sacerdoce.

La mère chrétienne est le dernier anneau de cette chaîne d'or de la vocation qui part du trône de Dieu et vient aboutir à l'âme de l'enfant.

ARTICLE VI.

PRINCIPES DE SAINT THOMAS SUR LE RECRUTEMENT DU CLERGÉ.

397. — Deux autorités. La méthode de recrutement que nous venons d'exposer se légitime à la lumière des vrais principes sur la vocation sacerdotale.

Néanmoins, il ne sera peut-être pas inutile de montrer qu'elle peut alléguer en sa faveur les suffrages les plus autorisés. L'autorité de saint Thomas d'Aquin, à laquelle viendra s'adjoindre celle de saint Charles Borromée, suffira, nous l'espérons, à lever les scrupules qui pourraient encore survivre dans les esprits.

398. — Controverses sur le recrutement au moyen âge. Du temps de l'Angélique Docteur, les Ordres religieux se virent en butte aux attaques les plus acerbes. Entre

autres critiques, on se prit à blâmer vivement la facilité trop grande qui rendait la vie religieuse trop accessible aux fidèles de tout âge, de toute condition. Les moines n'allaient-ils pas jusqu'à recevoir et même à attirer au cloître les tout jeunes adolescents ! Ne poussaient-ils pas l'imprudence et la cruauté jusqu'à accepter volontiers les petits enfants eux-mêmes, pourvu qu'ils fussent présentés par les parents !

Ces faits soulevèrent une véritable tempête de récriminations. Des libelles circulèrent, qui flétrissaient les manœuvres de recrutement usitées chez les moines. On voulait y voir ce qu'on appellerait volontiers aujourd'hui des procédés d'embauchage et d'envoûtement...

399. — Intervention de saint Thomas. Saint Thomas se leva pour venger ses frères. Tous les griefs furent par lui discutés et pulvérisés ; mais ses vues sur les méthodes de recrutement sont pour nous d'un intérêt tout particulier.

A plusieurs reprises, le saint Docteur en traite à fond. Allons droit aux passages principaux.

Voici quelques-unes des questions qu'il se pose :

Quelqu'un doit-il engager les autres à entrer en religion ?

Est-il permis d'obliger par vœu certains fidèles à entrer en religion ?

Est-il expédient de recevoir les enfants en religion ?

Les enfants qui sont à peine formés à la vertu, doivent-ils être reçus en religion ?

Est-il permis d'engager les jeunes gens, même par serment et par vœu, à entrer en religion (1) ?

(1) *Utrum aliquis debeat alios inducere ad religionem intrandam?* IIa IIæ q. 189, art. 9.

Utrum liceat aliquos voto obligari ad religionis ingressum? (Ibid ; art. 2.)

Utrum pueri sint recipiendi in religione? (Ibid ; art. 5.)

Les questions posées nous font deviner, du même coup, les méthodes de recrutement en usage chez les Ordres religieux et les censures dont elles étaient l'objet.

400. — Comment saint Thomas justifie les pratiques usitées de son temps. Après quelques réflexions préliminaires, fort suggestives, saint Thomas établit la doctrine, qui se résume en ces quelques points.

Oui, il est permis et même louable d'engager et de solliciter les enfants à entrer en religion — *inducere, sollicitari* — il est permis, il est louable de les y attirer — *ad religionem allrahere* — et même de leur faire contracter par serment ou par vœu l'obligation d'y entrer (1).

Il divise les enfants en deux catégories : ceux qui n'ont pas encore l'usage de la raison, et ceux qui en jouissent.

Les premiers, on ne peut les recevoir en religion malgré les parents, au pouvoir desquels ils demeurent de par le droit naturel, jusqu'à l'âge de discrétion.

Mais, les parents, précisément en vertu du même droit naturel, peuvent donner leurs enfants à un Ordre religieux, *aussi bien qu'ils peuvent les donner au Christ par le baptême* ; et, dans ce cas, les Ordres religieux ont toute licence de recevoir ces petits oblats.

Quant à ceux qui ont l'usage de la raison, le libre arbitre les met en possession d'eux-mêmes pour tout ce qui regarde le salut de leur âme. Ceux-là, il est donc permis de les exhorter à entrer en religion, même malgré leurs parents ;

Utrum pueri non exercitati in præceptis debeant recipi in religione?
(Quodlibet. IV q. XII, art. 23.)

Utrum liceat inducere juvenes ad religionem voto vel juramento?
(Quodlibet III, art. 11.)

(1) *Sed quod ulterius quæritur, an ante religionis ingressum sint voto vel juramento ad religionem obligandi, manifeste patet quod sic.*
(Quodlibet III, art. 11.)

tout comme il est permis, s'ils ne sont pas baptisés, de les engager à recevoir le baptême (1).

Cet usage, ajoute saint Thomas est salutaire et fructueux, parce que les habitudes contractées dès l'enfance sont plus enracinées et plus fermes. C'est ce qui a porté les Apôtres à enrôler dans la religion du Christ les enfants en bas âge ; c'est le même motif qui a poussé les Ordres religieux à admettre à la vie monastique même les tout petits.

Qui méritera de s'approcher du Christ, si vous éloignez de lui l'enfance si pure? Si ces petits doivent devenir des saints, de quel droit les empêchez-vous d'aller à leur Père? Et s'ils doivent devenir pécheurs, qu'en savez-vous et de quel droit les condamnez-vous avant de les avoir vus coupables? Ainsi parle saint Jean Chrysostome (2).

401. — Les engagements par vœu et par serment. Mais comment saint Thomas va-t-il pouvoir justifier l'usage de presser les adolescents de s'engager, par vœu ou par serment, à embrasser l'état religieux? Par une raison aussi simple que décisive : « *Manifeste patet quod sic* ».

De même que la volonté est d'autant plus mauvaise

(1) *Jam vero, postquam usum rationis habuerint, per liberum arbitrium habent suiipsius potestatem in his quæ spectant ad salutem animæ : unde invitis parentibus possunt et ad baptismum et ad religionem induci.*

De voluntate autem parentum etiam in infantia ad baptismum recipiuntur ex ordinatione Apostolorum..., ut in rebus divinis pueri nutriantur, et non habeant aliam vitam nisi divinam contemplationem. Et eadem ratione in infantia annis monasteriis pueri a parentibus offeruntur.

(Quodlibet. III, art. 11.)

(2) *Dicit enim Chrysostomus : « Quis meruerit appropinquare Christo, si repellatur ab eo simplex infantia? Nam si sancti futuri sunt, quid vetatis filios ad patrem venire? Si autem peccatores futuri sunt, ut quid sententiam damnationis profertis, antequam culpam videatis? » Quam quidem damnationis sententiam proferunt aliqui, cum dicunt : « Non sunt recipiendi pueri in religionem, quia exhibunt, et peiores efficiuntur.*

(Quodlibet IV, art. 23.)

qu'elle est plus obstinée dans le mal, un vouloir est d'autant meilleur qu'il est plus fixé dans le bien. Or, il est bon que les enfants entrent en religion ; il sera donc bien meilleur qu'ils s'obligent par vœu et par serment à y entrer. De là cette parole de David : « J'ai juré et j'ai irrévocablement décidé de garder vos commandements. » De là encore cette maxime de saint Augustin : « *Felix necessitas quæ ad meliora compellit.* » Heureuse nécessité qui nous plie au meilleur !

402. — Application de ces principes au recrutement sacerdotal. Or, qu'on ne l'oublie pas, faire entrer en religion les enfants, c'était très souvent, au moyen âge, les mettre sur la voie du sacerdoce. Les principes qu'expose saint Thomas sont donc applicables au recrutement sacerdotal, tout aussi bien qu'au recrutement des simples religieux.

D'ailleurs le saint Docteur indique lui-même d'une manière très claire cette identité de méthode (1).

Sans doute, avant d'inviter les candidats à franchir les degrés divers de la cléricature, il faudra attendre qu'ils soient formés à la sainteté autant que le demande chacun des ordres à recevoir (2).

Mais pour les former à la sainteté de l'état sacerdotal, il faut les enlever de très bonne heure à la vie du siècle et

(1) Au surplus, les partisans de la méthode d'expectative doivent en admettre et en admettent la nécessité pour le recrutement à l'état religieux, aussi bien que pour le recrutement au sacerdoce. Et, à leur point de vue, c'est de toute logique. Si Dieu a des vues arrêtées sur nous ; s'il nous a choisis pour un ordre religieux ou pour l'état sacerdotal, c'est à lui de nous le dire par la voix des inspirations ou des attraites. Il n'appartient donc à personne de nous pousser vers une carrière ou vers une autre ; car « *quis cognovit sensum Domini?* » — La prudence prescrit donc aux recruteurs d'attendre la manifestation des desseins de Dieu et non de les devancer, soit qu'il s'agisse du sacerdoce, soit qu'il s'agisse de l'état religieux.

Il n'est pas douteux que saint Thomas ne condamne ces vues.

(2) II a II æ q. 19 art. I ad 3.

leur donner les habitudes de la vie cléricale. Celui qui veut être soldat ne commence point par se faire cardeur de laine ; il s'adonne, le plus tôt possible, aux exercices militaires (1).

403. — Les objections. Tels sont les fermes principes de saint Thomas sur le recrutement à la vie religieuse et au sacerdoce. On aurait mauvaise grâce à dire qu'ils sont d'un autre âge. Ils sont modelés sur la vérité qui est de tous les âges. Si notre âge ne l'entend pas, ce n'est pas la vérité qu'il faut changer pour l'accommoder à nos conceptions obliques ; ce sont nos idées obliques, qui doivent être rectifiées pour s'ajuster au vrai éternel.

Mais, dira-t-on peut-être, saint Thomas aurait-il parlé ainsi, s'il avait envisagé la question sous tous ses aspects, s'il avait pu prévoir toutes nos objections? Que deviennent dans son système les droits imprescriptibles de la liberté humaine? Par ces procédés d'embauchage, ne va-t-on pas au-devant de défections éclatantes? ne risque-t-on pas de compromettre l'honneur du sacerdoce?

Qu'on se rassure : du temps de saint Thomas, la question du recrutement a été examinée sous toutes ses faces. Les controverses sur ce point étaient ardentes, avons-nous dit ; elles furent poussées à fond. Car, en ce temps où l'esprit humain a jeté un si vif éclat, on n'avait pas coutume de se contenter de vues superficielles.

Dans l'article XI du III^e livre de ses *Mélanges — Quæstiones Quodlibetales* — le saint Docteur apporte et résout sept objections. Un peu plus loin, dans l'article XXIII du IV^e livre, il va jusqu'à en aligner vingt-trois, de file. Tout

(1) *Sicut videmus quod illi qui volunt fieri milites, non prius exercitantur in lanificio, sed a pueritia exercentur in militia ; similiter qui volunt fieri clerici, non prius exercentur in vita laicali, sed a pueritia instruuntur in vita clericali : et hoc modo qui volunt religiosi fieri non oportet quod prius exercentur in vita sæculari etc.*

(Quodlibet, loc. cit.)

ce qu'on a dit, tout ce qu'on peut alléguer de plus spécieux contre la thèse se trouve là.

404. — 1^{re} Objection : respect dû à la liberté. Voici, par exemple, comment est posée et résolue l'objection tirée de certains principes sur la liberté .

« Il est bien plus nécessaire d'embrasser la foi chrétienne que d'entrer en religion. Cependant on ne doit pas conduire les hommes à la foi par contrainte, mais seulement par libre volonté. Bien moins encore doit-on se servir du vœu ou du serment pour forcer quelqu'un à embrasser l'état religieux.

Telle est l'objection. »

La solution donnée par saint Thomas est décisive. Il y a, dit-il, deux sortes de nécessités : la nécessité de contrainte, qui rend impossible le mouvement de la volonté libre, et la nécessité morale, qui provient d'une obligation ; or, celle-ci laisse intacte la liberté. Il ne faut jamais user de contrainte proprement dite pour mener les hommes à la foi ou à l'état religieux ; mais se servir pour cela des liens moraux du vœu et du serment est parfaitement licite. C'est de ce genre de nécessité que saint Augustin a dit : heureuse contrainte qui nous oblige au meilleur (1).

Quand un zéléateur du recrutement des clercs aura jeté les yeux sur un enfant qu'il estime excellent, il lui sera donc permis de déployer autour de cette âme, pour la conquérir au sacerdoce, toutes les industries apostoliques, qu'on a coutume d'utiliser pour conquérir les hommes à la

(1) *Est autem sciendum quod est duplex necessitas, una quæ excludit voluntatem, scilicet necessitas coactionis ; et alia quæ ex voluntaria obligatione causatur, et voluntatem non excludit ; et hujusmodi est obligatio juramenti vel voti. Unde per coactionem non sunt trahendi homines vel ad fidem vel ad religionem ; sed voto vel juramento ad hoc eos obligare, nihil prohibet ; et de hac necessitate Augustinus dicit : Felix necessitas quæ ad meliora compellit.*

(Quodlibet III, art. II ad sec.)

foi. Il lui sera permis de faire doucement le siège de cette âme d'enfant, de chercher à gagner sa confiance, de l'exhorter, de l'engager, de la presser, *suaviter et fortiter*, jusqu'à ce qu'il l'amène, enfin, à donner son consentement. Arrivé à ce point, il ne s'arrêtera pas encore. De peur qu'on ne lui ravisse sa précieuse conquête, il essaiera d'obtenir de l'enfant une promesse ferme, puis une promesse plus solennelle, au besoin sous la forme sacrée du vœu ou du serment. Tous ces moyens, légitimes en eux-mêmes, se justifient encore plus par l'excellence du but poursuivi : *felix necessitas quæ ad meliora compellit*.

405. — 2^e Objection : péril de défection. Mais par ces procédés de pression sur la volonté de l'enfant, ne s'expose-t-on pas à de grands risques ? Ce ressort trop fortement comprimé ne va-t-il pas éclater ? De guerre lasse, l'enfant s'est rendu à vos désirs ; mais pour combien de temps ? Il a cédé à vos instances importunes ; mais persévérera-t-il quand vous ne serez plus là ? Ne sortira-t-il pas du séminaire plus vite qu'il n'y est entré ? De là des départs fréquents d'élèves, dont la défection jettera le discrédit sur la maison qui les a reçus, troublera ceux qui restent, et sèmera la défiance parmi les familles les plus chrétiennes, qui ne voudront plus se dessaisir de leurs enfants (1).

A cette nouvelle objection qu'il a prévue — nous n'avons fait que l'adapter à la question des séminaires — saint Thomas répond en affirmant que, si le recrutement des candidats se fait normalement, les déchets seront de peu d'importance ; le grand nombre restera. Or, ajoute-t-il,

(1) *Hoc esse videtur contra honestatem religionis. Adolescentium enim sicut facilis est ingressus ad religionem, ita etiam facilis est egressus. Sed ex hoc religio dehonestari videtur, quod de facili recipiat eos qui de facili exeunt.*

(Quodlibet III, obj. IV, art. XI.)

en ces matières, il faut juger, non d'après les exceptions, mais d'après l'ensemble des cas (2).

Cette réponse de saint Thomas vaut pour tous les temps : aujourd'hui comme au moyen-âge, si l'on observe les conditions d'un bon recrutement, si l'on n'oriente vers le sacerdoce que des enfants bien doués du côté de la volonté autant que du côté de l'intelligence, pieux, issus de familles suffisamment saines, le grand nombre ira droit son chemin jusqu'au bout. L'expérience, sur ce point, donnera droit à la théorie, dès qu'on l'aura appliquée sincèrement ; et nous pourrons dire, nous aussi, avec saint Thomas : « *Multo enim plures de intrantibus remanent, ut experimento probatur, quam exeant.* »

Que si, cependant, la pratique devait amener des déceptions, si le grand nombre restait en arrière, si une minorité seulement persévérerait, même une minorité très faible, il ne faudrait pas encore s'en alarmer, ni discréditer, pour autant, la théorie. Depuis plusieurs années, *l'autre* méthode de recrutement, bien qu'elle se soit exercée dans un milieu et une situation générale beaucoup plus favorables, n'a pas donné, au point de vue du nombre, des résultats dont elle puisse s'enorgueillir. Nul n'ignore ce que des statistiques précises ont établi : dans la plupart des diocèses, sur cent élèves envoyés dans les Séminaires, une vingtaine seulement parvenaient au sacerdoce, c'est-à-dire un sur cinq. En de rares diocèses, on a réussi à en sauver le quart. Il n'y a pas lieu de penser que la méthode de recrutement par l'initiative persuasive et aimable de l'autorité doive produire des contingents inférieurs ; bien au contraire ! Quoi qu'il en soit, il demeurera toujours à l'avantage de cette dernière

(2) *In rebus voluntariis, sicut et in naturalibus, non est judicandum facile quod contingit in paucioribus, sed quod contingit ut in pluribus. Quod autem intrantes religionem, exeant, hoc contingit ut in paucioribus : multo enim plures de intrantibus remanent, ut experimento probatur, quam exeant. (Ibid.)*

méthode que le groupe des persévérants formera un bataillon d'élite, qui rachètera par la valeur ce qui pourra lui manquer du côté du nombre.

406. — Autre objection : Parmi les nombreuses objections alignées par saint Thomas, nous en prenons une dernière qui est encore d'une frappante actualité.

Il faut s'abstenir de faire le bien pour qu'il en arrive du mal : *non sunt facienda bona ut veniant mala*. Mais de ce bien, à savoir que les adolescents soient poussés vers l'état religieux — ou le sacerdoce — il s'ensuit un grand mal ; car plusieurs jettent le froc, ou la soutane, apostasient, contractent des unions illégitimes et se déshonorent de plusieurs autres manières. Il n'est donc pas expédient d'engager les jeunes gens à entrer en religion (1).

A cette difficulté spécieuse le saint Docteur oppose cette réplique profonde. Faire le bien pour qu'il en arrive du mal, cela est évidemment illicite. Il pécherait donc celui qui pousserait un jeune homme vers le cloître ou le sacerdoce, dans l'espoir de le pousser à l'apostasie.

Mais qu'il soit défendu de faire le bien pour l'unique raison que de ce bien peut résulter, sans qu'on le veuille, un mal ; cela est insoutenable. Un pareil principe engendrerait fatalement un abstentionnisme pernicieux, qui viendrait à tarir la source de toutes les bonnes actions. Quelle est, en effet, la bonne action qui ne puisse devenir l'occasion de quelque fâcheuse conséquence ? Seuls les méticuleux, les scrupuleux, suivent de pareilles maximes ; c'est de ceux-là qu'il est écrit : « Qui trop observe le vent

(1) *Præterea, non sunt facienda bona ut veniant mala. Sed ex isto bono quod juvenes inducantur ad religionem, sequuntur multa mala, quia apostatant, et illegitimas nuptias contrahunt, et multa alia illicita committunt. Ergo non sunt ad religionem advocandi.*

(Quodiibet. III, art. XI, obj. v.)

ne sait pas se résoudre à semer, et, qui s'arrête à interroger les nuages, finit par laisser passer le temps de la moisson. » Pour s'abstenir d'un bien à cause d'un mal qui peut en résulter, il faudrait que ce mal l'emportât de beaucoup sur le bien et qu'il se produisît dans la plupart des cas. Notre-Seigneur n'a pas laissé de choisir douze disciples. bien que l'un d'eux dût devenir un démon ; et les Apôtres ne s'abstinrent pas de choisir sept diacres à cause du seul Nicolas qui se perdit. Moins encore les religieux doivent-ils omettre de sauver du siècle une multitude de jeunes gens, à cause du petit nombre qui fait défection (2).

407. — Conclusion.

Aucune bonne raison ne saurait donc être alléguée en faveur de la méthode d'expectative et contre la méthode de recrutement par initiative prudente, mais hardie. Cette méthode sera employée avec plus de fruit par les diverses *autorités sacerdotales* qui gravitent autour de l'enfant : l'évêque, le prêtre, les parents chrétiens, la mère !

Ces autorités procéderont de la manière la plus douce, la plus persuasive, la plus insinuante, en ayant toujours devant les yeux ce principe : l'enfant se donne à qui l'aime.

(2) *Ad quintum dicendum, quod cum dicitur : non sunt facienda bona ut veniant mala ; si ly ut teneatur causaliter, est omnino verum ; peccaret enim, si quis ea intentione aliquem ad intrandum religionem induceret, ut postmodum apostataret. Si vero ly ut tenetur consecutive, sic ab omnibus bonis esset abstinendum ; quia vix sunt aliqua humana bona ex quibus occasionaliter non possint sequi aliqua mala. Unde dicitur Eccles. XI, 4 : Qui observat ventum non seminat : et qui considerat nubes nunquam metet.*

Tunc autem solum aliquod bonum est prætermittendum propter consequens malum, quando malum consequens esset multo majus quam bonum, et ut frequentius accideret.

Dominus autem non prætermisit eligere duodecim discipulos, ex quibus unus erat futurus diabolus ; nec Apostoli prætermiserunt eligere septem diaconos propter unum Nicolaum, qui ex eis periit. Multo ergo minus religiosi debent prætermittere multorum salutem propter paucos qui apostatare inveniuntur. » (ibid.).

ARTICLE VII.

PRINCIPES DE SAINT CHARLES BORROMÉE SUR LE
RECRUTEMENT DU CLERGÉ.

408. — Autorité de saint Charles Borromée. La part très active que prit saint Charles Borromée aux décrets de Trente sur la formation des clercs, et, plus spécialement, sur l'institution des Séminaires, le zèle empressé qu'il déploya pour exécuter les prescriptions du Sacré Concile, nous invitent à rechercher de quelle manière le pieux archevêque de Milan pourvoyait au recrutement du clergé et comment « *interprétait le décret **Cum adolescentium ætas** un des prélats de ce temps le mieux placé pour en comprendre la vraie portée et le plus zélé pour en assurer l'exécution (1) ».*

409. — Les principes de recrutement. Ses historiens nous disent avec quelle activité il s'employa au recrutement des élèves du sanctuaire, de quels soins assidus et attentifs il les entourait pendant toute la durée de leur formation. Les actes officiels de son épiscopat, surtout ses décrets synodaux, contiennent sur ce point des prescriptions aussi nombreuses que détaillées. Or, on essaierait en vain d'y surprendre quelque chose qui ressemble à la *recherche des vocations*, au sens moderne de cette expression ; c'est-à-dire, à la recherche d'âmes appelées de Dieu, en qui l'on aurait relevé les signes plus ou moins manifestes d'une prédestination au sacerdoce. D'après saint Charles, tout revient à chercher des enfants bien doués et à les former avec le plus grand soin.

(1) DEGERT, *Histoire des Séminaires français*, T. 1, p. 38.

410. — Trois catégories d'enfants. Il en distingue trois catégories : étudions-les avec attention.

1°. — Ceux qui d'eux-mêmes, spontanément, désirent être agrégés à la milice cléricale : « *Qui vel sponte se clericali militiæ adscribi velit.* »

2°. — Ceux qui, encore enfants, sont voués au sacerdoce par leurs parents : « *Vel a parentibus adhuc infans destinetur (militiæ clericali).* »

3°. — Enfin, ceux qui sont recrutés par le zèle des curés (1).

On aura remarqué la seconde catégorie, et comment elle consacre une pratique de recrutement déjà usitée au moyen âge et dont saint Thomas s'était constitué le patron. Les parents ont donc le droit de vouer, d'office, leurs enfants au sacerdoce (N° 400).

411. — Recrutement intense par les curés. Mais il est facile de comprendre, par la teneur des recommandations de saint Charles, qu'il compte plus particulièrement sur la troisième catégorie, en laquelle il est facile de reconnaître le recrutement *par voie d'autorité*. Le prélat excite, à plusieurs reprises, l'activité de ses prêtres. Il leur demande instamment de préparer pour le sacerdoce le plus grand nombre possible d'enfants « *quamplurimos potest pueros* ». Le recrutement du clergé dépend de leur bon vouloir. La piété du pasteur éclate en ceci : le très grand nombre d'enfants qu'il gagne au sacerdoce (2).

(1) *Ubi primum Episcopus aut parochus aliquem norit, qui vel sponte se clericali militiæ adscribi velit, vel a parentibus adhuc infans destinetur ; hoc sedulo curet, ut ille quo diligentius clericalis disciplinæ, vitæque religiosæ institutis primum imbuatur, Ecclesiam frequenter adeat... sicque multiplici ratione, cum paulatim et clericalis vitæ officiis obeundis et laboribus suscipiendis assuefiat ; tum discat etiam atque animadvertat, quod vitæ genus, si Ordinis sacramentum initiari vult, sequi debeat ; proindeque de re tota maturius ante deliberet.*

(2) *Hac ipsa in re valde etiam elucebit Parochi pietas, si quampluri-*

412. — Initiative hardie et conquérante. D'après quelles règles les pasteurs devront-ils se porter à ce recrutement intensif? Se tiendront-ils dans l'expectative? Ou, s'ils prennent les devants, s'appliqueront-ils, du moins, à rechercher des appelés de Dieu? Pas le moindre indice d'une pareille doctrine à travers les recommandations minutieusement détaillées de saint Charles.

Ses instructions se ramènent à ceci, qu'il répète sans cesse :

« Tâchez de conquérir au sacerdoce autant d'enfants que vous le pourrez ; choisissez de préférence dans la classe pauvre ; là prenez ceux qui sont d'un bon naturel et qui laissent concevoir l'espérance de devenir un jour, dans les saints Ordres, d'utiles ministres de l'Eglise. Prenez-les dès l'âge le plus tendre « *ab ineunte pæne ætate* (1). »

413. — Il n'est pas question d'appel divin à constater. Pas la moindre préoccupation d'appel divin *avant*. Pas davantage *après*, c'est-à-dire au cours de la formation cléricale.

mos potest pueros, præsertim pauperes, bona indole præditos, qui spem afferant, se sacris initiatos, Ecclesiæ ministros utiles fore, ad Ecclesiasticæ vitæ normam accurate erudiat.

Acta Ecclesiæ Mediolanensis Pars IV, p. 456.

(1) *Ut ad Ecclesiæ ministerium complures instituantur, qui ab ineunte pæne ætate ad pietatem vitæque innocentiam cum literarum doctrina conjunctam, accurate instructi, ei sancte utiliterque post inserviant, illud unusquisque parochus valde studeat, ut quamplurimos potest pueros, præsertim pauperes, bona indole præditos, qui spem afferant, se sacris initiatos, Ecclesiæ ministros utiles fore, ad ecclesiasticæ vitæ normam accurate erudiat, eosdemque præterea cum ante, tum etiam in primis post susceptam clericalem tonsuram, ac deinceps minoribus ordinibus adstrictos, pro paternæ charitatis studio, optimis moribus clericali religioni congruentibus... bene informet.*

Eorum autem singulorum mores, studia, litterarumque progressionem Episcopo parochus aliquando significet ; ut suo tempore vel in seminarium coaptati, vel alia quacumque via aduti, pro ætatis ratione, proque ingenii captu, studiis gravioribus se dedere queant.

(Acta Ecclesiæ Mediolanensis, Pars Prima ; concilium Prov. IV, Pars II, ; Quæ pertinent ad sacramentum Ordinis) p. 115.

En effet, saint Charles, qui énumère, à plusieurs reprises, les conditions à exiger des ordinands, ne parle nulle part d'appel divin à constater.

414. — Tonsure.

Voici, en premier lieu, ce qui regarde les aspirants à la tonsure : « Au sujet de ceux qui doivent recevoir la première tonsure, qu'on recherche et qu'on examine tout d'abord pour quel motif ils veulent devenir clercs. Serait-ce en vue d'échapper à la juridiction séculière? Seraient-ils impliqués en des procès? Sont-ils querelleurs et brouillons? Qu'on s'inquiète aussi de leur profession et qu'on sache dans quel métier ou quel genre de vie ils ont vécu jusque-là. Sont-ils tels qu'ils donnent espoir d'être des ministres utiles à l'Eglise (1)? »

415. — Examen des ordinands.

Voici, maintenant la matière de l'examen en vue de l'avancement aux divers Ordres. Après que le candidat a donné satisfaction au point de vue intellectuel, il doit répondre aux questions suivantes :

A-t-il le goût et l'habitude de la sainte oraison ;

Quelles sont les pensées qu'il a coutume d'agiter dans l'oraison mentale?

Quelle est sa méthode d'oraison ; quel fruit, quelle utilité retire-t-il de ce saint exercice?

De combien de parties se compose l'oraison et quelles sont ces parties?

Quelles sont les règles de préparation à l'oraison?

Telles sont les questions que l'on posera, et d'autres encore du même genre, selon que l'examineur, prudent et

(1) *De iis qui prima tonsura initiandi sunt, quærat et investigetur primum quam ob causam se clericos fieri velint. An sæcularis iudicii vitandi causa initiari curent. An contentiosis litibus implicati. An rixam simultatemque coerceant. Quod item artificium teneant ; quæve in arte, quæve in vitæ genere hactenus versati sint. An tales sint qui spem præbeant Ecclesiæ ministros utiles fore. (Ibid. p. 214.)*

pieux le jugera nécessaire, eu égard au sujet examiné ou à la cause de l'examen (1).

416. — Exhortation aux sous-diacres. La question de l'appel divin ne se présentera pas davantage dans les exhortations pressantes que saint Charles Borromée prescrit d'adresser aux futurs sous-diacres. La veille de l'ordination, une allocution de circonstance doit être adressée aux ordinands. Or, dit saint Charles : « C'est surtout aux sous-diacres qu'il faudra parler avec force pour qu'ils puissent, pendant qu'il en est encore temps, délibérer plus sagement s'ils veulent embrasser la chasteté, qu'il est nécessaire de garder en cet Ordre. En cette grave conjoncture, qu'ils examinent donc avec soin ce qu'ils peuvent espérer d'accomplir avec la grâce de Dieu. Que, dans la réception de cette charge ecclésiastique et spirituelle, ils ne fassent rien sous l'impulsion de leurs parents ou de toute autre volonté étrangère, mais de leur propre spontanéité. Qu'ils ne se proposent pas un genre de vie facile ou tout autre avantage de ce genre, mais qu'ils n'aient en vue que l'honneur de Dieu (2). »

Tels sont les principes de saint Charles pour le recrute-

(1) *An in orationis sanctæ studio usuque versatus. — Quibus meditationibus instructus Deum tacitus oret. — Qui orationis modus. — Qui illius fructus, quæve utilitates. — Quot, quibusve partibus, illa constet. Quæ regulæ præparationis ad orationem et cætera multa ejusdem generis prout prudens, piusque examiner, pro ratione aut personæ de qua quæritur, aut causæ ob quam fit examen, opus esse viderit. (Ibid.)*

(2) *Verum ejus sermonis vis in subdiaconis potissimum monendis versetur, quo rectius, dum integrum est, deliberare possint, an castitatem quæ perpetua illi ordini est adnexa, profiteri velint, eoque accuratius propterea in gravi illa deliberatione videant, quid Deo auxiliante præstare posse sperent, neque in illo ecclesiastico spiritualique munere suscipiendo quidquam agnatorum, vel hujusmodi aliena voluntate, sed sua spontanea deliberatione agant, nec vero in sacri ejusdem ordinis susceptione, vitæ hujus commodum, aut aliud quidquam ejusmodi, sed Dei honorem sibi propositum habeant. (Ibid. p. 218.)*

ment et la culture des vocations ecclésiastiques (1). Tout revient à chercher des sujets aptes, à les gagner au sacerdoce, s'ils ne le veulent pas d'eux-mêmes, ou s'ils n'y sont pas déjà destinés par leurs parents, et, enfin, de les former en vue d'en faire d'utiles ministres de l'Eglise.

Ce sont exactement les principes que nous soutenons dans tout cet ouvrage. Nous ne pouvions trouver un plus digne couronnement pour notre seconde partie.



(1) « Cet incomparable prélat en eut toujours (de ses séminaristes) un soin très particulier, comme de la chose du monde qui lui était la plus précieuse et la plus chère.

C'est pourquoi, il voulait les recevoir lui-même au Séminaire, les regarder en face, s'entretenir avec eux en particulier et être fidèlement informé de toute leur conduite, *pour n'y admettre que ceux en qui il reconnaissait des inclinations vertueuses* ; et lorsqu'ils étaient une fois reçus, il n'oubliait jamais leurs visages et leurs noms, quelque grand qu'en fût le nombre.

Il visitait ordinairement deux fois l'année le Séminaire ; et, dans ces visites, il faisait examiner devant lui et les Députés spirituels, tous les clercs... Il s'informait auprès du Recteur et des autres ministres du détail de la conduite de chacun ; il avait des entretiens particuliers avec eux depuis le premier jusqu'au dernier, *pour reconnaître leur génie, la qualité de leur esprit, le but et la fin qu'ils se proposaient, leur avancement dans la vie intérieure, les affections et les bons mouvements, dont ils étaient touchés dans leur oraison.* (Nul soupçon d'appel divin à constater).

... Il faisait ces visites du Séminaire avec tant d'exactitude et d'attachement qu'il y employait quinze jours à chaque fois, ne voulant point que, durant ce temps, on lui parlât de quelque autre affaire que ce fût.

Outre ces visites ordinaires, il en faisait d'autres particulières, lorsqu'il survenait quelque chose de nouveau ; et très souvent, durant le cours de l'année, il y allait pour exciter par sa présence cette jeunesse à s'avancer avec plus d'application et d'ardeur. »

Vie de saint Charles Borromée, par GIUSSANO, trad. Cloysault. — Avignon, Seguin ; 1824. — T. I, p. 115.

TROISIÈME PARTIE

Les

Candidats à l'Appel divin

TROISIÈME PARTIE.

Les candidats à l'appel divin.

PROLOGUE.

417. — Le candidat au sacerdoce, au Grand Séminaire. Les candidats qui demandent l'appel divin — « *vocalio* » — aux ministres légitimes de l'Eglise, ce sont les séminaristes et plus particulièrement les élèves des Grands Séminaires.

Ceux-ci sont à même de mieux connaître le sacerdoce ; et, quand ils ambitionnent de devenir prêtres, ils savent plus clairement où vont leurs désirs.

L'enfant qui, le jour de sa première communion ou même plus tôt, déclare qu'il veut être prêtre, ne sait guère, le plus souvent, ce qu'il dit... Au Petit Séminaire, les désirs du jeune élève vont se précisant graduellement ; mais, c'est au Grand Séminaire que l'avenir sacerdotal apparaît, enfin, sous son vrai jour, aux yeux de l'aspirant à la plus haute des fonctions terrestres. C'est au Grand Séminaire que le clerc pose, avec une conscience plus nette, sa candidature au sacerdoce ; il la pose continuellement, par le seul fait qu'il entre et demeure dans la maison qui forme les prêtres et d'où l'on ne sort, d'ordinaire, qu'avec la couronne sacerdotale au front.

418. — Conditions que le candidat doit fournir. Par là même, il s'engage formellement à fournir les conditions de capacité, d'aptitudes, d'*idonéité*, de *vocabilité*,

qu'une telle candidature, pour être légitime, suppose et réclame impérieusement.

Ces dispositions sont également celles que les Souverains Pontifes, les Evêques, et, par conséquent, les Directeurs de Séminaire, doivent exiger et exigent de ceux qu'ils appellent aux Ordres, celles qu'ils doivent préalablement constater dans chaque candidat, avant de pouvoir légitimement l'appeler au nom de Dieu.

De sorte que la question présente peut être envisagée sous deux points de vue différents, qui se ramènent à un seul :

Conditions d'idonéité, que les candidats au sacerdoce doivent fournir pour demander légitimement l'appel, ou pour avoir le droit d'accepter l'appel à eux proposé par les ministres légitimes de l'Eglise.

Conditions d'idonéité, que les appelants doivent préalablement constater dans les candidats, pour avoir le droit de leur déférer l'appel divin au sacerdoce.

Les conditions que les candidats ont l'obligation de présenter, sont exactement celles-là mêmes que les appelants ont le devoir d'exiger. Or ces conditions d'idonéité, que nous pouvons nommer, si l'on y tient, *signes de vocation* au sens de vocation dispositive ou de vocabilité, se ramènent à trois :

L'INTENTION DROITE

LA SCIENCE SUFFISANTE

UNE SAINTETÉ CONVENABLE

Nous avons longuement démontré, dans la première partie, la légitimité de cette énumération.

Le moment est venu de reprendre chacune de ces conditions, pour les expliquer avec quelque développement.

419. — Utilité d'examiner en détail chacune des trois conditions. Les considérations qui suivent serviront, à la fois, aux élèves des Séminaires et à leurs directeurs.

A l'élève, elles préciseront ce qu'on demande de lui au Séminaire. Sachant à quoi s'en tenir, il vivra en paix en se disant : si je réalise ce programme, je suis sûr d'être appelé; je n'ai à craindre aucune surprise ; la voie est droite, claire, unie, et j'ai toutes sortes de secours pour la parcourir jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au sacerdoce.

Au Directeur de Séminaire, elles montreront ce qu'il doit s'appliquer à découvrir, à susciter, à développer, chez les aspirants aux Saints Ordres, afin d'avoir le droit de donner à leur candidature le suffrage de son vote.

Et pourquoi n'ajouterions-nous pas que ces mêmes considérations seront très utiles aux prêtres de tout âge ? Car Bossuet l'a très bien dit : « La préparation au sacerdoce n'est pas, comme plusieurs pensent, une application de quelques jours, mais une étude de toute la vie (1). »

420. — Minimum à exiger ; maximum à promouvoir. Pour chacune de ces conditions, nous tâcherons de déterminer — autant qu'il est possible en matière si délicate — tout d'abord, le *minimum* qui est exigé en toute rigueur ; ensuite, le *maximum* qu'il faut poursuivre avec tout le zèle possible.

Le minimum de chaque qualité peut être appelé signe *négalif* de vocation en puissance (2). Son absence doit faire exclure celui qui en est dépourvu.

(1) BOSSUET. *Or. fun. du P. de Bourgoing.*

(2) Il est à peine utile de rappeler, encore une fois, que, pour nous, les signes de vocation ne sont nullement des signes d'appel divin ; mais, ce qui est tout différent, de simples marques d'idonéité. Ils ne donnent pas le droit de conclure : cet homme est appelé de Dieu au sacerdoce ; mais simplement : cet homme a de réelles dispositions pour le sacerdoce ; il est donc susceptible d'être appelé par ceux qui appellent au nom de Dieu.

Ce qui est au-dessus du minimum, c'est-à-dire tout acheminement vers le maximum, sera signe *positif*.

Sans le minimum, le candidat ne pourra être appelé.

Avec le minimum, il pourra être appelé.

Les surcroîts le rendront de plus en plus appelable. Cela dit une fois pour toutes, commençons.

CHAPITRE I.

L'intention droite.

Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat. (I Tim. III, 1).

421. — L'intention droite d'après saint Paul. L'intention droite est indiquée par saint Paul comme la condition première : *Si quis episcopatum desiderat...* Si quelqu'un désire le sacerdoce (1), son désir est bon. Après lui, les théologiens ont parlé de même.

Nous allons dire :

1° Ce que doit être cette intention.

2° En quoi consiste sa droiture.

ARTICLE I.

L'INTENTION DOIT ÊTRE PERSONNELLE

ET FORMÉE EN TEMPS VOULU.

422. — L'intention doit être personnelle. L'intention qui anime l'aspirant au sacerdoce doit, comme toute intention proprement dite, être personnelle.

(1) I Tim. III, 1. C'est à tort que l'on traduirait : si quelqu'un désire l'*épiscopat*. On sait que, sous la plume de saint Paul et des premiers écrivains ecclésiastiques, le mot « *episcopus* » désigne indifféremment l'évêque ou le simple prêtre, parfois même le diacre. C'est donc le désir du sacerdoce en général, que l'Apôtre indique comme parfaitement légitime et même louable. Et, chose digne de remarque, ce désir il l'autorise chez tous sans exception « *si quis...* » à seule condition que l'on soit doué des aptitudes nécessaires dont l'énoncé fait suite.

C'est de son propre mouvement que le candidat se portera vers le sacerdoce. Que ceux qui ont autorité ou influence sur lui l'invitent, l'exhortent, doucement et avec de hautes idées, à se faire prêtre : rien de plus légitime, pourvu qu'on respecte sa liberté intime et que la détermination dernière demeure en son pouvoir, en sa spontanéité.

Mais, qu'il soit poussé et comme traîné de force à l'autel par une volonté étrangère, quelle qu'elle soit, fût-ce celle de sa mère ou de son directeur, c'est une contrainte morale injuste, qu'on ne saurait tolérer.

Il faut qu'il puisse dire de sa pleine initiative : « Je veux être prêtre, je désire être prêtre ; cette volonté, ce désir sont réellement en moi et sortent du fond de ma personnalité ; ils ont pu m'être suggérés du dehors, ils ne me sont pas imposés ; ils n'ont peut-être pas germé en moi d'un jet facile ; ils ont même été précédés de longues périodes d'hésitations, de doutes et même de répugnances. Maintenant, tous ces nuages ont disparu, pour faire place à un désir vrai, à une volonté ferme. Oui, je le déclare en toute sincérité : je veux être prêtre (1). »

423. — Cas exceptionnel Est-il nécessaire cependant
d'un ordinand indécis. que cette intention, ce désir, revête ce caractère absolument personnel que nous venons de décrire? Voici un séminariste à la veille de recevoir les ordres sacrés. Il ne sent pas en lui le moindre désir du sacerdoce et, d'autre part, aucune carrière profane ne l'attire. C'est un état d'indifférence absolue. Pressé par la nécessité d'une décision à prendre, il s'en va trouver son confesseur et lui dit : « Je n'ai pas de volonté au sujet du sacerdoce ; substituez la vôtre à la mienne ; je ferai selon ce que vous me direz, et je désire sincèrement suivre vos indications. »

(1) Cf. supra N° 43 et suiv., 385, 386.

424. — Conduite à tenir : Que fera le directeur de double hypothèse. conscience? S'il est prudent, il ne se hâtera pas de trancher le cas, ni surtout de le trancher tout seul ; il invitera le séminariste hésitant à soumettre son état d'âme aux appelants officiels. A eux de décider s'ils peuvent appeler au nom de Dieu celui qui, sans désir personnel du sacerdoce, est prêt à accepter et à adopter, comme sienne, une volonté qui s'imposera à lui. Ils n'hésiteront pas à le faire si le candidat présente de par ailleurs toutes les aptitudes désirables. Nous ne craignons même pas d'affirmer que, si les hésitations du candidat procèdent de l'humilité, et si son acte d'abandon à la décision des directeurs n'est autre chose, en définitive, qu'un acte d'abandon à la volonté de Dieu, son intention est des plus élevées et des plus surnaturelles qui se puissent concevoir. Que si, au contraire, ses perplexités procèdent d'un manque évident de caractère, d'un état habituel d'indécision en toutes choses, c'est l'idonéité elle-même qui est en jeu ; une des aptitudes requises fait défaut. Les esprits irrésolus ne sont pas faits pour le sacerdoce, qui exige, nous le dirons plus loin, une réelle fermeté de caractère.

A part le cas pratiquement rare et exceptionnel que nous venons d'agiter, il est nécessaire que le candidat ait une intention bien personnelle, un désir bien intime d'être prêtre.

*
* *

425. — L'intention doit être formée en temps voulu. A quel moment l'intention personnelle doit-elle être formée? Il est de toute rigueur que ce soit avant la réception des Ordres sacrés et, plus particulièrement, avant le sous-diaconat qui entraîne des engagements perpétuels. On

pourrait sans doute distinguer entre le désir de la chasteté perpétuelle et celui des fonctions sacerdotales, et l'on ne serait pas embarrassé d'apporter, à l'appui de la distinction, l'exemple de tel ou tel sous-diacre, qui, dûment et volontairement ordonné, n'a jamais consenti à gravir les degrés de l'autel. Ce sont là, encore, des cas tout à fait exceptionnels, dont il n'y a guère à tenir compte en pratique courante. L'intention d'être prêtre doit se trouver chez celui qui demande le sous-diaconat ; car c'est bien à l'occasion du sous-diaconat que le candidat, le directeur de conscience et les directeurs de Séminaire décident implicitement de l'appel au sacerdoce.

426. — Un cas pratique. Mais, ainsi que nous l'avons déjà expliqué ailleurs (1), il n'est nullement nécessaire que cette intention arrêtée existe dans l'âme dès l'enfance, ni dès le Petit Séminaire, ni même dès l'entrée au Grand Séminaire. Curés de paroisse, parents, bienfaiteurs, etc., ont donc le droit de diriger vers le sacerdoce un enfant doué de réelles aptitudes, mais qui ne désire pas encore être prêtre. Ils ont le droit d'attendre que cet enfant, devenu jeune homme et mieux éclairé, porte sur la carrière qu'on lui propose une décision bien consciente et qui vienne tout à fait de lui. Si, plus tard, dans la plénitude de sa raison, il décide qu'il ne sera pas prêtre, on n'insistera plus ; et ceux-là même qui avaient le plus grand désir de le voir parvenir au sacerdoce, devront se montrer les plus empressés à lui faciliter l'accès d'une autre carrière, plus conforme, sinon à ses aptitudes, du moins à ses goûts.

(1) 2^e partie ; chapitre III, art. 2 et 3.

ARTICLE II.

L'INTENTION DOIT ÊTRE DROITE.

427. — En quoi consiste la droiture de l'intention. Cette intention d'être prêtre, intention personnelle, intention formée en temps voulu, doit être droite ; *intentio RECTA*.

Ce qualificatif, d'apparence si simple, renferme des éléments nombreux.

L'intention droite, comme le mot l'indique, est celle qui vise directement et immédiatement le Sacerdoce, qui le vise en lui-même, qui le vise au cœur, et non en ses accessoires, en ses côtés secondaires.

1° Elle exclut les motifs blâmables ou inférieurs.

2° Elle se fixe sur le Sacerdoce proprement dit, c'est son *minimum*.

3° Elle s'élève graduellement aux motifs les plus dignes, les plus nobles (*maximum*).

§ I.

Motifs à exclusion de l'intention droite.

428. — Ne pas désirer le sacerdoce pour ses avantages naturels. — Celui-là ne désire pas *droitement* le Sacerdoce, qui se laisse attirer par les avantages matériels dont il croit le voir accompagné : situation honorable, pain assuré, vie tranquille et relativement commode. Ils ne sont peut-être pas rares les enfants, qui commencent leurs études sacerdotales avec des visées de ce genre, chez qui le désir du sacerdoce se résout prati-

quement en celui d'un état humainement enviable. A mesure qu'ils avancent en âge, ils ont le devoir d'épurer cet idéal grossier. Travail nécessaire ! L'élève du Grand Séminaire, en qui survivraient de pareils motifs de vocation, sera écarté, s'il ne comprend pas qu'il doit s'en aller de lui-même.

Cette méprise au sujet du sacerdoce, si elle est à craindre encore en certains pays, devient de plus en plus chimérique en France. Et c'est de quoi il ne faut pas se plaindre. Le sacerdoce, recherché pour les richesses, la considération et les satisfactions qu'il procure, l'histoire nous a dit de quels empressements malsains il a été l'objet.

Parlant de ces temps trop *fortunés*, Bourdaloue s'écriait avec douleur : « Le sacerdoce aujourd'hui se trouve comme abandonné à toutes les convoitises des hommes (1). »

Il faut se féliciter que cette cause de vocations frelatées et de mauvais aloi, ait disparu de chez nous.

429. — **Ne pas désirer le sacerdoce comme un pis-aller.** — Ne désire pas droitement le sacerdoce, celui qui le regarde comme un pis-aller. Non qu'il ne s'en fasse une haute idée ; mais, cette haute idée ne lui dit rien pour lui-même ; elle n'excite en son âme aucun désir ferme.

Pourquoi donc veut-il être prêtre ? Par résignation, parce qu'il ne voit aucun moyen facile de disposer autrement sa vie.

S'il trouvait devant lui quelque issue honorable, il s'y engagerait aussitôt. N'en apercevant pas, il demandera le Sacerdoce. Cet état d'âme peut se rencontrer même chez des jeunes gens de vingt, vingt-deux ans, à la veille des Ordres sacrés. Comment sont-ils arrivés jusque-là ? Parce que, par crainte de contrister une mère, un oncle-prêtre,

(1) *Exhort. sur la dignité et le devoir des prêtres*. T. I, p. 357.

un bienfaiteur redouté, etc. ils n'ont pas eu le courage de dévoiler plus tôt leur état d'âme.

Maintenant, se voyant si avancés, ils ne se sentent pas la force de revenir en arrière; pour eux, revenir en arrière c'est se lancer dans un avenir plein d'incertitudes et de menaces...

Celui qui se trouve en pareil cas doit prier Dieu pour obtenir une volonté plus arrêtée et moins conditionnelle. S'il ne peut s'élever jusque-là, qu'il prenne son courage à deux mains et s'en aille. Il serait déclassé dans le sanctuaire plus que partout ailleurs.

Ceux qui l'ont poussé dans cette impasse devraient être les plus ardents à l'en dégager, en lui facilitant l'accès d'une autre carrière.

430. — Ne pas désirer le sacerdoce surtout comme moyen de salut plus facile. — Ne désire pas non plus *droitement* le sacerdoce celui qui le considérerait surtout comme un moyen plus assuré de faire son salut. Nous voulons parler du motif prédominant. Que le salut soit plus facile dans l'état ecclésiastique et qu'on y trouve plus de garanties surnaturelles que dans l'état laïque, cela paraît incontestable, pourvu que l'on possède de par ailleurs les aptitudes suffisantes pour remplir les graves obligations que comporte le service de l'autel et des âmes.

Mais rechercher par-dessus tout, dans le sacerdoce, cet intérêt de salut personnel, serait, semble-t-il, n'avoir pas cette intention vraiment droite que demande la théologie, pas plus que n'aurait l'intention droite requise pour la communion quotidienne celui qui rechercherait le pain eucharistique surtout pour les jouissances sensibles qu'il espère goûter au banquet sacré. On n'est pas prêtre premièrement pour soi, on est prêtre pour Dieu et pour les âmes (1).

(1) Cf. BRANCHEREAU : *De la Vocation Sacerdotale*, p. 200.

§ II.

Vrai motif de l'intention droite.

SON MINIMUM.

431. — Vouloir le sacerdoce tel que Jésus-Christ l'a institué.

Celui-là a l'intention droite, qui veut le sacerdoce tel qu'il est, tel qu'il a été ins-

titué par Notre Seigneur Jésus-Christ.

Jésus-Christ a institué le Sacerdoce comme un principe de vie et d'action surnaturelle. « Je vous ai choisis, dit-il aux premiers prêtres, pour que vous alliez à travers le monde des âmes, pour que vous y portiez du fruit et que votre fruit dure. »

« Allez, leur a-t-il dit encore, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

« Qui vous reçoit, me reçoit : qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise. »

Admirable substitution, où l'on a toujours vu cette vérité sublime : le prêtre est un autre Christ ; il tient dans le monde la place du Christ, il exerce les fonctions mêmes du Christ !

432. — Le prêtre d'après saint Paul.

Enfin, dans la grande épître sacerdotale, où saint Paul décrit les gloires de Jésus-Christ, nous rencontrons la définition exacte du prêtre.

« *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis... nec quisquam sumit sibi honorem sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron* (1). »

Tout Pontife, pris d'entre les hommes, est établi pour

(1) Hébr. v, 1,4.

les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin d'offrir des oblations et des sacrifices pour le péché.

Là, nous trouvons *l'origine* du prêtre : il est pris parmi les hommes ; — *sa vocation* : elle vient de l'extérieur, car il est établi, *constituitur*, par ceux qui ont pouvoir à cet effet ; il ne se désigne pas de lui-même pour cet honneur ; — *sa place* dans l'échelle des êtres : tiré du milieu des hommes, il est élevé au-dessus d'eux, *assumptus* ; — *sa mission essentielle* : ainsi placé entre ciel et terre, il sert d'intermédiaire de l'un à l'autre ; il est auprès de Dieu le représentant officiel des hommes ses frères ; — *son acte suprême* : offrir à Dieu les offrandes de la terre, surtout des sacrifices pour les péchés ; après quoi il se penche vers les hommes pour leur communiquer les pardons et les grâces de Dieu.

Il est donc le trait d'union des créatures avec le Créateur, le pont de transit jeté entre ciel et terre, par où passe et s'opère cet admirable trafic commercial, que chante la liturgie : *O admirabile commercium !*

433. — Minimum de l'intention droite. Voilà le sacerdoce catholique, considéré dans ses éléments essentiels. Tel est le sacerdoce, qu'il faut vouloir ; tel est l'objet, que doit viser l'intention droite, requise chez les candidats qui briguent d'être prêtres.

Ils doivent désirer d'être prêtres, pour procurer la plus grande gloire de Dieu par le salut des âmes. Qui n'élève pas jusque-là les ambitions de son cœur, n'est pas dans les dispositions qui doivent être exigées en toute rigueur. Monter à ces sommets ou s'en aller, il n'y a pas de milieu.

§. III.

L'intention droite allant vers son MAXIMUM.

434. — Ce que veut être le bon candidat au sacerdoce. Nous venons de préciser le minimum d'intention droite absolument requis.

Mais en partant de là, quels horizons vastes et splendides s'ouvrent devant le séminariste qui veut aviver de plus en plus ses aspirations sacerdotales.

Ne l'entendez-vous pas ce candidat de l'autel? Ne percevez-vous pas le murmure de ses graves pensées et le bouillonnement des ardents désirs qui le pressent, dans ses méditations matinales, dans ses visites au Saint Sacrement et tout le long du jour, mais plus fortement et plus suavement dans ses actions de grâces?

Il dit :

435. — Prêtre de sacrifice. 1^o *Je veux être un prêtre DE SACRIFICE* (1). D'avance je me vois montant à l'autel de ma première messe, élevant dans mes mains tremblantes ma première hostie consacrée, portant à mes lèvres émues mon premier calice rempli de sang rédempteur. Avec quelle ferveur je célébrerai ce premier sacrifice !

Cette grande action, la plus auguste de la religion chrétienne, je la renouvellerai chaque jour ; et il faudra que chaque jour ma ferveur se renouvelle et s'accroisse, bien loin de diminuer et de s'attiédir.

La Sainte Messe sera le point culminant de ma future vie de prêtre ; c'est pour cela, en premier lieu, que je serai

(1) « Ce qui fait les prêtres mauvais ou médiocres, c'est d'être entrés dans le sacerdoce par une autre pensée que celle du sacrifice de soi au mystère de la rédemption : tout le reste se répare ou se perfectionne sauf ce péché originel. » Lacordaire cité dans « *Recrutement sacerdotal* » 1906, p. 217.

prêtre ; pour offrir le sacrifice eucharistique, avec Jésus, en Jésus et par Jésus, *per ipsum, cum ipso et in ipso* ; ce sacrifice, dans lequel le Souverain Prêtre, dont je serai le ministre, résume toutes les adorations, toutes les actions de grâces, tous les repentirs et toutes les prières de l'univers.

Mais ce sacrifice sera incomplet, tant que je n'y associerai pas le mien ; et mon action sacerdotale ne sera efficace, que dans la mesure où je mêlerai mon sang à celui de Jésus.

Saint Paul m'en avertit expressément, lui qui s'employait à parachever ce qui manque à la Passion du Christ ! lui qui a proclamé ce principe général que, si l'on veut travailler à enlever les péchés du monde, il y faut mettre le prix ; et ce prix, c'est du sang « *sine sanguinis effusione non fit remissio* (1) ». Si donc je veux, et je le veux, continuer sur la terre la mission du Christ, je dois être un rédempteur. Or, dans les desseins de Dieu, les âmes ne se rachètent que par le sacrifice et le sang. Jésus a versé tout le sang de ses veines dans les fondations de l'Eglise ; après lui, les Apôtres ont arrosé de leur sang cette plantation nouvelle « *planta-verunt Ecclesiam sanguine suo* ». Je commence à comprendre et je veux comprendre de plus en plus cette grande leçon.

Je veux donc être prêtre, non pas seulement pour offrir chaque jour Jésus en sacrifice, mais pour m'immoler moi-même chaque jour avec lui. Je dois être un autre Christ ; or, toute la vie du Christ fut un long martyre, une immolation prolongée.

Si je veux, et je le veux, être une image ressemblante du Christ, et non sa caricature, je dois me proposer pour but un sacerdoce souffrant, un sacerdoce immolé, un sacerdoce crucifié.

Offrir chaque jour le sacrifice de Jésus et chaque jour

(1) Hébr. IX, 22.

refuser de me sacrifier moi-même pour Dieu, pour les âmes, serait une anomalie choquante, dont j'ai horreur. Ah ! combien plutôt essayerai-je, avec la grâce de Dieu, de réaliser l'exemple de ce prêtre dont parle saint Augustin : « *Vita ejus cum sacrificio concordabat... seipsum propria* » *immolatione maclabat.* »

Oui, j'harmoniserai ma vie de chaque jour avec ma Messe matinale, et, de ma propre main, j'immolerai mon corps et mon âme, en même temps que le corps et l'âme de Jésus (1).

Cette perspective de sacrifice va-t-elle m'épouvanter? Ne m'éloignera-t-elle pas du sacerdoce au lieu de m'y attirer? Oh ! non : je me rappellerai que la vie de Jésus fut une croix continuelle ; c'est de propos délibéré, à cœur joie, qu'il a porté son rude fardeau : *proposito sibi gaudio sustinuit crucem* (2). Je me représenterai les Apôtres, qui s'en allaient tout joyeux, parce qu'ils avaient été trouvés dignes de souffrir pour le nom de Jésus. Je me souviendrai de saint Paul qui sentait la joie surabonder en son âme parmi les tribulations. Je me redirai souvent la parole exquise dans laquelle le saint Curé d'Ars, ce vrai crucifié, nous a transmis le résultat d'une expérience très longue : « La croix sue le baume et transpire la douceur ! »

Comment cela se peut-il? Comment la joie peut-elle naître de la souffrance, qui semble devoir lui servir de tombeau? Inexplicable énigme ! mais réalité tout aussi indéniable. Les faits sont là ! Un mot cependant jette du jour sur ce mystère et ce mot c'est : AMOUR.

Ubi amatur non laboratur, aut si laboratur labor amatur.
J'aurai le courage de souffrir comme Jésus, si je sais souffrir

(1) « Pour tout dire en un mot, un prêtre digne de ce nom, un » prêtre de l'institution et selon l'ordre de Jésus-Christ, toujours prêt » à être victime. » BOSSUET, *Or. fun. Bourgoing.*

(2) Hébr. XII, 2.

en Jésus, pour Jésus, cœur à cœur avec Jésus ; et je saurai souffrir ainsi, si j'aime ardemment, tendrement, totalement, Jésus.

Celui qui n'a pas compris que le sacerdoce est une carrière de sacrifice, ne comprend pas encore le premier mot du sacerdoce ; mais celui qui n'a pas compris que le sacerdoce est par-dessus tout une carrière d'amour, d'un grand, d'un immense amour, celui-là n'est pas encore arrivé au dernier mot du sacerdoce ! C'est l'amour qui manie le glaive du sacrifice :

Amor sacerdos immolat (1).

Je demanderai à Jésus, pendant mon séminaire et durant toute ma vie de prêtre, de porter alternativement mon âme — mystique balancier — de l'un à l'autre de ces deux mots, de l'une à l'autre de ces deux réalités : SACRIFICE et AMOUR, AMOUR et SACRIFICE !

Je veux donc être prêtre pour aimer Jésus, pour souffrir avec Jésus ; et, chaque matin, le sacrifice de la messe que j'offrirai rajeunira mes jeunes ardeurs d'amour et mes énergies de souffrance.

*
* *

436. — Prêtre éclairé. 2^o *Je veux être un prêtre ÉCLAIRÉ.* — Jésus me dit que je dois être une lumière « *vos estis lux mundi* (2) ». Cette lumière j'en augmenterai de plus en plus la clarté et le rayonnement.

Je veux être un prêtre versé dans la science vraiment et directement sacerdotale, dans les Saintes Lettres, dans la doctrine sacrée, la divine théologie. Et, si j'ai le soin de ne rester complètement étranger à aucune des connais-

(1) Hymne du temps Pascal : *Ad regias agni dapes*.

(2) MATH. V, 14.

sances qui peuvent m'être utiles, je ne me *spécialiserai* que sur celles qui me regardent par devoir d'état. Ambassadeur de Dieu, représentant de Jésus-Christ auprès des hommes, pour traiter la grande affaire, la seule importante, l'unique, qui est le salut des âmes, ou le rapprochement, l'union et comme la fusion des hommes avec Dieu, *ut sint unum* etc., je devrai connaître et pénétrer, toujours plus à fond, les secrets de cette mission sublime, étudier Dieu et les hommes, dans leur nature, leurs actes, leurs relations, surtout dans leurs relations surnaturelles, envisageant toutes choses, selon le mot de saint Thomas, *sub ratione Dei*, par leur côté divin, sous l'angle de Dieu.

Ce domaine n'est-il pas assez vaste, assez fertile, assez attrayant, pour mériter qu'on lui consacre les meilleures ressources de l'intelligence et les heures, toujours si courtes, d'une vie sacerdotale?

Ah ! je n'écouterai pas ceux qui diraient : De la théologie on en sait toujours assez ! Non ! de la théologie on n'en sait jamais assez, ni pour soi, ni pour les autres, parce qu'on ne sait jamais assez combien Dieu est grand, bon, aimable, ni jamais assez quel est le prix des âmes, ni jamais assez les moyens d'amener sûrement son âme, et les âmes, à Dieu.

*
* *

437. — Prêtre pieux.

3^o *Je veux être un prêtre*

PIEUX, d'une piété aussi prompte que réglée et soutenue, considérant mes exercices religieux comme des exercices d'amour divin, scrupuleusement exact à les accomplir, tous, chaque jour. Je serai donc un prêtre d'oraison, fidèle à ma méditation matinale, à mes examens de conscience, à ma lecture spirituelle, à ma visite au Saint Sacrement, à mon Rosaire ; je vivrai de la pensée habituelle de Dieu, de Jésus, de Marie, de Joseph, sous leur regard, dans l'intimité de

leur présence sentie au fond de mon âme ; dans l'ineffable conviction qu'avec la grâce sanctifiante je porte la Sainte Trinité, le ciel tout entier, dans mon cœur ! et que je peux, que je dois, traiter avec Dieu, comme un ami avec son ami, *sicut solet loqui homo ad amicum suum* (1), comme un fils avec son Père très aimant et très aimé ; le plus aimant, le plus aimé !

438. — Prêtre humble. 4^o *Je veux être un prêtre*
HUMBLE : un prêtre pénétré de son néant et de son indignité en face du divin sacerdoce dont il a été revêtu ; un prêtre, qui remerciera Dieu toute sa vie de cet incomparable honneur, s'interdisant comme un crime toute visée de grandeur terrestre, et se considérant comme *arrivé* dès le jour où il a été fait prêtre. Je veux être un curé de campagne ; là se bornent et se borneront toujours mes ambitions.

439. — Prêtre zélé. 5^o *Je veux être un prêtre*
ZÉLÉ : actif, travaillant ardemment au salut des âmes ; me tenant au courant de toutes les industries d'apostolat, de toutes les œuvres anciennes et nouvelles, qui peuvent être utilisées pour le progrès du règne de Dieu dans le monde.

Cependant, je cultiverai en premier lieu les œuvres, qui atteignent plus directement les âmes. *Da mihi animas* ! tel sera le cri de mes ardeurs apostoliques.

Et, certes, je ne commettrai pas le crime de diminuer mes catéchismes pour des exercices de gymnastique, ni d'écourter la préparation de mes prônes pour organiser des représentations théâtrales, ni de négliger mes confréries pour des caisses rurales et des syndicats. En un mot, je n'aurai garde de faire passer l'accessoire avant le principal ; ni ce qui plaît davantage à la nature, avant ce qui est de

(1) Exode, XXXIII, 11.

l'ordre de la grâce ; ni le côté temporel de ma mission, avant le côté spirituel et surnaturel. Les âmes, les âmes avant tout !

Ce saint zèle, je le puiserai et le renouvellerai chaque jour dans mes contacts eucharistiques et dans mes exercices religieux, évitant avec soin que mon action apostolique ne me détourne de la piété, qui doit rester son aliment et son principe. Ainsi, j'espère que je serai un agissant, un persévérant dans l'action, jamais un *agité*, que le succès dissipe, enivre et transporte, mais qui se décourage et tombe abattu dès les premiers revers.

440. — Prêtre catholique. 6^o *Je serai un prêtre CATHOLIQUE*, me considérant comme un humble combattant de cette grande armée, dont le Souverain Pontife est le général en chef et l'évêque diocésain le capitaine de qui je relève immédiatement.

L'Eglise est une hiérarchie d'institution divine. Je m'en souviendrai toujours, et, sachant que la discipline est la force d'une armée et la condition de toutes les victoires, je serai un combattant obéissant, toujours attentif à écouter et à suivre le mot d'ordre, qui doit venir d'en haut.

Engagé dans cette hiérarchie divine, je considérerai comme une déchéance de me mettre à la remorque d'autres chefs sans mandat, ne me laissant séduire par aucun verbe plus ou moins sonore, par aucune audace plus ou moins équilibrée. Mes chefs je les connais : ils sont à Rome ou m'arrivent de Rome ; ils viennent de Dieu. Je n'en veux point d'autres ; car je n'obéis qu'à Dieu ! Je me glorifierai donc d'être un prêtre *papiste et romain* !

*
* *

441. — Prêtre eucharistique. 7^o Enfin, pour dire, en un mot, le fond le plus intime de mes pensées et de mes ambi-

tions d'avenir : *Je veux être un prêtre EUCHARISTIQUE.*

Je vivrai de Jésus, *mihi vivere Christus est* (1). Je vivrai de l'Eucharistie — *præsta meæ menti de le vivere, et te illi semper dulce sapere* (2).

Je serai le compagnon habituel de l'hôte du tabernacle. Lui est si seul dans la froide église ; et moi je serai si seul dans mon presbytère ! Lui et moi, nous mettrons en commun nos solitudes et elles se changeront en la société la plus délectable.

Jésus ne pouvant venir loger chez moi, c'est moi qui viendrai chez lui. Je m'ingénierai à rester le plus longtemps possible près de lui. Au lieu de méditer tout seul au presbytère, je méditerai à l'église, sous son regard, avec Lui. Là, je dirai le saint office, mon rosaire ; là, je ferai mes lectures spirituelles, mes examens de conscience, tous mes exercices de piété.

Sera-ce tout ? Avec les exercices de piété, l'étude doit marcher de pair ; j'y consacrerai de longues heures. Ces heures m'éloigneront-elles de Jésus ? Je sais de saints prêtres qui disposent leur table de travail à la sacristie, tout près du tabernacle, et passent là les meilleurs moments de leur journée à chercher dans leurs livres ce même Jésus qu'ils trouvent au tabernacle. C'est à son école qu'ils veulent apprendre à le communiquer, à le donner aux âmes, de plus en plus clairement, de plus en plus chaudement, de plus en plus suavement !

Je le vois, ce prêtre, feuilletant avec amour les livres qui parlent de son Jésus ; il n'en lit guère que de ceux-là. Mais, tout en regardant ses livres, il semble qu'il ne détache pas ses yeux du tabernacle, car il a soin de projeter et de faire converger sur l'Hostie, livre plus complet, plus divin,

(1) Philipp. I, 21.

(2) Hymne *Adoro te*.

les rayons de lumière recueillis çà et là. Oh ! comme l'Eucharistie doit réfléchir ces rayons, et avec quel surcroît de splendeur elle les renvoie et les darde sur l'intelligence et le cœur de son prêtre. Entre le prêtre qui étudie et l'Eucharistie étudiée, quels colloques intimes, quel flux et reflux de lumière et d'amour !

Je veux être ce prêtre, vivant de l'Eucharistie, s'abreuvant incessamment à cette source de lumière, de chaleur et d'énergie.

Mais, ces ardeurs et ces énergies, je les dirigerai aussitôt sur les âmes ; car, c'est à travailler pour les âmes, c'est à souffrir pour elles, que l'amour de Jésus me presse et que sa croix me provoque et m'entraîne. *Impendam et superimpendar ipse pro animabus* (1). Pour les âmes, je dépenserai, à plein cœur, mon temps, mon travail, mes jours, mes nuits, toutes mes ressources, tout ce que j'ai, et, enfin, tout moi-même, par surcroît.

Pour les âmes, j'irai jusqu'à écouter ces cœur à cœur avec Jésus, qu'il me serait si doux de prolonger. A vouloir rester trop longtemps à l'église, à m'oublier dans les colloques eucharistiques, j'aurais peur de négliger les âmes et de m'endormir dans une sorte de sybaritisme mystique.

Pendant ce temps, l'homme ennemi ravagerait mon troupeau. C'est bien pour cela que les méchants s'écrient : le prêtre à l'église ! le prêtre à la sacristie ! Ils voudraient l'y confiner, pour rester libres dans leurs attentats contre les âmes.

A Dieu ne plaise que je les laisse exercer en paix leurs déprédations ! Je passerai donc de longues heures à l'église, à la sacristie ; mais je saurai en sortir aussi. Si je m'y attardais au détriment des âmes, Jésus lui-même me congédierait en me disant : « Il y a là-bas une famille en deuil,

(1) II Cor. XII, 15.

ta visite lui fera du bien ; va ! » — ou bien : « Ce malade est en danger et son âme a besoin de rentrer en paix avec moi ; va me le conquérir. » — ou encore : « Dirige tes pas de ce côté, sur ce chemin ; essaye de rencontrer, comme par hasard, tel paroissien endurci ; aborde-le amicalement, et, avec des délicatesses infinies, essaye d'ouvrir son cœur à la confiance ; je t'aiderai à le ramener — va ! va ! » — Chaque fois que j'entendrai ce congé, je partirai aussitôt, sans balancer ; mais, en sortant de l'église, je ne quitterai pas pour cela Jésus ; je me tiendrai sans cesse sous l'influence et le rayonnement de son Cœur, comme cette fleur, avide de lumière, qui tourne toujours son calice vers le soleil.

Oh ! je ne m'ennuierai pas avec Jésus, et je mets au défi le monde entier de me séparer de Lui. Qui donc, en effet, me séparera de l'amour du Christ ? Sera-ce la tribulation ou l'angoisse, la persécution ou la faim, la nudité ou le péril, sera-ce le glaive ? Pendant toute ma vie sacerdotale, je serai peut-être exposé à la mort, ainsi qu'il est écrit : « On me regardera comme une brebis destinée à la boucherie. » Qu'importe ! De toutes ces épreuves je sortirai plus que vainqueur, par Celui qui m'a aimé. Car, j'ai l'assurance que ni la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les événements présents, ni les événements à venir, ni les puissances, ni la hauteur, ni la profondeur, ni aucune créature ne pourra me séparer de l'amour de Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur (1).

Voilà jusqu'où essaye de s'élever l'intention de mon âme lévitique ; voilà le prêtre que je voudrais être ; voilà mon programme sacerdotal.

Est-il complet ? Ai-je bien touché et dévoilé le fond de mon intention droite ? Non ! il est des désirs si intimes, qu'ils ne sauraient s'exprimer. Je compte faire beaucoup

(1) Rom. VIII. 35-39

plus encore avec Jésus, par Jésus, en Jésus. Quoi donc ? *Mihi vivere Christus est* : c'est toute la réponse que je peux faire ; c'est la devise du sacerdoce que j'ambitionne ; mais qu'on ne m'en demande pas davantage ; je me sens incapable de décrire tout ce que ce mot renferme, à peine puis-je le deviner et le pressentir...

CHAPITRE II.

Science suffisante.

Amplectentem eum qui secundum doctrinam est fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrina sana et eos qui contradicunt arguere. (Tit. I, 9.)

442. — **Synthèse des considérations qui vont suivre.** Un jeune homme, par le seul fait qu'il entre et demeure au Grand Séminaire, témoigne qu'il a l'intention de devenir prêtre et d'implorer l'appel divin. Il n'a des chances d'arriver au but désiré, que s'il remplit les conditions d'aptitudes *intellectuelles et morales* requises pour les fonctions du sanctuaire.

Dans ce chapitre, nous allons parler des aptitudes intellectuelles enfermées dans ce titre trop concis : *science suffisante*.

Pour décomposer ce titre et détailler son contenu, observons que la science est reçue dans cette faculté de l'âme qu'on nomme l'intelligence, et que l'intelligence, comme toute faculté, peut se trouver affectée de dispositions, d'habitudes bonnes ou mauvaises, qui facilitent ou compromettent l'acquisition de la science.

La science suffisante requiert donc, en *premier lieu*, que l'intelligence, considérée en elle-même comme faculté, soit *suffisamment puissante et ouverte* ; — en *second lieu*, que l'intelligence ne soit pas déformée par des défauts surajoutés, mais demeure *suffisamment droite*. Ce sont là deux présupposés sans lesquels l'acquisition de la science suffisante serait impossible. Ce n'est pas assez. Qui dit science suffisante exprime enfin une intelligence *ornée des connais-*

sances reconnues nécessaires pour l'exercice normal de tel ou tel emploi.

Donc la science suffisante chez les candidats au sacerdoce exige :

- 1° Une intelligence suffisamment *puissante*.
- 2° Une intelligence convenablement *disposée*.
- 3° Une intelligence suffisamment *cultivée*.

443. — Quatre sortes d'es- Cela dit pour les besoins
prits. de la synthèse, ajoutons en langage plus simple que nous avons à parler de quatre sortes d'esprits, plus ou moins inaptes au sacerdoce.

- 1° l'esprit borné,
- 2° l'esprit léger,
- 3° l'esprit faux,
- 4° l'esprit ignorant ou insuffisamment cultivé.

Et, pour ramener à la précédente cette division nouvelle, observons que l'esprit borné correspond à l'intelligence qui n'est pas suffisamment puissante ; que l'esprit léger et l'esprit faux supposent une intelligence non convenablement disposée ; que l'esprit ignorant est celui dont l'intelligence est insuffisamment cultivée.

Toutes ces considérations visent le *minimum* de la seconde condition d'idonéité : le minimum de science.

Après quoi, nous ajouterons quelques réflexions au sujet du *maximum* désirable en ces matière .

D'où les deux articles qui vont suivre.

ARTICLE I.

SCIENCE SUFFISANTE : SON MINIMUM.

§ I.

L'esprit borné.

444. — Incapacité de l'esprit borné. L'intelligence du séminariste doit être suffisamment puissante, ouverte, clairvoyante, pénétrante. L'esprit borné, obtus, étroit, n'est pas apte à recevoir la quantité relativement considérable de connaissances requises pour le sacerdoce, ni à saisir bon nombre de questions difficiles que le prêtre doit posséder. Ce défaut physique est ordinairement irréformable, inguérissable ; l'application la plus soutenue de la part de l'élève, le dévouement le plus complet de la part du maître n'y pourraient rien.

445. — Il est à éliminer de bonne heure. Il est fort à souhaiter qu'on ne rencontre plus de ces sujets dans les Grands Séminaires ; le Petit Séminaire aurait dû les éliminer tous ; et même les prêtres recruteurs n'auraient pas dû les envoyer au Petit Séminaire.

Le bon curé se laisse parfois tromper par une certaine gentillesse, que l'on prend à faux pour de l'intelligence ; il ne remarque pas assez que cet enfant si gentil ne comprend rien aux explications données au catéchisme.

Plus souvent on est ébloui par une heureuse mémoire qui brille parfois — et le phénomène n'est pas rare — en ces esprits bornés. C'est la pénétration de l'intelligence qu'il faut avoir constatée chez l'enfant, au moins en germe, pour qu'on puisse le diriger vers les Séminaires.

446. — Esprit borné et esprit lent. Il ne faudrait cependant pas confondre l'esprit borné avec *l'esprit lent*. Le premier, malgré tous les efforts, n'arrivera pas à comprendre ou comprendra très peu ; le second mettra du temps à comprendre, mais il y arrivera ; il ira même jusqu'au fond de la question, dépassant ainsi, par un travail soutenu, l'esprit rapide, facile, qui a saisi plus vite, mais s'est arrêté à mi-chemin.

Il est inutile d'insister sur ce point qui intéresse très peu et ne devrait intéresser en rien les Grands Séminaires ; tous ceux qui en franchissent le seuil ont une intelligence suffisamment ouverte.

§ II.

L'esprit léger.

447. — Dispositions intellectuelles des candidats. Les dispositions naturelles ou acquises, qui peuvent affecter l'intelligence, doivent faire au Grand Séminaire l'objet d'une étude très attentive ; car, c'est là surtout qu'elles se révèlent et que leur présence est plus significative.

Ces dispositions, ou plis, sont tantôt favorables, tantôt très défavorables à la culture ecclésiastique.

448. — Description de l'esprit léger. Parmi les plis mauvais, signalons en premier lieu la *légèreté*. L'esprit léger est irréfléchi, superficiel, incapable d'une attention soutenue ; il se contente d'effleurer les questions, et se flatte de les avoir comprises quand il les a à peine touchées. Interrogez-le, il vous répondra presque toujours ; mais ses réponses seront très vagues ; poussez-le à fond, il ne vous suivra plus et s'étonnera de votre insistance ; il n'a même pas l'idée qu'on puisse aller plus loin que l'écorce des choses ; il prend pour de la subtilité ce

qui est l'effort raisonné d'une intelligence qui ne peut se contenter d'à peu près. Lui vit précisément dans l'à peu près. N'ayant de convictions approfondies sur rien, il est exposé aux plus grosses méprises de théorie et de pratique, et même, plus tard, à de lamentables naufrages de croyance.

449. — Défaut à surveiller. Ce défaut est particulièrement à surveiller dans les Grands Séminaires ; et, s'il ne doit pas trop préoccuper chez l'enfant du catéchisme, ni même dans l'élève des premières années du Petit Séminaire, il devient de plus en plus inquiétant à mesure qu'on avance dans les classes. La légèreté, naturelle à l'enfance, doit disparaître et disparaît d'elle-même tandis que l'esprit se développe, à moins qu'elle ne soit précisément un vice invétéré, un mauvais pli de l'esprit.

450. — Défaut facile à constater. Au Grand Séminaire, ce défaut est de constatation d'autant plus aisée, qu'on y est sans cesse amené à approfondir des questions. Car, si un esprit léger, surtout quand il est favorisé d'une imagination et d'une mémoire heureuses, peut se tirer facilement, et même avec honneur, de ses études littéraires, il viendra échouer lamentablement sur les notions compliquées de la philosophie et de la théologie, où ce ne sont plus les intelligences faciles qui réussissent, mais les intelligences sérieuses et appliquées.

451. — Comment on en guérit. Ce défaut n'est pas irrémédiable ; le plus souvent, il provient d'un manque de volonté et d'énergie. Par de sérieux efforts sur lui-même, par la prière humble et confiante, par la grâce provoquant et soutenant ses efforts, l'esprit léger arrivera à se posséder, au point de pouvoir rester longuement et patiemment appesanti sur un même objet. De papillon volage qu'il était, il sera devenu l'abeille

diligente, qui épuise le suc d'une fleur avant d'aller se poser sur une autre.

Mais encore faut-il qu'il se corrige ; sans quoi l'accès du sacerdoce ne pourrait lui être ouvert.

Ce qui est difficile à déterminer — et nous ne l'essaierons même pas — c'est le degré de légèreté qui constitue une inaptitude réelle, motivant une élimination. Pour résoudre les cas embarrassants, ce n'est pas trop de toutes les lumières combinées des Directeurs de Séminaire et de leurs diverses informations. Ils procéderont avec toute la maturité, toute la prudence nécessaires, afin de sauvegarder à la fois l'avenir de leurs élèves et l'honneur du sacerdoce.

§ III.

L'esprit faux.

452. — Description de l'esprit faux. Après l'esprit léger, signalons l'esprit *faux*. Celui-ci n'est, le plus souvent, ni borné, ni superficiel. Il voit, mais voit très mal ; il approfondit, mais de travers.

M. Branchereau nous paraît avoir dépeint d'une touche aussi fine qu'exacte, l'esprit faux.

« L'esprit faux ne manque pas de perspicacité ; il possède parfois une force d'application assez puissante ; les dons de l'intelligence ne lui font pas défaut. Mais il juge mal. Cet instinct du vrai, ce *sapor veritatis* qui fait apprécier la saveur des aliments, ce bon sens qui saisit avec sûreté les relations réelles des idées, qui supplée, en beaucoup de cas, à la science, et auquel la science ne supplée jamais, lui manquent absolument. On dirait que chez lui ces précieuses qualités sont remplacées par une qualité toute contraire, une sorte d'attrait pour le paradoxe, de penchant instinctif pour le faux. La cause de cette tendance d'esprit se trouve

le plus souvent dans une vue incomplète de la vérité. Au lieu d'envisager les questions à tous leurs points de vue, l'esprit faux ne les voit que sous un aspect, dans lequel il se concentre et s'obstine. C'est pourquoi l'esprit faux est presque toujours entêté. N'essayez pas de raisonner avec lui. En vain vous lui présentez, pour le convaincre et le ramener dans la voie droite, les arguments les plus péremptoirs ; il ne vous suit pas. Malgré tout ce que vous pouvez lui dire, il poursuit sa route qu'il croit être la bonne. Et si, comme il arrive souvent, il est logique, rien ne l'arrêtera dans ses déductions ; il les poussera jusqu'au bout, sans même reculer devant les plus absurdes conséquences (1). »

453. — L'esprit faux est paradoxal. Ses dires étonnent et heurtent ; il se plaît à éblouir la galerie par des affirmations qui vont à l'encontre du bon sens ; il lance des aphorismes pompeux, dont il saisit à peine la portée. Les mots si équivoques de « *conscience, liberté, sentiment de la dignité personnelle, respect et intégrité de la personne humaine, droits imprescriptibles de la pensée et de la conscience, inviolabilité du moi* » et autres formules à effet, reviennent fréquemment sur ses lèvres.

454. — L'esprit faux est téméraire. Il se plaît à suivre, en matière de doctrine, les opinions moins sûres, voire même les plus risquées. Aller par les sentiers battus, lui paraît trop vulgaire. Il cherche à se singulariser, à se faire remarquer ; à quoi l'on ne parvient qu'en pensant et en parlant autrement que le commun des mortels.

455. — Son attitude en philosophie. S'il est étudiant en philosophie, il s'éprendra des systèmes les plus bizarres, même et surtout quand ils sont

(1) BRANCHEFEAU. *O. cit.* p. 134.

vivement combattus par le professeur. Le sentiment unanime des Écoles catholiques, l'autorité des grands noms de la scolastique le touchent assez peu. Par contre, il sera invinciblement alléché par toute opinion qu'il saura en vogue dans le monde profane, dans les milieux universitaires. De ce côté-là sont les esprits vraiment indépendants, de pensée libre, déclare-t-il; et il croit faire lui-même preuve de saine et haute indépendance, en se mettant à leur remorque. Tout ce qui viendra de là, il le recevra, *a priori*, comme parole d'Évangile; tant il est vrai qu'on ne rejette la sujétion glorieuse à la parole divine, que pour tomber sous le joug humiliant des fantaisies humaines; mais c'est le fruit défendu, cela suffit.

456. — Son attitude en théologie et en exégèse. En théologie surtout, et en exégèse biblique, la témérité de l'esprit faux se manifestera de plusieurs manières. Il supportera impatiemment la Révélation et surtout les définitions de l'Église: autant de lisières de la pensée, se dit-il tout bas. Il prétendra se rendre compte par lui-même; et, quand il ne verra pas, quand il ne comprendra pas, il tournera le dos, en déclarant, en propres termes ou équivalement: « Ce ne sont que des mots ».

Dès qu'il entendra parler de théologie positive, il la préférera d'instinct à la scolastique. Et si l'on commet l'imprudence de lui proposer cette méthode qu'on a décorée du vocable hétéroclyte de « *théologie historique* », c'est celle-là qui obtiendra toutes ses faveurs et sera proclamée l'unique, la seule vraie théologie.

457. — Son engouement pour les novateurs. S'il apprend que des professeurs, plus ou moins en renom, enseignent des doctrines étranges, qui soulèvent des protestations unanimes dans la partie la plus saine de l'Église; si l'on ajoute que Rome se préoccupe de ces

nouveautés et les appelle à son tribunal pour en décider avec autorité, d'avance l'esprit faux prend parti pour les prévenus. Il compte bien, dit-il, que l'on ne commettra pas l'imprudence de les condamner ; et si la condamnation est portée, il s'apitoye sur les pauvres victimes, en murmurant qu'on ne les comprend pas encore, mais que leur idée fera son chemin et triomphera de toutes les oppressions.

458. — Son audace en histoire. Sur le terrain de l'histoire, qu'il affectionne particulièrement, son audace n'aura pas de bornes ; il fera ses délices de démolir les plus solides traditions et *de dénicher* quelque saint du martyrologe. Pour cela il ne reculera pas devant les hypothèses les plus absurdes. Faire la chasse au surnaturel est son œuvre de prédilection, qui tourne chez lui à l'idée fixe ; non qu'il ne croie pas au surnaturel, mais il prétend s'en instituer le policier, le gendarme, et se plaît à lui crier sans cesse et à tout propos : on ne passe pas ! montrez-moi vos papiers !

459. — Ses prétentions en sociologie. S'il se lance dans les questions sociales, en ces problèmes délicats et compliqués, où les esprits les plus vigoureux, les mieux avertis ne se risquent qu'en tremblant, il prétendra très vite avoir tout compris et aura sur chaque point en litige sa solution toute prête... Les systèmes les plus fantaisistes obtiendront ses faveurs, et, au lieu de se rallier aux sûres doctrines de la sociologie catholique, il préférera suivre des chefs d'aventure, s'agrèger à des groupements hybrides ; et parfois lui, cleric, futur prêtre, il s'en fera le champion d'autant plus ardent qu'ils se déclareront plus indépendants envers l'Eglise, et plus *laïques*.

460. --- L'esprit faux est obstiné. N'essayez pas de lui montrer qu'il a tort ; vous y perdriez votre temps et votre peine. Plus vos raisonnements seront clairs, pressants, plus il se raidira contre leur évidence. De ces sortes de gens on dit fort justement : « Ils se laisseraient casser la tête, plutôt que de céder ». L'opiniâtreté est donc la caractéristique dernière de l'esprit faux. Il ira jusqu'à traiter avec une dédaigneuse pitié ses professeurs, surtout ceux qu'il verra plus fermement attachés aux doctrines les plus sûres, les plus catholiques.

461. --- L'esprit faux est à base d'orgueil. Mais cet amour du paradoxe, ces témérités et ces obstinations viennent d'une source plus profonde : de l'orgueil, de cet orgueil de l'esprit, le plus subtil, le plus tenace, le plus irrémédiable de tous les orgueils.

Comment prend-il naissance dans une âme ? L'esprit faux, avons-nous dit, est ordinairement facile, vigoureux, parfois même brillant. Ce sont précisément ces dons, trop complaisamment constatés en soi, qui l'ont jeté dans l'orgueil. Sans se l'avouer expressément peut-être, il se croit plus informé, plus éclairé que tout autre. Estime-t-il vraiment qu'il puisse se tromper ? En théorie, oui ; mais, pratiquement, il n'admettra jamais ou très rarement, qu'il se trompe, surtout en matières où il s'est déjà nettement et publiquement prononcé. Ses jugements sont des arrêts sans appel ; quand il a pris son parti, il s'y fixe, il s'y cramponne ; et les contradictions ne font que l'ancrer plus profondément à sa rageuse obstination. Dans toute discussion, le dernier mot lui restera toujours.

462. --- La fausseté de l'esprit s'allie avec une certaine pléité. A cette silhouette de l'esprit faux, téméraire, entêté, orgueilleux, nous pouvons ajouter un trait bien digne de remarque. C'est le sage M. Dubois qui nous le fournit :

« Il arrive quelquefois que le séminariste entêté a des qualités qui voilent à ses yeux le défaut auquel il est sujet. Il n'est pas rare, en effet, de voir une piété, même assez avancée à quelques égards, unie à l'opiniâtreté ; et cette piété, qui n'est pas inconnue à celui qui en est doué, l'aveugle et le rassure, au lieu de l'éclairer et de lui inspirer des craintes. Son opiniâtreté à lui, porte pour l'ordinaire, sur des points philosophiques, théologiques, moraux ou ascétiques, qu'il croit, en conscience, pouvoir soutenir et qu'il soutient en effet, mais avec un zèle qui n'est pas toujours selon la science. Combien de pieux séminaristes et de saints prêtres, au temps où Lamennais prêchait ses doctrines philosophiques, défendaient ces doctrines avec une chaleur immodérée avant qu'elles eussent été condamnées par le Saint-Siège (1) ! »

463. — Esprit faux et modernisme.

Et si l'on nous dit que cette description détaillée

que nous venons de faire de l'esprit faux ressemble étonnamment à la figure du moderniste, esquissée par Pie X dans l'Encyclique *Pascendi*, nous n'y contredirons certes pas : nous nous contenterons simplement de conclure que le moderniste est essentiellement un esprit faux, doublé de témérité, d'obstination et d'orgueil ; et que tout esprit faux, téméraire, obstiné, orgueilleux, qui se trouvait dans les séminaires et ailleurs en ces dernières années, était mûr pour les erreurs modernistes, tout prêt à emboîter le pas, à la suite des grands coryphées de cette hérésie, rendez-vous de toutes les hérésies.

A la base de l'esprit faux, comme à la base de l'esprit moderniste, il y a l'orgueil, cet orgueil du pharisien, confiant en lui-même et plein de mépris pour les autres : *in se confidebat et aspernabatur cæteros* (2).

(1) DUBOIS : *Le guide du Séminariste*, p. 152.

(2) Luc. XVIII, 9.

Cet orgueil de l'esprit enferme une hérésie fondamentale, génératrice de toutes les autres, celle qui méconnaît pratiquement une vérité élémentaire, hautement proclamée par l'Eglise, à savoir que l'homme, livré à lui-même, n'est capable que d'erreur et de péché (1). Or Dieu abandonne à lui-même et, donc, au mensonge, à l'erreur, l'homme qui croit pouvoir, sans Lui, trouver le vrai.

Telle paraît être la raison profonde de tous les égarements de l'intelligence humaine.

464. — L'esprit faux est à écarter du sacerdoce. Que penser maintenant de l'esprit faux au point de vue de la vocation sacerdotale ?

Nous répondrons sans hésiter, avec M. Branchereau : « Ces sortes d'esprits sont dangereux, ils devraient être sévèrement exclus du sacerdoce. »

Nous avons vu en quels égarements ils peuvent se perdre en matière d'études philosophiques, théologiques, historiques, sociales.

« Mais, continue M. Branchereau, c'est surtout au point de vue pratique qu'ils sont à craindre. Dans la conduite de la vie, dans le gouvernement des hommes, dans le maniement des affaires, l'esprit faux se révèle par l'absence de savoir-faire, par un manque absolu de tact, par des gaucheries et des maladresses inouïes. Entre les mains d'un homme dont l'esprit manque de justesse, les affaires les plus simples s'embrouillent et deviennent insolubles. Il prend tout à rebours, fait naître à plaisir des difficultés, éloigne et aigrit par ses procédés blessants, et finalement ne réussit qu'à créer à tout le monde et à se créer à lui-même des embarras

(1) *Nemo habet de suo nisi mendacium et peccatum. Si quid autem homo habet veritatis et justitiæ, ab illo fonte est, quem debemus sitire in hoc eremo, ut ex eo, quasi guttis quibusdam irrorati, non deficiamus in via.* (Conc. Arausic. II, can. 22.)

et des entraves. De telles gens sont en administration de véritables fléaux (1). »

465. — Ce qu'il deviendrait dans le ministère. Considérez-le comme *vicaire*. Pour des riens il contredira son curé, et il s'obstinera dans sa manière de voir ; ce sera un état de guerre perpétuelle avec des alternatives de scènes violentes et de répit relatifs ; mais de trêve durable, rarement ; mais de soumission, jamais ! parce que jamais le trop hardi vicaire ne saura se résoudre à reconnaître et moins encore à avouer ses torts. Heureux encore quand il ne mettra pas les paroissiens au courant des discussions orageuses dont retentit le presbytère !

Devenu curé à son tour, il bouleversera tout ; aucune œuvre de son prédécesseur ne trouvera grâce devant lui ; il mécontentera, il blessera, et jamais il ne saura présenter des excuses. S'étant rendu vite impossible, on devra l'envoyer dans un autre poste, mais il y recommencera les mêmes destructions et accumulera de nouvelles ruines.

Ces gens-là sont des fléaux ; après qu'ils ont passé par plusieurs paroisses comme des cyclones, les administrations diocésaines, harcelées de plaintes à leur endroit, ne savent plus que faire de tels sujets.

Voilà pourquoi M. Branchereau a porté son arrêt sévère et si motivé : « ces sortes d'esprits doivent être sévèrement exclus du sacerdoce ».

466. — L'esprit faux est inguérissable. « Il est à remarquer, ajoute un peu plus loin le même auteur, que la fausseté de l'esprit ne se corrige pas. Car, pour qu'il fût possible de s'en défaire, il serait d'abord nécessaire d'en constater la présence en soi ; or, si l'on pouvait reconnaître ce défaut, on ne l'aurait pas. Aussi on convient volontiers de certains défauts ; on avoue qu'on

(1) BRANCHEREAU : *Op. cit.* p. 135.

a l'esprit lent ; qu'on a peu de mémoire, ; mais qui convient qu'il manque de tact ou de jugement (1)? »

Réflexion très grave, mais tout aussi juste. Les Maîtres de la vie spirituelle l'avaient faite avant M. Branchereau : « Il y a là, dit le docte et pieux Scupoli, un mal fort difficile à guérir ; car l'orgueil de l'esprit est plus dangereux que celui de la volonté. En effet, lorsque l'esprit a découvert l'orgueil dans la volonté, il peut facilement, à un moment donné, la guérir, en se soumettant à la direction voulue ; mais celui qui est convaincu que sa manière de voir est supérieure à toute manière de voir, par qui et comment pourra-t-il être corrigé? Comment pourra-t-il se soumettre au jugement d'autrui, lui qui n'en conçoit pas d'aussi parfait que le sien?

« Si l'intelligence, cet œil de notre âme, qui a mission de sonder et de purifier la plaie d'une volonté superbe, est malade, aveugle, tout envahie par l'orgueil, qui donc pourra la guérir?

« Et si la lumière dégénère en ténèbres, et si la règle devient une source de fautes, qu'advient-il de tout le reste (2)? »

C'est dès les débuts seulement que le mal est guérissable. Quand il s'est installé dans l'âme, c'est trop tard : « En conséquence, ajoute le pieux auteur, résistez de bonne heure à un orgueil si fécond en dangers, avant qu'il vous pénètre jusqu'à la moelle des os.

« Emoussez la pointe de votre esprit ; soumettez facilement votre manière de voir à celle des autres ; que l'amour de Dieu fasse de vous un insensé, et vous serez plus sage que Salomon (3). »

Et Bossuet dans son grand langage a décrit lui aussi

(1) *Ibid.* p. 137.

(2) *Combat spirituel*, chap. IX.

(3) *Idem, ibidem.*

l'orgueil de l'esprit : « Une erreur sans fin, une témérité qui hasarde tout, un étourdissement volontaire, et en un mot, un *orgueil qui ne peut souffrir son remède*, c'est-à-dire qui ne peut souffrir une autorité légitime. Ne croyez pas que l'homme ne soit emporté que par l'intempérance des sens ; l'intempérance de l'esprit n'est pas moins flatteuse. Comme l'autre elle se *fait des plaisirs cachés*, et s'irrite par la défense (1). »

Qu'on remarque les derniers mots que nous avons soulignés. Souvent, dans les Séminaires, l'esprit faux, orgueilleux, téméraire, se sentant en péril, se cache et se dissimule sous les dehors de la régularité et de la piété. Il ne se trahit qu'en secret, dans un petit cercle d'intimes, qui le considèrent comme un oracle ; et là il peut exercer bien des ravages...

Caveant consules !

§ IV

L'esprit ignorant

467. — **Connaissances nécessaires à l'ordinand.** Supposons dans le séminariste une intelligence ouverte et droite. La faculté est puissante et aucun mauvais pli n'est venu l'infléchir habituellement vers le faux. Il lui reste à l'orner des connaissances qu'exige la vocation sacerdotale.

Quelles sont ces connaissances ?

La sagesse de l'Eglise, le zèle des Evêques et des Directeurs de Séminaires en ont déterminé l'étendue et le degré, en des programmes qui sont les mêmes partout, à quelques détails près, et selon des criteriums d'appréciation, qui

(1) BOSSUET : *Oraison funèbre d'Anne de Gonzague* ; Ed. Lebarq, VI, p. 271.

varient très peu d'un diocèse à l'autre, dans un même pays.

L'élève du Petit Séminaire a subi des examens plus ou moins fréquents, qui l'ont tenu en haleine, en le stimulant de plus en plus à mesure qu'il se rapprochait davantage du Grand Séminaire.

L'examen de passage, subi avec honneur, a été la consécration officielle de ses études secondaires ; parfois, même, le baccalauréat classique est venu mettre à son front une auréole nouvelle.

Le voilà au Grand Séminaire !

Ici les études vont le préparer d'une manière plus immédiate au sacerdoce. Ici il va se trouver encore en face de programmes très précis, d'examens très consciencieux, de tout un ensemble d'épreuves écrites ou orales, qui manifesteront ses progrès, ou dévoileront ses négligences et son infériorité.

Ses professeurs sont là, préoccupés de lui inculquer toutes les connaissances qu'ils savent nécessaires ou utiles au prêtre. Responsables, au point de vue intellectuel, des candidats au sacerdoce, ils jugeront chaque année, et à toute nouvelle ordination, si l'élève a réalisé les progrès, exigés par ses ascensions successives vers l'autel.

Ici, le mécanisme du Séminaire joue avec une grande facilité et l'élève qui est sérieusement appliqué à ses devoirs réussit très bien à donner toute satisfaction, sans effort trop considérable, pourvu qu'il possède les qualités d'intelligence et de droiture dont nous avons parlé.

468. — Aucune des sciences ecclésiastiques ne doit être négligée.

Inutile d'entrer dans les détails. Qu'on nous permette seulement de noter, qu'un élève qui est vraiment dans sa vocation ne doit négliger avec affectation aucune des études, prescrites par le règlement du Séminaire. Toutes ont leur raison d'être,

toutes concourent, chacune pour sa part, à la bonne formation du prêtre complet que tout séminariste doit ambitionner de devenir. Les cours *secondaires* n'ont certainement pas la même importance que les autres et il serait déplacé de s'y adonner au détriment *des grands cours* ; c'est aussi pour cela que le programme d'études ne leur concède qu'une place réduite ; mais, cette place, encore faut-il la leur laisser intacte, et ne pas tendre à la supprimer tout à fait. La liturgie est un cours secondaire, mais qui oserait dire que c'est un cours inutile ? Le plain-chant est un cours accessoire, mais que penser de celui qui ne se préoccuperait pas d'apprendre à chanter convenablement les mélodies officielles de l'Eglise ? Un ouvrage récent sur le Grand Séminaire de Dax nous rapporte qu'avant la Révolution le plain-chant tenait une place honorable dans le règlement des études cléricales en France. On nous cite même le cas d'un acolyte du Séminaire de Bordeaux, qui ne fut pas admis au sous-diaconat, parce qu'il ne savait pas le plain-chant. Et l'auteur d'ajouter : « Que le cas doive être considéré comme une exception, ou comme une application de la règle générale, il n'en reste pas moins vrai qu'il témoigne de l'importance que les directeurs de Séminaire ajoutaient à toutes les matières qui constituent l'enseignement des jeunes clercs (1). »

S'appliquer convenablement à toutes les matières de l'enseignement ecclésiastique ; sur chacune obtenir aux examens des notes suffisantes ; témoigner ainsi d'une intelligence ouverte, sérieuse, équilibrée, tel est, en résumé, *le minimum* de science que l'on est en droit d'exiger d'un aspirant qui sollicite l'appel au sacerdoce.

(1) LAHARGOU : *Le grand Séminaire de Dax*, p. 121. Paris, Pous-sielgue, 1909.

469. — Le minimum de science varie selon les temps. Ce minimum varie selon les temps et selon les besoins de l'Eglise. On peut dire qu'il tend à devenir de plus en plus élevé, à mesure que s'élève le niveau de la culture générale dans le monde.

Nous l'avons déjà remarqué dans les belles paroles, citées plus haut, de Monseigneur Dadolle (1).

Un autre évêque français émet un jugement tout semblable sur le degré d'instruction qui paraît indispensable chez le prêtre d'aujourd'hui.

« L'instruction est trop répandue aujourd'hui pour qu'on puisse admettre l'insuffisance de celle du prêtre. On est devenu pour lui, à cet égard, très exigeant. Gardons-nous de nous en plaindre ; c'est un hommage rendu à notre sacerdoce que de l'estimer ainsi incompatible avec la médiocrité du savoir. Il est un certain degré de culture générale dont le prêtre ne peut se passer, s'il veut rester digne de la considération qui s'attache à son caractère et exercer un ministère fructueux. Appelé à se produire dans tous les milieux, il doit ne paraître déplacé dans aucun. — Quant aux paresseux, vous ne sauriez être pour eux trop sévères. Si, incapables et impropres à tout, ils rêvent néanmoins d'installer dans l'Eglise, comme dans un refuge tranquille, leur insuffisance, n'hésitez point à leur barrer la route. Il serait périlleux pour eux et pour les âmes et non moins déshonorant pour notre sacerdoce de les garder : qu'ils s'en aillent d'où ils sont venus (2). »

(1) Cf. 2^e partie, chap. II, N^o 282.

(2) Mgr HENRY, év. de Grenoble dans *Recrut. Sac.* 1904, p. 6.

ARTICLE II.

SCIENCE SUFFISANTE : MAXIMUM A PROMOUVOIR.

470. — Les séminaristes ne se contenteront pas du minimum. Les paroles épiscopales que nous venons de citer, jointes aux recommandations pressantes qui viennent de tous les points de l'horizon, doivent persuader à nos jeunes clercs que ce serait fort mal répondre à l'attente de l'Eglise, que de se borner au minimum de connaissances strictement indispensable pour le ministère des autels.

Leur ambition doit être, au contraire, de fournir, pendant les précieuses et irréparables années de leur Séminaire, une carrière scientifique très vaste, très féconde.

§ I

Les candidats au sacerdoce ont besoin d'études aussi fortes que possible

Ils en ont besoin :

1° pour eux-mêmes.

2° pour leur futur ministère.

471. — Orner l'esprit. 1° *Pour eux-mêmes* : afin d'orner leur esprit magnifiquement, somptueusement. Ce doit être là, après la parure de l'âme et du cœur, la plus recherchée de leurs parures, et, après la beauté de l'âme et du cœur, leur beauté préférée, digne de tous leurs soins, de leur assiduité la plus constante.

472. — Occuper l'esprit. Ils ont besoin de fortes études encore, pour occuper leur esprit. L'esprit inoccupé

se repaît de rêves et de chimères ; il devient léger, mouvant comme le sable, et demeure exposé à toutes les tentations. L'étude appliquée est une des meilleures sauvegardes contre la tentation, la légèreté, la dissipation, et les rêves décevants.

473. — S'affermir dans la foi. Les études leur sont nécessaires enfin pour *rester fermes dans la foi* ; pour éviter ces naufrages de croyances que saint Paul déplore amèrement dans sa première lettre à Timothée, son cher séminariste d'autrefois devenu son confrère dans le Sacerdoce ; naufrages de croyance, dont l'occasion, sinon toujours la cause immédiate, est l'ignorance. On prétend être docteur de la loi, c'est-à-dire représentant et porte-parole de la religion catholique, alors qu'on ne comprend ni ce dont on parle, ni ce qu'on affirme. C'est pourquoi l'on s'égare dans les vains discours, et l'on en vient à s'enfoncer tout à fait dans les doutes et les incrédulités du siècle (1).

Quand on ne sait pas, en effet, l'on tourne à tous les vents des opinions humaines (2) ; on plie comme un roseau. Le roseau plie facilement, parce qu'il est vide. La foi de plusieurs chancelle, parce qu'elle est vide de vrai savoir : *arundinem vento agitalam* (3).

Apprenons, frères bien-aimés, dirons-nous avec saint Grégoire, apprenons à ne ressembler pas au roseau agité par le vent : *Discamus ergo, fratres carissimi, arundinem vento agitalam non esse.*

Qu'ils étudient donc, nos jeunes clercs, qu'ils étudient

(1) *Finis autem præcepti est charitas de corde puro et conscientia bona, et fide non ficta. A quibus quidam aberrantes, conversi sunt in vaniloquium. Volentes esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant... circa fidem naufragaverunt* I. Tim. I, 5, 6, 7, 16.

(2) *Ut jam non simus parvuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinæ.* Ephes. IV, 14.

(3) MATH., XI, 7.

avec une sainte ardeur, qu'ils ornent luxueusement leur esprit, qu'ils l'occupent sainement, qu'ils le munissent de convictions inébranlables.

*
* *

474. — Funestes effets de l'ignorance. 2° Ils ont besoin de fortes études pour leur ministère futur. Aujourd'hui, l'estime va à la science autant et peut-être plus encore qu'à la vertu... Par contre, l'ignorance, surtout chez un prêtre, est poursuivie des moqueries les plus amères. Prêtres, futurs prêtres, nous devons briller par la science, si nous voulons éviter que notre ministère ne sombre sous le ridicule, *ut non vituperetur ministerium nostrum* (1).

475. — Ministère du prêtre, ministère de lumière. D'ailleurs le ministère du prêtre, est, avant tout, un ministère de lumière : « *Vos estis lux mundi.* » Il va, en premier lieu, à dissiper l'ignorance religieuse qui est la maladie la plus universelle et la plus profonde. Plus les ténèbres sont épaisses — et elles le deviennent plus que jamais — plus puissant doit être l'astre qui s'efforce à les percer de l'éclat de ses rayons.

476. — Auprès des croyants. Le ministère du prêtre est un ministère de lumière auprès des croyants, dont il doit soutenir et fortifier les convictions. Quand les fidèles savent que leur pasteur est instruit, ils se sentent eux-mêmes beaucoup plus fermes et ne craignent pas les attaques. Le troupeau est tranquille, parce que le berger est fort.

(1) II Cor. VI, 3.

477. — Auprès des incroyants. Le ministère du prêtre est un ministère de lumière auprès des incroyants. En face des attaques dont sa foi est l'objet, le prêtre savant se dresse avec majesté prêt à abaisser toute hauteur qui s'élève contre la Science de Dieu et à réduire en servitude toute intelligence sous l'obéissance du Christ (1).

Ce double rôle du prêtre auprès des croyants et auprès des incroyants, saint Paul l'a très nettement indiqué parmi les conditions requises dans le candidat au sacerdoce — Qu'on ne choisisse pour le Sacerdoce, dit-il, que celui qui s'attache aux vrais enseignements de la foi, pour qu'il soit puissant à maintenir les bons dans la saine doctrine et à réfuter les contradicteurs (2).

§ II.

*Que doit étudier un jeune clerc
pour être complètement fidèle à sa vocation ?*

478. — Etudier les sciences proprement sacerdotales. Nous répondons aussitôt : les sciences vraiment et proprement ecclésiastiques. Il y a là un champ trop vaste, trop indispensable à cultiver, pour qu'on puisse permettre au prêtre, et moins encore au séminariste, de s'occuper d'autre chose. Chaque carrière a son genre de connaissances appropriées : on pardonnera au médecin de ne savoir pas le droit, pourvu qu'il connaisse la médecine, et à l'avocat

(1) *Consilia destruentes et omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei, et in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.* II Cor. x, 5.

(2) *Oportet enim episcopum... amplectentem eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem : ut potens sit exhortari in doctrina sana et eos qui contradicunt, arguere.* Tit. I, 7, 9. — Voir plus bas les considérations sur le sens général de ces recommandations de saint Paul.

de ne pas savoir la médecine pourvu qu'il connaisse le droit. Il n'y a pas la moindre honte pour le prêtre à ignorer le droit, la médecine, la géométrie, et tant d'autres départements des connaissances humaines, pourvu qu'il soit pleinement imbu de la science qui est proprement celle de son sacerdoce. Homme de Dieu, *homo Dei* (1), il est constitué intendant ès choses divines « *in iis quæ sunt ad Deum* (2) ». La science de Dieu et des choses divines est donc la science propre du prêtre, celle qu'il doit apprendre de préférence à toute autre, *par devoir d'état*. Et, parce que cette science est, moins que toute autre, susceptible d'être épuisée, jamais le prêtre, jamais le séminariste, ne peut s'arrêter en disant : C'est assez ! Les livres qui lui parlent de Dieu doivent être ses livres de bureau et ses livres de chevet, ses livres vraiment manuels, toujours en main « *nocturna versale manu, versale diurna* (3) ».

479. — Allud agentes. Quand on voit des savants s'acharner nuit et jour à la découverte des secrets de la nature, tournant et retournant une vile matière, un insecte obscur, que sais-je, et soutenus dans leurs recherches par les joies intellectuelles qu'ils éprouvent ; que penser du séminariste obligé par vocation à la plus haute des études, à l'étude de Dieu, et négligeant de regarder un si noble objet, ou s'en déprenant très vite, pour s'occuper *d'autre chose* ! C'est là un désordre intellectuel, auquel on peut appliquer à la lettre la définition classique du péché : *aversio a Deo fine ultimo per conversionem ad bonum commutabile*. On détourne son esprit de Dieu, pour l'occuper de niaiseries et de bagatelles !

Notre séminariste, celui dont nous parlons maintenant, celui qui, non content du *minimum* de science exigé pour le

(1) I Tim. VI, II.

(2) Hebr. V, I.

(3) Saint Jérôme.

sacerdoce, s'élançe généreusement vers le *maximum*, celui-là, certes, ne sera pas de ceux qui, durant les années fécondes de leurs études cléricales, commettent le sacrilège de s'occuper d'autre chose : *aliud agentes* !

480. — Programme d'études. Il mettra donc à la base de ses connaissances une solide formation *littéraire et philosophique*. Aussitôt après, il appliquera toutes ses énergies intellectuelles à l'étude de la théologie dogmatique et morale, faisant marcher de pair, en leur donnant un temps convenable, les Divines Ecritures, les Saints Canons, l'Histoire Ecclésiastique et tout ce qui regarde la liturgie sacrée. Tel est le long programme tracé par l'Eglise à l'activité intellectuelle de ses clercs (1).

§ III.

Dispositions d'esprit et de cœur avec lesquelles il faut étudier.

Mais, ce programme, comment notre généreux séminariste va-t-il le parcourir ? Dans quelles dispositions d'esprit et de cœur doit-il s'y appliquer ?

Chers séminaristes, écoutez : Futurs ministres de l'Eglise de Jésus-Christ, votre étude doit avoir les mêmes caractères que cette Eglise même dont vous voulez être les hérauts à

(1) *Venerabiles Fratres, in rectam accuratamque cleri institutionem omnes vestras curas convertatis oportet.*

Summa igitur contentione omnia conamini, ut in vestris præcipue Seminariis... clerici... latinæ linguæ cognitione et humanioribus litteris, philosophicisque disciplinis ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis sedulo imbuantur.

Atque in primis omnem adhibite diligentiam ut, cum dogmaticam, tum moralem theologiam, ex divinis libris sanctorumque Patrum traditione et infallibili Ecclesiæ auctoritate haustam ac depromptam, ac simul solidam divinarum litterarum, sacrorumque Canonum, ecclesiasticæ historiæ, rerumque liturgicarum scientiam, congruo necessarii temporis spatio, diligentissime addiscant. » PIF IX, Encycl. Singulari quidem, 17 mars 1856.

travers le monde. Jésus-Christ a ceint le front de son épouse de quatre auréoles, qui sont comme ses notes distinctives, il l'a voulue *une, sainte, catholique et apostolique*. Telles doivent être également les notes distinctives de votre étude.



1^o Votre étude doit être une.

Une dans son objet, ne s'occupant que des sciences sacrées ; — nous venons de l'expliquer.

481. — Unité de méthode en ramenant tout aux principes. *Une aussi dans sa méthode.* Souvenez-vous que toute science digne de ce nom tend à unifier ses connaissances, en les ramenant à des principes premiers dont la clarté se répand de proche en proche, et par cascades étincelantes, jusque sur les conclusions les plus lointaines. Amener les conclusions sous le rayonnement des principes, telle est l'œuvre scientifique par excellence, celle qui distingue l'érudit hérissé de notions chaotiques, accumulées pêle-mêle, du savant véritable chez qui tout est ordonné, harmonisé, simplifié. Soyez donc des esprits à principes, mais à principes surnaturels, à principes divins.

482. — Tout ramener à un principe suprême. Les principes eux-mêmes, réduisez-les progressivement les uns aux autres, jusqu'à ce que vous arriviez enfin à en découvrir un qui les enclora et les soutiendra tous. Peut-être bien que cet axiome suprême auquel vous constaterez que tout se rattache sera celui-ci : *Deus caritas est ! Et nos credidimus caritati* (1) ! Dogme et Morale, et tout le reste, s'y trouvent renfermés !

(1) I JOANN. IV, 16.

483. — Ramener tous les principes : 1° à Dieu. Vous ne devez pas vous contenter d'unifier vos connaissances sous des principes, ramenés eux-mêmes à un axiome suprême. Un principe, si élevé soit-il, n'est qu'une abstraction froide. Il faut unifier vos connaissances *sous un objet concret*. Et cet objet c'est *Dieu*. Ramenez donc tout à Dieu. Saint Thomas vous y invite par ces magnifiques paroles qu'il a gravées comme une devise au frontispice de la Somme théologique : *Omnia pertractantur in sacra doctrina SUB RATIONE DEI*.

484. — 2° A Jésus. Précisez plus encore et unifiez davantage. Il est un Etre en qui toutes choses sont merveilleusement résumées, instaurées, récapitulées (1) ; sorte de confluent mystérieux de toutes les perfections divines en même temps que de toutes les réalités créées : LE VERBE INCARNÉ, *Notre-Seigneur Jésus-Christ*. De ce Verbe tout dérive, et tout parle de lui : *ex uno verbo omnia et Unum loquuntur omnia* ; il est lui-même le *principe* qui nous parle, sans lequel on ne saurait ni bien comprendre ni droitement juger : *et hoc est principium quod et loquitur nobis, nemo sine illo intelligit aul recte judicat* (2).

Ramenez tout à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et considérez toutes choses sous le rayonnement de sa riche personnalité : SUB RATIONE JESU.

485. — 3° Au Sacré-Cœur. Mais cette riche personnalité elle-même enferme des trésors considérables ; il faut découvrir le centre où ils s'unissent et d'où ils émanent tous. Cherchez bien, cherchez avec amour, vous trouverez

(1) Instaurare omnia in Christo. Ephes. I, 10. « *Ubi, dum Vulgata habet instaurare, textus græcus fert ἀνακεφαλαιῶσθαι quod est recapitulare. Recapitulare autem est proprie ad unum revocare caput, et eidem principi subjicere ea quæ ante soluta et divisa erant.* » BILLOT. *De Verbo Incarn.* th. XVIII.

(2) *Imit. Christi* : lib. I, cap. III.

vite : le centre de la personne adorable de Jésus, c'est son Cœur Sacré, *in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ*. Dans vos études, ramenez donc tout au Sacré-Cœur, comme au principe concret qui soutient et explique tout. Ainsi le principe abstrait : *Deus caritas est*, que nous avons déjà adopté, viendra se vivifier au contact du Sacré-Cœur, principe concret que nous venons de découvrir. Et les deux se fusionneront en un seul : l'Amour de Jésus auquel il vous faudra croire, qu'il vous faudra aimer, dont il faudra vous embraser : *Et nos credidimus caritati !*

486. — 4° A l'Hostie. Est-ce tout, et n'est-il pas possible d'unifier encore plus vos études? Oh ! ne vous arrêtez pas encore. Ce Jésus dont vous voulez faire le centre de vos connaissances, ce Sacré-Cœur dont les flammes vous attirent, allez le chercher là où il est. Il est au ciel et au Saint Sacrement de l'autel. Ne pouvant encore l'appréhender jusque dans le ciel, emparez-vous de lui dans l'Hostie consacrée, et que l'Hostie consacrée, riche de tout Jésus, foyer de son Sacré-Cœur, devienne le centre réel de lumière et de chaleur divines, où vous viendrez sans cesse vivifier, unifier et embraser vos études sacerdotales, ces études par lesquelles vous vous préparez à devenir d'autres Christ.

487. — Dans l'Hostie toute la théologie est condensée et vivante. Etudiez-vous le traité DE DEO UNO? L'objet de votre étude est dans l'Hostie consacrée; car Jésus est vrai Dieu.

Etudiez-vous le traité DE DEO TRINO? L'objet est là, encore; car Jésus est le Verbe, deuxième personne de la Sainte Trinité, et à cette personne directement présente sous les espèces sacramentelles les deux autres sont inséparablement jointes, en vertu de la circumincession.

Passez-vous au traité DE DEO CREANTE, DE DEO ELE-

VANTE? Dieu auteur de la nature, Dieu auteur de la grâce est là.

Le traité DE VERBO INCARNATO ET REDEMPTORE VOUS amène, comme par une douce contrainte, au tabernacle. Le Verbe incarné, le Verbe Sauveur est là avec sa personnalité divine peuplée de deux natures ; il y est avec sa science adorable, sa plénitude de grâces, sa puissance ; il y est dans l'exercice de son perpétuel Pontificat, de sa Médiation toute-puissante ; il y est avec le signe de la mort, reproduction mystique du drame Rédempteur.

Par le traité DE GRATIA, c'est encore à l'Eucharistie que vous devrez aller puiser ; car là se trouve la source et le réservoir universel de tous les dons célestes : *de plenitudine ejus nos omnes accepimus, et gratiam pro gratia* (1).

Dans le traité DE SACRAMENTIS, l'Eucharistie vous offrira l'Auteur des Sacrements et le plus efficace, le plus auguste des sept symboles sacrés qui tous émanent de Lui.

Il en est ainsi de toutes les thèses de la dogmatique ; pas une qu'on ne puisse étudier sous le rayonnement de l'Hostie.

Et il en est de même de toutes les questions de THÉOLOGIE MORALE et de Législation Canonique ; car le Législateur de la nouvelle alliance est là, comme sur un autre Sinaï — mais combien moins terrible ! — édictant lui-même chaque précepte, provoquant à l'exercice de toutes les vertus, et nous montrant son Cœur, comme l'Arche sacrée qui contient la loi chrétienne, vraie loi d'amour :

*Cor arca legem continens ;
Non servitutis veteris
Sed gratiæ, sed veniæ
Sed et misericordiæ* (2).

(1) JOANN. I, 16.

(2) Hymne des Laudes : *Office du Sacré-Cœur.*

Quand vous ouvrez les DIVINES ÉCRITURES, la Bible, c'est-à-dire le Livre par excellence, dites-vous : c'est Jésus qui me parle par ce livre ; ces mots, c'est Lui qui les a écrits pour moi ; c'est le Verbe éternel qui a formé ces verbes humains, comme autant d'écrins précieux, dont chacun renferme une parcelle de Vérité Suprême. Et c'est pourquoi l'on appelle la Bible *les Saintes Lettres*, parce que, dit saint Augustin, elle contient ces lettres embrasées, *litteras amoris*, que l'Amour divin, le Sacré-Cœur, adresse aux hommes pour les exciter à lui rendre amour pour amour.

LA LITURGIE, avec ses cérémonies symboliques et majestueuses, ses prières touchantes, SON CHANT SACRÉ, vous l'étudierez également en vue de Jésus-Eucharistie ; car il n'est rien en elle qui ne le vise ; tous ses rites tendent vers l'Hostie, comme à leur centre de convergence ; tous ses cantiques célèbrent le Sauveur caché sous les Saintes Espèces.

*Lauda Sion Salvalorem
Lauda ducem et pastorem
In hymnis et canticis.*

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE enfin, vous la considérerez comme un vaste théâtre dont Jésus-Christ, présent dans l'Hostie, est le personnage principal. C'est lui qui, du fond de son tabernacle, dirige les affaires humaines et tient les fils les plus secrets de tous les événements. L'histoire, étudiée à ce point de vue, le seul complet et synthétique, s'éclaire d'un jour nouveau, et l'on constate l'exacte vérité de ces paroles de saint Paul : Jésus-Christ est tout en toutes choses ; *omnia et in omnibus Christus* (1) ; car tout existe par Lui et pour Lui : *Christus, per quem omnia et nos in ipsum* (2) ; tout repose sur Lui : *omnia in ipso constant* (3).

(1) Colos. III, 11.

(2) I Cor. VIII, 6.

(3) Colos. I, 17.

Telle est, cher Séminariste, la méthode à employer pour que votre étude soit *une*.

*
* * *

2^o Après cela, pensez-vous qu'il vous sera difficile DE LA RENDRE SAINTE?

488. — Etudier dans la pureté. Jésus lui-même vous y conviera sans cesse.

Il vous dira tout d'abord : « Mon enfant, si tu veux me bien connaître, *sois pur* ; car bienheureux les cœurs purs ; ils sont mieux disposés à voir Dieu et les choses de Dieu : *Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt.* » Vos études, ô jeune clerc, devront être pour vous une invitation continuelle à vous élever toujours plus haut dans la pureté.

489. — Avec humilité, en priant. Jésus vous dira encore : « Mon enfant, si tu veux me bien connaître, *sois humble et prie*. Le téméraire qui prétend scruter de son regard humain les secrets de la Majesté divine, je l'aveugle aussitôt en l'opprimant sous le poids de ma gloire (1). Sois humble et implore mes lumières, car c'est par elles seulement que tu pourras dresser ton regard vers Celui qui est la Lumière même. *In lumine tuo videbimus lumen* (2). Sois humble, si tu veux voir ; les esprits orgueilleux sont frappés de cécité, car :

Dieu ne s'abaisse point vers des âmes si hautes.

(1) *Qui scrutator est majestatis, opprimetur a gloria.* Prov xxv, 27.
— Eccl. III, 22.

(2) Ps. xxxv, 10.

490. — En pratiquant ce que l'on croit. Jésus ajoutera enfin : « Mon enfant, si tu veux faire des progrès sérieux et rapides dans les sciences sacrées, applique-toi à les traduire dans ta conduite. Mes paroles sont esprit et vie, *verba mea spiritus et vita sunt* (1) ; on ne se les assimile par l'esprit que pour autant que l'on consent à les vivre. Or il faut les vivre sous peine de n'y rien comprendre, ou bien peu. Il faut les goûter pour les bien voir : *gustate et videte* (2).

Ainsi vous parlera Jésus.

Vous n'oublierez donc pas, cher candidat du sanctuaire, que la théologie est à la fois spéculative et pratique. Ne la retenez donc pas captive sur les sommets de la spéculation pure, à la pointe suprême de l'esprit.

Comme ces eaux qui des lacs bleus et ensoleillés des montagnes glissent par mille canaux invisibles pour s'en aller au loin arroser et féconder les plaines, la théologie, la vraie, veut, elle aussi, se répandre au delà de l'intelligence, circuler dans votre vie et posséder l'âme tout entière. Intelligence, volonté, cœur, imagination, sensibilité, activité extérieure, elle envahit tout, elle s'empare de tout. Avec Bossuet elle dit : « Malheur à la science qui ne se tourne pas à aimer » ; et elle ajoute : « malheur à l'amour qui ne se tourne pas à agir », car la fécondité des œuvres est la preuve du véritable amour, comme l'amour de Dieu est la preuve de la vraie science. « *Probatio dilectionis exhibitio est operis* (3). »

Selon une belle parole de saint Augustin, le théologien complet s'adonne aux choses éternelles, aux réalités surnaturelles et divines, non pour les considérer seulement, mais encore et surtout pour y chercher conseil et y prendre la

(1) JOANN. VI, 64.

(2) Ps. XXXI, 9.

(3) Saint GRÉGOIRE LE GRAND, Hom. 3^e sur les Évangiles.

règle de sa vie « *intendit æternis conspiciendis et consulendis* ».

Et c'est pourquoi le séminariste qui veut être vraiment et pleinement théologien — comme tout séminariste doit le vouloir — se préoccupe d'animer de théologie toujours plus profonde ses méditations, ses lectures spirituelles, ses discours, ses conversations, tous ses actes, toutes ses pensées. Cent fois le jour il répète à son âme : « Je veux être prêtre pour connaître Dieu et le faire connaître, pour aimer Dieu et le faire aimer, pour servir Dieu et le faire servir. Je veux être prêtre pour sauver mon âme immortelle en sauvant des âmes immortelles. Je veux être prêtre pour conquérir Dieu en apprenant aux autres à le conquérir. »

En vivant ainsi votre étude, vous irez à la vérité non pas avec l'esprit seul, mais de tout votre cœur, avec toute votre âme.

Etudier en tout et voir en tout le Sacré-Cœur, vivant dans l'Hostie, c'est, avons-nous dit, le secret de L'UNITÉ à mettre dans vos études.

Etudier de tout votre cœur, vivre du Sacré-Cœur, fusionner de plus en plus votre vie avec la vie eucharistique, dévorer tous les jours avec une avidité croissante le volume sacré de l'Hostie, *comede volumen istud* (1), c'est le secret de la SANCTIFICATION de vos études.

*
* *

491. — L'étude doit être catholique, conquérante. 3^o VOTRE ÉTUDE SERA CATHOLIQUE.

L'Eglise est appelée *catholique*, à cause de cette force d'expansion conquérante, dont son divin Fondateur l'a animée. Votre étude aussi sera conquérante, c'est-à-dire

(1) EZECH. III, 1.

ordonnée et orientée vers les futures conquêtes de votre zèle. Vous devez, dès le Séminaire, travailler pour les âmes qui vous seront un jour confiées.

492. — Stimulant efficace : Cette pensée est un des
les âmes qui attendent la stimulants les plus efficaces
lumière. dont vous puissiez soutenir
 la constance et l'ardeur de votre application. Dites-vous souvent : « Bientôt, dans quelques années qui passeront très vite, trop vite ! dans quelques mois seulement peut-être, *j'aurai charge d'âmes*. Des intelligences chrétiennes viendront s'éclairer à la lumière de mes catéchismes et de mes sermons ; des consciences chrétiennes viendront se faire guider, diriger par ma main novice. Bientôt je pourrai être mis en demeure, chaque jour, à tout instant, de répondre aux difficultés les plus embarrassantes, de résoudre les cas de morale les plus épineux, de dénouer ou démêler les états d'âme les plus compliqués, les plus délicats... Et j'aurais maintenant l'audace sacrilège de perdre mon temps et de me vanter que j'en saurai toujours assez !

Ah ! l'ignorance chez les prêtres, leur ignorance devinée, sentie, découverte par les fidèles, de quelles tristes conséquences n'est-elle pas la cause ! Que d'âmes qui ne trouvent pas en leurs pasteurs les lumières qu'elles ont droit d'y chercher !

493. — Ne pas perdre le Etudiez donc, chers sémi-
temps. naristes, étudiez sans relâche,
 en vue de ces âmes qui vous attendent. Cette heure que vous êtes en train de gaspiller va projeter sur votre esprit une ombre noire, une ignorance, une erreur, contre laquelle telle ou telle âme viendra un jour se heurter et échouer. Pensez-y !

494. — Travailler en proportion de ses talents. Pensez aussi que vous devez travailler selon vos moyens. Si Dieu vous a donné une intelligence brillante, vous n'avez pas le droit, non ! vous n'avez pas le droit de vous contenter des résultats demandés à tous, exigés de ceux-là même qui se trouvent au dernier degré. Dieu vous impose l'obligation de faire fructifier tout le bien que vous avez reçu : si vous avez reçu un talent, vous devez en fournir un autre ; si deux talents, on vous en demandera deux ; si cinq talents, cinq nouveaux talents vous seront réclamés.

495. — Ne pas renvoyer à plus tard. Et ne vous flattez pas que vous serez toujours à temps plus tard de compléter vos connaissances. Plus tard, il est vrai, vous trouverez des loisirs à consacrer à l'étude. Mais aurez-vous le courage de vous y appliquer, alors que rien plus ne vous y poussera, si, au Séminaire, vous vous dérobez aux contraintes morales de la règle qui vous impose le travail et si vous vous raidissez contre tous les stimulants de labeur ?

Les loisirs, d'ailleurs, se feront de plus en plus rares, à mesure que votre ministère croîtra en importance ; et viendra très vite le moment où vous ne vivrez guère que du savoir déjà acquis, comme un malade qui ne se nourrit plus que de sa propre substance. Quand sera venu ce moment où vous ne pourrez plus étudier, il vous importera souverainement d'avoir su étudier autrefois (1).

Travaillez donc maintenant, travaillez pendant votre

(1) Un Supérieur du Séminaire français de Rome disait finement à ses séminaristes : « Travaillez, chers amis, tant que vous êtes ici. Plus tard, vous serez pourvus peut-être de ministères importants, qui vous empêcheront d'étudier autant qu'il le faudrait pour les remplir avec fruit. Quand on arrive à ces postes : doyen, archiprêtre, vicaire général, que sais-je, à ces postes absorbants où l'on ne peut pas étudier, il importe d'avoir beaucoup étudié autrefois : *oportet studuisse* ! » Réflexion fort juste sous son apparence humoristique !

belle jeunesse, et ne compromettez point par avance, au printemps de votre vie, les fruits de votre automne.

*
* *

**496. — Ecouter l'Eglise, 4^o ENFIN, QUE VOTRE
continuatrice des Apôtres. ÉTUDE SOIT APOSTOLIQUE.**

La véritable Eglise est dite *apostolique*, en tant qu'elle repose, par une série ininterrompue de pasteurs légitimes, sur les Apôtres eux-mêmes et, par les Apôtres, sur Jésus-Christ.

Notre façon à nous d'être *apostoliques*, c'est donc de nous soumettre d'esprit, de volonté, de cœur, à cette hiérarchie d'institution divine. Ainsi nous faisons partie de l'édifice et nous reposons sur le vrai fondement (1).

C'est de là en particulier, chers séminaristes, que vous devez tirer les principes et toutes les idées directrices de vos études.

Souvenez-vous toujours qu'il y a dans l'Eglise un magistère doctrinal, foyer de lumière, officiellement constitué pour enseigner au nom du ciel, par délégation de la Vérité même. Tous doivent recevoir avec docilité entière l'enseignement donné par ces infaillibles représentants de Jésus-Christ. Vous appartenez à l'Eglise *enseignée*, ne l'oubliez jamais.

Dans toutes les questions de doctrine, votre premier soin sera de vous demander : que pense là-dessus l'Eglise enseignante? Et, sans doute, les écrits patristiques, surtout les Saintes Lettres, vous seront d'un grand secours pour vous éclairer. Mais vous risquez de prendre souvent à contre-sens les textes de la tradition et plus encore les textes scripturaires. Entre eux et vous, Dieu a placé un

(1) *Superædificati super fundamentum Apostolorum et Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu.* (Éphes. II, 20.)

interprète autorisé, chargé de vous en préciser la signification, et infaillible dans cet office de lumière : c'est la Sainte Église. Ecoutez donc, en premier lieu, l'Église, colonne et soutien de la vérité : *columna et firmamentum veritatis* (1).

497. — Ce qu'il faut recevoir de l'Église. De l'Église recevez les décisions solennelles qui ont fixé, en phrases lapidaires, divers points de doctrine, et les enseignements plus développés qui en expliquent le sens.

D'elle recevez les Divines Ecritures, dont elle vous garantit — et elle seule peut le faire — l'origine divine d'abord, le vrai sens ensuite.

D'elle recevez les écrits des Pères, dont elle vous vante la doctrine, et les chefs-d'œuvre de la théologie, qu'elle vous recommande comme plus sûrs, comme plus efficaces contre les erreurs.

D'elle enfin acceptez et recherchez les impulsions et directions intellectuelles, toutes, si minimes qu'elles soient. En la suivant, vous marcherez toujours dans un sillage de lumière.

Ah ! ne vous contentez donc pas, envers l'Église enseignante, d'une docilité réduite au minimum, aux seules définitions *ex cathedra*. Vous imiteriez en matière de foi celui qui, en matière morale, ose se permettre tout ce qui n'est pas évidemment péché mortel. L'une et l'autre témérité sont punies à bref délai de semblables chutes : ici, chute morale dans le péché grave ; là, chute doctrinale dans l'hérésie proprement dite.

Cherchez en tout et pour tout à penser comme l'Église, avec l'Église, *sentire cum Ecclesia* ; vous ne vous égarerez jamais.

(1) I Tim. III, 15.

498. — Suivre les directions doctrinales de l'Évêque. Cette docilité entière montrez-la encore en vous soumettant aux enseignements des Evêques, de votre Evêque, aussi longtemps qu'il ne vous apparait pas avec certitude qu'ils sont en opposition avec ceux du Souverain Pontife. Tout Evêque est, de droit, membre de l'Eglise enseignante : séminaristes, prêtres sont de l'Eglise enseignée.

Exercez-vous encore à la docilité intellectuelle, en acceptant simplement, et jusqu'à preuve du contraire, les leçons de vos professeurs qui vous instruisent par délégation de l'Evêque... Cette loyauté, bien loin de nuire à vos progrès, en assurera le développement normal et vous sauvera des naufrages.

499. — Se garder des faux docteurs. Docile envers ceux qui ont mission d'enseigner, vous vous montrerez, par contre, absolument indépendant vis-à-vis des *autres*, et vous ne mériterez jamais ce reproche de saint Paul : « Je m'étonne que vous vous laissiez détourner si vite de celui qui vous a appelés en la grâce de Jésus-Christ, pour passer à un autre Evangile : non certes qu'il y ait un autre Evangile ; seulement il y a des gens qui vous troublent, *nisi sunt aliqui qui vos conturbant*, et qui veulent pervertir l'Evangile du Christ, *et volunt pervertere Evangelium Christi*. Mais quand nous-mêmes, quand un ange du ciel vous annoncerait un autre Evangile que celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème (1). »

Gardez-vous, élèves du sanctuaire, gardez-vous de ces brouillons qui troublent tout : *qui vos conturbant* ; gardez-vous de vous mettre à la remorque de certains docteurs d'aventure, ou de tels et tels laïques sans mandat, qui prétendent connaître et interpréter les doctrines de l'Eglise

(1) Gal. I, 6-8.

bien mieux que les chefs de l'Église eux-mêmes. Gardez-vous de ceux qui essaient de vous soustraire plus ou moins aux influences de la véritable Église, pour vous enchaîner dans leur petite Église à eux et là vous imprégner d'un esprit qui n'est pas l'esprit de Dieu, et vous infuser une âme qui ne rend pas le son franc et loyal de l'âme vraiment, totalement catholique. *Cum ejusmodi nec cibum sumere* (1). Ce n'est pas chez ceux-là que vous irez chercher l'aliment de votre esp.it.

(1) I Cor. v, 11.

CHAPITRE III.

La Sainteté convenable.

Oportet ergo Episcopum irreprehensibilem esse...
Justum, sanctum...

500. — La sainteté des clercs. Pour terminer notre étude sur les qualités requises dans les candidats à la vocation, il nous reste à parler de la sainteté des clercs.

Tout a été dit, et par des Maîtres, sur ce sujet de très haute importance. Nous nous bornerons à exposer les points principaux, en demeurant toujours fidèle à notre but qui est de préciser, aussi nettement que possible, les conditions d'idonéité absolument indispensables chez les séminaristes, pour qu'ils aient le droit de demander l'appel divin ou de l'accepter.

C'est le minimum.

Après quoi nous essaierons de donner une idée du maximum à poursuivre.

Maintenant donc — après avoir parlé du minimum et du maximum de l'intention droite, du minimum et du maximum de la science — il s'agit d'aborder l'étude du minimum et du maximum de sainteté dans les clercs.

501. — Un principe de saint Thomas. Cette sainteté, saint Thomas la désigne d'un mot bien humble : *bonitas vitæ* ; il semble ne la faire consister que dans l'absence du péché mortel chez l'ordinand (1). Mais un peu plus loin il énonce un principe qui éclaire d'un jour nouveau la question : c'est à savoir que l'évêque qui

(1) S. THOMAS. Supplem. q. XXXVI art. 1, in corp.

ordonne est obligé d'acquérir une véritable certitude sur les qualités des clercs, selon l'élévation de l'Ordre qu'il se propose de leur conférer (1).

502. — Doctrine de saint Paul. Saint Paul paraît, lui aussi, ne faire consister la sainteté des aspirants au sacerdoce que dans l'absence du péché : « Il faut, dit-il, que celui qui désire l'Épiscopat ou le presbytérat, soit sans reproche : *oportet ergo Episcopum... irreprehensibilem esse* ; — qu'il soit exempt de crime, *sine crimine esse* (2).

Et, entrant ensuite dans le détail des conditions morales que ces termes généraux renferment, il n'exige, semble-t-il, que des qualités négatives : *sobrium, pudicum, non vinolentum, non litigiosum etc...* Mais, à y regarder de plus près, on arrive à constater que l'Apôtre trace un programme complet de sainteté cléricale, bien qu'on doive accorder qu'il insiste davantage sur les qualités négatives qui sont comme le minimum de cette sainteté.

C'est donc avec saint Paul pour guide que nous allons donner une esquisse de la sainteté que l'Évêque et les Directeurs de Séminaire doivent exiger et promouvoir chez leurs séminaristes.

(1) *Ad minus hoc requiritur quod nesciat ordinans aliquid contrarium sanctitati in ordinando esse : sed etiam exigitur amplius ut secundum mensuram ordinis vel officii injungendi diligenter cura apponatur, ut habeatur certitudo de qualitate promovendorum, saltem ex testimonio aliorum. — Et hoc est quod Apostolus dicit (I Tim. V, 22). « Manus cito nemini imposueris. »*

(2) I Tim. III, 2 — ad Tit. I, 7.

ARTICLE I.

La Sainteté convenable : Son minimum.

§ I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Oportet Episcopum... irreprehensibilem esse.

503. — Saint Paul semble n'exiger que des vertus naturelles. Chose étonnante, la plupart des vertus que saint Paul réclame chez les clercs, sont des vertus naturelles, c'est-à-dire qui ne dépassent pas, d'elles-mêmes et par leur essence propre, l'ordre et les forces de la nature.

Elles se ramènent à la tempérance, à la douceur, à l'urbanité, à la prudence, à la générosité etc... *sobrium, ornatum, modestum, prudentem.* — Certaines même, par leur énoncé, semblent injurieuses envers l'ordre sacerdotal : *non violentum, non percussorem, non litigiosum.*

504. — A qui s'adressent ses avis. A ce propos, qu'on nous permette une remarque qui a son importance. Saint Paul, dans ses recommandations à Timothée et à Tite, ne parle pas de ceux qui sont déjà évêques, prêtres ou diacres, mais de ceux qu'il est interdit de choisir pour le saint ministère (1). Il faut donc traduire ainsi les textes précités : « Celui qui désire le sacerdoce a un bon désir ; mais il est nécessaire que l'aspirant au sacerdoce soit sans reproche ; il ne doit pas être querelleur, intempérant, etc... ; il doit être sobre, modeste, de bonne tenue etc. »

(1) Cf. Bible de Drach in I ad Tim. III, 3.

505. — Nécessité préalable des vertus naturelles comme « substratum » des autres.

Cette réserve faite, il ne nous déplaît nullement de constater que la plupart des conditions exigées par l'Apôtre se ramènent à *l'honnêteté naturelle* qui doit être à la base de la sainteté cléricale, comme à la base de toute sainteté.

N'est-il pas tout aussi remarquable de voir avec quelle insistance nos Evêques appuient sur cette nécessité des vertus naturelles, de la simple honnêteté, chez leurs séminaristes?

Qu'on cultive les qualités morales naturelles chez le futur prêtre, disent-ils. Il ne sera bon prêtre un jour que dans la mesure où vous en aurez fait un honnête homme. Où les vertus naturelles font défaut, les vertus surnaturelles ne peuvent éclore. Les qualités naturelles sont les meilleurs supports et les plus fermes remparts des vertus surnaturelles. On l'oublie quelquefois. Il est même arrivé que, par une étrange erreur, on a considéré la piété, une piété de surface, comme un signe décisif de vocation. C'est à ce propos qu'un vénérable Supérieur, M. Mollevault, disait jadis : « Chez ceux-là, l'ange tombe, la bête reste. » Il y a incompatibilité entre la grandeur du sacerdoce et la bassesse du caractère (1).

« Ma conviction bien arrêtée, dit Mgr Le Camus, est que cette simplicité ou honnêteté naturelle doit être inscrite la première sur le certificat de celui qu'on vous présente (pour le Séminaire) ; car, si elle n'est pas innée, il sera difficile de l'acquérir, et on risque fort de multiplier dans le sanctuaire la race détestable et dangereuse des rusés, des intrigants, des sournois et des trompeurs. On sait comment Jésus flagella les Pharisiens et le souci qu'il eut de choisir

(1) *Recrutement sacerdotal*, passim.

ses auxiliaires en dehors des hypocrites et des menteurs, en sorte que s'il fallait qualifier le groupe des Apôtres et des Disciples on devrait dire qu'il fut, avant tout, le groupe des honnêtes gens (1).

« Quand l'âme du candidat séminariste ne rend pas d'abord le son de l'honnêteté, fermez-lui la porte. »

«... Je vous supplie, recommande le même Evêque aux Directeurs de Séminaire, de faire épanouir, sous toutes ses formes, la vertu d'honnêteté, ne tolérant sur ce point rien d'incomplet, rien de douteux, chez celui qui veut être prêtre. Si vous voyez en lui une tendance native et inconsciente au mensonge, à la déloyauté, à l'hypocrisie, éprouvez, tentez, et si la réponse à l'épreuve n'est pas toute satisfaisante, n'insistez pas en comptant sur une transformation future. Au contact du monde et de sa malice, cette transformation ne viendra pas, ou elle ne sera que passagère : *cum justis non scribantur.* »

« N'allez pas risquer d'introduire dans le sacerdoce des hommes qui peuvent n'avoir pas le respect scrupuleux du bien d'autrui, bien, pourtant, remis à leur sollicitude comme un dépôt sacré — des hommes, qui ne craindraient pas d'abuser de leur influence pour rechercher ou même capter des héritages — des hommes âpres au gain et prêts à dévorer le troupeau qu'ils doivent nourrir — des hommes dont la parole d'honneur ne vaudrait pas toujours un contrat ; des jaloux, des méchants, capables de se faire inspireurs ou même auteurs anonymes de ces lettres diffamatoires qui sont la honte du clergé — des lâches qui, même quand ils n'auront rien du prêtre, se respecteront assez peu pour ne pas renoncer au sacerdoce.

« L'Eglise nous crie : *ab homine iniquo et doloso erue me.*

(1) Le seul apôtre indigne a péché premièrement contre une vertu naturelle, la justice : « *quia fur erat* ». JOANN. XII, 6.

Si vous voyez dans le cœur du Séminariste, même le plus régulier, le plus fervent, le plus intelligent, des éléments qui vous fassent craindre pour son honnêteté future, dites-lui avec douleur, mais sans hésiter, qu'il n'est pas pour l'Eglise (1). »

Il faut donc, en premier lieu, que les séminaristes qui désirent le sacerdoce, soient sans reproche au point de vue de l'honnêteté naturelle ; que leur conscience ne soit pas chargée de quelque crime, ni leur âme de quelque mauvaise habitude contraire à la loi naturelle.

Oportet ergo Episcopum irreprehensibilem esse... sine crimine esse...

A la suite de l'Apôtre entrons dans quelques détails.

§ II.

506. — Détail des conditions de moralité. Les défauts qui écartent du sacerdoce, et les qualités exigées pour les augustes fonctions de l'autel, saint Paul les énumère en détail dans les deux passages, plusieurs fois cités, des épîtres à Timothée et à Tite (2).

De ces deux témoignages, en laissant de côté ce qui regarde la science, il est permis d'extraire un ensemble de conditions morales, négatives et positives, dont la plupart se ramènent, ainsi que nous l'avons déjà observé, à l'honnêteté naturelle, et peuvent fort bien se ranger d'après l'ordre même des préceptes du décalogue. Nous commencerons par les sept derniers, ceux qu'on appelle de la deuxième table, et qui règlent les devoirs de l'homme envers

(1) Mgr. LE CAMUS. *Lettre sur la formation ecclésiastique des Séminaristes*. 24 août 1902.

(2) I Tim. III, 1-13. — Ad. Tit. I, 5-11.

ses semblables. L'Apôtre lui-même nous fait un devoir de commencer par ceux-là, parce qu'il y insiste beaucoup plus longuement.

Voici l'ordre que nous proposons :

4^e PRÉCEPTÉ : *Non superbum.*

5^e PRÉCEPTÉ : *Ornatum... non percussorem sed modestum ; non iracundum... sed benignum.*

6^e et 9^e PRÉCEPTES : *Pudicum... continentem... sobrium... non vinolentum — diaconos similiter pudicos... non mullo vino deditos.*

7^e et 10^e PRÉCEPTES : *Hospitalem... non cupidum, sed suæ domui bene præpositum... non turpis lucri cupidum ; diaconos... non turpe lucrum sectantes.*

8^e PRÉCEPTÉ : *Non liliigiosum... prudentem... testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt.*

PRÉCEPTES DE LA PREMIÈRE TABLE ET PRÉCEPTES SURNATURELS : *Justum... sanctum...*

§ III

Non superbum.

507. — **Nécessité de l'obéissance.** Le quatrième précepte du décalogue, de ce code de l'honnêteté naturelle, prescrit le respect envers les parents, les supérieurs légitimes, les autorités constituées.

En entrant volontairement au Séminaire, le clerc contracte, par le fait même, l'obligation d'obéir aux supérieurs qu'il y trouve ; et, plus tard, en acceptant le sacerdoce, il promettra respect et soumission à l'évêque du diocèse (1).

(1) *Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam? Promitto.* (Cérémonial des Ordinations.)

Tout séminariste est donc engagé sous une discipline sacrée, sous une hiérarchie de droit divin. Il doit la reconnaître, la respecter, en observer les prescriptions.

Tout séminariste, tout prêtre doit être un homme d'obéissance. S'il n'est pas capable d'obéir, qu'il ne s'engage donc pas dans une milice dont la principale force est la cohésion, l'union de tous, sous le commandement respecté des mêmes chefs, qui parlent au nom de Dieu.

508. — En quoi consiste l'obéissance. L'obéissance consiste dans la soumission aux ordres qui émanent des supérieurs légitimes, à tous les ordres sans exception, à moins qu'ils ne soient *évidemment* contraires à quelque loi supérieure. Dans les cas douteux, il faut encore obéir, parce que le premier respect que l'on doit aux Supérieurs, c'est de penser, à moins de preuves évidentes à l'encontre, qu'ils sont honnêtes et savent ce qu'ils font : c'est le sens de l'adage formulé par l'antique sagesse : *Præsumptio stat pro superiore.*

509. — Le superbe ne sait pas obéir. Cette obéissance ponctuelle, totale, le superbe n'en saurait porter le fardeau. Sa tendance habituelle est de se placer au-dessus des règles et des lois, comme s'il était supérieur aux unes et aux autres. *Superbire dicitur quasi ire super*, disent les étymologistes. Et saint Thomas ajoute : Est superbe quiconque prétend marcher au-dessus de sa position « *qui enim vult supergredi quod est, superbus est (1)* ».

Or, dit saint Paul, il importe que le candidat au sacerdoce ne soit pas superbe : *Oportet episcopum... non superbum esse (2)*.

(1) IIa IIæ q. 162, a. 1.

(2) Qu'on veuille se rappeler la remarque déjà faite précédemment, à savoir que saint Paul, en ces passages, indique les qualités que doivent avoir ceux qui désirent le sacerdoce. *Qui episcopatum desiderat.*

Il faut donc que le clerc en marche ascensionnelle vers l'autel, rejette de son cœur les tendances qui le pousseraient à désobéir, à se rebeller contre les règles et contre ceux qui les promulguent ou en pressent l'observation. Parmi les douze degrés de superbe énumérés par saint Bernard, nous trouvons précisément l'esprit de révolte « *rebellio* », et cette liberté licencieuse qui ne se plaît qu'à suivre ses volontés propres. « *Libertas, per quam scilicet homo delectatur libere facere quod vult* (1). »

510. — A quels signes se reconnaît le superbe indiscipliné. Au Séminaire le superbe se reconnaît facilement. Il n'observe la règle que lorsqu'elle ne le gêne pas ; mais dès qu'elle s'oppose à un caprice, à une envie du moment — envie de parler, envie de sortir, envie de flânerie, envie de lectures interdites, etc., etc. — elle ne compte plus. Il n'aime pas les supérieurs ; leur autorité lui est à charge, car ils le trouvent en faute et cela l'irrite. Il qualifie d'espionnage la vigilance qui est pour eux un devoir d'état, et il soupire après le jour où il pourra secouer leur joug détesté.

En attendant, il ne perd aucune occasion de les critiquer, soit au Séminaire, soit pendant les vacances. Tout lui est prétexte pour cela et il est porté à interpréter en mal leurs paroles ou leurs démarches les plus innocentes. S'il est ancien dans la maison, il affecte des airs plus dégagés et se donne des allures d'indépendance devant les jeunes, les scandalisant et les portant, par ses mauvais exemples, à perpétuer dans la communauté l'esprit d'indiscipline et de désordre.

511. — Déloyauté de son attitude. Ce séminariste, atteint de superbe, est un être déloyal.

Le jour où il s'est acheminé vers le Grand Séminaire, il

(1) *IIa IIæ q. 162, a. 4 ad. 4.*

savait ce qu'il faisait. Il y a trouvé un règlement qu'on lui a présenté comme obligatoire pour ceux qui entrent et veulent demeurer. On lui a dit expressément, ou en termes équivalents, qu'il était libre d'entrer ou de rester chez lui, mais que, s'il entraient volontairement, il prenait, par le fait même, l'engagement d'honneur d'observer les règles en usage dans l'établissement qui lui ouvrait ses portes : que si ces règles lui pesaient trop, il lui serait toujours loisible de s'en aller; aucune contrainte ne le retiendrait. Une seule chose lui est interdite : c'est de rester en violant la règle. Et lui prétend rester et, en même temps, violer la règle, chaque fois que la règle lui déplaît.

512. — Il faut l'écartier du sacerdoce. Quand cet esprit d'indiscipline est poussé à un certain degré, on doit rendre au jeune homme le service inappréciable de le remettre dans les voies du siècle, car le prêtre doit obéir toute sa vie ; l'obéissance est sa force, elle est sa sauvegarde. Que s'il est mordu au cœur par des sentiments d'indépendance présomptueuse, les prescriptions du Souverain Pontife, de son Evêque, de ses autres supérieurs, lui paraîtront très lourdes à porter ; il les critiquera ; il les éludera. Si on le presse par la menace des peines canoniques, il marchera par force, en rongant le frein, jusqu'au jour où, trouvant une issue favorable, il jettera la soutane et violera tous ses vœux.

Si les circonstances le contraignent à rester dans le sacerdoce, il s'y trouvera très malheureux ; il souffrira toute sa vie et fera souffrir, parce qu'il n'est pas dans sa vraie vocation.

§ IV

Ornatum... non percussorem, sed modestum; non iracundum... sed benignum.

513. — Avoir un bon caractère. L'aspirant au sacerdoce ne doit être ni querelleur, ni porté aux violences et aux sévices, tous défauts opposés au cinquième commandement de la loi naturelle. Par là saint Paul indique la nécessité de ce qu'on appelle *un bon caractère* — *ornatum, modestum, benignum*.

514. — Le séminariste de mauvais caractère. Le séminariste qui a mauvais caractère, se reconnaît à son air suffisant et même dédaigneux. Dans les rapports avec ses condisciples, il affecte une supériorité hautaine. Il ne supporte pas la contradiction. Dès qu'elle se produit, et son arrogance a le don de la provoquer, il s'emporte, il s'irrite : avec lui une discussion calme devient très vite impossible ; elle dégénère aussitôt en dispute, en injures, en excès de toutes sortes. Dans les conversations ordinaires, il est mordant, railleur, il cherche la chose, le mot, l'allusion, qui peuvent toucher quelqu'un au point sensible et le blesser plus cruellement ; et aussitôt il leur lance le trait, sans ménagement, sans pitié : *percussorem* !!!

Pour son propre compte, il est d'une susceptibilité ombrageuse : il est enclin à prendre en mauvaise part les paroles, les sourires, les gestes les plus inoffensifs. Toujours sur ses gardes, toujours sur l'œil, on ne sait comment traiter avec lui, et, quand on l'aborde, on ignore si on recevra de lui une gentillesse ou un affront.

515. — Nécessité de corriger le caractère. Ces sortes de caractères, s'ils ne se corrigent pas notablement, sont absolument impropres au ministère sacerdotal, où la douceur et la patience sont si nécessaires pour supporter les travers, les défauts des paroissiens, pour ne pas leur être à charge, pour ne pas les blesser. Une parole injurieuse aliène les cœurs, souvent pour toujours. Oh ! ce n'est donc pas au prêtre à user de procédés hautains et violents, surtout aujourd'hui avec les idées égalitaires qui règnent partout et indisposent contre toute autorité.

C'est bien plutôt son rôle de savoir beaucoup souffrir de la part des fidèles, sans rien dire ! — *quasi agnus coram tondente se* (1) — sans manifester de ressentiment, sans protester, à moins que l'intérêt général ne commande une autre attitude. Le prêtre est l'objet d'assez de haines injustifiées, pour qu'il n'aille pas s'en attirer de légitimes et de fondées.

§ V

Pudicum... Continentem... sobrium... non vinulentum. — Diaconos similiter pudicos... non multo vino deditos.

516. — La chasteté. Nous voici arrivés, avec les sixième et neuvième commandements, à l'un des points les plus délicats de la formation cléricale et des conditions de vocabilité.

La chasteté perpétuelle, imposée au futur prêtre dès qu'il consent à recevoir le sous-diaconat, est un fardeau très lourd et que toutes les épaules ne sont pas capables

(1) *Quasi agnus coram tondente se obmutescet et non aperiet os suum.* IS. LIII, 7.

de porter. Elle est, tour à tour, — selon les aptitudes créées en nous par la grâce de Dieu, — ou cette chape de plomb, dont parle Dante, qui écrase ceux qu'elle couvre ; ou une grande paire d'ailes, qui emportent l'âme vers les hauteurs angéliques !

517. — Trois sortes de tempéraments. Au point de vue de la chasteté, les séminaristes peuvent être divisés en trois catégories :

Ceux qui ne sauraient en accepter prudemment le joug.

Ceux qui peuvent devenir aptes à le porter, mais ne le sont pas encore.

Ceux qui sont aptes à la pureté.

518. — Les chastes. De ces derniers nous n'avons rien à dire en cet endroit, sinon qu'ils ne doivent pas cesser de veiller et de prier, pour garder intact le précieux trésor qu'ils portent en un vase toujours fragile.

Le jour où ils commenceraient à mettre la plus petite confiance en eux-mêmes, en leurs propres forces, serait le point de départ d'une descente morale qui aboutirait à l'abîme, s'ils ne se hâtaient de revenir à la vigilance, à la crainte filiale, à la défiance d'eux-mêmes, à la prière.

Moyennant ces précautions préservatrices, qui doivent durer autant que la vie et même croître avec le progrès des ans... la chasteté leur sera douce, légère, et portera leurs âmes, leurs cœurs, toujours plus haut, *in splendoribus sanctorum* (1) !

Heureux ces tempéraments divinement prédisposés à la belle vertu !

519. — Les vicieux. A l'extrémité opposée, se trouvent les natures tellement viciées par la mauvaise concupiscence, tellement portées à la recherche des satis-

(1) Ps CIX, 3.

factions sensuelles, qu'il serait souverainement imprudent de leur imposer le joug de la chasteté perpétuelle. A ceux-là saint Paul a dit : « Si vous ne pouvez vous contenir, mariez-vous, car il vaut mieux se marier que de brûler (1). Ce feu intérieur qui les dévore se manifeste par la séduction irrésistible d'un visage qui plaît... par la recherche de liaisons molles qui dégèrent très vite (2), par l'attrait pour les lectures troublantes, par l'ardeur et la mobilité du regard qui semble toujours en quête d'émotions, etc. etc.

Soit influences héréditaires, soit complexion personnelle, soit résultat de graves désordres antérieurs, ces tempéraments ne sauraient se maintenir dans la continence. Il faut les écarter.

Parfois ce tempérament passionné est le résultat d'un autre vice honteux qui dégrade les parents et l'enfant lui-même : l'ivrognerie, l'alcoolisme. Il faut bien en parler, puisque saint Paul n'a pas craint de nous dire : *Oportet episcopum... non vinolentum esse !...* Ce vice particulièrement honteux est presque toujours incorrigible. « Les exemples d'ivrognes vraiment convertis et corrigés sont cités comme des exceptions entièrement rares (3). » Il faudrait donc écarter du sanctuaire les séminaristes atteints de ce mal, comme ceux qui sont brûlés par l'incontinence.

Et comme le jeune clerc doit se préserver avec soin de tout ce qui pourrait créer en lui un si vilain penchant !

(1) *Quod si non se continent, nubant : melius est enim nubere quam uri.* I Cor. VII, 9.

(2) Il faut se bien garder de confondre avec ce penchant à la mollesse des sens le penchant à l'amitié, qui est un des plus nobles sentiments du cœur humain, et qu'il serait fort imprudent de contrarier, chez les jeunes gens, sous prétexte qu'il y a péril ou parce qu'on y voit trop facilement une simple affaire de sensualité... Les bonnes amitiés du Séminaire deviennent souvent le charme et le réconfort de toute une vie sacerdotale. Les petites exagérations du début se corrigent facilement. — *Intelligenti pauca.*

(3) BRANCHEREAU. *La vocation*, p. 154.

Qu'il médite cet avertissement de l'Apôtre : « Marchons honnêtement comme en plein jour, ne nous laissant point aller aux excès de la table et du vin, à la luxure et à l'impudicité (2). » L'un amène infailliblement l'autre.

520. — Les intermédiaires. Entre les deux extrêmes dont nous venons de parler — tempérament chaste, tempérament vicieux — se place le tempérament mobile, susceptible de formation et de redressement moral. Cet enfant, ce jeune homme, est capable d'apprendre à dompter ses sens, et à maîtriser les mouvements désordonnés de son cœur. C'est toute une éducation de la pureté qu'il faut entreprendre sur lui et l'expérience prouve que cette éducation est possible. Elle se fait surtout au Petit Séminaire ; elle peut avoir à se continuer au Grand Séminaire. Il y faut procéder avec un tact et une délicatesse infinis, avec un dévouement inlassable et une tendresse toute maternelle. Quand un directeur a su se concilier la pleine confiance de son pénitent, il n'est pas de victoires qu'il ne puisse parvenir à lui faire remporter.

521. — Une question pratique. Ici une question pratique se pose à propos des jeunes gens qui ont dû ainsi conquérir de haute lutte leur chasteté, parmi des alternatives de succès et de revers. Si, au moment de s'engager pour toujours dans les vœux du sous-diaconat, leurs chutes sont toutes récentes, ils doivent certainement s'abstenir et attendre encore.

Les théologiens demandent « *diuturna pœnitentia* ». De quelle durée doit être cette pénitence ? ou mieux : quel temps de persévérance est nécessaire pour qu'on puisse juger prudemment que la belle vertu est établie dans une

(2) *Non in comessionibus et ebrietatibus ; non in cubilibus et impudicitiiis.* Rom. XIII, 13.

âme à poste fixe? — Aucune réponse uniforme ne saurait être faite à cette question. La sentence doit varier selon les cas particuliers, en s'inspirant de toutes les circonstances de fait, de la nature des fautes, de leur intensité, de leur fréquence, de la générosité du sujet, de son énergie de caractère, etc.

Des hommes d'expérience, mûris dans la pratique des Séminaires, estiment qu'il ne faut jamais consentir à appeler aux ordres un clerc qui se serait oublié jusqu'à pécher « *cum muliere* ». M. Branchereau, qui rapporte cette opinion, semble ne pas oser en adopter la rigueur. Nous ne l'adopterons pas davantage. L'histoire de l'Eglise en mains, nous pouvons affirmer que des vocations très sérieuses ont fait suite même à ces sortes de fautes. Et qui ne devine que ces chutes honteuses peuvent venir parfois d'une surprise passagère, d'une imprudence tout à fait fortuite. La rapidité du relèvement, la sincérité et la vivacité du remords, sont souvent la preuve éclatante qu'on se trouve en présence d'un accident isolé, dont on a tout lieu d'espérer qu'il n'aura pas de conséquence. Qu'on impose au coupable un plus long temps d'épreuve, la mesure est sage ; mais écarter impitoyablement du sacerdoce ce malheureux, victime d'une faiblesse momentanée, serait d'une sévérité outrée et peut-être injuste.

522. — Nécessité de l'éducation de la pureté. Ce qui est nécessaire par-dessus tout aux candidats des saints Ordres, à tous sans exception, forts ou faibles, mous, chancelants ou virils, — c'est qu'ils reçoivent au Séminaire une solide *éducation de pureté*.

Cette éducation doit se tenir en juste équilibre entre une sorte de rigorisme pointilleux, qui voit des fautes où il n'y a que des accidents physiques, et un laxisme mondain qui jetterait dans toutes sortes d'imprudences de jeunes

cœurs déjà trop portés à une excessive confiance en eux-mêmes.

Les Séminaristes apprendront à se dégager des vains scrupules qui dépriment l'âme et lui enlèvent sa vigueur. Par de solides principes sur les conditions de l'acte moral, ils sauront distinguer ce qui est mal de ce qui ne l'est pas ; et, convaincus qu'il ne peut y avoir péché mortel là où il n'y a pas eu advertance pleine et plein consentement ; convaincus, par conséquent, qu'on ne peut pas avoir commis un péché mortel, si l'on n'a pas eu conscience de le commettre, ils se débarrasseront, par un vigoureux effort de volonté, de ces dangereux retours sur des faits passés, de ces analyses compliquées et énervantes d'états d'âme insaisissables et que la peur, après coup, fait exagérer à plaisir. Ils apprendront surtout à dire très simplement et le plus tôt possible à leur confesseur ce qui s'est passé. Ils recevront docilement sa décision et ensuite s'interdiront, comme une faute d'imprudance, tout examen du fait jugé. Que l'on forme des consciences délicates et même sagement timorées, c'est fort bien ; mais qu'on se garde de fomenter les scrupules et de favoriser les étroitesse de jugement moral.

523. — Connaitre l'objet précis du vœu de chasteté. Cette éducation de la future sous-diacre, très nettement, sur *l'objet précis* du vœu de chasteté. Et, pour cela, il y a lieu de lui ouvrir les yeux, par des révélations progressives et prudemment graduées, sur la matière même du vœu. Il ne suffit donc pas de lui dire, en langage pieux, que le vœu de chasteté consiste à mener une vie angélique, à vivre dans le corps comme si on n'avait pas de corps, à se garder de toute souillure ; et autres choses semblables. Ces formules vaporeuses sont de mise dans les discours où l'on ne saurait guère, en matière si délicate,

en employer d'autres ; mais elles ne signifient rien pour celui qui n'est pas déjà *renseigné*.

Or, celui qui se dispose à émettre un vœu, un vœu perpétuel, un vœu qui change toute la vie et toute l'orientation de la vie, celui-là a le droit de savoir clairement ce qu'il va faire ; et donc, on a le devoir de l'en instruire.

524. — En connaître les difficultés. Il doit être instruit également sur les difficultés qu'il aura à vaincre, durant toute sa vie, pour rester fidèle à son vœu. Ne lui rien déguiser, ne lui rien atténuer. Lui déclarer très nettement que la chasteté est au-dessus de la nature, qu'elle n'est possible qu'avec la grâce de Dieu, avec la prière assidue, avec une sage sobriété, et avec la plus grande vigilance sur les sens et les occasions de péché. Proclamer surtout qu'elle est impossible à certains tempéraments, même avec tous les secours naturels et surnaturels (1) ; et

(1) Ce passage a provoqué une question adressée à l'*Ami du Clergé*.

Nous faisons nôtre la réponse donnée par la docte Revue (N° du 13 avril 1911.).

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de nous dire comment il faut entendre les paroles de M. Lahitton dans son beau livre « LA VOCATION SACERDOTALE », p. 397, lorsque parlant de l'éducation de la pureté que les séminaristes doivent recevoir, il dit : « Proclamer surtout qu'elle est impossible (la chasteté) à certains tempéraments, même avec tous les secours naturels et surnaturels. »

R. — Nous avons relu dans son contexte la phrase qui semble vous avoir étonné. Veuillez considérer tout d'abord qu'il y est question de la chasteté absolue. Saint Paul, vous le savez, n'a pas osé la conseiller indifféremment à tous les chrétiens ; il semble même affirmer que certains tempéraments n'y sont pas aptes, non qu'elle leur soit absolument impossible, mais parce qu'elle présente pour eux des difficultés très grandes. S'y engager, surtout par vœu solennel, serait pour eux une imprudence grave. De ceux-là saint Paul a dit *Quod si non se continent, nubant ; melius est enim nubere quam uri*.

Ces tempéraments déséquilibrés, doivent tout spécialement être détournés de s'engager dans la chasteté sacerdotale, dont la violation entraîne tant de scandales et de ruines spirituelles.

Nous croyons que c'est là la pensée de M. Lahitton. Il veut qu'on écarte du sanctuaire les candidats pour qui la chasteté absolue est si difficile qu'elle exigerait d'eux des efforts héroïques au-dessus de la commune mesure. (Cf. supra N° 519.)

qu'aux natures même les plus privilégiées, elle devient très lourde, dès qu'on se relâche de la vigilance et de la prière.

Ces révélations doivent être faites au séminariste, non pas à la veille de son sous-diaconat, lorsqu'il lui est si difficile, humainement parlant, de reculer; mais, longtemps avant. Il est même à désirer qu'elles précèdent les dernières vacances que le futur sous-diacre doit passer dans sa famille, avant les engagements solennels.

Ces vacances seraient ainsi pour lui l'épreuve *décisive* et subie *en toute connaissance de cause* (1).

Oh ! surtout qu'on ne rencontre pas des prêtres qui puissent dire : « Quand j'ai franchi le pas du sous-diaconat, je ne savais pas au juste ce que je faisais ! On ne me l'avait pas dit. Je n'ai été renseigné que plus tard, quand il n'était plus temps de revenir en arrière. »

525. — En connaître les faiblesses et les gloires. Mais, quand le séminariste, averti des difficultés humainement insurmontables que présente la chasteté perpétuelle, se prend à trembler et s'apprête à fuir, qu'on se hâte de lui expliquer l'autre côté de la question.

La vertu angélique est bien digne, par sa beauté, de tenter un jeune cœur ! Qu'on la lui montre dans tout son

(1) Pour les clercs qui font leur service militaire, cette connaissance du mal sera le résultat fatal du séjour à la caserne. Là, le vice impur s'étale trop souvent avec une brutalité dégoûtante. Mais pourquoi ne prévient-on pas le choc de ces cyniques révélations, en *éclairant* le futur séminariste-soldat ? On dit très bien qu'un homme averti en vaut deux : notre séminariste sagement averti se tiendra sur ses gardes et se laissera moins facilement désarçonner ! -- D'autre part, qu'on ait soin d'expliquer au futur sous-diacre revenu du service militaire, et qui se croit par là suffisamment renseigné, que les tentations les plus dangereuses pour la vertu ne sont pas celles qu'il a connues à la caserne ; celles-là sont trop brutales pour agir efficacement sur un cœur tant soit peu élevé. Il en est d'autres, plus subtiles, plus pénétrantes et bien plus funestes, celles qui se présenteront sous la forme de liaisons d'apparence pure, pieuse, et où le cœur se laisse entraîner presque insensiblement, s'il n'est toujours sur ses gardes.

éclat, qu'on la lui montre incarnée dans les saints qui l'ont portée, glorieuse et inviolée, à travers les dangers les plus graves et les existences les plus tourmentées !

O quam pulchra est casta generatio cum claritate (1) !

On ne peut être chaste qu'avec la grâce, c'est vrai ; mais Dieu, bien loin de la mesurer parcimonieusement à ses prêtres, la leur verse à profusion, à torrents, pourvu qu'ils restent humbles, défiants d'eux-mêmes et fidèles à l'oraison.

De plus, et c'est peut-être le point le plus important, qu'on prenne bien garde que le jeune clerc ne se méprenne sur la signification du serment de chasteté et ne le considère comme un vœu qui dessèche le cœur en le condamnant à la privation d'aimer et d'être aimé ! Si telle était sa portée, il ne serait pas seulement au-dessus de la nature, mais encore contre nature ! Non, non, faut-il déclarer au séminariste, le vœu de chasteté ne vous condamne pas à la mort du cœur. Au contraire, il vous présente l'objet le plus doux, le plus délectable, le plus captivant, le plus capable d'absorber et de satisfaire toutes vos puissances d'aimer. C'est Jésus ! le Bien suprême, incarné et rendu visible dans notre nature, paré d'amabilités et de charmes infinis ! *Apparuit benignitas et humanitas* (2) ! Jésus, roi et centre de tous les cœurs ; Jésus, le Sacré-Cœur ! Jésus tout ruisselant d'amour, et s'offrant ainsi à nos tendresses, à nos embrassements et à ces cœur à cœur ineffables, quotidiens, qui s'appellent la visite au Saint Sacrement, la Sainte Messe et surtout la Sainte Communion ! Ah ! l'on serait bien difficile de ne pas se contenter de Jésus ! C'est qu'on ne le comprendrait pas ; c'est qu'on ne croirait pas de sa part à tant d'amour !

Croyons à son amour ; et le vœu de chasteté, bien loin de nous être une charge, nous apparaîtra ce qu'il est véritablement : une délivrance, une ascension !

(1) Sap. IV, 1

(2) Tit. III, 4.

§ VI

Hospitalem... non cupidum, sed suæ domui bene præpositum... non turpis lucri cupidum... Diaconos non turpe lucrum sectantes...

526. — Vol et avarice. Les septième et dixième commandements de la loi naturelle défendent toute violation du bien d'autrui, même par simple désir. Ils ordonnent la charité envers le prochain sous forme d'aumône et conseillent la générosité, la munificence.

Ces défenses, ces prescriptions, ces conseils, saint Paul les adresse aux candidats du sanctuaire et il en fait encore une condition expresse de vocabilité. C'est à bon droit.

Il est évident, en effet, que le penchant pour le vol, constaté chez un séminariste, suffirait à le faire exclure aussitôt.

Il est non moins évident que l'avarice, ou l'amour excessif de l'argent, et la dureté de cœur vis-à-vis des malheureux, qui en est la conséquence, serait un signe tout aussi fâcheux et décisif que le vol lui-même !

Amasser, thésauriser, cumuler toujours plus, fermer sa bourse et sa porte aux pauvres, ou ne leur jeter qu'une aumône dérisoire ; que tout cela est odieux chez un prêtre qui doit prêcher à tous, par ses exemples plus encore que par sa parole, le détachement des biens de ce monde. Chez lui tout amour du lucre est choquant — *turpis lucri* — car il n'a pas, pour le justifier, l'excuse d'une famille à nourrir ; sa famille à lui, c'est sa paroisse et plus particulièrement les malheureux de son troupeau.

527. — **Anathèmes des fidèles contre le prêtre avare.** Les fidèles le sentent d'instinct ; et, autant ils vantent le prêtre qui se montre bon, accueillant — *hospitalem* — pour les nécessiteux, autant ils détestent et couvrent d'injures celui qui est dur à la misère et insensible aux souffrances des indigents, celui qui ayant du pain en abondance n'en donne pas à ceux qui lui tendent la main.

Et de quels anathèmes sont poursuivis ces testaments scandaleux de prêtres, laissant à des parents plus ou moins éloignés des sommes d'argent relativement considérables, après s'être montrés, pendant leur vie, intéressés, âpres au gain, impitoyables pour exiger les moindres redevances ; *turpe lucrum sectantes*.

528. — **Indélicatesses chez les séminaristes.** Ce vice de l'avarice ne peut guère se rencontrer chez des séminaristes. Les moralistes ont remarqué depuis longtemps qu'il est la passion de l'âge mûr et surtout de la vieillesse. Le jeune homme est naturellement généreux et volontiers prodigue. Ce qu'il y aurait à surveiller chez eux, au sujet du septième commandement, ce serait, peut-être, un certain manque de scrupule au sujet du tien et du mien. Il se peut que la délicatesse de conscience, en cette matière, soit un peu diminuée dans nos établissements par le fait du service militaire. On sait, en effet, que le proverbe gratuitement attribué à la nation voisine « *tout ce qui est en Espagne appartient aux Espagnols* » est répété complaisamment et mis en pratique par les soldats. Nos séminaristes-soldats s'en défendent-ils complètement, et ne risquent-ils pas de rapporter de la caserne certains procédés qui dénotent, sur ce point, quelque défloration du sens moral, ou, tout au moins. une certaine indélicatesse?

C'est là un point qui mérite attention. Plus tard, le séminariste devenu prêtre aura à manier, à l'abri de

tout autre contrôle que celui de sa conscience, des sommes d'argent plus ou moins considérables ! Il faut donc que sa conscience soit honnête jusqu'au scrupule.

§ VII.

Non litigiosum... prudentem... testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt. Diaconos... non bilingues.

529. — **Eviter médisances, calomnies, soupçons, etc.** Sur le huitième commandement de la loi naturelle, auquel ces paroles de saint Paul se rapportent, que de défauts à relever qui peuvent sévir dans les séminaires et, poussés à un certain degré, marquent une inaptitude évidente pour le ministère sacré !

Le penchant à la médisance, surtout à la calomnie ; l'habitude de mentir à tout propos, surtout pour se disculper ; les soupçons peu fondés, les jugements téméraires, les paroles et les procédés brouillons, les indiscretions de tout genre, la curiosité qui scrute avidement les actes et les paroles d'autrui, les critiques tantôt ouvertes, tantôt sournoises, contre les condisciples, contre les maîtres... quelle ample matière à réflexion, à examen, à contrôle sévère !...

Nous n'osons même pas nous aventurer sur un terrain aussi vaste et nous préférons répéter simplement aux séminaristes les deux ou trois mots de saint Paul placés en vedette.

Un candidat au sacerdoce ne doit pas être intempérant dans ses paroles « *non litigiosum* » ; mais gouverner avec prudence son jugement et son langage « *prudentem* ». Il a besoin que ceux du dehors se fassent une bonne opinion

de lui et lui donnent le suffrage d'un témoignage bienveillant
« *testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt* ».

Or il est impossible d'obtenir l'estime du public quand on a mauvaise langue et si l'on est soi-même toujours prêt à dénigrer les autres. Gardez-vous surtout, futurs diacres, futurs prêtres, gardez-vous de ce défaut qui s'appelle la *langue double* — *non bilingues*. — La sagesse divine la tient en abomination. — *Os bilingue detestor* (1).

580. — L'homme à langue double. L'homme qui a la langue double loue en face, mais il critique par derrière et frappe dans le dos ; il se plaît à désunir les amitiés ; car se sentant détesté lui-même, il ne peut souffrir que d'autres aient des amis. Fomentateur de discordes, il sait habilement semer les insinuations malveillantes ; il excelle à manier les mots à double sens, et sa malice redoutable s'amuse à accumuler les ruines dans les esprits et dans les cœurs.

Ces gens-là sont de vrais fléaux, des bêtes malfaisantes qu'il faudrait museler ! Il les faut écarter impitoyablement du sacerdoce, où ils exerceraient de véritables ravages. L'Histoire est pleine de leurs sanglants exploits.

Maudits soient les brouillons et les mauvaises langues !
« *Susurro et bilinguis maledictus ; multos enim lurbavit pacem habentes* (2). »

(1) PROV. VIII, 13.

(2) ECCL. XXVIII, 15. « Qu'on lise ce terrible commentaire de Cornelius a Lapide : SUSURRO qui *clanculum proximi famam rodit, de eoque mala insusurrat auribus alterius ; item BILINGUIS qui duplici quasi lingua contraria loquitur, (coram enim laudat, sed a tergo vituperat) ; uterque inquam, imo sæpe unus idemque est maledictus, id est dignus maledictione, quem scilicet Deus, angeli et homines abominentur et exsecrentur ; quia « multos pacem habentes » turbat seminando discordias, aversiones et odia. Ideoque amicitias dissociat, ac pro eis inducit inimicitias, rixas, bella, cædes et strages hominum, populorum, urbium et regnorum. »*

(CORN. A LAP. in hunc locum.)

Cher séminariste, exercez-vous à la prudence du langage, à la discrétion. Vous serez plus tard le confident des secrets les plus intimes, les plus sacrés. Saurez-vous les garder complètement si vous contractez l'habitude de parler inconsidérément de tous et de tout ; si vous n'avez pas déjà, dès le séminaire, un religieux respect pour tout ce qui doit demeurer caché ? Que d'âmes qui auraient grand besoin de s'ouvrir au prêtre et n'osent point, parce qu'elles le savent, ou le croient, indiscret... Pensez-y ! ...

§ VIII.

Justum ! Sanctum !

531. — Deux mots de saint Paul. On ne constatera pas sans étonnement que saint Paul, énumérant dans sa lettre à Timothée les conditions requises chez les aspirants au sacerdoce, ne paraît faire aucune mention des vertus surnaturelles, ni même de l'accomplissement des devoirs envers Dieu. Dans l'épître *ad Titum*, il signale encore et surtout des qualités négatives : *non superbum, non iracundum, non vinolentum, non percussorem, non turpis lucri cupidum*.

A la suite, cependant, nous trouvons deux mots qui, à eux seuls, contiennent tout un programme de sainteté cléricale.

Que celui qui désire le sacerdoce, dit-il, soit juste, soit saint : JUSTUM, SANCTUM (1).

532. — Justice dit toute vertu. La *justice*, dans le sens complet du mot, renferme tous les devoirs, et, en première ligne, les devoirs de religion.

(1) Ad. Titum I, 8.

On n'est vraiment honnête et juste, même au point de vue de la simple raison, que si l'on se montre, avant tout, fidèle à Dieu. Qui dit justice dit toute vertu, proclame saint Thomas après Aristote. « *Justitia est omnis virtus* (1). »

533. — Toute vertu naturelle. Tous les préceptes du décalogue, affirme-t-il ailleurs, sont des préceptes de justice : les trois premiers regardent les actes de la religion, qui est la partie la plus importante de la justice ; — le quatrième règle les actes de la piété filiale, qui est la deuxième partie de la justice ; — les six derniers déterminent les actes de la justice ainsi vulgairement nommée, celle qui s'exerce entre égaux (2).

Le candidat du sanctuaire sera juste « *justum* », fidèle à observer tous les commandements de la loi naturelle, fidèle à Dieu, animé d'une religion profonde.

534. — Toute vertu surnaturelle. Mais, l'on se tromperait fort, si l'on arrêta à cette limite, si étendue soit-elle, la signification du mot « *justum* » employé par l'Apôtre. La justice chrétienne comprend, elle aussi, toute vertu naturelle, mais elle enveloppe en outre le groupe très noble des vertus surnaturelles, qui forment dans l'âme l'escorte d'honneur de la grâce sanctifiante. « *Nobilissimus omnium virtutum comitatus, quæ in animam cum gratia divinitus infunduntur* (3). »

Le candidat au sacerdoce ne sera juste comme le requiert la dignité qu'il ambitionne, que s'il s'applique à pratiquer

(1) IIa IIæ q. LVIII, art. 5 sed contra.

(2) « *Præcepta Decalogi oportuit ad justitiam pertinere. Unde tria prima præcepta sunt de actibus religionis, quæ est potissima pars justitiæ : quartum autem præceptum est de actibus pietatis quæ est pars justitiæ secunda : alia vero sex dantur de actibus justitiæ communiter dictæ quæ inter æquales attenditur.* » IIa IIæ q. CXXII, a. 1

(3) Catéch. Conc. Trid. De Baptismo N^o 42.

toutes les vertus ! Il lui convient d'accomplir ainsi toute justice (1).

535. — La sainteté. Et, chez lui, cette justice ne peut pas se tenir au niveau ordinaire prescrit à tout chrétien ; elle doit s'élever jusqu'à la sainteté « *sanctum* ».

Arrêtons là les considérations sur le *minimum* de sainteté à exiger des séminaristes. Aussi bien, ce qui nous reste à dire sur le *maximum* précisera sur ce point notre pensée.

ARTICLE II.

SAINTETÉ CONVENABLE : MAXIMUM A PROMOUVOIR.

536. — Impossible de déterminer le degré de sainteté requise. S'il nous a été relativement facile de déterminer le minimum et le maximum de l'intention droite et de la science chez les jeunes gens qui aspirent au sacerdoce, nous déclarons sans détour, comme sans crainte d'étonner personne, qu'il nous est absolument impossible de fixer où finit le minimum de sainteté absolument requise, où commence le maximum de sainteté à promouvoir.

Si l'on demande dans quelle mesure il faut aimer Dieu, saint Bernard répond : la mesure de l'amour de Dieu, c'est de l'aimer sans mesure : « *modus diligendi Deum sine modo diligere* (2) ». Pareillement si l'on veut savoir dans quelle mesure un séminariste, un aspirant aux Ordres, doit être saint, on ne peut que répondre : qu'il soit saint sans mesure. En cette carrière aucun point d'arrêt ne saurait être assigné.

(1) Sic nos decet implere omnem justitiam (MATH. III, 15.)

(2) S. BERNARD. *De Diligendo Deo*. cap. I.

Il faut, comme saint Paul, oublier le chemin parcouru, se porter de tout son élan vers ce qui est en avant, toujours courir droit au but, vers la vocation supérieure à laquelle Dieu nous convie dans le Christ Jésus : « *ad bravium supernæ vocationis* (1) ».

537. — Cultiver toutes les vertus.

Le bon séminariste, soucieux de répondre dignement à sa vocation, se préoccupera donc de cultiver en lui toutes les vertus, les vertus théologiques : foi, espérance, charité ; les vertus morales : prudence, justice, force, tempérance. Aucune ne sera négligée ; toutes lui sont nécessaires, car il doit les enseigner, les prêcher, toutes, de parole et d'exemple (2).

538. — La vertu reine : la divine charité.

Il portera cependant un soin particulier à développer toujours davantage en lui la vertu reine, celle qui anime, vivifie et incite au progrès toutes les autres : la divine charité, l'amour de Dieu.

Il aimera Dieu à la manière de saint Bernard, à la manière de tous les Saints : il l'aimera sans mesure.

Il concentrera sur Lui, sur Jésus-Christ, sur le Sacré-Cœur, sur la très Sainte Eucharistie toute sa puissance d'aimer (3).

Aux flammes de cet amour sacré il présentera successivement tous ses défauts, pour les immoler en holocauste d'agréable odeur. Tous les sacrifices lui deviendront faciles et doux parce qu'il aimera ! L'amour de Dieu, la divine charité, fortifiera en lui toutes les autres vertus.

(1) *Quæ quidem retro sunt obliviscens et ad ea quæ sunt priora extendens meipsum, ad destinatum persequor, ad bravium supernæ vocationis Dei in Christo Jesu.* (Philipp. III, 13, 14.)

(2) A recommander aux séminaristes et aux prêtres l'excellent ouvrage du P. Bouchage : *Pratique des vertus.*

(3) *Fortitudinem meam ad te custodiam, quia Deus susceptor meus es.* (Ps. LVIII.)

539. — Deux vertus spécialement recommandées aux clercs. Néanmoins, il est deux vertus que l'on peut plus spécialement recommander aux efforts des jeunes clercs, deux vertus qui semblent leur être plus nécessaires pour répondre de mieux en mieux à leur vocation et assurer des fruits plus abondants à leur ministère futur. Nous les avons souvent nommées dans les pages qui précèdent, et, plus d'une fois, nous les avons rencontrées dans les exhortations de l'Eglise et des Souverains Pontifes, ce sont : *l'humilité et l'esprit de sacrifice*.

Pie X nous a signalé l'indiscipline et ce qui l'engendre, l'orgueil de l'esprit, comme l'inclination la plus contraire à la vocation sacerdotale (1). C'est donc qu'à ses yeux l'humilité est la vertu la plus nécessaire du séminariste.

D'autre part, Léon XIII nous a déclaré *qu'un puissant esprit de sacrifice est absolument nécessaire* pour travailler avec zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes (2).

Nous avons parlé plusieurs fois de l'esprit d'humilité, plus rarement de l'esprit de sacrifice, pas assez ni de l'un, ni de l'autre.

Mais à vouloir traiter de ces deux vertus on serait infini.

Donnons seulement quelques brèves indications ; elles termineront utilement cet ouvrage.

*
* *

540. — L'humilité, vertu nécessaire. L'HUMILITÉ devrait naître comme d'elle-même dans la volonté, quand notre esprit s'est fortement pénétré de cette double conviction : Je ne suis rien. « *Nihil sum* (3) ».

(1) PIE X. Encycl. *Pieni l'animo*. 28 juillet 1906, (Cf. supra 1^{re} partie.)

(2) LÉON XIII. Encycl. *Fin. del principio*, 8 décembre 1902. Cf. supra. 2^e partie, chap. III, art. 1.

(3) I Cor. XIII. 2.

Je ne puis rien, « *Sine me nihil potestis facere* (1) ».

Je ne suis quelque chose que par Dieu : mais par Dieu je peux être tout, jusqu'à devenir son semblable : « *similes ei erimus* (2) » ; « *divinæ consortes naturæ* (3) ».

Je ne puis quelque chose que par Dieu ; mais avec Dieu je peux toutes choses : « *Omnia possum in eo qui me confortat* (4) ».

A Dieu je dois donc rapporter la gloire de tout ce que je suis et de tout ce que je fais de bien.

Notre orgueil vient, en premier lieu, de notre ignorance, ou de notre demi-conviction, ou de notre oubli, au sujet de ces deux vérités. Un solide traité « DE DEO » est la première condition de l'humilité, cette vertu si chrétienne et même si humaine (5).

De l'humilité résulte une défiance absolue de soi-même, jointe à une confiance absolue en Dieu seul.

De l'humilité jaillissent la prière, la prudence dans nos démarches, la fuite des occasions, la recherche des conseils d'autrui, la douceur, l'obéissance à tout supérieur légitime, etc., etc. Vertus *passives*, a-t-on osé dire ! Il faut n'avoir guère essayé de les pratiquer pour parler ainsi ; on aurait constaté qu'elles nécessitent l'énergie intérieure la plus intense, parce qu'elles contrarient nos penchants les plus invétérés !

541. — L'humilité et les autres vertus. Cette humilité est la condition indispensable de toute vertu et, en ce sens, le fondement de toutes les autres. La foi, il est vrai et il faut l'admettre avec le Concile de Trente,

(1) JOAN. XV, 5.

(2) I JOAN. III, 2.

(3) I PETRI I, 4.

(4) Ppilipp. IV, 13.

(5) Qu'on nous permette de signaler un ouvrage du P. Faber : « *Le Créateur et la créature* », comme fort propre à nous introduire dans l'humilité.

est le fondement proprement dit, sur lequel reposent les autres vertus et tout l'édifice de la justification, *fundamentum et radix totius justificationis* (1). Mais observons, avec saint Augustin et saint Thomas, qu'avant de jeter les fondements d'un édifice, il faut creuser la terre où on veut les placer. De même pour introduire et établir les vertus dans l'âme, il faut préalablement la creuser : c'est l'humilité qui fait ce travail préparatoire, très pénible, mais combien indispensable. L'humilité est donc bien, comme le dit saint Thomas, la condition nécessaire de toutes les autres vertus, en tant qu'elle bannit l'orgueil, qui est le grand obstacle à l'entrée de toute vertu. Cet orgueil, l'humilité le jette par-dessus bord, à grandes pelletées, et prépare ainsi les voies à l'action de Dieu, de ce Dieu qui résiste aux superbes et ne s'incline que vers les humbles (2).

542. — L'humilité, plus nécessaire au prêtre. L'humilité est donc nécessaire à tous ; mais combien plus au prêtre, au séminariste ! Car, en continuant la comparaison de saint Augustin, il faut dire : plus l'édifice que l'on se propose de bâtir est élevé, plus profonds doivent être les fondements que l'on creuse. Donc plus profonde doit être l'humilité chez celui qui brigue une dignité plus haute. Or, jusqu'où ne s'élève pas la hauteur du sacerdoce ? Ne dépasse-t-il pas, la maternité divine mise à part, toute autre dignité créée ? La conclusion s'impose : Le prêtre ne devrait être dépassé en humilité que par la Vierge très humble !

(1) Conc. Trid., sess. V, cap. VIII.

(2) S. THOMAS. IIa IIæ q. CLXI, art. 5 ad 2. — Qu'il nous soit permis de recommander à nos jeunes clercs la méditation attentive des articles de saint Thomas sur l'humilité et l'orgueil. (*Ibid.* q. CLXI CLXV). Ils ne peuvent guère trouver rien de plus clair ni de plus pratique sur un sujet si important.

543. — Le point le plus pratique et le plus difficile de l'humilité. Voir qu'il faut être humble c'est déjà un grand point. Cependant il n'en coûte pas

trop d'avouer que nous ne sommes rien devant Dieu, que nous tenons tout de Lui, et que nous ne pouvons rien sans ses lumières et son secours. Le plus difficile est de reconnaître théoriquement, mais surtout pratiquement, cette autre vérité, à savoir que Dieu se fait représenter auprès de nous par des créatures à qui il délègue sa puissance de diviniser, sa puissance de diriger et d'aider à l'action ; qu'à ces créatures nous devons demander secours pour *être*, pour *savoir* et pour *pouvoir* : que nous devons nous soumettre à elles comme à Dieu même, dont elles sont les mandataires.

Les indisciplines d'esprit, de volonté, de parole et d'action proviennent, le plus souvent, de la méconnaissance pratique de cette vérité essentielle.

Nous ne pouvons nous étendre davantage ; mais que les séminaristes soient bien persuadés que la plupart de leurs fautes, de leurs bévues, de leurs fausses démarches, de leurs imprudences, de leurs envies de révolte, de leur tristesse, de leur humeur sombre, ont une source commune : la vanité, l'orgueil, la confiance en eux-mêmes, la présomption !

*

* *

544. — Le sacrifice personnel est notre réponse au sacrifice eucharistique. Après l'humilité, l'ESPRIT DE SACRIFICE.

L'acte propre du prêtre est d'offrir le sacrifice de la messe : c'est pour cela qu'il est constitué : *Constituitur... ut offerat... sacrificia* (1). Le sacrifice de la messe, l'immolation du Christ, est l'action la plus auguste de la religion que prêche le prêtre, le résumé de tous les dogmes chrétiens. Mais il est nécessaire d'ajouter

(1) Hebr. v, 1.

que le sacrifice de soi, l'immolation de soi, est l'acte le plus auguste de la morale chrétienne, le résumé de tous les préceptes. S'immoler pour l'amour de Dieu et pour l'amour de ses frères, se dépenser de toutes manières pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, c'est toute la raison d'être du prêtre.

Le Séminaire est institué pour enseigner aux candidats de l'autel la manière d'offrir le sacrifice eucharistique et les augustes réalités qu'il contient : c'est tout le dogme.

Le Séminaire est institué également pour enseigner à ces futurs prêtres la pratique de l'immolation de soi, du sacrifice personnel : c'est toute la morale, tout l'ascétisme chrétien (1).

Or, ni l'une ni l'autre de ces sciences : science théorique du sacrifice de la messe, science pratique du sacrifice personnel, ne s'apprennent en un jour ; il y faut des leçons fréquentes et des exercices multipliés.

Chaque séminariste doit donc s'accoutumer peu à peu au sacrifice, c'est-à-dire au combat contre la mauvaise nature, à la destruction de ses défauts, à la mortification de ses passions, à l'oubli de soi pour les autres. Il doit tremper fortement sa volonté, en s'habituant à se vaincre en toutes choses, en se pliant à émettre fréquemment des vouloirs bons et réfléchis, en opposition avec les vouloirs spontanés, mais mauvais, qui surgissent sans cesse en lui (2).

Aucune de ses journées ne doit s'écouler qui n'ait été marquée par quelqu'un de ces sacrifices signalés, qui exigent un véritable effort, parfois de l'héroïsme, et font remporter des victoires glorieuses.

(1) A lire, à relire, à méditer souvent, le très bon ouvrage de Buathier. « *Le Sacrifice dans le Dogme Catholique et dans la vie chrétienne.* » Paris, Beauchesne. On peut l'appeler le livre d'or du sacrifice.

(2) Cf. *La formation de la volonté* par GUIBERT. — Paris, Bloud, Collection *Science et Religion*.

Chaque jour il assiste à la Messe de Jésus, chaque jour Jésus immolé s'offre à lui ; chaque jour aussi il devrait s'offrir à Jésus par une immolation personnelle.

545. — Hostie pour hostie. Ce doit être donc entre Jésus et vous, cher séminariste, une perpétuelle émulation d'amour *sanglant*.

Et si chaque jour vous êtes témoin du sacrifice de Jésus pour vous, que chaque jour Jésus puisse être témoin de vos sacrifices pour lui.

Par l'hostie que vous recevez, vous communiez véritablement à Jésus immolé. Mais cette communion n'a toute sa signification que si vous êtes résolu à vous immoler vous-même à Jésus.

546. — Toute hostie est une semence qui veut lever en sacrifices. Cette hostie qui vient dans votre poitrine est le fruit des deux sacrifices combinés du Calvaire et de l'Autel. Fruit de sacrifice, elle veut devenir en vous semence de sacrifice, comme le gland, fruit du chêne, est semence d'un chêne nouveau. Et comme le gland tombé du chêne demande à la terre qui le reçoit de quoi produire un arbre tout semblable à celui dont il est né, ainsi l'hostie sainte, tombant de l'arbre du Calvaire et du sacrifice de l'Autel sur la terre féconde de votre âme, lui demande de quoi produire, en vous et par vous, des sacrifices aussi semblables que possible, à celui de l'Autel et à celui du Calvaire. Toute hostie reçue qui n'engendre pas après elle un sacrifice, est une hostie inutilisée, au moins en partie. Oh ! que d'hosties inutilisées dans votre vie, peut-être !

A quoi tend, en somme, cette pratique du sacrifice et de la mortification ? A un vrai dépouillement qui ressemble à une mort. Il s'agit de dépouiller, de tuer en nous ce que l'énergique langage de saint Paul appelle le vieil homme,

l'homme enflé d'orgueil et brûlé par la concupiscence, l'homme né d'Adam pécheur, pour lui substituer l'homme nouveau, créé en nous selon la ressemblance du nouvel Adam, de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1).

Chers Séminaristes, c'est pour opérer en vous ce changement, cette substitution, que Jésus vient en vous si souvent par la Sainte Communion. Chaque fois qu'il entre en vous, c'est pour y graver un nouveau trait de sa physionomie morale, ou pour appuyer de nouveau sur les lignes déjà imprimées, mais que vous effacez sans cesse. C'est le Souverain Prêtre qui vient poursuivre en vous la formation du prêtre que vous voulez être « *donec formetur Christus in vobis* (2) ». C'est le Sauveur qui vient continuer dans votre âme l'image commencée d'un nouveau Sauveur, donner d'autres coups de pinceau à cette œuvre depuis longtemps entreprise par son amour, mais si fort compromise par vos résistances et toujours si peu avancée par le fait de vos infidélités.

547. — Nos résistances à Jésus qui nous demande des sacrifices. Vous semblez occupé à défaire son travail, à mesure qu'il essaye de le pousser plus avant ; à effacer les traits et les couleurs, à mesure qu'il les étend ou les reproduit.

Que de fois il a essayé de graver en vous l'humilité ; et toujours l'orgueil, ou une sotte vanité, vous dévore.

Que de fois il a voulu peindre en vous le goût du travail, de l'effort persistant, de la piété ; et toujours vous vous traînez dans la paresse, les nonchalances et les tiédeurs.

Que de fois il vous a demandé tel ou tel sacrifice, que de fois il vous a suggéré telle ou telle démarche d'obéissance, de soumission, l'immolation de telle attache dangereuse,

(1) Ephes. IV, 24 ; I Cor. XV, 47, 49.

(2) Galat. IV, 17-19.

et vous refusez et vous vous dérobez toujours. A ces voix mystérieuses qui vous provoquent au bien vous faites la sourde oreille et peu à peu votre piété dégénère en piété de surface, toute théorique ou de pure sentimentalité. Et, tandis que votre communion matinale devrait rayonner sur toute votre journée pour la transformer en journée vraiment chrétienne, eucharistique, saerifiée, vous la confinez entre les strictes limites des quelques minutes de l'action de grâces, comme une source que l'on enclôt de hautes murailles, pour l'empêcher de se répandre au dehors. Vous ne serez dans le vrai de la religion chrétienne, et surtout dans le vrai de votre vocation sacerdotale, que lorsque vous serez entré à pleines voiles dans la pratique du sacrifice.

548. — Conclusion.

Terminons en répétant ces deux mots, que tout séminariste devrait graver, en lettres de feu et de sang, dès la première ligne de son programme de sainteté :

HUMILITÉ — SACRIFICE

Et concluons par cette adjuration finale :

O vous qui aspirez à offrir le sacrifice de la messe, sachez que le premier et le plus nécessaire de tous les sacrifices personnels, celui qui s'impose à vous chaque jour, et ne doit jamais cesser « *sacrificium Domino legitimum, juge... perpetuum* (1) » consiste dans l'immolation de votre vanité, de votre amour-propre, de vos susceptibilités, de vos désobéissances, en un mot, le sacrifice de votre orgueil.

Que votre lutte contre lui soit sans trêve et ne vous flattez jamais de lui avoir donné le coup suprême. L'orgueil ne mourra qu'avec vous, et vos efforts à le détruire devront se continuer tout le long de votre vie sacerdotale qui sera ainsi jusqu'à la fin ce qu'elle doit être : une vie d'humilité, une vie de sacrifice dans l'amour de Dieu.

(1) EZECH. XLVI, 14.

Conclusions.

I. — L'ÉTUDE DE LA VOCATION AU GRAND SÉMINAIRE.

549. — Cette étude est facile. Si l'on a bien suivi notre pensée, on n'aura pas de peine à tirer avec nous cette conclusion, à savoir que ce que l'on appelle *étude de la vocation*, est chose relativement facile au Grand Séminaire, soit pour les Directeurs qui appellent, soit pour le Directeur de conscience qui doit juger ou conseiller son pénitent au sujet de l'appel reçu ou à recevoir, soit pour l'élève lui-même.

550. — Sur quoi elle ne porte pas. Rappelons tout d'abord que ni les uns ni les autres n'ont à rechercher dans les candidats un appel divin véritable. Cette théorie d'une vocation directement notifiée au sujet par Dieu doit être définitivement mise de côté, comme contraire à la plus pure doctrine de l'Eglise, de la Sainte Ecriture et de la Théologie catholique; comme contraire, aussi, à l'expérience universelle qui, sous le nom de recherche des vocations, ne fait, au fond, que rechercher des aptitudes plus ou moins prononcées aux fonctions sacerdotales.

551. — Pas de signes certains d'appel divin antécédent. Les signes d'après lesquels on voudrait conclure — avant l'appel épiscopal — que quelqu'un est ou semble *divinement marqué pour le sacerdoce*, ne sont en définitive que des signes d'idonéité, de vocation en puissance. Et personne n'a le droit d'affirmer, en vertu de ces signes, qu'un sujet est certainement l'objet d'un appel éternel de Dieu au sacerdoce.

552. — Nul droit à l'ordination. Par conséquent, nul ne peut conclure qu'il y a, pour les ministres de l'Eglise, obligation d'appeler et d'ordonner tel ou tel sujet que l'on supposerait appelé de Dieu. Les deux questions, en effet, sont intimement liées et corrélatives.

Si l'on pose le principe de l'appel divin antécédent, la conclusion s'impose de la nécessité pour les évêques d'appeler et d'ordonner l'élu de Dieu.

Or, les chefs d'Eglise ne sont pas plus obligés d'appeler au sacerdoce tous ceux qui paraissent appelables, que les chefs de l'Etat ne sont tenus de créer fonctionnaires tous les citoyens qui sont aptes à le devenir. Les uns et les autres, nous l'avons dit plus haut d'après saint Thomas, ne se doivent guider que d'après les exigences du bien commun.

C'est pourquoi, nous l'avons vu, les Souverains Pontifes et les Conciles recommandent aux Evêques de n'ordonner que le nombre de prêtres réclamé par les nécessités de leurs diocèses respectifs, et de se montrer plus exigeants pour les qualités des ordinands, quand ils ont abondance de candidats aux saints Ordres.

L'étude de la vocation est donc, purement et simplement, un examen d'aptitudes intellectuelles et morales. Or, cette étude est facile :

- 1^o Pour les Directeurs de Séminaire.
 - 2^o Pour le Directeur de conscience.
 - 3^o Pour le candidat lui-même.
-

1^o *L'étude de la vocation est facile pour les Directeurs de Séminaire.*

553. — Facile au point de vue de la science. Les multiples examens auxquels sont soumis les élèves des Grands Séminaires éclairent abondamment la conscience des Directeurs en ce qui est de la science des candidats.

554. — Facile au point de vue de la moralité. Les diverses sources d'information dont ils disposent relativement à la moralité, à la vertu, à la droiture d'intention chez les élèves, sont également suffisantes, dans la très grande majorité des cas, pour fonder un jugement prudent. Tout se réduit à ceci : *Que personne ne leur cache quelque pièce essentielle ou utile à l'examen de la cause.*

555. — Devoir d'informer les juges des candidats aux saints Ordres. C'est une grave obligation pour tous les fidèles et pour tous les prêtres de contribuer au bon recrutement du clergé, de veiller surtout à écarter les indignes.

Ils ont un devoir en cette affaire, et gravement obligatoire en conscience, c'est de fournir aux juges officiels tous les renseignements susceptibles de les éclairer au sujet des candidats. L'admonition solennelle du Pontifical (1) n'est que le rappel de cette obligation qui a dû être remplie antérieurement, tout comme les réflexions très sérieuses, très

(1) *Quid de eorum actibus aut moribus noveritis, quid de merito sentiatis, libera voce pandatis ; et his testimonium Sacerdotii magis pro merito quam affectione aliqua tribuatis. Si quis igitur habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum, cum fiducia exeat et dicat: verumtamen memor sit conditionis suæ.* (Pontifical. — Ordination des prêtres).

longues, que l'Évêque prescrit aux clercs qui vont franchir le pas du sous-diaconat, doivent avoir été faites par eux avant ce moment solennel.

La publication solennelle des bans pour les Ordres sacrés, ne doit donc pas être considérée comme une formalité vide de sens ; elle oblige rigoureusement et sous peine de faute grave — bien plus grave que dans les questions matrimoniales — à éclairer les Évêques et leurs représentants sur la conduite des candidats.

Dès lors que l'on connaît là-dessus un détail de quelque importance, on n'a pas le droit de le taire ; moins encore pourrait-on décider, par soi-même, que le fait ne saurait être de conséquence. On n'est pas juge en ces matières sacrées ; et, d'autre part, si en réalité le renseignement n'est pas de nature à modifier le jugement des Directeurs, il n'y a donc aucun inconvénient à le donner, tandis que l'on peut toujours craindre qu'il n'y ait dommage à le tenir secret. Ceux qui, à ce propos, oseraient prononcer le mot de « délation », feraient preuve de posséder bien peu le sens de la véritable délicatesse.

Cette obligation est particulièrement grave pour les élèves d'un même Séminaire au sujet de leurs condisciples, et pour les prêtres du diocèse au sujet des séminaristes (1). Si chacun fait son devoir, tous les candidats indignes seront écartés.

(1) Les lettres testimoniales des vacances rentrent dans cet ordre d'idées. La conscience des curés de paroisse est strictement liée au sujet de leurs séminaristes en vacances : « *Super quo conscientiam tuam oneramus* » disent les Évêques. — Ne se rencontre-t-il pas des curés qui semblent plus préoccupés de cacher les fautes de leurs protégés que de les dévoiler. Quelle triste protection ils leur donnent là, et comme ils comprennent peu leurs obligations envers le sacerdoce !

2^o *L'étude de la vocation est facile
pour le Directeur de conscience.*

556. — Le confesseur. Qu'on veuille bien se reporter à ce que nous avons déterminé au sujet de son rôle exact, et l'on conclura que son jugement en cette matière, comme confesseur, est, dans la plupart des cas, purement négatif, en ce sens qu'il n'a pas à décider si la « vocatio » doit ou peut être donnée, mais seulement si la vocation proposée doit être refusée par le candidat.

S'il ne connaît dans son pénitent aucun fait intime de conscience qui interdise l'acceptation de l'appel, son rôle consiste purement et simplement à *laisser passer* la vocation reçue.

Sa responsabilité est, de ce chef, très allégée.

557. — Le conseiller. Son rôle de conseiller prudentiel et ascétique est plus délicat ; mais il entraîne de moins graves responsabilités. Nous nous sommes longuement étendu sur ce point (N^o 300 et suiv.).

3^o *L'étude de la vocation est facile pour le candidat.*

558. — Devoir unique du candidat. Celui-ci n'a, à ce point de vue, qu'une seule chose à faire : se montrer tel qu'il est à ses directeurs, tel qu'il est à son confesseur. S'il procède ainsi, il peut se tenir tranquille. Quand l'appel des Directeurs lui sera notifié et que le confesseur lui aura déclaré qu'il ne trouve en son âme aucune raison de refuser l'appel, il pourra dire en toute joie et expansion d'âme : Je suis sûr de la légitimité absolue

de ma vocation au sacerdoce. Cette douce certitude rayonnera sur toute sa vie de prêtre ! (N° 239.)

Au contraire, s'il a dissimulé quoi que ce soit d'important à ses Directeurs ou à son confesseur, un vice d'origine pèsera sur sa carrière sacerdotale tout entière, car il pourra toujours craindre d'avoir extorqué la vocation, d'avoir été ordonné prêtre contre la volonté de Dieu, à la faveur d'un simple décret permissif divin, semblable à ceux dont parle la théologie, par lesquels Dieu laisse faire le mal à qui s'obstine à le vouloir commettre.

559. — Si non fueris vocatus, fac te vocatum. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que pour ce malheureux tout espoir n'est pas perdu.

Appelé et ordonné sans vocation dispositive, c'est-à-dire sans l'idonéité voulue, il lui reste la possibilité de conquérir après coup, avec le secours de ces grâces de choix que Dieu ne refuse point au repentir sincère, les dispositions qui lui manquaient au jour de l'ordination.

Et tel est, semble-t-il, le seul sens qu'on puisse raisonnablement donner à l'adage traditionnel : *Si non fueris vocatus, fac te vocatum*. Au regard de l'appel éternel, un pareil principe ne saurait se soutenir. Les décrets divins sont irréformables. On est appelé ou on ne l'est pas : on n'y saurait rien changer.

Mais la vocation au sens matériel du mot, de même qu'on peut la perdre en perdant l'intention d'être prêtre, et l'idonéité, de même peut-on la recouvrer, la raviver et la développer.

II. — SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT AU SACERDOCE,
PAR LE FAIT DE SON ENTRÉE AU GRAND SÉMINAIRE.

560. — Le candidat au jour de son entrée au Séminaire. Le jour où il a franchi le seuil du Grand Séminaire, le jeune homme qui se destine aux Ordres a inauguré avec l'Évêque de son diocèse des rapports tout particuliers.

En l'accueillant dans la maison où il forme ses prêtres, l'Évêque, représenté par les Directeurs, a montré au candidat le règlement qui fixe les conditions de vie dans l'établissement, et lui a dit : « Vous êtes libre d'entrer dans mon Séminaire ou de n'y pas entrer, libre d'y rester ou de partir ; on ne vous force pas de venir, on ne vous empêchera jamais de vous retirer. Mais vous n'avez le droit d'entrer et vous n'aurez le droit de rester qu'autant que vous vous plierez aux règles que j'ai établies. Ce règlement volontairement accepté, vous n'aurez jamais le droit d'en éluder les articles ; ce serait de votre part une inconséquence et une déloyauté. Car, si vous êtes entré dans ma maison et si vous y restez, c'est bien de vous-même ; et vous n'avez le droit d'y vivre que selon les règles qui y sont en vigueur.

La liberté de vos mouvements n'est restreinte que par vous, puisque vous pouvez, en vous en allant, vous débarasser du joug, s'il vous pèse trop.

De même, vous êtes libre de désirer le sacerdoce ou de ne pas le désirer ; mais si vous voulez être prêtre, vous ne le serez qu'à la condition de passer tant d'années dans mon Séminaire et d'y satisfaire aux diverses obligations *intellectuelles, morales et disciplinaires* que j'y ai déterminées.

Mais, d'un autre côté, quoique libre de vous appeler, de vous ordonner ou de ne vous ordonner pas, je m'engage

par promesse formelle à vous appeler et à vous ordonner, si vous vivez en vrai séminariste. »

561. — Quasi-contrat et gratuité de l'appel. La vocation demeure toujours gratuite et le fait de vivre conformément aux règles d'un Grand Séminaire ne confère en soi aucun titre exigitif de l'appel divin et de l'ordination. C'est uniquement de la promesse de l'Évêque et de cette espèce de quasi-contrat, passé, le jour de l'entrée au Séminaire, entre l'Évêque et le séminariste, que résultera pour le candidat, le droit à l'appel et à l'ordination ; droit qui ne sera jamais méconnu, droit sur lequel le bon séminariste peut se fonder en toute sécurité, pourvu qu'il demeure fidèle.

La première proposition sur la vocation sacerdotale : « *neminem jus ullum unquam habere ad ordinationem autecedenter ad liberam electionem Episcopi* », nie, il est vrai, tout droit qui précéderait le choix de l'Évêque et en serait indépendant, mais non les droits qui sont la conséquence de ce choix.

Or, dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique, depuis la fondation des Séminaires, l'évêque *commence à choisir* les ordinands dès le jour où il les admet dans son Séminaire. Ce premier choix, tout conditionnel qu'il soit, crée cependant entre lui et les jeunes aspirants un commencement de lien juridique ; lien bien faible encore, mais qui ira se fortifiant de plus en plus à mesure que le sujet répondra de mieux en mieux aux espérances des premiers jours. Il y a donc là, nous le répétons, une sorte de quasi-contrat(1), en vertu duquel le bon élève ne peut plus être éconduit que pour défaut reconnu d'idonéité. Mais ce droit, on le voit, est bien différent du droit divin qui découlerait de la

(1) L'existence de ce quasi-contrat est affirmée par les Canonistes. Voir en particulier MAUPIED : éd. Migne, T. II, col. 1168.

constatation d'un appel d'En-Haut, si l'on admettait ces sortes d'appel. Il n'est que la conséquence du choix épiscopal, et il s'affermir à mesure que ce choix se précise par la collation des Ordres inférieurs, jusqu'au jour où il devient définitif par l'appel au sacerdoce même.

562. — Le bon et le mauvais séminariste. Voilà donc une situation des plus claires. Aussi, le bon séminariste vit-il dans une paix parfaite ; il peut regarder l'avenir avec pleine confiance ; le sacerdoce est à lui. Le mauvais séminariste qui viole habituellement la règle, ou le séminariste douteux qui biaise souvent avec elle, sont remplis d'appréhension. La faute en est à eux seuls. Quand un retard d'ordination ou une sentence d'exclusion les atteignent, ils prétendent n'avoir pas été suffisamment prévenus. C'est une raison bien mauvaise. Le règlement qu'ils violaient sciemment était pour eux l'avertissement perpétuel, divin, qui eût dû suffire, si leur conscience avait été droite et loyale.

Le mauvais séminariste ne désire être averti que pour savoir quelles sont de toutes ses fautes celles que l'on connaît et celles que l'on ne connaît pas, afin de persévérer paisiblement en celles-ci, et de se cacher un peu mieux pour continuer celles-là.

Les Directeurs avisés se font un devoir d'avertir souvent, très souvent, ceux qui n'agissent que par légèreté ou faiblesse de caractère. A ceux-là les avis sont un vrai réconfort moral. Quant à ceux qui violent délibérément la règle, comme par principe, et qui, avertis une fois, deux fois, n'ont profité de la leçon que pour s'aigrir et se mieux cacher, il vaut mieux, en règle générale, qu'on les laisse se compromettre tout à fait. Leur mauvaise nature se révèle par cette obstination et c'est un devoir de les écarter du sacerdoce.

ÉPILOGUE

Nous voici au terme de notre travail. En le commençant nous n'avions pas prévu qu'il nous amènerait à traiter sous toutes ses faces la question de la vocation sacerdotale ; mais la théorie ayant des contre-coups inévitables sur la pratique, force nous a été, après avoir exposé notre thèse sur la vocation, de montrer comment elle trouvait son application exacte et normale aussi bien dans le recrutement du sacerdoce que dans le régime des Séminaires.

La question qui domine tout l'ouvrage est celle-ci : étant donné que Dieu appelle au Sacerdoce, selon le mot de l'Apôtre : *nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo*, comment l'appel de Dieu est-il intimé à ceux qui en sont l'objet ?

Une opinion très répandue disait : L'appel de Dieu est intimé au sujet par des aptitudes, des goûts, des attraits qui lui révèlent et révèlent à ceux dont il relève — parents, curés, professeurs, confesseurs, etc. — qu'il est divinement marqué pour le sacerdoce. L'appel est en lui, il n'y a qu'à savoir l'y découvrir ; c'est la tâche spéciale du Directeur de conscience. Les Directeurs de Séminaire, l'Évêque lui-même n'auraient guère qu'à s'incliner devant cet appel constaté et ordonner celui que Dieu appelle en dehors d'eux.

A cette opinion nous avons opposé cette parole du Catéchisme de Trente « *Vocari aulem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur* ».

L'appel divin arrive aux candidats en vertu de l'appel à eux adressé par les ministres légitimes de l'Église, par ceux

qui ont juridiction au for extérieur : le Pape et les Évêques.

Dans les candidats, préalablement à l'appel prononcé par les chefs de l'Église, la « *vocalio* » proprement dite n'existe point. Les aptitudes, les attraites ne sont pas l'appel divin formel ; mais de simples idoneités à la recevoir. On peut seulement les appeler *vocation en puissance*, au sens scolastique du mot.

Dès lors on aperçoit l'équivoque d'où sont nées toutes les confusions en cette matière. On appelait vocation, vocation proprement dite, vocation en acte ce qui n'était que vocabilité, vocation en puissance, aptitude à recevoir la vocation.

Pour dissiper l'équivoque, nous avons apporté des arguments de toutes sortes ; et dans les documents les plus authentiques de la théologie, nous avons constaté que du côté des sujets la vocation n'est qu'une pure et simple idoneité, que la vocation proprement dite est *intimée du dehors* par les ministres légitimes de l'Église.

Ensuite nous avons montré comment cette doctrine devait modifier bien des points de vue pratiques au sujet du *recrutement* et de la *bonne formation* des aspirants au sacerdoce.

Le mot qui nous paraît résumer ce que cet ouvrage contient de plus important, nous l'avons répété à satiété ; on aura d'autant plus remarqué cette répétition fréquente qu'elle allait plus d'une fois contre les règles de la bonne littérature et finissait par fatiguer l'oreille.

Qu'on nous permette d'avouer avec candeur que nous avons agi bien intentionnellement, et que nous avons l'ambition d'introduire ce mot dans le langage courant en matière de vocation. Il a toutes sortes de titres à obtenir droit de cité parmi nous, car nous l'avons premièrement trouvé sous la plume de saint Paul qui le répète, lui aussi, chaque fois qu'il parle du recrutement des aspirants au

sacerdoce ; nous l'avons trouvé ensuite dans le Concile de Trente et les documents pontificaux les plus récents. Il paraît être le mot *sacramental* pour caractériser la vraie doctrine sur la vocation.

Ce mot, c'est : IDONÉITÉ.

Le candidat présente donc à l'Évêque son *idonéité* et sollicite de lui, non pas une sentence simplement déclarative d'un appel divin antécédent, mais l'appel divin lui-même.

L'idonéité qu'il possède est préalablement requise pour l'octroi légitime de cet appel, mais elle ne le constitue nullement et n'y donne même aucun droit, ni officiel, ni privé.

C'est l'Évêque qui appelle au nom de Dieu.

De là ces paroles du nouveau catéchisme romain, déjà citées, N° 27 : « Personne ne peut entrer à son gré dans les Ordres ; mais il doit y être appelé de Dieu par l'intermédiaire de son propre Évêque ; c'est-à-dire qu'il doit avoir *la vocation*, avec les vertus et avec les aptitudes au saint ministère qu'elle requiert. »

Par où l'on voit que la doctrine de la vocation sacerdotale repose véritablement sur ces deux paroles, qui servent d'épigraphe à cet ouvrage et doivent en donner la conclusion suprême.

Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron (Hebr. V. 4).

Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur. (Cat. Conc. Trid. De Ordine).

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement	VII
Lettres de S. E. le Cardinal Merry del Val	VIII
Jugement officiel de la Commission Cardinalice ..	X
Préface	XIII

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ I. — ÉTAT DE LA QUESTION. — 1. Difficulté du sujet. — 2. Controverses inévitables. — 3. Quelques exemples récents. — 4. Sort commun des vérités catholiques. — 5. La question de l'appel au sacerdoce. — 6. Exposé de la controverse. — 7. La question capitale. — 8. Divergences sur les signes de l'appel divin intérieur. — 9. Divergences sur la nécessité de l'attrait. — 10. Accord sur la nature de l'attrait. — 11. L'attrait au XIX^e siècle. — 12. Attrait et intention droite. — 13. Un fidèle interprète de l'opinion commune. — 14. Objet de notre enquête. — 15. Émotion soulevée. — 16. Deux résultats en bonne voie. — 17. Un troisième résultat en suspens. — 18. Insuccès sur ce troisième point. — 19. Un allié inattendu. — 20. Dessein de l'ouvrage et **division**. — 21. La théorie reste la même. Question de mots..... Pages 1 à 18

§ II. — UNE DÉCISION DOCTRINALE OFFICIELLE. — 22. Les trois propositions. — 23. Notre doctrine. — 24. La vocation au sens formel : l'appel par l'évêque. — 25. La vocation au sens matériel et dispositif. — 26. La vocation dispositive et l'attrait.

Conclusion Pages 19 à 22

27. **Un nouveau document doctrinal : Le Catéchisme de Pie X**..... Page 23

PREMIÈRE PARTIE

L'Appel divin au Sacerdoce

SECTION I.

EXPOSÉ DOCTRINAL

L'idonéité sacerdotale et la collation du sacerdoce

CHAPITRE I

28. Particularités du Sacrement de l'Ordre au point de vue de l'idonéité. — 29. Excellence des préparations que l'Ordre exigerait. — 30. Minimum suffisant. — 31. Idonéité et droit aux Sacrements. — 32. L'idonéité ne donne pas droit à l'Ordination. — 33. Besoins des églises, mesure des appels. — 34. Deux conclusions : droit d'éviction et de sélection. — 35. Loi d'élasticité : Pie X. — 36. Une échappatoire rejetée. — 37. Troisième conclusion : élection et appel par l'évêque. Pages 29 à 38

CHAPITRE II

Du jugement sur l'idonéité

38. Trois zones d'idonéité. — 39. Zone extérieure : les irrégularités. — 40. Zone intermédiaire : science, vertu. — 41. Zone secrète : la conscience. — 42. Double jugement d'idonéité. Solutions diverses Pages 39 à 41

CHAPITRE III

De l'acquisition de l'idonéité ou de la formation sacerdotale

43. Mécanisme de l'acte humain — 44. Rôle capital de l'**intention**. — 45. Objet précis de l'intention : l'idonéité. — 46. Le Séminaire, moyen d'acquérir l'idonéité. — 47. La résolution du séminariste. Pages 42 à 45

CHAPITRE IV

Origine de l'intention dans le candidat au sacerdoce

48. Tout se ramène à découvrir l'**origine de l'intention** — 49. Trois sources : révélation, inspiration, élection. — 50. Comparaison des trois sources d'intention. — 51. L'intention qui provient d'une libre élection suffit. — 52. L'élection de libre initiative inclut la grâce. — 53. Elle exclut seulement la théorie de l'expectative. —

54. Doctrine de saint Augustin et de Bossuet. — 55. Le choix d'un état de vie doit-il être abandonné aux motions senties de la grâce. — 56. Le Concile de Trente, à propos du sacerdoce, ne parle que de libre choix. —

— 57. Point à expliquer : motifs surnaturels qui provoquent l'élection d'où naît l'intention du sacerdoce. — 58. Grande variété de motifs selon les sujets.

— 59. Schéma des actes psychologiques de l'intention et de l'élection. — 60. Constatation importante : ni révélation, ni inspiration de grâce. — 61. Inutilité d'inclinations naturelles pour provoquer l'élection. — 62. Une élection de libre initiative suffit à légitimer l'intention du sacerdoce. — 63. Des mêmes principes objectifs peuvent résulter des élections diverses. — 64. Le Concile de Trente. — 65. Conclusion des quatre derniers chapitres..... Pages 46 à 58.

CHAPITRE V

Deux questions connexes : L'attrait. — Valeur des trois modes d'intention

66. Préoccupation de doctrine objective.

§ I. — L'ATTRAIT. — 67. L'attrait dans l'acte humain, d'après saint Thomas : **FRUI**. — 68. L'attrait et l'intention du sacerdoce. — 69. L'attrait est postérieur à l'élection. — 70. Le mot attrait est équivoque : l'éliminer.

§ II. — VALEUR RESPECTIVE DES TROIS MODES D'INTENTION. — 71. Les trois modes d'intention. — 72. Leur valeur respective au point de vue spéculatif. — 73. Il en va tout autrement au point de vue pratique. — 74. Règles de l'ascétisme sur les révélations. — 75. Des révélations sur l'état de vie à embrasser. — 76. Les inspirations ou attraites : description. — 77. Attrait et attrait. — 78. Il n'est pas obligatoire, pour choisir, d'attendre les attraites. — 79. Il faut se défier des attraites. — 80. Les soumettre au contrôle de la raison et de la foi.

— 81. Doctrine de saint Ignace sur les trois temps d'élection.

— 82. La voie la plus sûre : l'élection de libre initiative. — 83. Ceux qui ont reçu des révélations ou senti des attraites, ne doivent pas y mettre leur confiance. — 84. Les vocations de libre élection ont sainte Thérèse pour patronne. — 85. Objection : ne risque-t-on pas de devancer la grâce de Dieu? — 86. Remarque finale : utilisation des règles de l'élection..... Pages 59 à 74

CHAPITRE VI

De l'action de Dieu dans la préparation et l'appel de ses prêtres

87. Le sujet devant l'évêque : idoneité, appel. — 88. Double question à résoudre.

§ I. — PART DE DIEU DANS LA PRÉPARATION DES SUJETS. —

89. Dieu fait tout dans chaque candidat au sacerdoce. — 90. Objection : N'avons-nous pas dit que le sujet doit agir de lui-même, sans attendre la grâce de Dieu?

91. Part de Dieu dans le recrutement du Clergé en général. — 92. Les causes secondes, instruments de Dieu pour le recrutement. — 93. Les évêques, instruments principaux. — 94. Léon XIII, Benoît XIV. — 95. Doctrine de Cornélius à Lapide et de saint Ambroise. — 96. Préparations providentielles.

§ II. — PART DE DIEU DANS L'APPEL DE L'ÉVÊQUE. — 97. Dieu appelle par l'évêque : exagération à éviter. — 98. En quel sens l'appel épiscopal est divin. — 99. L'appel émane du pouvoir de juridiction. — 100. L'appel définitif émane du pouvoir d'Ordre.

..... Pages 75 à 92

CHAPITRE VII

L'appel divin au sacerdoce

101. **Pas d'autre appel strictement sacerdotal que l'appel par l'évêque.** — 102. A la recherche d'un **appel intérieur.** — 103. L'appel intérieur passif n'est rien autre chose que la grâce. — 104. Il ne peut être signe d'élection divine au sacerdoce. — 105. Doctrine de saint Thomas. — 106. Impossibilité de connaître notre élection au sacerdoce par l'appel intérieur. — 107. Infériorité nouvelle de l'appel intérieur, comme signe de la volonté divine.

— 108. Pour **choisir** le sacerdoce, il ne faut pas se préoccuper d'appel divin. — 109. Opposition absolue de cette doctrine avec l'opinion courante. — 110. Pas de décret éternel à découvrir. — 111. Le sujet n'a jamais à se demander s'il a l'appel intérieur. — 112. Parler d'appel divin passif à propos du sacerdoce est chose inutile. — 113. Silence des anciens théologiens. — 114. Une question pressante.

115. — **A quoi se réduit l'appel intérieur passif. Confrontation avec l'appel épiscopal.**..... Pages 93 à 112

CHAPITRE VIII

De la vocation sacerdotale

116. Le mot vocation. — 117. Le sens classique du mot latin **vocatio**, toujours actif. — 118. Sens actif et passif dans la langue théologique. — 119. Profond changement de signification au XVII^e siècle. — 120. Causes historiques de ce changement. — 121. Comment fut faussée la notion de l'appel divin. — 122. Le texte de saint Paul détourné de son vrai sens. — 123. La confusion portée au comble. — 124. Points principaux de la théorie nouvelle.

— 125. Le mot vocation, source d'ambiguïtés. — 126. Que faire de ce mot? — 127. Une solution légitime. — 128. Nécessité de recourir à une solution plus radicale : lui substituer le mot **appel**. — 129. La question nettement posée. — 130. Epuration nécessaire du mot vocation. — 131. Son sens précis : il est synonyme d'idonéité sacerdotale..... Pages 113 à 129

CHAPITRE IX

Jugement d'idonéité et appel électif : leur rapport

132. L'appel épiscopal est absolu. — 133. Doctrine de Monsieur Tronson. — 134. Déformation de la doctrine ancienne. — 135. Contradictions inévitables. — 136. Moyen unique de mettre de l'harmonie dans la doctrine de M. Tronson. — 137. Même déformation dans Beuvelet. — 138. L'évêque supplanté par le directeur de conscience.Pages 130 à 140

CHAPITRE X

Résumé schématique de l'exposé doctrinal

139. Résumé schématique : 1° Idonéité des sujets : sa provenance psychologique ; sa provenance divine ; sa valeur au point de vue de l'appel divin sacerdotal. — 2° L'évêque et l'appel divin : son pouvoir de juger, de choisir, d'appeler..... Page 141
 140. Quelques explications..... — 144
 141. **ENONCÉ DE LA THÈSE** — 147

SECTION II

PREUVES DE LA THÈSE

142. Ordre des preuves Page 149

CHAPITRE I

L'enseignement de l'Église sur l'appel au sacerdoce

ARTICLE I

L'appel au sacerdoce d'après l'enseignement formel de l'Église

143. Deux périodes dans l'enseignement de l'Église... Page 150
 § I. — PREMIÈRE PÉRIODE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE. —
 144. Expressions uniformes dans la première période. — 145. **Le Pontifical des Ordinations**. — 146. Appel proposé, non imposé aux ordinands. — 147. L'évêque lance l'appel divin. — 148. **Le Concile de Trente** : qualités des ordinands. — 149. Pas un mot

sur l'appel divin comme condition préalable. — 150. Conditions pour la tonsure et les Ordres mineurs. — 151. Conditions pour les Ordres majeurs : jamais l'appel divin. — 152. Règles d'admission au Séminaire. — 153. Admissions limitées : donc pas d'appel divin préexistant. — 154. Décrets dogmatiques : **la vocatio** apparaît. — 155. La **vocatio** séculière ; la vocation légitime. — 156. **Le Catéchisme du Concile de Trente** : Son autorité et son caractère. — 157. La doctrine sur l'appel divin. — 158. Clarté de cette doctrine. — 159. *Vocari dicuntur*. — 160. L'appel de l'Eglise est certainement l'appel divin Pages 150 à 163

§ II. — SECONDE PÉRIODE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE. — 161. Un mot nouveau. — 162. Idonéité et vocation : leurs rapports. — 163. Appel divin sacerdotal *secundum quid*, laissant intacts les droits de l'appel divin *simpliciter*. — 164. Variétés du premier ; unité constante du second. — 165. L'appel *secundum quid* se ramène à l'idonéité. — 166. Il est purement conjectural, nullement officiel. — 167. Facile conciliation de tous les documents ecclésiastiques
Pages 164 à 167

ARTICLE II

L'appel au sacerdoce d'après la pratique de l'Eglise

168. Autorité de la pratique traditionnelle. — 169. Procédé et principe de saint Thomas en cette matière. — 170. Rôle de l'Eglise dans l'hypothèse de l'appel divin immédiat. — 171. Sa pratique est toute différente. — 172. Elle a établi des irrégularités : de quel droit? — 173. La faculté de dispenser ne supprime pas la difficulté. — 174. L'Eglise latine impose le célibat : de quel droit? — 175. Point de parité avec les empêchements de mariage. — 176. Obligation imposée aux évêques de limiter le nombre des ordinations. — 177. L'évêque, maître absolu de l'ordination. — 178. Décret : « *Vetuit*. » — 179. La pratique de l'Eglise et la théorie de l'attrait. — 180. Ordinations imposées. — 181. Cas de saint Paulin et de saint Antonin. — 182. Pratique moderne de l'ordination imposée. — 183. Ferme doctrine de saint Thomas. — 184. Où est l'appel divin dans les ordinations imposées. — 185 Conclusion de l'argument *ex auctoritate Ecclesiæ*Pages 168 à 183

CHAPITRE II

L'Écriture Sainte et l'appel divin au sacerdoce

ARTICLE I

L'appel divin à travers l'Écriture Sainte

§ I. — LOIS GÉNÉRALES DE L'APPEL DIVIN. — 186. Les deux lois scripturaires de l'appel divin aux fonctions publiques. — 187. 1^o) L'ap-

pel divin est extérieur. — 188. 2^o) L'appel est officiellement divin : deux modes. — 189. Cornelius a Lapide. — 190. Application des deux lois à l'appel sacerdotal.

§ II. — QUELQUES VOCATIONS CÉLÈBRES. — 191. Vocation d'Aaron. — 192. Vocation des Apôtres. — 193. Leur appel fut-il motivé par l'attrait. — 194. Vocation de Marie... Pages 184 à 192

ARTICLE II

L'appel divin au sacerdoce d'après saint Paul

195. **Le texte classique** sur la vocation au sacerdoce. — 196. Interprétation traditionnelle de ce texte. — 197. Sens le plus naturel. — 198. Interprètes les plus autorisés de saint Paul. — 199. Interprétation par le Catéchisme de Trente. — 200. Interprétation unanime. — 201. Un épisode significatif au Concile de Trente : Lainez. — 202. Le texte de saint Paul et la vocation intérieure ; sens accommodative. Pages 193 à 201

ARTICLE III

L'appel divin au sacerdoce dans la pratique des Apôtres

203. Les Apôtres dans le choix de leurs successeurs. — 204. Appel des premiers diacres. — 205. Conditions d'appel aux Ordres. — 206. L'appel des évêques. — 207. On cherche des sujets idoines. — 208. Conclusions qui découlent de la pratique des Apôtres P.201 à 204

CHAPITRE III

Les Saints Pères et les Docteurs de l'Eglise

ARTICLE I

L'appel divin d'après les Pères de l'Eglise

209. Une halte chez les Saints Pères. — 210. Quelques expressions patristiques. — 211. Idonéité et vocation chez les Saints Pères : saint Jean Chrysostome. — 212. La littérature pontificale des premiers siècles. — 213. Saint Cyrille d'Alexandrie. — 214. Saint Bernard : impossibilité de connaître le décret divin qui fixe notre destinée. — 215. Appel *secundum quid* et appel *simpliciter* dans saint Bernard. — 216. Un texte complété Pages 205 à 213

ARTICLE II

L'appel divin d'après les Docteurs de l'Eglise

§ I. — DOCTRINE DE SAINT THOMAS. — 217. Qualités des ordonnands d'après saint Thomas. — 218. L'évêque appelant aux Ordres, d'après saint Thomas..... Page 214

- § II. — DOCTRINE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES. — 219. Un texte précieux. Page 216
- § III. — DOCTRINE DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI. — 220. Saint Alphonse de Liguori et la théorie moderne de l'attrait. — 221. Saint Alphonse de Liguori et l'appel épiscopal Page 218
- § IV. — SAINT ALPHONSE DE LIGUORI ET LES THÉOLOGIENS ANTÉRIEURS. — 222. Le silence des théologiens anciens, signalé par saint Alphonse. — 223. Un théologien, témoin de la doctrine ancienne. — 224. Théorie très nette de l'appel divin par l'évêque. Pages 219 à 222

CHAPITRE IV

Preuves de raisonnement théologique

- 1^{er} ARGUMENT. — 225. La hiérarchie de l'Eglise, société parfaite, doit pouvoir recruter elle-même ses membres. — 226. L'Eglise hiérarchique ordonne et envoie divinement. — 227. *A fortiori* a-t-elle le pouvoir d'appeler au nom de Dieu. — 228. L'appel immédiat serait pratiquement inefficace. Page 223
- 2^e ARGUMENT. — 229. Dans l'Eglise visible, l'appel au sacerdoce doit être officiellement visible — 230. Chemin visible que suit l'appel divin. Page 225
- 3^e ARGUMENT. — 231. Visibilité du sacerdoce catholique. — 232. Triple visibilité nécessaire. — 233. Visibilité certaine de l'ordination et de la mission. — 234. L'appel divin doit être reconnaissable avec une égale certitude. — 235. L'appel intérieur n'a pas cette visibilité certaine. — 236. L'appel divin n'est certain que s'il s'identifie avec l'appel épiscopal. — 237. Ainsi le vrai sacerdoce est complètement reconnaissable. — 238. Hypothèse contraire : sacerdoce invisible Page 227
- 4^e ARGUMENT. — 239. L'appel divin et la paix dans l'âme du prêtre. Page 233
- 5^e ARGUMENT. — 240. L'incertitude sur l'appel divin mettrait le prêtre catholique au-dessous du prêtre lévitique. — 241. Remarque : L'incertitude de l'appel devrait empêcher tout candidat de recevoir le sacerdoce. Page 236
- 6^e ARGUMENT : EX CONSECTARIIS. — 242. L'évêque ne pourrait être juge en dernier ressort. — 243. Le confesseur serait le vrai juge en dernier ressort. — 244. Désordres qui s'ensuivraient. — 245. Des candidats entreraient par crainte, qui ne devraient pas entrer. — 246. De bons candidats seront écartés faute d'attrait. — 247. Recrutement paralysé. — 248. Subjectivisme fatal. — 249. Succès des médiocrités. Page 237
- 7^e ARGUMENT. — **Discussion d'un principe important.** — 250. Thèse rigoriste. — 251. L'orateur de la thèse rigoriste. —

252. Principes à lui opposer. — 253. Règles générales pour le choix d'un état de vie. — 254. Cornelius a Lapide, saint Ambroise et saint Thomas. — 255. **Complément : Théorie des états réservés.** — 256. Résumé de la doctrine sur le choix d'un état de vie
Pages 243 à 255

DEUXIÈME PARTIE

Les ministres de l'appel divin au Sacerdoce ou les appelants

- PROLOGUE. — 257. Justification du titre. — 258. Diverses catégories d'appelants Page 259

CHAPITRE I

Les appelants ordinaires ou proprement dits

ARTICLE I

Prérogatives des Evêques au sujet de l'appel aux Ordres

259. Le pouvoir d'appeler est ordinaire chez les évêques. — 260. Validité et licéité de l'appel sacerdotal. — 261. Délégation de la fonction d'appeler. — 262. L'appel officiel. — 263. Responsabilité de l'évêque Pages 261 à 264

ARTICLE II

Devoirs des évêques au sujet de l'appel aux Ordres

264. Règles générales. — 265. Grande prudence dans le choix des candidats. — 266. Examen sérieux des candidats. — 267. Sévérité plus grande quand les sujets sont nombreux. — 268. Une certaine sévérité toujours. — 269. Élimination des modernistes. — 270. Choix scrupuleux des directeurs et professeurs de Séminaire. — 271. Appel licite, appel valide Pages 264 à 273

CHAPITRE II

Les appelants délégués

272. Choix des Directeurs de Séminaire..... Page 274

ARTICLE I

Fonction des appelants délégués

273. Leur vrai rôle dans la vocation et l'appel. — 274. Autorité de leurs décisions. — 275. Objection : ils ne sont pas infaillibles. — 276. Leurs sentences ratifiées par l'Evêque Pages 275 à 280

ARTICLE II

Devoirs des appelants délégués

277. Sommaire de leurs devoirs. Page 280
- § I. — DEVOIRS ENVERS LE SOUVERAIN PONTIFE. — 278. Le suprême régulateur de l'ordre sacerdotal. — 279. Quelques règles pontificales : examen sévère des aptitudes. — 280. Exclusion des amateurs de nouveautés et d'indépendance Pages 281 à 283
- § II. — DEVOIRS ENVERS L'EVÊQUE DIOCÉSAIN. — 281. Entrer dans les vues de leur évêque. — 282. Exiger des élèves un plus haut degré de culture. — 283. Exiger un plus haut degré de vertu. . . Pages 284 à 290
- § III. — DEVOIRS ENVERS LES CANDIDATS AUX ORDRES. — 284. Quasi-contrat entre directeurs et élèves. — 285. Exclusion d'un sujet digne : injustice à réparer. — 286. Autre injustice à réparer : admission d'un indigne. — 287. Danger de se fier aux attraits des candidats. — 288. Le véritable intérêt des candidats. . . Pages 290 à 294

CHAPITRE III

Les appelants auxiliaires

289. Explication de ce titre. — 290. Rôle des appelants auxiliaires Page 295

ARTICLE I

Le Directeur de conscience au Grand Séminaire

291. L'auxiliaire principal. — 292. Il n'a pas à connaître d'un appel divin éternel. — 293. Il n'a point de part à l'appel sacerdotal. — 294. Sa vraie fonction : exagérations à éviter. — 295. Personnages à distinguer dans le Directeur. — 296. Le Directeur de conscience en tant que confesseur : il est juge. — 297. Il n'est pas législateur. — 298. Un cas heureusement rare. — 299. Le confesseur et sa sentence. — 300. Le Directeur de conscience en tant que conseiller prudentiel. — 301. Son rôle. — 302. Le Directeur de conscience en tant que conseiller ascétique. — 303. Secret absolu qui entoure les sentences du Directeur. — 304. Résumé et précisions nouvelles. — 305. Double idoneité. — 306. Pratique générale. — 307. L'opinion contraire et les conflits qu'elle suscite. — 308. La paix dans les Séminaires. — 309. Encore la pratique générale. — 310. Attitude que doit garder le Directeur. — 311. Remarque : Nulle intention de rabaisser le Directeur spirituel. — 312. Haute mission qui lui revient. — 313. Mission ordinaire et la plus efficace. — 314. Le Directeur doit être un prêtre de choix Pages 296 à 317

ARTICLE II

*Les Supérieurs, Directeurs, Confesseurs et Professeurs
des Petits Séminaires*

315. Application des règles précédentes aux Petits Séminaires. —
 316. Triple cause d'éliminations. — 317. Importance de la formation
 donnée dans les Petits Séminaires. — 318. Juste sévérité pour la
 sélection des bons candidats. — 319. Elèves qui n'ont pas le désir
 du sacerdoce. Leur conseiller de rester encore. — 320. Le désir
 viendra. — 321. Que penser de l'attrait sans aptitudes. — 322. Rôle
 des Petits Séminaires. — 323. Nombreux déchets de vocations. —
 324. Conclusion pratique..... Pages 317 à 325

ARTICLE III

Les prêtres pourvoyeurs des Séminaires

325. Le berceau des vocations. — 326. Devoir des prêtres de
 recruter des prêtres. — 327. Premier soin du prêtre recruteur. —
 328. Manière de discerner les idoines. — 329. Nécessité d'examiner
 le milieu familial. — 330. Ne pas se laisser prendre aux attraits de
 l'enfant. — 331. Tactique à employer pour gagner l'enfant choisi. —
 332. Conquête progressive. — 333. Obstacles à écarter. — 334. Mé-
 thode d'autorité persuasive. — 335. Le curé et l'évêque agissant
 de concert. — 336. Méthode de résignation. — 337. Soins attentifs
 dont il faut entourer le jeune candidat Pages 325 à 338

ARTICLE IV

Les parents chrétiens et tous les catholiques

338. La famille est la source première des vocations. — 339. De-
 voir des parents chrétiens. — 340. Ils sont personnellement inté-
 ressés à l'œuvre du recrutement. — 341. Étendue du devoir des
 parents : a) Ne pas contrarier les vocations : faute grave. —
 342. b) Deviner les désirs de l'enfant et l'amener à s'ouvrir. —
 343. c) Éveiller chez leurs enfants le désir du sacerdoce. — 344. Faus-
 ses idées à écarter. — 345. Quelques témoignages autorisés. —
 346. Triple devoir des parents. — 347. Devoir plus spécial de la
 mère chrétienne. — 348. La conquête de l'enfant par la mère. —
 349. Les parents ont-ils fait leur devoir? — 350. La noblesse. —
 351. La bourgeoisie. — 352. La classe ouvrière. — 353. Appel à
 l'œuvre du recrutement. — 354. Œuvre des mères. — 355. Œuvre
 de tous les fidèles. — 356. Subside de la prière. — 357. La conquête
 des vocations. — 358. Subside de l'aumône..... Pages 338 à 356

ARTICLE V

Les appelants auxiliaires et la vraie méthode de recrutement

359. Deux méthodes de recrutement. — 360. Méthode qui découle de la théorie de la vocation formellement intérieure. — 361. Ligne de conduite qu'elle trace : 1^o) A la mère chrétienne. — 362. 2^o) Au curé recruteur. — 363. Cette pratique est malheureusement trop répandue. — 364. Comment l'on prétend s'assurer que la vocation vient de Dieu. — 365. Conséquences funestes pour le recrutement dans le passé. — 366. 1^o) Admission des médiocres. — 367. 2^o) Intrusion des orgueilleux. — 368. 3^o) Angoisses des bons candidats. — 369. 4^o) Exclusion des meilleurs. — 370. 5^o) Exclusion des candidats de haute naissance. — 371. La logique du système — 372. Conséquences funestes pour l'avenir. — 373. Réaction nécessaire. — 374. Recrutement nombreux. — 375. Recrutement d'élite. — 376. Vraie méthode de recrutement : **La méthode d'autorité**. — 377. Avantages de la méthode d'autorité. — 378. **Elle est facile**. — 379. Elle procède avec suavité. — 380. A quoi elle borne son effort. — 381. La méthode d'autorité **est sûre**. — 382. Conditions qu'elle exige. — 383. Candidats qu'elle préfère. — 384. Comment elle agit envers les séminaristes avancés qui veulent renoncer au sacerdoce. — 385. Méthode de vraie liberté. — 386. Les deux méthodes et la liberté. — 387. La méthode d'autorité est **divine**. — 388. Faux point de départ d'une vocation. — 389. Vrai point de départ. — 390. Point de départ authentiquement divin — 391. *Non vos me elegistis*. — 392. *Ostende quem elegeris*: — 393. Dieu et l'Eglise travaillant de concert. — 394. Courant de l'appel sacerdotal. — 395. Les parents. — 396. La mère. Pages 356 à 379

ARTICLE VI

Principes de saint Thomas sur le recrutement du clergé

397. Deux autorités. — 398. Controverses sur le recrutement au moyen âge. — 399. Intervention de saint Thomas. — 400. Comment saint Thomas justifie les pratiques usitées de son temps. 401. Les engagements par vœu et par serment. — 402. Application de ces principes au recrutement sacerdotal. — 403. Les objections. — 404. 1^o) Respect dû à la liberté. — 405. 2^o) Péril de défection. — 406. 3^o) Les conséquences fâcheuses. — 407 Conclusion.

Pages 379 à 389

ARTICLE VII

Principes de saint Charles Borromée sur le recrutement

408. Autorité spéciale de saint Charles Borromée. — 409. Ses

principes de recrutement. — 410. Trois catégories d'enfants. — 411. Recrutement intense par les curés. — 412. Initiative hardie et conquérante. — 413. Il n'est pas question d'appel divin à constater. — 414. Tonsure. — 415. Examen des ordinands. — 416. Exhortation aux sous-diacres..... Pages 390 à 395

TROISIÈME PARTIE

Les candidats à l'appel divin

PROLOGUE. — 417. Le candidat au sacerdoce, au Grand Séminaire. — 418. Conditions que le candidat doit fournir. — 419. Utilité d'examiner en détail chacune des trois conditions. — 420. Minimum à exiger : maximum à promouvoir..... Pages 397 à 402

CHAPITRE I

L'intention droite

421. L'intention droite d'après saint Paul..... Page 403

ARTICLE I

L'intention doit être personnelle et formée en temps voulu

422. L'intention doit être personnelle. — 423. Cas exceptionnel d'un ordinand indécis. — 424. Conduite à tenir : double hypothèse. — 425. L'intention doit être formée en temps voulu. — 426. Un cas pratique. Pages 403 à 406

ARTICLE II

L'intention doit être droite

427. En quoi consiste la droiture de l'intention.

§ I. — MOTIFS A EXCLURE. — 428. Ne pas désirer le sacerdoce pour ses avantages naturels. — 429. Ne pas désirer le sacerdoce comme un pis-aller. — 430. Ne pas désirer le sacerdoce surtout comme moyen de salut plus facile.

§ II. — VRAIS MOTIFS DE L'INTENTION DROITE ; SON MINIMUM. — 431. Vouloir le sacerdoce tel que l'a institué Jésus-Christ. — 432. Le prêtre d'après saint Paul. — 433. Minimum de l'intention droite. —

§ III. — L'INTENTION DROITE ALLANT VERS SON MAXIMUM. — 434. Ce que veut être le bon candidat au sacerdoce. — 435. Prêtre de sacrifice. — 436. Prêtre éclairé. — 437. Prêtre pieux. — 438. Prêtre humble. — 439. Prêtre zélé. — 440. Prêtre catholique. — 441. Prêtre eucharistique. Pages 407 à 422

CHAPITRE II

Science suffisante

442. Synthèse des considérations qui vont suivre. — 443. Quatre sortes d'esprits..... Page 423

ARTICLE I

Science suffisante : son minimum

§ I. — L'ESPRIT BORNÉ. — 444. Incapacité de l'esprit borné. — 445. Il est à éliminer de bonne heure. — 446. Esprit borné et esprit lent Page 425

§ II. — L'ESPRIT LÉGER. — 447. Dispositions intellectuelles des candidats. — 448. Description de l'esprit léger. — 449. Défaut à surveiller. — 450. Défaut facile à constater. — 451. Comment on en guérit..... Page 426

§ III. — L'ESPRIT FAUX. — 452. Description de l'esprit faux. — 453. L'esprit faux est paradoxal. — 454. L'esprit faux est téméraire. — 455. Son attitude en philosophie. — 456. En théologie et en exégèse. — 457. Son engouement pour les novateurs. — 458. Son audace en histoire. — 459. Ses prétentions en sociologie. — 460. L'esprit faux est obstiné. — 461. L'esprit faux est à base d'orgueil. — 462. La fausseté de l'esprit s'allie à une certaine piété. — 463. Esprit faux et modernisme. — 464. L'esprit faux est à écarter du sacerdoce. — 465. Ce qu'il deviendrait dans le ministère. — 466. L'esprit faux est inguérissable..... Page 428

§ IV. — L'ESPRIT IGNORANT. — 467. Connaissances nécessaires à l'ordinand. — 468. Aucune des sciences ecclésiastiques ne doit être négligée. — 469. Le minimum de science varie selon les temps..... Page 437

ARTICLE II

Science suffisante : maximum à promouvoir

470. Les séminaristes ne se contenteront pas du minimum Page 441

§ I. BESOIN D'ÉTUDES AUSSI FORTES QUE POSSIBLE. — 471. Orner l'esprit. — 472. Occuper l'esprit. — 473. L'affermir dans la foi. — 474. Funestes effets de l'ignorance. — 475. Ministère de lumière. — 476. Auprès des croyants. — 477. Auprès des incroyants

Pages 441 à 444

§ II. — CE QUE DOIT ÉTUDIER LE JEUNE CLERC. — 478. Étudier les sciences proprement sacerdotales. — 479. *Aliud agentes*. — 480. Programme d'études Pages 444 à 446

§ III. — DISPOSITIONS D'ESPRIT ET DE CŒUR POUR L'ÉTUDE. — 1° L'étude doit être UNE. — 481. Unité de méthode en

ramenant tout aux principes. — 482. A un principe suprême. — 483. Ramener tous les principes : 1^o à Dieu. — 484. 2^o) A Jésus. — 485. 3^o) Au Sacré-Cœur. — 486. 4^o) A l'Hostie. — 487. Dans l'Hostie toute la théologie est condensée et vivante.

2^o **L'étude doit être SAINTE.** — 488. Étudier dans la pureté. — 489. Avec humilité ; en priant. — 490. En pratiquant ce que l'on croit.

3^o **L'étude doit être CATHOLIQUE.** — 491. L'étude doit être catholique, conquérante. — 492. Stimulant efficace : penser aux âmes qui attendent notre lumière. — 493. Ne pas perdre le temps. — 494. Travailler en proportion de ses talents. — 495. Ne pas renvoyer à plus tard.

4^o **L'étude doit être APOSTOLIQUE.** — 496. Écouter l'Église, continuatrice des Apôtres. — 497. Ce qu'il faut recevoir de l'Église. — 498. Suivre les directions doctrinales de l'Évêque. — 499. Se garder des faux docteurs Pages 446 à 460

CHAPITRE III

La sainteté convenable

500. La sainteté des clercs. — 501. Un principe de saint Thomas. — 502. Doctrine de saint Paul Page 461

ARTICLE I

La sainteté convenable : son minimum

§ I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — 503. Saint Paul semble n'exiger que des vertus naturelles. — 504. A qui s'adressent ses avis. — 505. Nécessité préalable des vertus naturelles comme *substratum* des autres.

§ II. — 506. DÉTAIL DES CONDITIONS DE MORALITÉ.

§ III. — NON SUPERBUM. — 507. Nécessité de l'obéissance. — 508. En quoi consiste l'obéissance. — 509. Le superbe ne sait pas obéir. — 510. A quels signes se reconnaît le superbe indiscipliné. — 511. Déloyauté de son attitude. — 512. Il faut l'écarter du sacerdoce.

§ IV. — NON IRACUNDUM... SED BENIGNUM. — 513. Avoir un bon caractère. — 514. Le séminariste de mauvais caractère. — 515. Nécessité de corriger le caractère.

§ V. — PUDICUM. — 516. La chasteté. — 517. Trois sortes de tempéraments. — 518. Les chastes. — 519. Les vicieux. — 520. Les intermédiaires. — 521. Une question pratique — 522. Nécessité de l'éducation de la pureté. — 523. Connaître l'objet précis du vœu de chasteté. — 524. En connaître les difficultés. — 255. En connaître les facilités et les gloires.

§ VI. — NON CUPIDUM. — 526. Vol et avarice.

527. Anathèmes des fidèles contre le prêtre avare.

528. Indélicatesses chez les séminaristes.

§ VII. — NON BILINGUES. — 529. Éviter médisances, calomnies, soupçons. — 530. L'homme à la langue double.

§ VIII. — JUSTUM ! SANCTUM ! — 531. Deux mots de saint Paul. —

532. Justice dit toute vertu. — 533. Toute vertu naturelle. —

534. Toute vertu surnaturelle. — 535. La sainteté.

Pages 463 à 487

ARTICLE II

La sainteté convenable : maximum à promouvoir

536. Impossible de déterminer le degré de sainteté requise. —

537. Cultiver toutes les vertus. — 538. La vertu reine : la divine

charité. — 539. Deux vertus spécialement recommandées aux

clercs. — 540. L'humilité, vertu nécessaire. — 541. L'humilité et

les autres vertus. — 542. L'humilité, plus nécessaire au prêtre. —

543. Le point le plus difficile et le plus pratique de l'humilité. —

544. Le sacrifice personnel est notre réponse au sacrifice eucharis-

tique. — 545. Hostie pour hostie. — 546. Toute hostie reçue est

une semence qui veut lever en sacrifices. — 547. Nos résistances à

Jésus qui nous demande des sacrifices. — 548. Conclusion.

Pages 487 à 496

CONCLUSIONS

I. — L'ÉTUDE DE LA VOCATION AU GRAND SÉMINAIRE. — 549. Cette étude est facile. — 550. Sur quoi elle ne porte pas. — 551. Pas de signes certains d'appel divin antécédent. — 552. Nul droit à l'ordination Page 497

§ I. — L'ÉTUDE DE LA VOCATION EST FACILE POUR LES DIRECTEURS DE SÉMINAIRE. — 553. Facile au point de vue de la science. — 554. Facile au point de vue de la moralité. — 555. Devoir d'informer les juges des candidats Page 499.

§ II. — L'ÉTUDE DE LA VOCATION EST FACILE POUR LE DIRECTEUR DE CONSCIENCE. — 556. Le confesseur. — 557. Le conseiller. P. 501

§ III. — L'ÉTUDE DE LA VOCATION EST FACILE POUR LE CANDIDAT. — 558. Devoir unique du candidat. — 559. *Si non fueris vocatus, fac te vocatum.* Page 501

II. — SITUATION JURIDIQUE DU SÉMINARISTE. — 560. Le candidat au jour de son entrée au séminaire. — 561. Quasi-contrat et gratuité de l'appel. — 562. Le bon et le mauvais séminariste.

Page 503

ÉPILOGUE..... Page 506

TABLE DES NOMS PROPRES

A

AARON 189, 193, 209, 236.
AMBROISE (S.) 83, 250.
Ami du clergé, 478.
ANTONIN (S.) 180.
AUGUSTIN (S.) 78, 102, 178

B

BARBOSA, 175.
BEAURREDON, 16.
BECANUS, 220-222.
BENOIT XIV, 55, 82, 269, 282.
BÉRARDI, 301-306.
BERNARD (S.) 140, 209, 231, 487.
BERTRAND, 56.
BEUVELET, 5, 6, 118, 119, 137, 226.
BILLOT (Cardinal) 80, 88, 91, 101, 102, 448.
BILLUART, 5.
BONATHO, 16.
BOUGAUD (Mgr) 326, 347.
BOSSUET, 48, 52, 68, 78, 97, 107, 121, 401, 414, 437.
BOURDAIGUE, 116.
BOURRET (Card.) 334, 338, 351.
BRANCHEREAU, 9, 10, 13, 14, 15, 238, 310, 409, 429, 435, 474.
BRUNO, 210.
BUATHIER, 493.
BUILOT, 239.

C

CAJETAN, 101.
CALMET (Dom), 196.
CHARLES BORROMÉE (S.) 390 et seq.

CLÉMENT XIII, 159.
CONCINA, 220, 231, 244.
CORNELIUS A LAPIDE 83, 186, 195 250, 484.
CORNELY (S. J.) 196.
CUSSAC, 320, 325.
CYRILLE D'ALEXANDRIE (S.) 208, 366.

D

DADOILLE (Mgr) 287.
DEGERT, 116, 117, 390.
DELBREI, 343.
DENYS L'ARÉOPAGITE (S.) 88, 91.
DESCARTES, 298.
Directoire de la Compagnie de Jésus, 70, 72, 94.
DONEY (Mgr) 163.
DUBOIS, 432.
DUPANLOUP (Mgr) 326, 351.

E

ÉLISABETH DE LA TRINITÉ, 123.
ESTIUS, 196.
ÉUGÈNE IV, 181.
EXUPÈRE (R. P.) 375.

F

FRANÇOIS DE SALES (S) 2, 216, 248, 250.
FRANZELIN, 205.
FUZET (Mgr) 277.

G

GAUTRELET (R. P.) 7, 13.
GENNARI (Cardinal) 50, 78.

GIEURE (Mgr) 349.
 GIUSSANO, 395.
 GODÉAU, 5, 6.
 GONTIER, 16.
 GRIVET, 16.
 GUIBERT, 324, 493.

H

HABERT, 5, 7, 121, 218, 220, 244.
 HAINE, 239.
 HALLIER, 5, 91, 200.
 HENRY (Mgr), 440.
 HERVÉ DE BOURG-DÉOL, 213.
 HURTAUD, 14, 15, 16, 23, 37, 101,
 102, 103, 115, 121, 141, 208,
 233, 247.
 HURTER, 196, 220.

I

IGNACE (S.) 69, 74.
Issy (articles d') 107.

J

JEAN CHRYSOSTOME (S.) 188, 206.
 JEAN DE LA CROIX (S.) 64.
 JEAN DE MATHA (S.) 181.
 JUDAS, 191.
 JULLIEN (R. P.) 56.

K

KROUST (S. J.) 6, 13.

L

LAIARGOU, 348, 354, 439.
 LAINEZ, 198.
 LAMOTHE-TENET (Mgr), 8.
 LE CAMUS (Mgr) 464.
 LÉON XIII, 82, 275.
 LÉTOURNEAU, 16, 205.
 LIGUORI (S. Alphonse de) 2, 5, 6,
 7, 9, 121, 182, 200, 213, 218,
 247.
 LITTRÉ 115, 124.
 LUDOLPHE LE CHARTREUX, 207.

M

MARBEAU (Mgr) 163.
 MARIE DE RAVENNE, 64.
 MASSILLON, 13, 244, 317.
 MOLINOS, 50.
 MONACELLI, 175.

O

OIJER, 5, 6, 117, 118.

P

PALLAVICINI, 198.
 PASSAGLIA (S. J.), 205.
 PAULIN (S.) 179.
 PÈCUES (R. P.) O. P. 85, 95,
 124, 167, 246.
 PÉLAGIEN, 50.
 PERRAUD, (Card.), 344.
 PERRONNE, 178.
 PICQUIGNY, 92, 197.
 PIE IX, 267, 282, 446.
 PIE (Mgr) 341, 350.
 PIE X, 23, 36, 84, 266, 269, 270,
 273, 282, 316, 364, 433, 489.
 POULAIN (R. P.) S. J. 65, 68.
 POULPIQUET (R. P. de) O. P. 101.
Propagande, 79, 81.

Q

Quam singulari (Décret) 2, 33,
 364.
Quiétisme, 50, 73, 78, 120, 121.

R

RIBET, 67.
 RIEDINGER (R. P.) S. J. 173.

S

SCAVINI, 8.
 SCMALZGRUEBER, 177.
 SICARD, 116, 117.
 SUAREZ, 72, 103, 167.

T

TANQUEREY, 87.

THÉRÈSE (Sainte) 64, 68, 72.

THOMAS D'AQUIN (S.) 29, 42, 60,
79, 80, 95, 98, 110, 114, 168,
182, 189, 214, 246, 248, 252,
379 et seq.

THOMASSIN, 344.

TOURNELY, 179, 180.

Trente (Concile de) 34, 51, 57, 139,
140, 152-159.*Trente (Catéchisme)* 94, 159-163,
199, 259.TRONSON, 5, 81, 132-138, 140,
230, 239.

V

VIGOUROUX, 204.